

ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ
COMPLÉTANT LA CONVENTION DE PARIS
EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS

Volume I:
Première partie de la conférence diplomatique
La Haye, 1991



**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)**

**ACTES
DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ
COMPLÉTANT LA CONVENTION DE PARIS
EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS**

**Première partie
La Haye, 3 – 21 juin 1991**



**GENÈVE
1993**

PUBLICATION OMPI
N° 351 (F)

ISBN 92-805-0441-X

OMPI 1993

NOTE DE L'EDITEUR

La première partie de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets s'est tenue à La Haye du 3 au 21 juin 1991, sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas. La présente publication contient les Actes de la première partie de cette conférence. Ces Actes contiennent les parties indiquées ci-dessous ainsi que les index.

Projet de traité

Cette partie (pages 13 à 51) reproduit le texte du projet de traité (ci-après dénommé "la proposition de base") présenté lors de la première partie de la conférence diplomatique.

Documents de la conférence

Cette partie (pages 55 à 172) contient deux séries de documents distribués avant ou pendant la première partie de la conférence diplomatique : "PLT/DC" (68 documents) et "PLT/DC/INF" (4 documents).

Comptes rendus analytiques

Cette partie (pages 177 à 553) contient les comptes rendus analytiques des séances plénières de la conférence diplomatique (pages 177 à 228) et des Commissions principales I (pages 229 à 520) et II (pages 521 à 553) de la conférence diplomatique, qui ont eu lieu lors de la première partie de la conférence diplomatique.

Participants

Cette partie comporte la liste des personnes qui ont représenté les délégations membres (pages 557 à 579), les délégations spéciales (pages 579 et 580), les délégations observatrices (pages 580 et 581), les organisations intergouvernementales autres que l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (pages 581 et 582), les organisations internationales non gouvernementales (pages 582 à 586) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (page 586). (Le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs figure aux pages 160 à 164.) Cette partie contient également la liste du bureau de la conférence diplomatique et des bureaux et membres des comités de la conférence diplomatique (pages 587 à 589).

Index

Enfin, les Actes comportent six index différents (pages 593 à 661).

Le premier index (pages 593 à 598) reprend par ordre numérique chaque article du traité et règle du règlement du traité et indique, sous chacun d'eux, la page où apparaît le texte de l'article ou de la règle dans ces Actes et les numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques qui concernent la discussion relative à chaque article ou règle.

Le deuxième index (pages 601 à 613) est une liste alphabétique des Etats qui ont le statut de "délégation membre" indiquant, sous le nom de chacun d'entre eux, où il convient de trouver les noms des membres de sa délégation, ainsi que les interventions faites au nom de cet Etat.

Le troisième index (page 615) est une liste alphabétique des organisations intergouvernementales ayant le statut de "délégation spéciale" indiquant, sous le nom de chacune d'entre elles, où il convient de trouver les noms des observateurs qui l'ont représentée ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le quatrième index (page 615) est une liste alphabétique des Etats ayant le statut de "délégation observatrice" indiquant, sous le nom de chacun d'entre eux, où il convient de trouver les noms des observateurs qui l'ont représenté ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le cinquième index (pages 617 à 620) est une liste alphabétique des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales indiquant, sous le nom de chacune d'entre elles, où il convient de trouver les noms des observateurs qui l'ont représentée ainsi que les interventions qui ont été faites en son nom.

Le sixième index (pages 621 à 661) est une liste alphabétique des participants qui indique, sous le nom de chacun d'entre eux, l'Etat ou l'organisation qu'il a représenté ainsi que l'endroit dans les Actes où son nom figure avec celui de sa délégation ou de son organisation, à titre de membre du bureau de la conférence ou d'un comité ou d'une commission, ou d'orateur lors des séances plénières ou des séances des Commissions principales I et II.

Genève, janvier 1993

TABLE DES MATIERES

	<u>page(s)</u>
TRAITE COMPLETANT LA CONVENTION DE PARIS EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS	
Texte du projet de traité présenté à la conférence diplomatique	13 à 51
DOCUMENTS DE LA CONFERENCE	
Documents de la conférence des séries "PLT/DC" ET "PLT/DC/INF"	55 à 172
COMPTES RENDUS ANALYTIQUES	
Comptes rendus analytiques des séances plénières de la conférence diplomatique	177 à 228
Comptes rendus analytiques de la Commission principale I de la conférence diplomatique	229 à 520
Comptes rendus analytiques de la Commission principale II de la conférence diplomatique	521 à 553
PARTICIPANTS	
Liste des participants	557 à 586
Bureaux, commissions et comités	587 à 589
INDEX	
Note explicative concernant la consultation des index	592
Liste des index	
Index des articles et des règles	593 à 598
Index des participants	
Index des délégations membres	601 à 613
Index des délégations spéciales	615
Index des délégations observatrices	615
Index des organisations	617 à 620
Index des personnes	621 à 661

**PROJET DE TRAITE
PRESENTE A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE**

PROJET DE
TRAITE COMPLETANT LA CONVENTION DE PARIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS
(TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS)

Table des matières

Préambule

Article premier :	Constitution d'une union
Article 2 :	Définitions
Article 3 :	Divulgarion et description
Article 4 :	Revendications
Article 5 :	Unité de l'invention
Article 6 :	Désignation et mention de l'inventeur; déclaration concernant le droit du déposant
Article 7 :	Revendication tardive de priorité
Article 8 :	Date de dépôt
Article 9 :	Droit au brevet
Article 10 :	Domaines techniques
Article 11 :	Conditions de brevetabilité
Article 12 :	Divulgations sans incidence sur la brevetabilité (délai de grâce)
Article 13 :	Effet de certaines demandes sur l'état de la technique
Article 14 :	Modification ou correction de la demande
Article 15 :	Publication de la demande
Article 16 :	Délais de recherche et d'examen quant au fond
Article 17 :	Modification des brevets
Article 18 :	Révocation administrative
Article 19 :	Droits conférés par le brevet
Article 20 :	Utilisateur antérieur
Article 21 :	Etendue de la protection et interprétation des revendications
Article 22 :	Durée des brevets
Article 23 :	Défense des droits
Article 24 :	Renversement de la charge de la preuve
Article 25 :	Obligations du titulaire du droit
Article 26 :	Mesures de réparation prévues par la législation nationale
Article 27 :	Assemblée
Article 28 :	Bureau international
Article 29 :	Règlement d'exécution
Article 30 :	Règlement des différends
Article 31 :	Révision du traité
Article 32 :	Protocoles
Article 33 :	Conditions et modalités pour devenir partie au traité
Article 34 :	Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 35 :	Réserves
Article 36 :	Notifications spéciales
Article 37 :	Dénonciation du traité
Article 38 :	Langues du traité; signature
Article 39 :	Dépositaire

Les Parties contractantes,

Variante A

DESIREUSES de renforcer la coopération internationale en matière de protection des inventions,

CONSIDERANT que cette protection peut être facilitée par une harmonisation du droit des brevets,

RECONNAISSANT la nécessité de prendre en considération les objectifs d'intérêt public dont s'inspire le droit national des brevets,

TENANT COMPTE des objectifs des Parties contractantes en ce qui concerne le développement, les techniques et l'intérêt public,

ONT CONCLU le présent traité, qui constitue un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

Variante B

Note : Même texte que celui de la variante A, sans les troisième et quatrième alinéas.

Article premier

Constitution d'une union

Les Etats et les organisations intergouvernementales parties au présent traité (ci-après dénommés "Parties contractantes") sont constitués à l'état d'union aux fins du présent traité.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué,

i) le terme "demande" ou "demande de brevet" désigne une demande de brevet d'invention;

ii) on entend par "date de priorité" la date de dépôt de la demande - de brevet, de modèle d'utilité ou de tout autre titre de protection d'une invention - qui a été déposée auprès d'un autre office ou, lorsque la Partie contractante prévoit cette possibilité, auprès du même office et dont la priorité est revendiquée; lorsque la priorité de plusieurs demandes est ainsi revendiquée, la date de priorité est,

a) aux fins du calcul des délais, la date de dépôt de celle des demandes en question qui a été déposée en premier,

b) à toutes autres fins, et pour chaque élément de l'invention, la date de dépôt de celle des demandes en question contenant cet élément qui a été déposée en premier;

iii) les termes "prescrit" et "prescription" renvoient au règlement d'exécution du présent traité, visé à l'article 29;

iv) le terme "brevet" désigne un brevet d'invention;

v) on entend par "office" l'organisme gouvernemental ou intergouvernemental chargé par une Partie contractante de délivrer des brevets;

vi) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

vii) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

viii) on entend par "publié" rendu accessible au public;

ix) on entend par "examen quant au fond" l'examen d'une demande auquel procède un office pour déterminer si l'invention revendiquée dans cette demande satisfait aux conditions de brevetabilité énoncées à l'article 11.2) et 3);

x) le terme "instrument de ratification" désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;

xi) on entend par "Assemblée" l'assemblée de l'Union;

xii) on entend par "Union" l'union visée à l'article premier;

xiii) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xiv) on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du présent traité, visé à l'article 29.

Article 3

Divuligation et description

1) [Divuligation] a) L'invention doit être divulguée dans la demande d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

b) Lorsque la demande mentionne du matériel biologiquement reproductible qui ne peut pas y être divulgué d'une manière qui permette à un homme du métier d'exécuter l'invention et que ce matériel n'est pas à la disposition du public, la demande doit être complétée par le dépôt de ce matériel auprès d'une institution de dépôt. Toute Partie contractante peut exiger que le dépôt soit fait au plus tard à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande.

2) [Description] a) La demande doit contenir une description.

b) La description doit avoir le contenu prescrit et ce contenu doit être présenté dans l'ordre prescrit.

3) [Interdiction d'autres exigences] En ce qui concerne la divulgation ou la description, il ne peut être établie aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont prévues dans le présent article et dans les dispositions pertinentes du règlement d'exécution ou qui en différerait.

Article 4

Revendications

1) [Obligation d'inclure des revendications dans la demande] La demande doit contenir une ou plusieurs revendications.

2) [Contenu des revendications] Les revendications doivent définir l'objet de la protection demandée.

3) [Style des revendications] Chaque revendication doit être claire et concise.

4) [Liens entre les revendications et la description] Les revendications doivent être étayées par la description.

5) [Manière de présenter les revendications] a) Les revendications doivent être présentées de la manière prescrite.

b) Une Partie contractante peut ne pas exiger qu'il soit satisfait à toutes les prescriptions établies en vertu du sous-alinéa a).

6) [Interdiction d'autres exigences] En ce qui concerne les revendications, il ne peut être établie aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont prévues aux alinéas 1) à 4) et 5)a) ou qui en différerait.

Article 5

Unité de l'invention

1) [Règle de l'unité de l'invention] La demande ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général ("règle de l'unité de l'invention").

2) [Défaut d'unité de l'invention sans incidence sur la validité du brevet] Le fait qu'un brevet ait été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à la règle de l'unité de l'invention n'est pas un motif d'annulation ou de révocation du brevet.

Article 6

Désignation et mention de l'inventeur; déclaration concernant le droit du déposant

1) [Désignation de l'inventeur dans la demande] a) L'inventeur ou, lorsqu'il y a plusieurs inventeurs, chacun d'eux doit être désigné, comme prescrit, dans la demande.

b) Il ne peut pas être délivré de brevet sur la base d'une demande dans laquelle aucun inventeur n'est désigné.

2) [Mention de l'inventeur dans les publications de l'office] Dans toute publication de l'office qui contient la demande ou le brevet délivré sur la base de cette demande, l'inventeur ou les inventeurs doivent être mentionnés comme tels; toutefois, tout inventeur peut demander, dans une déclaration qu'il signe et dépose auprès de l'office, à ne pas être mentionné comme tel dans les publications en question, auquel cas l'office agit en conséquence.

3) [Indication du droit du déposant] Toute Partie contractante peut exiger que le déposant indique le fondement juridique de son droit de déposer la demande.

4) [Interdiction d'autres exigences] En ce qui concerne la désignation ou la mention de l'inventeur ou l'indication du droit du déposant, il ne peut être établie aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont prévues aux alinéas précédents ou qui en différerait.

Article 7

Revendication tardive de priorité

[1] [Présentation tardive d'une revendication de priorité] Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure mais ne comportait pas de revendication de priorité lors du dépôt, le déposant a le droit de revendiquer cette priorité dans une déclaration distincte présentée à l'office dans un délai, fixé par la Partie contractante, qui est de deux mois au moins à compter de la date de dépôt de la demande ultérieure et de quatre mois au plus à compter de la date d'expiration d'un délai de 12 mois commençant à courir à la date de dépôt de la demande antérieure.

[2] [Dépôt tardif de la demande ultérieure] Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure est déposée après la date d'expiration d'un délai de 12 mois commençant à courir à la date de dépôt de la demande antérieure, mais avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de ce délai de 12 mois, l'office rétablit le droit de priorité sur requête expresse présentée avant l'expiration du délai de deux mois, s'il est déclaré dans la requête et si l'office constate que, malgré toutes les précautions requises en l'espèce, la demande ultérieure n'a pas pu être déposée dans ledit délai de 12 mois. La requête en rétablissement doit exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie, et l'office peut exiger que les preuves correspondantes soient fournies.]

Article 8

Date de dépôt

1) [Conditions absolues] La date de dépôt de la demande est la date de réception par l'office des éléments suivants au moins :

- i) une indication explicite ou implicite selon laquelle la délivrance d'un brevet est demandée;
- ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
- iii) une partie qui, à première vue, semble constituer la description d'une invention.

2) [Conditions supplémentaires autorisées] a) Une Partie contractante peut prévoir que la date de dépôt pourra être refusée si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie dans le délai prescrit :

- i) la demande contient une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications;
- ii) la taxe requise a été acquittée.

Lorsqu'une Partie contractante prévoit la ou les conditions qui précèdent et que ces conditions sont remplies après la date de réception par l'office des éléments visés à l'alinéa 1) mais dans le délai prescrit, la date de dépôt de la demande est la date de réception desdits éléments par l'office.

b) Une Partie contractante ne peut appliquer une condition énoncée au sous-alinéa a) que si

- i) elle appliquait cette condition au moment de devenir partie au présent traité, ou
- ii) elle doit, après être devenue partie au présent traité, appliquer cette condition afin de se conformer à une obligation découlant d'un traité conclu avant la date d'entrée en vigueur du présent traité.

3) [Dessins] Si la demande mentionne des dessins mais que l'office ne les a pas reçus à la date de réception des éléments visés à l'alinéa 1), toute mention des dessins est réputée supprimée ou bien la date de dépôt de la demande est la date de réception des dessins par l'office, au choix du déposant.

4) [Remplacement de la description, des revendications et des dessins par un renvoi à une autre demande] Nonobstant les dispositions des alinéas 1), 2) et 3),

Variante A : chaque Partie contractante prévoit

Variante B : toute Partie contractante peut prévoir

que, dans la demande, un renvoi à une autre demande déposée antérieurement pour la même invention par le même déposant ou par son prédécesseur en droit peut, aux fins de la date de dépôt de la demande, remplacer l'un quelconque des éléments suivants :

- i) la partie qui, à première vue, semble constituer la description d'une invention,
- ii) la partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications, ou
- iii) tous dessins,

à condition que les parties et dessins en question et, lorsque l'autre demande n'a pas été déposée auprès du même office, une copie certifiée conforme de cette autre demande soient reçus par l'office dans le délai prescrit. Si les parties et dessins en question et, le cas échéant, la copie certifiée conforme sont reçus par l'office dans ce délai, la date de dépôt de la demande est, sous réserve que les autres conditions relatives à la date de dépôt soient remplies, la date à laquelle la demande contenant le renvoi à la demande déposée antérieurement a été reçue par l'office.

5) [Langue] a) Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées à l'alinéa 1)i) et ii) soient données dans la langue officielle.

b) Si l'une des parties visées aux alinéas 1)iii) et 2)a)i) ou tout texte contenu dans des dessins est rédigé dans une autre langue que la langue officielle, toute Partie contractante peut exiger qu'une traduction dans la langue officielle en parvienne à son office dans le délai prescrit. Si cette traduction parvient à l'office dans ce délai, la date de dépôt de la demande est la date à laquelle l'office a reçu les éléments visés à l'alinéa 1) dans la langue dans laquelle ils lui sont parvenus en premier.

c) Toute Partie contractante peut exiger que les parties visées à l'alinéa 4)i) et ii) et tout texte contenu dans les dessins visés à l'alinéa 4)iii) soient remis dans la langue officielle dans le délai visé à l'alinéa 4).

d) Aux fins du présent alinéa, on entend par "langue officielle" la langue officielle de l'office ou, si celui-ci en a plusieurs, l'une quelconque d'entre elles.

6) [Interdiction d'autres exigences] a) En ce qui concerne la date de dépôt, il ne peut être établi aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont énoncées aux alinéas précédents ou qui en différerait.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante peut, aux fins de tout traité prévoyant la délivrance de brevets régionaux, exiger qu'une demande de brevet régional contienne la désignation d'au moins un Etat partie audit traité.

Article 9

Droit au brevet

1) [Droit de l'inventeur] Le droit au brevet appartient à l'inventeur. Toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention.

2) [Invention faite indépendamment par plusieurs inventeurs] Lorsque plusieurs inventeurs ont fait la même invention indépendamment les uns des autres, le droit au brevet pour cette invention appartient,

i) si une seule demande est déposée pour cette invention, au déposant, tant que la demande n'est ni retirée ou abandonnée, ni réputée retirée ou abandonnée, ni rejetée, ou,

ii) si plusieurs demandes sont déposées pour cette invention, au déposant dont la demande a la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité la plus ancienne, tant que ladite demande n'est ni retirée ou abandonnée, ni réputée retirée ou abandonnée, ni rejetée.

Article 10

Domaines techniques

Variante A

1) La protection par brevet peut être obtenue dans tous les domaines techniques pour des inventions qui sont nouvelles, qui impliquent une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle, excepté pour

i) les inventions dont l'usage serait contraire à l'ordre public, au droit ou à la moralité ou préjudiciable à la santé publique;

ii) les variétés végétales ou les races animales ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux;

iii) les découvertes et les matériaux ou les substances existant déjà dans la nature;

iv) les méthodes de traitement médical du corps humain ou animal;

v) les matières nucléaires et fissiles.

2) Les Etats contractants peuvent, dans leur législation nationale, pour des motifs tenant à l'intérêt public, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la nutrition, au développement national et à la sécurité sociale, exclure certains domaines techniques de la protection par brevet, soit pour des produits, soit pour des procédés de fabrication de ces produits.

3) Les Etats contractants notifient ces exclusions au Directeur général dans une déclaration écrite. Toute déclaration de cet ordre peut être retirée à tout moment, en totalité ou en partie, par une notification adressée au Directeur général.

Variante B

La protection par brevet peut être obtenue pour des inventions, de produit ou de procédé, dans tous les domaines techniques.

Article 11

Conditions de brevetabilité

1) [Brevetabilité] Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive (ne pas être évidente) et être, au choix de la Partie contractante, utile ou susceptible d'application industrielle.

2) [Nouveauté] a) Une invention est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie de l'état de la technique. Pour la détermination de la nouveauté, les éléments de l'état de la technique ne peuvent être pris en considération qu'individuellement.

b) L'état de la technique comprend tout ce qui a été mis à la disposition du public, en quelque lieu du monde que ce soit, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande dans laquelle l'invention est revendiquée.

[c) Nonobstant le sous-alinéa b), toute Partie contractante est libre d'exclure de l'état de la technique les éléments mis à la disposition du public, par communication orale, par présentation ou par utilisation, en un lieu ou dans un espace qui ne relève pas de sa souveraineté ou, dans le cas d'une organisation intergouvernementale, de la souveraineté de l'un de ses Etats membres.]

3) [Activité inventive (non-évidence)] Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) au cas où, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini à l'alinéa 2), elle n'aurait pas été évidente pour un homme du métier à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande dans laquelle elle est revendiquée.

Article 12

Divulgations sans incidence sur la brevetabilité (délai de grâce)

1) [Cas de divulgation sans incidence sur la brevetabilité] La divulgation d'informations qui normalement aurait une incidence sur la brevetabilité d'une invention revendiquée dans la demande n'a pas d'incidence sur la brevetabilité de cette invention si elle a eu lieu au cours des 12 mois qui précèdent la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande, et si les informations

- i) ont été divulguées par l'inventeur,
- ii) ont été divulguées par un office et
 - a) étaient contenues dans une autre demande déposée par l'inventeur et n'auraient pas dû être divulguées par l'office, ou
 - b) étaient contenues dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers qui les a obtenues directement ou indirectement de l'inventeur,

ou

iii) ont été divulguées par un tiers qui les a obtenues directement ou indirectement de l'inventeur.

2) ["Inventeur"] Aux fins de l'alinéa 1), on entend aussi par "inventeur" toute personne qui, à la date du dépôt de la demande, avait le droit au brevet.

3) [Imprescriptibilité du droit d'invoquer le délai de grâce] Les effets de l'alinéa 1) peuvent être invoqués à tout moment.

4) [Preuve] Lorsque l'application de l'alinéa 1) est contestée, il incombe à la partie qui en invoque les effets de prouver ou de rendre vraisemblable que les conditions énoncées audit alinéa sont remplies.

Article 13

Effet de certaines demandes sur l'état de la technique

1) [Principe du "contenu intégral"] a) Sous réserve du sous-alinéa b), le contenu intégral d'une demande (la "première demande") déposée, ou produisant son effet, sur le territoire d'une Partie contractante est considéré, aux fins de la détermination de la nouveauté d'une invention revendiquée dans une autre demande déposée, ou produisant son effet, sur le territoire de cette Partie contractante, comme compris dans l'état de la technique à partir de la date de dépôt de la première demande, à condition que cette demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit ultérieurement publié par l'autorité compétente pour la publication de la demande ou du brevet en question. Toute Partie contractante peut considérer que le contenu intégral de la première demande est aussi compris dans l'état de la technique lorsqu'il s'agit de déterminer si l'invention répond au critère de l'activité inventive (non-évidence).

b) Lorsque la priorité d'une demande antérieure de brevet, de modèle d'utilité ou de tout autre titre de protection d'une invention est revendiquée dans la première demande visée au sous-alinéa a), les éléments contenus à la fois dans la première demande et dans la demande antérieure sont considérés comme compris dans l'état de la technique, conformément au sous-alinéa a), à partir de la date de priorité de la première demande.

c) Aux fins du sous-alinéa a), l'expression "contenu intégral" d'une demande désigne la description, les dessins éventuels et les revendications mais n'englobe pas l'abrégé.

2) [Demandes qui ne sont plus en instance] Lorsque la première demande visée à l'alinéa 1)a) a été publiée bien que, avant la date de sa publication, elle ait été retirée ou abandonnée, considérée comme retirée ou abandonnée, ou rejetée, elle n'est pas considérée comme comprise dans l'état de la technique aux fins de l'alinéa 1)a).

3) [Demandes internationales selon le PCT] En ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets, toute Partie contractante peut prévoir que l'alinéa 1) s'applique seulement si les actes visés à l'article 22 ou, le cas échéant, à l'article 39.1) dudit traité ont été accomplis.

4) [Exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs]

[a)] L'alinéa 1) ne s'applique pas lorsque le déposant de la première demande, ou l'inventeur qui y est désigné, et le déposant de la demande à l'examen, ou l'inventeur qui y est désigné, ne sont qu'une seule et même personne.

[b) Toute Partie contractante qui considère que le contenu intégral de la première demande n'est compris dans l'état de la technique qu'aux fins de la détermination de la nouveauté de l'invention est libre de ne pas appliquer le sous-alinéa a).]

Article 14Modification ou correction de la demande

1) [Modifications ou corrections à la suite d'une constatation de l'office] Lorsque l'office constate que la demande ne satisfait pas à telle ou telle exigence qui lui est applicable, il donne au déposant au moins une possibilité de modifier ou de corriger la demande ou de satisfaire à l'exigence en question. Il n'est pas nécessaire que cette possibilité soit donnée avant que la demande ait une date de dépôt.

2) [Modifications ou corrections à l'initiative du déposant] Le déposant a le droit, de sa propre initiative, de modifier ou de corriger la demande ou de satisfaire à une exigence applicable à la demande jusqu'au moment où celle-ci est en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet; toutefois, toute Partie contractante qui prévoit un examen quant au fond peut disposer que le déposant a le droit de modifier ou de corriger, de sa propre initiative, la description, les revendications et les dessins éventuels seulement jusqu'au terme du délai accordé pour la réponse à la première communication de l'office concernant le fond.

3) [Limitation des modifications ou corrections] Aucune modification ou correction de la demande ne peut aller au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée.

Article 15Publication de la demande

1) [Obligation de publier la demande] a) Sous réserve des alinéas 2) à 4), l'office publie la demande dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante qui, au moment où elle dépose son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci, ne prévoit pas la publication des demandes conformément au sous-alinéa a) peut notifier en même temps au Directeur général qu'elle se réserve le droit de publier les demandes dès que possible après l'expiration d'un délai de 24 mois, et non de 18 mois, à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité.

2) [Publication anticipée à la requête du déposant] Si, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1), le déposant requiert que sa demande soit publiée, l'office la publie sans délai après la réception de la requête.

3) [Sécurité nationale] Toute Partie contractante est libre de ne pas publier une demande pour des raisons de sécurité nationale.

4) [Circonstances dans lesquelles la publication ne doit pas avoir lieu] a) Une demande ne doit pas être publiée si elle a été retirée ou abandonnée, ou si elle est considérée comme retirée ou abandonnée,

i) plus de deux mois avant l'expiration du délai applicable selon l'alinéa 1) ou,

ii) lorsque l'office achève les préparatifs techniques de la publication moins de deux mois avant l'expiration du délai applicable selon l'alinéa 1), avant l'achèvement de ces préparatifs.

b) Une demande qui a été rejetée ne doit pas être publiée.

Article 16

Délais de recherche et d'examen quant au fond

1) [Délais de recherche] a) Si une Partie contractante prévoit un examen quant au fond, son office publie, en même temps que la demande est publiée en vertu de l'article 15, un rapport, établi par cet office ou en son nom, dans lequel est cité tout document reflétant l'état de la technique pertinent pour l'invention revendiquée dans la demande (ci-après dénommé "rapport de recherche").

b) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsque l'article 15.2) est applicable, il n'est pas nécessaire que le rapport de recherche soit publié en même temps que la demande, à condition qu'il le soit dès que possible et au plus tard à l'expiration du délai applicable selon l'article 15.1).

c) Si, nonobstant les sous-alinéas a) et b), le rapport de recherche ne peut pas, pour une raison exceptionnelle, être publié comme prévu dans ces sous-alinéas, il est publié dès que possible et en tout cas au plus tard six mois après l'expiration du délai applicable selon l'article 15.1).

2) [Délais pour l'examen quant au fond] a) Si une Partie contractante prévoit un examen quant au fond, son office entreprend cet examen au plus tard trois ans après la date de dépôt de la demande.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), une Partie contractante peut prévoir qu'aucun examen quant au fond n'est effectué et que la demande est considérée comme retirée ou abandonnée, ou est rejetée, si, dans un délai de trois ans à compter de la date de dépôt de la demande, le déposant ou un tiers ne saisit pas son office d'une requête tendant à ce que l'examen quant au fond soit entrepris. Lorsqu'une telle requête est présentée, l'office entreprend l'examen quant au fond à bref délai après sa réception.

c) Dans la mesure du possible, l'office prend une décision définitive au sujet de la demande deux ans au plus tard après le début de l'examen quant au fond.

Article 17

Modification des brevets

1) [Limitation de l'étendue de la protection] Le titulaire d'un brevet a le droit de demander à l'office compétent d'apporter au brevet des modifications destinées à limiter l'étendue de la protection qu'il confère.

2) [Fautes évidentes et erreurs matérielles] Le titulaire d'un brevet a le droit de demander à l'office compétent d'apporter au brevet des modifications destinées à corriger des fautes évidentes ou des erreurs matérielles.

3) [Modifications supplémentaires pouvant être autorisées] Chaque Partie contractante peut prévoir que le titulaire d'un brevet a le droit de demander à l'office compétent d'apporter au brevet des modifications destinées à corriger des fautes ou erreurs faites de bonne foi, autres que celles qui sont visées à l'alinéa 2); toutefois, une modification qui aurait pour effet d'élargir l'étendue de la protection conférée par le brevet ne peut pas être demandée après l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la délivrance du brevet, et la modification ne porte pas atteinte aux droits d'un tiers qui se serait fié au brevet tel qu'il a été publié.

4) [Modification ayant une incidence sur la divulgation] Aucune modification du brevet n'est autorisée selon les alinéas 1) ou 3) si la divulgation faite dans le brevet devait de ce fait aller au-delà de celle qui a été faite dans la demande telle qu'elle a été déposée.

5) [Décision et publication des modifications] Si et dans la mesure où l'office compétent modifie le brevet en application des alinéas 1), 2) ou 3), il publie les modifications.

Article 18

Révocation administrative

1) [Révocation administrative] a) Lorsqu'un brevet a été délivré après un examen quant au fond, toute personne a le droit de demander à l'office compétent de révoquer le brevet, en tout ou en partie, au moins pour le motif que, en raison d'un ou de plusieurs documents qui sont à la disposition du public, les conditions de nouveauté ou d'activité inventive ne sont pas remplies.

b) La requête en révocation peut être présentée au cours d'une période, fixée par la Partie contractante, qui court à partir de la parution, dans le bulletin officiel, d'un avis relatif à la délivrance du brevet et qui est de six mois au moins.

c) Aucune requête en révocation ne peut avoir pour motif le non-respect d'exigences de forme ou de procédure.

d) L'office ne peut prendre aucune décision s'écartant de la requête si le requérant n'a pas eu au moins une possibilité d'exposer ses arguments au sujet des motifs pour lesquels l'office a l'intention de prendre une décision s'écartant de la requête.

e) L'office ne peut pas révoquer le brevet, ni en totalité ni en partie, sur requête d'un tiers, si le titulaire du brevet n'a pas eu au moins une possibilité d'exposer ses arguments au sujet des motifs pour lesquels l'office a l'intention de révoquer le brevet.

2) [Interdiction de l'opposition avant délivrance] a) Aucune Partie contractante ne peut permettre à qui que ce soit de s'opposer à la délivrance de brevets devant son office ("opposition avant délivrance").

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante qui, au moment où elle devient partie au présent traité, prévoit la possibilité d'une opposition avant délivrance peut, pendant une durée ne pouvant dépasser le terme de la dixième année civile suivant l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté, continuer à le faire et n'est pas tenue, pendant cette période, d'appliquer l'alinéa 1).

c) Toute Partie contractante qui souhaite se prévaloir de la faculté prévue au sous-alinéa b) adresse une notification correspondante au Directeur général. Tant que cette notification produit ses effets, toute mention dans le présent traité ou dans le règlement d'exécution du moment où la demande est en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet est remplacée, en ce qui concerne cette Partie contractante, par la mention du moment où la demande est en état pour être publiée aux fins d'opposition avant délivrance.

Article 19

Droits conférés par le brevet

Variante A

Note : Pas d'article concernant les droits conférés par le brevet

Variante B

1) [Produits] Lorsque le brevet a pour objet un produit, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, au moins les actes suivants :

i) fabriquer le produit,

ii) offrir ou mettre dans le commerce le produit, l'utiliser, ou l'importer ou le stocker pour l'offrir ou le mettre dans le commerce ou pour l'utiliser.

2) [Procédés] Lorsque le brevet a pour objet un procédé, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, au moins les actes suivants :

i) utiliser le procédé,

ii) en ce qui concerne tout produit résultant directement de l'utilisation du procédé, accomplir l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1)ii), même si un brevet ne peut pas être obtenu pour le produit en question.

3) [Exceptions aux alinéas 1) et 2)] a) Nonobstant les alinéas 1) et 2), toute Partie contractante peut prévoir que le titulaire d'un brevet n'a pas le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, les actes visés aux alinéas 1) et 2) dans les cas suivants :

i) lorsque l'acte concerne un produit qui a été mis dans le commerce par le titulaire du brevet, ou avec son consentement exprès, et que cet acte est accompli après que le produit a ainsi été mis dans le commerce sur le territoire de la Partie contractante en question ou, dans le cas d'une Partie contractante qui est membre d'un groupe d'Etats constituant un marché régional, sur le territoire de l'un des Etats membres de ce groupe;

ii) lorsque l'acte est accompli dans un cadre privé et à une échelle non commerciale ou à des fins non commerciales, et pour autant qu'il ne porte pas un préjudice sensible aux intérêts matériels du titulaire du brevet;

iii) lorsque l'acte - de fabrication ou d'utilisation - est accompli exclusivement aux fins d'expériences liées à l'objet de l'invention brevetée [ou aux fins d'une procédure d'approbation réglementaire avant commercialisation];

iv) si l'acte consiste, pour une officine de pharmacie ou un médecin, à préparer, sur ordonnance médicale, un médicament pour des cas particuliers ou s'il a trait au médicament ainsi préparé.

b) Les dispositions des alinéas 1) et 2) ne doivent pas être interprétées comme ayant une incidence sur la faculté que les Parties contractantes ont en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de permettre, dans certaines circonstances, l'accomplissement d'actes sans l'autorisation du titulaire du brevet.

4) [Atteinte indirecte au brevet] a) Sous réserve du sous-alinéa b), un brevet confère aussi à son titulaire [au moins] le droit d'interdire à un tiers de fournir ou d'offrir de fournir à une personne non habilitée à exploiter l'invention brevetée des moyens se rapportant à un élément essentiel de celle-ci en vue de la mise en oeuvre de l'invention, lorsque le tiers sait ou lorsque les circonstances rendent évident que ces moyens conviennent et sont destinés à cette mise en oeuvre. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les moyens sont des produits courants du commerce et que les conditions de leur fourniture ne constituent pas une incitation à porter atteinte au brevet.

b) Les personnes accomplissant les actes visés à l'alinéa 3)a)ii), iii) et iv) ne sont pas considérées comme étant habilitées à exploiter l'invention au sens du sous-alinéa a).

Variante C

1) [Produits] Lorsque le brevet a pour objet un produit, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, au moins les actes suivants :

i) fabriquer le produit,

ii) mettre en vente le produit et l'utiliser.

2) [Procédés] Lorsque le brevet a pour objet un procédé, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, l'utilisation du procédé.

3) [Exceptions aux alinéas 1) et 2)] a) Nonobstant les alinéas 1) et 2), tout Etat contractant est libre de prévoir que le titulaire d'un brevet n'a pas le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, les actes visés aux alinéas 1) et 2) dans les cas suivants :

i) si l'acte concerne la mise en vente ou l'utilisation d'un produit qui a été mis en vente par le titulaire du brevet, ou avec son consentement exprès, et si cet acte est accompli après que le produit a ainsi été mis en vente sur le territoire de l'Etat contractant;

ii) si l'acte est accompli dans un cadre privé et à une échelle non commerciale;

iii) si l'acte est accompli dans un but exclusivement expérimental, universitaire ou de recherche scientifique;

iv) si l'acte consiste, pour une officine de pharmacie ou un médecin, à préparer, sur ordonnance médicale, un médicament pour des cas particuliers ou s'il a trait au médicament ainsi préparé.

b) Les dispositions des alinéas 1) et 2) ne doivent pas être interprétées comme ayant une incidence sur la faculté que les Etats contractants ont en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de permettre, dans certaines circonstances, l'accomplissement d'actes sans l'autorisation du titulaire du brevet.

c) Les personnes accomplissant les actes visés à l'alinéa 3)a)ii), iii) et iv) ne sont pas considérées comme étant habilitées à exploiter l'invention au sens du sous-alinéa a).

Article 20

Utilisateur antérieur

1) [Droit de l'utilisateur antérieur]

Variante A

Toute Partie contractante peut prévoir que, nonobstant l'article 19,

un brevet ne peut être opposé à une personne (ci-après dénommée l'"utilisateur antérieur") qui, de bonne foi, aux fins de son entreprise ou de son affaire, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré, et sur le territoire où le brevet produit ses effets, utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'une telle utilisation; une telle personne a le droit, aux fins de son entreprise ou de son affaire, de poursuivre l'utilisation en question ou d'utiliser l'invention comme elle l'avait envisagé dans les préparatifs.

Variante B

Nonobstant l'article 19,

2) [Ayant cause de l'utilisateur antérieur] Le droit de l'utilisateur antérieur ne peut être cédé entre vifs ou transmis pour cause de mort qu'avec l'entreprise ou l'affaire de ce dernier, ou avec la partie de son entreprise ou de son affaire dans laquelle ont eu lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue d'une utilisation.

Article 21

Etendue de la protection et interprétation des revendications

1) [Détermination de l'étendue de la protection] a) L'étendue de la protection conférée par le brevet est déterminée par les revendications, qui doivent être interprétées à la lumière de la description et des dessins.

b) Aux fins du sous-alinéa a), les revendications doivent être interprétées de manière à offrir à la fois une protection équitable au titulaire du brevet et un degré raisonnable de certitude aux tiers. En particulier, elles ne doivent pas être interprétées comme étant limitées à leur strict libellé littéral. Elles ne doivent pas non plus être considérées comme de simples lignes directrices permettant que la protection conférée par le brevet s'étende à ce que, selon un homme du métier qui examine la description et les dessins, le titulaire avait envisagé mais n'a pas revendiqué.

2) [Equivalents] a) Nonobstant l'alinéa 1)b), une revendication est considérée comme portant non seulement sur tous les éléments tels qu'ils y sont exprimés mais aussi sur leurs équivalents.

b) Un élément (l'"élément équivalent") est généralement considéré comme étant équivalent à un élément tel qu'il est exprimé dans une revendication si, au moment de toute atteinte présumée au brevet, l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de l'invention telle qu'elle est revendiquée :

i) l'élément équivalent remplit essentiellement la même fonction de manière essentiellement identique, et produit essentiellement le même résultat, que l'élément exprimé dans la revendication, ou

ii) il est évident pour un homme du métier que l'élément équivalent permet d'obtenir le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication.

c) Toute Partie contractante est libre de déterminer si un élément est équivalent à un élément tel qu'il est exprimé dans une revendication par référence seulement à la condition énoncée au sous-alinéa b)i) ou seulement à la condition énoncée au sous-alinéa b)ii), pour autant qu'elle notifie ce fait au Directeur général lors du dépôt de son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci.

3) [Déclarations antérieures] Pour la détermination de l'étendue de la protection, il est dûment tenu compte de toute déclaration limitant la portée des revendications que le déposant ou le titulaire du brevet a faite au cours de procédures relatives à la délivrance ou à la validité du brevet.

4) [Exemples] Si le brevet contient des exemples de réalisation de l'invention ou des exemples des fonctions ou résultats de l'invention, les revendications ne doivent pas être interprétées d'une façon qui les limite à

ces exemples; en particulier, le seul fait qu'un produit ou un procédé présente des caractéristiques supplémentaires par rapport aux exemples divulgués dans le brevet, que des caractéristiques de ces derniers lui font défaut ou qu'il ne permet pas d'atteindre tous les buts ou ne possède pas tous les avantages mentionnés dans ces exemples ou inhérents à ceux-ci n'exclut pas ce produit ou ce procédé du champ de la protection conférée par les revendications.

5) [Abrégé] L'abrégé d'un brevet n'est pas pris en considération aux fins de la détermination de la protection conférée par le brevet.

Article 22

Durée des brevets

Variante A

Note : Pas d'article concernant la durée des brevets

Variante B

1) [Durée minimale de la protection] La durée d'un brevet est d'au moins 20 ans.

2) [Point de départ de la durée] a) La durée d'un brevet commence à courir à la date de dépôt de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré, que cette demande revendique ou non la priorité d'une autre demande.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") invoque une ou plusieurs demandes antérieures sans revendiquer la priorité d'aucune d'entre elles, la durée du brevet délivré sur la base de la demande ultérieure commence à courir à la date de dépôt de celle des demandes invoquées dans la demande ultérieure qui a été déposée en premier.

Article 23

Défense des droits

1) [Défense fondée sur le brevet] Le titulaire du brevet a au moins le droit

i) d'obtenir la délivrance d'une ordonnance d'interdiction à l'encontre de toute personne qui accomplit ou qui semble vouloir accomplir, sans son autorisation, l'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4);

ii) d'obtenir des dommages-intérêts, appropriés en l'espèce, de toute personne qui, sans son autorisation, a accompli l'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4), si cette personne avait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence du brevet.

2) [Défense fondée sur la demande publiée] a) Le déposant a au moins le droit d'obtenir une compensation raisonnable de toute personne qui, sans son autorisation, a accompli, en rapport avec une invention revendiquée dans

la demande publiée, l'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4), comme si un brevet avait été accordé pour ladite invention, à condition que, au moment de l'accomplissement de l'acte, ladite personne

i) ait effectivement eu connaissance du fait que l'invention qu'elle utilisait faisait l'objet d'une demande publiée, ou

ii) ait été avisée par écrit que l'invention qu'elle utilisait faisait l'objet d'une demande publiée, cette demande étant désignée dans l'avis par son numéro.

b) Toute Partie contractante peut prévoir que, en ce qui concerne la compensation visée au sous-alinéa a), aucune action ne peut être intentée ni aucune décision rendue tant qu'un brevet n'a pas été délivré sur la base de la demande publiée; toutefois, si une action ne peut être intentée qu'après la délivrance du brevet, le titulaire de celui-ci doit disposer d'un délai raisonnable pour l'intenter.

c) Aux fins des sous-alinéas a) et b), l'étendue de la protection est déterminée par les revendications telles qu'elles sont contenues dans la demande publiée. Toutefois, si les revendications sont modifiées après la publication initiale de la demande, l'étendue de la protection est déterminée par les revendications modifiées pour ce qui est de la période suivant leur publication. En outre, si les revendications figurant dans le brevet tel qu'il a été délivré, ou modifié après sa délivrance, ont une portée plus restreinte que les revendications figurant dans la demande, l'étendue de la protection est déterminée par les revendications ayant la portée la plus restreinte.

Article 24

Renversement de la charge de la preuve

Variante A

Note : Pas d'article concernant le renversement de la charge de la preuve

Variante B

1) [Conditions du renversement de la charge de la preuve] a) Lorsque l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, la charge d'établir - aux fins des procédures, autres que des procédures pénales, relatives à la violation des droits du titulaire du brevet visés à l'article 19.2) - qu'un produit n'a pas été obtenu au moyen du procédé en question incombe à l'auteur de l'atteinte présumée si l'une des conditions suivantes est remplie :

i) le produit est nouveau, ou

ii) il existe une forte probabilité que le produit a été obtenu au moyen du procédé en question et le titulaire du brevet n'a pas été en mesure de déterminer le procédé qui a effectivement été utilisé, bien qu'il s'y soit employé raisonnablement.

b) Toute Partie contractante est libre de prévoir que la charge de la preuve dont il est question au sous-alinéa a) incombe à l'auteur de l'atteinte présumée seulement si la condition visée au sous-alinéa a)i) est remplie ou seulement si la condition visée au sous-alinéa a)ii) est remplie, pour autant qu'elle notifie ce fait au Directeur général lors du dépôt de son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci.

2) [Secrets industriels et commerciaux] En exigeant la production de preuves, l'autorité devant laquelle a lieu la procédure visée à l'alinéa 1) tient compte de l'intérêt légitime qu'a l'auteur de l'atteinte présumée à ce que ses secrets industriels et commerciaux ne soient pas divulgués.

Article 25

Obligations du titulaire du droit

Variante A

Note : Pas d'article concernant les obligations du titulaire du droit

Variante B

1) Le titulaire d'un brevet est tenu au moins par les obligations suivantes, en plus de toute autre prévue dans le présent traité :

i) divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter; la description doit exposer au moins une manière d'exécuter l'invention dont la protection est demandée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a; cependant, toute Partie contractante peut prévoir que la description doit exposer la meilleure manière d'exécuter l'invention dont l'inventeur a connaissance à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande;

ii) fournir, sur requête de l'office compétent, les renseignements et les documents complémentaires dont il dispose sur les demandes et les titres étrangers correspondants;

iii) exploiter industriellement l'invention brevetée sur le territoire de l'Etat contractant pour lequel le brevet est délivré, dans les délais prévus par la législation nationale;

iv) acquitter, ou faire acquitter, les taxes fixées par la législation nationale en rapport avec la demande et le maintien en vigueur du brevet délivré sur la base de celle-ci;

v) en ce qui concerne les contrats de licence et les contrats de cession de brevet, s'abstenir de pratiques abusives, restrictives ou anticoncurrentielles ayant un effet préjudiciable au transfert des techniques.

2) Le déposant ou le titulaire d'un brevet doit se conformer à toute autre obligation établie par la législation nationale de l'Etat dans lequel le brevet a été délivré en ce qui concerne l'acquisition et l'exercice des droits conférés par le brevet et l'exploitation de l'invention brevetée.

Article 26Mesures de réparation prévues par la législation nationaleVariante A

Note : Pas d'article concernant les mesures de réparation prévues par la législation nationale

Variante B

1) Tout Etat contractant est libre de prévoir des mesures appropriées pour garantir le respect des obligations mentionnées à l'article intitulé "Obligations du titulaire du droit" ainsi que des mesures permettant de remédier au non-respect de ces obligations, y compris l'octroi de licences non volontaires et la révocation ou la déchéance du brevet.

2) Une licence non volontaire au sens de l'alinéa 1) est refusée si le titulaire du brevet apporte aux autorités nationales chargées d'accorder ces licences la preuve convaincante que des circonstances justifient le défaut ou l'insuffisance de l'exploitation industrielle de l'invention brevetée.

3) Tout Etat contractant est libre de prévoir à tout moment, pour des motifs tenant à l'intérêt public, à la sécurité nationale, à la nutrition, à la santé ou au développement d'autres secteurs vitaux de l'économie nationale, l'octroi de licences non volontaires ou l'exploitation de l'invention brevetée par les pouvoirs publics ou par des tiers autorisés par lui.

Article 27Assemblée

1) [Composition] a) L'Union a une Assemblée composée des Parties contractantes.

b) Chaque Partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) L'Union ne prend à sa charge les dépenses de participation d'aucune délégation à aucune session de l'Assemblée.

2) [Fonctions] a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) modifie, lorsqu'elle l'estime souhaitable, tout délai prévu aux articles 3 à 26 du présent traité et apporte toute autre modification qui s'impose de ce fait; la décision correspondante requiert l'unanimité;

iii) adopte, lorsqu'elle l'estime souhaitable, des principes directeurs pour l'application de dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution;

iv) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées aux termes du présent traité;

v) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences visées à l'article 31 ou à l'article 32 et décide de la convocation d'une telle conférence;

vi) examine et approuve les rapports et activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes instructions utiles concernant les questions relevant de la compétence de l'Union;

vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour atteindre les objectifs de l'Union;

viii) décide quels Etats et organisations intergouvernementales, autres que les Parties contractantes, et quelles organisations non gouvernementales seront admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) [Représentation] Un délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

4) [Vote] a) Sous réserve du sous-alinéa e), chaque Partie contractante qui est un Etat dispose d'une voix et ne peut voter qu'en son propre nom.

b) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 33.1)ii) qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes, [qu'ils soient] présents [ou absents] au moment du vote. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer le droit de vote si l'un quelconque de ses Etats membres participe au vote ou s'abstient expressément.

c) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 33.1)iii) qui est une Partie contractante peut exercer le droit de vote de ses Etats membres qui sont des Parties contractantes, [qu'ils soient] présents [ou absents] au moment du vote, à condition que tous ses Etats membres qui sont des Parties contractantes aient notifié au Directeur général que leur droit de vote peut être exercé par elle. Elle ne peut pas, lors d'un vote donné, exercer le droit de vote de l'un quelconque de ses Etats membres si l'un d'entre eux participe au vote ou s'abstient expressément.

d) Le droit de vote d'un Etat qui est une Partie contractante ne peut pas, lors d'un vote donné, être exercé par plus d'une organisation intergouvernementale.

e) Aucune Partie contractante n'a le droit de voter sur des questions relatives à des points au sujet desquels elle a fait une déclaration en vertu de l'article 35.

5) [Quorum] a) La moitié des Parties contractantes ayant le droit de voter constitue le quorum, étant entendu que, pour toute question relative à un point ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 35, toute Partie contractante qui n'a pas le droit de voter sur cette question n'est pas prise en compte aux fins de la détermination du quorum.

b) L'Assemblée peut prendre des décisions même si le quorum n'est pas atteint; cependant, toutes les décisions ainsi prises par l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance.

6) [Majorités] a) Sous réserve des alinéas 2)a)ii) et 9)b) du présent article et des articles 29.2) et 3) et 30.4), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) [Sessions] a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des Parties contractantes, soit de sa propre initiative.

8) [Règlement intérieur] L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

9) [Principes directeurs] a) En cas de divergence entre les principes directeurs visés à l'alinéa 2)a)iii) et les dispositions du présent traité ou du règlement d'exécution, ces dernières font foi.

b) Les principes directeurs précités sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des trois quarts des votes exprimés.

Article 28

Bureau international

1) [Fonctions] Le Bureau international de l'Organisation

i) s'acquitte des tâches administratives concernant l'Union ainsi que de toute tâche qui lui est spécialement assignée par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences visées aux articles 31 et 32, ainsi que celui de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

2) [Directeur général] Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et il la représente.

3) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée et toute autre réunion traitant de questions intéressant l'Union.

4) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée ainsi qu'à toute autre réunion convoquée par le Directeur général sous les auspices de l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions visés au sous-alinéa a).

5) [Conférences] a) Le Directeur général prépare selon les directives de l'Assemblée les conférences visées à l'article 31 ou à l'article 32.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales au sujet de la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les membres du personnel désignés par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations de toute conférence visée au sous-alinéa a).

d) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence visée au sous-alinéa a).

Article 29

Règlement d'exécution

1) [Teneur] Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives

i) aux questions dont le présent traité prévoit expressément qu'elles doivent faire l'objet de prescriptions;

ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;

iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.

2) [Modification du règlement d'exécution] a) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution et fixe les conditions d'entrée en vigueur de chaque modification.

b) Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution exige les trois quarts des votes exprimés.

3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.

b) Pour qu'une règle dont la modification exige l'unanimité puisse, à l'avenir, être soustraite à cette exigence, une décision unanime est nécessaire.

c) Pour que l'unanimité puisse, à l'avenir, être exigée pour la modification d'une règle donnée, une décision unanime est nécessaire.

4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence entre les dispositions du présent traité et celles du règlement d'exécution, les premières font foi.

Article 30

Règlement des différends

1) [Consultations] a) Lorsqu'apparaît un différend concernant l'interprétation ou l'application du présent traité, une Partie contractante peut porter la question à l'attention d'une autre Partie contractante et lui demander l'ouverture de consultations avec elle.

b) La Partie contractante saisie de cette demande prend, dans le délai prescrit, les mesures voulues pour permettre l'ouverture des consultations demandées.

c) Les Parties contractantes engagées dans une procédure de consultation s'efforcent de régler le différend de façon satisfaisante pour chacune d'elles dans un délai raisonnable.

2) [Autres moyens de règlement] Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir dans un délai raisonnable à une solution satisfaisante pour les deux parties au différend, celles-ci peuvent convenir de recourir à d'autres moyens propres à permettre un règlement à l'amiable de leur différend, tels que les bons offices, la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

3) [Groupe spécial] a) L'Assemblée adopte des règles relatives à la création d'un corps d'experts, étant entendu que tout candidat doit être présenté par une Partie contractante. Elle adopte des règles relatives à la manière de choisir les membres d'un groupe spécial, chaque groupe spécial étant composé de trois membres, dont aucun ne doit venir de l'une ou l'autre des parties au différend à moins que celles-ci n'en conviennent autrement. L'Assemblée adopte aussi des règles relatives à la conduite des travaux du groupe spécial; ces règles comportent des dispositions visant à sauvegarder le caractère confidentiel de ces travaux et de toute pièce qualifiée de confidentielle par l'un quelconque des participants à la procédure. Chaque groupe spécial donne aux parties au différend et à toute autre Partie contractante intéressée toute possibilité de lui exposer leur point de vue.

b) Si les consultations visées à l'alinéa 1) ne permettent pas d'aboutir à un règlement satisfaisant du différend, ou s'il n'est pas fait recours aux moyens visés à l'alinéa 2), ou si ces moyens n'aboutissent pas à un règlement à l'amiable dans un délai raisonnable, le Directeur général désigne, à la demande écrite de l'une ou l'autre des parties au différend, les membres d'un groupe spécial chargé d'examiner la question.

c) Les parties au différend se mettent d'accord sur le mandat du groupe spécial. Toutefois, à défaut d'accord dans le délai prescrit, le Directeur général fixe le mandat du groupe spécial après avoir consulté les parties au différend et les membres de ce groupe.

d) Si les deux parties au différend le demandent, le groupe spécial met un terme à ses travaux.

e) A moins que les parties au différend ne parviennent à un accord avant le terme des travaux du groupe spécial, celui-ci établit à bref délai un projet de rapport écrit comportant un exposé des faits et des recommandations pour le règlement du différend, et le remet aux parties pour examen. Les parties au différend disposent d'un délai raisonnable, fixé par le groupe spécial, pour présenter à ce dernier d'éventuelles observations sur le rapport, à moins que, dans leurs efforts en vue de parvenir à un règlement du différend satisfaisant pour chacune d'elles, elles ne conviennent d'un délai plus long.

f) Le groupe spécial prend en considération les observations et transmet à bref délai à l'Assemblée son rapport final, accompagné, le cas échéant, des observations écrites des parties au différend.

4) [Recommandation de l'Assemblée] L'Assemblée examine à bref délai le rapport du groupe spécial. A la lumière de son interprétation du présent traité et du rapport du groupe spécial, elle fait des recommandations aux parties au différend. Toute recommandation de l'Assemblée est adoptée par consensus des membres de l'Assemblée autres que les parties au différend.

Article 31

Révision du traité

Le présent traité peut être révisé par une conférence des Parties contractantes.

Article 32

Protocoles

Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des brevets, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence des Parties contractantes, à condition que leurs dispositions ne contreviennent pas à celles du présent traité. Seules les Parties contractantes peuvent devenir parties à un tel protocole.

Article 33

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [Conditions à remplir] Peuvent devenir parties au présent traité

i) tout Etat qui est partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et pour lequel des brevets peuvent être obtenus soit par l'intermédiaire de son propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante;

ii) toute organisation intergouvernementale qui a compétence pour des questions régies par le présent traité et qui a établi sur ces questions des normes liant l'ensemble de ses Etats membres, sous réserve que ceux-ci soient tous parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

iii) toute organisation intergouvernementale ayant un office qui délivre des brevets avec effet dans plus d'un Etat, sous réserve que tous ses Etats membres soient parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

2) [Signature; dépôt d'instrument] Pour devenir partie au présent traité, l'Etat ou l'organisation intergouvernementale doit

i) signer le présent traité et déposer un instrument de ratification, ou

ii) déposer un instrument d'adhésion.

3) [Condition de prise d'effet de l'instrument] a) Tout instrument de ratification ou d'adhésion (ci-après dénommé "instrument") peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux Etats ou d'un Etat et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité conformément à l'alinéa 1)i) ou iii), sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

Article 34

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

1) [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que huit Etats ou organisations intergouvernementales ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2) [Ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] Tout Etat ou organisation intergouvernementale autre que ceux qui sont visés à l'alinéa 1) est lié par le présent traité trois mois après la date à laquelle il ou elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date ultérieure n'ait été indiquée dans celui-ci. Dans ce dernier cas, ledit Etat ou ladite organisation intergouvernementale est lié par le présent traité à la date ainsi indiquée.

Article 35RéservesVariante A

Note : Pas d'article concernant les réserves

Variante B

1) [Possibilité de formuler des réserves] a) Tout instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci qui est déposé au plus tard à la fin de la huitième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté peut être accompagné d'une déclaration contenant des réserves à l'égard du présent traité conformément aux alinéas 2) à 5).

b) Aucune autre réserve que celles autorisées en vertu des alinéas 2) à 5) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

2) [Domaines techniques] a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale peut déclarer que, nonobstant les dispositions de l'article 10, aucun brevet ne sera délivré, par l'office compétent, dans les domaines techniques indiqués dans sa déclaration, étant entendu que cette déclaration ne peut indiquer que les domaines techniques qui, à la date à laquelle elle est faite, sont exclus de la protection par brevet par cet Etat ou cette organisation intergouvernementale.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par un pays en développement ou par une organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté. Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par tout autre Etat ou organisation intergouvernementale cesse d'avoir effet à la fin de la dixième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

3) [Certains droits conférés par les brevets de procédé] a) Tout Etat qui est un pays en développement ou toute organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement et qui, à la date à laquelle est faite la déclaration, ne prévoit pas le droit visé à l'article 19.2)ii) peut déclarer qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 19.2)ii).

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

4) [Durée du brevet] a) Tout Etat ou organisation intergouvernementale qui, à la date à laquelle est faite la déclaration, prévoit une durée du brevet autre que celle qui est visée à l'article 22 peut déclarer qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 22.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par un pays en développement ou par une organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté. Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) par tout autre Etat ou organisation intergouvernementale cesse d'avoir effet à la fin de la dixième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

5) [Renversement de la charge de la preuve] a) Tout Etat qui est un pays en développement ou toute organisation intergouvernementale dont tous les membres sont des pays en développement et qui, à la date à laquelle est faite la déclaration, ne prévoit pas le renversement de la charge de la preuve visé à l'article 24 peut déclarer qu'il ou elle n'appliquera pas l'article 24.

b) Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa a) cesse d'avoir effet à la fin de la quinzième année civile qui suit l'année au cours de laquelle le présent traité a été adopté.

Article 36

Notifications spéciales

1) [Etats] a) Tout Etat pour lequel des brevets ne peuvent être obtenus que par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante notifie cet état de fait et indique ladite Partie contractante.

b) Toute modification de l'état de fait notifié par un Etat en vertu du sous-alinéa a) est notifiée à bref délai par ledit Etat.

2) [Organisations intergouvernementales visées à l'article 33.1)ii)] a) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 33.1)ii) notifie la liste de ses Etats membres et, si ses normes traitent seulement de certaines des questions sur lesquelles portent les articles 3 à 26, notifie cet état de fait et indique, parmi les dispositions desdits articles, celles dont traitent ses normes. Les autres dispositions desdits articles ne lient pas l'organisation intergouvernementale.

b) Si les normes d'une organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa a) traitent ultérieurement d'une question sur laquelle portent les articles 3 à 26 et qui n'a pas fait l'objet d'une notification de sa part en vertu du sous-alinéa a), cette organisation intergouvernementale est liée par les dispositions correspondantes du présent traité et notifie à bref délai les modifications en cause apportées à ses normes.

3) [Organisations intergouvernementales visées à l'article 33.1)iii)] a) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 33.1)iii) notifie la liste de ses Etats membres et, si ses normes ne traitent pas d'une ou plusieurs des questions sur lesquelles portent les articles 19 à 26, notifie cet état de fait et indique, parmi les dispositions desdits articles, celles dont ses normes ne traitent pas. Ces dernières dispositions ne lient pas l'organisation intergouvernementale.

b) Si les normes d'une organisation intergouvernementale visée au sous-alinéa a) traitent ultérieurement d'une question ayant fait l'objet d'une notification de sa part en vertu du sous-alinéa a), cette organisation

intergouvernementale est liée par les dispositions correspondantes du présent traité et notifiée à bref délai les modifications en cause apportées à ses normes.

4) [Moment de la notification] a) Toute notification faite en vertu des alinéas 1)a), 2)a) ou 3)a) accompagne l'instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Toute modification apportée en vertu des alinéas 1)b), 2)b) ou 3)b) est notifiée à bref délai dans une déclaration adressée au Directeur général.

Article 37

Dénonciation du traité

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux brevets qui sont en vigueur, en ce qui concerne la Partie contractante en cause, au moment de l'expiration de ce délai d'un an.

Article 38

Langues du traité; signature

1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 39

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION
DU TRAITE COMPLETANT LA CONVENTION DE PARIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
EN CE QUI CONCERNE LES BREVETS
(TRAITE SUR LE DROIT DES BREVETS)

Table des matières

- Règle 1 : Définitions (ad article 2)
Règle 2 : Contenu de la description et ordre de présentation
(ad article 3.2))
Règle 3 : Façon de rédiger les revendications (ad article 4.5))
Règle 4 : Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention
(ad article 5.1))
Règle 5 : Demandes divisionnaires (ad article 5.1))
Règle 6 : Façon de désigner et de mentionner l'inventeur
(ad article 6)
Règle 7 : Modalités d'application des conditions relatives à la date de dépôt
(ad article 8)
Règle 8 : Avis, dans le bulletin, relatif à la publication d'une demande
(ad article 15.1))
Règle 9 : Avis, dans le bulletin, relatif à la publication de la modification
d'un brevet (ad article 17.5))
Règle 10 : Avis, dans le bulletin, relatif à la délivrance d'un brevet
(ad article 18.1)b))
Règle 11 : Absence de quorum au sein de l'Assemblée (ad article 27)
Règle 12 : Règles dont la modification exige l'unanimité (ad article 29.3))
Règle 13 : Règlement des différends (ad article 30)

Règle 1

Définitions (ad article 2)

1) ["Traité"; "article"] a) Dans le présent règlement d'exécution, on entend par "traité" le Traité complétant la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en ce qui concerne les brevets (Traité sur le droit des brevets).

b) Dans le présent règlement d'exécution, le mot "article" renvoie à l'article indiqué du traité.

2) [Expressions définies dans le traité] Les expressions définies à l'article 2 aux fins du traité ont le même sens aux fins du présent règlement d'exécution.

3) [Moyens de publication] Aux fins de l'article 2.viii), une demande, un rapport de recherche, un brevet ou toute modification d'un brevet sont réputés être "accessibles au public" si toute personne qui le souhaite peut, contre paiement ou gratuitement,

i) obtenir de l'office des copies sur papier de la demande, du rapport de recherche, du brevet ou du document reflétant la modification,

ii) consulter, à l'office, la demande, le rapport de recherche, le brevet ou le document reflétant la modification et, sur requête, en obtenir de l'office des copies sur papier, ou

iii) prendre connaissance, par des moyens de communication électronique, de la demande, du rapport de recherche, du brevet ou de la modification et en faire, si elle le souhaite, des copies sur papier.

Règle 2

Contenu de la description et ordre de présentation (ad article 3.2))

1) [Contenu de la description] La description doit, après l'indication du titre de l'invention,

i) préciser le ou les domaines techniques auxquels se rapporte l'invention;

ii) indiquer les éléments de la technique antérieure qui, selon ce que sait le déposant, peuvent être considérés comme utiles pour l'intelligence de l'invention ainsi que pour la recherche et l'examen, et, de préférence, citer les documents qui reflètent ces éléments;

iii) exposer - en des termes permettant la compréhension du problème technique (même s'il n'est pas expressément mentionné comme tel) et de sa solution - l'invention telle qu'elle est revendiquée et indiquer les avantages éventuels de l'invention par rapport à la technique antérieure;

iv) lorsqu'un dépôt de matériel biologiquement reproductible est exigé en vertu de l'article 3.1)b), indiquer le fait que le dépôt a été effectué et mentionner au moins le nom et l'adresse de l'institution de dépôt, la date du dépôt et le numéro d'ordre attribué au dépôt par cette institution, ainsi qu'exposer, dans la mesure du possible, la nature et les caractéristiques de ce matériel, pertinentes eu égard à l'obligation de divulguer l'invention;

v) décrire brièvement les figures contenues dans les dessins, s'il y en a;

vi) exposer au moins une manière d'exécuter l'invention dont la protection est demandée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a; cependant, toute Partie contractante peut prévoir que la description doit exposer la meilleure manière d'exécuter l'invention dont l'inventeur a connaissance à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande;

vii) indiquer explicitement, lorsque cela ne ressort pas sinon à l'évidence de la description ou de la nature de l'invention, la ou les manières dont l'invention remplit la condition d'utilité ou de possibilité d'application industrielle.

Variante A

2) [Mode et ordre de présentation du contenu] a) Le contenu de la description doit être présenté dans l'ordre indiqué à l'alinéa 1), à moins qu'en raison de la nature de l'invention un ordre différent ne permette une meilleure intelligence ou une présentation plus concise du contenu.

b) Toute Partie contractante peut accepter une description qui ne contient pas les éléments visés à l'alinéa 1)i), ii) et v), ou qui contient, au lieu de l'élément visé à l'alinéa 1)iii), une description de l'invention faite en des termes qui satisfont à l'obligation de divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter.

3) [Nucléotides et séquences d'acides aminés] Toute Partie contractante peut, pour le cas où la demande contient la divulgation d'un nucléotide ou d'une séquence d'acides aminés, prévoir des exigences particulières concernant l'emplacement, le mode et la forme de cette divulgation.

Variante B

2) [Mode et ordre de présentation du contenu] Le contenu de la description doit être présenté de la manière et dans l'ordre indiqués à l'alinéa 1), à moins qu'en raison de la nature de l'invention une manière différente ou un ordre différent ne permettent une meilleure intelligence ou une présentation plus concise du contenu.

Règle 3

Façon de rédiger les revendications (ad article 4.5))

1) [Numérotation continue] Lorsque la demande contient plusieurs revendications, celles-ci doivent être numérotées en continu en chiffres arabes.

2) [Méthode de définition de l'invention] La définition de l'objet de la protection demandée doit faire appel aux caractéristiques techniques de l'invention.

3) [Forme des revendications] Toute revendication doit être rédigée

i) soit en deux parties, la première consistant en un préambule indiquant les caractéristiques techniques de l'invention qui sont nécessaires eu égard à la définition de l'objet de la protection demandée et qui, combinées, semblent faire partie de l'état de la technique, et la seconde (la "partie caractérisante"), précédée de la formule "caractérisé en", "caractérisé par", "où l'amélioration comprend" ou d'une formule analogue, consistant en une indication des caractéristiques techniques qui, combinées aux caractéristiques énoncées dans la première partie, définissent l'objet de la protection demandée;

ii) soit en une seule partie présentant une combinaison de plusieurs éléments ou étapes, ou bien un seul élément ou une seule étape, qui définit l'objet de la protection demandée.

4) [Renvoi, dans les revendications, à la description et aux dessins]

a) Aucune revendication ne doit, pour les caractéristiques techniques de l'invention, renvoyer à la description ou aux dessins éventuels - par exemple de la façon suivante : "comme décrit dans la partie ... de la description" ou "comme illustré dans la figure ... des dessins" - à moins qu'un tel renvoi ne soit nécessaire à l'intelligence de la revendication ou qu'il ne contribue à la clarté ou à la concision de celle-ci.

b) Aucune revendication ne doit contenir de dessins ou de graphiques. Toute revendication peut contenir des tableaux et des formules chimiques ou mathématiques.

c) Lorsque la demande contient un dessin, toute caractéristique technique mentionnée dans une revendication peut, si la compréhension de cette revendication s'en trouve facilitée, être assortie d'un signe de renvoi au dessin ou à la partie applicable du dessin en question; le signe de renvoi doit être placé entre crochets ou entre parenthèses; il ne doit pas être interprété comme limitant la revendication.

5) [Revendications dépendantes et dépendantes multiples] a) Toute revendication qui comprend toutes les caractéristiques d'une autre revendication de la même catégorie ou de plusieurs autres revendications de la même catégorie (ci-après dénommée "revendication dépendante" ou "revendication dépendante multiple", respectivement) doit, au début de préférence, renvoyer à cette autre revendication ou, selon le cas, à ces autres revendications par l'indication de leur numéro, puis indiquer les caractéristiques revendiquées qui s'ajoutent à celles dont la protection est demandée dans la ou les autres revendications.

b) Une revendication dépendante peut dépendre d'une autre revendication dépendante ou d'une revendication dépendante multiple. Une revendication dépendante multiple peut dépendre d'une revendication dépendante ou d'une autre revendication dépendante multiple. Les revendications dépendantes multiples peuvent renvoyer dans le cadre d'une alternative ou de façon cumulative aux revendications dont elles dépendent.

c) Toutes les revendications dépendantes renvoyant à la même revendication et toutes les revendications dépendantes multiples renvoyant aux mêmes revendications doivent être groupées de la manière la plus pratique possible.

Règle 4

Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention (ad article 5.1))

1) [Cas dans lesquels la règle de l'unité de l'invention est réputée observée] Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée, la règle de l'unité de l'invention est observée seulement s'il existe entre ces inventions une relation technique portant sur une ou plusieurs caractéristiques techniques particulières identiques ou correspondantes. L'expression "caractéristiques techniques particulières" s'entend des caractéristiques techniques qui déterminent une contribution de chacune de ces inventions, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

2) [Façon de rédiger les revendications sans incidence sur l'appréciation de l'unité de l'invention] S'agissant de déterminer si plusieurs inventions sont liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, il est indifférent que les inventions fassent l'objet de revendications distinctes ou soient présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

Règle 5

Demandes divisionnaires (ad article 5.1))

1) [Délai] a) Le déposant peut, à tout moment et au moins jusqu'à ce que la demande initiale soit en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet, déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante qui établit un délai dans lequel le déposant doit remplir toutes les conditions auxquelles est subordonnée la délivrance d'un brevet peut prévoir qu'aucune demande divisionnaire ne peut être déposée au cours des six mois qui précèdent l'expiration de ce délai.

2) [Documents de priorité] Les documents de priorité, et toute traduction de ces documents, qui sont remis à l'office en rapport avec la demande initiale sont considérés comme ayant été remis aussi en rapport avec la ou les demandes divisionnaires.

Règle 6

Façon de désigner et de mentionner l'inventeur (ad article 6)

1) [Façon de désigner et de mentionner l'inventeur] a) La désignation de l'inventeur visée à l'article 6.1)a) consiste dans l'indication du nom et de l'adresse de l'inventeur.

b) La mention de l'inventeur visée à l'article 6.2) consiste au moins dans l'indication du nom de l'inventeur.

2) [Procédure à suivre lorsqu'il n'est pas satisfait aux exigences]
a) Si la demande et les pièces qui l'accompagnent ne satisfont pas aux exigences prévues à l'alinéa 1)a) et, le cas échéant, à l'alinéa 3) de l'article 6, l'office invite le déposant à se conformer à ces exigences dans un délai raisonnable.

b) La demande ne peut être rejetée pour non-respect de ces exigences si une telle invitation n'a pas été adressée au déposant.

3) [Corrections] Le déposant peut corriger, à tout moment, la désignation de l'inventeur donnée conformément à l'article 6.1)a). Toute Partie contractante peut exiger l'accord de tout inventeur précédemment désigné avant d'accepter une telle correction.

Règle 7

Modalités d'application des conditions relatives à la date de dépôt (ad article 8)

1) [Délais] a) Le délai visé à l'article 8.2)a) est d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle l'office a reçu les éléments visés à l'article 8.1).

b) Le délai visé à l'article 8.4) est d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle l'office a reçu la demande qui contient le renvoi à la demande déposée antérieurement.

c) Le délai visé à l'article 8.5)b) est d'au moins deux mois à compter de la date à laquelle l'office a reçu l'élément qui nécessite une traduction.

2) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies]
Si la demande ne remplit pas, au moment où elle est reçue par l'office, l'une quelconque des conditions de l'article 8.1) ou des conditions éventuellement applicables de l'article 8.2)a), 4) ou 5)b) qu'elle doit remplir à sa réception ou dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 1), l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai fixé dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation ou qui est, lorsque la condition en cause doit être remplie dans un délai fixé à l'alinéa 1), le délai visé à l'alinéa 1), si celui-ci expire plus tard. Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Le défaut d'invitation ne modifie pas les conditions en question.

3) [Date de dépôt en cas de correction] Si, dans le délai fixé dans l'invitation visée à l'alinéa 2)a), le déposant se conforme à cette invitation et acquitte la taxe spéciale éventuellement requise, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu les éléments visés à l'article 8.1). Sinon, la demande est traitée comme si elle n'avait pas été déposée.

4) [Date de réception] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document par une agence ou un bureau subsidiaire d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale habilitée à délivrer des brevets régionaux ou par un service postal officiel est réputée constituer la réception du document par l'office intéressé.

5) [Correction des traductions] Toute traduction des parties de la demande, ou des textes, visés à l'article 8.5)b) et c) peut être corrigée en tout temps, jusqu'au moment où la demande est en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet, de manière à être conforme au libellé de ces parties ou de ces textes fourni dans une langue autre que la langue officielle.

Règle 8

Avis, dans le bulletin, relatif à la publication d'une demande (ad article 15.1))

La publication d'une demande fait l'objet, dans le bulletin officiel, d'un avis comportant au moins les indications suivantes :

- i) le nom du déposant,
- ii) le titre de l'invention,
- iii) la date de dépôt et le numéro de la demande,
- iv) lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de dépôt et le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée et le nom de l'office auprès duquel cette demande a été déposée,
- v) les symboles de la classification internationale des brevets, s'ils sont disponibles.

Règle 9

Avis, dans le bulletin, relatif à la publication de la modification d'un brevet (ad article 17.5))

La publication de la modification d'un brevet fait l'objet, dans le bulletin officiel, d'un avis comportant au moins les indications suivantes :

- i) le nom du titulaire du brevet,
- ii) le numéro du brevet,

- iii) la date de la modification,
- iv) la nature de la modification.

Règle 10

Avis, dans le bulletin, relatif à la délivrance d'un brevet (ad article 18.1)b))

La délivrance d'un brevet fait l'objet, dans le bulletin officiel, d'un avis comportant au moins les indications suivantes :

- i) le nom du titulaire du brevet,
- ii) le titre de l'invention,
- iii) la date de dépôt et le numéro de la demande,
- iv) lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de dépôt et le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée et le nom de l'office auprès duquel cette demande a été déposée,
- v) le numéro du brevet,
- vi) les symboles de la classification internationale des brevets, s'ils sont disponibles.

Règle 11

Absence de quorum au sein de l'Assemblée (ad article 27)

Dans le cas prévu à l'article 27.5)b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée (autres que celles qui ont trait à la procédure de l'Assemblée elle-même) aux Parties contractantes ayant le droit de voter qui n'étaient pas représentées et les invite à exprimer leur vote ou leur abstention par écrit dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Parties contractantes ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre de Parties contractantes qui manquait pour que le quorum soit atteint lors de la session elle-même, les décisions en cause prennent effet à condition qu'il y ait toujours la majorité requise.

Règle 12

Règles dont la modification exige l'unanimité
(ad article 29.3))

Toute modification de la règle 2.1)vi) ou de la règle 3.3) du présent règlement d'exécution exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de voter à l'Assemblée ne vote contre la modification proposée.

Règle 13

Règlement des différends
(ad article 30)

1) [Délai pour les consultations] Le délai visé à l'article 30.1)b) est de deux mois à compter de la date de la demande d'ouverture des consultations.

2) [Délai pour parvenir à un accord sur le mandat du groupe spécial] Le délai visé à l'article 30.3)c) est de trois mois à compter de la date à laquelle le Directeur général a nommé les membres du groupe spécial.

[Fin]

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE DES SERIES "PLT/DC" ET "PLT/DC/INF"

Numéro des documents	Source	Objet
PLT/DC/1	La Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets	Projet d'ordre du jour de la conférence diplomatique
PLT/DC/2	La Réunion préparatoire à la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets	Projet de règlement intérieur
PLT/DC/3	Le Directeur général de l'OMPI	Traité et règlement d'exécution : "Proposition de base"
PLT/DC/4	Le Directeur général de l'OMPI	Notes relatives au projet de traité et de règlement d'exécution (proposition de base)
PLT/DC/5	Le Bureau international	Historique du traité proposé sur le droit des brevets
PLT/DC/6	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projets d'articles 9, 11 et 13
PLT/DC/7	La délégation de la Norvège	Projet d'article 15.4)
PLT/DC/8	La délégation de la Norvège	Projet d'article 16
PLT/DC/9	La délégation de la Suisse	Projet d'article 20
PLT/DC/10 Rev.	La délégation de l'Irlande	Projet d'article 8 et de règle 7
PLT/DC/11	La délégation de la Suède	Projet d'article 13.1)a)
PLT/DC/12	La délégation des Pays-Bas	Projet d'article premier
PLT/DC/13	La délégation des Pays-Bas	Projet d'article 2.ii)b)

Numéro des documents	Source	Objet
PLT/DC/14	La délégation des Pays-Bas	Projet d'article 19.3)
PLT/DC/15	La délégation des Pays-Bas	Projet d'article 23.1)ii)
PLT/DC/16	La délégation des Pays-Bas	Projet de règle 7.4)
PLT/DC/17	La délégation du Japon	Projet d'article 6
PLT/DC/18	La délégation du Japon	Projet d'article 8
PLT/DC/19	La délégation du Japon	Projet d'article 13.1)
PLT/DC/20	La délégation du Japon	Projet d'article 15.1)
PLT/DC/21	La délégation du Japon	Projet d'article 16
PLT/DC/22	La délégation du Japon	Projet d'article 17
PLT/DC/23	La délégation du Japon	Projet d'article 19
PLT/DC/24 Rev.	La délégation du Japon	Projet d'article 21
PLT/DC/24 Rev. Corr.	Le Bureau international	Rectificatif du document PLT/DC/24 Rev.
PLT/DC/25	La délégation du Japon	Projet d'article 22
PLT/DC/26	La délégation du Japon	Projet d'article 24
PLT/DC/27	La délégation du Japon	Projet de règle 2
PLT/DC/28	La délégation du Japon	Projet de règle 3
PLT/DC/29	La délégation d'Israël	Projet d'article 2.ix)
PLT/DC/30	La délégation d'Israël	Projet d'article 3.2)b)
PLT/DC/31	La délégation d'Israël	Projet d'article 4.3)
PLT/DC/32	La délégation d'Israël	Projet d'article 5
PLT/DC/33	La délégation du Royaume-Uni	Projet d'article 4.3)
PLT/DC/34	La délégation du Royaume-Uni	Projet de règle 3.2)
PLT/DC/35	La délégation du Royaume-Uni	Projet d'article 9.1)
PLT/DC/36	La délégation de l'Allemagne	Projet d'article 16
PLT/DC/37	La délégation de l'Allemagne	Projet d'article 19
PLT/DC/38	La délégation de l'Allemagne	Projet d'article 24

Numéro des documents	Source	Objet
PLT/DC/39	La délégation de l'Allemagne	Projet de règle 2
PLT/DC/40 Rev.	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article <u>9bis</u>
PLT/DC/41	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 11
PLT/DC/42	La délégation d'Israël	Projet d'article 7
PLT/DC/43	La délégation d'Israël	Projet d'article 9
PLT/DC/44	La délégation du Liban	Préambule
PLT/DC/45	La délégation du Liban	Projet d'article 3.1)a)
PLT/DC/46	La délégation du Liban	Projet d'article 7
PLT/DC/47	La délégation du Liban	Projet d'article 8
PLT/DC/48	La délégation du Liban	Projet d'article 9
PLT/DC/49	La délégation du Liban	Projet d'article 10
PLT/DC/50	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 11.2)
PLT/DC/51	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 13
PLT/DC/52	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 15.4)
PLT/DC/53	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 16.2)
PLT/DC/54	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 17.1)
PLT/DC/55	L'Assemblée plénière de la conférence diplomatique	Règlement intérieur (adopté le 3 juin 1991 et modifié le 6 juin 1991)
PLT/DC/56	La délégation de la Suisse	Projet d'article 8 et de règle 7
PLT/DC/57	La délégation du Royaume-Uni	Projet de règle 2.2)
PLT/DC/58	La délégation de l'Allemagne	Projet d'article 3.1)
PLT/DC/59	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 18.1)

Numéro des documents	Source	Objet
PLT/DC/60	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 20.1)
PLT/DC/61	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 21.3)
PLT/DC/62	La délégation des Etats-Unis d'Amérique	Projet d'article 23
PLT/DC/63	La délégation de la France	Projet d'article 21
PLT/DC/64	La délégation du Canada	Projet d'article 21.2)
PLT/DC/65	La délégation d'Israël	Projet d'article 14
PLT/DC/66	Le secrétariat de la conférence	Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
PLT/DC/67	La délégation de l'Allemagne	Projet d'article 23.2)
PLT/DC/68	La délégation du Bangladesh	Projet d'article 23.1)
PLT/DC/INF/1	Le secrétariat de la conférence	Liste des participants de la première partie de la conférence diplomatique
PLT/DC/INF/2	Le secrétariat de la conférence	Bureaux, commissions et comités
PLT/DC/INF/3	Le Bureau international	Liste des propositions d'amendement des dispositions de la proposition de base publiées avant et pendant la première partie de la conférence diplomatique
PLT/DC/INF/4	Le secrétariat de la conférence	Liste des documents publiés avant et pendant la première partie de la conférence diplomatique

[Fin]

PLT/DC/1

Le 26 novembre 1990 (Original : anglais)

Source : LA REUNION PREPARATOIRE A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA
CONCLUSION D'UN TRAITE COMPLETANT LA CONVENTION DE PARIS EN CE QUI
CONCERNE LES BREVETS

Projet d'ordre du jour de la conférence diplomatique

1. Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI
2. Examen et adoption du règlement intérieur
3. Election du président de la conférence
4. Election des vice-présidents de la conférence
5. Examen et adoption de l'ordre du jour
6. Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Election des membres du Comité de rédaction
8. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
9. Déclarations liminaires des délégations
10. Examen des textes proposés par les commissions principales
11. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
12. Adoption du traité et du règlement d'exécution
13. Adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final
14. Déclarations de clôture des délégations
15. Clôture de la conférence par le président*

* L'acte final, le cas échéant, et le traité seront ouverts à la signature immédiatement après la clôture de la conférence.

[Fin]

PLT/DC/2

Le 26 novembre 1990 (Original : anglais)

Source : LA REUNION PREPARATOIRE A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA
CONCLUSION D'UN TRAITE COMPLETANT LA CONVENTION DE PARIS EN CE QUI
CONCERNE LES BREVETS

Projet de règlement intérieur*

Table des matières

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPETENCE, COMPOSITION, SECRETARIAT

Article premier : But et compétence
Article 2 : Composition
Article 3 : Secrétariat

CHAPITRE II : REPRESENTATION

Article 4 : Composition des délégations
Article 5 : Représentants des organisations observatrices
Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
Article 7 : Lettres de désignation
Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
Article 12 : Commissions principales et groupes de travail
Article 13 : Comité de rédaction
Article 14 : Comité directeur

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Bureaux
Article 16 : Présidents par intérim
Article 17 : Remplacement d'un président
Article 18 : Participation des présidents au vote

* Le présent projet de règlement intérieur servira de règlement intérieur provisoire jusqu'à ce que la conférence diplomatique adopte son règlement intérieur lors de l'examen du point correspondant de l'ordre du jour. Selon l'article 34.1), cette adoption requiert la majorité des deux tiers.

[PLT/DC/2, suite]

CHAPITRE V : CONDUITE DES DEBATS

- Article 19 : Quorum
- Article 20 : Pouvoirs généraux du président
- Article 21 : Interventions orales
- Article 22 : Priorité
- Article 23 : Motions d'ordre
- Article 24 : Limitation du temps de parole
- Article 25 : Clôture de la liste des orateurs
- Article 26 : Ajournement ou clôture des débats
- Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance
- Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
- Article 29 : Proposition de base et propositions d'amendement
- Article 30 : Décisions en matière de compétence
- Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
- Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

CHAPITRE VI : VOTE

- Article 33 : Droit de vote
- Article 34 : Majorités requises
- Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote
- Article 36 : Procédure durant le vote
- Article 37 : Division des propositions
- Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement
- Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question
- Article 40 : Partage égal des voix

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

- Article 41 : Langues des interventions orales
- Article 42 : Comptes rendus analytiques
- Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

CHAPITRE VIII : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

- Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales
- Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

CHAPITRE IX : DELEGATIONS SPECIALES

- Article 46 : Délégations spéciales

CHAPITRE X : OBSERVATEURS

- Article 47 : Observateurs

[PLT/DC/2, suite]

CHAPITRE XI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 48 : Modification du règlement intérieur

CHAPITRE XII : ACTE FINAL

Article 49 : Acte final

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPETENCE, COMPOSITION, SECRETARIAT

Article premier : But et compétence

1) Le but de la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (ci-après dénommée "conférence") est de négocier et d'adopter, sur la base des projets figurant dans le document PLT/DC/3, un traité complétant la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en ce qui concerne les brevets et un règlement d'exécution de ce traité (ci-après dénommés, respectivement, "traité" et "règlement d'exécution").

2) La conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le présent règlement intérieur (ci-après dénommé "présent règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter l'ordre du jour de la conférence;

iii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement;

iv) adopter le traité et le règlement d'exécution;

v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet au traité;

vi) adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence;

vii) adopter tout acte final de la conférence;

viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent règlement ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition

1) La conférence se compose

i) des délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Union de Paris"),

[PLT/DC/2, suite]

ii) des délégations des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) autres que ceux qui sont visés au point i),

iii) des délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle et de l'Organisation européenne des brevets et

iv) des représentants d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales invitées à la conférence.

2) Dans la suite du présent règlement, les délégations visées à l'alinéa 1)i) sont dénommées "délégations membres", les délégations visées à l'alinéa 1)ii) sont dénommées "délégations observatrices", les délégations visées à l'alinéa 1)iii) sont dénommées "délégations spéciales" et les représentants visés à l'alinéa 1)iv) sont dénommés "représentants des organisations observatrices". Sauf indication contraire formelle, le terme "délégations", tel qu'il est utilisé ci-après, s'entend des délégations membres, des délégations observatrices et des délégations spéciales; il n'englobe pas les représentants des organisations observatrices.

3) La conférence peut inviter à l'une ou à plusieurs de ses séances toute personne dont elle juge les conseils techniques utiles pour ses travaux.

Article 3 : Secrétariat

1) La conférence a un secrétariat assuré par le Bureau international de l'OMPI (ci-après dénommé "Bureau international").

2) Le directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par le directeur général de l'OMPI peuvent participer aux travaux de la conférence réunie en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail, et peuvent adresser oralement ou par écrit à la conférence réunie en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire de la conférence et un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

4) Le secrétaire de la conférence dirige le personnel que nécessite la conférence.

5) Le secrétariat prend en charge la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions orales et l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la conférence.

6) Le directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la conférence. Le Bureau international distribue après la conférence les documents définitifs de la conférence.

[PLT/DC/2, suite]

CHAPITRE II : REPRESENTATION

Article 4 : Composition des délégations

Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des délégués suppléants et des conseillers. Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation suppléant ou adjoint.

Article 5 : Représentants des organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

- 1) Chaque délégation présente ses lettres de créance.
- 2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature du traité. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

- 1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence en séance plénière.
- 2) La décision finale sur ces lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents est de la compétence de la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption du traité.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs lettres de créance, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les représentants des organisations observatrices sont habilités à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.

[PLT/DC/2, suite]

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITES ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

- 1) La conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs comprend onze membres élus par la conférence en séance plénière parmi les Etats dont les délégations sont des délégations membres.

Article 12 : Commissions principales et groupes de travail

1) La conférence a deux commissions principales. Chaque commission principale comprend toutes les délégations membres. Il incombe aux commissions principales de proposer pour adoption par la conférence en séance plénière, comme indiqué ci-après, les dispositions du traité et du règlement d'exécution et toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2)v) et vi) :

i) Commission principale I : les dispositions autres que celles qui sont visées au point ii) ci-dessous, telles qu'elles figurent dans la proposition de base mentionnée à l'article 29.1);

ii) Commission principale II : le préambule et les dispositions de fond intitulées "Domaines techniques", "Droits conférés par le brevet", "Durée des brevets", "Renversement de la charge de la preuve", "Obligations du titulaire du droit" et "Mesures de réparation prévues par la législation nationale", ainsi que les dispositions administratives et les clauses finales, tels que figurant dans la proposition de base mentionnée à l'article 29.1).

2) Chaque commission principale peut instituer des groupes de travail. En instituant un groupe de travail, la commission principale intéressée définit ses tâches. La commission principale qui institue un groupe de travail décide du nombre des membres de celui-ci et les élit parmi les délégations membres.

Article 13 : Comité de rédaction

- 1) La conférence a un Comité de rédaction.
- 2) Le Comité de rédaction comprend dix membres élus par la conférence en séance plénière parmi les délégations membres ainsi que, d'office, les présidents des deux commissions principales.
- 3) Le Comité de rédaction, sur demande des commissions principales, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis, mais il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes approuvés par les commissions principales et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale des commissions principales.

[PLT/DC/2, suite]

Article 14 : Comité directeur

1) Le Comité directeur de la conférence comprend les présidents de la conférence, de la Commission de vérification des pouvoirs, des deux commissions principales et du Comité de rédaction. Ses réunions sont présidées par le président de la conférence et, en son absence, par les présidents des deux commissions principales à tour de rôle.

2) Le Comité directeur se réunit de temps en temps pour faire le point des travaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris en particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.

3) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la conférence pour adoption par la conférence en séance plénière.

CHAPITRE IV : BUREAUX

Article 15 : Bureaux

1) La conférence en séance plénière, siégeant sous la présidence du directeur général de l'OMPI, élit son président et, siégeant sous la présidence de son président, élit dix vice-présidents.

2) La Commission de vérification des pouvoirs, les commissions principales et le Comité de rédaction ont, chacun, un président et deux vice-présidents.

3) Chacun des organes mentionnés aux alinéas 1) et 2) élit son bureau parmi les délégués des Etats dont les délégations sont ses membres. Le bureau de tout groupe de travail est élu par la commission principale qui l'institue parmi les délégués des Etats dont les délégations sont ses membres.

4) La préséance entre les vice-présidents d'un organe dépend de la place occupée par le nom de leur Etat dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique français, en commençant par le nom de l'Etat qui est tiré au sort par le président de la conférence.

Article 16 : Présidents par intérim

1) En l'absence du président, lors d'une séance de l'un quelconque des organes (conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), la séance est présidée par intérim par le vice-président de cet organe qui, parmi les vice-présidents présents, a préséance sur les autres.

2) Si tous les membres du bureau d'un organe sont absents lors d'une séance de cet organe (conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), ledit organe élit un président par intérim.

[PLT/DC/2, suite]

Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la conférence, un nouveau président est élu.

Article 18 : Participation des présidents au vote

1) Aucun président ou président par intérim (ci-après dénommé "président") ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.

2) Si le président est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement après que toutes les autres délégations ont voté.

CHAPITRE V : CONDUITE DES DEBATS

Article 19 : Quorum

1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la conférence; il est constitué par la moitié des délégations membres qui participent à la conférence.

2) Un quorum est requis lors des séances des commissions, comités et groupes de travail; il est constitué par la moitié des membres de cette commission, de ce comité ou de ce groupe de travail.

Article 20 : Pouvoirs généraux du président

1) Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l'ordre.

2) Le président peut proposer à l'organe qu'il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

Article 21 : Interventions orales

1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des articles 22 et 23, le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté leur désir de parler.

[PLT/DC/2, suite]

2) Le président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 22 : Priorité

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les deux catégories de délégations bénéficient généralement de la priorité de parole sur les représentants des organisations observatrices.

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour faire des déclarations, des observations ou des suggestions.

Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président se prononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, il peut être décidé de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque représentant d'une organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou qu'un représentant d'une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le président peut donner lecture de la liste des participants qui ont manifesté le désir de parler et décider de clore la liste pour cette question. Le président peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après qu'il a décidé de clore la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 23.

[PLT/DC/2, suite]

Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant manifesté le désir de parler. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 29 : Proposition de base et propositions d'amendement

1)a) Le document PLT/DC/3 constitue la base des délibérations de la conférence et le texte du projet de traité et de règlement d'exécution figurant dans ce document constitue la "proposition de base".

b) Lorsque, pour un article déterminé, il y a dans la proposition de base deux ou trois variantes, constituées par deux ou trois textes, ou par un ou deux textes et une variante prévoyant que cet article n'existera pas, les variantes sont désignées à l'aide des lettres A, B et, le cas échéant, C et ont le même statut. Les délibérations ont lieu simultanément sur les variantes et, si un vote est nécessaire et que la variante devant être mise aux voix en premier ne peut pas être choisie par consensus, chaque délégation membre est invitée à indiquer sa préférence parmi les deux ou trois variantes. La variante soutenue par plus de délégations membres que l'autre variante, ou que n'importe laquelle des autres variantes s'il y en a trois, est mise aux voix en premier.

[PLT/DC/2, suite]

c) Lorsque la proposition de base contient des mots placés entre crochets, seul le texte qui n'est pas entre crochets est considéré comme faisant partie de la proposition de base, les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendement s'ils sont présentés conformément à l'alinéa 2).

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé (conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail). Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux représentants des organisations observatrices qui font partie de l'organe intéressé. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

Article 30 : Décisions en matière de compétence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de la conférence, cette motion fait l'objet d'une décision de la conférence en séance plénière et elle est mise aux voix avant que la proposition soit mise en discussion.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) est présentée devant un organe autre que la conférence en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la conférence en séance plénière.

Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition que la motion ou proposition n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe (conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail) a décidé d'une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité applicable en vertu de l'article 34.1)iv). Ne sont autorisés à parler sur la motion demandant le nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

[PLT/DC/2, suite]

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 : Droit de vote

Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

Article 34 : Majorités requises

1) Dans la mesure du possible, toutes les décisions de tous les organes (conférence en séance plénière, commissions, comités et groupes de travail) sont prises par consensus, faute de quoi les décisions suivantes requièrent une majorité des deux tiers des délégations membres présentes et votantes :

- i) l'adoption du présent règlement par la conférence en séance plénière,
- ii) l'adoption de toute modification du présent règlement par la conférence en séance plénière,
- iii) l'adoption par un organe d'une proposition d'amendement de la proposition de base,
- iv) la décision d'un organe d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision, et
- v) l'adoption du traité et du règlement d'exécution par la conférence en séance plénière,

toutes les autres décisions de tous les organes étant prises à la majorité simple des délégations membres présentes et votantes.

2) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes affirmatifs et négatifs sont comptés; les abstentions expresses, la non-participation au vote et l'absence durant le vote ne sont pas comptés.

Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par au moins une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des Etats, en commençant par l'Etat dont le nom est tiré au sort par le président.

Article 36 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le président a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

[PLT/DC/2, suite]

2) Le président peut permettre à toute délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement sont rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte. Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte original n'est pas mis aux voix. Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix. Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

Article 39 : Vote sur les propositions portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, l'organe intéressé (conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail), à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées.

Article 40 : Partage égal des voix

1) En cas de partage égal des voix lors d'un vote portant sur une question - autre que l'élection des membres d'un bureau - qui requiert la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

2) En cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, la proposition est remise aux voix, tant qu'elle est maintenue, jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.

[PLT/DC/2, suite]

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances de tout organe (conférence en séance plénière, commission, comité ou groupe de travail) se font en français, en anglais, en arabe, en espagnol ou en russe et l'interprétation dans les quatre autres langues est assurée par le secrétariat, étant entendu qu'une commission principale peut, pour des raisons d'ordre pratique, limiter les langues d'interprétation lors de toute séance d'un groupe de travail qu'elle a institué.

2) A moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la demander seulement pour certaines des langues mentionnées à l'alinéa 1).

Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances des commissions principales sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français, en anglais, en arabe, en espagnol ou en russe. Le secrétariat les distribue en français, en anglais, en arabe, en espagnol et en russe.

2) Les rapports des commissions, comités et groupes de travail sont distribués en français, en anglais, en arabe, en espagnol et en russe. Les documents d'information du secrétariat sont distribués en français et en anglais.

3)a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si celui-ci a utilisé le français ou l'anglais; si l'orateur a utilisé une autre langue, il est rendu compte de son intervention en français ou en anglais à la discrétion du Bureau international.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français et en anglais.

c) Le texte du traité et du règlement d'exécution ainsi que de toute recommandation ou résolution, de toute déclaration commune ou de tout acte final adopté par la conférence sera disponible dans les langues dans lesquelles il aura été adopté.

[PLT/DC/2, suite]

CHAPITRE VIII : SEANCES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales

Les séances plénières de la conférence et les séances des commissions principales sont publiques, à moins que la conférence en séance plénière ou la commission principale intéressée, selon le cas, n'en décide autrement.

Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail ne sont ouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travail intéressé et au secrétariat.

CHAPITRE IX: DELEGATIONS SPECIALES

Article 46 : Délégations spéciales

Les délégations spéciales ont le même statut que les délégations membres, sauf que les délégations spéciales n'ont pas le droit

- i) de vote,
- ii) de faire des propositions et d'appuyer des propositions, ou
- iii) de faire élire leurs délégués dans des bureaux.

CHAPITRE X : OBSERVATEURS

Article 47 : Observateurs

1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales et y faire des déclarations verbales.

2) Les représentants des organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales. Sur l'invitation du président, ils peuvent faire lors de ces séances des déclarations verbales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.

3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les représentants des organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles ont été fournies.

[PLT/DC/2, suite]

CHAPITRE XI : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 48 : Modification du règlement intérieur

A l'exception du présent article, le présent règlement peut être modifié.

CHAPITRE XII : ACTE FINAL

Article 49 : Acte final

Si un acte final est adopté, il est ouvert à la signature de toute délégation.

[Fin]

PLT/DC/3

Le 21 décembre 1990 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Traité et règlement d'exécution : "Proposition de base"

Note de l'éditeur : Le document PLT/DC/3 contient le texte de la proposition de base. Il est reproduit dans ce volume aux pages 11 à 51.

[Fin]

PLT/DC/4

Le 21 décembre 1990 (Original : anglais)

Source : LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OMPI

Notes relatives au projet de traité et de règlement d'exécution (proposition de base)

I. EXPLICATIONS GENERALES RELATIVES AUX NOTES

0.01 Le présent document contient des notes relatives au projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (Traité sur le droit des brevets) et au projet de règlement d'exécution de ce traité qui figurent dans le document PLT/DC/3 (et sont dénommés ci-après "projet de traité" et "projet de règlement d'exécution", respectivement).

[PLT/DC/4, suite]

0.02 Des notes n'ont été rédigées que pour les dispositions du projet de traité et du projet de règlement d'exécution qui semblent nécessiter un commentaire.

0.03 Le projet de traité et le projet de règlement d'exécution contiennent des variantes à l'égard de 12 dispositions : en ce qui concerne 11 d'entre elles, ces variantes sont désignées par deux lettres, à savoir "A" et "B" (c'est le cas du préambule, des articles 8.4), 10, 19, 20.1), 22, 24, 25, 26 et 35, ainsi que de la règle 2.2)) et en ce qui concerne la douzième disposition (à savoir l'article 19), par trois lettres, à savoir "A", "B" et "C". Le projet d'article 29.1)b) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique contient la disposition suivante traitant de ces variantes :

"Lorsque, pour un article déterminé, il y a dans la proposition de base deux ou trois variantes, constituées par deux ou trois textes, ou par un ou deux textes et une variante prévoyant que cet article n'existera pas, les variantes sont désignées à l'aide des lettres A, B et, le cas échéant, C et ont le même statut. Les délibérations ont lieu simultanément sur les variantes et, si un vote est nécessaire et que la variante devant être mise aux voix en premier ne peut pas être choisie par consensus, chaque délégation membre est invitée à indiquer sa préférence parmi les deux ou trois variantes. La variante soutenue par plus de délégations membres que l'autre variante, ou que n'importe laquelle des autres variantes s'il y en a trois, est mise aux voix en premier."

0.04 Le projet de traité contient du texte placé entre crochets dans le cas de six dispositions, à savoir les articles 7.2), 11.2)c), 13.4)b), 19.3)a)iii) (variante B) ainsi que 27.4)b) et c). Le projet d'article 29.1)c) du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique contient la disposition suivante concernant de tels textes :

"Lorsque la proposition de base contient des mots placés entre crochets, seul le texte qui n'est pas entre crochets est considéré comme faisant partie de la proposition de base, les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendement s'ils sont présentés conformément à l'alinéa 2)."

II. NOTES RELATIVES AU PROJET DE TRAITE

Note relative au préambule

P.01 L'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris") est libellé comme suit :

"Il est entendu que les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, en tant que ces arrangements ne contreviendraient pas aux dispositions de la présente Convention."

[PLT/DC/4, suite]

Note relative à l'article premier
(Constitution d'une union)

1.01 Les arrangements particuliers pris en vertu de la Convention de Paris instituent deux catégories d'unions : celles qui entraînent des obligations financières pour leurs membres et celles qui n'en entraînent pas. L'union qui serait créée par le présent traité relèverait de la seconde catégorie.

Note relative à l'article 2
(Définitions)

2.01 Il y a lieu de noter que les termes "langue officielle" et "inventeur" ne figurent pas à l'article 2 car chacun d'eux n'est utilisé qu'aux fins d'une seule disposition du traité, à savoir les articles 8.5) et 12.1) respectivement. Ces termes sont définis dans les articles en question.

2.02 Les termes définis à l'article 2 sont donnés dans l'ordre dans lequel ils apparaissent pour la première fois dans le traité (à partir de l'article 3).

2.03 Au point i), on n'a pas essayé de définir les éléments constitutifs d'une demande. Normalement, il est considéré qu'une demande doit comprendre une requête (en délivrance d'un brevet), une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins (si nécessaire) et un abrégé (voir, par exemple, l'article 3.2) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)). Cependant, dans le présent traité, cette question n'est pas réglementée ce qui fait que, sous réserve des exigences du présent traité (telles que, par exemple, l'obligation d'attribuer une date de dépôt lorsque les conditions énoncées à l'article 8 sont remplies ou l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 3 et de la règle 2 concernant la description), chaque Partie contractante serait libre de décider quels éléments constituent une demande.

2.04 Les termes "demande" et "demande de brevet" sont utilisés dans les articles 2.ii) et ix); 3.1) et 2)a); 4.1); 5; 6.1), 2) et 3); 7; 8; 9.2); 11.2)b) et 3); 12.1) et 2); 13; 14; 15; 16.1)a) et b) et 2); 17.4); 18.2)c); 20.1); 22.2) (variante B); 23.2); 25.1)i), ii) et iv) (variante B); 37.2). Ils apparaissent aussi dans les règles 1.3); 2.1)vi) et 3); 3.1) et 4)c); 5.1) et 2); 6.2); 7.1)b), 2), 3) et 5); 8; 10.

2.05 Point ii) : Le terme "date de priorité" est utilisé dans les articles 3.1)b); 9.2)ii); 11.2)b) et 3); 12.1); 13.1)b); 15.1); 20.1); 25.1)i); ainsi que dans la règle 2.1)vi).

2.06 Point iii) : Les termes "prescrit" ou "prescription" sont utilisés dans les articles 3.2)b); 4.5); 6.1); 8.2), 4) et 5)b); 29.1)i); 30.1)b) et 3)c); ainsi que dans la règle 7.2).

2.07 Point iv) : Le terme "brevet" est utilisé dans le traité au sens uniquement de brevet d'invention et il n'englobe pas les autres titres de propriété industrielle qui sont parfois couverts dans les législations nationales par le terme "brevet" tels que brevet de dessin ou modèle industriel, brevet de modèle d'utilité, petit brevet ("petty patent") et brevet de plante.

[PLT/DC/4, suite]

2.08 Le terme "brevet" est utilisé dans le préambule et dans les articles 2.i), ii), iv) et v); 5.2); 6.1)b) et 2); 8.1)i) et 8.6)b); 9; 10.1) et 2) (variante A) et 10 (variante B); 12.2); 13.1)a) et b) et 3); 17; 18.1)a), b) et e) et 2); 19 (variantes A et B); 20.1) (variantes A et B); 21.1), 3), 4) et 5); 22 (variantes A et B); 23; 24.1) (variante B); 25.1) et 2) (variante B); 26 (variante B); 33.1)i) et iii); 35.2) et 4)a); 36.1)a); 37.2); ainsi que dans les règles 1.1)a) et 3); 5.1)b); 7.4); 8; 9; 10.

2.09 Point v) : Le terme "office" est utilisé dans les articles 2.ii) et ix); 6.2); 7; 8.1), 2), 3), 4) et 5); 12.1)ii); 14.1) et 2); 15.1)a), 2) et 4); 16.1)a) et 2); 17.1), 2), 3) et 5); 18.1)a), d) et e) et 2); 25.1)ii); 33.1)i) et iii); 35.2) (variante B); 36.1); ainsi que dans les règles 1.3)i) et ii); 5.2); 6.2); 7.1) à 4); 8.iv); 10.iv).

2.10 Point vi) : Le terme "personne" est utilisé dans les articles 9.1); 12.2); 18.1)a); 19.4) (variante B) et 19.3)c) (variante C); 20.1); 23.1) et 2)a); ainsi que dans la règle 1.3).

2.11 Point vii) : Le terme "Directeur général" est utilisé dans les articles 10.3) (variante A); 15.1)b); 18.2)c); 21.2)c); 24.1)b) (variante B); 27.2)a)v) et vi), 4)c) et 7); 28.1)ii), et 2) à 5); 30.3)b) et c); 33.3)b); 36.4)b); 37; 38.1)b); 39; ainsi que dans la règle 13.2).

2.12 Point viii) : Le terme "publié" est utilisé dans les articles 13.1)a) et 2); 15.2) et 4); 16.1); 17.3); 23.2). La définition doit être lue en liaison avec la règle 1.3), laquelle indique les moyens qui doivent être considérés comme rendant une demande, un rapport de recherche, un brevet ou la modification d'un brevet accessibles au public et, partant, comme ayant pour effet que la demande, le rapport de recherche, le brevet ou la modification sont "publiés".

2.13 Point ix) : Le terme "examen quant au fond" est utilisé dans les articles 14.2); 16.1)a) et 2); 18.1)a).

2.14 Point x) : Le terme "instrument de ratification" est utilisé dans les articles 15.1)b); 21.2)c); 24.1)b) (variante B); 33.2)i) and 3)a); 35.1)a) (variante B); 36.4)a).

2.15 Point xi) : Le terme "Assemblée" est utilisé dans les articles 27; 28.1), 3) à 5); 29.2); 30.3)a) et f) et 4); 38.1)b); ainsi que dans les règles 11; 12.

2.16 Point xii) : Le terme "Union" est utilisé dans les articles 1^{er}; 2.xi); 27.1)a) et c), 2)a)i), vi), vii) et ix) et b); 28.1)i) et ii) et 2) à 4).

2.17 Point xiii) : Le terme "Organisation" est utilisé dans les articles 27.2)b) et 7)a); 28.1); 38.2).

2.18 Point xiv) : Le terme "règlement d'exécution" est utilisé dans les articles 3.3); 18.2)c); 27.2)a)iii) et 9)a); 29; ainsi que dans les règles 1.1) et 2); 12.

2.19 Il est à noter que la règle 1.3) contient la définition de l'expression "accessible au public".

[PLT/DC/4, suite]

Note relative à l'article 3
(Divulgateion et description)

3.01 Alinéa 2) : Il y a lieu de noter que la règle 2 donne d'autres indications concernant le contenu de la description et l'ordre dans lequel il doit être présenté.

3.02 Alinéa 3) : Il est entendu que l'interdiction d'établir des exigences supplémentaires ou différentes n'empêche pas les Parties contractantes d'exiger que soient respectées certaines conditions de forme concernant par exemple, dans le cas d'un dépôt sur papier, l'emploi d'un formulaire particulier ou les dimensions du texte et des dessins ou, dans le cas d'un dépôt électronique, les normes techniques relatives à l'entrée et à la sortie des données.

3.03 Il y a lieu de noter que la règle 2.3) permet aux Parties contractantes de prévoir des exigences particulières en ce qui concerne la divulgation de nucléotides ou de séquences d'acides aminés.

Note relative à l'article 4
(Revendications)

4.01 Alinéa 3) : Le nombre des revendications ne peut en soi susciter aucune opposition fondée sur l'exigence de concision. L'exigence de clarté pourrait servir de fondement au refus de toute revendication qui se bornerait à en paraphraser une autre, car dans ce cas la différence entre les deux revendications ne ressortirait pas clairement.

4.02 Etant donné que la marque ne définit pas un produit, la présence dans une revendication d'un renvoi à une marque serait considérée comme nuisant à la clarté de la revendication et devrait être éliminée, sauf dans le cas exceptionnel où elle s'avérerait inévitable.

4.03 Alinéa 5) : Il y a lieu de noter que la règle 3 donne d'autres indications concernant la façon de rédiger les revendications.

4.04 Alinéa 6) : Sur la portée de l'interdiction, voir plus haut la note 3.02.

Note relative à l'article 5
(Unité de l'invention)

5.01 Alinéa 1) : Il y a lieu de noter que les règles 4 et 5 donnent d'autres indications concernant la règle de l'unité de l'invention.

5.02 Alinéa 2) : L'objet essentiel de la règle de l'unité de l'invention est de faciliter la gestion des demandes et les recherches s'y rapportant. En conséquence, bien que l'alinéa 1) prévoie que les demandes doivent respecter la règle de l'unité de l'invention, l'alinéa 2) dispose que, dans le cas où un brevet a été délivré sur la base d'une demande ne satisfaisant pas à cette règle, l'inobservation de la règle ne peut constituer un motif d'annulation ou de révocation du brevet. En d'autres termes, comme il a déjà été dit, puisque l'objet de la règle de l'unité de l'invention est de faciliter la gestion des

[PLT/DC/4, suite]

demandes et les recherches qui s'y rapportent, il n'est possible et nécessaire de sanctionner l'inobservation de la règle qu'au stade de la demande. A ce stade, la sanction de l'inobservation est le refus de délivrance du brevet, à moins que la demande ne soit limitée par l'élimination de certains éléments revendiqués. Les éléments ainsi éliminés peuvent alors être repris dans une ou plusieurs demandes "divisionnaires".

5.03 Le défaut d'unité ne doit être objecté au déposant que s'il entrave sérieusement la procédure, et il doit dans ce cas l'être dès que possible, c'est-à-dire normalement au plus tard au stade du premier examen par rapport à l'état de la technique. Il ne doit pas être objecté au déposant à un stade ultérieur de la procédure, sauf si les revendications ont été modifiées ou pour toute autre raison clairement justifiée.

5.04 Parfois, en cas de défaut d'unité de l'invention, en particulier si le défaut n'est constaté qu'après appréciation de l'état de la technique, l'examineur pourra effectuer une recherche et un examen complets pour les deux inventions ou pour l'ensemble des inventions, moyennant un surcroît de travail négligeable, notamment lorsque les inventions sont conceptuellement très proches et qu'aucune d'elles ne nécessite une recherche dans des subdivisions différentes de la classification. Il est entendu qu'en pareil cas la recherche et l'examen correspondant à l'invention ou aux inventions supplémentaires devront être effectués dans le contexte de l'ensemble de la demande, et qu'aucune objection ne devra être formulée pour défaut d'unité de l'invention.

Note relative à l'article 6

(Désignation et mention de l'inventeur;
déclaration concernant le droit du déposant)

6.01 Alinéas 1) à 3) : Il y a lieu de noter que la règle 6 donne d'autres indications concernant la façon de désigner et de mentionner l'inventeur.

6.02 L'alinéa 2) étend le droit de l'inventeur d'être mentionné dans le brevet, qui est défini à l'article 4^{ter} de la Convention de Paris, à toute publication de l'office contenant la demande. L'article 4^{ter} de la Convention de Paris est libellé comme suit : "L'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet".

6.03 En ce qui concerne la signification du terme "publication", voir l'article 2.vii) et la règle 1.3).

6.04 L'alinéa 3) permet aux Parties contractantes d'exiger que soit fournie une indication - et non que soit apportée la preuve - du fondement juridique du droit du déposant. Ce peut être par exemple une cession, un contrat de travail ou une succession. L'office ne pourra pas requérir ex officio la preuve de l'exactitude du fondement juridique indiqué par le déposant.

6.05 Alinéa 4) : Cet alinéa est sans effet sur des exigences formelles de caractère général telles que l'obligation de fournir une translittération du nom de l'inventeur.

[PLT/DC/4, suite]

Note relative à l'article 7
(Revendication tardive de priorité)

7.01 L'alinéa 1) traite du cas où une demande qui aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure ne comporte pas de revendication de priorité lors du dépôt. Il permet de revendiquer la priorité dans une déclaration distincte présentée après la demande. Cela est admissible puisque la Convention de Paris n'exige pas que la revendication de priorité (la "déclaration" contenant la revendication de priorité, pour reprendre le terme utilisé à l'article 4D.1) de cette convention) figure dans la demande ultérieure elle-même.

7.02 Alinéa 2) : Il y a lieu de noter que, si l'alinéa 2) est adopté, les alinéas 1) et 2) ne s'excluront pas mutuellement. Tout déposant pourra invoquer ces deux dispositions, comme l'indiquent les mots "revendique ou aurait pu revendiquer" qui figurent au début de l'alinéa 2).

7.03 Il est entendu que l'office pourra exiger le paiement d'une taxe spéciale dans l'un ou l'autre des cas visés aux alinéas 1) et 2).

Note relative à l'article 8
(Date de dépôt)

8.01 Il y a lieu de noter que la règle 7 donne certaines indications concernant la question de la date de dépôt.

8.02 L'alinéa 1) s'applique quel que soit le mode (papier, impulsions électroniques ou autre) qui est ou pourra être utilisé pour présenter à l'office les éléments qu'il énumère. Cependant, les modalités d'application de ses dispositions peuvent tenir compte du mode particulier imposé ou admis par l'office pour présenter les éléments en question. Par exemple, une Partie contractante dont l'office impose ou admet le dépôt électronique peut exiger que, dans le cas d'un tel dépôt, le déposant utilise un code personnel d'identification lui permettant d'entrer dans le système de l'office. Une telle exigence serait considérée comme compatible avec le point ii) de l'alinéa 1).

8.03 Alinéa 2)a) : Le délai est fixé dans la règle 7.1)a).

8.04 L'alinéa 3) est conforme à l'article 14.2) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

8.05 Alinéa 4) : Le délai est fixé dans la règle 7.1)b).

8.06 Alinéa 5)b) : Le délai est fixé dans la règle 7.1)c).

Note relative à l'article 9
(Droit au brevet)

9.01 Alinéa 1) : Il est entendu que les règles ordinaires applicables dans chaque Partie contractante à la vente, au transfert, à la dévolution ou autre transmission de droits de propriété ainsi que les règles concernant la faillite s'appliquent au droit au brevet et que l'alinéa 1) n'a pas d'incidence sur elles. Par conséquent, si l'inventeur (ou l'employeur ou la

[PLT/DC/4, suite]

personne qui a commandé le travail de l'inventeur) a par exemple vendu son droit au brevet pour une invention particulière, le droit au brevet appartient à l'ayant cause de l'inventeur (ou de l'employeur ou de ladite personne).

9.02 Alinéa 2) : L'effet de l'alinéa 2) (à savoir que, lorsque plusieurs inventeurs ont fait la même invention indépendamment les uns des autres, le droit au brevet appartient à celui qui a été le premier à déposer une demande) s'exerce indépendamment du moment auquel chacun des inventeurs a fait l'invention.

9.03 L'effet d'une demande sur l'état de la technique à prendre en considération à l'égard d'une demande ultérieure découle des articles 11 (Conditions de brevetabilité) et 13 (Effet de certaines demandes sur l'état de la technique).

9.04 La situation relative de deux demandes déposées par une même personne auprès du même office pour la même invention est régie par la disposition de l'article 13.4) sur l'identité de déposants ou d'inventeurs.

Note relative à l'article 10
(Domaines techniques)

10.01 Le Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (ci-après dénommé "comité d'experts") a décidé, à sa réunion de juin 1990, que cet article devrait contenir deux variantes. La variante A reproduit une proposition faite par 23 pays en développement lors de cette réunion (voir le document HL/CE/VIII/22).

Note relative à l'article 11
(Conditions de brevetabilité)

11.01 Alinéa 2)a) : La deuxième phrase signifie qu'on ne peut pas évaluer la nouveauté de façon fragmentaire (selon l'approche dite de la "mosaïque"), c'est-à-dire combiner plusieurs éléments de l'état de la technique pour démontrer l'absence de nouveauté d'une invention.

11.02 Alinéa 2)b) : Il va sans dire que dans ce sous-alinéa, comme dans tous les articles du projet de traité, le terme "date de priorité" désigne une date de priorité valable.

11.03 Alinéa 2)c) : Il appartient aux principes généraux du droit international de déterminer les parties du territoire aérien, terrestre, maritime et sous-marin qui relèvent de la souveraineté de chaque Etat ou y échappent.

Note relative à l'article 12
(Divulgations sans incidence sur la brevetabilité (délai de grâce))

12.01 Alinéa 1) : La divulgation peut avoir été faite par n'importe quel moyen et sous n'importe quelle forme : par écrit, oralement ou sous toute autre forme (comme une présentation lors d'une exposition ou une information fournie par l'intermédiaire d'une base de données électronique).

[PLT/DC/4, suite]

12.02 Alinéa 2) : Outre l'inventeur, peuvent avoir droit au brevet, par exemple, son ayant cause, son employeur, la personne qui a commandé les travaux ayant abouti à l'invention ou un syndic de faillite.

12.03 Alinéa 3) : L'expression "à tout moment" signifie que les effets de l'alinéa 1) peuvent être revendiqués à tout moment pendant la procédure de délivrance du brevet ou par la suite, par exemple pendant une procédure d'invalidation.

Note relative à l'article 13

(Effet de certaines demandes sur l'état de la technique)

13.01 Alinéa 1)a) : Etant donné que le terme "demande" désigne seulement une demande de brevet (voir l'article 2.i)), les demandes portant sur d'autres titres de protection des inventions (le modèle d'utilité par exemple) n'ont pas sur l'état de la technique l'effet prévu à l'article 13. En revanche, lorsqu'une demande de brevet invoque la priorité d'une demande antérieure de modèle d'utilité ou autre titre de protection d'une invention, l'effet de cette demande de brevet sur l'état de la technique commence à courir (pour les éléments figurant à la fois dans cette demande et dans la demande antérieure de modèle d'utilité ou autre titre de protection d'une invention qui a été invoquée) à partir de la date de priorité (voir l'alinéa 1)b)).

Note relative à l'article 14

(Modification ou correction de la demande)

14.01 Alinéa 1) : Les "exigences" mentionnées dans cet alinéa peuvent découler du traité, du droit national ou régional applicable ou à la fois du traité et de ce droit.

14.02 La dernière phrase de l'alinéa 1) est destinée à préciser que la possibilité de modifier ou de corriger qui doit être prévue en vertu de cet alinéa est indépendante de l'éventuelle possibilité de modifier ou de corriger la demande qui doit être donnée en vertu de l'article 8 et de la règle correspondante (la règle 7.2)) en ce qui concerne les éléments produits pour l'obtention d'une date de dépôt, et qu'il suffit que cette possibilité soit donnée après l'autre.

14.03 Alinéa 2) : L'abandon d'une revendication relève de la notion de modification d'une demande.

Note relative à l'article 15

(Publication de la demande)

15.01 Alinéa 1) : Il est à noter que la règle 8 exige que la publication de la demande soit annoncée par l'office compétent dans son bulletin officiel. Le texte de cette règle est le suivant :

"La publication d'une demande fait l'objet, dans le bulletin officiel, d'un avis comportant au moins les indications suivantes :

- i) le nom du déposant,
- ii) le titre de l'invention,

[PLT/DC/4, suite]

- iii) la date de dépôt et le numéro de la demande,
- iv) lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de dépôt et le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée et le nom de l'office auprès duquel cette demande a été déposée,
- v) les symboles de la classification internationale des brevets, s'ils sont disponibles."

15.02 Cet alinéa ne porte pas sur la détermination du commencement du délai de 18 mois ou de 24 mois dans le cas des demandes divisionnaires et des demandes de "continuation" ou de "continuation-in-part". Cette détermination relève du droit national ou régional applicable.

15.03 Alinéa 1)a) : Pour le terme "publié", voir l'article 2.viii) et la règle 1.3). En particulier, on peut noter que l'office n'est nullement tenu de diffuser des brochures contenant la demande étant donné que l'on peut procéder à la publication soit en autorisant la consultation de la demande et en fournissant des copies-papier de celle-ci sur requête (règle 1.3)ii)) soit par des moyens de communication électronique permettant aussi de faire une copie-papier (règle 1.3)iii)).

15.04 L'expression "dès que possible" permettrait d'admettre les retards inévitables entraînés par des grèves, des catastrophes naturelles ou d'autres cas de force majeure, mais non les retards résultant simplement d'un manque de personnel ou d'une mauvaise organisation.

15.05 Alinéa 1)b) : Naturellement, la réserve mentionnée dans ce sous-alinéa peut être retirée à tout moment.

Note relative à l'article 16

(Délais de recherche et d'examen quant au fond)

16.01 Alinéa 1) : Pour le terme "publié", voir l'article 2.viii) et la règle 1.3).

Note relative à l'article 17

(Modification des brevets)

17.01 Alinéa 2) : Certes, le traité ne définit pas les "fautes évidentes" ni les "erreurs matérielles", mais il est entendu que celles-ci englobent les imperfections des traductions.

17.02 Alinéa 3) : L'expression finale "tel qu'il a été publié" englobe chacun des textes successifs d'un brevet qui a fait l'objet de modifications.

17.03 Alinéa 5) : Pour le terme "publié", voir l'article 2.viii) et la règle 1.3).

17.04 Il y a lieu de noter que la règle 9 exige que la publication d'une modification d'un brevet soit annoncée par l'office compétent dans son bulletin officiel. Le texte de cette règle est le suivant :

"La publication de la modification d'un brevet fait l'objet, dans le bulletin officiel, d'un avis comportant au moins les indications suivantes :

[PLT/DC/4, suite]

- i) le nom du titulaire du brevet,
- ii) le numéro du brevet,
- iii) la date de la modification,
- iv) la nature de la modification."

Note relative à l'article 18
(Révocation administrative)

18.01 Alinéa 1)a) : Le terme "document" désigne tout enregistrement permanent d'information, par exemple une information consignée sur papier ou stockée sous forme électronique.

18.02 Alinéa 1)b) : Il y a lieu de noter que la règle 10 exige que la délivrance d'un brevet soit annoncée par l'office compétent dans son bulletin officiel. Le texte de cette règle est le suivant :

"La délivrance d'un brevet fait l'objet, dans le bulletin officiel, d'un avis comportant au moins les indications suivantes :

- i) le nom du titulaire du brevet,
- ii) le titre de l'invention,
- iii) la date de dépôt et le numéro de la demande,
- iv) lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de dépôt et le numéro de la demande dont la priorité est revendiquée et le nom de l'office auprès duquel cette demande a été déposée,
- v) le numéro du brevet,
- vi) les symboles de la classification internationale des brevets, s'ils sont disponibles."

18.03 Alinéa 1)d) : Les mots "s'écartant de la requête" signifient que la possibilité d'exposer des arguments doit être accordée dans les conditions indiquées dans cette disposition dès lors que la décision de l'office ne correspond pas exactement à la décision demandée. Ainsi, s'il est demandé que les revendications A et B soient révoquées, une décision qui révoquerait seulement la revendication B ou qui révoquerait les revendications A, B et C constituerait une décision "s'écartant de la requête", ce qui exigerait que soit donnée au requérant la possibilité d'exposer des arguments au sujet des motifs pour lesquels l'office a l'intention de s'écarter de la requête.

Note relative à l'article 19
(Droits conférés par le brevet)

19.01 Le comité d'experts a décidé, à sa réunion d'octobre-novembre 1990, que cet article devra contenir trois variantes. La variante C reproduit une proposition faite par 23 pays en développement lors de cette réunion (voir le document HL/CE/VIII/22).

19.02 Alinéa 3)a)iii) : Les mots placés entre crochets ("ou aux fins d'une procédure d'approbation réglementaire avant commercialisation") couvrent en particulier les actes accomplis vers la fin de la durée d'un brevet en vue d'obtenir l'approbation de l'autorité compétente pour la commercialisation, après l'expiration de la durée du brevet, d'un produit protégé par ce brevet.

[PLT/DC/4, suite]

Note relative à l'article 20
(Utilisateur antérieur)

20.01 Alinéa 1) : La définition de la "bonne foi" est laissée au droit national ou régional applicable. En particulier, c'est ce droit qui devrait déterminer si une utilisation antérieure fondée sur des informations tirées d'une divulgation non opposable faite pendant le délai de grâce (c'est-à-dire une divulgation n'ayant pas d'effet sur la brevetabilité), par opposition à une invention indépendante, constituerait une utilisation de bonne foi.

20.02 Le terme "territoire" doit être interprété dans son sens le plus large et être étendu à n'importe lequel et à l'ensemble des lieux et régions dans lesquels le brevet produit ses effets.

Note relative à l'article 21
(Etendue de la protection et interprétation des revendications)

21.01 Alinéa 2)b) : La formule "au moment de toute atteinte présumée au brevet" peut être considérée comme signifiant à tout moment pendant la survenance de l'atteinte présumée ou seulement au début de l'atteinte présumée.

Note relative à l'article 22
(Durée des brevets)

22.01 Le comité d'experts a décidé, à sa réunion d'octobre-novembre 1990, que cet article devra contenir deux variantes. La variante A correspond à une proposition faite par 23 pays en développement lors de cette réunion (voir le document HL/CE/VIII/22).

22.02 Variante B, alinéa 2)a) : Lorsqu'une priorité est revendiquée en vertu de la Convention de Paris, l'article 4bis.5) de cette convention s'applique. L'article 4bis.5) est libellé comme suit : "Les brevets obtenus avec le bénéfice de la priorité jouiront, dans les différents pays de l'Union, d'une durée égale à celle dont ils jouiraient s'ils étaient demandés ou délivrés sans le bénéfice de la priorité". La présente disposition traite de la même manière les demandes revendiquant une priorité interne.

22.03 Variante B, alinéa 2)b) : Cette disposition couvre la durée des brevets délivrés sur la base de demandes divisionnaires et de demandes de "continuation" ou de "continuation-in-part". Dans le cas des brevets d'addition, la durée commencerait à courir à partir de la date de dépôt de la demande principale.

Note relative à l'article 23
(Défense des droits)

23.01 Les alinéas 1) et 2) sont actuellement rédigés par référence à l'article 19, qui définit les droits conférés par le brevet. Si la variante A de l'article 19 était adoptée, ce qui laisserait à chaque Partie contractante le soin de déterminer les droits conférés par le brevet, il faudrait remanier le présent article pour mentionner les actes reconnus par la Partie contractante intéressée comme constituant une atteinte aux droits du titulaire du brevet.

[PLT/DC/4, suite]

23.02 Il est entendu que cet article n'a pas d'incidence sur les règles nationales ou régionales de procédure concernant les litiges.

23.03 Etant donné que les alinéas 1) et 2) définissent des droits minimaux (voir les mots "au moins" utilisés dans la formule liminaire de chaque alinéa), toute Partie contractante pourrait prévoir en faveur d'un preneur de licence exclusive ou autre le droit d'exercer les droits conférés par le brevet ou les droits découlant de demandes publiées.

23.04 Alinéa 2) : Lorsqu'une Partie contractante prévoit davantage de mesures que celles qui sont exigées par l'alinéa 2) (par exemple, sous la forme d'injonctions ou de dommages-intérêts relatifs aux droits conférés par les demandes publiées), elle peut naturellement maintenir ces mesures supplémentaires. Les mesures ainsi maintenues doivent, en vertu du principe du traitement national, pouvoir être invoquées aussi par les nationaux et résidents habilités d'autres Etats parties à la Convention de Paris.

23.05 Alinéa 2)a) : Pour le sens du terme "publié", voir l'article 2.viii) et la règle 1.3).

23.06 Alinéa 2)b) : Les Parties contractantes sont libres de prévoir d'autres mécanismes pour assurer l'exercice des droits fondés sur les demandes publiées, par exemple l'instruction accélérée de la demande.

23.07 Une disposition garantissant que les délais de prescription ne commenceraient pas à courir avant la délivrance d'un brevet lorsque l'action ne peut pas être intentée avant cette délivrance répondrait aux exigences de la condition prévoyant que le titulaire du brevet doit disposer d'un délai "raisonnable" pour intenter cette action.

23.08 Alinéa 2)c) : Il est entendu que la formule "les revendications figurant dans le brevet" désigne les revendications qui figurent dans le brevet délivré à la date de toute décision du tribunal d'accorder une compensation.

Note relative à l'article 24
(Renversement de la charge de la preuve)

24.01 Le comité d'experts a décidé, à sa réunion d'octobre-novembre 1990, que cet article devra contenir deux variantes. La variante A correspond à une proposition faite par 23 pays en développement lors de cette réunion (voir le document HL/CE/VIII/22).

Note relative à l'article 25
(Obligations du titulaire du droit)

25.01 Le comité d'experts a décidé, à sa réunion d'octobre-novembre 1990, que cet article devra contenir deux variantes. La variante B reproduit une proposition faite par 23 pays en développement lors de cette réunion (voir le paragraphe 336 du document HL/CE/VIII/31).

[PLT/DC/4, suite]

Note relative à l'article 26

(Mesures de réparation prévues par la législation nationale)

26.01 Le comité d'experts a décidé, à sa réunion d'octobre-novembre 1990, que cet article devra contenir deux variantes. La variante B reproduit une proposition faite par 23 pays en développement lors de cette réunion (voir le document HL/CE/VIII/22).

Note relative à l'article 27

(Assemblée)

27.01 Alinéa 1) : Le sous-alinéa c) n'interdit pas à l'Assemblée de demander, pour les frais de participation de toutes les délégations ou de certaines, un concours financier à l'extérieur de l'Union.

27.02 Alinéa 4)b) et c) : Les mots placés entre crochets dans ces sous-alinéas ("qu'ils soient ... ou absents") reposent sur une proposition faite par les Etats membres de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). L'OAPI compte 14 Etats membres.

27.03 Alinéa 4)e) : Ce sous-alinéa devra être omis si la variante A de l'article 35 est adoptée (de préférence à la variante B), c'est-à-dire s'il n'y a pas d'article 35.

Note relative à l'article 28

(Bureau international)

Note relative à l'article 29

(Règlement d'exécution)

Note relative à l'article 30

(Règlement des différends)

Note relative à l'article 31

(Révision du traité)

Note relative à l'article 32

(Protocoles)

[PLT/DC/4, suite]

Note relative à l'article 33

(Conditions et modalités pour devenir partie au traité)

33.01 Alinéa 1)ii) : La formule "affectant le droit national des Etats qui la constituent", qui qualifiait le terme "normes" dans la proposition, faite à la dernière session du comité d'experts, sur laquelle la présente disposition repose (voir le document HL/CE/VIII/30), a été omise. Elle semble superflue étant donné que n'importe quelle norme dans le domaine du traité qui lierait les Etats membres d'une organisation intergouvernementale affecterait nécessairement le droit national des Etats membres en question.

Note relative à l'article 34

(Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions)

Note relative à l'article 35

(Réserves)

35.01 Le comité d'experts a décidé, à sa réunion d'octobre-novembre 1990, que cet article devra contenir deux variantes. La variante A correspond à une proposition faite par 23 pays en développement lors de cette réunion (voir le document HL/CE/VIII/22).

35.02 Variante A : A propos de l'effet juridique de l'absence de disposition sur les réserves dans un traité, voir l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont le texte est le suivant :

"Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a et b, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité."
(non souligné dans l'original)

Il découle de l'alinéa c) précité que l'interprétation la plus vraisemblable de l'absence de disposition sur les réserves dans le présent traité serait que des réserves concernant n'importe laquelle des dispositions de fond ne seraient pas admises du tout parce que le traité a pour objet et pour but d'instaurer une harmonisation, dans les limites qu'il définit, et que toutes les dispositions de fond servent cet objet et ce but.

35.03 Variante B, alinéa 2) : Cet alinéa est applicable aussi bien avec l'adoption de la variante A de l'article 10 qu'avec l'adoption de sa variante B.

35.04 Variante B, alinéa 3) : Cet alinéa n'est applicable que si la variante B de l'article 19 est adoptée.

35.05 Variante B, alinéa 4) : Cet alinéa n'est applicable que si la variante B de l'article 22 est adoptée.

[PLT/DC/4, suite]

35.06 Variante B, alinéa 5) : Cet alinéa n'est applicable que si la variante B de l'article 24 est adoptée.

Note relative à l'article 36
(Notifications spéciales)

Note relative à l'article 37
(Dénonciation du traité)

Note relative à l'article 38
(Langues du traité; signature)

Note relative à l'article 39
(Dépositaire)

III. NOTES RELATIVES AU PROJET DE REGLEMENT D'EXECUTION

Note relative à la règle 1
(Définitions (ad article 2))

R1.01 Alinéa 3) : L'article 2.viii) définit "publié" comme signifiant "rendu accessible au public".

Note relative à la règle 2
(Contenu de la description et ordre de présentation (ad article 3.2))

R2.01 Alinéa 1)ii) : L'expression "technique antérieure" est employée dans la disposition correspondante du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) (règle 5.1.a)ii)).

R2.02 Alinéa 1)iv) : L'article 3.1)b) est libellé comme suit :

"Lorsque la demande mentionne du matériel biologiquement reproductible qui ne peut pas y être divulgué d'une manière qui permette à un homme du métier d'exécuter l'invention et que ce matériel n'est pas à la disposition du public, la demande doit être complétée par le dépôt de ce matériel auprès d'une institution de dépôt. Toute Partie contractante peut exiger que le dépôt soit fait au plus tard à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande."

[PLT/DC/4, suite]

R2.03 Alinéa 1)vi) : Voir, en ce qui concerne la modification de cette disposition, la règle 12 qui dispose que toute "modification de la règle 2.1)vi) ... exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de voter à l'Assemblée ne vote contre la modification proposée".

Note relative à la règle 3

(Façon de rédiger les revendications (ad article 4.5))

R3.01 L'alinéa 1) correspond à la règle 6.1.b) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

R3.02 L'alinéa 2) correspond à la règle 6.2.a) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

R3.03 Alinéa 3) : Voir, en ce qui concerne la modification de cette disposition, la règle 12 qui dispose que toute "modification ... de la règle 3.3) ... exige qu'aucune Partie contractante ayant le droit de voter à l'Assemblée ne vote contre la modification proposée".

R3.04 L'alinéa 5)c) correspond à la règle 6.4.c) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Note relative à la règle 4

(Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention
(ad article 5.1))

R4.01 L'alinéa 1) définit la méthode à suivre pour déterminer si la règle de l'unité de l'invention est respectée lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans une demande. Selon cette méthode, l'unité de l'invention suppose une relation technique entre les inventions portant sur une ou plusieurs "caractéristiques techniques particulières" identiques ou correspondantes. L'expression "caractéristiques techniques particulières" est définie à l'alinéa 1) comme désignant les caractéristiques techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.

R4.02 Revendications indépendantes et dépendantes. Le critère d'unité de l'invention ne doit tout d'abord être appliqué qu'aux revendications indépendantes et non aux revendications dépendantes. Par revendication "dépendante", il faut entendre, dans le cadre de la règle 4, une revendication comprenant toutes les caractéristiques d'une autre revendication et appartenant à la même catégorie que celle-ci (l'expression "catégorie de revendication" se rapportant au classement des revendications selon l'objet de l'invention revendiquée - par exemple, produit, procédé, utilisation, appareil ou moyen, etc.).

R4.03 Si les revendications indépendantes sont brevetables et répondent à la règle de l'unité de l'invention, il ne saurait être question de défaut d'unité en ce qui concerne les revendications qui en dépendent. En particulier, il est indifférent que la revendication dépendante contienne ou non une autre invention. De la même façon, il n'y a aucun problème lorsqu'il est question de genre et d'espèce et que la revendication relative au genre est brevetable, pas plus que dans le cas d'une combinaison et d'une sous-combinaison lorsque la revendication relative à la sous-combinaison est brevetable et que la revendication relative à la combinaison comprend tous les éléments de la sous-combinaison.

[PLT/DC/4, suite]

R4.04 Si toutefois une revendication indépendante n'est pas brevetable, il convient d'étudier attentivement s'il existe encore un lien, sur le plan du caractère inventif, entre toutes les revendications dépendant de cette revendication. En l'absence de ce lien, il conviendrait de formuler une objection pour défaut d'unité constaté ultérieurement (c'est-à-dire seulement après appréciation de l'état de la technique). Des considérations de même nature entrent en ligne de compte dans les cas du type genre/espèce ou combinaison/sous-combinaison.

R4.05 La méthode d'appréciation de l'unité de l'invention exposée à l'alinéa 1) est conçue de façon à pouvoir être appliquée sans nécessiter de recherche par rapport à l'état de la technique. Si l'office procède à une recherche, une décision initiale concluant à l'unité de l'invention, fondée sur l'hypothèse que les revendications ne sont pas irrecevables compte tenu de l'état de la technique, pourrait être reconsidérée en fonction des résultats de la recherche. Si l'office ne procède pas à une recherche, une décision concluant à l'unité de l'invention reposerait sur l'hypothèse que l'état de la technique ne s'oppose pas à la recevabilité des revendications, à moins qu'il n'apparaisse de façon évidente pour la personne qui se prononce en la matière que l'état de la technique rend les revendications irrecevables.

R4.06 Cas particuliers d'application. Trois cas particuliers peuvent en pratique être distingués pour illustrer les modalités d'application de la méthode d'appréciation de l'unité de l'invention exposée à l'alinéa 1) de la règle 4 : i) combinaisons de différentes catégories de revendications, ii) application de la "doctrine Markush" et iii) présence de produits intermédiaires et finals. Les principes régissant l'interprétation de la méthode exposée à l'alinéa 1) dans chacun de ces cas sont énoncés ci-après. Il est entendu que ces principes sont en toute hypothèse des interprétations des conditions énoncées à l'alinéa 1) de la règle 4 et non des exceptions à celles-ci. Les Parties contractantes qui souhaitent adopter dans leur législation sur les brevets, en ce qui concerne l'unité de l'invention, des dispositions plus détaillées que celles de l'article 5 et des règles 4 et 5 pourraient reprendre en substance les principes d'interprétation exposés ci-après.

R4.07 Afin de permettre une harmonisation aussi poussée que possible des pratiques suivies, l'article 27.2)a)iii) habilite l'Assemblée à adopter des principes directeurs pour l'exécution des obligations découlant du traité et du règlement d'exécution. Dans ces conditions, l'Assemblée pourrait adopter et, au besoin, réviser les principes d'interprétation applicables dans les trois cas particuliers mentionnés au paragraphe précédent et définis ci-après. Ces principes d'interprétation pourraient aussi être adoptés sous la forme d'une déclaration de la conférence diplomatique ou d'un texte approuvé par celle-ci lors de l'adoption du traité. Cette seconde solution est cependant moins souple que la précédente car le texte en question ne pourrait sans doute plus être modifié par la suite en fonction de l'expérience acquise de la même façon que les principes directeurs pourraient l'être par l'Assemblée.

R4.08 Combinaisons de différentes catégories de revendications. La méthode d'appréciation de l'unité de l'invention exposée à l'alinéa 1) de la règle 4 doit être interprétée comme permettant, en particulier, de faire figurer dans une même demande l'une quelconque des combinaisons suivantes de revendications de catégories différentes :

[PLT/DC/4, suite]

- i) outre une revendication indépendante concernant un produit donné, une revendication indépendante concernant un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et une revendication indépendante concernant une utilisation dudit produit, ou
- ii) outre une revendication indépendante concernant un procédé donné, une revendication indépendante concernant un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre dudit procédé, ou
- iii) outre une revendication indépendante concernant un produit donné, une revendication indépendante concernant un procédé spécialement conçu pour la fabrication dudit produit et une revendication indépendante concernant un appareil ou moyen spécialement conçu pour la mise en oeuvre dudit procédé,

étant entendu qu'un procédé est spécialement conçu pour la fabrication d'un produit s'il aboutit intrinsèquement à l'obtention du produit et qu'un appareil ou un moyen est spécialement conçu pour la mise en oeuvre d'un procédé si sa contribution par rapport à l'état de la technique correspond à la contribution du procédé par rapport à l'état de la technique.

R4.09 Comme il est indiqué dans la dernière partie du paragraphe R4.08 ci-dessus, un procédé doit être considéré comme spécialement conçu pour la fabrication d'un produit si le procédé revendiqué aboutit intrinsèquement à l'obtention du produit revendiqué. Les mots "spécialement conçu" ne tendent pas à exclure la possibilité que le produit soit fabriqué à l'aide d'un procédé différent. Ils ne sauraient non plus exclure la possibilité que le même type de procédé de fabrication soit utilisé pour l'obtention d'autres produits.

R4.10 Comme il ressort également de la dernière partie du paragraphe R4.08 ci-dessus, un appareil ou un moyen doit être considéré comme "spécialement conçu pour la mise en oeuvre" d'un procédé revendiqué si sa contribution par rapport à l'état de la technique correspond à la contribution du procédé par rapport à l'état de la technique. Par conséquent, il ne serait pas suffisant que l'appareil ou que le moyen puisse simplement servir à mettre en oeuvre le procédé revendiqué. Par ailleurs, les mots "spécialement conçu" ne sauraient exclure que l'appareil ou que le moyen puisse être utilisé pour mettre en oeuvre un autre procédé ni que le procédé puisse être mis en oeuvre à l'aide d'un autre appareil ou d'un autre moyen.

R4.11 "Doctrine Markush". La situation relevant de l'application de la "doctrine Markush", dans le cadre de laquelle une seule revendication définit des variantes (chimiques ou non chimiques), est aussi régie par l'article 5 et par la règle 4. Dans la situation en question, la condition relative à l'existence d'une relation technique et à la présence de caractéristiques techniques particulières identiques ou correspondantes énoncée à l'alinéa 1) de la règle 4 doit être considérée comme remplie lorsque les variantes sont de nature analogue.

R4.12 Lorsqu'il s'agit de grouper, selon la pratique découlant de l'application de la doctrine Markush, des variantes de composés chimiques, ces variantes doivent être considérées comme ayant un caractère analogue lorsqu'elles répondent aux critères suivants :

[PLT/DC/4, suite]

- a) toutes les variantes ont une propriété ou une activité commune et
- b)i) il existe une structure commune, c'est-à-dire que toutes les variantes ont en commun un élément structural important, ou bien,
 - ii) lorsque la structure commune ne peut constituer l'élément unificateur, toutes les variantes appartiennent à une classe reconnue de composés chimiques dans le domaine dont relève l'invention.

R4.13 Au point b)i) ci-dessus, les mots "toutes les variantes ont en commun un élément structural important" visent les cas dans lesquels les composés ont en commun une structure chimique qui occupe une grande partie de leur structure ou, si les composés n'ont en commun qu'une petite partie de leur structure, la structure qui leur est commune constitue en soi une partie distincte par rapport à l'état de la technique. L'élément structural peut consister en un seul composant ou en un ensemble de divers composants liés les uns aux autres.

R4.14 Au point b)ii) ci-dessus, les mots "classe reconnue de composés chimiques" signifient qu'il faut s'attendre, compte tenu des connaissances acquises dans le domaine en cause, que les éléments de la classe se comporteront de la même façon dans le contexte de l'invention revendiquée. En d'autres termes, il serait possible de remplacer chaque élément par un autre, tout en pouvant compter atteindre le même résultat.

R4.15 Le fait que les variantes correspondant à un groupement de type Markush peuvent être classées différemment ne doit pas, en soi, être considéré comme une raison suffisante pour conclure à un défaut d'unité de l'invention.

R4.16 Face à des variantes, s'il est possible de démontrer qu'au moins une variante de type Markush n'est pas nouvelle, l'examinateur doit revenir sur la question de l'unité. Cela ne sous-entend pas nécessairement qu'une objection pour défaut d'unité doive être élevée.

R4.17 Produits intermédiaires et finals. L'article 5 et la règle 4 s'appliquent aussi à la situation constituée par la présence de produits intermédiaires et de produits finals.

R4.18 L'expression "intermédiaires" désigne les produits intermédiaires ou de départ. Ces produits se caractérisent par le fait qu'ils peuvent servir à obtenir des produits finals brevetables au moyen d'une modification physique ou chimique dans le cadre de laquelle le produit intermédiaire en cause perd son identité.

R4.19 On doit considérer qu'il y a unité de l'invention, par rapport à des produits intermédiaires et finals, lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- a) les produits intermédiaire et final ont le même élément structural essentiel, c'est-à-dire que
 - i) les structures chimiques fondamentales des produits intermédiaire et final sont identiques, ou
 - ii) les structures chimiques des deux produits sont étroitement liées sur le plan technique, le produit intermédiaire introduisant un élément structural essentiel dans le produit final, et

[PLT/DC/4, suite]

b) les produits intermédiaire et final sont techniquement interdépendants, ce qui signifie que le produit final est obtenu directement à partir du produit intermédiaire ou en est séparé par un petit nombre de produits intermédiaires contenant tous le même élément structurel essentiel.

R4.20 On peut aussi considérer qu'il y a unité de l'invention entre des produits intermédiaires et finals dont les structures ne sont pas connues, par exemple entre un produit intermédiaire ayant une structure connue et un produit final dont la structure n'est pas connue ou entre un produit intermédiaire et un produit final dont les structures ne sont pas connues. Pour satisfaire à la règle de l'unité de l'invention dans les cas précités, suffisamment d'éléments devront être réunis pour permettre de conclure que les produits intermédiaires et finals sont étroitement liés sur le plan technique comme c'est le cas, par exemple, lorsque le produit intermédiaire contient le même élément essentiel que le produit final ou introduit un élément essentiel dans le produit final.

R4.21 Il devrait être possible de faire figurer dans une même demande différents produits intermédiaires utilisés dans différents procédés en vue d'obtenir le produit final, à condition qu'ils aient le même élément structurel essentiel.

R4.22 Les produits intermédiaire et final ne devraient pas être séparés, au cours du procédé menant de l'un à l'autre, par un produit intermédiaire qui n'est pas nouveau.

R4.23 Si la même demande revendique différents produits intermédiaires pour différentes parties de la structure du produit final, on ne doit pas considérer qu'il y a unité entre les produits intermédiaires en question.

R4.24 Si les produits intermédiaires et finals sont des familles de composés, chaque composé intermédiaire devrait correspondre à un composé revendiqué dans la famille des produits finals. Toutefois, il peut arriver que les produits finals n'aient aucun composé correspondant dans la famille des produits intermédiaires de sorte que les deux familles ne doivent pas absolument concorder.

R4.25 Dès lors que l'on peut constater l'existence de l'unité de l'invention en application des principes ci-dessus, le fait que, outre qu'ils puissent servir à obtenir des produits finals, les produits intermédiaires présentent aussi d'autres effets ou actions possibles n'aura pas d'incidence sur la décision à prendre en ce qui concerne l'unité de l'invention.

R4.26 L'alinéa 2) exige que l'existence de l'unité de l'invention soit déterminée indépendamment de la question de savoir si les inventions font l'objet de revendications distinctes ou sont présentées comme des variantes dans le cadre d'une seule et même revendication.

R4.27 L'alinéa 2) ne tend pas à favoriser le recours à des variantes dans une même revendication mais à préciser que le critère d'appréciation de l'unité de l'invention (à savoir la méthode exposée à la règle 4.1)) reste le même quel que soit le mode de présentation des revendications.

R4.28 L'alinéa 2) n'empêche pas un office de s'opposer à ce que des variantes soient indiquées dans une seule et même revendication, par exemple pour des

[PLT/DC/4, suite]

raisons de clarté et de concision des revendications ou du fait du système de taxes appliqué par cet office en matière de revendications.

Note relative à la règle 5
(Demandes divisionnaires (ad article 5.1))

R5.01 Le droit de déposer des demandes divisionnaires est établi dans l'article 4G de la Convention de Paris, qui est libellé comme suit :

"1) Si l'examen révèle qu'une demande de brevet est complexe, le demandeur pourra diviser la demande en un certain nombre de demandes divisionnaires, en conservant comme date de chacune la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

"2) Le demandeur pourra aussi, de sa propre initiative, diviser la demande de brevet, en conservant comme date de chaque demande divisionnaire la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité. Chaque pays de l'Union [de Paris] aura la faculté de déterminer les conditions auxquelles cette division sera autorisée."

Note relative à la règle 6
(Façon de désigner et de mentionner l'inventeur
(ad article 6))

R6.01 Alinéa 1) : L'inventeur peut décider ou exiger que soit indiquée, dans la demande, non son adresse personnelle mais une adresse pour la correspondance qu'il aurait choisie.

Note relative à la règle 7
(Modalités d'application des conditions relatives à la date de dépôt
(ad article 8))

Note relative à la règle 8
(Avis, dans le bulletin, relatif à la publication d'une demande
(ad article 15.1))

Note relative à la règle 9
(Avis, dans le bulletin, relatif à la publication
de la modification d'un brevet
(ad article 17.5))

[PLT/DC/4, suite]

Note relative à la règle 10

(Avis, dans le bulletin, relatif à la délivrance d'un brevet
(ad article 18.1b))

R10.01 La publication des éléments indiqués aux points i) et ii) est déjà exigée par l'article 12 de la Convention de Paris, dont les dispositions pertinentes sont ainsi libellées :

"1) Chacun des pays de l'Union [de Paris] s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention [...]

"2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement :

a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées; [...]"

Note relative à la règle 11

(Absence de quorum au sein de l'Assemblée
(ad article 27))

R11.01 L'article 27.5)b) est libellé comme suit :

"L'Assemblée peut prendre des décisions même si le quorum n'est pas atteint; cependant, toutes les décisions ainsi prises par l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requise sont atteints par le moyen du vote par correspondance."

Note relative à la règle 12

(Règles dont la modification exige l'unanimité
(ad article 29.3))

R12.01 Les deux règles mentionnées (règle 2.1)vi) relative à la manière d'exécuter l'invention qui doit être divulguée, et règle 3.3) relative à la forme des revendications) contiennent des dispositions d'une importance fondamentale. Elles ne peuvent donc être modifiées qu'à l'unanimité.

Note relative à la règle 13

(Règlement des différends (ad article 30))

R13.01 Alinéa 1) : L'article 30.1)b) dispose qu'une Partie contractante à laquelle il est demandé d'ouvrir des consultations avec une autre Partie contractante "prend, dans le délai prescrit, les mesures voulues pour permettre l'ouverture des consultations demandées".

R13.02 Alinéa 2) : L'article 30.3)c) prévoit que les parties au différend se mettent d'accord sur le mandat du groupe spécial mais que, "à défaut d'accord dans le délai prescrit, le Directeur général fixe le mandat du groupe spécial après avoir consulté les parties au différend et les membres de ce groupe."

[Fin]

PLT/DC/5

Le 21 décembre 1990 (Original : anglais)

Source : LE BUREAU INTERNATIONAL

Historique du traité proposé sur le droit des brevets

1. On trouvera dans le présent document un bref historique du traité proposé sur le droit des brevets, c'est-à-dire du traité dont le projet de texte figure dans le document de l'OMPI PLT/DC/3 (la "proposition de base"), qui porte la même date que le présent document.
2. Le traité proposé a pour origine une proposition présentée en juin 1983 par le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) aux organes directeurs de cette organisation (et, en particulier, à l'Assemblée de l'Union de Paris) tendant à la réalisation d'une étude sur les effets juridiques de la divulgation d'une invention par son inventeur avant le dépôt d'une demande de brevet (voir la rubrique PRG.03(4) de l'annexe A du document AB/XIV/2). Cette proposition a été adoptée et la question a été examinée en mai 1984 par un comité de l'OMPI dénommé "Comité d'experts sur le délai de grâce pour la divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande". Le "délai de grâce", pour reprendre l'expression couramment utilisée, a pour effet que certaines divulgations, qui sont faites pendant une période déterminée avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une demande, sont sans incidence sur la brevetabilité de l'invention revendiquée dans la demande. Dans le projet de traité, les dispositions correspondantes figurent à l'article 12.
3. Il est bientôt apparu que la question du délai de grâce ne pouvait pas être envisagée isolément, étant donné qu'elle était nécessairement liée à d'autres points qui devraient être réglés en même temps qu'un accord serait recherché à propos du délai de grâce. Au nombre de ces points figurent, en particulier, la désignation de l'inventeur (le délai de grâce correspondant à une période couvrant principalement la publication de l'invention par l'inventeur) et les conditions de l'attribution d'une date de dépôt à la demande (le délai de grâce devant être calculé à rebours dans le temps à compter de cette date). Ces points ont été examinés pour la première fois pendant la deuxième réunion du comité, qui s'est tenue en juillet 1985, et font l'objet respectivement des articles 6 et 8 du projet de texte actuel.
4. Par suite de cette prise de conscience de l'ampleur de la tâche du comité, celui-ci a été rebaptisé "Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions". Ce nom a été conservé pendant la totalité des travaux préparatoires consacrés au projet de traité sur le droit des brevets, qui ont pris fin en novembre 1990. Le comité a continué de se réunir pendant les six années qui se sont écoulées entre 1984 et 1991 : une fois en 1985, une fois en 1986 et deux fois au cours de chacune des quatre années suivantes (1987 à 1990), soit un total de 11 réunions préparatoires. Chacune de ces réunions, à l'exception de celles qui ont eu lieu en 1988 et de la deuxième réunion de 1989, a été marquée par une extension de la portée du traité proposé sur le droit des brevets, le comité s'intéressant à d'autres éléments de fond en vue de leur incorporation dans le traité.

[PLT/DC/5, suite]

5. Dans le cadre de cette extension progressive de la portée du traité proposé sur le droit des brevets, celui-ci a peu à peu englobé un grand nombre de points importants dans le domaine des brevets qui sont traités de façon très différente dans les diverses lois nationales et régionales mais qu'il est considéré comme souhaitable d'harmoniser. L'objectif visé est que le traité permette d'arriver à un système des brevets qui soit à la fois plus sûr sur le plan juridique, plus facile à appliquer par les offices des brevets et plus facile à utiliser par les inventeurs, les entreprises et leurs représentants.

6. Parmi les questions examinées par le comité - outre les trois qui ont été indiquées dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus - celles-ci méritent tout particulièrement d'être mentionnées (dans l'ordre des articles du projet de texte proposé) :

i) Quelles devraient être les exigences en matière de divulgation, en particulier dans le cas de demandes mentionnant du matériel biologiquement reproductible ? (article 3.1)b))

ii) Comment définir la notion d'"unité de l'invention" et quelles devraient être les conséquences juridiques du non-respect des exigences relatives à l'unité de l'invention ? (article 5 et règle 4)

iii) Quelles devraient être les exigences en ce qui concerne la désignation et la mention (dans les publications) de l'inventeur et l'indication du droit pour le déposant (s'il n'est pas l'inventeur) de déposer une demande ? (article 6)

iv) Devrait-il être possible de revendiquer tardivement une priorité et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ? (article 7)

v) Convierait-il d'autoriser qu'une demande englobe le contenu d'une autre demande par simple renvoi à l'autre demande ? Des demandes pourraient-elles être déposées dans un office dans une autre langue que la langue officielle de cet office ? (article 8)

vi) Le principe du premier déposant devrait-il l'emporter sur le principe du premier inventeur ? (article 9)

vii) Une partie contractante devrait-elle pouvoir ne pas accorder de brevets pour des inventions appartenant à certains domaines techniques et, dans l'affirmative, quels devraient être les cas d'exclusion autorisés ? Ou bien, le traité devrait-il rester silencieux à cet égard ? (article 10)

viii) Les demandes devraient-elles être publiées et, dans l'affirmative, combien de mois après leur dépôt ? (article 15)

ix) Des délais devraient-ils être fixés en ce qui concerne la recherche et l'examen de la demande quant au fond ? (article 16)

x) Convierait-il d'interdire les oppositions avant la délivrance de brevets et de reconnaître la possibilité de procéder à une révocation administrative des brevets ? (article 18)

xi) Le traité devrait-il porter sur la question des droits du titulaire du brevet et, dans l'affirmative, quels devraient être les droits minimums de ce dernier ? (article 19)

[PLT/DC/5, suite]

xii) Le traité devrait-il - compte tenu en particulier du principe du premier déposant - fixer les droits minimums d'un "utilisateur antérieur" d'une invention pour laquelle un brevet a été délivré ? (article 20)

xiii) Quels devraient être les principes régissant l'interprétation des revendications, en particulier en ce qui concerne les "équivalents" ? (article 21)

xiv) Le traité devrait-il fixer une durée minimale pour les brevets et, dans l'affirmative, cette durée devrait-elle être de 20 ans, à compter de la date de dépôt de la demande ? (article 22)

xv) Quels moyens de réparation (ordonnances et dommages-intérêts compris) devraient être disponibles en cas d'atteinte au brevet, notamment dans le cas où l'activité interdite intervient avant la délivrance du brevet ? (article 23)

xvi) Le traité devrait-il englober la question du renversement de la charge de la preuve en cas d'atteinte à certains brevets de procédé ? (article 24)

xvii) Le traité devrait-il porter sur les obligations du titulaire d'un brevet et, dans l'affirmative, de quelle façon et en prévoyant quelles mesures de réparation pour le cas où une obligation n'est pas respectée ? (articles 25 et 26)

7. En ce qui concerne l'ordre chronologique dans lequel les questions précitées et d'autres ont été intégrées dans des projets d'articles, les indications ci-après présentent un intérêt :

i) A sa troisième réunion (mars 1986), le comité a examiné un total de six questions nouvelles, qui sont traitées, dans le projet de texte actuel, à l'article 4 (différents aspects des revendications dans une demande de brevet), l'article 5 (règle de l'unité de l'invention), l'article 13 (effet sur l'état de la technique de demandes déposées antérieurement qui ne seraient pas normalement considérées comme faisant partie de l'état de la technique faute d'avoir été publiées à la date à laquelle une demande ultérieure est déposée), l'article 14 (modification ou correction des demandes), l'article 19 (droits conférés par un brevet), et l'article 24 (question du renversement de la charge de la preuve dans le cas de produits obtenus au moyen d'un procédé breveté).

ii) A sa quatrième réunion (mars 1987), le comité a examiné quatre questions nouvelles qui sont traitées, dans le projet de texte actuel, à l'article 3 (les exigences en ce qui concerne la divulgation), l'article 9 (droit au brevet, en particulier lorsqu'une invention est faite par deux personnes qui déposent des demandes différentes, d'où la nécessité de choisir entre les principes dits du premier déposant et du premier inventeur), l'article 21 (étendue de la protection et interprétation des revendications) et l'article 22 (durée des brevets).

iii) A sa cinquième réunion (novembre 1987), le comité a examiné pour la première fois quatre autres questions. La première avait trait à la présentation tardive d'une revendication de priorité et au dépôt tardif d'une demande qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande

[PLT/DC/5, suite]

antérieure. Cette question fait l'objet de l'article 7 du projet de texte actuel. Les trois autres questions sont traitées dans le projet de texte actuel à l'article 10 (quels sont les domaines techniques qu'une partie contractante pourrait éventuellement exclure de la protection par brevet ?), l'article 20 (principe de l'utilisation antérieure, selon lequel une personne qui utilisait une invention avant la date de dépôt ou la date de priorité d'une demande relative à cette invention peut continuer de l'utiliser) et l'article 23 (défense des droits, fondée sur un brevet ou une demande publiée).

iv) A sa huitième réunion (avril 1989), le comité a examiné cinq questions nouvelles, qui sont traitées, dans le projet de texte actuel, à l'article 11 (conditions à remplir pour qu'une invention soit considérée comme brevetable), l'article 15 (obligation de publier les demandes), l'article 16 (délais de recherche et d'examen quant au fond), l'article 17 (droit du titulaire d'un brevet de demander à l'office d'apporter des modifications à son brevet) et l'article 18 (révocation administrative - c'est-à-dire par l'office - totale ou partielle, sur la demande d'une quelconque personne).

v) A sa onzième et dernière réunion (octobre/novembre 1990), le comité a examiné deux dispositions nouvelles, qui correspondent, dans le projet de texte actuel, à l'article 25 (énumération de certaines obligations du titulaire d'un brevet) et à l'article 26 (mesures de réparation en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 25).

8. Ainsi, compte tenu de l'article portant constitution d'une nouvelle union (article premier) et d'un article contenant 14 définitions (article 2), le projet de texte actuel comprend 26 articles de fond. Douze d'entre eux sont assortis de règles, dont le texte fait partie intégrante de l'actuel projet de traité.

9. Le projet de texte actuel contient par ailleurs 13 articles portant sur des questions administratives et d'autres questions diverses et énonçant les dispositions finales. Il s'agit des articles 27 (Assemblée de l'Union, y compris la question du vote), 28 (Bureau international), 29 (règlement d'exécution à adopter avec le traité), 30 (règlement des différends entre les parties contractantes), 31 (possibilité de réviser le traité), 32 (possibilité d'adopter des protocoles complétant le traité), 33 (possibilité pour des Etats et certaines organisations intergouvernementales de devenir parties au traité), 34 (date de prise d'effet des ratifications et des adhésions), 35 (réserves en ce qui concerne certaines dispositions du traité), 36 (notifications spéciales, en particulier de la part d'organisations intergouvernementales parties au traité), 37 (dénonciation du traité), 38 (langues et signature du traité) et 39 (fonctions de dépositaire). A l'exception des points traités dans les articles 32 et 36, les projets de texte des articles 27 à 39 ont été examinés pour la première fois à la neuvième réunion du comité (novembre 1989). Les projets d'articles 32 et 36 ont, quant à eux, été examinés pour la première fois par le comité à sa onzième réunion (octobre/novembre 1990).

10. Les 13 articles mentionnés dans le paragraphe précédent sont analogues à ceux figurant dans d'autres traités administrés par l'OMPI, à l'exception des articles 30, 32 et 33. L'article 30, proposé au comité par le Bureau international, contient des dispositions détaillées sur le règlement des différends. L'article 33 porte sur la question de savoir qui peut devenir partie au traité : conformément à ce qui a été proposé par le Bureau

[PLT/DC/5, suite]

international au comité, cet article permettrait non seulement aux Etats mais aussi à certaines organisations intergouvernementales, telles que les Communautés européennes, l'Organisation européenne des brevets et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle de devenir parties au traité. L'article 32, rédigé également à partir d'une proposition du Bureau international, tient compte de la nature évolutive du processus d'harmonisation mise en lumière par l'historique du traité proposé. Il prévoit la possibilité pour les parties contractantes d'adopter un ou plusieurs protocoles complétant le traité sur le droit des brevets.

11. L'élargissement de la portée du débat s'est accompagné d'une augmentation de la taille du comité. Depuis la tenue de la première réunion en 1984 jusqu'à la dernière réunion en 1990, le nombre des Etats membres de l'Union de Paris ayant participé aux travaux est passé de 11 à 54. Une augmentation analogue a été enregistrée en ce qui concerne les Etats observateurs (dont le nombre est passé de deux en 1987 à 11 en 1990), les organisations intergouvernementales (une en 1984, six en 1990) et les organisations non gouvernementales (huit en 1984 et 30 en 1990). On trouvera dans l'annexe du présent document un tableau qui fait le point sur la participation des Etats et des différentes organisations aux réunions du comité.

12. Le secrétariat de toutes les réunions du comité a été assuré par le Bureau international.

13. En outre, le Bureau international a réalisé des études sur les législations nationales et régionales pertinentes ainsi que sur les points examinés par le comité. C'est ainsi que le Bureau international a réalisé des études sur l'objet de chacun des articles de fond figurant dans le projet de texte actuel, à l'exception des articles 14 (Modification ou correction de la demande), 25 (Obligations du titulaire du droit) et 26 (Mesures de réparation prévues par la législation nationale). Ces études sont les suivantes (leur titre est précédé du numéro de l'article du projet de texte actuel auquel elles se rapportent et est suivi, entre parenthèses, de la cote du dernier document de l'OMPI publié sur le sujet) : article 3, "Exigences relatives à la façon de décrire l'invention dans une demande de brevet" (HL/CE/III/3); article 4, "Exigences relatives à la façon de rédiger les revendications dans les demandes de brevet" (HL/CE/III/2 Supp. 1); article 5, "Exigences relatives à l'unité de l'invention dans les demandes de brevet" (HL/CE/III/2 Supp. 2); article 6, "Exigences relatives à la mention de l'inventeur et aux preuves à fournir concernant les droits du déposant" (HL/CE/II/2); article 7, "Rétablissement du droit de revendiquer la priorité" (HL/CE/IV/INF/3); article 8, "Exigences relatives à l'attribution d'une date de dépôt à une demande de brevet" (HL/CE/II/2 Supp. 1); et article 9 "Droit au brevet lorsque plusieurs inventeurs ont fait la même invention indépendamment l'un de l'autre" (HL/CE/III/4).

14. Le comité a aussi examiné les études ci-après : article 10, "Exclusions de la protection par brevet" (HL/CE/IV/INF/1); articles 11, 15, 16, 17 et 18, "Eléments d'information sur les dispositions relatives aux points ci-après : publication de la demande; délais de recherche; délais d'examen quant au fond; opposition et révocation administrative et radiation des brevets; modifications des brevets délivrés; inventions brevetables" (HL/CE/VII/INF/1); article 12, "Délai de grâce pour la divulgation d'une invention avant le dépôt d'une demande : dispositions législatives existantes; arguments pour et contre un délai de grâce; opportunité d'une

[PLT/DC/5, suite]

solution uniforme" (HL/CE/I/2); article 13, "Effet sur l'état de la technique des demandes de brevet précédemment déposées qui n'ont pas encore été publiées" (HL/CE/III/2 Supp. 3); articles 19 et 24, "Extension de la protection conférée par un brevet de procédé aux produits obtenus au moyen du procédé breveté; preuve de la contrefaçon d'un brevet de procédé" (HL/CE/II/5); articles 20, 22 et 23, "Durée des brevets; taxes de maintien en vigueur; protection provisoire du déposant; droits des utilisateurs antérieurs" (HL/CE/IV/INF/2) et "Interprétation des revendications de brevet" (HL/CE/III/5).

15. Toutefois, la tâche la plus importante du secrétariat a consisté à élaborer, pour chaque réunion, depuis la troisième (mars 1986), les projets de textes du traité et du règlement d'exécution - toujours accompagnés de notes explicatives - destinés à être examinés pendant la réunion. Ces textes et ces notes constituent des documents volumineux : plus de 80 pages en moyenne pour chaque réunion, et un total de près de 900 pages pour les 11 réunions.

16. Vers la fin de chaque réunion, le secrétariat a élaboré un projet de rapport, résumant les débats et les conclusions auxquelles les participants ont pu parvenir sur des points précis. Chacun des 11 rapports comportant, en moyenne, près de 300 paragraphes, le nombre total des paragraphes pour les 11 rapports s'élève à plus de 3.000.

17. Il convient de noter qu'à chaque réunion trois groupes d'intervenants ont participé au débat : les représentants des gouvernements et des organisations intergouvernementales, les représentants d'organisations non gouvernementales, et le secrétariat, qui a expliqué ses projets de propositions et les a modifiés le cas échéant, selon le cours de la discussion. Dans leurs interventions, les représentants des organisations non gouvernementales ont exprimé le point de vue des utilisateurs du système des brevets, les représentants en question étant principalement des agents de brevets ou des juristes spécialistes des brevets, et des praticiens indépendants ou des conseils travaillant pour des sociétés.

18. L'évolution du projet de traité a pu être suivie non seulement à l'aide des documents distribués par le secrétariat à chaque gouvernement et à chaque organisation intéressée mais aussi grâce à la publication, dans les numéros mensuels de la revue de l'OMPI "La Propriété industrielle", d'une note relative à chacune des réunions du comité (pour les notes relatives aux dix premières réunions, voir La Propriété industrielle, 1984, p. 341; 1985, p. 303; 1986, p. 337; 1987, p. 224; 1988, pp. 195 et 376; 1989, pp. 57 et 289; 1990, pp. 145 et 309; la note relative à la onzième réunion, qui s'est tenue en octobre/novembre 1990, sera publiée dans le numéro de La Propriété industrielle de janvier 1991). Ainsi, non seulement les invités aux réunions mais aussi le grand public ont été tenus informés de l'évolution du traité proposé sur le droit des brevets.

19. Par suite d'une décision prise par l'Assemblée de l'Union de Paris en septembre 1989 (voir les paragraphes 37 et 38 du document de l'OMPI P/A/XIV/4), une réunion consultative de pays en développement sur l'harmonisation des législations sur les brevets s'est tenue en juin 1990. Aux fins de cette réunion, le Bureau international avait rédigé trois documents : "Dispositions du projet de traité d'harmonisation des législations sur les brevets présentant un intérêt particulier pour les pays en développement" (HL/CM/1); "Exclusions de la protection par brevet" (HL/CM/INF/1 Rev.); et "Durée des brevets" (HL/CM/INF/2).

[PLT/DC/5, suite]

20. A la date où le présent document a été rédigé (décembre 1990), le Bureau international ne savait pas encore si les négociations d'Uruguay du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) aboutiraient à l'adoption de normes dans le domaine de la propriété intellectuelle. Toutefois il ressort du dernier document du GATT dans ce domaine (novembre 1990) qu'au moins certains pays ont proposé que les normes en question portent sur les questions suivantes, qui font aussi l'objet du traité proposé : exclusions de la protection par brevet, droits du titulaire d'un brevet, durée du brevet, défense des droits attachés au brevet et renversement de la charge de la preuve dans le cas de certains brevets de procédé, obligations du titulaire d'un droit et mesures de réparation prévues par la législation nationale. Ces questions font l'objet respectivement des articles 10, 19, 22, 23, 24, 25 et 26 du projet de texte actuel de l'OMPI. Les questions traitées dans les 18 autres articles de fond que comprend le projet de texte actuel ne le sont, semble-t-il, pas dans le projet de texte du GATT ou n'y sont qu'abordées.

[L'annexe suit]

[PLT/DC/5, suite]

Etat	Mai 1984	Juil. 1985	Mai 1986	Mars 1987	Nov. 1987	Juin 1988	Déc. 1988	Avr. 1989	Nov. 1989	Juin 1990	Nov 199
Islande			X								
Indonésie			X					X	X	X	X
Iraq									X	X	
Iran (Rép. islamique d')											X
Irlande				X	X	X	X	X	X	X	X
Israël				X		X		X	X	X	X
Italie	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kenya									X	X	X
Liban										X	
Lesotho (partie à la Convention de Paris depuis sept. 1989)					X						
Libye									X	X	X
Madagascar		X	X	X	X	X		X	X	X	X
Malawi		X								X	
Mexique				X	X	X	X	X	X	X	X
Maroc				X					X	X	

DOCUMENTS DE LA CONFERENCE

[PLT/DC/5, suite]

Etat	Mai 1984	Juil. 1985	Mai 1986	Mars 1987	Nov. 1987	Juin 1988	Déc. 1988	Avr. 1989	Nov. 1989	Juin 1990	Nov 199
Tunisie			X				X	X	X		X
Turquie				X	X		X	X	X	X	
Royaume-Uni	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Etats-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Uruguay		X		X	X	X	X		X	X	
Viet Nam											X
Yougoslavie				X		X					
Zaïre						X				X	
Zambie								X			
République-Unie de Tanzanie									X	X	
Total	11	22	30	39	31	36	35	45	49	55	46

[PLT/DC/5, suite]

II. ETATS OBSERVATEURS

(ETATS NON PARTIES A LA CONVENTION DE PARIS)

Etat	Mai 1984	Juil. 1985	Mai 1986	Mars 1987	Nov. 1987	Juin 1988	Déc. 1988	Avr. 1989	Nov. 1989	Juin 1990	Nov. 1990
Angola									X		
Chili								X	X	X	X
Colombie				X				X			
Equateur								X	X	X	
El Salvador						X		X	X		
Guatemala										X	
Honduras					X			X			
Inde								X	X	X	X
Namibie										X	
Nicaragua										X	
Pakistan					X						
Panama					X	X	X	X	X	X	
Paraguay								X			
Pérou						X				X	X
Qatar					X						

[PLT/DC/5, suite]

Etat	Mai 1984	Juil. 1985	Mai 1986	Mars 1987	Nov. 1987	Juin 1988	Déc. 1988	Avr. 1989	Nov. 1989	Juin 1990	Nov 1990
Swaziland										X	X
Venezuela				X	X					X	
Yémen									X	X	
Total				2	5	3	1	8	7	11	4

PLT/DC/5, suite]

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Organisation	Mai 1984	Juil. 1985	Mai 1986	Mars 1987	Nov. 1987	Juin 1988	Déc. 1988	Avr. 1989	Nov. 1989	Juin 1990	Nov. 1990
Organisation des Nations Unies (ONU)										X	X
Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)							X	X	X	X	X
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)										X	X
Commission des Communautés européennes (CCE)		X		X		X	X	X	X	X	X
Office européen des brevets (OEB)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Système économique latino-américain (SELA)								X			
Organisation de l'Unité africaine (OUA)										X	
Total	1	2	1	2	1	2	3	4	3	6	5

[PLT/DC/5, suite]

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Organisation	Mai 1984	Juil. 1985	Mai 1986	Mars 1987	Nov. 1987	Juin 1988	Déc. 1988	Avr. 1989	Nov. 1989	Juin 1990	Nov. 1990
American Bar Association (ABA)				X	X	X	X	X	X	X	X
American Intellectual Property Law Association (AIPLA)		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR)						X	X	X	X	X	X
Asociación Mexicana para la Protección de la Propiedad Industrial (AMPPI)											X
Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Société arabe pour la protection de la propriété industrielle (ASPIP)			X	X	X		X	X			

[PLT/DC/5, suite]

Organisation	Mai 1984	Juil. 1985	Mai 1986	Mars 1987	Nov. 1987	Juin 1988	Déc. 1988	Avr. 1989	Nov. 1989	Juin 1990	Nov. 1990
Deutsche Vereinigung für Gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht e.V. (DVGR)		X	X	X	X					X	
Fédération européenne des associations de l'industrie pharma- ceutique (EFPIA)					X	X			X	X	X
Inst. des mandataires agrés près l'Office européen des brevets (EPI)				X	X	X	X	X	X	X	X
Chambre fédérale des conseils en brevets					X	X	X	X	X	X	X
Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMIPi)		X	X	X	X	X		X	X		
Fédération inter- nationale des conseils en propriété indus- trielle (FICPI)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Confédération internationale des syndicats libres (CISL)			X	X					X		

PLT/DC/5, suite]

Organisation	Mai 1984	Juil. 1985	Mai 1986	Mars 1987	Nov. 1987	Juin 1988	Déc. 1988	Avr. 1989	Nov. 1989	Juin 1990	Nov. 1990
Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Total	8	18	21	26	30	29	25	29	30	30	26

[Fin]

PLT/DC/6

Le 1^{er} mars 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projets d'articles 9, 11 et 13

Le présent document reproduit des propositions présentées par les Etats-Unis d'Amérique pour les projets d'articles 9, 11 et 13, ainsi que la lettre qui accompagnait ces propositions.

Lettre en date du 22 février 1991 adressée au directeur général de l'OMPI par le secrétaire adjoint et commissaire des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique

Vous trouverez ci-joint une proposition d'amendement des Etats-Unis d'Amérique portant sur les articles 9, 11 et 13 du projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets qui figure dans le document PLT/DC/3 de l'OMPI.

Plusieurs facteurs ont incité les Etats-Unis à proposer d'ajouter une possibilité de choix dans l'article 9 ainsi que des modifications corrélatives pour les articles 11 et 13, dans le but de permettre à un pays de délivrer des brevets au premier inventeur. L'un de ces facteurs est que le secteur privé aux Etats-Unis ne soutient pas d'une façon suffisamment nette les modifications fondamentales de la législation américaine qui seraient exigées par le principe du premier déposant contenu dans l'article 9. Un autre de ces facteurs est que les discussions engagées dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT n'ont pas abouti à temps. Le règlement d'un certain nombre de questions abordées dans l'accord "TRIPS" aurait facilité l'émergence d'un consensus sur un accord global qui incluait le principe du premier déposant. Enfin, la question du principe du premier déposant pourrait, certes, être abordée par une commission consultative récemment chargée de la réforme du droit des brevets, mais les résultats des débats de cette commission ne seront évidemment pas connus avant la Conférence diplomatique de La Haye.

Dans ces conditions, les Etats-Unis jugent indispensable d'avoir au moins la possibilité de conserver un système du premier inventeur afin d'avoir les plus grandes chances possibles de pouvoir adhérer au traité d'harmonisation qui pourrait être conclu. Nous sommes évidemment conscients du fait que certains aspects du système américain de délivrance des brevets au premier inventeur ont suscité des critiques, en particulier la disposition du droit américain qui empêche les inventeurs américains et étrangers d'invoquer des faits survenus en dehors des Etats-Unis pour prouver les dates des inventions. Soyez assuré que les Etats-Unis sont disposés à élaborer avec d'autres pays, dans un débat sur la possibilité de choix proposée, une rédaction du traité qui tiendrait compte de ces critiques d'une façon satisfaisante pour tous.

Je vous saurais gré de diffuser la présente lettre et la proposition ci-jointe dans un document de la conférence diplomatique.

[PLT/DC/6, suite]

Article 9
Droit au brevet

1) [Droit de l'inventeur] Le droit au brevet appartient à l'inventeur. Toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention.

2) [Invention faite indépendamment par plusieurs inventeurs] Lorsque plusieurs inventeurs ont fait la même invention indépendamment les uns des autres, le droit au brevet pour cette invention appartient,

i) si une seule demande est déposée pour cette invention, au déposant, tant que la demande n'est ni retirée ou abandonnée, ni réputée retirée ou abandonnée, ni rejetée, ou,

ii) si plusieurs demandes sont déposées pour cette invention, au choix de la Partie contractante, soit a) au déposant dont la demande a été déposée par le premier inventeur ou au nom du premier inventeur qui n'a pas abandonné, supprimé ou dissimulé l'invention, soit b) au déposant dont la demande a la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité la plus ancienne, tant que ladite demande n'est ni retirée ou abandonnée, ni réputée retirée ou abandonnée, ni rejetée.

OBSERVATIONS : Cette proposition, dans laquelle le texte ajouté a été souligné, donne à toute Partie contractante la possibilité de choisir entre un système de délivrance des brevets au premier inventeur et un système de délivrance des brevets au premier déposant. Dans le passé, des critiques ont été formulées à l'encontre de certains aspects du système américain de délivrance des brevets au premier inventeur, et en particulier de la disposition du droit américain qui empêche les inventeurs américains et étrangers d'invoquer des faits survenus en dehors des Etats-Unis pour prouver les dates des inventions. Les Etats-Unis sont disposés à élaborer avec d'autres pays, dans un débat sur la possibilité de choix proposée, une rédaction du traité qui tiendrait compte de ces critiques d'une façon satisfaisante pour tous.

Article 11
Conditions de brevetabilité

1) [Brevetabilité] Pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive (ne pas être évidente) et être, au choix de la Partie contractante, utile ou susceptible d'application industrielle.

2) [Nouveauté] a) Une invention est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie de l'état de la technique. Pour la détermination de la nouveauté, les éléments de l'état de la technique ne peuvent être pris en considération qu'individuellement.

b) L'état de la technique comprend tout ce qui a été mis à la disposition du public, en quelque lieu du monde que ce soit, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande dans laquelle l'invention est revendiquée.

[PLT/DC/6, suite]

c) Toute Partie contractante qui délivre des brevets au premier inventeur est libre de considérer aussi comme comprise dans l'état de la technique une invention faite avant l'invention revendiquée dans une demande et n'ayant pas été abandonnée, supprimée ou dissimulée.

[~~e~~ d) Nonobstant le sous-alinéa b), toute Partie contractante est libre d'exclure de l'état de la technique les éléments mis à la disposition du public, par communication orale, par présentation ou par utilisation, en un lieu ou dans un espace qui ne relève pas de sa souveraineté ou, dans le cas d'une organisation intergouvernementale, de la souveraineté de l'un de ses Etats membres.]

e) Nonobstant le sous-alinéa b), toute Partie contractante qui délivre des brevets au premier inventeur est libre d'exclure de l'état de la technique tout ce qui a été mis à la disposition du public après que l'invention a été faite, pour autant que cela n'ait pas été mis à la disposition du public plus d'un an avant la date de dépôt ou de priorité d'une demande dans laquelle cette invention est revendiquée.

3) [Activité inventive (non-évidence)] Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) au cas où, compte tenu de l'état de la technique tel qu'il est défini à l'alinéa 2), elle n'aurait pas été évidente pour un homme du métier, soit au moment où l'invention a été faite si une Partie contractante délivre des brevets au premier inventeur, soit à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande dans laquelle elle est revendiquée si une Partie contractante délivre des brevets au premier déposant.

OBSERVATIONS : Cette proposition, dans laquelle le texte ajouté a été souligné et le texte supprimé rayé, comporte un nouveau sous-alinéa c), un nouveau sous-alinéa e) et des mots nouveaux dans l'alinéa 3). Le nouveau sous-alinéa c) prévoit qu'une Partie contractante qui délivre des brevets au premier inventeur peut inclure dans l'état de la technique une preuve démontrant que l'invention a été faite par une autre personne avant l'invention revendiquée dans la demande du déposant. L'ancien sous-alinéa c) devient sous-alinéa d). Le nouveau sous-alinéa e) prévoit qu'une Partie contractante qui délivre des brevets au premier inventeur peut exclure de l'état de la technique tel qu'il est défini au sous-alinéa b) tout ce qui a été mis à la disposition du public après que l'invention a été faite, pourvu que cela n'ait pas été mis à la disposition du public plus d'un an avant la date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande dans laquelle cette invention est revendiquée. L'amendement proposé dans l'alinéa 3) prévoit qu'une Partie contractante qui délivre des brevets au premier inventeur peut, pour apprécier la non-évidence d'une demande, remonter à la date à laquelle l'invention a été faite plutôt qu'à la date de dépôt ou à la date de priorité si une date de priorité est revendiquée.

Article 13

Effet de certaines demandes sur l'état de la technique

1) [Principe du "contenu intégral"] a) Sous réserve des sous-alinéas b) et c), le contenu intégral d'une demande (la "première

[PLT/DC/6, suite]

demande") déposée, ou produisant son effet, sur le territoire d'une Partie contractante est considéré, aux fins de la détermination de la nouveauté d'une invention revendiquée dans une autre demande déposée, ou produisant son effet, sur le territoire de cette Partie contractante, comme compris dans l'état de la technique à partir de la date de dépôt de la première demande, à condition que cette demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit ultérieurement publié par l'autorité compétente pour la publication de la demande ou du brevet en question. Toute Partie contractante peut considérer que le contenu intégral de la première demande est aussi compris dans l'état de la technique lorsqu'il s'agit de déterminer si l'invention répond au critère de l'activité inventive (non-évidence).

b) Lorsque la priorité d'une demande antérieure de brevet, de modèle d'utilité ou de tout autre titre de protection d'une invention est revendiquée dans la première demande visée au sous-alinéa a), les éléments contenus à la fois dans la première demande et dans la demande antérieure sont considérés comme compris dans l'état de la technique, conformément au sous-alinéa a), à partir de la date de priorité de la première demande.

c) Toute Partie contractante qui délivre des brevets au premier inventeur peut considérer que la première demande ne sera pas comprise dans l'état de la technique opposable à une invention revendiquée dans une autre demande lorsque cette invention a été faite avant la date de dépôt de la première demande ou, lorsque la première demande revendique la priorité d'une demande antérieure, avant la date de priorité de la première demande.

~~e)~~ d) Aux fins du sous-alinéa a), l'expression "contenu intégral" d'une demande désigne la description, les dessins éventuels et les revendications mais n'englobe pas l'abrégé.

...

OBSERVATIONS : Cette proposition, dans laquelle le texte ajouté a été souligné et le texte supprimé rayé, prévoit qu'une Partie contractante qui choisit de délivrer des brevets au premier inventeur peut considérer certaines premières demandes comme non comprises dans l'état de la technique. Par exemple, la Partie contractante pourrait prévoir qu'une première demande ayant une date de dépôt antérieure à la date de dépôt d'une demande ultérieure ne sera pas considérée comme comprise dans l'état de la technique relatif à l'invention revendiquée dans la demande ultérieure, si cette invention a été faite avant la date de dépôt de la première demande. Toutefois, la proposition ne modifierait pas la règle générale de l'alinéa 1)b) selon laquelle la première demande serait considérée comme comprise dans l'état de la technique à partir de sa date de priorité si une telle date est revendiquée.

[Fin]

PLT/DC/7

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE LA NORVEGE

Projet d'article 15.4)

L'article 15.4) devrait être modifié et libellé comme suit :

"4) [Circonstances dans lesquelles la publication ne doit pas avoir lieu]Une demande ne doit pas être publiée si elle a été définitivement rejetée, retirée ou abandonné ou considérée comme retirée ou abandonnée

- i) [Sans changement]
- ii) [Sans changement]
- b) [Supprimé]"

[Fin]

PLT/DC/8

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source: LA DELEGATION DE LA NORVEGE

Projet d'article 16

L'article 16 devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) [Délai de recherche]

Variante X :

a) - c) - Sans changement

d) Nonobstant les sous-alinéas a) à c), toute Partie contractante qui est partie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ou membre d'une organisation intergouvernementale visée à l'article 33.1)ii) ou iii) a le droit de déclarer qu'elle n'est pas liée par les dispositions des sous-alinéas a) à c), à condition de le notifier au Directeur général au moment où elle devient partie au traité, au PCT, ou membre de ladite organisation intergouvernementale.

Variante Y :

Supprimer l'alinéa 1).

[PLT/DC/8, suite]

2) [Délai pour l'examen quant au fond]

a) et b) - Sans changement

c) Dans la mesure du possible, l'office prend une décision définitive au sujet de la demande cing ans au plus tard après la date de dépôt de la demande."

[Fin]

PLT/DC/9

Le 3 juin 1991 (Original : français)

Source : LA DELEGATION DE LA SUISSE

Projet d'article 20

L'article 20 devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) (Droit de l'utilisateur antérieur) Nonobstant l'article 19, un brevet ne peut être opposé à une perscne (ci-après dénommée l'"utilisateur antérieur") qui, de bonne foi, aux fins de son entreprise ou de son affaire, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré, et sur le territoire où le brevet produit ses effets, utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'une telle utilisation; une telle personne a le droit, aux fins de son entreprise ou de son affaire, de poursuivre l'utilisation en question ou d'utiliser l'invention comme elle l'avait envisagé dans les préparatifs. Le seul fait que l'utilisation antérieure se base sur des informations divulguées au sens de l'article 12 ne préjuge pas de la bonne foi.

2) même texte que dans PLT/DC/3."

Notes :

1. La proposition suisse donne la préférence à la nature obligatoire des droits de l'utilisateur antérieur (variante B de la proposition de base), puisque ces droits sont liés au système du premier déposant. En raison de considérations d'équité une personne qui a p. ex. fait une invention et qui l'utilise ou qui fait des préparatifs sérieux en vue d'une telle utilisation ne devrait pas être forcée d'abandonner une telle utilisation ou de tels préparatifs pour la seule raison qu'un tiers, qui a fait l'invention indépendamment et peut-être plus tard que la première personne, arrive à être le premier à déposer une demande pour ladite invention.

[PLT/DC/9, suite]

2. La Suisse propose d'ajouter une deuxième phrase à l'alinéa 1). Cette phrase a pour but de préciser que l'utilisation antérieure ne devrait pas être exclue en raison du seul fait qu'elle se base sur des informations divulguées par l'inventeur pendant le délai de grâce. Le délai de grâce doit seulement être un filet de sauvetage pour épargner à des inventeurs imprudents la perte de la nouveauté. Il ne doit en aucun cas conférer un droit de quasi-priorité. Cela serait toutefois le cas si les divulgations qui mettent le déposant au bénéfice d'un délai de grâce excluait per se tout droit à une utilisation antérieure. Par ailleurs, le fait que l'utilisation antérieure se base sur une telle divulgation ne devrait pas mener per se et inévitablement à la conclusion que l'utilisateur antérieur est de bonne foi, puisque des éléments additionnels pourraient très bien mener à une conclusion contraire. Par exemple : Un inventeur montre sa demande de brevet, avant de la déposer, à un tiers qui s'oblige à ne pas la divulguer ultérieurement. Si le tiers rend l'invention accessible au public malgré cette obligation, et ensuite base son utilisation antérieure sur cette publication, un tribunal nierait très probablement la bonne foi de ce tiers. Cependant, la situation pourrait être différente pour d'autres personnes qui ne savent rien de la violation de l'obligation de confidentialité et qui basent leur utilisation antérieure sur la divulgation faite par le tiers. Ainsi, la phrase additionnelle proposée a pour but d'éviter que les tribunaux soient liés, d'une manière ou d'une autre, par le seul fait qu'il y ait eu une divulgation tombant sous le coup du délai de grâce et de permettre des jugements qui prennent en considération les autres éléments du cas d'espèce.

Par conséquent, la deuxième phrase de la note 20.01 relative à la proposition de base devrait se lire de la manière suivante : "Cependant, la deuxième phrase précise que le seul fait que l'utilisation antérieure soit fondée sur des informations tirées d'une divulgation non opposable faite pendant le délai de grâce (c'est-à-dire une divulgation n'ayant pas d'effet sur la brevetabilité) ne préjuge pas de la bonne foi de l'utilisateur antérieur."

[Fin]

PLT/DC/10 Rev.

Le 5 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'IRLANDE

Projet d'article 8 et de règle 7

L'article 8 devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) [Sans changement]

2) [Conditions supplémentaires autorisées] a) Une Partie contractante peut prévoir que la date de dépôt pourra être refusée si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie ~~dans le délai prescrit~~ :

[PLT/DC/10 Rev., suite]

i) la demande contient une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications;

ii) la taxe requise a été acquittée.

~~Lorsqu'une Partie contractante prévoit la ou les conditions qui précèdent et que ces conditions sont remplies après la date de réception par l'office des éléments visés à l'alinéa 1) mais dans le délai prescrit, la date de dépôt de la demande est la date de réception desdits éléments par l'office.~~

b) [Sans changement]

3) [Sans changement]

4) [Remplacement de la description, des revendications et des dessins par un renvoi à une autre demande] Nonobstant les dispositions des alinéas 1), 2) et 3),

Variante A : chaque Partie contractante prévoit

Variante B : toute Partie contractante peut prévoir

que, dans la demande, un renvoi à une autre demande déposée antérieurement pour la même invention par le même déposant ou par son prédécesseur en droit peut, aux fins de la date de dépôt de la demande, remplacer l'un quelconque des éléments suivants :

- i) la partie qui, à première vue, semble constituer la description d'une invention,
- ii) la partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications, ou
- iii) tous dessins,

à condition que les parties et dessins en question et, lorsque l'autre demande n'a pas été déposée auprès du même office, une copie certifiée conforme de cette autre demande soient reçus par l'office ~~dans le délai prescrit. Si les parties et dessins en question et, le cas échéant, la copie certifiée conforme sont reçus par l'office dans ce délai, la date de dépôt de la demande est, sous réserve que les autres conditions relatives à la date de dépôt soient remplies, la date à laquelle la demande contenant le renvoi à la demande déposée antérieurement a été reçue par l'office.~~

5) [Langue] a) Toute Partie contractante peut exiger que les indications visées à l'alinéa 1)i) et ii), les parties visées à l'alinéa 1)iii) et à l'alinéa 2)a)i) et tout texte contenu dans des dessins soient donnés dans la langue officielle.

b) Toute Partie contractante peut exiger que les parties visées à l'alinéa 4)i) et ii) et tout texte contenu dans les dessins visés à l'alinéa 4)iii) soient remis dans la langue officielle ~~dans le délai visé à l'alinéa 4).~~

[PLT/DC/10 Rev., suite]

c) [Même texte que le sous-alinéa d) de la proposition de base]

6) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies] Si la demande ne remplit pas, au moment où elle est reçue par l'office, les conditions de l'alinéa 1) ou l'une quelconque des conditions applicables des alinéas 2)a), ou 4), l'office invite à bref délai le déposant à remplir ces conditions dans le délai prescrit. Si le déposant se conforme à l'invitation, la date de dépôt est la date à laquelle il le fait. Sinon, la demande est traitée comme si elle n'avait pas été déposée.

~~6)~~ 7) [Titre et texte identiques à ceux de l'alinéa 6) de la proposition de base]"

La règle 7 devrait être modifiée et libellée comme suit :

"1) [Supprimé]

~~2)~~ 1) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies]
a) Si la demande ne remplit pas, au moment où elle est reçue par l'office, l'une quelconque des conditions de l'article 8.1), ~~ou des conditions éventuellement applicables de l'article 8.2)a), 4) ou 5)b) qu'elle doit remplir à sa réception ou dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 1),~~ l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai fixé dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation ~~ou qui est, lorsque la condition en cause doit être remplie dans un délai fixé à l'alinéa 1), le délai visé à l'alinéa 1), si celui-ci expire plus tard.~~ Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Le défaut d'invitation ne modifie pas les conditions en question.

3) [Supprimé]

~~4)~~ 2) [Titre et texte identiques à ceux de l'alinéa 4) de la proposition de base].

~~5)~~ 3) [Correction des traductions] Toute traduction des parties de la demande, ou des textes, visés à l'article 8.5)b) et c) peut être corrigée en tout temps, au moins jusqu'au moment où la demande est en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet, de manière à être conforme au libellé de ces parties ou de ces textes fourni dans une langue autre que la langue officielle."

Notes explicatives

1. Article 8, alinéa 6) nouveau

Les dispositions concernant la procédure qui figurent à l'alinéa 6) nouveau ont été transférées de la règle 7.3) car il a semblé que les conséquences juridiques ayant une incidence sur l'existence de la demande devraient être incorporées au traité.

[PLT/DC/10 Rev., suite]

2. Règle 7

Le libellé de la règle 7 a été modifié de façon à prendre en compte la nécessité de prévoir une procédure plus simple à une étape, assortie d'un seul délai prescrit.

[Fin]

PLT/DC/11

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE LA SUEDE

Projet d'article 13.1)a)

L'article 13.1)a) devrait être modifié et libellé comme suit :

"a) Sous réserve du sous-alinéa b), le contenu intégral d'une demande (la "première demande") déposée, ou produisant son effet, sur le territoire d'une Partie contractante est considéré, aux fins de la détermination de la nouveauté d'une invention revendiquée dans une autre demande déposée, ou produisant son effet, sur le territoire de cette Partie contractante, comme compris dans l'état de la technique à partir de la date de dépôt de la première demande, à condition que cette demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit ultérieurement publié par l'autorité compétente pour la publication de la demande ou du brevet en question."

Note explicative

La proposition consiste à supprimer la dernière phrase du sous-alinéa.

[Fin]

PLT/DC/12

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES PAYS-BAS

Projet d'article premier

L'article premier devrait être modifié par l'adjonction de l'alinéa suivant :

"Les Etats parties au présent traité prévoient la protection des inventions par des brevets conformément aux dispositions du présent traité."

Note explicative

Cet alinéa supplémentaire vise à énoncer explicitement l'obligation faite aux Etats contractants d'accorder (par l'intermédiaire de leur office national ou d'un office régional, ou par les deux voies) des brevets conformément aux dispositions du traité, tout en leur laissant implicitement la liberté d'accorder aussi une protection différente à d'autres types de brevets, tels que les petits brevets ("petty patents"), pour lesquels ils ne seraient pas liés par les dispositions du traité.

[Fin]

PLT/DC/13

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES PAYS-BAS

Projet d'article 2.ii)b)

L'article 2.ii)b) devrait être modifié et libellé comme suit :

"b) à toutes autres fins, et pour chaque élément de l'invention, la date de dépôt de celle des demandes en question contenant cet élément qui a été déposée en premier, à condition que la priorité ait été valablement revendiquée;"

[Fin]

PLT/DC/14

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES PAYS-BAS

Projet d'article 19.3)

L'article 19.3) (variantes B et C) devrait être modifié par l'adjonction du point v) suivant :

"v) lorsque l'acte concerne un produit qui a été mis dans le commerce par un utilisateur antérieur."

[Fin]

PLT/DC/15

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES PAYS-BAS

Projet d'article 23.1)ii)

L'article 23.1)ii) devrait être modifié et libellé comme suit :

"ii) d'obtenir des dommages-intérêts, appropriés en l'espèce, de toute personne qui, sans son autorisation, a accompli l'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4), si la responsabilité de cette personne est engagée en vertu de la législation nationale."

[Fin]

PLT/DC/16

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES PAYS-BAS

Projet de règle 7.4)

La règle 7.4) devrait être modifiée et libellée comme suit :

"4) [Date de réception] Chaque Partie contractante est libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document par un office associé, par une agence ou un bureau subsidiaire d'un office, par un office national agissant pour le compte d'une organisation intergouvernementale habilitée à délivrer des brevets régionaux ou par un service postal officiel est réputée constituer la réception du document par l'office intéressé."

[Fin]

PLT/DC/17

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Projet d'article 6

L'article 6 devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) [Sans changement]

2) [Mention de l'inventeur dans les publications de l'office] Dans toute publication de l'office qui contient la demande ou le brevet délivré sur la base de cette demande, l'inventeur ou les inventeurs doivent être mentionnés comme tels; toutefois, toute Partie contractante peut autoriser tout inventeur à demander, dans une déclaration qu'il signe et dépose auprès de l'office, à ne pas être mentionné comme tel dans les publications en question, auquel cas l'office agit en conséquence.

3) [Sans changement]

4) [Interdiction d'autres exigences] En ce qui concerne la désignation ou la mention de l'inventeur ou l'indication du droit du déposant au moment de la date de dépôt, il ne peut être établie aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont prévues aux alinéas précédents ou qui en différerait."

[Fin]

PLT/DC/18

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Projet d'article 8

L'article 8.3) devrait être modifié et libellé comme suit :

"3) [Dessins] Si la demande mentionne des dessins mais que l'office ne les a pas reçus à la date de réception des éléments visés à l'alinéa 1), toute mention des dessins est réputée supprimée ou bien la date de dépôt de la demande est la date de réception des dessins par l'office, au choix du déposant. Toute Partie contractante peut exiger que le choix soit fait dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité."

[Fin]

PLT/DC/19

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Projet d'article 13.1)

L'article 13.1) devrait être modifié par l'adjonction du nouveau sous-alinéa d) suivant :

"d) Toute Partie contractante est libre de décider si une demande de modèle d'utilité est considérée comme comprise dans l'état de la technique conformément au sous-alinéa a)."

[Fin]

PLT/DC/20

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Projet d'article 15.1)

L'article 15.1) devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) [Obligation de publier la demande]

Variante X :

a) [Sans changement]

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante qui, au moment où elle dépose son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci, ne prévoit pas la publication des demandes conformément au sous-alinéa a) peut se réserver le droit, pendant une durée ne dépassant pas l'expiration de la x^e année civile qui suit l'année pendant laquelle le présent traité a été adopté, de publier les demandes dès que possible après l'expiration d'un délai de 24 mois, et non de 18 mois, à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité. Toute Partie contractante qui souhaite se prévaloir de la faculté prévue dans le présent sous-alinéa adresse une notification en ce sens au Directeur général.

c) Dans le cas de demandes divisionnaires, de demandes de "continuation", de demandes de "continuation-in-part" ou d'autres demandes de cette nature contenant tout ou partie du contenu d'une ou de plusieurs demandes antérieures déposées par le même déposant, le délai visé aux sous-alinéas a) et b) est calculé à compter de la date de dépôt de la demande déposée la première ou, lorsqu'une priorité est revendiquée dans la demande déposée la première, de la date de priorité.

Variante Y :

1)a) Sous réserve des alinéas 2) à 4), l'office publie la demande dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsque la demande peut, aux fins de l'article 11.2) et 3), bénéficier de la date de dépôt d'une ou de plusieurs demandes antérieures y compris, lorsqu'une priorité est revendiquée, de demandes pouvant servir de base à la priorité, de la date de dépôt de la demande déposée la première.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante qui, au moment où elle dépose son instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci, ne prévoit pas la publication des demandes conformément au sous-alinéa a) peut se réserver le droit, pendant une durée ne dépassant pas l'expiration de la x^e année civile qui suit l'année pendant laquelle le présent traité a été adopté, de publier les demandes dès que possible après l'expiration d'un délai de 24 mois, et non de 18 mois, à compter de la date de

[PLT/DC/20, suite]

départ prévue au sous-alinéa a). Toute Partie contractante qui souhaite se prévaloir de la faculté prévue dans le présent alinéa adresse une notification en ce sens au Directeur général."

[Fin]

PLT/DC/21

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Projet d'article 16

L'article 16 devrait être supprimé.

[Fin]

PLT/DC/22

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Projet d'article 17

L'article 17.4) devrait être modifié et libellé comme suit :

"4) [Modification ayant une incidence sur la divulgation] Aucune modification du brevet n'est autorisée selon les alinéas 1), 2) ou 3) si la divulgation faite dans le brevet devait de ce fait aller au-delà de celle qui a été faite dans la demande telle qu'elle a été déposée."

[Fin]

PLT/DC/23

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Projet d'article 19

La variante B de l'article 19.3)a)ii) devrait être modifiée et libellée comme suit :

"3)a)ii) lorsque l'acte est accompli dans un cadre privé et à une échelle non commerciale ou à des fins non commerciales (-)."

[Fin]

PLT/DC/24 Rev.

Le 18 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Projet d'article 21

L'article 21.2) devrait être modifié et libellé comme suit :

"2) [Equivalents] a) Pour déterminer l'étendue de la protection conférée par le brevet, il est dûment tenu compte des éléments qui sont équivalents aux éléments tels qu'ils sont exprimés dans les revendications.

b) Un élément (-) est (-) considéré comme étant équivalent à un élément tel qu'il est exprimé dans une revendication si, au moment de toute atteinte présumée au brevet, l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de l'invention telle qu'elle est revendiquée :

i) il remplit essentiellement la même fonction de manière (-) identique, et produit (-) le même résultat, que l'élément exprimé dans la revendication, ou

ii) il est évident pour un homme du métier qu'(-)'il permet d'obtenir le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication."

[Fin]

PLT/DC/24 Rev. Corr.

Le 20 juin 1991 (Original : français)

Source : LE BUREAU INTERNATIONAL

Rectificatif du document PLT/DC/24 Rev. (version française)

La proposition d'amendement de l'article 21.2) qui figure dans la version française du document PLT/DC/24 Rev. doit se lire comme suit :

"2) [Equivalents] a) Pour déterminer l'étendue de la protection conférée par le brevet, il est dûment tenu compte d'éléments qui, à la date de toute atteinte présumée au brevet, sont équivalents aux éléments tels qu'ils sont exprimés dans les revendications.

b) Un élément (-) est (-) considéré comme étant équivalent à un élément tel qu'il est exprimé dans une revendication si (-) l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de l'invention telle qu'elle est revendiquée :

i) il remplit (-) la même fonction de manière (-) identique, et produit (-) le même résultat, que l'élément exprimé dans la revendication, ou

ii) il est évident pour un homme du métier qu(-)'il permet d'obtenir le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication."

[Fin]

PLT/DC/25

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Projet d'article 22

L'article 22 devrait être modifié et libellé comme suit :

"La durée d'un brevet est d'au moins 20 ans et d'au plus 25 ans. Toutefois, toute Partie contractante peut prévoir une extension de la durée du brevet lorsque et dans la mesure où l'invention brevetée est interdite d'exploitation par la procédure administrative d'approbation réglementaire et pour autant que la durée globale du brevet n'excède pas 30 ans."

[Fin]

PLT/DC/26

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Projet d'article 24

L'article 24 devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) [Conditions du renversement de la charge de la preuve] (-) Lorsque l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, la charge d'établir - aux fins des procédures, autres que des procédures pénales relatives à la violation des droits du titulaire du brevet visées à l'alinéa 19.2) - qu'un produit n'a pas été obtenu au moyen du procédé en question incombe à l'auteur de l'atteinte présumée au moins si le produit est nouveau.

2) [Secrets industriels et commerciaux] Dans la production de preuves du contraire, il est tenu compte de l'intérêt légitime qu'a le défendeur à ce que ses secrets industriels et commerciaux ne soient pas divulgués."

[Fin]

PLT/DC/27

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Projet de règle 2

La règle 2 devrait être modifiée et libellée comme suit :

- "1) [Sans changement]
- 2) [Sans changement]
- 3) [Supprimé]

[Fin]

PLT/DC/28

Le 3 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU JAPON

Projet de règle 3

La règle 3.4) devrait être modifiée et libellée comme suit :

"4) [Renvoi, dans les revendications, à la description et aux dessins]
a) Aucune revendication ne doit, pour les caractéristiques techniques de l'invention, renvoyer à la description ou aux dessins éventuels - par exemple de la façon suivante : "comme décrit dans la partie ... de la description" ou "comme illustré dans la figure ... des dessins" - à moins qu'un tel renvoi ne soit nécessaire à la définition de l'objet ou approprié pour contribuer à la clarté ou à la concision de (-) la revendication."

[Fin]

PLT/DC/29

Le 4 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION D'ISRAEL

Projet d'article 2.ix)

L'article 2.ix) devrait être modifié et libellé comme suit :

"ix) on entend par "examen quant au fond" l'examen d'une demande auquel procède un office pour déterminer si l'invention revendiquée dans cette demande satisfait au moins aux conditions de brevetabilité énoncées à l'article 11.2) et 3);"

Note explicative

L'article 11.2) et 3), mentionné dans l'article 2.ix), porte sur la nouveauté et l'activité inventive (non-évidence), respectivement. On devrait toutefois tenir compte du fait que certains pays pourraient souhaiter prévoir en outre dans leur législation l'examen des demandes de brevet par rapport à d'autres éléments tels que la brevetabilité intrinsèque ou la question de savoir si une invention déterminée est contraire à l'ordre public. L'addition des mots "au moins" ouvre cette possibilité.

[Fin]

PLT/DC/30

Le 4 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION D'ISRAEL

Projet d'article 3.2)b)

L'article 3.2)b) devrait être modifié et libellé comme suit :

"3.2)b) La description doit avoir le contenu prescrit."

Note explicative

Comme prévu dans les variantes A et B du projet de règle 2, certaines circonstances peuvent rendre nécessaire ou préférable de modifier l'ordre du contenu prescrit. Il semblerait donc que toute disposition concernant cet ordre de présentation et les exceptions devrait apparaître dans les règles plutôt que d'être énoncée sous forme obligatoire dans l'article 3.2)b).

[Fin]

PLT/DC/31

Le 4 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION D'ISRAEL

Projet d'article 4.3)

L'article 4.3) devrait être modifié et libellé comme suit :

"3) [Style des revendications] Chaque revendication doit être claire et aussi concise que possible eu égard à la nature de l'invention."Note explicative

La signification du terme "concise" dans le contexte du projet d'article 4.3) est liée aux circonstances propres à chaque cas particulier et dépend nécessairement dans une large mesure du caractère de l'invention considérée. La proposition qui précède tient compte de ces considérations.

[Fin]

PLT/DC/32

Le 4 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION D'ISRAEL

Projet d'article 5

L'article 5 devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) [Sans changement]

2) [Sans changement]

3) [Demande divisionnaire] Le déposant peut déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires dans le délai et selon les conditions qui sont prescrits."

Note explicative

Il semble que la question principale concernant les demandes divisionnaires n'est pas une question de procédure mais une question de fond. Il conviendrait donc d'énoncer le principe fondamental dans l'article 5 et de ne traiter dans la règle 5 que des questions de procédure appropriées.

[Fin]

PLT/DC/33

Le 4 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Projet d'article 4.3)

L'article 4.3) devrait être modifié et libellé comme suit :

"3) [Style des revendications] Les revendications doivent être claires et concises."

[Fin]

PLT/DC/34

Le 4 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Projet de règle 3.2)

La règle 3.2) devrait être modifiée et libellée comme suit :

"2) [Méthode de définition de l'invention] La définition de la protection demandée doit faire appel aux caractéristiques techniques de l'invention. Les caractéristiques techniques peuvent être exprimées en termes structurels, fonctionnels ou mathématiques."

[Fin]

PLT/DC/35

Le 4 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Projet d'article 9.1)

L'article 9.1) devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) [Droit de l'inventeur] Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention."

[Fin]

PLT/DC/36

Le 5 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'ALLEMAGNE

Projet d'article 16

1. L'article 16.1) devrait être supprimé.
2. L'article 16.2) devrait être supprimé.

[Fin]

PLT/DC/37

Le 5 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'ALLEMAGNE

Projet d'article 19

L'article 19.2) devrait être modifié et libellé comme suit :

"2) [Procédés] Lorsque le brevet a pour objet un procédé, son titulaire a le droit d'interdire aux tiers d'accomplir, sans son autorisation, au moins les actes suivants :

i) utiliser le procédé,

ii) en ce qui concerne tout produit directement obtenu à partir du procédé, accomplir l'un quelconque des actes visés à l'alinéa 1)ii), même si un brevet ne peut pas être obtenu pour le produit en question."

[Fin]

PLT/DC/38

Le 5 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'ALLEMAGNE

Projet d'article 24

L'article 24 devrait être modifié et libellé comme suit :

"Si l'objet d'un brevet est un procédé d'obtention d'un produit nouveau, un produit identique fabriqué par toute autre personne est, jusqu'à preuve contraire, considéré comme obtenu au moyen du procédé breveté.

Dans la production de preuves contraires, il est tenu compte de l'intérêt légitime qu'a le défendeur à ce que ses secrets industriels et commerciaux soient protégés."

[Fin]

PLT/DC/39

Le 5 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'ALLEMAGNE

Projet de règle 2

La règle 2.1)vi) devrait être modifiée et libellée comme suit :

"vi) exposer au moins une manière d'exécuter l'invention dont la protection est demandée, en utilisant à cet effet des exemples, s'il y a lieu, et des renvois aux dessins, s'il y en a;"

[Fin]

PLT/DC/40 Rev.

Le 10 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'article 9bis

Le traité devrait prévoir certaines situations liées à une perte de droit. La proposition qui suit traite de plusieurs situations qui ne sont pas actuellement prises en considération dans le traité.

"Article 9bis
Perte de droit

1) Toute Partie contractante est libre de prévoir que le déposant perd le droit au brevet lorsque

i) l'inventeur, son ayant cause ou le déposant a mis l'invention en vente ou l'a utilisée secrètement à des fins commerciales plus de 12 mois avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande, même si l'invention n'a pas été, du fait de cette mise en vente ou de cette utilisation secrète, mise à la disposition du public; ou

ii) le déposant a déposé une demande de titre de propriété industrielle hors du territoire de la Partie contractante en violation des dispositions relatives à la sécurité nationale de celle-ci.

2) Nonobstant l'article 11 et l'alinéa 1) du présent article, toute Partie contractante est libre de prévoir que le déposant ne perd pas le droit au brevet si l'utilisation que, plus de 12 mois avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande, il a faite de l'invention dont il demande la protection était expérimentale."

[Fin]

PLT/DC/41

Le 6 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'article 11

Les Etats-Unis ont à maintes reprises demandé instamment que l'on supprime les crochets entourant l'article 11.2)c), devenu 11.2)d) dans leur proposition contenue dans le document PLT/DC/6. Conformément à cette position, la modification suivante devrait être apportée à la proposition des Etats-Unis concernant un nouvel article 11.2)c) qui figurait dans le document PLT/DC/6 (les mots nouveaux sont soulignés) :

"2)c) Toute Partie contractante qui délivre des brevets au premier inventeur est libre de considérer aussi comme comprise dans l'état de la technique une invention qui a été faite en un lieu ou dans un espace qui relève de sa souveraineté et avant l'invention revendiquée dans une demande et qui n'a pas été abandonnée, supprimée ou dissimulée."

[Fin]

PLT/DC/42

Le 6 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION D'ISRAEL

Projet d'article 7

L'article 7 devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) [Sans changement]

2) [Dépôt tardif de la demande ultérieure] Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") qui revendique ou aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure est déposée après la date d'expiration d'un délai de 12 mois commençant à courir à la date de dépôt de la demande antérieure, mais avant l'expiration ~~d'un délai de deux mois à compter de la date d'expiration de ce délai de 12 mois,~~ du délai que détermine la Partie contractante, l'office rétablit le droit de priorité sur requête expresse ~~présentée avant l'expiration du délai de deux mois,~~ s'il est déclaré dans la requête et si l'office constate que, malgré toutes les précautions requises en l'espèce, la demande ultérieure n'a pas pu être déposée dans ledit délai de 12 mois. La requête en rétablissement doit exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie, et l'office peut exiger que les preuves correspondantes soient fournies."

[PLT/DC/42, suite]

Note explicative

Il semble que le délai de deux mois défini dans ce projet d'article soit arbitraire et qu'il soit en tout état de cause très court. Surtout, les exigences particulières respectives des Parties contractantes peuvent varier dans la mesure où le délai précédent de deux mois, ou tout autre délai qui pourrait être fixé dans le projet d'article 7, ne leur conviendrait pas à toutes. La proposition, en laissant aux Parties contractantes le soin de déterminer ce délai, tient compte du caractère variable des besoins propres à chaque Partie contractante et tente de résoudre ce problème.

[Fin]

PLT/DC/43

Le 6 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION D'ISRAEL

Projet d'article 9

L'article 9 devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) [Droit de l'inventeur] Le droit au brevet appartient à l'inventeur, à ses cessionnaires ou ayants cause. Toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels le droit au brevet appartient, en commun avec l'inventeur ou individuellement, à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention, ou à toute autre personne.

2) [Sans changement]

3) [Droit d'un tiers] Lorsqu'il est prouvé de façon convaincante pour l'office qu'une personne autre que celle qui a déposé la demande de brevet ou que le breveté est le titulaire véritable et légal de l'invention pour laquelle cette demande a été déposée ou ce brevet délivré, l'office, outre toute autre réparation, délivre le brevet ou transfère les droits de brevet, selon le cas, à la personne qui prouve que c'est elle et non pas le déposant ou le breveté qui est titulaire de cette invention."

[Fin]

PLT/DC/44

Le 7 juin 1991 (Original : arabe)

Source : LA DELEGATION DU LIBAN

Préambule

Le préambule devrait être modifié et libellé comme suit :

"Les Parties contractantes,

Variante A

DESIREUSES de renforcer la coopération et la solidarité internationales en matière de protection des inventions,

CONSIDERANT que cette protection peut être facilitée par une harmonisation du droit des brevets,

RECONNAISSANT la nécessité de prendre en considération les objectifs de politique publique, de développement, des techniques et de l'intérêt public des Parties contractantes,

ONT CONCLU le présent traité, qui constitue un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle."

Note explicative

Le terme "solidarité" est ajouté au 1^{er} alinéa de la variante A. Après modification, les troisième et quatrième alinéas ne constituent plus qu'un seul alinéa.

[Fin]

PLT/DC/45

Le 7 juin 1991 (Original : arabe)

Source : LA DELEGATION DU LIBAN

Projet d'article 3.1)a)

L'article 3.1)a) devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) [Divulgarion] a) L'invention doit être divulguée dans la demande d'une manière suffisamment claire et complète pour que

[PLT/DC/45, suite]

(*) toute personne experte et informée en la matière puisse l'exécuter. La demande doit divulguer le meilleur moyen d'exécuter l'invention. La divulgation doit contenir un résumé de l'objet de l'invention, indiquer tout autre dépôt effectué par le déposant dans un quelconque pays et indiquer s'il a obtenu un brevet d'invention sur la base de ladite demande."

(*) L'expression "un homme du métier" est supprimée.

[Fin]

PLT/DC/46

Le 7 juin 1991 (Original : arabe)

Source : LA DELEGATION DU LIBAN

Projet d'article 7

L'article 7 devrait être modifié et libellé comme suit :

"Revendication tardive de priorité

Lorsqu'une demande (la "demande ultérieure") aurait pu revendiquer la priorité d'une demande antérieure mais ne comportait pas de revendication de priorité lors du dépôt, le déposant a le droit de revendiquer cette priorité dans une déclaration distincte présentée à l'office dans un délai, fixé par la Partie contractante, c'est-à-dire le même délai que le délai imparti au titulaire de l'invention pour invoquer la priorité de la date du dépôt."

N.B. 1) Le texte est supprimé à partir de "qui est de deux mois au moins ..."

2) L'alinéa 2) est supprimé, après modification de l'alinéa 1).

[Fin]

PLT/DC/47

Le 7 juin 1991 (Original : arabe)

Source : LA DELEGATION DU LIBAN

Projet d'article 8Date de dépôt

1. Un point iv) devrait être ajouté à l'alinéa 1) et libellé comme suit :

[PLT/DC/47, suite]

"iv) une partie qui, à première vue, semble constituer une ou plusieurs revendications."

N.B. Le point iv) figure parmi les conditions supplémentaires autorisées par le point i) de l'alinéa 2).

2. Le sous-alinéa a)i) de l'alinéa 2) devrait être supprimé.

3. Le sous-alinéa b) de l'alinéa 2) devrait être modifié et libellé comme suit :

"b) Une Partie contractante ne peut imposer l'une des conditions supplémentaires autorisées si elle conclut et ratifie un traité avant l'entrée en vigueur du présent traité."

4. En ce qui concerne l'alinéa 4), nous proposons l'adoption de la variante A.

5. Un alinéa 6) devrait être ajouté et libellé comme suit :

"Une Partie contractante a le droit de fixer un délai déterminé pour que les taxes soient acquittées. Si le déposant ne respecte pas ce délai, sa demande est radiée. Toutefois, si les taxes sont reçues dans les délais prescrits ou les délais de grâce fixés par la Partie contractante, la date du dépôt de la demande est la date de réception par l'office des éléments visés à l'alinéa 1) du présent article."

6. L'alinéa 6) actuel deviendrait l'alinéa 7).

[Fin]

PLT/DC/48

Le 7 juin 1991 (Original : arabe)

Source : LA DELEGATION DU LIBAN

Projet d'article 9

Droit au brevet

L'alinéa 1) devrait être modifié et libellé comme suit :

"Le droit au brevet appartient à l'inventeur."

[PLT/DC/48, suite]

N.B. La suite du texte devrait être supprimée. Car le droit en tant que principe légal appartient à l'inventeur. Ce droit ne peut en aucun cas être accordé à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention. Toutefois, l'employeur ou la personne qui a commandé les travaux peut conclure avec l'inventeur un accord, selon lequel ce dernier concède ou autorise l'exploitation de son invention pour une période que les parties fixent en plein accord.

[Fin]

PLT/DC/49

Le 7 juin 1991 (Original : arabe)

Source : LA DELEGATION DU LIBAN

Projet d'article 10Domaines techniques

1. Nous proposons l'adoption de la variante A, une fois modifiée comme suit :

"1) La protection par brevet peut être obtenue dans tous les domaines techniques pour des inventions (produits, procédés industriels, résultats industriels déterminés, application nouvelle d'un procédé industriel connu) qui sont nouvelles, qui impliquent un caractère inventif et qui sont susceptibles d'application industrielle, excepté pour (...)"

2. Le point i) de l'alinéa 1) devrait être supprimé.

3. L'alinéa 2) devrait être modifié et libellé comme suit :

"Les Parties contractantes peuvent interdire l'octroi du brevet pour des motifs tenant à l'ordre public, à la loi, aux bonnes moeurs, à la sécurité nationale, à la santé publique, à la nutrition, au développement national ou à la sécurité sociale."

N.B. L'expression "intérêt public" est supprimée ici, car elle est trop générale et peut donner lieu à des différends entre les Parties contractantes, lorsqu'il s'agit de l'interpréter en matière de brevets.

[Fin]

PLT/DC/50

Le 10 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'article 11.2)

A la fin de l'article 11.2)c) de la proposition de base présentée dans le document PLT/DC/3, on devrait ajouter la phrase suivante :

"En outre, toute Partie contractante est libre d'exclure de l'état de la technique les éléments qui ne sont pas identifiés et aménagés d'une façon qui en rend l'accès possible au public."

[Fin]

PLT/DC/51

Le 10 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'article 13

L'article 13 devrait être modifié par l'addition du nouvel alinéa suivant :

"5) Il n'est pas délivré plus d'un brevet au titre de plusieurs demandes du même déposant ou du même inventeur dans la mesure où ces demandes contiennent des revendications portant sur un objet identique."

[Fin]

PLT/DC/52

Le 10 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'article 15.4)

L'article 15.4) devrait être modifié et libellé comme suit :

"4) [Circonstances dans lesquelles la publication ne doit pas avoir lieu] → Une demande ne doit pas être publiée si elle ~~a été retirée ou abandonnée, ou si elle est considérée comme retirée ou abandonnée~~ n'est pas en instance, ou est considérée comme n'étant pas en instance,

[PLT/DC/52, suite]

i) plus de deux mois avant l'expiration du délai applicable selon l'alinéa 1) ou,

ii) dans la mesure où une Partie contractante peut opérer le retrait avant la publication, lorsque l'office achève les préparatifs techniques de la publication moins de deux mois avant l'expiration du délai applicable selon l'alinéa 1), avant l'achèvement de ces préparatifs.

~~b) Une demande qui a été rejetée ne doit pas être publiée."~~

[Fin]

PLT/DC/53

Le 10 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'article 16.2)

L'article 16.2)c) devrait être modifié et libellé comme suit :

"2)c) Dans la mesure du possible, l'office prend ~~une~~ des décisions définitives au sujet des demandes deux ans au plus tard après le début de l'examen quant au fond et prend en tout état de cause des décisions définitives au sujet des demandes dans un délai ne dépassant pas deux ans en moyenne."

[Fin]

PLT/DC/54

Le 10 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'article 17.1)

On devrait ajouter à l'article 17.1) la phrase suivante :

"Une Partie contractante est libre de prévoir que les modifications faites doivent avoir pour objet de corriger des erreurs faites de bonne foi."

Observation : L'alinéa 1) de l'article devrait être modifié pour préciser qu'une Partie contractante est libre de prévoir que les modifications limitant la protection par brevet ne seront faites que pour corriger des erreurs faites de bonne foi.

[Fin]

PLT/DC/55

Le 11 juin 1991 (Original : anglais)

Source : L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Règlement intérieur

Note de l'éditeur : Le règlement intérieur adopté par la conférence diplomatique est celui soumis dans le document PLT/DC/2 (voir les pages 60 à 75 de ces Actes) avec les changements suivants :

1. Article 14.1) : A la troisième ligne, après "Comité de rédaction", le membre de phrase suivant a été ajouté : "et quatre délégations membres élues par la conférence en séance plénière."
2. Article 15.1) : Il a été décidé que douze, au lieu de dix, vice-présidents pourraient être élus par la conférence.

[Fin]

PLT/DC/56

Le 11 juin 1991 (Original : français/anglais)

Source : LA DELEGATION DE LA SUISSE

Projet d'article 8 et de règle 7

L'article 8 devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) [Sans changement]

2) [Conditions supplémentaires autorisées] a) Une Partie contractante peut prévoir que la date de dépôt pourra être refusée si l'une des conditions suivantes n'est pas remplie ~~dans le délai prescrit~~ :

- i) la demande contient une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications;
- ii) la taxe requise a été acquittée.

~~Lorsqu'une Partie contractante prévoit la ou les conditions qui précèdent et que ces conditions sont remplies après la date de réception par l'office des éléments visés à l'alinéa 1) mais dans le délai prescrit, la date de dépôt de la demande est la date de réception de dits éléments par l'office.~~

[PLT/DC/56, suite]

b) [Sans changement]

3) [Sans changement]

4) [Remplacement de la description, des revendications et des dessins par un renvoi à une autre demande] Nonobstant les dispositions des alinéas 1), 2) et 3),

Variante A : chaque Partie contractante prévoit

Variante B : toute Partie contractante peut prévoir

que, dans la demande, un renvoi à une autre demande déposée antérieurement pour la même invention par le même déposant ou par son prédécesseur en droit peut, aux fins de la date de dépôt de la demande, remplacer l'un quelconque des éléments suivants :

- i) la partie qui, à première vue, semble constituer la description d'une invention,
- ii) la partie, qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications, ou
- iii) tous dessins,

à condition que les parties et dessins en question et, lorsque l'autre demande n'a pas été déposée auprès du même office, une copie certifiée conforme de cette autre demande soient reçus par l'office ~~dans le délai prescrit. Si les parties et dessins en question et, le cas échéant, la copie certifiée conforme sont reçus par l'office dans ce délai, la date de dépôt de la demande est, sous réserve que les autres conditions relatives à la date de dépôt soient remplies, la date à laquelle la demande contenant le renvoi à la demande déposée antérieurement a été reçue par l'office.~~

5) [Langue] a) [Sans changement]

b) Si l'une des parties visées aux alinéas 1)iii) et 2)a)i) ou tout texte contenu dans des dessins est rédigé dans une autre langue que la langue officielle, toute Partie contractante peut exiger qu'une traduction dans la langue officielle en parvienne à son office ~~dans le délai prescrit. Si cette traduction parvient à l'office dans ce délai, la date de dépôt de la demande est la date à laquelle l'office a reçu les éléments visés à l'alinéa 1) dans la langue dans laquelle ils lui sont parvenus en premier.~~

c) Toute Partie contractante peut exiger que les parties visées à l'alinéa 4)i) et ii) et tout texte contenu dans les dessins visés à l'alinéa 4)iii) soient remis dans la langue officielle ~~dans le délai visé à l'alinéa 4).~~

d) [Sans changement]

[PLT/DC/56, suite]

6) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies] Si la demande ne remplit pas, au moment où elle est reçue par l'office, les conditions de l'alinéa 1) ou l'une quelconque des conditions applicables des alinéas 2)a), 4) ou 5)b), l'office invite à bref délai le déposant à remplir ces conditions conformément aux prescriptions. Si le déposant se conforme à l'invitation, la date de dépôt est la date à laquelle l'office a reçu les éléments visés à l'alinéa 1) ou, dans le cas visé à l'alinéa 4), la date à laquelle la demande contenant le renvoi à la demande déposée antérieurement a été reçue par l'office. Sinon, la demande est traitée comme si elle n'avait pas été déposée.

6) 7) [Titre et texte identiques à ceux de l'alinéa 6) de la proposition de base]"

La règle 7 devrait être modifiée et libellée comme suit :

"1) [Supprimé]

2) 1) [Procédure à suivre lorsque les conditions ne sont pas remplies]
a) Si la demande ne remplit pas, au moment où elle est reçue par l'office, l'une quelconque des conditions de l'article 8.1), ~~ou des conditions éventuellement applicables de l'article 8.2)a), 4) ou 5)b) qu'elle doit remplir à sa réception ou dans le délai applicable en vertu de l'alinéa 1),~~ l'office invite à bref délai le déposant à remplir cette condition dans un délai fixé dans l'invitation, qui est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation ~~ou qui est, lorsque la condition en cause doit être remplie dans un délai fixé à l'alinéa 1), le délai visé à l'alinéa 1), si celui-ci expiro plus tard.~~ Le fait de se conformer à l'invitation peut être soumis au paiement d'une taxe spéciale. Le défaut d'invitation ne modifie pas les conditions en question.

3) [Supprimé]

4) 2) [Titre et texte identiques à ceux de l'alinéa 4) de la proposition de base].

5) 3) [Correction des traductions] Toute traduction des parties de la demande, ou des textes, visés à l'article 8.5)b) et c) peut être corrigée en tout temps, au moins jusqu'au moment où la demande est en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet, de manière à être conforme au libellé de ces parties ou de ces textes fourni dans une langue autre que la langue officielle."

Notes explicatives

1. Article 8, alinéa 6) nouveau

Les dispositions concernant la procédure qui figurent à l'alinéa 6) nouveau ont été transférées de la règle 7.3) car il a semblé que les conséquences juridiques ayant une incidence sur l'existence de la demande devraient être incorporées au traité.

[PLT/DC/56, suite]

2. Règle 7

Le libellé de la règle 7 a été modifié de façon à prendre en compte la nécessité de prévoir une procédure plus simple à une étape, assortie d'un seul délai prescrit.

[Fin]

PLT/DC/57

Le 11 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI

Projet de règle 2.2)

La règle 2.2) devrait être modifiée et libellée comme suit :

"2) [Mode et ordre de présentation du contenu] a) Le contenu de la description doit être présenté de la manière et dans l'ordre indiqués à l'alinéa 1), à moins qu'en raison de la nature de l'invention une manière différente ou un ordre différent ne permettent une meilleure intelligence ou une présentation plus concise du contenu.

b) Toute Partie contractante peut accepter une description qui ne contient pas les éléments visés à l'alinéa 1)i), ii) et v), ou qui contient, au lieu de l'élément visé à l'alinéa 1)iii), une description de l'invention faite en des termes qui satisfont à l'obligation de divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter."

[Fin]

PLT/DC/58

Le 11 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'ALLEMAGNE

Projet d'article 3.1)

L'article 3.1)b) devrait être modifié et libellé comme suit :

[PLT/DC/58, suite]

"b) Lorsque la demande mentionne du matériel biologiquement reproductible qui ne peut pas y être divulgué d'une manière qui permette à un homme du métier d'exécuter l'invention et que ce matériel n'est pas à la disposition du public, la demande doit être complétée par le dépôt de ce matériel auprès d'une institution de dépôt. Le dépôt doit être fait au plus tard à la date de dépôt. Toutefois, toute Partie contractante peut prévoir que le dépôt peut aussi être fait après la date de dépôt."

Note : Il nous semble que lorsqu'une demande mentionnant du matériel biologiquement reproductible revendique la priorité d'une demande antérieure et que le dépôt a été fait au plus tard à la date de dépôt mais après la date de priorité, il résulterait de ce texte que la priorité n'aurait pas été valablement revendiquée, et non pas que l'exigence de divulgation selon le sous-alinéa b) n'aurait pas été satisfaite. Il en irait cependant autrement si un pays se prévalait de la faculté prévue dans la dernière phrase.

[Fin]

PLT/DC/59

Le 12 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'article 18.1)

1. A l'article 18.1)b), la formule "la parution, dans le bulletin officiel, d'un avis relatif à la délivrance du brevet" devrait être remplacée par la formule "la publication du brevet".

2. L'article 18.1)d) et e) devrait être supprimé et remplacé par le nouvel alinéa d) suivant :

"1)d) Toute partie qui présente une requête en révocation doit avoir au moins une possibilité d'exposer tous ses arguments à l'office au sujet des motifs admissibles de révocation. Le titulaire du brevet doit avoir au moins une possibilité de modifier les revendications et de répondre par ailleurs à tous les arguments et motifs avancés en faveur de la révocation avant qu'une décision soit prise au sujet de la requête en révocation. La décision de l'office ne peut être fondée que sur des motifs ou des preuves au sujet desquels le titulaire du brevet a eu une possibilité d'exposer ses observations."

[Fin]

PLT/DC/60

Le 12 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'article 20.1)

L'article 20.1) [Droit de l'utilisateur antérieur], variante A, devrait être modifié et libellé comme suit :

"Toute Partie contractante peut prévoir que, nonobstant l'article 19, un brevet ne peut être opposé à une personne (ci-après dénommée l'"utilisateur antérieur") qui, de bonne foi, aux fins de son entreprise ou de son affaire, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré, et sur le territoire où le brevet produit ses effets, utilisait ~~à~~ son invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux en vue d'une telle utilisation; une telle personne a le droit, aux fins de son entreprise ou de son affaire, de poursuivre l'utilisation en question ou d'utiliser l'invention comme elle l'avait envisagé dans les préparatifs."

[Fin]

PLT/DC/61

Le 12 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'article 21.3)

La phrase suivante devrait être ajoutée à l'article 21.3) :

"Les modifications apportées aux revendications en fonction de l'état de la technique cité sont prises en considération pour la détermination de l'étendue de la protection."

[Fin]

PLT/DC/62

Le 12 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet d'article 23

L'article 23 devrait être modifié et libellé comme suit :

"1) [Défense fondée sur le brevet] a) Le titulaire du brevet a au moins le droit

i) d'obtenir la délivrance d'une ordonnance d'interdiction à l'encontre de toute personne qui accomplit ou qui semble vouloir accomplir, sans son autorisation, l'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4);

ii) d'obtenir des dommages-intérêts, appropriés en l'espèce, de toute personne qui, sans son autorisation, a accompli l'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4), ~~si cette personne avait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence du brevet.~~ Une Partie contractante est libre d'exiger une mention de l'existence du brevet comme condition d'octroi de dommages-intérêts.

b) Chaque Partie contractante a la faculté de déterminer la responsabilité relative à des produits résultant directement de l'utilisation d'un procédé breveté lorsque les produits sont détenus ou en transit avant que soit connue l'existence du brevet.

c) Nonobstant le sous-alinéa a)i), lorsqu'une invention est utilisée ou fabriquée par ou pour une Partie contractante à des fins d'utilité publique, non commerciales, toute Partie contractante peut prévoir que le titulaire a seulement le droit d'obtenir des dommages-intérêts conformément au sous-alinéa a)ii).

2)a) [sans changement]

b) [sans changement]

c) Aux fins des sous-alinéas a) et b), l'étendue de la protection est déterminée par les revendications telles qu'elles sont contenues dans la demande publiée. Toutefois, si les revendications sont modifiées après la publication initiale de la demande, l'étendue de la protection est déterminée par les revendications modifiées pour ce qui est de la période suivant leur publication. ~~En outre, si les revendications figurant dans le brevet tel qu'il a été délivré, ou modifié après sa délivrance, ont une portée plus restreinte que les revendications figurant dans la demande, l'étendue de la protection est déterminée par les revendications ayant la portée la plus restreinte.~~ L'étendue de la protection conférée par les revendications figurant dans la demande publiée ou par les revendications modifiées publiées ultérieurement est déterminée par les revendications qui figurent dans le brevet délivré sur la base de cette demande, au moins dans la mesure où des revendications ayant foncièrement la même portée figuraient dans la demande publiée ou dans la demande publiée ultérieurement."

[Fin]

PLT/DC/63

Le 12 juin 1991 (Original : français)

Source : LA DELEGATION DE LA FRANCE

Projet d'article 21

L'article 21 devrait être modifié et libellé comme suit :

"1)a) [inchangé]

b) [inchangé]

2) [Equivalents] Aux fins de la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet, il est dûment tenu compte d'éléments qui, à la date de la contrefaçon alléguée, sont équivalents aux éléments exprimés dans les revendications.

3) [Déclarations antérieures] Pour la détermination de l'étendue de la protection, toute Partie contractante peut prévoir qu'il est dûment tenu compte de toute déclaration limitant de façon non équivoque la portée des revendications que le déposant ou le titulaire du brevet a faite au cours de procédures relatives à la délivrance ou à la validité du brevet.

4) [inchangé]

5) [inchangé]"

[Fin]

PLT/DC/64

Le 13 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU CANADA

Projet d'article 21.2)

L'article 21.2)b) devrait être modifié et libellé comme suit :

"b) Un élément (l'"élément équivalent") est généralement considéré comme étant équivalent à un élément tel qu'il est exprimé dans une revendication si, au moment de toute atteinte présumée au brevet, les conditions suivantes sont remplies à l'égard de l'invention telle qu'elle est revendiquée :

[PLT/DC/64, suite]

i) l'élément équivalent remplit essentiellement la même fonction de manière essentiellement identique, et produit essentiellement le même résultat, que l'élément exprimé dans la revendication, et

ii) il est évident pour un homme du métier que l'élément équivalent permet d'obtenir le même résultat que l'élément exprimé dans la revendication."

[Fin]

PLT/DC/65

Le 14 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION D'ISRAEL

Projet d'article 14

L'article 14 devrait être modifié par l'adjonction du nouvel alinéa suivant :

"4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3) ci-dessus, une Partie contractante peut autoriser une modification ou une correction de la demande allant au-delà de la divulgation faite dans la demande déposée, étant entendu que la date effective de dépôt de la demande pour l'objet de la modification sera la date de remise de la modification à l'office."

Note explicative

Cet amendement est nécessaire pour donner aux Parties contractantes la possibilité (que certaines utilisent déjà) d'admettre des modifications qui étendent la portée de la divulgation initiale, étant entendu que le fait d'admettre une telle modification peut avoir pour résultat de donner à une partie ou à la totalité de la demande une date postérieure.

[Fin]

PLT/DC/66

Le 20 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs (ci-après dénommée "commission") instituée le 3 juin 1991 par la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (ci-après dénommée "conférence") s'est réunie les 6 et 19 juin 1991.

[PLT/DC/66, suite]

2. Les délégations des Etats suivants, membres de la commission, ont pris part aux réunions : Allemagne, Brésil, Congo, Egypte, Finlande, Irlande, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal et Sri Lanka (11).

3. Lors de sa première réunion, le 6 juin 1991, la commission a élu à l'unanimité M. Salah Kamel (Egypte) président et MM. Affonso Arinos de Mello-Franco (Brésil) et Alfons Schäfers (Allemagne) vice-présidents.

4. Conformément à l'article 9.1) du règlement intérieur adopté le 3 juin 1991 par la conférence (ci-après dénommé "règlement intérieur"), la commission a examiné, lors de sa deuxième réunion, le 19 juin 1991, les lettres de créances, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 par les délégations des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Union de Paris") participant à la conférence conformément à l'article 2.1)i) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations membres"), par les délégations des Etats membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) autres que ceux qui sont membres de l'Union de Paris participant à la conférence conformément à l'article 2.1)ii) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations observatrices"), et par les délégations de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle et de l'Organisation européenne des brevets participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iii) du règlement intérieur (ci-après dénommées "délégations spéciales"), ainsi que par les représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à la conférence conformément à l'article 2.1)iv) du règlement intérieur (ci-après dénommés "représentants des organisations observatrices").

5. Sur la base des renseignements fournis par le secrétariat concernant la pratique des autres conférences diplomatiques, et en particulier dans des conférences diplomatiques convoquées par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), la commission a décidé de recommander à la conférence en séance plénière que les critères suivants soient appliqués par la commission pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres et autres documents présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur, et par la conférence pour prendre les décisions correspondantes :

i) s'il s'agit d'un Etat, les lettres de créance et les pleins pouvoirs de sa délégation devraient être acceptés dès lors qu'ils sont signés par le chef d'Etat, ou par le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères de l'Etat; les lettres de créance, mais non les pleins pouvoirs, devraient être acceptées si elles figurent dans une note verbale ou une lettre du représentant permanent de l'Etat à Genève ou de son ambassadeur auprès du Gouvernement des Pays-Bas, ou dans une note verbale du Ministère des affaires étrangères de l'Etat, ou de sa mission permanente à Genève ou de son ambassade à La Haye, et ne devraient pas être acceptées sinon; en particulier, les communications émanant d'un ministre autre que le ministre des affaires étrangères, ou d'un fonctionnaire autre que le représentant permanent ou le chargé d'affaires par intérim d'une mission permanente à Genève ou que l'ambassadeur auprès du Gouvernement des Pays-Bas, ne devraient pas être considérées comme des lettres de créance;

ii) s'il s'agit d'une organisation, la lettre ou autre document de désignation de son représentant devrait être acceptée si elle est signée

[PLT/DC/66, suite]

du chef de secrétariat (directeur général, secrétaire général ou président) ou de son adjoint ou du fonctionnaire chargé des affaires extérieures de cette organisation;

iii) les communications par télécopie et par télex devraient être acceptées dès lors qu'elles répondent aux conditions énoncées aux points i) et ii) ci-dessus concernant leur source.

6. Sous réserve de la décision finale que la conférence en séance plénière prendra au sujet des critères susmentionnés, la commission a décidé d'appliquer ces critères aux documents qu'elle a reçus.

7. En conséquence, la commission a trouvé en bonne et due forme

a) en ce qui concerne les délégations membres,

i) les lettres de créance et pleins pouvoirs (c'est-à-dire les lettres de créance pour participer à la conférence et les pleins pouvoirs pour signer un traité complétant la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en ce qui concerne les brevets) des délégations des 33 Etats suivants :

Bénin	Indonésie	République-Unie
Brésil	Italie	de Tanzanie
Burkina Faso	Liban	Roumanie
Chine	Libye	Rwanda
Côte d'Ivoire	Malawi	Sénégal
Danemark	Mali	Suisse
Egypte	Mongolie	Tchad
Espagne	Niger	Union soviétique
Ghana	Nouvelle-Zélande	Yougoslavie
Grèce	Philippines	Zambie
Guinée	Pologne	Zimbabwe;
Guinée-Bissau		

ii) les lettres de créance (sans pleins pouvoirs) des délégations des 47 Etats suivants :

Algérie	Hongrie	République dominicaine
Allemagne	Iran (République	République populaire
Argentine	islamique d')	démocratique de Corée
Australie	Irlande	Royaume-Uni
Autriche	Japon	Soudan
Bangladesh	Jordanie	Sri Lanka
Belgique	Kenya	Suède
Bulgarie	Malaisie	Swaziland
Burundi	Malte	Syrie
Canada	Mauritanie	Tchécoslovaquie
Chili	Mexique	Togo
Cuba	Monaco	Trinité-et-Tobago
Etats-Unis	Norvège	Tunisie
d'Amérique	Ouganda	Turquie
Finlande	Pays-Bas	Uruguay
France	Portugal	Viet Nam;
Gabon	République de Corée	

[PLT/DC/66, suite]

b) en ce qui concerne les délégations observatrices, les lettres de créance des délégations des trois Etats suivants :

Pérou
Thaïlande
Venezuela;

c) en ce qui concerne les délégations spéciales, les lettres de créance de la délégation de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle et de la délégation de l'Organisation européenne des brevets;

d) en ce qui concerne les représentants des organisations observatrices, les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations observatrices suivantes (énumérées dans l'ordre alphabétique de leur nom en français s'il existe ou dans une autre langue s'il n'existe pas en français) :

- i) organisations intergouvernementales : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT); Communautés européennes; Système économique latino-américain (SELA) (3);
- ii) organisations non gouvernementales : American Bar Association (ABA); American Intellectual Property Law Association (AIPLA); Asociación Mexicana para la Protección de la Propiedad Industrial (AMPPI); Associação Brasileira da Propriedade Industrial (ABPI); Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA); Association interaméricaine de propriété industrielle (ASIPI); Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP); Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI); Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR); Association of Patent Attorneys, Pays-Bas (APA); Bundesverband der Deutschen Industrie e.V., Allemagne (BDI); Center for Advanced Study and Research on Intellectual Property, Etats-Unis d'Amérique (CASRIP); Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI); Chartered Institute of Patent Agents, Royaume-Uni (CIPA); Chemical Manufacturers Association, Etats-Unis d'Amérique (CMA); Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA); Committee for Industrial Property Studies, Pays-Bas (CIPS); Compagnie nationale des conseils en brevets d'inventions, France (CNCBI); Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC); Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR); Federal Chamber of Patent Agents (Patentanwaltskammer (PAK)), Allemagne (FCPA); Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA); Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA); Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI); Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques (GIFAP); Institut canadien des brevets et des marques (ICBM); Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI); Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI); Intellectual Property Owners, Inc., Etats-Unis d'Amérique (IPO); Japan Patent Association (JPA); Japan Patent

[PLT/DC/66, suite]

Attorneys Association (JPAA); Licensing Executives Society International (LES); Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC); The New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc. (NYPTC); Pacific Industrial Property Association (PIPA); Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE); Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (37).

8. La commission a noté que, d'après les usages établis, une désignation de représentation implique en principe, en l'absence de toute réserve expresse, le pouvoir de signer et qu'il convient de laisser à chaque délégation le soin d'interpréter la portée de ses lettres de créance.

9. La commission recommande à la conférence en séance plénière d'accepter les lettres de créance et les pleins pouvoirs des délégations mentionnées à l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus, les lettres de créance des délégations mentionnées aux alinéas b) et c) du paragraphe 7 ci-dessus et les lettres ou documents de désignation des représentants des organisations mentionnées à l'alinéa d) du paragraphe 7 ci-dessus.

10. La commission a rappelé qu'en adoptant l'article 8 du règlement intérieur, la conférence en séance plénière a exprimé l'interprétation selon laquelle les lettres de créance, pleins pouvoirs et lettres ou autres documents de désignation présentés pour la première partie de la conférence seront considérés comme valables pour la deuxième partie de la conférence s'ils ne sont pas remplacés par d'autres lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés pour la deuxième partie de la conférence.

11. La commission a exprimé le voeu que le secrétariat porte les articles 6 ("Lettres de créance et pleins pouvoirs"), 7 ("Lettres de désignation") et 10 ("Participation provisoire") du règlement intérieur à l'attention des délégations membres ou observatrices n'ayant présenté ni lettre de créance ni pleins pouvoirs et des représentants des organisations observatrices n'ayant présenté ni lettre ni autre document de désignation.

12. La commission a noté que les délégations et les organisations observatrices qui n'ont pas présenté leurs lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation à la première partie de la conférence ou qui souhaitent modifier la composition de leurs délégations ou leurs représentants pourront le faire à la deuxième partie de la conférence.

13. La commission a décidé que le secrétariat devra établir le rapport de sa réunion et le publier en tant que rapport de la commission, qui sera présenté par son président à la conférence en séance plénière.

14. La commission a autorisé son président à examiner les autres communications concernant les délégations membres, les délégations observatrices, les délégations spéciales ou les organisations observatrices que le secrétariat pourrait éventuellement recevoir après la clôture de sa deuxième réunion et à faire rapport à ce sujet à la conférence en séance plénière, à moins que le président ne juge nécessaire de convoquer la commission pour examiner ces communications et faire rapport à leur sujet.

[Fin]

PLT/DC/67

Le 19 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DE L'ALLEMAGNE

Projet d'article 23.2)

L'article 23.2) devrait être modifié et libellé comme suit :

"2) [Défense fondée sur la demande publiée] a) Le déposant a au moins le droit d'obtenir une compensation raisonnable de toute personne qui, sans son autorisation, a accompli, en rapport avec l'invention telle qu'elle est revendiquée dans la demande publiée, pendant la période écoulée entre la publication de la demande et la délivrance du brevet correspondant, l'un des actes visés à l'article 19.1), 2) et 4), au moins dans le cas où ladite personne avait connaissance de la demande.

b) Toute Partie contractante peut prévoir qu'aucune décision accordant l'une quelconque des mesures visées au sous-alinéa a) ne peut être rendue tant qu'un brevet n'a pas été délivré sur la base de la demande publiée.

c) Aux fins des sous-alinéas a) et b), l'étendue de la protection est déterminée par les revendications telles qu'elles sont contenues dans la demande publiée. Toutefois, si les revendications figurant dans le brevet tel qu'il a été délivré, ou modifié après sa délivrance, ont une portée plus restreinte que les revendications telles qu'elles sont contenues dans la demande publiée, l'étendue de la protection est déterminée par les revendications ayant la portée la plus restreinte."

[Fin]

PLT/DC/68

Le 20 juin 1991 (Original : anglais)

Source : LA DELEGATION DU BANGLADESH

Projet d'article 23.1)

Le point suivant devrait être ajouté à l'article 23.1) :

"iii) Les Etats contractants prévoient qu'un titulaire de brevet n'a pas droit à des dommages-intérêts à l'égard d'une atteinte quelconque portée au brevet, de la part d'un défendeur qui prouve qu'à la date de l'atteinte il n'avait pas connaissance et n'avait pas de moyens raisonnables d'avoir connaissance de l'existence du brevet."

[Fin]

PLT/DC/INF/1

Le 21 juin 1991 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste des participants de la première partie de la conférence diplomatique

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste des participants. Il n'est pas reproduit ici. Pour la liste des participants, voir les pages 557 à 586 des présents Actes.

[Fin]

PLT/DC/INF/2

Le 11 juin 1991 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Bureaux, commissions et comités

Note de l'éditeur : Ce document contient une liste des bureaux et membres des Commissions principales I et II, de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction et du Comité directeur. Pour la liste complète des bureaux, commissions et comités de la conférence, voir les pages 587 à 589 des présents Actes.

[Fin]

PLT/DC/INF/3

Le 21 juin 1991 (Original : français/anglais)

Source : LE BUREAU INTERNATIONAL

Liste des propositions d'amendement des dispositions de la proposition de base publiées avant et pendant la première partie de la conférence diplomatique

Préambule :

- Liban (PLT/DC/44)

Article premier (Constitution d'une union) :

- Pays-Bas (PLT/DC/12)

[PLT/DC/INF/3, suite]

Article 2 (Définitions) :

- Pays-Bas (PLT/DC/13)
- Israël (PLT/DC/29)

Article 3 (Divulgation et description) :

Alinéa 1) (Divulgation) :

- Liban (PLT/DC/45)
- Allemagne (PLT/DC/58)

Alinéa 2) (Description) :

- Israël (PLT/DC/30)

Article 4 (Revendications) :

Alinéa 3) (Style des revendications) :

- Israël (PLT/DC/31)
- Royaume-Uni (PLT/DC/33)

Article 5 (Unité de l'invention) :

- Israël (PLT/DC/32)

Article 6 (Désignation et mention de l'inventeur; déclaration concernant le droit du déposant) :

Alinéa 2) (Mention de l'inventeur dans les publications de l'office) :

- Japon (PLT/DC/17)

Alinéa 4) (Interdiction d'autres exigences) :

- Japon (PLT/DC/17)

Article 7 (Revendication tardive de priorité) :

- Liban (PLT/DC/46)

Alinéa 2) (Dépôt tardif de la demande ultérieure) :

- Israël (PLT/DC/42)

[PLT/DC/INF/3, suite]

Article 8 (Date de dépôt) :

- Irlande (PLT/DC/10 Rev.)
- Liban (PLT/DC/47)
- Suisse (PLT/DC/56)

Alinéa 3) (Dessins) :

- Japon (PLT/DC/18)

Article 9 (Droit au brevet) :

Alinéa 1) (Droit de l'inventeur) :

- Royaume-Uni (PLT/DC/35)
- Israël (PLT/DC/43)
- Liban (PLT/DC/48)

Alinéa 2) (Invention faite indépendamment par plusieurs inventeurs) :

- Etats-Unis d'Amérique (PLT/DC/6)

Alinéa 3) (Droit d'un tiers) :

- Israël (PLT/DC/43)

Article 9bis (Perte de droit) :

- Etats-Unis d'Amérique (PLT/DC/40 Rev.)

Article 10 (Domaines techniques) :

- Liban (PLT/DC/49)

Article 11 (Conditions de brevetabilité) :

Alinéa 2) (Nouveauté) :

- Etats-Unis d'Amérique (PLT/DC/6, 11 et 50)

Alinéa 3) (Activité inventive (non-évidence)) :

- Etats-Unis d'Amérique (PLT/DC/6)

Article 13 (Effet de certaines demandes sur l'état de la technique) :

- Etats-Unis d'Amérique (PLT/DC/51)

[PLT/DC/INF/3, suite]

Alinéa 1) (Principe du "contenu intégral") :

- Etats-Unis d'Amérique (PLT/DC/6)
- Suède (PLT/DC/11)
- Japon (PLT/DC/19)

Article 14 (Modification ou correction de la demande) :

- Israël (PLT/DC/65)

Article 15 (Publication de la demande) :Alinéa 1) (Obligation de publier la demande) :

- Japon (PLT/DC/20)

Alinéa 4) (Circonstances dans lesquelles la publication ne doit pas avoir lieu) :

- Norvège (PLT/DC/7)
- Etats-Unis d'Amérique (PLT/DC/52)

Article 16 (Délais de recherche et d'examen quant au fond) :

- Japon (PLT/DC/21)

Alinéa 1) (Délais de recherche) :

- Norvège (PLT/DC/8)
- Allemagne (PLT/DC/36)

Alinéa 2) (Délais pour l'examen quant au fond) :

- Norvège (PLT/DC/8)
- Allemagne (PLT/DC/36)
- Etats-Unis d'Amérique (PLT/DC/53)

Article 17 (Modification des brevets) :Alinéa 1) (Limitation de l'étendue de la protection) :

- Etats-Unis d'Amérique (PLT/DC/54)

Alinéa 4) (Modification ayant une incidence sur la divulgation) :

- Japon (PLT/DC/22)

[PLT/DC/INF/3, suite]

Article 18 (Révocation administrative) :

Alinéa 1) (Révocation administrative) :

- Etats-Unis d'Amérique (PLT/DC/59)

Article 19 (Droits conférés par le brevet) :

Alinéa 2) (Procédés) :

- Allemagne (PLT/DC/37)

Alinéa 3) (Exceptions aux alinéas 1) et 2)) :

- Pays-Bas (PLT/DC/14)
- Japon (PLT/DC/23)

Article 20 (Utilisateur antérieur) :

Alinéa 1) (Droit de l'utilisateur antérieur) :

- Suisse (PLT/DC/9)
- Etats-Unis d'Amérique (PLT/DC/60)

Article 21 (Etendue de la protection et interprétation des revendications) :

- France (PLT/DC/63)

Alinéa 2) (Equivalents) :

- Japon (PLT/DC/24 Rev. Corr.)
- Canada (PLT/DC/64)

Alinéa 3) (Déclarations antérieures) :

- Etats-Unis d'Amérique (PLT/DC/61)

Article 22 (Durée des brevets) :

- Japon (PLT/DC/25)

Article 23 (Défense des droits) :

- Etats-Unis d'Amérique (PLT/DC/62)

[PLT/DC/INF/3, suite]

Alinéa 1) (Défense fondée sur le brevet) :

- Pays-Bas (PLT/DC/15)
- Bangladesh (PLT/DC/68)

Alinéa 2) (Défense fondée sur la demande publiée) :

- Allemagne (PLT/DC/67)

Article 24 (Renversement de la charge de la preuve) :

- Japon (PLT/DC/26)
- Allemagne (PLT/DC/38)

Règle 2 (Contenu de la description et ordre de présentation (ad article 3.2)) :

Alinéa 1) (Contenu de la description) :

- Allemagne (PLT/DC/39)

Alinéa 2) (Mode et ordre de présentation du contenu) :

- Royaume-Uni (PLT/DC/57)

Alinéa 3) (Nucléotides et séquences d'acides aminés) :

- Japon (PLT/DC/27)

Règle 3 (Façon de rédiger les revendications (ad article 4.5)) :

Alinéa 2) (Méthode de définition de l'invention) :

- Royaume-Uni (PLT/DC/34)

Alinéa 4) (Renvoi, dans les revendications, à la description et aux dessins) :

- Japon (PLT/DC/28)

Règle 7 (Modalités d'application des conditions relatives à la date de dépôt (ad article 8)) :

- Irlande (PLT/DC/10 Rev.)

[PLT/DC/INF/3, suite]

- Suisse (PLT/DC/56)

Alinéa 4 (Date de réception) :

- Pays-Bas (PLT/DC/16)

[Fin]

PLT/DC/INF/4

Le 21 juin 1991 (Original : français/anglais)

Source : LE SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

Liste des documents publiés avant et pendant la première partie de la conférence diplomatique

Note de l'éditeur : Ce document contient la liste complète des documents de la conférence. Il n'est pas reproduit ci-après car il figure aux pages 55 à 58 des présents Actes.

[Fin]

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES

SEANCES PLENIERES DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Président : M. M. Engels (Pays-Bas)

Secrétaire : M. L. Baeumer (OMPI)

Première séance
Lundi 3 juin 1991
Matin

Ouverture de la conférence

1.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) ouvre la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets et souhaite la bienvenue aux participants.

1.2 Il indique que la conférence se tient à La Haye sur l'invitation du Gouvernement des Pays-Bas. La cérémonie d'ouverture est honorée par la présence de Son Excellence Mme Y.C.M.T. van Rooy, ministre du commerce extérieur (affaires économiques) des Pays-Bas, et de M. A.J.E. Havermans, bourgmestre de La Haye. M. Bogsch exprime sa gratitude au ministre pour la très grande qualité des dispositions préparatoires qui ont été prises. Il déclare que la conférence se tient dans un centre exceptionnel tant par ses qualités pratiques que du point de vue esthétique. Il invite ensuite Son Excellence Mme Y.C.M.T. van Rooy, ministre du commerce extérieur (affaires économiques), à prendre la parole.

2.1 Mme Y.C.M.T. VAN ROOY (Pays-Bas), au nom du Gouvernement des Pays-Bas, remercie le directeur général de l'occasion qu'il lui offre de prononcer quelques mots de bienvenue à l'ouverture de la conférence diplomatique.

2.2 Elle déclare que c'est un grand plaisir pour elle que de souhaiter la bienvenue aux participants qui sont venus de toutes les parties du monde pour débattre de l'harmonisation du droit des brevets. Le Gouvernement des Pays-Bas considère que les travaux de l'OMPI sont d'une extrême importance pour l'élaboration d'un système législatif de propriété intellectuelle capable de promouvoir la prospérité mondiale et de contribuer à la répartition de cette richesse entre les différents peuples du monde. Le droit des brevets joue un rôle important dans ce contexte étant donné qu'il a trait aux produits de l'intelligence qui, mis tous ensemble, font le progrès technique. Les délégués auront la responsabilité capitale de faire en sorte que, à une époque marquée par la rapidité du progrès technique, le droit des brevets suive l'évolution des techniques et demeure capable de donner des résultats équitables et efficaces dans un monde en évolution.

2.3 Le ministre déclare que la poursuite de l'harmonisation du droit des brevets est non seulement un objectif valable mais une nécessité. Le processus d'harmonisation va bien au-delà de la création d'un système solide

qui réponde aux besoins esthétiques d'un petit nombre de spécialistes. De par la nature même des questions en jeu, seul un système dont les aspects essentiels sont adaptés à l'échelle mondiale est capable de fonctionner avec efficacité. Le ministre déclare que la question de savoir si une invention peut bénéficier de la protection par brevet appelle une réponse élaborée en fonction du critère de nouveauté qui ne connaît pas de limites. En outre, le commerce international se développe à tel point que les différences entre les systèmes de brevets nationaux ou régionaux constitueront de plus en plus des barrières.

2.4 Le ministre note que la dernière conférence diplomatique consacrée à la propriété intellectuelle à La Haye s'est tenue en 1960, lorsque l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels a été conclu. Elle pense qu'un seul participant présent lors de cette conférence diplomatique est aussi présent aujourd'hui, à savoir M. Arpad Bogisch, qui avait suivi la conférence de 1960 en qualité de délégué des Etats-Unis d'Amérique et qui participe à la présente conférence comme directeur général de l'OMPI. La présence de M. Bogisch incarne ainsi une continuité personnelle qui s'étend sur une période de 31 ans. De façon beaucoup plus large, sa présence incarne aussi une continuité professionnelle dans le domaine de la propriété intellectuelle et le Gouvernement des Pays-Bas est fier de voir M. Bogisch suivre la présente conférence.

2.5 Le ministre déclare que la genèse de la présente conférence diplomatique a indéniablement été difficile. Les préparatifs techniques se sont étalés sur de nombreuses années et c'est en septembre 1990 qu'a été fait pour la conférence diplomatique le choix de La Haye et des dates finalement retenues. Pourtant, il y a quelques semaines, l'évolution de la situation a conduit à décider de tenir la conférence en deux parties et de raccourcir d'une semaine la première partie. En tant que pays hôte, les Pays-Bas regrettent que cette décision ait dû être prise. En tant qu'Etat membre de l'Union de Paris, ils comprennent néanmoins les raisons qui l'ont inspirée. Le ministre observe que la modification de structure ainsi décidée pourrait aussi avoir une incidence sur la nature des conversations qui auront lieu pendant la première partie de la conférence puisqu'aucun délai n'est plus fixé pour parvenir à un accord. L'absence de délai pourrait être un avantage, puisque la pression sera moins forte. En revanche, il importe que la conférence ne cède pas à la tentation de relâcher ses efforts, car il est extrêmement important que le droit des brevets évolue au même rythme que les techniques. En outre, les résultats de la première partie seront importants lorsqu'il s'agira de décider de la date de la deuxième partie.

2.6 Le ministre conclut en souhaitant aux participants beaucoup de sagesse et de succès pendant la conférence ainsi qu'un agréable séjour. Elle rappelle que la mer sera toujours proche pour apaiser l'atmosphère si la température du débat s'élevait de façon excessive.

3. M. BOGISCH (directeur général de l'OMPI) remercie le ministre du commerce extérieur (affaires économiques) pour sa brillante allocution.

4.1 M. HAVERMANS (bourgmestre de La Haye) souhaite la bienvenue aux participants dans la ville de La Haye. Il déclare que c'est un honneur pour la ville que d'avoir été choisie comme lieu de la conférence diplomatique. Ce choix lui paraît particulièrement judicieux en raison du fait que la ville cultive depuis des siècles une très riche tradition diplomatique et accueille depuis des décennies des institutions qui pratiquent l'harmonisation du droit des brevets.

4.2 Il déclare que La Haye constitue une étape sur un chemin ouvert en 1883 avec la conclusion de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Plus d'un siècle après la conclusion de cette convention, une tentative va être faite pour réaliser l'harmonisation. Cela ne sera pas une tâche aisée puisqu'il s'agit de mettre en accord la législation de plus de 100 pays. La conférence a été précédée de six années de négociations préparatoires délicates.

4.3 Le bourgmestre déclare que La Haye connaît bien le processus de prise des décisions. Il évoque les débats qui ont lieu au sujet de l'emplacement de l'Office européen des marques, débats auxquels il a pris part personnellement pendant six ans. La décision relative à cet emplacement est une décision politique. Il ne reste que deux ou trois villes en lice et La Haye est l'une d'elles. La législation sur la marque européenne se fait encore attendre et dépend de décisions concernant les langues à utiliser et le siège de l'office. Le bourgmestre déclare que les langues ne poseront aucun problème à La Haye, ville de tradition polyglotte qui est dotée notamment de toutes les écoles internationales que l'on peut souhaiter. La ville a aussi une mentalité internationale et a l'habitude d'accueillir les organismes d'affaires, les sociétés internationales et les organismes internationaux, notamment l'Office européen des brevets et le Bureau Benelux des marques, qui ont l'un et l'autre décidé de construire de nouveaux bâtiments à proximité du centre.

4.4 Le bourgmestre appelle l'attention sur le programme des manifestations organisées à l'intention des participants de la conférence diplomatique, qui leur donnera l'occasion de connaître la ville et le pays ainsi que leurs traditions culturelles, architecturales, commerciales et politiques. Il espère que, au terme de leur visite, les participants considéreront La Haye comme une belle ville, dans laquelle il fait bon vivre et travailler. Il souhaite à la conférence tout le succès possible et déclare que les participants seront toujours les bienvenus à La Haye à n'importe quel moment.

5. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) se déclare certain que tous les délégués seront d'accord pour estimer que le choix de La Haye a été particulièrement heureux. Il remercie le ministre du commerce extérieur (affaires économiques) d'être venu, avec le bourgmestre de La Haye, ouvrir la conférence diplomatique. Il suspend ensuite la séance.

[Suspension]

6.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) prononce la reprise de la séance et se réfère au projet d'ordre du jour contenu dans le document PLT/DC/1. Il déclare que ce projet, qui a été établi par la réunion préparatoire tenue en juin 1991, servira de guide jusqu'à ce que la conférence aborde la question de l'adoption de l'ordre du jour, qui fait actuellement l'objet du point 5 du projet d'ordre du jour.

6.2 Le directeur général déclare que le projet d'ordre du jour ainsi que le projet de règlement intérieur contenu dans le document PLT/DC/2 doivent être lus en association avec la décision que l'Assemblée de l'Union de Paris a prise lors de sa session extraordinaire des 29 et 30 avril 1991. En particulier, il y a lieu de rappeler que la présente réunion constitue la première partie de la conférence diplomatique et qu'elle sera consacrée à

l'examen des dispositions de la proposition de base. Il a été entendu, lorsque cette décision a été prise par l'Assemblée de l'Union de Paris, que la décision définitive concernant tous les articles ne sera prise qu'à la deuxième partie de la conférence diplomatique. Le renvoi de la décision finale sur toutes les dispositions à la deuxième partie de la conférence diplomatique doit être souligné puisque la plupart des délégations considèrent le projet de traité comme un ensemble à négocier en bloc.

Examen et adoption du règlement intérieur

6.3 Le directeur général demande ensuite à la réunion d'aborder l'examen du projet de règlement intérieur contenu dans le document PLT/DC/2. Il fait observer à titre d'introduction que, bien que certaines situations envisagées dans le projet de règlement ne semblent devoir se produire que rarement, ou même jamais, pendant la première partie de la conférence diplomatique, il est néanmoins nécessaire d'adopter le projet de règlement pour la conférence diplomatique dans son ensemble. Il déclare que, par exemple, on peut s'attendre à ce que le Comité de rédaction ne se réunisse que rarement pendant la première partie de la conférence diplomatique, si même il se réunit.

6.4 Le directeur général demande si, avant l'examen du projet de règlement intérieur article par article, une délégation souhaite faire des observations sur le texte dans son ensemble. La parole n'étant pas demandée, il invite la conférence à examiner chacun des projets d'article.

6.5 Il se réfère d'abord aux articles 1 à 7 et, aucune observation n'étant formulée, il les déclare adoptés.

6.6 Il aborde ensuite l'article 8 (Examen des lettres de créance, etc.).

7. M. TROMBETTA (Argentine) demande si, puisque la conférence diplomatique se tiendra en deux parties, il sera nécessaire de présenter de nouvelles lettres de créance pour la deuxième partie au cas où la composition des délégations ne serait plus la même.

8.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPT) déclare que les lettres de créance présentées pour la première partie de la conférence diplomatique seront considérées comme valables pour la deuxième partie à moins qu'elles ne soient remplacées par de nouvelles lettres de créance présentées pour la deuxième partie. Avec cette interprétation et, aucune autre observation n'étant formulée, il déclare l'article 8 adopté.

8.2 Il aborde ensuite les articles 9 à 11 et, aucune observation n'étant formulée, il les déclare adoptés.

8.3 Le directeur général aborde ensuite l'article 12 (Commissions principales et groupes de travail).

9. M. TROMBETTA (Argentine) propose de supprimer les mots "de fond" aux deux premières lignes de l'alinéa 1)ii) puisque les dispositions en question sont identifiées par leur titre et qu'il est donc inutile d'en indiquer la nature.

10.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) explique que les mots "de fond" ont été ajoutés pour distinguer les dispositions considérées des dispositions administratives et des clauses finales mentionnées à l'avant-dernière ligne de l'alinéa 1)ii).

10.2 Il demande ensuite si la proposition de la délégation de l'Argentine est appuyée. Cela n'étant pas le cas, il déclare l'article 12 adopté avec le libellé proposé dans le document PLT/DC/2.

10.3 Il aborde ensuite les articles 13 à 16 et, aucune observation n'étant formulée, il les déclare adoptés.

10.4 Il aborde ensuite l'article 17 (Remplacement d'un président) qui, souligne-t-il, pourrait revêtir une importance particulière dans une conférence diplomatique tenue en deux parties puisqu'il deviendrait nécessaire d'élire un nouveau président pour la deuxième partie si le président élu pendant la première partie n'était plus disponible. S'ils sont toujours disponibles, les présidents élus pour la première partie resteront évidemment présidents pour la deuxième partie. Aucune observation n'étant formulée, il déclare l'article 17 adopté.

10.5 Il aborde ensuite les articles 18 à 41 et, aucune observation n'étant formulée, il les déclare adoptés.

10.6 Abordant l'article 42, le directeur général déclare que, comme la conférence se tiendra en deux parties, il importe que les comptes rendus analytiques de la première partie soient disponibles dès que possible. Il précise que des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances des commissions principales tenues pendant la première partie seront établis en anglais pendant la première partie de la conférence. Ces comptes rendus analytiques provisoires seront ensuite soumis à l'approbation de chaque délégation intéressée. Aucune observation n'étant formulée, il déclare l'article 42 adopté.

10.7 Il aborde ensuite les articles 43 à 49 et, aucune observation n'étant formulée, il déclare les articles 43 à 49 adoptés.

10.8 Le directeur général déclare le règlement intérieur adopté dans sa totalité.

Election du président de la conférence

10.9 Le directeur général aborde ensuite le point 3 du projet d'ordre du jour contenu dans le document PLT/DC/1, qui a trait à l'élection du président de la conférence, et demande s'il y a des propositions pour la charge de président.

11. M. MANBECK (Etats-Unis d'Amérique) propose que M. Max Engels, président de l'Office néerlandais des brevets, soit le président de la conférence. Il se déclare certain que, sous la direction compétente de M. Engels, la conférence sera couronnée de tout le succès possible.

-
12. M. SCHÄFERS (Allemagne) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique préconisant l'élection de M. Engels à la présidence de la conférence.
13. M. TROMBETTA (Argentine) dit que sa délégation a le plaisir d'appuyer la proposition des Etats-Unis d'Amérique.
14. M. COMBALDIEU (France) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
15. M. SIAHAAN (Indonésie) apporte le soutien de sa délégation à la proposition des Etats-Unis d'Amérique.
16. M. GAO (Chine) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique préconisant l'élection de M. Engels à la présidence de la conférence.
17. M. TIBGO (Cameroun) déclare que sa délégation soutient la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
18. M. ENÄRJÄRVI (Finlande) appuie la proposition préconisant l'élection de M. Engels à la présidence de la conférence.
19. M. UEMURA (Japon) appuie lui aussi la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
20. M. JAYASINGHE (Sri Lanka) indique que sa délégation a le plaisir d'appuyer la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
21. M. HATOUM (Liban) appuie la proposition préconisant l'élection de M. Engels à la présidence de la conférence.
22. M. KIM (République de Corée) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
23. M. de MELLO-FRANCO (Brésil) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
24. M. GARIEPY (Canada) appuie lui aussi la proposition préconisant l'élection de M. Engels à la présidence de la conférence.
25. M. KHUMALO (Swaziland) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

-
26. M. GROSSENACHER (Suisse) exprime le plaisir qu'a sa délégation à appuyer la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
27. M. HIEN (Burkina Faso) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
28. M. HACHEME (Bénin) appuie la proposition faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
29. M. SUGDEN (Royaume-Uni) exprime le soutien de sa délégation pour l'élection de M. Engels à la présidence de la conférence.
30. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) accueille chaleureusement la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
31. M. JILANI (Tunisie) appuie la proposition préconisant l'élection de M. Engels à la présidence de la conférence.
32. Mme KRUDO SANES (Uruguay) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
33. M. BOHTE (Yougoslavie) a le plaisir d'apporter le soutien de sa délégation à la proposition tendant à élire M. Engels à la présidence de la conférence.
34. M. BULGĂR (Roumanie) exprime le soutien de sa délégation pour la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
35. M. ABU BAKAR (Malaisie) appuie la proposition préconisant l'élection de M. Engels à la présidence de la conférence.
36. M. UNAN (Turquie) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
37. M. NTAHOMVUKIYE (Burundi) déclare que sa délégation n'a aucune objection à faire à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.
38. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) relève avec plaisir qu'un très grand nombre de délégations ont appuyé la proposition des Etats-Unis d'Amérique préconisant l'élection de M. Engels à la présidence de la conférence. Il déclare M. Engels élu président par acclamation. Il félicite ensuite M. Engels et le prie de venir occuper le siège réservé au président.

39.1 Le PRESIDENT remercie M. Bogsch, directeur général, et exprime aussi ses remerciements à toutes les délégations pour la confiance qu'elles lui ont manifestée en l'élisant à la présidence. Il souhaite la bienvenue à tous les observateurs présents, qui devraient apporter aux débats la richesse de leur expérience.

39.2 Il déclare qu'il sera de la plus haute importance que toutes les délégations coopèrent pendant les trois semaines de la première partie de la conférence afin que les meilleurs résultats puissent être obtenus. Il souligne que les intérêts en jeu sont d'une importance capitale pour l'utilisation des brevets et pour les offices de propriété industrielle dans le monde entier. Bien que l'adoption de la proposition de base ne soit pas réalisable au stade actuel, il espère que les trois semaines de la première partie de la conférence pourront servir à préciser les positions respectives des diverses délégations afin de faciliter la deuxième partie de la conférence et de faire en sorte que celle-ci puisse se tenir dans un avenir relativement proche. Il suspend ensuite la séance.

[Suspension]

Election des vice-présidents de la conférence

40.1 Le PRESIDENT prononce la reprise de la séance et aborde le point 4 (Election des vice-présidents de la conférence) du projet d'ordre du jour contenu dans le document PLT/DC/1. Il observe que ce point, de même que les points 6 (Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs) et 7 (Election des membres du Comité de rédaction) nécessitent souvent, ainsi que l'expérience l'a montré, de longs débats. Il suggère que soit envisagée l'adoption d'une procédure informelle selon laquelle une réunion officielle aurait lieu entre trois représentants ad hoc des pays en développement, trois représentants ad hoc des pays industrialisés, un représentant de la Chine et un représentant de l'Union soviétique. Cette réunion officielle aurait pour but de préparer un accord officiel sur la façon de procéder pour les points 4, 6 et 7 du projet d'ordre du jour.

40.2 Aucune objection n'étant formulée à l'encontre de la procédure informelle qu'il propose, le président suspend la séance afin que le groupe informel puisse se réunir.

[Suspension]

41. Le PRESIDENT prononce la reprise de la séance et fait savoir que les consultations officielles des représentants ad hoc des pays en développement, des pays industrialisés, de la Chine et de l'Union soviétique ont fait ressortir le désir de poursuivre les entretiens officiels sur l'élection des présidents et vice-présidents des organes de la conférence. Il souligne que ces entretiens officiels ne sont nullement destinés à remplacer la décision de la conférence en séance plénière, mais ont simplement pour but d'accélérer la prise de cette décision. Il invite M. Ledakis (OMPI) à donner des indications sur les salles disponibles pour les réunions des différents groupes.

42. M. LEDAKIS (OMPI) donne des indications sur les salles de réunions disponibles dans le centre de conférences.
43. M. MOTA MAIA (Portugal) félicite le président de son élection et de l'excellence des dispositions prises par le gouvernement du pays hôte. Il indique l'heure et la salle de la réunion des pays du Groupe B.
44. M. TROMBETTA (Argentine) félicite le président de son élection et remercie le Gouvernement des Pays-Bas d'avoir proposé d'accueillir la conférence diplomatique. Il donne des précisions sur la réunion du Groupe des pays d'Amérique latine.
45. M. KAMEL (Egypte) félicite aussi le président de son élection et donne des précisions sur la réunion à laquelle participeront les pays arabes.
46. M. SAPALO (Philippines) félicite aussi le président de son élection et donne des précisions sur la réunion des pays d'Asie.
47. M. IDDI (République-Unie de Tanzanie) félicite le président de son élection et donne des précisions sur la réunion des pays d'Afrique.
48. Le PRESIDENT lève la séance.

Deuxième séance
Mercredi 5 juin 1991
Matin

Déclarations liminaires

49.1 Le PRESIDENT ouvre la deuxième séance plénière de la conférence diplomatique. Il regrette que, après un bon et fructueux début lors de la première matinée, la conférence ait fait peu de progrès en ce sens qu'aucun consensus ne s'est dégagé sur les points 4 (Election des vice-présidents de la conférence), 6 (Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs) et 7 (Election des membres du Comité de rédaction) du projet d'ordre du jour qui figure dans le document PLT/DC/1. Il propose que, tout en continuant de s'efforcer d'arriver à un consensus, la conférence accepte une modification de l'ordre des points du projet d'ordre du jour afin que l'on puisse passer immédiatement aux déclarations liminaires prévues au point 9. La conférence pourrait reprendre ultérieurement l'examen des points 4, 6 et 7 du projet d'ordre du jour.

49.2 Aucune objection n'étant formulée à l'encontre de la procédure proposée par le président, celui-ci invite les délégations à faire leurs déclarations liminaires.

50. La quasi-totalité des délégations et des représentants d'organisations qui prennent la parole félicitent chaudement M. Max Engels, chef de la délégation des Pays-Bas, de son élection à l'unanimité en tant que président de la conférence diplomatique et se disent convaincus que, grâce à sa compétence et à son expérience, il saura assurer le succès de la conférence. Ils expriment aussi leurs vifs remerciements au Gouvernement néerlandais et aux autorités de la ville de La Haye pour leur chaleureux accueil et leur aimable hospitalité, ainsi que pour les services et installations de conférence exceptionnellement efficaces et attrayants. Par ailleurs, ils félicitent M. Bogsch, directeur général de l'OMPI, et les fonctionnaires du Bureau international de l'OMPI pour l'excellente qualité des documents préparatoires et des services de conférence.

51. M. ENÄJÄRVI (Finlande) dit que la Finlande considère les tentatives qui sont faites pour harmoniser, à l'échelon mondial, les législations et les pratiques en matière de brevets comme étant, en principe, positives. Récemment, des difficultés semblent avoir surgi en ce qui concerne certains problèmes essentiels à l'étude, parmi lesquels on peut mentionner le principe du premier déposant et la question du délai de grâce. La délégation finlandaise espère que, au cours de la réunion, une lumière nouvelle sera jetée sur les questions non encore résolues et qu'il sera possible de dresser la liste des points sur lesquels il y a unanimité et de ceux qu'il faudra peut-être examiner plus avant. Il souligne que, dans cet état de choses, la division de la conférence diplomatique en deux parties est une formule manifestement réaliste parce qu'il n'y a, semble-t-il, aucune chance d'arriver à un résultat satisfaisant à ce stade. Toutefois, il espère que les points litigieux seront examinés ouvertement lors de la réunion et que, si possible, des variantes et des solutions positives seront trouvées. Un bon accord est, bien entendu, un accord dont chaque partie intéressée tire avantage. Il espère que la réunion trouvera une base sur laquelle construire l'harmonisation prévue, sinon dans l'immédiat, au moins à longue échéance, voire progressivement, au besoin.

52.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) rappelle que le projet de traité à l'examen est axé sur trois objectifs fondamentaux. Premièrement, l'harmonisation des formalités et des dispositions de fond du droit des brevets, qui facilitera le dépôt des demandes de brevet dans d'autres pays, dans l'intérêt des inventeurs et, d'un point de vue plus pratique, de leurs mandataires, mais également dans l'intérêt du public qui souhaite acquérir des techniques étrangères nouvelles. Deuxièmement, pour que les systèmes des brevets fonctionnent bien, il faut éviter toutes différences dans les conditions fondamentales de l'octroi des brevets et de l'administration de ces derniers. Troisièmement, la protection équitable que l'inventeur mérite doit être élevée, mais tenir compte des intérêts légitimes de la société et des concurrents.

52.2 Par-dessus tout, le futur traité devrait prévoir des solutions véritablement harmonisées qui soient concrètes, transparentes, et bien équilibrées, plutôt que combiner diverses particularités nationales. Tous devront rompre avec des traditions même anciennes. Dans ce contexte, la délégation de l'Allemagne attache une importance particulière à un système universel fondé sur le principe du premier déposant et le délai de grâce pour les divulgations faites par l'inventeur avant le dépôt. Elle ne peut pas appuyer tous les articles du projet de traité tels qu'ils se présentent. Elle ne manquera pas, ultérieurement, d'exprimer ses préoccupations au sujet des articles traitant des exclusions de la brevetabilité et des délais aux fins de la recherche et de l'examen.

52.3 Il est nécessaire d'appliquer la décision prise par l'Assemblée de l'Union de Paris, réunie en session extraordinaire, en avril 1991, selon laquelle la présente réunion constituera seulement la première partie de la conférence diplomatique et ne donnera lieu à la prise d'aucune décision définitive ni à l'adoption du projet de traité. Compte tenu des conditions actuelles, la délégation de l'Allemagne estime que c'est là une solution prudente et justifiée. Toutefois, elle croit avec force qu'il est indispensable, pour mener à bien les travaux, d'évaluer, dans la première partie de la conférence, les éléments susceptibles de former une solution globale, compte dûment tenu des travaux menés dans d'autres instances, même si le temps des compromis globaux finals n'est peut-être pas encore venu. Elle souhaite contribuer, de façon constructive, aux négociations qui ouvriront la voie à l'adoption du traité lors de la deuxième partie de la conférence diplomatique.

53.1 M. MOTA MAIA (Portugal) dit que le Portugal, en tant que pays fondateur de la Convention de Paris, est bien conscient de l'importance des travaux entrepris par l'OMPI en vue de conclure un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets. L'internationalisation croissante du commerce des produits et le renforcement du transfert des techniques au niveau mondial démontrent à l'évidence l'opportunité de l'adoption d'un tel traité.

53.2 L'objectif consistant à conclure le traité suppose aussi un travail d'harmonisation des différentes législations nationales en matière de brevets. Dans le cadre de l'Europe, grâce à l'influence de la Convention sur le brevet européen, on peut dire que l'harmonisation des législations des Etats européens est presque achevée. Cependant, quelques divergences fondamentales de principe subsistent entre les législations européennes et celles d'autres Etats. Ces divergences exigent un examen approfondi de certains aspects des diverses législations nationales par rapport aux dispositions contenues dans le projet de traité de manière que puissent être trouvées des solutions appropriées permettant à tous les Etats d'accepter l'harmonisation souhaitée.

53.3 Pour conclure, M. Mota Maia réaffirme l'attachement de la délégation portugaise aux efforts déployés par l'OMPI en vue d'harmoniser les législations sur les brevets et considère l'OMPI comme l'institution des Nations Unies dans le cadre de laquelle les Etats peuvent parvenir à établir une telle harmonisation. Il affirme que son office est en train de réviser le code portugais de la propriété industrielle et que le nouveau projet prend déjà en considération les dispositions pertinentes prévues dans la proposition de base.

54.1 M. GROSSENBACHER (Suisse) déclare que la Suisse a toujours porté un grand intérêt aux travaux d'harmonisation du droit des brevets à l'échelle mondiale, travaux qui devraient aboutir à la conclusion d'un traité correspondant. En témoigne le fait que c'est la Suisse qui, en la personne de M. Comte, a assumé dès le début la présidence du comité d'experts qui, pendant de longues années, a préparé le terrain pour cette conférence. L'intérêt de la Suisse pour l'harmonisation provient, d'une part, du désir d'établir sur le plan mondial un système de brevets bien développé. De l'avis de la Suisse,

c'est une condition indispensable au progrès technique. D'autre part, l'intérêt de la Suisse est inspiré par le souci de faciliter la tâche des utilisateurs du système des brevets, surtout au niveau international, en leur offrant, dans la mesure du possible, des règles uniformes dans le monde entier.

54.2 En ce qui concerne la proposition de base pour le traité envisagé, M. Grossenbacher souligne qu'elle rejoint souvent, et surtout en ce qui concerne les points ayant un contenu essentiellement technique, les idées de sa délégation sur l'harmonisation; elle lui paraît donc acceptable dans une large mesure. En outre, il constate avec satisfaction qu'elle tient compte des relations entre les pays en développement et les pays industrialisés en prévoyant la possibilité de faire des réserves limitées dans le temps, créant ainsi un juste équilibre tout en tenant compte des besoins et intérêts des différents pays.

54.3 Il affirme que sa délégation ne peut s'empêcher de regretter les difficultés qui ont surgi récemment et qui, finalement, ont conduit à scinder la conférence en deux parties. Il se réfère, d'une part, à la question du système à adopter pour l'attribution du droit au brevet. Cette question, qui semblait être résolue en faveur du système du premier déposant, système en vigueur dans la quasi-totalité des pays, a été remise en cause par une proposition récente visant à permettre le maintien du système du premier inventeur. La délégation de la Suisse déplore cette évolution. Elle estime qu'un traité d'harmonisation qui n'arriverait même pas à régler la question fondamentale du droit au brevet d'une façon homogène ne mérite guère ce nom. Cette question est, tout comme celle du délai de grâce, l'un des piliers du traité envisagé. Ce ne sont pas les seuls éléments de l'ensemble à négocier, mais ils figurent parmi les plus importants. Dans les deux cas, la Suisse appuie fermement et conjointement les solutions envisagées dans la proposition de base.

54.4 La deuxième difficulté a trait aux dispositions de la proposition de base que l'on appelle "politiques" en ce sens qu'elles font l'objet de certaines divergences de points de vue entre pays en développement et pays industrialisés. M. Grossenbacher se réfère à la question des domaines techniques accessibles au brevet (article 10 de la proposition de base), des droits conférés par le brevet (article 19), de la durée des brevets (article 22), du renversement de la charge de la preuve (article 24), ainsi que des obligations du titulaire du brevet et des mesures de réparation (articles 25 et 26). Or, il considère que, si l'on regarde ces propositions et surtout les variantes qui subsistent, on constate de très grandes divergences dans les points de vue des pays industrialisés et des pays en développement. Ces divergences sont si importantes que sa délégation doute fort de la possibilité de concilier les points de vue divergents. Il affirme être persuadé que, au stade actuel, il est impossible de parvenir à des solutions viables dans ces domaines. Il en est de même pour la question du premier déposant. La situation n'est pourtant pas bloquée. Le dialogue se poursuit sur plusieurs fronts. Mais il semble bien qu'il s'agirait plutôt, pour le moment, d'une prise de conscience interne des pays ou groupes de pays, qui prendrait encore un certain temps.

54.5 Dans ce contexte, une remarque concernant la date de la deuxième partie de cette conférence s'impose. Lors de la session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union de Paris, fin avril 1991, le souhait a été exprimé que cette deuxième partie ait lieu vers le milieu de l'année 1992, dans à peu près un an. En principe, la Suisse a certainement intérêt à ce qu'une conclusion

rapide du traité soit envisagée. Cependant, il constate que la fixation de la date de la deuxième partie devrait aussi tenir compte des difficultés qui subsistent, c'est-à-dire du problème créé par la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant le système du premier inventeur, d'une part, et des divergences dans le dialogue Nord-Sud, d'autre part. Aussi longtemps que ces difficultés ne seront pas surmontées ou au moins considérablement diminuées, sa délégation a de sérieux doutes sur l'opportunité et les chances de succès d'une deuxième partie de la conférence. Il considère qu'il faudrait garder une certaine souplesse en ce qui concerne la date de cette deuxième partie, qui devrait avoir lieu à un moment propice en fonction des deux éléments mentionnés. Cela ne signifie nullement un report "ad calendas graecas" puisque, dans les deux cas, les augures n'excluent pas un certain optimisme; au contraire : M. Grossenbacher pense qu'il est possible d'espérer dans un avenir très proche une évolution des opinions et une prise de conscience par rapport aux positions actuelles, qui permettront à toutes les parties de faire leur part de concessions afin d'aboutir à un compromis sur l'ensemble des sujets controversés de la négociation. Il souhaite que la conférence saisisse l'occasion, durant les semaines à venir, de préparer le terrain pour ces décisions politiques qui devront être prises ultérieurement, en trouvant un accord sur les points techniques du projet.

55.1 M. HIEN (Burkina Faso) salue l'initiative entreprise par la direction générale de l'OMPI qui, depuis 1983, vise à élaborer un instrument harmonisant les législations protégeant les inventions. Le Burkina Faso, depuis le début des travaux préparatoires des projets de traité et de règlement d'exécution, n'a pas encore eu l'occasion de prendre part personnellement aux discussions. Cela n'est point un désintéressement à l'égard de cette tentative d'accord. Frappé par le phénomène mondial de crise économique, ajouté à son état de pauvreté, et pour toute une série de raisons encore, le Burkina Faso, comme la plupart des pays en développement, ne participe que sporadiquement aux rencontres internationales, pourtant souvent d'un grand intérêt pour son économie.

55.2 M. Hien exprime le souhait d'harmoniser les législations protégeant les inventions, mais en harmonisant aussi les intérêts, aussi minimes soient-ils, pour permettre aux pays en développement d'espérer un certain essor technique. Il souhaite élaborer un traité sur le droit des brevets, mais en pensant aussi à la révision de la Convention de Paris dont le processus, qui remonte à plusieurs années, est quelque peu gelé depuis un certain temps. Le Burkina Faso pense par ailleurs que l'aspect le plus important en matière de brevets est celui de l'exploitation dans les pays de dépôt et non celui du lien entre ce futur accord et certaines discussions menées au sein d'autres institutions internationales telles que le GATT, assurément importantes aussi mais dans une moindre mesure. Il souhaiterait donc que le contenu du futur accord en tienne compte, le droit de la propriété industrielle dans son ensemble, et particulièrement celui des brevets, étant un droit de la fabrication de biens, un droit de la technologie, donc un droit de l'économie nationale et internationale.

56. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) rappelle que son pays porte, comme chacun sait, un grand intérêt à l'harmonisation des législations sur les brevets et qu'il appuie les activités menées par l'OMPI dans ce domaine. L'Espagne appuie aussi la décision prise par l'Assemblée de l'Union de Paris, à sa dernière réunion extraordinaire, à l'effet de scinder la conférence diplomatique en deux parties. En dépit des difficultés que pose la

négociation conduisant à la conclusion d'un traité d'harmonisation du droit des brevets et de la complexité de celle-ci, M. Casado Cerviño se dit certain que l'issue sera fructueuse. A cet égard, il souligne l'importance qui revient au compromis dans la conciliation des divergences qui subsistent. Il se joint aux autres délégations qui se sont déclarées prêtes à participer de façon active et constructive à la conférence diplomatique.

57.1 M. UEMATSU (Japon) souligne l'importance et l'urgence d'une harmonisation des législations sur les brevets à l'échelon international. Il dit que, parallèlement à la mondialisation de l'économie et au progrès rapide dans le domaine de l'innovation technique, le commerce mondial des produits et des techniques à protéger au moyen de droits de propriété intellectuelle se développe, et que les systèmes de la propriété intellectuelle qui étayent ces droits revêtent une importance croissante. C'est pour cette raison qu'il est devenu essentiel d'arriver à une harmonisation internationale des législations sur les brevets sur le plan des normes et de l'application, y compris de la procédure d'obtention d'un brevet. Toutefois, les systèmes des brevets existant aujourd'hui dans le monde présentent des différences, dont certaines tiennent à des différences de conception. Cela est vrai non seulement pour des éléments de procédure, mais aussi pour ce qui est du niveau de la protection.

57.2 L'harmonisation en vue du bon fonctionnement des échanges internationaux de produits et de techniques doit être telle qu'elle permette d'éliminer ces différences et de mettre ainsi sur pied des systèmes de brevets normalisés à l'échelon mondial. Pour atteindre ce but, il est nécessaire d'établir un traité sur le droit des brevets qui aura pour effet d'harmoniser les systèmes nationaux des brevets et qui couvrira le plus grand nombre possible d'éléments, dont, notamment, le système du premier déposant, une durée appropriée des brevets et la publication rapide des demandes. En d'autres termes, l'ambition doit être d'adopter un "accord global".

57.3 M. Uematsu déclare en outre que, tout en réservant le droit de sa délégation de formuler des observations détaillées au sujet des propositions, il souhaite, avant d'aborder des points précis à examiner, saisir l'occasion pour commenter brièvement certains points qu'il juge très importants, à savoir la question du choix entre le système du premier déposant et le système du premier inventeur et la durée appropriée des brevets. Il estime que les règles internationales harmonisées doivent être simples, claires et faciles à appliquer. Le système du premier déposant répond à ces critères, contrairement au système du premier inventeur qui est excessivement lourd pour les déposants et pour les parties intéressées. Sa délégation est donc fermement convaincue que l'adoption obligatoire du système du premier déposant est conforme à l'esprit de l'harmonisation. S'agissant de la durée des brevets, il pense que ce qu'il ne faut pas oublier, c'est la nécessité d'assurer un niveau de protection efficace et approprié. Selon lui, la durée des brevets doit donc s'inscrire dans des limites judicieuses parce que des périodes soit trop longues, soit trop courtes posent des problèmes. Il attire l'attention sur le fait que sa délégation a formulé une proposition à ce sujet.

57.4 Il regrette que le traité ne puisse pas être adopté lors de la première partie de la conférence diplomatique, car les circonstances demandent que cet objectif soit atteint aussi tôt et aussi largement que possible. Il rappelle la décision prise par l'Assemblée de l'Union de Paris réunie en session extraordinaire, qui indique que divers obstacles subsistent sur la voie de l'harmonisation des systèmes des brevets. Il est impératif de jeter,

en surmontant ces obstacles, les bases du système de la propriété industrielle du XXI^e siècle. A cette fin, il est indispensable de tout faire pour avoir une vision à long terme de l'évolution souhaitable de l'économie, de l'industrie et des techniques à l'échelon mondial. Néanmoins, lors des débats dans le cadre des négociations passées et de celles en cours, il semble que l'on ait cherché, et que l'on cherche encore, à limiter la révision des législations nationales. L'harmonisation des systèmes des brevets doit être réalisée sur la base du système le plus souhaitable pour relever les défis lancés par la mondialisation de l'économie.

57.5 M. Uematsu déclare que, lors de la conférence diplomatique, la délégation du Japon souhaite faire des propositions dont elle pense qu'elles contribueront à la réalisation d'une harmonisation idéale et, en définitive, au succès de la conférence. Il indique que le Gouvernement japonais a demandé récemment au Conseil de la propriété industrielle d'entamer des études détaillées et approfondies sur la législation et les pratiques japonaises en matière de brevets, y compris de prendre des mesures pour réduire la durée de l'examen des brevets. Ces études tiendront certainement compte des échanges de vues auxquels il sera procédé lors de la présente conférence diplomatique et de conférences diplomatiques futures.

57.6 M. Uematsu ajoute que le succès des efforts faits pour harmoniser les systèmes des brevets aura une incidence considérable sur la promotion actuelle et future du transfert de techniques et sur l'expansion équilibrée de l'économie mondiale. Bien que cette tâche ne puisse pas être achevée lors de la première partie de la conférence diplomatique, il faut tout faire pour la mener à bien lors de la deuxième partie de celle-ci. Pour obtenir ce résultat, il est nécessaire de procéder activement à des échanges de vues francs, notamment sur les questions essentielles, tout en reconnaissant l'importance de l'établissement de règles internationales et des avantages qui en découlent. La délégation du Japon est déterminée et prête à faire de son mieux pour coopérer avec les autres délégations dans le cadre de la conférence diplomatique.

58.1 M. ROMERO (Chili) se dit satisfait de participer à la conférence diplomatique et de représenter un pays qui vient juste d'adhérer à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Il ajoute que le Chili attache beaucoup d'importance à l'adoption d'un traité sur l'harmonisation du droit des brevets et qu'il est prêt à travailler de façon constructive dans le cadre des négociations à venir afin d'améliorer certaines des dispositions contenues dans la proposition de base.

58.2 Il déclare que, conformément au système d'économie de marché appliqué dans son pays, celui-ci a décidé d'établir un niveau élevé de protection pour la propriété intellectuelle, en général, et la propriété industrielle, en particulier. Un système de brevets solide est considéré comme un élément essentiel pour favoriser les investissements étrangers et faciliter l'accès des utilisateurs locaux aux techniques nouvelles, afin de promouvoir la modernisation du système national de production.

58.3 M. Romero informe la conférence que, outre qu'il a adhéré à la Convention de Paris, son pays a adopté récemment une nouvelle législation sur la propriété industrielle, qui renferme des notions modernes en la matière, et qu'il travaille actuellement à la création d'un institut autonome de la propriété industrielle, qui sera chargé de tâches importantes dans les domaines de l'enregistrement et de la diffusion des techniques. L'OMPI coopère activement à cette entreprise avec le gouvernement de son pays.

58.4 M. Romero dit, pour conclure, que l'intérêt que porte le Chili aux faits nouveaux en matière de propriété intellectuelle, y compris, bien entendu, en matière de brevets, est évident. C'est pourquoi sa délégation a décidé de coopérer avec les autres délégations afin que la conférence diplomatique soit un succès.

59.1 M. SIAHAAN (Indonésie) constate avec satisfaction que la conférence diplomatique a pu finalement être convoquée, malgré les tentatives pour la reporter. L'objectif de la conférence diplomatique est de permettre aux participants de négocier et d'adopter un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets et un règlement d'exécution correspondant. L'instrument envisagé est destiné à traiter de nombreuses questions importantes dans le domaine des brevets sur lesquelles les législations nationales et régionales diffèrent largement et que l'on souhaite harmoniser. L'Indonésie a toujours attaché beaucoup d'importance aux travaux visant à harmoniser les législations sur les brevets et au rôle prépondérant de l'OMPI dans les questions de propriété intellectuelle. Elle porte donc un vif intérêt à l'issue fructueuse de la conférence diplomatique.

59.2 Il est bon de noter que les pays en développement, y compris l'Indonésie, ont proposé des variantes pour certains projets d'articles au cours de la dernière réunion du comité d'experts. Les variantes proposées par les pays en développement avaient trait plus particulièrement aux domaines de la technique auxquels les brevets doivent s'appliquer, à la nature des droits conférés par les brevets, à la durée de ces derniers, au renversement de la charge de la preuve et aux réserves. Outre ces variantes, les pays en développement ont aussi présenté deux nouveaux projets d'articles énonçant les obligations des titulaires de droits et les mesures de réparation que la législation nationale pourrait prévoir pour veiller à ce que ces titulaires s'acquittent de leurs obligations. Il est temps que ces préoccupations des pays en développement soient prises en compte dans le cadre des efforts qui sont faits pour résoudre des questions clés portant sur le fond.

59.3 L'OMPI est largement reconnue comme étant le cadre approprié pour l'harmonisation du droit des brevets au moyen de l'établissement de traités internationaux. Elle est l'organisation compétente pour donner l'impulsion nécessaire à ce processus et en maintenir la dynamique. C'est pourquoi on ne peut que souhaiter, objectivement, que le processus en cours sous l'égide de l'OMPI soit réglé par l'OMPI, qui est l'organisation internationale compétente pour toutes les questions de propriété intellectuelle, et qu'il ne dépende pas de ce qui peut se produire ou non au sein d'autres instances. A cet égard, M. Siahaan ne voit aucune raison valable de lier la conférence diplomatique aux négociations sur le droit des brevets qui se poursuivent dans une autre instance. Ce lien inutile ne ferait que créer un nouveau problème, car les décisions définitives sur tous les projets d'articles devraient être reportées et prises lors de la deuxième partie de la présente conférence diplomatique, dont les dates ne sont toujours pas connues, diminuant ainsi l'importance de la première partie de la conférence. En conséquence, outre l'examen de toutes les questions relatives au projet de traité, il est jugé important que, lors de la première partie de la conférence, au moins les dates de la deuxième partie de celle-ci soient recommandées pour examen par l'Assemblée de l'Union de Paris qui se réunira plus tard dans l'année.

59.4 Les droits de propriété intellectuelle sont importants pour l'Indonésie, plus particulièrement dans le cadre du développement national vers l'industrialisation. En influant sur un élément du développement

national, à savoir le développement économique, les techniques ont un rôle tout à fait essentiel à jouer dans la réforme et le progrès industriels. Dans ce contexte, il est nécessaire non seulement de créer un climat plus favorable pour les activités relatives aux découvertes techniques et de stimuler davantage ces activités, mais de donner les moyens d'assurer une protection juridique aux résultats de ces activités, y compris une protection par brevet grâce à une législation appropriée. C'est pourquoi l'Indonésie est disposée à harmoniser ses relations avec les autres pays afin de renforcer les droits de propriété intellectuelle. A cet égard, sa loi sur les brevets entrera en vigueur le 1^{er} août 1991.

60. Le PRESIDENT déclare que la question des dates de la deuxième partie de la conférence diplomatique a été examinée lors de la session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union de Paris, en avril 1991, durant laquelle il a été décidé qu'une occasion devra être donnée lors de la prochaine session de l'Assemblée, en septembre 1991, d'exprimer des avis et des préférences au sujet des dates souhaitables pour la tenue de la deuxième partie de la conférence.

61. M. SUGDEN (Royaume-Uni) confirme que le Royaume-Uni attache une importance tout à fait considérable à un accord au sujet du traité. Il fait observer que ce dernier est le premier traité qui vise à harmoniser les dispositions de fond des législations sur les brevets et celles relatives à la procédure en la matière. A cet égard, il considère qu'il offre de grands avantages aux déposants, aux tiers qui pourraient être lésés par les droits de brevet d'autrui et à tous ceux qui utilisent les brevets à des fins d'information ou autrement. Il estime que le traité offrirait aussi des avantages aux autorités nationales en établissant un cadre international clair et uniforme pour réglementer la délivrance des brevets. Il confirme l'attachement de son administration au principe du premier déposant et son souhait d'éviter tout engagement marqué sur des questions politiques délicates. Il fait observer que d'excellentes propositions ont été présentées et dit attendre avec confiance l'issue fructueuse de la conférence à la fin de sa deuxième partie.

62. M. ABU BAKAR (Malaisie) note que, s'agissant de propriété intellectuelle, la Malaisie se trouve dans une période tout à fait transitoire. La législation sur les brevets a été adoptée en 1983. Ultérieurement, en 1986, elle a été modifiée et, dans le même temps, le règlement de 1986 sur les brevets a été introduit. La position de sa délégation quant au traité sur le droit des brevets proposé est nuancée. Il est des questions importantes au sujet desquelles elle a besoin de précisions supplémentaires. M. Abu Bakar ne souhaite pas énumérer ces questions à ce stade, mais dit que sa délégation a pour mandat de les examiner avec les autres membres de l'union. Il espère que les résultats de la conférence seront utiles pour tous.

63. M. ELHUNI (Libye) déclare que son pays attache beaucoup d'importance à la propriété intellectuelle. La législation sur la protection des brevets en vigueur est actuellement complétée de façon que la protection soit étendue aux autres titres de propriété intellectuelle également. Il rappelle que la Libye est aussi partie à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à la Convention de Berne pour la protection des

oeuvres littéraires et artistiques. Il espère que la conférence fera des progrès tangibles vers l'équité et la justice pour toutes les parties intéressées. Etant donné que son pays élabore actuellement une nouvelle législation sur les brevets tenant compte des mesures nouvelles qui sont prises à l'échelon international, sa délégation s'intéresse particulièrement aux résultats auxquels arrivera la conférence diplomatique. Il espère que toutes les différences et tous les obstacles seront supprimés et qu'une véritable coopération s'ensuivra.

64.1 M. MANBECK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, comme le savent beaucoup de délégations ici présentes, le projet de traité d'harmonisation du droit des brevets, dont l'élaboration a été bien conduite par le directeur général de l'OMPI et les fonctionnaires du Bureau international, n'est pas entièrement approuvé aux Etats-Unis à l'heure actuelle, plus particulièrement pour ce qui est de l'adoption d'un système du premier déposant. Toutefois, plusieurs événements se sont produits récemment aux Etats-Unis, qui devraient aider au dégagement d'un consensus. Parmi ces événements figurent, premièrement, la convocation de la première réunion d'une commission chargée d'étudier divers aspects des législations sur les brevets; deuxièmement, l'adoption récente par le Congrès d'un processus accéléré d'approbation par celui-ci des accords auxquels parviennent les négociateurs des Etats-Unis qui poursuivent les négociations commerciales de l'Uruguay Round y compris celles qui touchent aux brevets; et, enfin, un débat plus animé sur le bien-fondé de divers aspects du traité au sein d'un certain nombre de groupes de représentants de l'industrie et de groupes d'avocats. Bien que la position des Etats-Unis ne soit pas encore bien arrêtée en ce qui concerne certaines dispositions du projet de traité, il ne faudrait en aucun cas empêcher la conférence de faire progresser l'harmonisation autant que possible, car cela aboutira à la conclusion d'un traité avantageux. M. Manbeck espère vivement que les dispositions de celui-ci seront telles que les Etats-Unis, l'un des chefs de file dans les domaines de l'invention et de l'innovation, pourront être parties au traité.

64.2 Il ajoute que sa délégation ne combattra pas, à ce stade, les procédures inéquitables ou regrettables appliquées par certains autres pays, par exemple l'impossibilité de corriger les traductions, les oppositions avant délivrance, les retards excessifs dans la délivrance des brevets, et l'interprétation très limitée des brevets, mais il est convaincu que ces procédures seront examinées pleinement au fur et à mesure que la conférence progressera.

65. Le PRESIDENT lève la séance.

Troisième séance
Mercredi 5 juin 1991
Après-midi

66.1 M. SZEMZŐ (Hongrie) rappelle que sa délégation est venue à La Haye pour participer activement à l'élaboration du Traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets. Sa délégation sait que la question du report de la conférence a été soulevée par suite de ce qu'il espère être un échec temporaire des négociations d'Uruguay du GATT. Elle est satisfaite de la décision qui a été prise de maintenir la date fixée précédemment pour la tenue de la conférence, bien que celle-ci ait été scindée en deux parties et que sa durée ait été écourtée. Elle se félicite de l'ouverture de la conférence à La Haye.

66.2 M. Szemző dit que la Hongrie s'intéresse à la conclusion d'un traité sur le droit des brevets, parce que l'uniformisation des règles juridiques aura pour effet, d'une part, d'assurer une protection appropriée des inventions hongroises à l'étranger, d'autre part, d'encourager les investissements de capitaux étrangers dans le pays et le transfert de techniques vers celui-ci. La délégation de la Hongrie estime que les dispositions de la proposition de base concernant les domaines techniques brevetables, l'extension de la protection d'un procédé au produit résultant directement de l'utilisation de celui-ci, la fixation à 20 ans de la durée minimum d'un brevet, le renversement de la charge de la preuve et l'interdiction de l'opposition avant délivrance ne sont pas contraires aux intérêts à long terme du pays. La majorité de ces dispositions font déjà partie intégrante de la législation hongroise sur les brevets.

67.1 M. KENT (Argentine) dit que, les pays devenant de plus en plus interdépendants, il est nécessaire d'offrir aux nationaux comme aux étrangers des instruments juridiques appropriés destinés à faciliter et à favoriser les relations internationales. Les événements politiques importants qui se sont produits récemment ont montré que les frontières nationales n'isolent pas un pays du reste du monde. Par ailleurs, de nombreux Etats ont décidé de s'engager sur la voie de l'intégration et de convenir de nouvelles formes de coopération juridique, économique, voire politique.

67.2 Les événements susmentionnés ont une incidence sur la propriété intellectuelle et les traités multilatéraux qui seront conclus dans ce domaine refléteront sans nul doute l'évolution de la situation. L'OMPI, l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de promouvoir la créativité et le transfert des techniques, a été sensible aux tendances nouvelles et a favorisé la protection de la propriété intellectuelle. L'Argentine est consciente de l'importance et de l'influence de l'OMPI et elle est convaincue que la coopération internationale peut être renforcée dans le but d'accroître l'utilisation de la propriété industrielle comme instrument d'acquisition de techniques et de promotion de l'information scientifique et technique. M. Kent pense qu'il est possible de concilier les instruments et les objectifs en question.

67.3 L'harmonisation du droit des brevets est une tâche difficile et complexe et il faut du temps et de l'application pour estomper les différences. La présence d'un grand nombre de délégations indique clairement qu'un cadre multilatéral, notamment l'OMPI, est perçu comme étant une formule susceptible de conduire à la conclusion d'un accord qui encouragera l'utilisation des brevets en tant qu'instrument utile du développement national et régional. En tout état de cause, certaines questions concernant la propriété intellectuelle devraient être laissées à l'appréciation de chaque pays, même si l'interaction dynamique des facteurs économiques fait qu'elles seront traitées de la même manière partout dans le monde.

67.4 L'harmonisation des législations sur les brevets aura pour effet de faciliter la tâche des offices et des déposants à plusieurs égards. Toutefois, certaines questions appellent un complément d'analyse et de préparation. En outre, certaines questions à l'examen n'auront pas les mêmes incidences pour tous ceux qui participent aux négociations et ne seront pas perçues de la même manière par les intéressés. Dans ces conditions, et comme l'a décidé l'Assemblée de l'Union de Paris, il était nécessaire de scinder la conférence diplomatique en deux parties. La première partie pourra et devra être consacrée à l'examen des questions au sujet desquelles un consensus est déjà possible. Enfin, M. Kent réaffirme que la délégation de l'Argentine est disposée à participer de façon constructive aux travaux de la conférence diplomatique.

68.1 M. GAO (Chine) dit que sa délégation a toujours pensé que la Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets, le Traité sur le droit des brevets, est très importante pour l'harmonisation et l'évolution du système international des brevets. Sa délégation est sincèrement disposée à travailler et à coopérer avec les délégations de tous les pays afin de contribuer au succès de la conférence.

68.2 M. Gao rappelle que le système chinois des brevets est né dans le cadre de la réforme chinoise et de l'ouverture du pays au reste du monde et que ce système est encore en évolution. Il dit que la Chine a bénéficié d'une assistance et d'un appui considérables tant de l'intérieur que de l'extérieur. Sous la conduite directe du Gouvernement chinois, son pays a fait des efforts énormes pour appliquer sa législation sur les brevets et la grande évolution qui a attiré l'attention du monde entier a eu lieu au cours des six dernières années. M. Gao souligne que, dans le cadre du huitième plan quinquennal et du plan décennal - qui ont été mis en oeuvre cette année -, le système chinois de la propriété intellectuelle doit être renforcé et perfectionné. Il indique que la Chine a adopté une attitude active à l'égard de la protection de la propriété intellectuelle et relève que, comme chacun sait, c'est là une politique qui s'inscrit dans le cadre de la réforme et de l'ouverture du pays au monde extérieur. Néanmoins, il est clair que beaucoup reste à faire dans le domaine des brevets pour améliorer encore le système chinois de la propriété intellectuelle. Il existe une certaine différence de niveau entre la protection par brevet accordée en Chine et celle accordée dans la majorité des pays développés. La législation chinoise sur les brevets doit donc être perfectionnée et aménagée pour mieux suivre l'évolution du système international de la propriété intellectuelle. La Chine a déjà commencé de travailler à la révision de sa législation et a adopté une attitude active à l'égard de l'harmonisation des brevets à l'échelon international. Toutefois, étant donné qu'il lui faudra du temps pour amener la protection qu'elle accorde au même niveau que celle qu'accordent les pays industrialisés, elle attache beaucoup d'importance aux activités menées par l'OMPI pour harmoniser les législations sur les brevets.

68.3 M. Gao dit que sa délégation prendra part avec intérêt aux discussions, fera entendre ses opinions, coopérera avec toutes les délégations pour le succès de la présente conférence, mettra à profit l'expérience des autres, ce qui favorisera l'évolution du système chinois des brevets, ainsi que celle du système international des brevets. Mais en oeuvrant pour l'harmonisation, il faut tenir compte des différences entre les niveaux de développement, afin de répondre aux intérêts du plus grand nombre de pays. Il existe à l'OMPI une longue tradition de coopération amicale et de compromis. La délégation de la Chine espère sincèrement que cette conférence, bien qu'elle ne constitue que la première partie de la conférence diplomatique, donnera à l'ensemble des délégations toutes possibilités d'échanger des vues sur chaque élément de l'harmonisation des brevets et que, dans cet esprit, elle se soldera par un succès complet.

69. M. HATOUM (Liban) dit que sa délégation est convaincue que les résultats finals de la conférence auront pour effet de relever le niveau du développement technique partout dans le monde. La vie ayant maintenant repris son cours normal dans le pays, l'action internationale reprend dans tous les domaines et le Liban retrouvera sa place dans le monde.

70. M. KHUMALO (Swaziland) dit que sa délégation considère la conférence comme une tentative importante d'harmonisation globale dans le domaine de la protection et du droit des brevets. Sa délégation est présente pour contribuer de façon efficace et constructive aux délibérations. Elle formulera des observations particulières sur des projets d'articles, notamment les projets d'articles 10, 19, 22, 23 et 24, lorsque les questions correspondantes seront examinées au cours des première et deuxième parties de la conférence. Elle souhaite voir la conférence aboutir à un traité qui soit adapté à la situation existant dans des pays en développement comme le Swaziland. Elle espère que les efforts ne seront pas vains, mais l'on ne pourra en juger qu'à la fin de l'ensemble de l'exercice. Pour conclure, M. Khumalo dit que sa délégation espère que les travaux seront fructueux et qu'elle est satisfaite de prendre part aux débats.

71.1 M. SMITH (Australie) se félicite des travaux du Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions. Dans une certaine mesure, l'harmonisation à l'échelon international a commencé il y a plus d'un siècle avec la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Tout en soulignant l'indépendance des systèmes des brevets nationaux et les limitations territoriales des droits à la protection accordés dans le cadre de ces systèmes, cette convention contient néanmoins certaines règles fondamentales, dont le principe du traitement national et la reconnaissance de droits de priorité. Ces règles fondamentales n'ont cessé d'être élargies ces dernières années lors des diverses révisions auxquelles il a été procédé. Plus récemment, avec la mondialisation des activités des entreprises et la complexité accrue des inventions et des innovations, le rôle des techniques en tant qu'instrument du développement industriel et économique s'est accentué. Cela a mis en relief l'importance du système de la propriété industrielle et, en même temps, a renforcé la nécessité d'harmoniser certains éléments qui figurent actuellement dans les législations sur les brevets et d'élaborer des dispositions pour un système de règlement des différends.

71.2 M. Smith dit que, tout en notant l'importance croissante que revêtent les questions de propriété intellectuelle sur la scène internationale,

l'Australie reconnaît le rôle essentiel que joue l'OMPI pour ce qui est de donner l'impulsion nécessaire à l'harmonisation du droit des brevets, laquelle aboutira en fin de compte à un système de propriété industrielle plus solide avec des avantages concomitants pour les inventeurs et le commerce international. L'harmonisation aidera les inventeurs qui souhaitent obtenir une protection par brevet à l'étranger. A l'heure actuelle, la grande diversité des conditions relatives à la délivrance de brevets, des procédures et des délais fait que l'obtention de brevets à l'étranger peut être une opération complexe, longue et coûteuse. L'harmonisation des conditions de la délivrance d'un brevet atténuerait considérablement ces difficultés, rendant ainsi le système des brevets plus utile à l'échelon international. De la même façon, si les droits conférés par un brevet pouvaient être harmonisés, les titulaires de brevets et les milieux industriels bénéficieraient du fonctionnement plus sûr des systèmes des brevets nationaux.

71.3 L'Australie est consciente du fait que, pour harmoniser le droit des brevets, il faudra nécessairement se pencher sur plusieurs questions importantes, dont la solution supposera des changements dans la législation ou la pratique des pays qui souhaiteront devenir parties au traité qui pourra résulter de la conférence. Les dispositions du traité final devront donc procurer des avantages appréciables aux pays, aux déposants et aux titulaires de brevets qui se heurtent aux problèmes que pose la diversité des systèmes des brevets nationaux. Les pays risquent fort de n'adhérer au traité que s'ils estiment que les avantages qui en découleront sont suffisants pour justifier les changements qu'il leur faudra apporter à leur législation et à leur pratique. De toute évidence, plus les dispositions du traité final seront nombreuses et détaillées, plus l'harmonisation sera complète. Toutefois, la portée du traité final ne doit pas être trop étendue, parce que plus le traité sera détaillé, plus il sera difficile d'obtenir l'appui total des pays remplissant les conditions requises pour y être parties. Il est donc impératif que le traité final arrive à un équilibre subtil et qu'il ne pèche ni par excès ni par insuffisance. Bien que l'Australie apprécie les avantages de l'harmonisation, celle-ci ne doit pas être un but en soi. La conférence devrait envisager uniquement un traité susceptible d'offrir des avantages appréciables aux pays et aux utilisateurs du système des brevets. Toutefois, le simple fait que les diverses législations nationales sur les brevets règlent différemment telle ou telle question particulière ne justifie pas à lui seul qu'on les harmonise. Toute initiative en la matière doit viser l'obtention d'avantages plus grands, allant au-delà de la simple conformité. Le but de l'harmonisation du droit des brevets sur n'importe quel point particulier doit donc être de résoudre les problèmes qui ont été reconnus comme résultant de la discordance entre les différentes législations nationales et les différents systèmes juridiques nationaux.

71.4 S'agissant de la première partie de la conférence diplomatique, l'Australie préfère nettement que la discussion porte non pas sur l'ensemble des questions, mais plutôt sur certaines d'entre elles comme le droit au brevet ou le premier déposant (article 9) et le délai de grâce (article 12), ainsi que sur les autres questions de fond au sujet desquelles les échanges de vues ont été axés sur des considérations politiques, économiques, ou liées au développement, et n'ont pas encore abouti à un accord. L'Australie espère qu'une telle discussion permettra de déterminer s'il existe ou non une base commune sur laquelle pourraient être fondées des propositions de compromis, pour examen lors de la deuxième partie de la conférence diplomatique. A cet égard, la deuxième partie de la conférence ne devrait pas, de l'avis de la délégation de l'Australie, avoir lieu avant que l'existence réelle d'une telle base n'ait été établie bien plus clairement.

72.1 M. COMBALDIEU (France) fait observer que le brevet est la plus grande invention et la seule à être protégée pour une période de plus de 20 ans. Il souligne que le brevet est un instrument indispensable de régulation de la concurrence qui, sans cela, serait sauvage. En effet, le brevet, en protégeant l'inventeur d'une manière justifiée, lui donne un avantage sur ses concurrents. Encore faut-il que la règle du jeu soit la même pour tous et partout.

72.2 C'est pourquoi il affirme que le fondement pratique et philosophique de l'harmonisation est la suppression des systèmes et des pratiques perçus comme discriminatoires. Citant en exemple la question de l'attribution du droit au brevet, il déclare que les pays qui ont de tels systèmes ou de telles procédures doivent faire un effort pour se joindre à la grande majorité.

72.3 Il souligne la chance que représente la possibilité de travailler dans le cadre de l'OMPI, cadre du multilatéralisme, qui évite le recours au bilatéralisme qui peut parfois, en cette matière, donner des avantages injustifiés à certains pays. Il affirme que la France souhaite participer pleinement à cette conférence et qu'elle est prête à faire de son mieux pour que la conférence aboutisse à un résultat constructif.

73. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation avait espéré qu'un traité pourrait être conclu lors de la présente session de la conférence diplomatique, mais qu'elle reconnaît que cela n'est plus possible. Il indique que son pays pense qu'il est avantageux d'essayer d'harmoniser les principes essentiels du droit des brevets, par exemple celui du premier déposant, et souligne que cela arrive particulièrement à point nommé pour la Nouvelle-Zélande qui révisé actuellement sa législation sur les brevets. La délégation de la Nouvelle-Zélande adoptera donc une attitude positive lors des débats sur ces questions au cours de la conférence. Elle espère que, à la fin de cette partie de la conférence, il sera possible de faire état de progrès réels et fondamentaux.

74.1 Mme FUCHS (Mexique) indique que le gouvernement de son pays porte un intérêt particulier à la conclusion d'un traité sur l'harmonisation des législations sur les brevets. Rappelant la déclaration de Madame le Ministre du commerce extérieur des Pays-Bas, elle dit s'associer à elle pour mettre en garde contre toute tendance au relâchement au cours de la première partie de la conférence diplomatique. L'intérêt porté par le gouvernement de son pays résulte de la modernisation et de la libéralisation de l'économie mexicaine et de la nécessité de mettre sur pied, dans ce domaine, un système multilatéral qui fera obstacle aux actions unilatérales. Par ailleurs, le Gouvernement mexicain pense que la propriété intellectuelle joue un rôle important comme instrument du développement économique et comme moyen de favoriser le transfert de techniques vers le pays. La modernisation de la législation sur la propriété industrielle est l'une de ses priorités, étant donné qu'elle est jugée être une condition importante de l'amélioration de la productivité et de la compétitivité des entreprises nationales. Le Congrès mexicain examine à l'heure actuelle un nouveau projet de législation dans le domaine des brevets et des marques.

74.2 Mme Fuchs déclare en outre que le Mexique juge nécessaire d'améliorer la transparence du système international de protection de la propriété intellectuelle. La position de sa délégation repose sur les principes suivants : premièrement, les droits de propriété intellectuelle doivent être

protégés de manière adéquate mais sans altérer le fonctionnement du marché; deuxièmement, chaque Etat a le droit d'adopter des règles pour la protection de la propriété intellectuelle qui soient compatibles avec le système juridique national et avec son indépendance et sa souveraineté nationales; troisièmement, la protection est renforcée lorsque son application est confiée à des organismes internationaux spécialisés et autonomes, l'OMPI étant l'institution compétente au sein du système des Nations Unies pour traiter des questions de propriété intellectuelle; quatrièmement, un régime de propriété intellectuelle doit établir un équilibre entre les obligations et les droits de chaque Etat participant.

74.3 Pour conclure, Mme Fuchs dit que le succès de la conférence diplomatique dépendra de la capacité des Etats membres de concilier leurs intérêts.

75. M. GARIEPY (Canada) dit que le Canada a participé à la quasi-totalité des réunions d'experts qui ont conduit à la conférence diplomatique, et qu'il est très favorable à un traité qui rencontrerait l'agrément du plus grand nombre de pays possible et qui serait avantageux pour eux. Il dit aussi que le principe du premier déposant est un élément clé qui doit figurer dans le traité. A cet égard, le Canada a été réconforté par la déclaration faite ce matin par la délégation des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle une révision majeure de la législation sur les brevets est en cours dans ce pays. M. Gariepy fait observer que le Canada a adopté, en 1989, une nouvelle législation dans laquelle le système du premier inventeur a été remplacé par celui du premier déposant; le nouveau système a été largement accepté et il n'a eu aucun effet préjudiciable sur les utilisateurs du système ou sur l'office des brevets. Il ajoute que la délégation du Canada a l'intention, au cours de la première partie de la conférence diplomatique comme au cours de la deuxième, de collaborer de façon constructive à l'élaboration du traité.

76. M. KNITTEL (Autriche) dit que la proposition de base traite de questions très importantes pour l'industrie de son pays. C'est la raison pour laquelle la délégation de l'Autriche est prête à accepter certaines dispositions proposées durant les réunions du comité d'experts, bien qu'elles appellent des modifications essentielles de la législation autrichienne sur les brevets. Toutefois, l'assentiment précédemment donné par l'Autriche doit être compris comme un assentiment à un traité bien équilibré. La délégation de l'Autriche espère donc que la première partie de la conférence aplanira tout obstacle à l'élaboration d'un traité répondant à cette exigence.

77. M. BULGAR (Roumanie) fait part de l'intérêt et de l'attention que la Roumanie porte à la propriété industrielle en général, ainsi qu'au succès de la conférence diplomatique. La preuve de cette attention est que son pays a déjà élaboré un projet de loi sur les brevets qui est compatible avec le projet de traité et dont le Parlement roumain est actuellement saisi. La délégation de la Roumanie considère que l'OMPI est la seule instance au sein de laquelle l'harmonisation des législations sur les brevets peut et doit être réalisée et elle se félicite du fait que la conférence diplomatique n'ait pas été reportée.

78. M. JAYASINGHE (Sri Lanka) dit que le Sri Lanka a toujours attaché beaucoup d'importance à la protection juridique efficace de la propriété intellectuelle, ayant délivré son premier brevet en 1886, et que, devant l'évolution rapide du monde d'aujourd'hui, il est prêt à faire face aux

exigences de l'époque. La délégation de Sri Lanka attend avec espoir la conclusion satisfaisante du traité proposé sur le droit des brevets. M. Jayasinghe ajoute que, dans l'harmonisation du droit des brevets, il ne faut pas perdre de vue les différences que présentent les niveaux de développement des divers pays, plus particulièrement les pays en développement de la région dont il est originaire. Il préconise donc de tenir dûment compte de cet élément au cours des délibérations de la présente conférence afin d'élaborer un traité véritablement utile.

79. M. NYILIMBILIMA (Rwanda) indique que son pays prête depuis un certain temps beaucoup d'attention à la propriété industrielle, instrument efficace du développement économique en général et industriel en particulier. L'harmonisation des dispositions relatives aux brevets, objet des présentes délibérations, intervient à un moment très important pour ce pays, moment caractérisé par la révision de la législation rwandaise sur la propriété industrielle en vue d'assurer un transfert réel des techniques à des conditions raisonnables et de stimuler l'esprit de créativité et d'innovation local. Les résultats de cette conférence constitueraient donc d'importants éléments pour affiner la révision de la législation rwandaise en tenant compte du système international. C'est dans cette perspective que la délégation du Rwanda assure l'OMPI de sa collaboration positive pour garantir le succès de la présente conférence.

80. M. KHRIESAT (Jordanie) estime que les prises de position au cours de la conférence ne devraient pas être des prises de position tactiques, fondées sur de vieux préjugés, mais qu'elles devraient plutôt reposer sur un véritable dialogue qui réponde à l'attente de tous les pays, qu'ils soient en développement ou développés. Il espère que les objectifs du traité seront clairs et que son texte ne sera pas lié aux intérêts de quelques pays seulement - et, en particulier, qu'il ne portera pas préjudice à certains pays, qu'il ne leur sera pas imposé, comme au GATT. La deuxième partie de la conférence pourrait être purement formelle si un accord pouvait se dégager sur certains points lors de la première partie. Tous les éléments du projet de traité devraient donc être examinés dans le détail.

81. M. JAKL (Tchécoslovaquie) annonce que la République fédérative tchèque et slovaque a adopté, le 1^{er} janvier 1991, une nouvelle loi sur les brevets, entièrement en harmonie avec les législations des Etats membres des Communautés européennes et se dit vivement intéressé par une harmonisation plus poussée sur la base du traité sur le droit des brevets proposé. Il considère que la proposition de base constitue un bon point de départ pour la discussion et espère qu'il sera possible d'harmoniser les législations sur les brevets à l'échelon mondial au cours de la première partie de la conférence.

82.1 M. UNAN (Turquie) dit que, lorsque l'Assemblée de l'Union de Paris a adopté sa décision, le 30 avril 1991, il a été entendu que les décisions définitives sur tous les articles seront prises lors de la deuxième partie de la conférence diplomatique. Néanmoins, la présente réunion constitue, à son avis, une tentative pour rapprocher les positions antagonistes et, peut-être, achever la partie la plus importante du travail. Toutefois, l'existence d'un grand nombre de variantes pour des articles importants démontre que la tâche n'est pas facile. Tous les éléments requis sont cependant réunis pour que l'issue soit fructueuse.

82.2 M. Unan indique que le Gouvernement turc est sur le point de terminer l'élaboration d'une nouvelle législation nationale pour la protection des brevets et que, tout au long de l'élaboration de cette législation, la Turquie a tiré largement parti des réunions du comité d'experts que l'OMPI a accueilli et des divers documents que celle-ci a établis dans ce domaine. La Turquie attend donc avec intérêt la conclusion du traité à la fin de la conférence diplomatique, non seulement pour l'harmonisation des législations sur les brevets à l'échelon mondial, mais aussi pour la réalisation de ses objectifs nationaux.

82.3 Le Gouvernement turc attache une importance considérable à la promotion du multilatéralisme dans le domaine de la propriété intellectuelle et à l'adoption d'une solution qui réponde aux besoins à la fois des pays développés et des pays en développement. La Turquie est favorable à une harmonisation des législations sur les brevets qui soit dans l'intérêt des utilisateurs du système et du développement économique de tous les pays. Par ailleurs, la délégation de la Turquie pense que la conférence ne devrait pas être liée aux négociations d'Uruguay menées dans le cadre du GATT, car celles-ci dépendent de la réponse qui sera donnée à un certain nombre de questions, dont quelques-unes sont sans rapport avec les législations sur les brevets. Cela dit, la Turquie ne nie pas l'existence d'un lien étroit entre la propriété intellectuelle et le commerce; toutefois, M. Unan estime que, dans le domaine des brevets, la première mesure à prendre est la mise en place d'un instrument juridique international complétant la Convention de Paris, qui soit largement accepté. M. Unan souligne aussi que l'OMPI est la seule instance appropriée dans le cadre de laquelle doit s'effectuer l'harmonisation du droit des brevets, notamment par l'élaboration de traités internationaux, et que, étant l'organisation compétente en la matière, elle a donné l'impulsion nécessaire à l'harmonisation du droit des brevets et en a maintenu la dynamique; aussi, cette occasion doit-elle absolument être saisie. Il espère qu'un esprit de compromis règnera au cours de la conférence afin que celle-ci soit couronnée de succès.

83.1 M. OPHIR (Israël) dit que l'intérêt suprême que présente l'harmonisation des législations sur les brevets est plus que jamais manifeste. La nécessité absolue de promouvoir la coopération internationale pour ce qui est de la protection des inventions et des droits des inventeurs, et l'importance sans cesse croissante que revêt la fourniture de moyens permettant d'accéder aux techniques et de les diffuser, font qu'il est assez urgent de conclure le traité sur le droit des brevets - traité qui constituera une base essentielle pour des questions de fond présentant de l'intérêt sur les plans économique et industriel pour tous les pays et leurs inventeurs. La délégation d'Israël accueille très favorablement les mesures qui sont prises actuellement dans ce sens et celles qui l'ont déjà été.

83.2 M. Ophir indique que, pour de nombreuses questions figurant dans la proposition de base, le dégagement d'un consensus ne devrait pas être une chose insurmontable. Toutefois, certaines questions tout à fait fondamentales devront être examinées et résolues, celles concernant le principe du premier déposant et le principe du premier inventeur, ainsi que le délai de grâce, n'étant pas des moindres. M. Ophir se dit convaincu que, en faisant preuve de bonne volonté, d'un esprit conciliant et constructif, on pourra finalement régler ces questions de façon satisfaisante et acceptable.

83.3 Israël examine et révisé actuellement sa législation de 1967 sur les brevets. Les dispositions proposées relatives à l'harmonisation présentent donc un intérêt et une importance considérables pour l'élaboration des

dispositions nouvelles de la législation israélienne. Bien que les grands principes énoncés dans la proposition de base soient acceptables, M. Ophir se félicite de participer aux débats à venir sur des problèmes particuliers, car la délégation d'Israël a des avis à formuler sur certaines questions, et elle a soumis, et soumettra encore, des propositions concrètes au sujet d'autres questions. Il souhaite plein succès à toutes les délégations dans leurs délibérations en vue du règlement rapide et fructueux de tous les problèmes en suspens.

84.1 M. MBUYU (Zaïre) tient à remercier le directeur général de l'OMPI de tous les efforts qu'il a faits pour que le service de la propriété industrielle du Zaïre puisse se restructurer et se moderniser grâce à l'acquisition d'un matériel approprié et pour que des experts soient envoyés en mission de longue durée dans le pays afin que celui-ci soit à même de répondre aux exigences de plus en plus complexes du monde moderne. Bien que le Zaïre participe pour la première fois à ce genre de conférence diplomatique, M. Mbuyu est certain du plein succès de la réunion, compte tenu des avantages évidents que chaque pays tirera de l'harmonisation des législations sur les brevets.

84.2 Le Zaïre, tout en apportant son concours au succès de la conférence, demande que l'harmonisation en question ait pour effet de permettre aux pays en développement d'exploiter les techniques protégées. Sinon, la protection des inventions pourra finalement être considérée comme un frein. C'est pour cette raison que la délégation du Zaïre invite les pays développés à aider le Zaïre à sortir du sous-développement. Elle adhérera à toute proposition d'harmonisation qui ira dans le sens du succès de la conférence.

85.1 M. TIGBO (Cameroun) déclare que la décision de scinder la conférence en deux parties permettra sûrement d'examiner plus à fond le projet de traité dans l'intérêt de toutes les parties concernées. Par ailleurs, il se dit conscient des divergences d'intérêts dont témoignent les différents projets d'articles proposés par les uns et les autres. Sa délégation reste toutefois persuadée que, avec un minimum d'efforts et de mises au point, la conférence aboutira à un compromis satisfaisant pour tous. Aussi pense-t-elle qu'il vaudrait mieux progresser lentement mais sûrement vers le but commun qui est le traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets.

85.2 M. Tigbo affirme que l'harmonisation des législations en matière de brevets est un souci constant pour son pays, qui est membre fondateur de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), dont le traité a assuré une certaine harmonisation au niveau de sa sous-région africaine. La délégation du Cameroun pense qu'un système de brevets bien élaboré est l'un des éléments importants qui pourra aider le pays dans son combat pour le développement. Aussi se réjouit-elle de la sollicitude de l'OMPI qui lui a permis de prendre part à la présente conférence; elle se propose d'apporter sa contribution tout au long des débats en vue d'un plein succès des travaux qui, elle en est convaincue, vont se dérouler dans un climat d'équité et de sérénité.

86.1 M. FORTINI (Italie) dit être persuadé qu'une forte protection des brevets est dans l'intérêt de tous les pays. Il ajoute que la protection de la propriété industrielle est l'une des clés du développement et de la réussite économique.

86.2 Il indique que sa délégation est soucieuse de sauvegarder le système multilatéral, système qui oeuvre dans l'intérêt de tous. Il rappelle que le système bilatéral représente l'affrontement entre la puissance économique et un pouvoir plus faible. Néanmoins, le système multilatéral doit être utilisé d'une manière sage, non seulement contre la pression économique mais aussi contre la pression numérique. Il termine en souhaitant à la conférence le plus grand succès dans la direction la plus équitable possible.

87. M. ABDALLA (Soudan) dit que la conférence est très importante compte tenu du fait que les inventions sont de plus en plus nombreuses et que l'harmonisation des législations en matière de brevets sera donc profitable à tous. Il est convaincu que cette conférence est la plus importante de celles que l'OMPI a organisées et il souligne que les travaux menés jusqu'ici au sein du comité d'experts et qui ont abouti à la tenue de la conférence doivent être pleinement pris en compte. Tous les délégués sont tout à fait conscients de la responsabilité qui leur incombe d'élaborer un traité dont l'humanité tout entière tirera profit.

88. Mr. TOURÉ (Côte d'Ivoire) déclare que les objectifs que vise la présente conférence revêtent une importance particulière pour son pays. Aussi sa délégation souhaiterait-elle que prévale l'esprit de solidarité et d'équité indispensable pour que les intérêts des uns et des autres soient vraiment pris en compte au cours des débats. Il assure les participants de la conférence de la volonté de sa délégation de contribuer à la recherche de solutions acceptables pour tous et il souhaite que les délibérations soient couronnées de succès.

89. M. KUNKUTA (Zambie) dit que la Zambie croit en la valeur de la propriété industrielle et qu'elle est convaincue que des dispositions harmonisées faciliteront le transfert des techniques et la tâche des offices de brevets, des inventeurs et de leurs mandataires. Sa délégation est persuadée que les propositions contenues dans le document PLT/DC/3 sont bien équilibrées et qu'elles constitueront une bonne base pour les négociations. Il conclut en disant que sa délégation est attachée au principe du premier déposant.

90.1 M. IDDI (République-Unie de Tanzanie) dit que sa délégation attache beaucoup d'importance à la conférence et aux questions actuellement à l'examen et qu'elle fait confiance à l'OMPI pour résoudre ces dernières. Il est convaincu de l'opportunité et de l'importance de la conférence, compte tenu de l'évolution des choses dans le domaine des brevets et dans le cadre d'autres instances. Il pense que les pays très développés sur les plans technique et scientifique et les pays en développement doivent délibérer de la façon de compléter la Convention de Paris et arriver à un accord à ce sujet.

90.2 M. Iddi indique que la Tanzanie a révisé récemment sa législation pour relever le niveau de la protection par brevet tout en tenant compte de l'intérêt public et des intérêts nationaux. Il pense qu'un brevet devrait conférer une protection maximum tout en imposant à son titulaire l'obligation d'exploiter l'invention brevetée afin d'améliorer le bien-être du pays. Il espère que les pays industrialisés tiendront compte de ces considérations.

91.1 M. JILANI (Tunisie) rappelle que la Tunisie est membre fondateur de l'Union de Paris et qu'elle porte un vif intérêt à la conférence diplomatique. Sa délégation déplore que la conférence ait été scindée en deux parties et que la deuxième partie ne puisse pas être menée à bonne fin avant quelque temps.

91.2 M. Jilani déclare que l'harmonisation est une chose importante et utile, à condition qu'elle tienne compte des différences dans les niveaux de développement technique des pays et que, sur cette base, elle réalise un juste équilibre entre les principaux éléments du traité proposé. Plus particulièrement, la durée des brevets devrait être raisonnable et l'Etat devrait avoir le droit d'exclure certains domaines techniques de la protection, ainsi que d'établir un équilibre entre les droits et les obligations de l'inventeur. M. Jilani note que son pays a élaboré une législation nouvelle pour la protection des brevets, qui devrait permettre de satisfaire aux conditions nécessaires prévues dans le traité proposé.

91.3 La délégation de la Tunisie est convaincue que l'OMPI est la seule organisation compétente pour les questions de brevets et que point n'est besoin d'attendre le résultat des consultations au sein d'autres instances pour délibérer du traité proposé.

92. M. BOUCOUVALAS (Grèce) dit attacher beaucoup d'importance au projet de traité sur le droit des brevets, car il pense que celui-ci aura pour effet de combler une lacune dont l'existence est perçue par un nombre sans cesse croissant de parties intéressées partout dans le monde. Il estime que l'harmonisation du droit des brevets devrait avoir pour effet d'établir un cadre international clair, simple et maniable, susceptible de renforcer le rôle du système des brevets dans le développement technique et industriel et de favoriser ainsi le développement économique en encourageant les dépenses de recherche-développement, l'investissement et le transfert des techniques. Il assure les participants de la coopération constructive de sa délégation au cours des délibérations et espère que l'issue de la conférence sera aussi fructueuse que possible.

93.1 M. BRAENDLI (Organisation européenne des brevets) déclare que l'Organisation européenne des brevets (OEB) a toujours considéré qu'une harmonisation du droit des brevets à l'échelle internationale, répondant tant aux besoins des utilisateurs du système des brevets qu'aux besoins des offices qui administrent ce système, est très importante. L'OEB a donc fait son possible pour encourager les efforts déployés par l'OMPI dès le début des travaux, en 1984. A cet égard, il est intéressant de noter que, il y a 30 ans, au niveau européen, se sont dessinés les mêmes besoins d'harmonisation du droit des brevets que ceux qu'on observe actuellement au niveau mondial : le besoin de simplifier la procédure de délivrance et de renforcer la protection accordée aux inventions, lesquelles, on ne doit pas l'oublier, servent de moteur à l'innovation technique qui, quant à elle, constitue le facteur clé du progrès économique et social. C'est en réponse à ces besoins que la Convention sur le brevet européen de l'OEB a été élaborée en 1973. Elle représente le résultat d'une harmonisation substantielle. Elle est, en même temps, la source d'une harmonisation du droit des brevets qui est loin d'être terminée et qui ne se limite pas aux seuls Etats contractants ou à ceux qui souhaiteraient le devenir. Vu le parallélisme des problèmes et des intérêts en cause, c'est à juste titre que l'harmonisation internationale du droit des brevets entreprise par l'OMPI, qui a abouti à la proposition de base présentée à cette conférence, s'est à certains égards inspirée de l'uniformisation déjà

réalisée en Europe. Si l'OEB approuve cette correspondance - partielle, bien sûr, puisque la proposition de base contient également de nombreux éléments émanant d'autres sources - entre le traité d'harmonisation et un système qui a fait ses preuves, elle n'exclut toutefois pas que cette harmonisation conduise aussi sous certains rapports à une évolution du droit européen en vigueur.

93.2 Quelles sont les raisons qui conduisent à attacher beaucoup d'importance à une harmonisation internationale du droit des brevets ? L'OEB voudrait répondre à cette question en précisant les principaux objectifs visés :

- l'harmonisation du droit des brevets doit aboutir à un renforcement de la protection des inventions;

- l'harmonisation doit entraîner une simplification et une amélioration de la procédure de délivrance ainsi qu'une valorisation des brevets, afin de répondre aux besoins des déposants et des titulaires de brevets;

- l'harmonisation doit avoir pour effet d'uniformiser les critères servant de base à l'appréciation de la brevetabilité des inventions, afin que les demandes soient examinées et les brevets délivrés conformément aux mêmes critères.

93.3 Parmi ces critères, la définition d'un état de la technique appliquée à l'échelon mondial occupe une place essentielle. Tout renoncement à une telle définition, fût-il le résultat d'options réservées à un seul pays ou à un nombre limité de pays, doit être considéré comme un barrage sur la voie de la coopération internationale. La réalisation de ces objectifs est particulièrement importante, car elle ouvre des possibilités nouvelles en matière de coopération entre les offices, y compris dans le cadre de la procédure selon le PCT, et, à long terme, permettra de simplifier la tâche des offices - pour le bien de leurs clients - et sera vraisemblablement une des réponses à une surcharge de travail généralisée.

93.4 Pour ces raisons et compte tenu des efforts fournis, l'OEB pense que la conclusion, le moment venu, d'un traité d'harmonisation reflétant les objectifs visés est de l'intérêt de tous. L'OEB a bon espoir que cette première partie de la conférence préparera le terrain pour la conclusion du traité prochainement. L'OEB, en tout cas, collaborera dans la mesure de ses possibilités pour que ce but puisse être atteint dans les meilleurs délais.

94.1 M. KIM (République populaire démocratique de Corée) dit que l'adoption du traité sur le droit des brevets contribuera à accélérer le développement économique de chaque Partie contractante ainsi qu'à accroître et à renforcer la coopération internationale en liaison avec les inventions et les brevets. Si quelques vues divergentes subsistent au sujet du projet de traité, celui-ci est presque achevé dans ses grandes lignes.

94.2 M. Kim considère que les différences entre pays en développement et pays développés dans le domaine des brevets s'accroissent et que, partant, les pays en développement se heurtent à des difficultés. De toute évidence, le traité doit tenir pleinement compte des demandes et des intérêts de ces derniers. Il faut donc arriver à un compromis sur les principaux points examinés sérieusement à diverses occasions lors des réunions du comité d'experts et de la réunion consultative des pays en développement sans porter

atteinte aux intérêts d'aucune partie. Le traité qui sera adopté doit tenir compte du document commun présenté par les pays en développement en juin 1990. M. Kim espère qu'un traité prenant pleinement en considération les demandes et les intérêts des pays en développement sera finalement adopté.

95. M. SAPALO (Philippines) rappelle que, dès 1947, les Philippines ont adopté une loi sur les brevets protégeant les procédés et les produits et que, en 1965, elles ont adhéré à la Convention de Paris. Bien que son pays soit l'un des deux pays du monde qui appliquent encore le principe du premier inventeur, une législation est en cours d'élaboration en vue d'adopter le principe du premier déposant. En outre, conformément à l'objectif de l'harmonisation des législations sur les brevets, son pays est disposé à examiner d'autres propositions de modification de sa législation. Comme, avant lui, d'autres représentants de pays en développement, M. Sapalo fait part d'une volonté de transiger sur des questions relatives au droit des brevets dans le cadre de l'OMPI, de préférence à toute autre instance. L'harmonisation des législations sur les brevets pose des problèmes, mais on peut compter sur sa délégation qui ne ménagera aucun effort pour que la conférence soit menée à bonne fin.

96.1 M. DURANDISSE (Haïti) déclare que sa délégation attache beaucoup d'importance aux travaux de l'OMPI visant à l'harmonisation des législations protégeant les inventions dans différents pays. Ces travaux ne sont certes pas faciles, comme en témoignent les difficultés rencontrées au début de cette conférence pour arriver à une entente tant au point de vue politique que sur le plan purement technique.

96.2 M. Durandisse dit que le développement des échanges commerciaux internationaux et l'évolution rapide de la technique font de la propriété industrielle un instrument important de la politique économique d'un pays. Il note que tous les représentants de pays en développement qui ont pris la parole ont manifesté leur volonté de modifier leur législation en tenant compte des principes de base du traité. Sa délégation accorde donc une importance toute particulière aux résultats de cette conférence et souhaite que des solutions de compromis soient trouvées afin de garantir des résultats positifs aux travaux de celle-ci. M. Durandisse assure la conférence de la collaboration de sa délégation à cette tâche et se réserve d'intervenir en temps opportun pour préciser ses points de vue sur le traité.

97. M. EFON (Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)) dit que son organisation, en tant qu'organisation intergouvernementale composée de 14 Etats membres, est satisfaite de prendre la parole. S'agissant des questions de fond qui seront abordées, la position de l'OAPI est celle exprimée par les délégations des Etats membres, à savoir qu'après près de 30 ans d'existence, l'OAPI ne saurait se contenter de la protection pure et simple des brevets et autres titres de propriété industrielle, mais entend s'engager de plus en plus dans la voie de leur exploitation. L'OAPI contribuera, de concert avec les Etats membres qui la composent, à élaborer un cadre juridique qui permette d'atteindre ces objectifs dans l'intérêt bien compris des inventeurs, des déposants et de l'économie des Etats membres, conformément à l'Accord de Bangui qui a donné naissance à l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle. C'est dans cet espoir que l'OAPI termine son propos en souhaitant plein succès à la présente conférence.

98.1 Mme LACHOWICZ (Pologne) dit que la Pologne a toujours attaché beaucoup d'importance aux travaux d'harmonisation de certaines dispositions des législations sur les brevets. Son pays modifie actuellement sa législation sur l'activité inventive afin de moderniser le système polonais des brevets et de l'aligner sur les normes européennes de protection de la propriété industrielle. Sa délégation pense donc que l'issue de la conférence influera beaucoup sur le résultat final des travaux législatifs menés dans son pays.

98.2 La délégation de la Pologne est consciente du fait qu'il subsiste encore de nombreux problèmes fondamentaux, très complexes, à examiner et à résoudre au cours de la première partie de la conférence, et elle pense que tous seront analysés et résolus dans un esprit de compromis. Mme Lachowicz souhaite souligner que la Pologne est favorable à l'harmonisation et qu'elle porte de l'intérêt à la conclusion d'un accord susceptible de satisfaire tous les pays participant à la conférence.

98.3 La délégation de la Pologne estime que la proposition de base constitue un très bon point de départ pour les débats, mais elle est aussi prête à examiner, avec un esprit ouvert, toutes propositions présentées par les autres délégations, compte tenu du fait que le traité, qui verra vraisemblablement le jour au cours de la conférence, devrait servir à renforcer et à développer encore non seulement les systèmes des brevets nationaux, mais aussi les systèmes des brevets européens et mondiaux.

99.1 M. OUSHAKOV (Union soviétique) croit comprendre que la conférence a été convoquée pour mener à bien les travaux entamés sept ans plus tôt et que, de par son importance, elle ne peut être comparée qu'à la Conférence de Stockholm de 1967 lors de laquelle l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle elle-même a été instituée. Il fait observer que, au cours des travaux préparatoires qui ont abouti à la conférence, un certain nombre de questions ont été posées par les participants. Toutefois, quelle que soit l'issue de la conférence, le résultat des travaux du comité d'experts n'aura pas été théorique, étant donné que les études faites et les solutions recommandées pour résoudre les problèmes soulevés constituent, en soi, une contribution considérable aux aspects théoriques et pratiques du droit de la propriété intellectuelle.

99.2 M. Oushakov indique que la réforme du système de la propriété intellectuelle en Union soviétique a été accélérée par suite des recommandations formulées par le comité d'experts. A cet égard, il annonce que, le 31 mai 1991, le Parlement soviétique a adopté une loi sur les inventions fondamentalement différente de la précédente. La législation nouvelle lève notamment les restrictions qui frappaient les brevets d'invention, fixe à 20 ans la durée de la protection, limite la possibilité de demander une licence non volontaire, institue un délai de grâce de 12 mois, et crée un institut d'agents de brevets, une commission d'appel au sein de l'Office d'Etat des brevets et un tribunal des brevets. L'introduction de cette législation nouvelle n'a pas été une tâche facile pour l'Union soviétique.

99.3 M. Oushakov dit avoir bon espoir que les autres pays intéressés feront tout leur possible pour veiller à ce que la conférence supprime les différences que présentent les systèmes des brevets. A cet égard, il attire l'attention sur l'expérience positive faite dans l'établissement, par la voie d'une action conjointe, d'un instrument universel dans le domaine de la classification des brevets. Il voit dans le succès de la conférence une

possibilité donnée aux participants d'établir une coopération à long terme dans les pays ayant des systèmes juridiques différents.

100. M. NTAHOMVUKIYE (Burundi) déclare que son pays suit de près les travaux de la conférence parce qu'il considère qu'ils sont d'une importance fondamentale. Il note que plusieurs problèmes restent à résoudre et cite les questions du renversement de la charge de la preuve, du principe du premier déposant et des différences qui existent entre les pays en développement et les pays industrialisés. Il fait observer que la législation de son pays sur les brevets remonte à 1964 et qu'il est nécessaire de la réviser; c'est pourquoi les travaux de la conférence présentent un intérêt particulier.

101. Mme DE CUYPERE (Belgique) déclare que son pays porte un intérêt soutenu aux travaux d'harmonisation entrepris sous l'égide de l'OMPI, comme en témoigne la présence constante d'un délégué aux différentes réunions préparatoires. Pour ce qui concerne les dispositions de fond du traité, sa délégation espère que les travaux de la conférence permettront d'aboutir à des niveaux élevés de protection des innovations ainsi qu'à l'adoption d'une norme universelle consacrant le système du premier déposant. Ainsi que le représentant du Canada l'a fait observer précédemment, il existe un signe encourageant dans cette direction aux Etats-Unis d'Amérique. Mme de Cuyperè souhaite plein succès à la conférence pour qu'elle puisse aboutir à la suppression de particularismes nationaux et contribuer ainsi à l'harmonisation la plus complète possible au niveau mondial, dans l'intérêt notamment des inventeurs et des utilisateurs du système des brevets eux-mêmes.

102. M. MILANDOU (Congo) dit que son pays attache une importance primordiale aux problèmes liés à la propriété industrielle. Aussi les efforts faits dans ce domaine par son pays commencent-ils à porter leurs fruits grâce à l'assistance de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et de l'Office européen des brevets (OEB). M. Milandou exprime sa profonde gratitude à ces deux institutions. S'agissant de la conférence, il déclare que le Congo est disposé à unir ses forces à celles des autres pays pour tenter de parvenir à une solution équitable, au-delà des particularismes de chaque pays.

103. M. KAINAMURA (Ouganda) annonce que, dans le courant de la semaine précédente, le corps législatif de son pays a adopté une nouvelle loi sur les brevets qui a été élaborée avec l'assistance de l'OMPI. Cette nouvelle loi a anticipé sur les résultats de la conférence et l'on espère que ces anticipations s'avéreront justes.

104. M. SOUMANA (Niger) exprime sa gratitude à l'OMPI pour tous les efforts qu'elle déploie actuellement aux fins, d'une part, de la formation des cadres nigériens dans le domaine de la propriété intellectuelle et, d'autre part, de la promotion de la propriété industrielle dans son pays. L'harmonisation des législations sur les brevets favorisera sans doute une amélioration du système des brevets à tous les niveaux, et au niveau des transferts de techniques en particulier. C'est pourquoi son pays attache une importance fondamentale aux résultats de cette conférence et espère que des conclusions équitables pourront être adoptées. La délégation du Niger souhaite plein succès à la conférence dans ses travaux.

105. M. DEMBEREL (Mongolie) dit que sa délégation est consciente du fait que la conférence a pour objectifs principaux, d'une part, de résumer de nombreuses années de travaux portant sur les dispositions relatives à de nombreux éléments du droit et de la pratique en matière de brevets et, d'autre part, d'ajouter un élément essentiel au cadre international pour la protection de la propriété industrielle. Il espère que, ce faisant, elle pourra répondre aux objectifs ainsi qu'aux intérêts de tous les pays, plus particulièrement des pays en développement. Il indique que la proposition de base pourrait être une base très utile pour mener à bien les travaux de la conférence et arriver à des conclusions mutuellement acceptables sur toutes les questions, y compris des questions aussi fondamentales que celles de l'attribution du droit au brevet et du délai de grâce.

106. M. HACHEME (Bénin) déclare que son pays attache une importance certaine à l'OMPI, qui ne cesse de déployer des efforts louables, notamment en direction des pays comme le Bénin, pour les aider à améliorer tout ce qui a trait à la propriété industrielle. L'harmonisation des législations en matière de brevets est l'objectif à atteindre. Certes, des difficultés restent à surmonter, mais la coopération des uns et des autres durant cette conférence créera à coup sûr les conditions susceptibles d'aider à la convocation de la deuxième phase qui sera décisive, dans la perspective de la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets. Le Bénin est disposé à travailler avec un esprit ouvert en vue de surmonter des difficultés éventuelles.

107. M. MANZOLILLO DE MORAES (Brésil) dit que le Brésil est pleinement conscient de la nécessité de chercher de façon productive et harmonieuse à instaurer un système de brevets qui offre à toutes les parties intéressées une plus grande sécurité juridique à l'échelon international. Un nouveau projet de loi sur les brevets est actuellement examiné par le Congrès national brésilien et le gouvernement de son pays s'intéresse vivement à l'établissement d'une législation moderne dans ce domaine. Cela témoigne de progrès considérables du point de vue du renforcement et de la modernisation du système des brevets. M. Manzolillo de Moraes assure que, bien que le Brésil n'approuve pas pleinement la totalité des dispositions figurant dans la proposition de base, sa délégation fera tout pour éviter qu'il soit fait obstacle à la conclusion fructueuse d'un accord multilatéral en la matière.

108. M. MTETWA (Zimbabwe) indique que sa délégation a, au sujet du projet de traité, certaines réserves analogues à celles déjà formulées par quelques pays en développement, qui seront exposées plus avant lors de l'examen du projet. Il estime que les Parties contractantes pourront tirer des avantages appréciables des dispositions du traité uniquement si elles ont atteint un certain niveau de développement scientifique et technique, et il espère que cette question sera examinée et débattue par la conférence.

109.1 Mme PURI (Inde) dit que sa délégation attache une importance considérable au rôle normatif - qu'elle appuie - de l'OMPI, qui est chargée au premier chef des questions de propriété intellectuelle au niveau international, pour lesquelles elle a la compétence, les connaissances spécialisées et l'expérience voulue et qui est la seule institution spécialisée des Nations Unies ayant autorité dans ce domaine. Elle réaffirme la conviction de sa délégation selon laquelle l'OMPI doit être considérée comme une organisation ayant une existence et des activités qui lui sont propres.

109.2 S'agissant de l'harmonisation, Mme Puri souhaite souligner certains principes qui, selon elle, devront être observés. Premièrement, sa délégation pense que l'harmonisation doit impliquer un échange de vues et la conciliation d'intérêts différents et non la mise à l'écart des intérêts de certains pays. Deuxièmement, la prise en considération, dans une mesure appropriée, du niveau de développement propre à chaque pays constitue un principe extrêmement important. Ce principe trouve un certain écho dans la proposition de base, dans les variantes et dans la possibilité particulière donnée aux pays en développement d'adopter, à titre provisoire, diverses mesures proposées. Toutefois, il est primordial que les résultats de l'harmonisation tiennent compte de la capacité de ces pays à les appliquer. Troisièmement, l'harmonisation a un rôle à jouer pour ce qui est de déterminer l'accès aux techniques dont les pays en développement bénéficieront et les conditions auxquelles ces dernières seront diffusées et utilisées. Il importe donc que l'harmonisation ait un effet positif et non négatif.

109.3 Mme Puri fait observer que la portée du projet de traité est vaste. Toutefois, il est nécessaire de veiller à ce que les procédures que celui-ci implique ne posent pas de problèmes d'application aux administrations nationales et qu'elles soient à la mesure de leurs moyens. De la même façon, les procédures en question doivent faciliter la tâche des utilisateurs du système de la propriété industrielle. Mme Puri souhaite aussi s'associer aux délégations qui ont indiqué que l'harmonisation n'est pas une fin en soi et qu'elle doit viser un objectif plus large qui peut être fixé compte tenu des intérêts de toutes les parties concernées.

109.4 S'agissant des questions de fond traitées dans les articles 10, 19, 22, 24, 25 et 26 de la proposition de base, la délégation de l'Inde pense que les normes établies dans les domaines correspondants doivent être axées sur l'intérêt public. Elle est disposée à coopérer à l'ouverture d'un dialogue utile pour résoudre ce qui peut l'être lors de cette première partie de la conférence diplomatique.

110. M. KAMEL (Egypte) approuve, d'une manière générale, les dispositions de la proposition de base et indique qu'il aura des observations particulières à formuler à mesure que les dispositions particulières viendront à être examinées. Il souhaite que, au cours de la conférence, des réunions ne soient pas prévues simultanément afin que les délégations peu nombreuses puissent participer pleinement à la conférence.

111. Le PRESIDENT dit que le calendrier des réunions sera examiné et arrêté par le Comité directeur.

112. Mme DIAWARA (Mali) dit que c'est la première conférence diplomatique tenue sous l'égide de l'OMPI à laquelle son pays participe. Celui-ci attache une grande importance aux travaux qui seront menés lors de cette conférence.

113.1 Mme JESSEL (Commission des Communautés européennes (CCE)) déclare que la Commission des Communautés européennes souhaite faire deux remarques. La première concerne l'importance du traité qui occupe la conférence. Il n'est pas vain d'établir un parallélisme avec l'importance que, à son époque, c'est-à-dire à la fin du siècle dernier, la Convention de Paris a revêtue. Les pays fondateurs de cette convention, qui étaient beaucoup moins nombreux

qu'aujourd'hui, ont permis le développement de la propriété industrielle au niveau international et ont par là même assuré la survie du système de la propriété industrielle qui, par essence, a vocation à dépasser le cadre national.

113.2 Aujourd'hui, à l'aube du XXI^e siècle, deux éléments, à savoir l'évolution rapide des techniques et l'augmentation considérable des échanges internationaux, se révèlent être d'une importance croissante. Il est évident, dans ces conditions, que tous les utilisateurs du système des brevets (c'est-à-dire aussi bien les titulaires de brevets que tous ceux qui, partout dans le monde, utilisent l'information qui y est contenue) ressentent le besoin, dans le cadre d'un développement efficace des échanges, d'une harmonisation de certaines dispositions essentielles du droit des brevets. Il s'agit, notamment, du système d'attribution du droit au brevet et de l'intérêt évident qu'il y aurait à ce que le système du premier déposant utilisé aujourd'hui par une très large majorité puisse être adopté finalement partout dans le monde.

113.3 La Communauté européenne, de par son poids spécifique dans le cadre des relations économiques internationales, attache naturellement une importance toute particulière à une protection adéquate au niveau international. La Commission des Communautés européennes ne peut donc qu'accueillir très favorablement les travaux d'harmonisation en la matière qui ont été engagés par l'OMPI. Dans cette perspective, la Commission entend être attentive aux intérêts des Communautés européennes qui sont connus, notamment par le biais des négociations qui se déroulent au GATT. Ces négociations et celles menées dans le cadre de l'OMPI ne peuvent ni ne doivent être concurrentes mais complémentaires. C'est dans cette optique que de bonnes chances sont en vue pour une évolution favorable à la conclusion finale de cette conférence diplomatique.

113.4 La Commission des Communautés européennes espère que la première partie de la conférence diplomatique sera capable de dégager des lignes directrices suffisamment claires pour permettre la réalisation de véritables compromis qui ne soient pas seulement la photographie des particularismes nationaux.

114. M. SALAZAR (SELA) rappelle que le Système économique latino-américain (SELA) réunit 26 pays d'Amérique latine et des Caraïbes, et qu'il sert de cadre aux consultations et à la coopération dans la région. Le SELA s'intéresse vivement à la propriété intellectuelle, comme en témoignent plusieurs activités qu'il mène dans ce domaine. M. Salazar rend hommage à l'OMPI pour ses activités de coopération et mentionne, à cet égard, le Colloque des pays d'Amérique latine sur la propriété intellectuelle. Lors de la dernière réunion de ce colloque, il a été procédé à des échanges de vues sur l'harmonisation du droit des brevets et sur la conférence diplomatique. Chaque Etat membre du SELA exprimera son propre point de vue au cours de la conférence diplomatique, mais M. Salazar indique d'ores et déjà que, lors de cette réunion du colloque des pays d'Amérique latine, l'OMPI a été jugée être l'organisme compétent pour promouvoir et développer la protection de la propriété intellectuelle à l'échelon international. Pour conclure, M. Salazar dit être prêt à participer de façon constructive à la conférence diplomatique afin qu'elle ait une issue fructueuse.

115. M. PETERSEN (CIPA, CNIPA et EPI) dit que les trois organismes qu'il représente regroupent des praticiens du domaine des brevets en Europe, qui ont pour clients des inventeurs et des déposants et sans qui le système des brevets n'existerait pas. Il est en faveur d'une solution globale équilibrée, mais a des critiques détaillées à formuler sur certaines parties du traité. Il juge catastrophique la publication du document PLT/DC/6 qui a anéanti l'équilibre délicat de l'accord global proposé, qui incluait le délai de grâce. Tant que cet équilibre ne sera pas rétabli, il ne pourra appuyer toutes les propositions; toutefois, des améliorations pratiques pourront être apportées à certaines parties et il espère que des progrès seront faits dans ce sens. Dans ces parties figurent les dispositions relatives à l'établissement de documents et au mécanisme du dépôt, et en particulier le projet d'article 7, dont il souhaite que les deux alinéas soient maintenus.

116.1 M. SCHMITT-NILSON (FICPI) dit que la FICPI a, depuis le début, participé activement et sans réserve à tous les travaux de l'OMPI visant à préparer le projet de traité sur le droit des brevets, qui développe et complète la Convention de Paris et prévoit des conditions améliorées, simplifiées et plus fiables pour les offices des brevets, les déposants et les conseils en brevets du monde entier. Il appuie le traité en raison des trois objectifs essentiels que celui-ci doit atteindre.

116.2 Le premier objectif du traité consiste, selon lui, à introduire un délai de grâce international. Le deuxième objectif consiste à établir un système de brevets équilibré à l'échelon mondial. Un tel système de brevets équilibré ne devrait pas favoriser les déposants nationaux par rapport aux déposants étrangers, ce qui serait contraire au moins à l'esprit de la Convention de Paris. Par ailleurs, il faudrait éviter que les déposants aient à tenir compte de différences tout à fait fondamentales entre les divers systèmes des brevets nationaux. L'une de ces différences est constituée par le système du premier inventeur par opposition au système du premier déposant. Le système du premier inventeur est contraire aux intérêts des inventeurs puisque ces derniers doivent être prêts à engager des procédures de règlement complexes et onéreuses en cas de conflit sur la priorité d'une invention et qu'ils doivent, en tout état de cause, tenir compte du système du premier déposant, étant donné la possibilité de dépôts ultérieurs dans des pays qui appliquent ce principe. M. Schmitt-Nilson espère donc toujours que la proposition "globale" initiale sera acceptée, au moins après une période transitoire pour les pays qui doivent passer du système du premier inventeur au système du premier déposant.

116.3 Le troisième objectif du traité consiste à harmoniser plusieurs dispositions concrètes en vue de développer le système des brevets dans son ensemble. A ce stade, M. Schmitt-Nilson tient à souligner deux éléments particulièrement importants à son avis : il s'agit, premièrement, de la disposition relative au rétablissement du délai de priorité prévu par la Convention de Paris - le rétablissement de ce délai de priorité est très rarement nécessaire mais, à défaut, le déposant risque de voir sa demande réduite à néant -, et, deuxièmement, de la nécessité de sauvegarder les intérêts des déposants au cours de la période qui s'écoule entre la publication de la demande et la délivrance du brevet. A cet égard, M. Schmitt-Nilson dit que le déposant livre au public les informations concernant l'invention lors de la publication. Il veut donc lui assurer, en échange, des moyens de recours maximums contre toute imitation ou contrefaçon avant la délivrance du brevet.

117.1 Mme LEVIS (ALIFAR) dit que plusieurs pays d'Amérique latine ont entrepris de libéraliser leur économie, ce qui met rudement à l'épreuve l'industrie locale. On compte que l'application des nouveaux principes de liberté et de concurrence permettront à la région de progresser et de se développer. Toutefois, ces principes ne sont pas compatibles avec les systèmes de propriété intellectuelle préconisés par certains pays, ce qui pourrait conduire à l'établissement de monopoles et entraîner des coûts économiques et sociaux élevés pour la région.

117.2 Mme Levis dit que l'ALIFAR est convaincue qu'un régime de protection de la propriété intellectuelle doit être fondé sur un équilibre des droits et des obligations des titulaires de droits de propriété intellectuelle et être compatible avec les objectifs de différents pays en matière de développement. Chaque gouvernement a le droit d'arrêter, en consultation avec les parties intéressées à l'échelon national, des stratégies de développement national, mais cela ne signifie pas que les droits de propriété intellectuelle ne doivent pas être respectés.

118.1 M. BETON (UNICE, CEFIC et EFPIA) se dit consterné par l'orientation qu'ont prise les négociations et conclut à un manque de volonté d'arriver à un bon système de brevets. Dans ces conditions, il ne souhaite pas un bouleversement des principaux systèmes des brevets en vigueur; il préfère le maintien de ce qui existe à l'adoption d'une série de mauvais compromis qui aboutiraient à une protection moindre, à une incertitude juridique inacceptable et à une impuissance, de nombreuses décennies durant, à redresser la situation.

118.2 Les principales conditions auxquelles doit satisfaire un bon système de brevets sont clairement énoncées dans les propositions de dispositions fondamentales du GATT en matière de propriété intellectuelle, qui ont été soumises, en juin 1988, par les représentants des milieux industriels et commerciaux européens, japonais et américains, et dont les principaux éléments sont les suivants : 1) des critères souples de brevetabilité (nouveauté, non-évidence et application industrielle ou utilité), sans discrimination quant au domaine technique dont relève l'invention ou quant à l'exercice des droits conférés et à leur défense; 2) une protection adéquate et effective des inventions et la défense des droits découlant de brevets, y compris celui d'empêcher autrui de fabriquer, d'utiliser ou de vendre l'invention brevetée et, dans le cas d'un procédé breveté, une protection analogue pour le produit; ces droits comprennent toute forme de transaction relative aux produits brevetés dans le cadre du commerce et leur défense nécessite l'existence de procédures civiles et de voies de recours non discriminatoires et équitables; 3) une durée d'au moins 20 ans pour les brevets; 4) l'absence de mesures telles que révocation pour défaut d'exploitation, confiscation par les pouvoirs publics ou licences obligatoires et épuisement des droits à l'échelon international, qui portent préjudice aux pays pauvres, ainsi qu'à l'industrie; 5) l'acceptation du principe selon lequel un brevet a pour objet de stimuler l'invention et l'innovation en protégeant son titulaire de la concurrence qui se manifeste par l'application directe de l'invention ou par la copie ou l'imitation.

118.3 Le reste n'est que technique juridique, mais c'est là un élément important, étant donné la nécessité d'instaurer un équilibre approprié entre les besoins de ceux qui demandent une protection et le besoin légitime des concurrents de savoir avec suffisamment de certitude quels droits attachés à un brevet ils doivent respecter. Lors de la dernière réunion du comité

d'experts, celui-ci a semblé s'orienter vers un accord global équilibré fondé sur le principe du premier déposant, des conditions de brevetabilité souples, un délai de grâce, l'application en cas de conflit entre demandes du principe du contenu intégral pour ce qui est de la nouveauté (à cela près que les Etats-Unis d'Amérique veulent y ajouter la non-évidence), la publication rapide, le traitement des demandes dans des délais raisonnables et notamment la publication rapide du rapport de recherche, l'interdiction de l'opposition avant délivrance, des dispositions raisonnables sur les droits conférés, l'utilisation antérieure, une étendue équitable de la protection assortie d'une certitude juridique suffisante, une durée des brevets d'au moins 20 ans, des dispositions suffisantes en matière de défense des droits, et le renversement de la charge de la preuve lorsque le titulaire d'un brevet de procédé se trouve dans la nécessité légitime de mettre au grand jour ce que l'auteur d'une atteinte essaie de dissimuler. Cet accord global équilibré a été remis en question lorsque les Etats-Unis d'Amérique ont retiré leur proposition d'adopter le système du premier déposant, tout en demandant le maintien des autres éléments de l'accord. M. Beton comprend le point de vue du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Dans ce pays, une grande partie des milieux intéressés s'est vivement opposée au système du premier déposant et il semble improbable que le Congrès l'approuve. Toutefois, il risque fort d'en résulter un mauvais ensemble de mesures aboutissant à de mauvais systèmes de brevets. Un traité élaboré à la hâte au mieux polariserait le monde sur les questions de brevets et, au pire, aboutirait à des dispositions législatives inacceptables en matière de brevets; le redressement de cette situation exigerait des dizaines et des dizaines d'années de discussion et la tenue de nombreuses autres conférences.

118.4 M. Beton dit que l'option du premier inventeur proposée par les Etats-Unis d'Amérique a un effet fâcheux, à savoir qu'il pourrait ne pas être débattu pleinement dans le cadre de la conférence des mérites respectifs du système du premier déposant et de celui du système du premier inventeur. Il se félicite de la promesse des Etats-Unis d'Amérique de supprimer la discrimination à l'égard des non-résidents de ce pays, mais craint que la suppression des mesures discriminatoires en question ait pour effet d'accroître considérablement les coûts et l'incertitude juridique en cas de contestations portant sur la priorité. En particulier, l'industrie européenne déplore que, s'agissant de déterminer la date d'une invention réalisée en dehors des Etats-Unis d'Amérique, il en résulte apparemment un accroissement considérable de la fréquence de procédures coûteuses pour ce qui est à la fois d'établir la priorité et d'indiquer l'état de la technique qui peut être cité.

118.5 Pour obtenir un brevet, deux éléments sont fondamentaux : l'invention et le dépôt. En toute justice, la priorité devrait être fondée sur le système du premier inventeur, mais des raisons d'ordre pratique exigent qu'elle soit fondée sur le système du premier déposant. Il est d'ailleurs illusoire de penser que le système du premier inventeur garantirait la justice, car le premier inventeur peut perdre ses droits s'il ne satisfait pas aux autres exigences du système des brevets, et particulièrement s'il effectue un dépôt après l'expiration du délai de grâce ou s'il abandonne l'invention ou la garde secrète. La législation en vigueur aux Etats-Unis d'Amérique constitue, de l'avis de M. Beton, un compromis gênant pour l'industrie étrangère. Cette législation vise à une justice parfaite pour les résidents des Etats-Unis d'Amérique en évitant toute difficulté concernant la preuve de la date de l'invention à l'étranger. Cela fait des déposants étrangers des citoyens de second rang, qui ne peuvent pas bénéficier du système du premier inventeur, ni même d'un délai de grâce, mais uniquement du système du premier déposant non assorti d'un tel délai. Toutefois, la suppression de ces discriminations

aurait pour effet d'accroître considérablement les coûts et les incertitudes juridiques pour tout le monde.

118.6 Pour conclure, M. Beton dit que le maintien du système du premier inventeur pour les Etats-Unis d'Amérique n'est pas possible dans la pratique et que ce pays devrait adopter le système du premier déposant pour ses nationaux comme pour les étrangers. C'est pourquoi, notamment, l'industrie étrangère ne souhaite pas que la solution globale prévue dans la proposition de base fasse l'objet de concessions tant que les Etats-Unis d'Amérique n'auront pas respecté leurs engagements.

119. M. LANGTON (ICBM) indique que l'Institut canadien des brevets et marques (ICBM) est une association professionnelle de praticiens de la propriété intellectuelle. D'une manière générale, l'ICBM appuie la proposition de base concernant le traité et son règlement d'exécution. M. Langton fait observer que le Canada a modifié récemment sa législation sur les brevets pour remplacer le système du premier inventeur par le système du premier déposant et a adopté le critère de la nouveauté absolue, mais avec un délai de grâce d'une année pour les divulgations faites par l'inventeur ou obtenues de celui-ci. Bien que le principe du premier déposant et le délai de grâce puissent être source de difficultés et d'injustices, la nouvelle législation canadienne constitue selon lui une solution équilibrée. Il espère que l'expérience acquise dans l'introduction de la législation nouvelle servira utilement de base aux débats pendant les deux parties de la conférence.

120. M. GOLDRIAN (BDI et DVGR) dit que les organisations qu'il représente se sont toujours félicitées de l'harmonisation et l'ont appuyée. Elles ont été surprises et déçues par la proposition de dernière minute à l'effet de permettre le maintien du système du premier inventeur, et elles déplorent ce revirement. Leurs membres ont une longue expérience positive du système du premier déposant et du délai de grâce et ils y sont très favorables. De plus, le système du premier déposant est le seul moyen financièrement accessible d'arriver à une certitude juridique. M. Goldrian demande instamment à toutes les délégations de faire tout leur possible pour qu'un accord global bien équilibré voie le jour dans le délai le plus court possible.

121. M. BRUNET (NYPTC) exprime l'espoir que les délégations officielles considéreront la participation d'organisations observatrices à la conférence non pas comme une intrusion mais, plutôt, comme un élément positif en raison de l'expérience qu'elles peuvent apporter. Il invite les délégations à poser des questions et à procéder à des échanges de vues formels et informels et, à cet égard, dit que, si sa position actuelle sur les problèmes à l'examen est fondée sur les instructions qu'il a reçues de l'association qu'il représente, celle-ci s'est toujours montrée disposée à infléchir ses positions.

122. M. de PASSEMAR (CEIPI) déclare que l'OMPI est, sur le plan de la culture juridique, la seule organisation qui puisse entreprendre un projet aussi complexe que celui de l'harmonisation des législations sur les brevets d'invention. Le CEIPI est directement concerné par le projet puisqu'il se charge de la formation juridique des Français, des Européens et des stagiaires des pays en développement, pour ces derniers en coopération avec l'OMPI. Il s'intéresse donc vivement à un résultat de la conférence qui aille dans le sens de l'équité et la justice, ainsi qu'à la suppression dans les législations nationales de particularismes qui ne servent qu'à gêner l'utilisation efficace du système des brevets.

123. M. TAKAMI (AIPPI) dit que l'AIPPI, qui compte plus de 7.000 membres dans le monde entier, a étudié de façon approfondie les questions abordées dans le projet de traité à un niveau international. Il rappelle que l'association qu'il représente a toujours participé activement aux réunions de l'OMPI. Le système des brevets est très important pour le transfert international des techniques et constitue un élément clé du développement économique, non seulement pour les pays développés, mais aussi pour les pays en développement. Etant donné l'accélération des progrès technique ces dernières années, l'harmonisation est essentielle pour les utilisateurs du système des brevets. Plus particulièrement, M. Takami pense qu'il importe de simplifier ce système et d'établir des critères uniformes et que l'harmonisation aura pour effet de renforcer la protection accordée aux inventeurs. Il espère que les délibérations de la conférence seront fructueuses.

Quatrième séance
Jeudi 6 juin 1991
Matin

Election des vice-présidents de la conférence

Election des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

Election des membres du Comité de rédaction

124.1 Le PRESIDENT ouvre la séance et dit qu'il est maintenant en mesure de rendre compte des discussions informelles concernant les élections. Ces discussions ont duré plus de deux jours. Tous déplorent que les délégations et les observateurs aient dû attendre aussi longtemps les résultats, mais, ceux-ci étant à présent disponibles, le président souhaite les soumettre à la conférence pour adoption.

124.2 Pour ce qui est des vice-présidents de la conférence, il est proposé qu'ils soient au nombre de 12, et non 10, et comprennent :

les représentants de cinq pays du Groupe des 77, à savoir
le Cameroun,
le Chili,
le Liban,
les Philippines, et
la République-Unie de Tanzanie,

les représentants de quatre pays du Groupe B, à savoir
l'Allemagne,
l'Australie,
le Japon, et
le Portugal,

ainsi que les représentants de trois autres pays, à savoir la Chine, la Hongrie et l'Union soviétique.

124.3 Pour ce qui est de la Commission principale I (qui, comme le rappelle le président, se compose de toutes les délégations membres), il est proposé

que le président soit M. Comte, de la Suisse, et
que les deux vice-présidents soient des délégués du Swaziland et de l'Uruguay.

Les noms des deux vice-présidents seront communiqués au secrétariat par les délégations intéressées.

124.4 Pour ce qui est de la Commission principale II (qui, comme le rappelle le président, se compose de toutes les délégations membres), il est proposé

que le président soit M. Trombetta, de l'Argentine, et
que les deux vice-présidents soient des délégués de la Suède et de la Tchécoslovaquie.

Les noms des deux vice-présidents seront communiqués au secrétariat par les délégations intéressées.

124.5 Pour ce qui est de la Commission de vérification des pouvoirs, il est proposé

que le président soit M. Kamel, de l'Egypte,
que les deux vice-présidents soient des délégués de l'Allemagne et du Brésil, et
que les huit autres membres soient des délégués des pays suivants :
Congo,
Finlande,
Irlande,
Malaisie,
Nouvelle-Zélande,
Pologne,
Portugal, et
Sri Lanka.

Les noms des deux vice-présidents seront communiqués au secrétariat par les délégations intéressées.

124.6 Pour ce qui est du Comité de rédaction, il est proposé

que le président soit M. Kirk, des Etats-Unis d'Amérique,
que les deux vice-présidents soient des délégués de l'Algérie et de l'Espagne, et
que les sept autres membres élus soient des délégués des pays suivants :
Canada,
Chine,
France,
Jordanie,
Mexique,
Royaume-Uni, et
Union soviétique.

Les noms des deux vice-présidents seront communiqués au secrétariat par les délégations intéressées.

Il est rappelé que le président de la Commission principale I (M. Comte) et le président de la Commission principale II (M. Trombetta) seront membres ex officio du Comité de rédaction.

124.7 Pour ce qui est du Comité directeur, il est proposé qu'il se compose non seulement de ses cinq membres ex officio, mais aussi de quatre membres élus.

Les cinq membres ex officio sont le président de la conférence (M. Engels, Pays-Bas), les présidents des trois commissions, à savoir la Commission principale I (M. Comte, Suisse), la Commission principale II (M. Trombetta, Argentine) et la Commission de vérification des pouvoirs (M. Kamel, Egypte), ainsi que le président du Comité de rédaction (M. Kirk, Etats-Unis d'Amérique).

En ce qui concerne les quatre membres élus du Comité directeur, il est proposé qu'il s'agisse de délégués de la Chine, de l'Indonésie, de la Pologne et de l'Union soviétique. Les noms de ces quatre membres seront communiqués au secrétariat par les délégations intéressées.

Ainsi donc, le Comité directeur se composera de neuf personnes, dont trois représentants du Groupe des 77, trois représentants du Groupe B et trois personnes ne représentant aucun de ces groupes.

124.8 Le président indique que, si ces propositions sont approuvées par la conférence, les dispositions de deux articles du règlement intérieur devront être modifiées, à savoir celles de l'article 14, alinéa 1), concernant le Comité directeur et celles de l'article 15, alinéa 1), relative au nombre des vice-présidents de la conférence.

S'agissant de l'article 14, alinéa 1), il est proposé que les mots suivants soient ajoutés à la première phrase "et quatre délégations membres élues par la conférence en séance plénière".

S'agissant de l'article 15, alinéa 1), il est proposé que les mots "dix vice-présidents" soient remplacés par les mots "douze vice-présidents".

124.9 Enfin, il convient de noter que, étant donné que les trois commissions et le Comité de rédaction doivent élire eux-mêmes leurs bureaux, si les propositions du président en ce qui concerne ces derniers sont adoptées, elles doivent être considérées comme ayant été adoptées, non pas par la conférence en séance plénière mais par les quatre organes susmentionnés, comme si ces derniers avaient siégé séparément sous la présidence ad hoc du président.

124.10 Le président dit que ces propositions sont connues de la majorité des délégations, la plupart d'entre elles ayant pris part aux consultations informelles ou aux diverses réunions de groupes et qu'elles constituent un ensemble bien équilibré; il propose que la conférence les adopte dans leur totalité, par consensus, sans procéder à un vote.

124.11 Le président demande si ces propositions suscitent des objections. Cela n'étant pas le cas, il déclare que les propositions sont adoptées par consensus.

125. M. KESOWO (Indonésie), parlant au nom du Groupe des pays en développement, se félicite de la mise au point des aspects touchant à l'organisation de la conférence, mais déplore que celle-ci ait perdu du temps

sur des questions de procédure, et notamment sur la composition du Comité directeur. Il tient à préciser que le retard n'est pas imputable au Groupe des pays en développement. Au contraire, celui-ci a approuvé deux jours plus tôt la solution que la conférence vient d'accepter, mais d'autres l'ont alors rejetée pour y revenir après poursuite des négociations. M. Kesowo indique que, tout au long des négociations, le Groupe des pays en développement a fait preuve de souplesse, car il souhaitait que la conférence traite de questions de fond plutôt que de procédure. Il assure la conférence que le Groupe des pays en développement sera toujours disposé à faire preuve de la même souplesse pour arriver à un compromis global et il espère que les autres parties feront de même.

Examen et adoption de l'ordre du jour

126. Le PRESIDENT passe à l'examen du point 5 du projet d'ordre du jour figurant dans le document PLT/DC/1 (Examen et adoption de l'ordre du jour) et demande si ce point suscite des observations.

127. M. SUGDEN (Royaume-Uni), faisant observer que le projet d'ordre du jour a été établi avant que ne soit prise la décision de scinder la conférence en deux parties, demande que l'on précise quels points de ce projet seront traités dans la première partie de la conférence et quels autres le seront dans la deuxième.

128. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que, pour le reste de la première partie de la conférence, les discussions semblent devoir s'inscrire essentiellement dans le cadre des Commissions principales I et II et porter notamment sur la proposition de base. C'est le Comité directeur qui décidera de l'ordre précis dans lequel les dispositions contenues dans celle-ci seront examinées. M. Bogsch rappelle la décision prise par l'Assemblée de l'Union de Paris en avril 1991, selon laquelle les décisions définitives sur tous les articles seront prises lors de la deuxième partie de la conférence seulement; il n'est donc pas question d'adopter le traité lors de la première partie.

129. Aucune autre observation n'étant formulée, le PRESIDENT déclare que l'ordre du jour qui figure dans le document PLT/DC/1 est adopté.

Déclarations liminaires (suite du paragraphe 123)

130.1 M. KIM (République de Corée) dit qu'il faut harmoniser d'urgence les législations sur les brevets afin d'établir un système équilibré de protection internationale des inventions. L'harmonisation de ces législations contribuera au développement économique mondial en encourageant les activités créatrices et inventives et, partant, concourra à la prospérité de l'humanité. M. Kim fait observer que, néanmoins, de nombreuses divergences de vues subsistent quant au niveau approprié de la protection par brevet et qu'elles font maintenant obstacle à la conclusion d'un accord sur certains éléments majeurs du traité sur le droit des brevets.

130.2 M. Kim indique que le Gouvernement de la République de Corée a révisé, il y a quelques années, sa législation sur la propriété industrielle afin de suivre l'évolution internationale dans ce domaine. Il a aussi participé

activement aux travaux du Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions en espérant que le traité serait adopté rapidement. M. Kim pense qu'un tel traité facilitera grandement la rationalisation globale de la procédure relative aux demandes, le renforcement de la protection des inventions et l'administration efficace des brevets partout dans le monde.

130.3 Il appuie la plupart des projets d'articles qui figurent dans le projet de traité sur le droit des brevets concernant les procédures et les exigences relatives aux demandes, même si certains d'entre eux s'écartent des dispositions de la législation coréenne sur les brevets. Toutefois, il ne pense pas qu'il soit souhaitable de permettre que coexistent le principe du premier déposant et celui du premier inventeur. La délégation de la République de Corée est favorable au système du premier déposant pour la publication rapide des inventions et la stabilité juridique des droits afférents aux brevets. En outre, elle pense que ces derniers doivent être accordés rapidement. Toutefois, M. Kim estime que les dispositions proposées relatives à la publication du rapport de recherche et au délai pour l'examen sont trop contraignantes, étant donné que leur application dépend de la situation dans laquelle se trouve l'office des brevets dans chaque pays. S'agissant de la brevetabilité, il pense que les inventions contraires à l'ordre public ou à la morale doivent en être exclues et qu'il est prématuré d'examiner la question des races animales dans le cadre de la conférence.

130.4 Il est persuadé que l'harmonisation des législations sur les brevets contribuera au développement du système de la propriété industrielle de chaque pays et de l'économie mondiale. Pour que le traité soit fructueux, chaque participant doit être prêt à faire des concessions. M. Kim formule l'espoir que la conférence permettra d'atteindre l'objectif de l'harmonisation en donnant à tous les éminents délégués et participants l'occasion d'exprimer leurs vues et de faire part de leurs positions.

131.1 M. VILLIERA (Malawi) dit que le Malawi attache beaucoup d'importance à la protection de la propriété industrielle. A cet égard, il rappelle que des consultations sont en cours avec le Bureau international au sujet de la façon dont le Malawi pourrait renforcer son système de la propriété industrielle. Son pays est conscient du fait que la propriété industrielle peut constituer un instrument du développement national. L'harmonisation des législations sur les brevets assurera une protection uniforme des inventions dans tous les Etats liés par le traité sur le droit des brevets. De toute évidence, cela est dans l'intérêt à la fois des déposants qui demandent la protection de leurs inventions et des offices de la propriété industrielle. Dans cette optique, M. Villiera demande instamment à la conférence d'examiner avec un esprit ouvert la proposition de base qui figure dans le document PLT/DC/3.

131.2 M. Villiera rappelle qu'il s'agit là de la première partie de la conférence diplomatique et qu'aucune décision définitive ne peut être prise au sujet des dispositions du traité. Toutefois, le Malawi espère que la conférence servira de tremplin pour l'harmonisation des législations sur les brevets, que les vues divergentes des délégations seront conciliées et qu'une solution amiable se dégagera.

132. M. ZAVAREIE (Iran (République islamique d')) dit que sa délégation participera aux débats et exprimera, en temps voulu, ses vues au sujet des différents articles dans le cadre des Commissions principales.

133. M. NGOUA-MEYO (Gabon) déclare que son pays se félicite d'avoir apporté sa modeste contribution aux différentes étapes qui ont sous-tendu la convocation de ce grand forum international. Le Gabon, en tant que pays en développement, a toujours attaché une grande importance à la propriété industrielle et à l'action de l'OMPI dans ce domaine. En plus des questions techniques qui seront examinées en détail durant cette conférence, une question d'intérêt spécial pour les pays en développement comme le Gabon se pose, qui est de savoir quelles sont les chances réelles pour ces pays de tirer profit à l'avenir de la conclusion de ce traité. La délégation du Gabon se pose cette question avec inquiétude mais sans pessimisme et avec la certitude que la réponse dépendra de la façon dont les Etats qui participent à cette conférence arriveront à un compromis tenant compte des intérêts légitimes de tous les groupes d'Etats.

134. M. WARR (Malte) dit que les travaux menés dans le cadre de l'harmonisation des législations sur les brevets seront utiles à Malte lorsqu'elle modifiera sa propre législation en la matière.

135. M. NOSOLINY (Guinée-Bissau) déclare que la Guinée-Bissau figure parmi les derniers pays qui sont devenus parties à la Convention de Paris et que le gouvernement de son pays attache une grande importance à la propriété industrielle. Aussi, M. Nosoliny souhaite-t-il une harmonisation équitable susceptible de satisfaire les pays en développement en général et l'Afrique en particulier.

136.1 Ce point ne suscitant aucune autre observation, le PRESIDENT déclare que l'examen des déclarations liminaires des délégations (point 9 du projet de l'ordre du jour) est clos.

136.2 Il remercie les délégations de l'hommage qu'elles ont rendu au Gouvernement néerlandais et à la ville de La Haye pour leur hospitalité. Il s'associe chaleureusement aux félicitations qui ont été adressées à M. Bogsch, directeur général de l'OMPI, et au Bureau international de l'OMPI pour les efforts qu'ils ont déployés pour préparer la conférence.

136.3 Il suspend ensuite la séance afin que le Comité directeur puisse se réunir pour décider de l'organisation de la suite des travaux de la conférence.

[Suspension]

137.1 Le PRESIDENT prononce la reprise de la séance et indique que le Comité directeur s'est réuni et est arrivé à un accord complet sur la façon de poursuivre les travaux. Le Comité directeur prévoit, en principe, que les deux commissions principales ne se réuniront pas simultanément. Par ailleurs, il souhaite que la proposition de base soit examinée dans l'ordre des dispositions qui y sont présentées.

137.2 Le président lève ensuite la séance plénière de la conférence afin de permettre à la Commission principale II de se réunir pour examiner la première disposition figurant dans la proposition de base, à savoir le préambule.

Cinquième séance
Vendredi 21 juin 1991
Matin

138.1 Le PRESIDENT ouvre la cinquième séance plénière de la conférence diplomatique.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

138.2 Le président indique que le point suivant à l'ordre du jour de la conférence est le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Il invite le président de la commission, M. Kamel (Egypte), à présenter ce rapport.

139.1 M. KAMEL (président de la Commission de vérification des pouvoirs) dit qu'il a le privilège et l'honneur de présenter à la conférence le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qui s'est réunie, sous sa présidence, le 19 juin 1991. Il souhaite résumer brièvement les principaux points du rapport, qui figure dans le document PLT/DC/66, et le compléter par des informations supplémentaires concernant les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation qui ont été reçus depuis la dernière réunion de la Commission de vérification des pouvoirs.

139.2 La Commission de vérification des pouvoirs se compose de 11 Etats : Allemagne, Brésil, Congo, Egypte, Finlande, Irlande, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal et Sri Lanka.

139.3 La Commission de vérification des pouvoirs a examiné les documents présentés comme lettres de créance, pleins pouvoirs ou lettres de désignation émanant des gouvernements des Etats et des organisations observatrices invitées à la conférence.

139.4 Les critères que la Commission de vérification des pouvoirs a appliqués pour examiner les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents de désignation présentés aux fins des articles 6 et 7 du règlement intérieur sont énoncés au paragraphe 5 du rapport. La commission recommande à la conférence en séance plénière d'appliquer ces critères pour prendre les décisions correspondantes.

139.5 La liste des délégations pour lesquelles la commission a reçu des lettres de créance et des pleins pouvoirs, ou des lettres de créance seulement, au nom des délégués annoncés comme participants de la conférence figure aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 7 du rapport.

139.6 La liste des organisations pour lesquelles la commission a reçu des lettres ou autres documents de désignation au nom des représentants annoncés comme participants de la conférence figure à l'alinéa d) du paragraphe 7 du rapport.

139.7 La Commission de vérification des pouvoirs recommande à la conférence d'accepter les lettres de créance, les pleins pouvoirs et les lettres ou autres documents de désignation des délégations et des organisations observatrices dont la liste figure au paragraphe 7.

139.8 Le président de la Commission de vérification des pouvoirs note que, depuis la réunion du 19 juin 1991, le secrétariat a reçu deux documents : l'un contenant les pleins pouvoirs de la délégation du Luxembourg et l'autre, les lettres de créance de la délégation du Nigéria. Il propose que le Luxembourg soit ajouté à la liste des délégations mentionnées à l'alinéa a)i) du paragraphe 7 du rapport et que le Nigéria soit ajouté à la liste des délégations mentionnées à l'alinéa a)ii) de ce même paragraphe.

139.9 Il attire l'attention des délégations et des représentants des organisations observatrices sur les paragraphes 10, 11 et 12 du rapport, qui traitent de la présentation des lettres de créance, pleins pouvoirs ou lettres de désignation pour la deuxième partie de la conférence.

139.10 Enfin, il exprime sa satisfaction et celle des membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour l'excellente qualité des préparatifs faits par le secrétariat, qui ont grandement facilité la tâche de la commission.

140. Le PRESIDENT remercie le président de la Commission de vérification des pouvoirs d'avoir présenté le rapport.

141. M. LEDAKIS (OMPI) informe la conférence que, après la communication du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, le secrétariat a reçu une copie des lettres de créance de la délégation d'Israël. Dès qu'il aura obtenu l'original de ces lettres de créance, la modification appropriée sera apportée au paragraphe 7 du rapport de la commission.

142.1 Aucune autre observation n'étant formulée, le PRESIDENT déclare que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est adopté.

Déclarations de clôture

142.2 Le président donne ensuite la parole aux délégués qui souhaitent prononcer des déclarations de clôture.

143.1 M. MOTA MAIA (Portugal), parlant au nom des pays du Groupe B, dit que les Etats membres de ce groupe remercient sincèrement le Gouvernement néerlandais d'avoir organisé la première session de la conférence diplomatique dans la ville si attrayante de La Haye. Tous les membres des délégations des pays du Groupe B souhaitent exprimer leur reconnaissance au Gouvernement néerlandais, à l'Office néerlandais des brevets et aux autorités municipales de La Haye pour l'accueil remarquable qui leur a été fait au cours des trois semaines de travaux.

143.2 Les délégués des Etats membres du Groupe B sont aussi reconnaissants envers le Gouvernement néerlandais, le bourgmestre de La Haye, le Bureau Benelux des marques, le Bureau Benelux des dessins ou modèles, l'OMPI, l'Office européen des brevets, l'Association néerlandaise pour la propriété

industrielle, l'Association néerlandaise des conseils en brevets et envers tous ceux qui, d'une façon ou d'une autre, ont contribué à l'organisation et au succès de l'excellent programme de manifestations sociales qui ont considérablement aidé à renforcer les liens d'amitié entre les délégués.

143.3 Les délégations du Groupe B souhaitent, par ailleurs, remercier et féliciter chaleureusement l'OMPI, en la personne de son directeur général, M. Arpad Bogisch, le secrétariat et tous les autres fonctionnaires de l'Organisation pour le travail remarquable qu'ils ont accompli et l'appui intellectuel et matériel inestimable qu'ils ont apporté aux délégations avec la plus grande considération et le maximum d'efficacité.

143.4 Les Etats membres du Groupe B tiennent à exprimer leur reconnaissance au président de la conférence, M. Max Engels, et aux présidents des commissions, MM. Jean-Louis Comte et Antonio Trombetta, pour la compétence remarquable avec laquelle ils ont présidé leurs commissions respectives. Les Etats membres du Groupe B souhaitent aussi rendre hommage à tous les participants de la conférence, non seulement à leurs collègues des autres délégations membres, mais aussi aux représentants des délégations spéciales et des délégations observatrices intergouvernementales et non gouvernementales pour leurs contributions constructives tout au long des débats.

143.5 Enfin, les délégations des Etats membres du Groupe B remercient également les interprètes pour leur excellent travail qui a permis aux participants de se comprendre mutuellement.

143.6 Dans ce contexte, et en sa qualité de porte-parole du Groupe B, M. Mota Maia souhaite souligner que l'excellent climat dans lequel les discussions se sont déroulées a beaucoup contribué à obtenir des résultats qui peuvent être considérés comme encourageants pour la suite des travaux. Les échanges de vues ont conduit à une meilleure compréhension des problèmes et des opinions des uns et des autres. Cela constituera sûrement un sujet de réflexion et permettra à tous d'aborder la deuxième session de la conférence avec des propositions visant à réaliser l'harmonisation globale qu'ils recherchent. Les Etats du Groupe B sont convaincus que l'harmonisation aidera à promouvoir le progrès technique qui est un élément indispensable pour l'amélioration des conditions de vie partout dans le monde.

144.1 M. KESOWO (Indonésie), parlant au nom du Groupe des pays en développement, exprime sa reconnaissance au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pour la chaleureuse hospitalité dont il a fait preuve à l'égard de tous les participants et pour l'excellente qualité des dispositions prises pour accueillir la première partie de la conférence diplomatique. Le Gouvernement néerlandais et l'Office néerlandais des brevets ont réussi à créer un climat propice non seulement à des échanges de vues constructifs, mais à l'instauration de relations amicales entre les diverses délégations.

144.2 M. Kesowo remercie également l'OMPI, ainsi que son directeur général, M. Arpad Bogisch, pour l'appui qu'il a apporté et les conseils qu'il a dispensés tout au long de la première partie de la conférence. Il remercie aussi le secrétariat pour son assistance constructive au cours de la conférence.

144.3 Il félicite et remercie le président de la conférence, M. Max Engels, ainsi que les présidents des commissions principales, MM. Jean-Louis Comte et Antonio Trombetta, pour le doigté avec lequel ils ont conduit les débats de la conférence plénière, de la Commission principale I et de la Commission principale II, respectivement.

144.4 Il remercie les interprètes pour leur patience et l'excellente qualité de leur travail qui a permis aux délégations de se comprendre les unes les autres. Il remercie aussi le personnel de secrétariat et le personnel technique de la conférence qui ont facilité ses travaux.

144.5 Enfin, il remercie les délégations pour leurs contributions constructives aux débats, qui ont justifié la tenue de la première partie de la conférence puisque les résultats serviront de base le moment venu à l'établissement d'un traité d'harmonisation des législations sur les brevets à l'échelon mondial.

145.1 M. OUSHAKOV (Union soviétique) remercie de nouveau, au nom de sa délégation, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'avoir accueilli et organisé la conférence de façon remarquable ainsi que d'avoir donné aux participants la possibilité de connaître le merveilleux pays que sont les Pays-Bas et ses réalisations. Les participants se souviendront longtemps de la magnifique réception finale qui a été donnée le soir précédent.

145.2 M. Oushakov exprime la reconnaissance de sa délégation au président de la conférence, M. Max Engels, et aux présidents des commissions principales, MM. Jean-Louis Comte et Antonio Trombetta, pour l'enthousiasme et l'efficacité avec lesquels ils ont présidé leurs réunions respectives. Il remercie aussi les participants pour leurs contributions constructives aux débats.

145.3 Il dit que, comme à l'ordinaire, le directeur général, M. Arpad Bogsch, et le secrétariat ont fait un travail de haut niveau. Il remercie aussi les interprètes pour l'excellente qualité de leur travail.

145.4 Il sait que les participants vont maintenant quitter La Haye mais sans abandonner pour autant tout espoir de mener à bien les travaux qui ont été entamés dans cette ville. Il leur souhaite à tous bonheur et succès.

146.1 M. QIAO (Chine) dit que sa délégation souhaite s'associer aux autres et remercier chaleureusement le Gouvernement néerlandais et l'Office néerlandais des brevets pour l'hospitalité qui a été offerte aux participants pendant les 21 jours qu'a duré la conférence, et qui les a marqués si profondément qu'ils ne l'oublieront jamais.

146.2 Il exprime la reconnaissance de la délégation de la Chine au directeur général, M. Arpad Bogsch, et au secrétariat pour leur travail très sérieux et assidu.

146.3 Il remercie aussi les interprètes et les autres fonctionnaires grâce auxquels les délégués ont pu se comprendre mutuellement. Il remercie également toutes les délégations pour leur travail sérieux et constructif.

146.4 La délégation de la Chine espère sincèrement que la deuxième partie de la conférence sera un succès, étant donné l'esprit de compromis dont il a été fait preuve lors de cette première partie. Elle se fera un plaisir de retrouver les autres délégations pour réaliser finalement l'objectif que constitue le traité sur le droit des brevets.

147.1 Le PRESIDENT note que la première partie de la conférence est arrivée au point 15 de l'ordre du jour, à savoir, la clôture de la première partie de la conférence.

147.2 Tout d'abord, il souhaite faire siennes les observations des autres délégations qui ont pris la parole et souligné la participation remarquablement active d'un si grand nombre de délégations au cours des trois semaines qu'a duré la première partie de la conférence. Ces trois semaines ont été marquées par la participation pleine et active des délégations dans un climat d'ouverture et de neutralité. Sans cette participation, le résultat n'eût pas été le même.

147.3 Le président souhaite souligner le rôle des quelques participants qui, par leurs fonctions spéciales, ont contribué tout particulièrement à ce résultat. Tout d'abord, il mentionne les présidents des commissions principales, qui ont accompli un travail magnifique. Il se félicite que les deux commissions principales aient pu réaliser leur programme comme prévu. L'objectif de ces trois semaines était d'essayer d'examiner tous les articles et toutes les règles et cet objectif a été atteint. Le président remercie de nouveau MM. Jean-Louis Comte et Antonio Trombetta.

147.4 Il se félicite tout particulièrement de l'esprit de coopération qui a régné au sein du Comité directeur. Les réunions de ce comité ont été brèves, efficaces et fructueuses et se sont déroulées dans un climat de coopération manifeste. Le président exprime sa reconnaissance à ses collègues du Comité directeur.

147.5 Il fait observer que les porte-parole des groupes ont oeuvré souvent dans l'ombre. Leur travail est digne de considération et une grande partie des réalisations de la première partie de la conférence doit leur être attribuée. Le président les remercie chaleureusement.

147.6 Il va sans dire que tous éprouvent un profond respect et une profonde reconnaissance envers le directeur général, M. Arpad Bogsch, non seulement pour la préparation des documents dont était saisie la conférence, mais aussi pour sa participation et son concours actifs et intenses aux travaux de la conférence plénière, des commissions principales, du Comité directeur, des délégations et de tous les participants. L'influence du directeur général est à l'origine de résultats intéressants dont tous lui sont reconnaissants.

147.7 Le président exprime sa reconnaissance au secrétariat pour les documents qu'il a établis et les conseils qu'il a dispensés à toute heure du jour.

147.8 Il remercie les interprètes, sans l'assistance desquels aucun résultat n'eût été possible, pour le travail magnifique qu'ils ont accompli. Il indique que de nombreuses autres personnes, y compris les membres du personnel de secrétariat et du personnel technique de l'OMPI et du Congrèsgebouw se sont remarquablement acquittées, avant et pendant la conférence, de toutes les tâches qui leur avaient été attribuées.

147.9 Il note que la façon dont le Bureau international de l'OMPI a aidé le Gouvernement néerlandais à préparer la conférence a été extrêmement efficace et, à cet égard, il exprime sa reconnaissance au Bureau international et, notamment, à M. Ledakis.

147.10 Il cite en particulier deux personnes dont le rôle a été particulièrement important. Il s'agit, tout d'abord, de Mme Groot, à qui ont été confiés les préparatifs de la conférence. Il exprime sa profonde reconnaissance pour toutes les tâches qu'elle a accomplies au cours des 18 mois précédents, durant lesquels elle est devenue à la fois une collègue et

une amie. Il s'agit, ensuite, de M. Nicaise, du Ministère des affaires économiques, qui a surveillé et supervisé les activités du Comité d'organisation et qui a joué un rôle très actif dans la préparation de la conférence et dans la prise des décisions nécessaires.

147.11 Le président déclare qu'il appartiendra à d'autres d'évaluer les résultats de la première partie de la conférence. Toutefois, il pense, pour sa part, que les objectifs relativement modestes qui lui étaient fixés ont tous été atteints. Cette première partie aura servi, au moins, à éclaircir de nombreux points de sorte que les discussions puissent se poursuivre fructueusement jusqu'à la deuxième partie de la conférence.

147.12 En espérant que la deuxième partie de la conférence aboutira à la conclusion d'un traité satisfaisant pour tous, le président déclare close la première partie de la conférence.

COMMISSION PRINCIPALE I DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Président : M. J.-L. Comte (Suisse)

Secrétaire : M. F. Curchod (OMPI)

<p><u>Première séance</u> <u>Jeudi 6 juin 1991</u> <u>Après-midi</u></p>
--

1. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare ouverte la première séance de la Commission principale I et, se référant à l'élection du président et des vice-présidents rapportée, plus haut, au paragraphe 124 des comptes rendus analytiques des séances plénières de la conférence, invite M. Comte (Suisse) à assurer la présidence.

2.1 Le PRESIDENT remercie très vivement les délégations de lui avoir confié la tâche de présider la Commission principale I. Il se déclare certain que la coopération bienveillante des délégations facilitera sa tâche.

2.2 Il invite la conférence à aborder le premier lot des dispositions confiées à la Commission principale I, celles contenues dans les articles premier à 9. Il propose que la commission commence par la question la plus difficile, celle soulevée dans l'article 9, qui exige un choix entre le principe du premier déposant et le principe du premier inventeur. Deux propositions ont été remises sur l'article 9, la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/6 et la proposition de la délégation du Royaume-Uni contenue dans le document PLT/DC/35. Le président propose que le débat commence par la proposition des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document PLT/DC/6 et qu'il se limite à la question de principe entre les deux systèmes - celui du premier déposant et celui du premier inventeur.

3. Presque toutes les délégations et tous les représentants des organisations observatrices qui prennent la parole félicitent M. Comte de son élection à la présidence de la Commission principale I. Ils évoquent notamment la sagesse et la clairvoyance avec lesquelles il a présidé les réunions du comité d'experts qui ont précédé la conférence diplomatique et se disent confiants dans sa capacité à diriger les débats sur des questions qui risquent d'être techniques et complexes à bien des égards.

4.1 M. MANBECK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les Etats-Unis d'Amérique sont venus à la conférence en souhaitant vivement être partie au traité qui pourrait être conclu. Toutefois, son pays ne souhaite pas conclure un traité que le Sénat refuserait de ratifier, comme ce fut le cas pour le Traité concernant l'enregistrement des marques. Il ne souhaite pas non plus renouveler l'expérience du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, conclu à Washington en 1989, à propos duquel certains avaient eu le sentiment que les Etats-Unis d'Amérique n'avaient pas exprimé leurs préoccupations et leurs réticences suffisamment tôt et d'une voix suffisamment ferme.

4.2 Dans ces conditions, la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est efforcée d'établir si le gouvernement de son pays pourrait recommander la ratification d'un traité conforme à la proposition de base contenue dans le document PLT/DC/3. Elle a conclu que l'adhésion à un tel traité ne faisait pas l'unanimité aux Etats-Unis. On demande aux Etats-Unis d'apporter de nombreuses modifications à leur législation, et notamment d'adopter la règle de la publication obligatoire des demandes, de modifier la date à partir de laquelle les brevets américains d'origine étrangère sont considérés comme compris dans l'état de la technique, de mesurer la durée d'un brevet à partir de la date du dépôt de la demande et non de la date de délivrance, et, surtout, d'adopter le système du premier déposant. Si toutes ces modifications risquent de rencontrer des oppositions, les avis concernant l'adoption du principe du premier déposant sont si partagés que la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut fournir aucune assurance qu'un traité imposant l'adoption de ce principe sera ratifié. En conséquence, la délégation a proposé d'apporter à la proposition de base un amendement donnant la possibilité de maintenir le système du premier inventeur, ce qui permettrait aux Etats-Unis d'Amérique d'être partie au traité qui pourrait être conclu, quelle que soit l'issue du débat engagé aux Etats-Unis pour savoir s'il convient de conserver le système du premier inventeur ou d'adopter celui du premier déposant.

4.3 M. Manbeck déclare qu'il est conscient des critiques formulées à l'égard du système du premier inventeur appliqué aux Etats-Unis d'Amérique, concernant en particulier l'impossibilité d'invoquer des faits survenus en dehors des Etats-Unis pour prouver la date d'une invention. Sa délégation est disposée à collaborer avec les autres pour mettre au point des dispositions qui tiendraient compte de ces critiques.

4.4 Il précise qu'il ne veut pas dire par là que son pays conservera le système du premier inventeur ni qu'il adoptera le système du premier déposant. En réalité, l'issue du débat engagé aux Etats-Unis d'Amérique sur cette question reste incertaine. La question est examinée par la commission consultative qui a été constituée à cet effet, ce qui prouve que le débat a désormais lieu à un niveau élevé. Il aurait peut-être fallu organiser davantage de discussions plus tôt, mais le fait est que le vrai débat se déroule maintenant.

4.5 M. Manbeck déclare que la conférence pourrait favoriser l'émergence d'un consensus aux Etats-Unis d'Amérique mais que, si l'on veut raisonnablement espérer que les Etats-Unis figurent parmi les parties au traité qui pourrait être conclu, il serait fortement souhaitable, pour ne pas dire indispensable, de leur laisser la possibilité de conserver le système du premier inventeur. Il remarque qu'une organisation observatrice a qualifié la proposition des Etats-Unis visant à conserver le système du premier inventeur de "catastrophe". Il estime pour sa part que la véritable catastrophe serait de conclure un traité d'harmonisation auquel les Etats-Unis d'Amérique ne pourraient adhérer en raison de l'opposition du secteur public et du Congrès.

5.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que l'Allemagne attache une grande importance au maintien ou à l'adoption par tous du principe du premier déposant. Il est pleinement d'accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'elle affirme qu'il serait catastrophique que les Etats-Unis restent en dehors du traité d'harmonisation, ce pays étant l'un des plus grands producteurs et consommateurs d'inventions brevetées. L'industrie des Etats-Unis est très dynamique à l'échelle mondiale et l'un des principes fondamentaux de la politique américaine veut que la protection de la propriété

intellectuelle soit encouragée au niveau international. Ces principes fondamentaux qui sous-tendent la politique internationale des Etats-Unis sont affirmés dans la loi globale sur le commerce, adoptée en 1988. En vertu de cette loi, le Gouvernement des Etats-Unis établit une liste des pays qui n'appliquent pas des normes adéquates en matière de protection et de défense de la propriété intellectuelle. L'Allemagne figure d'ailleurs sur cette liste pour une prétendue insuffisance de la protection des logiciels. M. Schäfers dit que, si l'Allemagne ou les Communautés européennes appliquaient le même procédé, les Etats-Unis figureraient probablement sur la liste en raison de l'insuffisance de la protection accordée aux étrangers dans le cadre du système du premier inventeur.

5.2 Il rappelle que les problèmes liés au système du premier inventeur, tels que la disposition de l'article 104 de la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets empêchant d'invoquer des faits survenus en dehors du pays pour prouver la date d'une invention, ont déjà été discutés de manière approfondie. Au cours de ces discussions, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son pays pourrait renoncer au système du premier inventeur et à l'exigence de divulguer la meilleure manière d'exécuter une invention dans le cadre d'un accord global. Or, la position adoptée aujourd'hui par les Etats-Unis rend caduque cette déclaration.

5.3 M. Schäfers dit que le système du premier inventeur est préjudiciable à l'industrie allemande et à l'industrie européenne dans son ensemble. Les Etats-Unis ont fait un pas dans la bonne direction en indiquant qu'ils étaient prêts à modifier l'article 104 de la loi sur les brevets, mais cette initiative est insuffisante en ceci qu'elle laisse de nombreuses incertitudes et des procédures très complexes dans l'application du système du premier inventeur. Par conséquent, il est encore trop tôt pour accepter la proposition des Etats-Unis contenue dans le document PLT/DC/6. La délégation de l'Allemagne suivra avec grand intérêt tout fait nouveau avancé par les Etats-Unis mais elle n'est pas en mesure d'accepter leur position actuelle.

6. M. GROSSENBACHER (Suisse) dit que l'article 9 de la proposition de base constitue pour sa délégation l'un des piliers principaux du futur traité. Sa délégation l'a mentionné dans sa déclaration liminaire. Elle a aussi déclaré qu'elle regrette le fait que la proposition des Etats-Unis d'Amérique remette en cause, en ce qui concerne le principe du premier déposant, l'harmonisation des lois sur les brevets dans le sens du système adopté par la quasi-totalité des pays. Elle admet volontiers que le système du premier inventeur puisse constituer, d'un point de vue philosophique, la plus juste des solutions. Cependant, d'un point de vue pratique, qui inclut celui de la sécurité juridique, il pose de très graves problèmes aux déposants, en particulier aux petites et moyennes entreprises et aux déposants étrangers. C'est un système compliqué et onéreux. Or, il est évident que la complexité et les règles d'une procédure frappent avant tout les déposants étrangers qui la connaissent mal, d'autant plus qu'il s'agit d'un système presque unique au monde. Il ne suffit donc pas, comme le suggère le commentaire de la proposition américaine, d'atténuer les inconvénients en supprimant certaines règles discriminatoires telles que celles de l'article 104. Voilà pourquoi l'harmonisation, inéluctable sur ce point, doit se faire sur la base du principe du premier déposant. La délégation de la Suisse est consciente du fait que cela demande une modification importante de la législation d'au moins un grand pays. Mais elle espère que la prise de conscience qui semble se dessiner aux Etats-Unis d'Amérique facilitera d'ici peu le franchissement de ce pas, ce qui permettra d'éviter que soit compromis l'équilibre fragile que constitue la proposition de base, à laquelle elle adhère pleinement.

7. M. BRUNET (NYPTC) exprime le soutien de son organisation à la proposition des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/6. Il fait remarquer que le système du premier inventeur est appliqué depuis près de deux siècles aux Etats-Unis d'Amérique. Au cours de cette période, les plus grandes inventions faites par l'homme sont venues de ce pays. En outre, tous les pays ont bénéficié des avantages apportés par ces inventions. Nombreux sont ceux qui, aux Etats-Unis d'Amérique, craignent aujourd'hui que l'adoption du système du premier déposant ne compromette la marche du progrès. Cela étant, la question est examinée avec soin et il n'est pas impossible que le système du premier déposant soit adopté un jour. M. Brunet indique toutefois qu'il serait préférable de ne pas recourir à des ultimatums pour tenter de convaincre les Etats-Unis d'appliquer ce système.

8.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que sa délégation a ressenti une profonde déception à la lecture de la proposition des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/6. Les travaux d'harmonisation entrepris depuis plusieurs années par le comité d'experts ont donné lieu à des consultations régulières entre sa délégation et les milieux intéressés de son pays pour discuter de l'état d'avancement de ces travaux. Les milieux intéressés en question ont fait savoir que certaines dispositions du projet de traité, concernant notamment le délai de grâce, l'interprétation des revendications et la méthode de divulgation des inventions, posaient problème. Malgré tout, les milieux intéressés et sa délégation étaient déterminés à faire preuve de compréhension au sujet de ces problèmes, à condition que le projet de traité traduise un accord global équilibré, comportant l'obligation d'adopter le principe du premier déposant. A présent, sa délégation apprend que les discussions et les travaux menés jusqu'ici ont été inutiles, puisque les Etats-Unis d'Amérique souhaitent conserver le système du premier inventeur.

8.2 M. Sugden déclare que les avantages présumés du système du premier inventeur ont bien été exposés à la conférence, mais que ces avantages ne profitent qu'aux personnes oeuvrant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique. En outre, les sociétés américaines implantées à l'étranger sont obligées de travailler dans le cadre du système du premier déposant. Par ailleurs, l'application du système du premier inventeur est très complexe et implique des procédures aussi lourdes que la tenue de relevés des travaux de laboratoire. M. Sugden prie donc instamment les participants de la conférence de poursuivre leurs travaux d'harmonisation en s'appuyant sur le principe du premier déposant, sans lequel il serait extrêmement difficile de conférer au traité un quelconque intérêt. S'il est vrai qu'un traité auquel n'adhéreraient pas les Etats-Unis d'Amérique n'aurait pas grande valeur, il est vrai également qu'un traité dont de nombreux autres Etats se détourneraient ne présenterait pas plus d'intérêt.

9. M. MOTA MAIA (Portugal) souhaite faire des observations d'un caractère général sur la question de principe. Il déclare que sa délégation souhaiterait conclure un traité au niveau mondial et qu'il serait regrettable que tel ou tel pays ne soit pas en mesure d'y adhérer. Il considère que le choix entre le système du premier inventeur et le système du premier déposant pose un problème qu'il appartient aux Etats-Unis d'Amérique de résoudre. Il rappelle que chaque pays sera obligé de faire des compromis afin que la conférence puisse aboutir à un résultat concret. Il cite l'exemple de son pays, petit pays avec une industrie faible, qui sera néanmoins obligé de faire un effort pour adopter plusieurs dispositions auxquelles s'oppose l'industrie portugaise. A ces fins, le gouvernement de son pays est en train de préparer un projet de loi.

10.1 M. BESPALOV (Union soviétique) dit que la réussite de la conférence dépend de la solution qui sera apportée au problème majeur, celui de l'attribution du droit au brevet. La logique voudrait que l'on accorde ce droit au premier inventeur. Or, en vertu des principes fondamentaux du système des brevets, la protection ne peut être accordée que lorsqu'il y a eu divulgation volontaire de la part de l'inventeur. Il est donc primordial d'encourager une divulgation précoce dans le cadre du dépôt en attribuant le droit au brevet au premier déposant.

10.2 M. BESPALOV ajoute qu'il est conscient du fait que le système du premier déposant peut conduire à délivrer un brevet à une personne autre que le premier inventeur. Il cite à l'appui l'exemple de l'inventeur russe Popov qui, affirme-t-il, a inventé et expérimenté le poste de radio avant Marconi, lequel s'est pourtant vu délivrer un brevet pour cette invention au Royaume-Uni, où l'on appliquait à l'époque le principe de la nouveauté locale, sans tenir compte de l'état de la technique en Russie.

10.3 M. BESPALOV appelle également l'attention sur les inconvénients pratiques du système du premier inventeur et sur le fait que ce système ne s'applique pas sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique aux étrangers. Il forme néanmoins tous ses vœux pour le succès des débats en cours aux Etats-Unis d'Amérique sur l'adoption éventuelle du système du premier déposant.

11.1 M. COMBALDIEU (France) dit que la question examinée par la commission touche à l'essence de ses travaux. Il rappelle que le comité d'experts a longuement travaillé et qu'il était évident que certains problèmes subsistent. Mais l'arrivée de la proposition contenue dans le document PLT/DC/6 constitue une grande déception, et pour la France, et pour les autres pays européens, d'autant plus que les Etats-Unis d'Amérique souhaitent imposer d'autres dispositions que les pays européens étaient prêts, malgré certaines réticences, à accepter.

11.2 M. COMBALDIEU comprend que le changement soit plus difficile à accomplir dans les pays ayant une longue tradition. Il le comprend d'autant plus que les milieux industriels français ne veulent pas accepter le délai de grâce et ne peuvent le faire que si les Etats-Unis d'Amérique adoptent le système du premier déposant. Il rappelle aussi qu'il y a la conception sur les équivalents qui est en question, ainsi que la date à prendre en compte pour apprécier les équivalents. Il suggère que, puisque les Etats-Unis d'Amérique étudient actuellement les avantages respectifs du système du premier déposant et de celui du premier inventeur, ils étudient également les contreparties offertes pour l'adoption du système du premier déposant. Il souligne que, si les Etats-Unis d'Amérique souhaitent obtenir du traité qu'il leur donne globalement satisfaction, il est nécessaire qu'ils globalisent aussi le dossier de leurs études. Il fait remarquer l'importance d'un traité auquel tous les pays puissent adhérer, et lance un appel amical à ses amis américains pour qu'ils reconsidèrent favorablement leur attitude à l'égard du système du premier déposant.

12.1 M. UEMURA (Japon) dit que sa délégation a fait clairement connaître sa position dans sa déclaration liminaire. Néanmoins, il souhaite réaffirmer que le Japon s'élève catégoriquement contre la proposition des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/6. Il ne fait aucun doute que l'obligation d'adopter le système du premier déposant correspond à l'esprit d'harmonisation en ce sens qu'il en résulterait une règle internationale simple, économique et facile à appliquer.

12.2 M. Uemura déclare que le système du premier inventeur soulève de nombreux problèmes, notamment celui des contentieux complexes, qui sont à l'origine d'une lourde charge en termes d'argent, de temps et de travail et qui créent des difficultés particulières pour les petites et moyennes entreprises. On est aussi en droit de penser que la participation des chercheurs et des laboratoires à la tenue de relevés permettant de déterminer la date des inventions, ainsi qu'aux procédures de règlement des contentieux, freine la recherche-développement et l'innovation. De plus, l'incertitude et le manque de transparence quant à la légitimité du bénéficiaire du droit au brevet dans le système du premier inventeur peuvent également entraver la concession des licences et la diffusion des techniques brevetées. Ce système pose encore d'autres problèmes, que M. Uemura ne souhaite pas évoquer à ce stade.

12.3 Il précise que le Japon ne peut souscrire au traité qu'à la condition que celui-ci comporte l'obligation d'adopter le principe du premier déposant. Conserver le système du premier inventeur serait contraire à un objectif capital fixé dès le début des travaux d'harmonisation. M. Uemura indique que le Gouvernement du Japon a l'intention de reconsidérer de manière très positive certaines des propositions auxquelles il était auparavant opposé mais qu'il ne le fera que dans le cadre d'un accord global prévoyant l'obligation d'adopter le principe du premier déposant, une durée suffisante de protection et la publication rapide des demandes. Sa délégation a appris avec satisfaction au cours des déclarations liminaires que des efforts sont déployés aux Etats-Unis d'Amérique en vue de dégager un consensus en faveur du principe du premier déposant, et M. Uemura espère que ce consensus se fera jour.

13. M. NEERVOORT (Pays-Bas) rappelle, au sujet du projet d'article 9, que les milieux intéressés des Pays-Bas sont fortement opposés aux dispositions relatives au délai de grâce et que, pour cette raison, il leur est difficile d'accepter qu'un article du projet de traité contienne ces dispositions. Cependant, les propos tenus devant le comité d'experts selon lesquels les Etats-Unis d'Amérique seraient prêts à accepter le principe du premier déposant ont fait apparaître la possibilité de s'entendre sur un accord global comprenant le principe du premier déposant et le délai de grâce. C'est pourquoi la délégation des Pays-Bas a été déçue par l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique. Tout en sachant gré à la délégation des Etats-Unis d'Amérique d'avoir proposé de remédier à certaines difficultés rencontrées par des étrangers déposant des demandes aux Etats-Unis, M. Neervoort doute que cela soit suffisant pour rétablir l'équilibre qui a été rompu. Il espère que les Etats-Unis d'Amérique changeront d'avis et qu'ils accepteront le système du premier déposant dans un avenir proche.

14. M. GARIEPY (Canada) déclare que, selon sa délégation, le principe du premier déposant est si important pour l'harmonisation qu'il doit obligatoirement figurer dans le traité. Il reconnaît qu'il serait extrêmement malencontreux que les Etats-Unis d'Amérique se trouvent dans l'impossibilité de ratifier le traité qui pourrait être conclu, mais la nouvelle proposition des Etats-Unis d'Amérique n'est pas acceptable. Il espère donc que les Etats-Unis d'Amérique seront en mesure d'accepter un traité ne prévoyant pas la possibilité de maintenir le système du premier inventeur, puisque ce système, tel qu'il existe aux Etats-Unis d'Amérique, pose des problèmes considérables.

15. M. KAMEL (Egypte) déclare que sa délégation est favorable au principe du premier déposant parce qu'il est clair et sans ambiguïté.
16. M. HIEN (Burkina Faso) se demande si les pays en développement ne sont pas marginalisés dans la discussion sur le choix entre le principe du premier déposant et le principe du premier inventeur puisque ces pays sont des consommateurs d'inventions étrangères. Néanmoins, son pays considère qu'il serait plus judicieux d'adopter le principe du premier déposant.
17. M. SAPALO (Philippines) indique que son pays applique actuellement le système du premier inventeur. Toutefois, dans un esprit d'harmonisation, l'office des brevets a lancé des initiatives pour adopter le principe du premier déposant, le Congrès philippin étant d'ailleurs saisi d'un projet de loi dans ce sens. M. Sapalo dit comprendre la situation des Etats-Unis d'Amérique, d'autant plus qu'au cours des auditions publiques conduites aux Philippines sur cette question, certains groupes, et notamment les associations d'inventeurs, ont manifesté une forte opposition à l'adoption du système du premier déposant.
18. M. ALLELA (Kenya) dit que sa délégation attache une grande importance à la transparence. A cet égard, le système du premier déposant est manifestement préférable, étant donné qu'il est plus facile de vérifier la date du dépôt que la date de l'invention. M. Allela fait observer que les pays en développement sont des consommateurs de produits des techniques avant d'être des consommateurs de techniques, et il estime que le système du premier déposant est plus à même de stimuler les capacités des inventeurs et des scientifiques de son pays.
19. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) dit que le principe du premier déposant est essentiel aux yeux de sa délégation. Il est regrettable que les Etats-Unis d'Amérique ne puissent accepter ce système, d'autant plus que ce pays s'est montré auparavant décidé à le faire dans le cadre d'un accord global. M. Wierzbicki souligne que la notion d'accord global revêt une grande importance pour son pays et que, pour conclure un tel accord, tous les pays devront faire des concessions. Il dit que son pays est en train de conduire un examen de sa législation et que de nombreuses modifications seront nécessaires si la Nouvelle-Zélande doit aligner sa législation sur la proposition de base. Ces modifications concernent notamment l'adoption du principe de la publication des demandes, du délai de grâce, d'une durée de la protection de 20 ans et du renversement de la charge de la preuve. M. Wierzbicki dit que la Nouvelle-Zélande est consciente des difficultés pratiques rencontrées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais il espère qu'elles ne seront pas insurmontables.
20. M. VON ARNOLD (Suède) déclare que le principe du premier déposant est l'un des éléments principaux d'un accord global équilibré. Sa délégation a été très déçue de voir les Etats-Unis d'Amérique revenir sur leur position et ne plus être disposés, en principe, à adopter le système du premier déposant. En fait, la déception a été telle que sa délégation s'est efforcée de faire reporter la conférence diplomatique, estimant qu'il était inutile d'aborder les discussions sur le traité avant que les Etats-Unis d'Amérique aient clarifié leur situation sur le plan national. Il espère que les Etats-Unis d'Amérique voudront bien tenir compte des arguments de poids qui sont opposés à leur intention de maintenir le système du premier inventeur.

21. M. OPHIR (Israël) souligne que la question de l'harmonisation est au centre des préoccupations de la conférence. Le principe du premier déposant peut être considéré comme l'un des piliers principaux de l'accord global d'harmonisation en cours d'élaboration. Il demande donc instamment aux Etats-Unis d'Amérique d'adopter ce principe. Mais ce n'est là qu'un aspect du problème. Il faut aussi faire preuve de réalisme devant la difficulté pour les Etats-Unis de faire ratifier un traité imposant l'adoption du système du premier déposant. Le terme "catastrophique" a été employé pour décrire un traité auquel les Etats-Unis d'Amérique ne seraient pas partie. M. Ophir préfère dire, pour sa part, que ce serait un véritable désastre. Il espère que d'ici la deuxième partie de la conférence, les Etats-Unis d'Amérique auront défini leur position. Si tel n'était pas le cas, il propose d'examiner la possibilité d'autoriser une réserve à l'adoption du système du premier déposant, qui serait limitée dans le temps et qui permettrait aux Etats-Unis d'Amérique d'adhérer au traité sans qu'il soit besoin de modifier l'article 9.

22. Mme BACH (Danemark) indique que sa délégation attache une grande importance au maintien, à titre obligatoire, du principe du premier déposant dans le cadre d'un accord global équilibré reflétant des concessions de la part de tous les participants. Dans ces conditions, sa délégation ne peut appuyer la proposition des Etats-Unis d'Amérique visant à maintenir le système du premier inventeur. Elle prend note avec satisfaction des efforts qui sont entrepris pour dégager un consensus autour du système du premier déposant aux Etats-Unis d'Amérique.

23. M. KNITTEL (Autriche) déclare que sa délégation partage l'opinion de l'orateur précédent. Il précise que selon les milieux industriels autrichiens le principe du premier déposant doit être d'application obligatoire.

24. M. TOURÉ (Côte d'Ivoire), après avoir évoqué la situation délicate qui s'est produite dans son pays quand le droit à un modèle d'utilité mis au point par un groupe d'artisans locaux a été attribué à des étrangers qui ont présenté la demande pour la protection dudit modèle d'utilité, fait observer que le système du premier inventeur n'est pas dépourvu d'intérêt. Cependant, il déclare clairement que sa délégation opte pour le système du premier déposant qui lui paraît pour le moment plus pratique.

25. M. MBUYU (Zaïre) ne voit pas pourquoi son pays devrait abandonner un système tel que celui du premier déposant, qui est simple et efficace, pour quelque chose de plus coûteux et complexe.

26. M. KHUMALO (Swaziland) exprime la nette préférence de sa délégation pour le principe du premier déposant, étant donné que le système du premier inventeur peut être très complexe et coûteux. Il souhaite donc ajouter la voix de sa délégation à l'opinion majoritairement exprimée.

27. M. BAKER (Australie) exprime la déception de sa délégation au vu de la proposition des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/6. Sa délégation conçoit le traité comme une série de compromis, dont l'un est l'adoption par les Etats-Unis d'Amérique du système du premier déposant. Cependant, étant donné l'importance de cette question pour la conférence, sa délégation se demande s'il ne serait pas souhaitable de ménager une voie de

secours, en autorisant par exemple les Etats-Unis d'Amérique à maintenir le système du premier inventeur pendant une période de transition limitée, à la condition qu'ils abrogent l'article 104 de leur loi sur les brevets et qu'ils abandonnent la doctrine Hilmer.

28. M. KIM (République de Corée) dit que sa délégation est fermement convaincue que le principe du premier déposant est indissociable des travaux d'harmonisation. Il forme le voeu que les Etats-Unis d'Amérique consentiront à adopter ce principe, sans lequel l'harmonisation n'a aucun sens.

29. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) déclare qu'il est clair que le projet de traité se doit de refléter un certain équilibre, ce qui suppose que tous les pays fassent des concessions. Il comprend que tout changement important se heurte à des difficultés, évoquant à cette occasion les difficultés rencontrées par sa propre délégation pour adopter le délai de grâce. Il déclare que l'idée d'une période de transition limitée dans le temps, au cours de laquelle les Etats-Unis d'Amérique auraient la possibilité de maintenir le système du premier inventeur, pourrait se révéler judicieuse, à condition qu'une telle période transitoire soit prévue pour tous les points juridiques complexes dont l'adoption pose des problèmes aux pays, y compris, sans aucun doute, le délai de grâce.

30. M. VÉKÁS (Hongrie) dit qu'il conçoit aisément que l'adoption du système du premier déposant n'aille pas sans difficultés pour les Etats-Unis d'Amérique. Néanmoins, ce système a démontré ses avantages dans l'immense majorité des pays. Pour parvenir à une meilleure harmonisation, la possibilité de maintenir le système du premier inventeur ne devrait pas être retenue. M. Vékás espère que la délégation des Etats-Unis d'Amérique adoptera une autre position.

31. Mme JESSEL (Commission des Communautés européennes (CCE)) considère que ce n'est plus le moment d'estimer les mérites respectifs des systèmes du premier déposant et du premier inventeur mais de choisir le système qui convient le mieux à la grande majorité des pays. A cet égard, il est clair que le principe du premier déposant recueille presque l'unanimité parmi les délégations. Mme Jessel ajoute qu'accepter l'amendement de la proposition de base qui permettrait aux Etats-Unis d'Amérique de retenir le système du premier inventeur pendant une période transitoire limitée serait rendre un mauvais service à l'administration américaine qui se verrait privée d'une pression internationale presque unanime.

32. M. GAO (Chine) rappelle que la Chine applique le principe du premier déposant et que sa délégation donne la préférence au texte de la proposition de base. Il espère que les Etats-Unis d'Amérique voudront bien tenir compte des opinions exprimées au cours de la conférence et qu'ils seront en mesure de remplacer le système du premier inventeur par le système du premier déposant.

33. M. HATOUM (Liban) exprime la déception de sa délégation au vu de la proposition des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/6. Sa délégation espère que les Etats-Unis d'Amérique reconsidéreront leur position, ce qui contribuerait grandement à la réussite de la conférence.

34. M. JAKL (Tchécoslovaquie) souligne l'importance attachée par sa délégation à l'obligation d'adopter le principe du premier déposant.

35. M. HENNESSEY (ABA) rappelle que, avec un effectif de près de 10.000 membres, la section des brevets, des marques et du droit d'auteur de l'American Bar Association (ABA) représente le plus grand corps de praticiens exerçant dans le domaine de la propriété intellectuelle aux Etats-Unis d'Amérique, voire au monde. Il indique que, selon son association, on devrait envisager de modifier la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets de façon à accorder le droit au brevet, en dehors des cas de dérivation, au premier déposant, à la condition que l'adoption du système du premier déposant s'inscrive dans le cadre d'un accord plus large et équilibré. M. Hennessey est donc convaincu que la position définitive des Etats-Unis d'Amérique dépendra dans une très large mesure des résultats de la conférence et des réponses apportées aux diverses questions dont elle est saisie.

36. M. GOLDRIAN (BDI et DVGR) revient sur les observations formulées par le représentant de la NYPTC, qui a cherché à établir un lien entre le système du premier inventeur et le nombre d'inventions marquantes provenant des Etats-Unis d'Amérique. Il rappelle que les inventions ayant vu le jour aux Etats-Unis d'Amérique ont été, dans leur immense majorité, l'oeuvre de salariés de grandes sociétés américaines qui, du fait de leurs activités internationales, étaient obligées d'appliquer le principe du premier déposant en vigueur sur tous les marchés en dehors de ce pays. Quant aux petites et moyennes entreprises, elles doivent savoir que le système du premier déposant peut être source d'économies pour elles car il permet d'éviter tous les contentieux liés au système du premier inventeur. M. Goldrian espère que les Etats-Unis d'Amérique modifieront leur position et qu'ils consentiront à adopter le système du premier déposant.

37. M. BETON (UNICE) dit que son organisation est désireuse de voir avancer les travaux et conclure un accord global équilibré. Elle considère que la proposition des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/6 est fâcheuse, car elle compromet la conclusion d'un accord équilibré et est source d'incertitude juridique et de coûts excessifs et inutiles. M. Beton voit deux moyens de sortir de la situation difficile créée par la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Le premier serait de suspendre l'application de l'ensemble des mesures d'harmonisation, en adoptant des dispositions transitoires jusqu'à ce que les Etats-Unis d'Amérique puissent accepter le système du premier déposant. Le second consisterait à intégrer l'ensemble des dispositions dans les négociations sur les aspects des droits de propriété intellectuelle touchant au commerce (TRIPS) engagées dans le cadre de l'Uruguay Round du GATT, de sorte que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique n'aurait d'autre solution que de les adopter au titre de la procédure d'approbation accélérée.

38. M. PETERSEN (CIPA, CNIPA et EPI) dit que les organisations qu'il représente sont conscientes de la volonté des Etats-Unis d'Amérique de mettre un terme aux pratiques discriminatoires associées au système du premier inventeur, mais considèrent que ces mesures sont insuffisantes pour contrebalancer les avantages retirés par les inventeurs américains du délai de grâce appliqué ailleurs.

39. M. SCHMITT-NILSON (FICPI) indique que son organisation est consciente des problèmes que l'obligation d'adopter le système du premier déposant peut poser au Congrès des Etats-Unis. Il estime donc que la proposition de compromis qui permettrait aux Etats-Unis d'Amérique de maintenir le système du premier inventeur pendant une période limitée devrait être examinée favorablement.

40. Mme LACHOWICZ (Pologne) fait part de l'opposition de sa délégation à la proposition des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/6. Sa délégation est consciente des difficultés que peut présenter l'abandon du système du premier inventeur, qui est appliqué depuis près de 200 ans aux Etats-Unis d'Amérique. Mme Lachowicz indique que, dans un esprit de compromis, sa délégation est prête à accueillir favorablement l'idée d'une période de transition, au cours de laquelle les Etats-Unis d'Amérique pourront adopter le principe du premier déposant.

41. M. ZAVAREIE (Iran (République islamique d')) exprime le ferme soutien de sa délégation à l'obligation d'adopter le système du premier déposant.

42. M. TAKAMI (AIPPI) indique que son organisation considère le principe du premier déposant comme un élément essentiel du traité envisagé. Il estime que l'adoption de ce principe dans le cadre d'un accord global est le seul moyen d'atteindre l'objectif d'une harmonisation des législations sur les brevets dans le monde.

43. M. YAMAGUCHI (JPAA) souligne l'importance de l'adoption du principe du premier déposant en faisant valoir que c'est un système plus efficace et moins coûteux pour obtenir un brevet.

44. M. de PASSEMAR (CEIPI) déclare qu'il faut reconnaître que, si le système du premier inventeur est juste et équitable d'un point de vue philosophique, il est néanmoins discriminatoire au niveau international dans la pratique. Par ailleurs, si on veut accomplir l'harmonisation, il n'y a pas d'autres moyens que d'insister sur l'adoption universelle du principe du premier déposant.

45. M. OLD (APAA) déclare que son organisation a hésité à se prononcer sur cette question, étant donné que l'un des pays dont proviennent ses membres, à savoir les Philippines, applique le système du premier inventeur. Cependant, au cours de la conférence, la délégation des Philippines a fait savoir que le congrès de son pays est saisi d'un nouveau projet de loi visant à instaurer le système du premier déposant. M. Old rappelle également les observations présentées par certaines des délégations selon lesquelles les étrangers ne peuvent se prévaloir aux Etats-Unis d'Amérique du système du premier inventeur. Il préconise que le principe du premier déposant constitue un élément essentiel du traité d'harmonisation.

46.1 M. MANBECK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation a écouté avec beaucoup d'intérêt les commentaires qui ont été présentés. Il indique que le système du premier inventeur est une tradition déjà ancienne aux Etats-Unis d'Amérique et que de nombreux acteurs du domaine de l'invention, tels que les universités et les petites entreprises, y sont attachés et souhaitent le maintenir.

46.2 Il a pris note des critiques selon lesquelles le système du premier inventeur crée des difficultés pour les étrangers. Cependant, il ne pense pas que ces difficultés soient insurmontables, puisque plus de 45 % des demandes de brevet déposées aux Etats-Unis d'Amérique proviennent justement de l'étranger.

46.3 M. Manbeck souhaite également corriger les affirmations qui ont été faites selon lesquelles les Etats-Unis auraient déclaré qu'ils adopteraient le système du premier déposant. En fait, les représentants des Etats-Unis d'Amérique ont dit être disposés à recommander l'adoption du système du premier déposant dans le cadre d'un accord global équilibré. Ces représentants n'ont pas et ne peuvent en aucune façon avoir le pouvoir d'engager les Etats-Unis dans une réforme nécessitant, entre autres, l'approbation du Congrès.

46.4 M. Manbeck souhaite également revenir sur l'affirmation selon laquelle les Etats-Unis auraient indiqué qu'ils seraient prêts à abandonner l'exigence de la divulgation du meilleur moyen d'exécuter une invention. Il souhaite rappeler que, depuis novembre 1987, son pays a à maintes reprises fait valoir la nécessité de maintenir cette exigence par elle-même.

46.5 S'agissant des observations relatives au délai de grâce, M. Manbeck désire faire remarquer que le délai de grâce profite à tous les pays et qu'en n'incluant pas cette disposition dans le traité on porterait un préjudice à tous les pays qui n'appliquent pas à l'heure actuelle de délai de grâce.

46.6 Il souhaite également lever une confusion qu'il croit percevoir concernant les effets de la proposition des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/6. Il souhaite dire clairement que les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas l'intention d'imposer le système du premier inventeur à quelque pays que ce soit, mais qu'ils souhaitent simplement avoir la possibilité de maintenir ce système sur leur territoire.

46.7 M. Manbeck exprime la satisfaction de sa délégation au sujet de la suggestion aux termes de laquelle le système du premier déposant pourrait être adopté par les Etats-Unis d'Amérique après une période de transition limitée dans le temps. Une suggestion de cette nature n'a pas encore été examinée aux Etats-Unis d'Amérique, mais cela sera fait.

46.8 Il présente les remerciements de sa délégation pour l'opportunité qui lui a été donnée de faire connaître sa position et de commenter les observations présentées par les délégations qui se sont exprimées.

47.1 Le PRESIDENT clôt le débat sur la question de principe. Il remercie toutes les délégations qui lui ont exprimé des félicitations pour son élection.

47.2 Il remarque qu'un très grand nombre de délégations, constituant une très large majorité de la Commission principale I, ont soutenu clairement les avantages que présente le système du premier déposant. De plus, cette même majorité a souligné les désavantages du système du premier inventeur, citant en particulier le coût et la longueur de la procédure, ainsi que les risques du système pour ceux qui lui ont fait confiance et déposent à l'étranger dans des pays où il n'y a pas de délai de grâce.

47.3 Le président fait remarquer aussi que la très grande majorité des délégations qui se sont exprimées attache une importance capitale à la question et considère qu'un système obligatoire fondé sur le principe du

premier déposant est la clé de voûte du traité. L'adoption de ce système constitue l'élément essentiel qui permettra d'obtenir des concessions sur le délai de grâce et d'autres points.

47.4 Le président remarque que la très grande majorité des délégations a aussi lancé un appel aux Etats-Unis d'Amérique et aux Philippines pour essayer de mettre en place le consensus nécessaire à l'adoption du principe du premier déposant. Il est rappelé, à cet égard, que l'harmonisation des législations sur les brevets ne consiste pas à faire l'inventaire de toutes les législations nationales, mais plutôt à trouver un dénominateur commun aussi simple et clair que possible.

47.5 Finalement, le président fait mention de l'idée, soulevée par plusieurs délégations, qui consisterait à prévoir des mesures transitoires permettant de conserver le système du premier inventeur pendant une période limitée dans le temps.

47.6 Il ajourne le débat.

<p><u>Deuxième séance</u> <u>Vendredi 7 juin 1991</u> <u>Matin</u></p>
--

47.7 Le PRESIDENT ouvre la deuxième séance de la Commission principale I et remercie M. Braendli, président de l'Office européen des brevets, de la réception offerte par cette organisation la veille.

47.8 Il rappelle également la merveilleuse réception du 3 juin, offerte aux participants par son Excellence Madame van Rooy au nom du Gouvernement des Pays-Bas, et la très intéressante et agréable visite de la ville, le 4 juin. Il présente les remerciements des participants aux organisateurs.

47.9 Il indique que les projets d'articles 1 à 9 seront d'abord examinés en Commission principale I, après quoi le débat reprendra à la Commission principale II.

47.10 Il déclare que, à la lumière de l'expérience tirée des débats du comité d'experts, il ne semble pas possible d'examiner en profondeur, pendant le temps imparti à la Commission principale I, tous les articles et toutes les règles ainsi que les amendements proposés. Il semblerait donc sage de débattre d'abord des dispositions les plus délicates et il propose par conséquent de commencer par l'examen des articles 3 et 4.

Article 3 : Divulcation et description

48. Le PRESIDENT ouvre le débat sur l'article 3 en indiquant qu'il y a trois propositions d'amendement de cet article et de la règle 2 correspondante, à savoir la proposition de la délégation d'Israël (document PLT/DC/30), celle de la délégation de l'Allemagne (document PLT/DC/39) et celle de la délégation du Japon (document PLT/DC/27). Il donne ensuite la parole à la délégation d'Israël pour que celle-ci présente sa proposition.

49. M. OPHIR (Israël) indique que la proposition de sa délégation vise à supprimer la seconde partie de l'article 3.2)b) libellée comme suit : "et ce contenu doit être présenté dans l'ordre prescrit". Il dit que, comme il est prévu dans les variantes A et B du projet de règle 2, certaines circonstances peuvent rendre nécessaire ou préférable de modifier l'ordre du contenu prescrit de la description. Par conséquent, les dispositions relatives à l'ordre de présentation du contenu de la description devraient figurer dans les règles, plutôt que dans le projet d'article 3.
50. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que la souplesse souhaitée par la délégation d'Israël est déjà présente dans l'article et dans la règle correspondante.
51. Le PRESIDENT, constatant que la proposition de la délégation d'Israël n'est pas appuyée, clôt le débat à son sujet.
52. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) propose de supprimer la partie de l'article 3.3) qui dispose que, en ce qui concerne la divulgation ou la description, il ne peut être établi aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont prévues dans les dispositions pertinentes du règlement d'exécution ou qui en différerait. Sa délégation estime que cette disposition fait double emploi avec l'alinéa 2)b), aux termes duquel "[l]a description doit avoir le contenu prescrit et ce contenu doit être présenté dans l'ordre prescrit".
53. M. UEMURA (Japon) indique que sa délégation ne voit pas d'objection majeure à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il dit que cette proposition peut être rapprochée de la proposition de sa délégation (PLT/DC/27) de supprimer l'alinéa 3) du projet de règle 2.
54. Le PRESIDENT constate qu'il n'y a pas d'objection et que la proposition de la délégation des Etats Unis d'Amérique visant à supprimer dans le projet d'article 3.3) la formule "et dans les dispositions pertinentes du règlement d'exécution" recueille l'appui général.
55. M. SCHÄFERS (Allemagne) exprime la préoccupation de sa délégation au sujet de la dernière phrase de l'alinéa 1)b), qui dispose que "[t]oute Partie contractante peut exiger que le dépôt soit fait au plus tard à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande". Il dit que sa délégation préfère une disposition obligatoire en vertu de laquelle chaque Partie contractante devra exiger que le dépôt soit fait au plus tard à la date indiquée.
56. M. COMBALDIEU (France) appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne.
57. M. MESSERLI (Suisse) est favorable à une disposition obligatoire concernant la date du dépôt. Sa délégation considère que le dépôt fait partie de la divulgation et que, conformément au principe général, celle-ci devrait être faite à la date de dépôt de la demande.

58. M. SUGDEN (Royaume-Uni) estime aussi que le dépôt doit impérativement être fait au plus tard à la date de dépôt de la demande. Il propose toutefois de supprimer la deuxième partie de la phrase, qui prévoit que le dépôt doit être fait au plus tard à la date de priorité de la demande lorsqu'une priorité est revendiquée.

59.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) est opposé à toute disposition obligatoire imposant d'effectuer le dépôt au plus tard à la date de dépôt de la demande.

59.2 Il dit que la question du moment où le dépôt doit être effectué est du ressort de la législation nationale, y compris dans le cas de demandes émanant d'un autre pays. Il rappelle que cette question s'apparente à une question contenue dans une circulaire qui a été adressée aux Etats parties au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets. Il estime que l'adoption d'une règle obligatoire à cet égard appellerait tout d'abord une étude beaucoup plus poussée.

60. M. NEERVOORT (Pays-Bas) appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne visant à imposer que le dépôt soit fait au plus tard à la date de dépôt ou de priorité.

61. M. MOTA MAIA (Portugal) préfère que soit maintenue la possibilité de choix qui figure dans la proposition de base.

62. M. OPHIR (Israël) préfère que cette disposition ne soit pas obligatoire et soutient la position adoptée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

63. M. GARIEPY (Canada) exprime la préférence de sa délégation pour le projet d'article 3.1)b) tel qu'il figure dans la proposition de base. Il estime que si cette disposition était obligatoire, cela pourrait poser des problèmes lorsqu'il y a doute sur le point de savoir si l'objet divulgué dans une demande doit donner lieu à un dépôt.

64. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que la rédaction de l'article 3.1)b) de la proposition de base a donné lieu à quelques hésitations étant donné que les divergences de vues sur la question étaient notoires. Il indique que la façon dont cette disposition a été rédigée dans la proposition de base n'empêcherait aucune Partie contractante d'en faire une disposition obligatoire dans sa législation nationale si elle le souhaite. Il se demande si le désir d'un pays d'être moins rigoureux sur ce point causerait un préjudice quelconque aux pays qui veulent exiger impérativement que les dépôts soient faits au plus tard à la date de dépôt de la demande.

65. M. HATOUM (Liban) indique qu'il préfère le projet d'article 3.1)b) figurant dans la proposition de base.

66. M. SMITH (Australie) approuve la proposition de la délégation du Royaume-Uni visant à supprimer la référence à la date de priorité dans la dernière phrase du projet d'article 3.1)b).

67. M. ROMERO (Chili) est d'accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour que le dépôt ne soit pas impérativement exigé au plus tard à la date de dépôt de la demande.

68. M. SCHÄFERS (Allemagne) suggère d'inverser l'ordre des dispositions de la dernière phrase de l'article 3.1)b) afin que le principe selon lequel le dépôt doit être fait au plus tard à la date de dépôt de la demande soit énoncé en premier, et qu'il soit suivi d'une disposition permettant à une Partie contractante d'autoriser le dépôt à un stade ultérieur.

69. M. SCHATZ (OEB) affirme que le dépôt fait partie intégrante de la description et qu'il doit donc être fait au plus tard à la date de dépôt de la demande. Il estime que les personnes qui déposent des demandes dans des pays appliquant un système plus souple risquent de se trouver dans une situation d'incertitude lorsqu'elles déposent une demande dans un pays imposant que le dépôt soit fait au plus tard à la date de dépôt de la demande.

70. M. SUGDEN (Royaume-Uni) fait observer que l'on a recours au dépôt d'un matériel biologique lorsqu'une description écrite est insuffisante. Il indique donc que, pour les mêmes raisons qui interdisent de modifier une divulgation écrite après la date de dépôt de la demande, il devrait être obligatoire que le dépôt soit fait au plus tard à cette date. Il dit que la mention de la date de priorité qui figure dans la dernière phrase de l'article 3.1)b) est un autre problème; la disposition en question a trait à la divulgation qui doit avoir été faite à la date de priorité pour étayer les revendications et ne vise pas à prévoir un dépôt obligatoire à l'appui de la divulgation faite à la date de dépôt de la demande.

71. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) admet avec la délégation du Royaume-Uni que la date du dépôt n'est pas liée au droit de priorité et il suggère de suivre la proposition de cette délégation.

72. Le PRESIDENT conclut que la proposition préconisant de définir une exigence obligatoire selon laquelle le dépôt doit être fait au plus tard à la date de dépôt de la demande ne recueille pas l'appui de la majorité. Il invite ensuite les membres de la commission à formuler leurs observations sur la proposition de la délégation de l'Allemagne préconisant de remanier la dernière phrase de l'article 3.1)b) de manière que le principe général selon lequel le dépôt doit être fait au plus tard à la date de dépôt de la demande soit énoncé d'abord et suivi d'une disposition facultative selon laquelle les Parties contractantes peuvent autoriser les dépôts après cette date.

73. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) indique que la rédaction proposée par la délégation de l'Allemagne est recevable aux yeux de sa délégation tant qu'il est dit clairement que toute Partie contractante aura la faculté de choisir.

74. M. MOTA MAIA (Portugal) est d'accord en principe avec la proposition de la délégation de l'Allemagne mais souhaiterait voir un texte écrit avant de se faire une opinion définitive.

75. M. OPHIR (Israël) dit qu'il est disposé à accepter, en principe, la proposition de la délégation de l'Allemagne, sous réserve de la clarification évoquée par les Etats-Unis d'Amérique.

76. Le PRESIDENT constate qu'il semble y avoir un accord de principe sur la proposition de la délégation de l'Allemagne et prie cette délégation d'élaborer une proposition écrite.

77. M. UEMURA (Japon) indique que sa délégation attend des instructions de son gouvernement sur ce point et il se réserve le droit de faire connaître sa position à un stade ultérieur.

78. Le PRESIDENT indique que la délégation du Japon aura cette possibilité et il aborde ensuite la proposition faite par le directeur général de l'OMPI.

79. M. COMBALDIEU (France) demande si la proposition britannique permet à un Etat contractant d'exiger néanmoins que le dépôt auprès d'une institution soit fait à la date de priorité de la demande. Il fait remarquer que c'est le système européen actuel et veut être sûr que l'on pourra maintenir cette exigence.

80. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique qu'il interprète le sens de la proposition du Royaume-Uni comme permettant à chaque pays de ne pas accorder la priorité s'il trouve que l'identité du matériel n'est pas prouvée au moment où il faut prouver la priorité. Donc la réponse à la question de la délégation de la France semble être que la demande de priorité peut être annulée s'il n'est pas prouvé qu'il s'agit de la même chose.

81. M. HATOUM (Liban) propose, en ce qui concerne l'article 3.1), d'ajouter que l'invention doit pouvoir être exécutée facilement et que, si une demande apparentée a été déposée, il en soit fait mention lorsqu'elle porte sur la même invention.

82.1 Le PRESIDENT indique qu'une proposition écrite sur ce point vient d'être présentée par la délégation du Liban et que la question sera abordée lorsque le texte aura été diffusé.

Règle 2 : Contenu de la description et ordre de présentation (ad article 3.2))

82.2 Le président aborde ensuite l'examen de la règle 2 et indique qu'il y a deux propositions à ce sujet, l'une de la délégation du Japon (document PLT/DC/27) et l'autre de la délégation de l'Allemagne (document PLT/DC/39).

83.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) présente la proposition de sa délégation qui figure dans le document PLT/DC/39 en disant qu'elle vise à supprimer la disposition facultative de la règle 2.1)vi) qui permettrait aux Parties contractantes d'exiger que la description fasse état de la "meilleure manière" d'exécuter l'invention.

83.2 Il précise que la proposition soumise par sa délégation (PLT/DC/39) a été présentée à la huitième session du comité d'experts et que le fait qu'elle soit à nouveau présentée traduit la position européenne dans le dialogue avec les Etats-Unis d'Amérique. Il faut notamment y voir un signe que la question de la "meilleure manière" est un point essentiel de l'accord global recherché dans le cadre du traité.

83.3 M. Schäfers rappelle qu'un document d'information distribué par le Bureau international de l'OMPI en mars 1987 et concernant la façon de décrire l'invention préconisait d'abandonner l'exigence de la "meilleure manière". Il rappelle également que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a fait savoir, en mars 1987, qu'elle était disposée à envisager la modification de la législation de son pays pour abandonner l'exigence de la "meilleure manière", mais qu'elle a par la suite indiqué qu'elle éprouvait des difficultés à convaincre les milieux intéressés.

83.4 M. Schäfers indique que l'exigence de la "meilleure manière" ne figure pas dans la Convention sur le brevet européen et que les milieux intéressés d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique s'en félicitent. Il indique en outre que l'exigence de la "meilleure manière" n'apparaît pas dans les législations nationales des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets, soulignant notamment que le Royaume-Uni a modifié sa législation sur ce point en 1977. Il estime que le maintien de l'exigence de la "meilleure manière" sous forme facultative va à l'encontre de la tendance générale.

83.5 Il dit ensuite que l'exigence de la "meilleure manière" n'est pas liée aux conditions fondamentales de brevetabilité. Il fait observer que la disposition facultative de la règle 2.1)vi) autoriserait une Partie contractante à exiger la divulgation de "la meilleure manière d'exécuter l'invention dont l'inventeur a connaissance à la date de dépôt". Il fait également remarquer que la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets comporte l'exigence d'une description de la "meilleure manière" envisagée par l'inventeur. Pour M. Schäfers, il s'agit d'un élément subjectif (ce que pensait l'inventeur à la date de dépôt) extrêmement difficile à prouver.

83.6 Il ajoute que cette exigence ne procède pas des conditions d'obtention d'un brevet mais qu'elle découle plutôt du principe général selon lequel le déposant est tenu de traiter honnêtement avec l'office des brevets. A cet égard, M. Schäfers a le sentiment que l'exigence de décrire la "meilleure manière" joue un rôle moins important dans la procédure de délivrance des brevets que dans les procès pour atteinte aux brevets. L'analyse des décisions judiciaires auxquelles cette exigence a donné lieu fait apparaître que cette disposition est utilisée par les auteurs d'atteintes présumées aux brevets pour harceler les titulaires de brevet.

83.7 M. Schäfers estime que, aux Etats-Unis d'Amérique, l'exigence de la "meilleure manière" désavantage les étrangers déposant dans ce pays et leur crée des difficultés. Les 45.000 demandes étrangères déposées à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique ne sont certainement pas attirées par cette exigence et, si celle-ci était supprimée, les demandes seraient probablement plus nombreuses.

84. Le PRESIDENT déclare qu'il semble y avoir un lien entre l'exigence d'une description de la "meilleure manière" et le principe du premier inventeur. En particulier, un inventeur pourrait continuer à travailler pour élaborer la meilleure manière avant la date de dépôt dans un pays appliquant le principe du premier inventeur. Dans un système régi par le principe du premier déposant, la demande devrait être déposée rapidement et les résultats obtenus ultérieurement par l'inventeur ne pourraient pas y être introduits après la date de dépôt.

85. M. SUGDEN (Royaume-Uni) soutient la proposition faite par la délégation de l'Allemagne. Il rappelle que la loi du Royaume-Uni sur les brevets a été modifiée en 1977 et que l'on a supprimé à cette occasion une disposition semblable à l'exigence de la "meilleure manière", disposition qui avait d'ailleurs suscité peu de procès au Royaume-Uni, contrairement à ce qui semble être le cas aux Etats-Unis d'Amérique. Il pense que l'exigence de la "meilleure manière" peut conduire à des procès longs et onéreux, ce qu'il convient d'éviter dans un système des brevets moderne et efficace.

86. M. GARIEPY (Canada) souscrit à l'idée d'inclure une disposition facultative dans le projet de règle 2.1)vi) autorisant les Etats contractants à exiger une description de la "meilleure manière". Il fait valoir que la divulgation de l'invention est demandée à l'inventeur en contrepartie de certains avantages qui lui sont accordés. M. Gariepy évoque des procès qui ont porté sur des brevets dans lesquels aucune manière permettant d'exécuter l'invention n'était divulguée, et il affirme que le libellé de la proposition de la délégation de l'Allemagne aurait pour effet de permettre la divulgation d'une manière d'exécuter l'invention qui ne marche pas. S'appuyant sur la jurisprudence du Canada, il indique que l'exigence de la "meilleure manière" ne soulève aucun problème particulier.

87. M. SMITH (Australie) appuie la position de la délégation du Canada et demande de quelle façon la proposition de la délégation de l'Allemagne empêcherait un pays de rendre obligatoire l'exigence de la "meilleure manière".

88. M. SCHÄFERS (Allemagne) répond en disant que, puisque l'article 3.3) dispose qu'"il ne peut être établie aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont prévues ... dans les dispositions pertinentes du règlement d'exécution ou qui en différerait", aucune Partie contractante ne serait en mesure d'imposer l'exigence de la "meilleure manière" si la proposition de sa délégation devait être adoptée.

89. M. MANZOLILLO DE MORAES (Brésil) demande d'envisager plus sérieusement le maintien de la possibilité pour les Parties contractantes d'exiger une description de la "meilleure manière", car c'est un point important pour un pays en développement comme le sien. Il considère que l'exigence de divulguer la "meilleure manière" est capitale compte tenu des dispositions du projet d'article 19.3)iii), selon lesquelles les actes accomplis aux fins d'expériences ou de recherche ne constituent pas une atteinte au brevet. Cette exception est essentielle si l'on veut que puisse être atteint l'un des objectifs du système des brevets, à savoir la promotion du développement de la science et des techniques, et il serait plus facile d'en tirer parti si

l'on imposait la divulgation de la "meilleure manière". Il déclare que le Brésil a adopté l'exigence d'une description de la "meilleure manière" dans ses textes réglementaires en juillet 1986, à la suite des pressions exercées dans ce sens.

90. M. GUERRINI (France) juge qu'il est logique que la contrepartie d'un monopole que concède l'autorité publique puisse bien être l'obligation pour l'inventeur de faire connaître à la collectivité la façon la plus efficace d'exécuter l'invention. Néanmoins, il se trouve dans les faits que ce principe abrite des contentieux et introduit une insécurité juridique. L'impératif de clarté et de sécurité juridique amène sa délégation à soutenir la position de la délégation de l'Allemagne.

91. M. UEMURA (Japon) soutient la proposition faite par la délégation de l'Allemagne, même si l'exigence de décrire la "meilleure manière" n'était qu'une disposition facultative, puisqu'un déposant doit, dans un pays n'appliquant pas cette exigence, en tenir compte malgré tout lors de son dépôt s'il envisage de déposer une demande dans un pays imposant cette exigence et s'il veut pouvoir revendiquer la priorité de sa demande nationale.

92. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) est du même avis que les délégations du Canada, de l'Australie et du Brésil. Pour lui, il n'existe aucun rapport entre l'exigence d'une description de la "meilleure manière" et le débat sur les avantages du système du premier déposant par rapport au système du premier inventeur. Il lui semble justifié que, en contrepartie du brevet délivré à l'inventeur, celui-ci ne cache pas, lors du dépôt de la demande, son avis sur la meilleure façon d'utiliser ou d'exécuter son invention. Pour M. Kirk, l'exigence d'une description de la "meilleure manière" ne conditionne pas le droit au brevet, étant donné qu'un inventeur peut fournir une divulgation lui ouvrant droit au brevet sans dévoiler la meilleure façon d'exécuter l'invention.

93. M. MESSERLI (Suisse) déclare que la délégation de la Suisse appuie la proposition faite par la délégation de l'Allemagne pour les raisons qui ont été énoncées par cette délégation. Sa délégation considère que l'exigence d'exposer la meilleure manière peut être exploitée abusivement dans des procédures judiciaires par des tiers, et notamment par des tiers qui portent atteinte au brevet. En outre, elle croit aussi que cette exigence d'exposer la meilleure manière peut devenir un véritable piège pour le déposant dans le cas où, à la date de dépôt ou de priorité, il connaît cette manière mais ne sait pas pour une raison ou une autre si c'est la meilleure. Si, ultérieurement, il se révèle qu'effectivement c'était la meilleure manière, le déposant risque de perdre tous les droits, résultat qui ne semble pas être celui que l'on recherche.

94. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) abonde dans le sens de la délégation du Canada et indique que la disposition facultative concernant l'exigence de décrire la "meilleure manière" devrait être conservée. Cette exigence figure dans les lois de son pays sur les brevets, sans que cela crée de difficultés. Il reconnaît que la proposition de la délégation de l'Allemagne reflète un problème particulier que les Etats-Unis d'Amérique posent aux pays européens, mais il ne pense pas que ce problème particulier justifie d'apporter à la règle 2.1)vi) la modification proposée.

95. M. SEGURA (Argentine) estime que le projet de règle 2.1)vi) qui figure dans la proposition de base est bon, pour les mêmes raisons que celles qui

sont avancées par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. Il fait valoir que le fait de ne pas divulguer la "meilleure manière" équivaut, dans une certaine mesure, à empêcher les tiers d'exécuter l'invention de la meilleure manière.

96. M. NYILIMBILIMA (Rwanda) associe sa délégation à celles du Canada, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Argentine. Il considère que si le pays confère un droit exclusif à l'inventeur, celui-ci doit permettre l'accès à l'invention protégée. Sa délégation estime en conséquence que les dispositions relatives à la description qui sont proposées par le Bureau international devraient être maintenues.

97. M. MOTA MAIA (Portugal) constate que le texte de la proposition de base semble traiter d'au moins trois aspects. D'une part, l'exigence d'exposer la meilleure manière possible d'exécuter l'invention est facultative et, de ce fait, les Etats ne sont pas obligés de l'adopter. D'autre part, ce principe ne signifie pas que le jour suivant, ou la semaine d'après, l'inventeur ne trouvera pas une autre possibilité encore meilleure. En troisième lieu, les dates mentionnées sont soit les dates de dépôt, soit les dates de priorité. Par ailleurs, il semble que, d'après l'explication donnée par le président, un régime différent s'impose selon qu'il s'agit du premier inventeur ou du premier déposant, puisque le premier inventeur aura plus de temps pour déterminer avant le dépôt quelle est exactement la meilleure manière d'exécuter l'invention. Pour ces raisons, la délégation du Portugal n'est pas en mesure de donner un avis définitif et aimerait réserver sa position jusqu'à une date ultérieure.

98. M. GAO (Chine) fait sienne la position adoptée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Canada et indique qu'il préfère le texte qui figure dans la proposition de base. Il déclare que l'exigence de décrire la "meilleure manière" d'exécuter une invention est utile et nécessaire.

99. M. KAMEL (Egypte) exprime la préférence de sa délégation pour le texte de la proposition de base.

100. M. KESOWO (Indonésie) indique sa préférence pour le libellé de la proposition de base autorisant une Partie contractante à imposer la divulgation de la "meilleure manière".

101. Mme DE CUYPERE (Belgique) appuie fermement la proposition de la délégation de l'Allemagne pour toutes les raisons qui ont été invoquées par cette délégation et notamment parce que cette proposition permet de résoudre les problèmes que soulève une demande européenne lorsque la demande établissant la priorité a été déposée dans un pays qui exige la divulgation de la meilleure manière à la date de dépôt.

102. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) déclare que sa délégation n'a pas d'avis définitivement arrêté sur la question à l'examen, mais qu'elle comprend la raison d'être dans la proposition de base d'une disposition facultative permettant d'exiger la divulgation de la "meilleure manière" d'exécuter

l'invention, et qu'elle y est, en principe, favorable. Il indique que l'exigence de divulguer la "meilleure manière" n'a jamais figuré dans la législation de son pays mais qu'il y a une certaine logique à exiger du déposant qu'il expose la meilleure manière qu'il connaît d'exécuter son invention à la date de dépôt de la demande.

103. M. SAPALO (Philippines) est favorable au maintien du libellé de la règle 2.1)vi) tel qu'il figure dans la proposition de base. Il précise que l'exigence de la "meilleure manière" existe dans la législation de son pays et que cela ne pose aucun problème en ce qui concerne la défense des droits conférés par un brevet. Il indique que, dans son pays, l'exigence de divulguer la "meilleure manière" d'exécuter une invention sert d'argument pour convaincre la société de l'efficacité des brevets en tant qu'instruments du développement industriel.

104. M. JILANI (Tunisie) indique qu'il adhère à la formule figurant dans la proposition de base et fait valoir que, lorsque l'inventeur obtient des droits de brevet, il devrait être tenu d'indiquer la meilleure manière possible d'exécuter l'invention. M. Jilani estime que ce point est particulièrement important pour les pays en développement.

105. Mme BACH (Danemark) appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne.

106. M. LOSSIUS (Norvège) appuie également la proposition présentée par la délégation de l'Allemagne.

107. M. KORCHAGUIN (Union soviétique) partage, en principe, l'opinion de la délégation de l'Allemagne, en ceci qu'il ne voit aucun besoin particulier d'indiquer la meilleure manière d'exécuter l'invention, puisque le critère principal est celui de l'ouverture du droit au brevet. Il comprend néanmoins la position des pays dans lesquels l'exigence de divulguer la "meilleure manière" existe et convient que la règle 2.1)vi) de la proposition de base représente un bon compromis, puisqu'il s'agit d'une disposition facultative.

108. M. ELHUNI (Libye) indique que la législation de son pays comporte l'exigence de décrire la "meilleure manière" et ajoute que le libellé de la proposition de base devrait permettre aux Parties contractantes de continuer à imposer cette exigence.

109. M. KNITTEL (Autriche) appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne.

110. M. VON ARNOLD (Suède) appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne. Il dit que la disposition facultative du projet de règle 2.1)vi) signifie que les déposants des pays n'appliquant pas l'exigence de la "meilleure manière" devront de toute façon se soumettre à cette obligation s'ils désirent par la suite déposer une demande dans un pays où cette disposition est obligatoire.

111. M. HIEN (Burkina Faso) déclare que sa délégation est tout à fait pour le maintien de l'idée d'exposer, de la meilleure manière possible, l'exécution de l'invention. Il souligne l'importance d'une telle exigence pour les pays en développement, particulièrement dans le contexte du transfert des techniques. En plus, l'exposé de la meilleure manière d'exécuter l'invention peut être favorable à toutes les parties, qui auront ainsi connaissance de cette meilleure manière d'exécuter l'invention. M. Hien fait aussi remarquer que cette idée d'exposer l'invention se retrouve dans le système de droit de l'OAPI qui régit la législation de la propriété industrielle au Burkina Faso.

112. M. KIM (République de Corée) déclare que le texte figurant dans la proposition de base devrait être retenu.

113. M. O'FARRELL (Irlande) appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne, compte tenu notamment des difficultés pour un inventeur de satisfaire à l'exigence de la "meilleure manière" dans son pays, régi par le système du premier déposant.

114. M. MANTERE (Finlande) appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne.

115. M. KIM (République populaire démocratique de Corée) est favorable au texte qui figure dans la proposition de base.

116. M. BOUCOUVALAS (Grèce) appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne.

117. Mme KRUDO SANES (Uruguay) est favorable au libellé de la proposition de base.

118. M. ABU BAKAR (Malaisie) se prononce en faveur du texte de la proposition de base.

119. M. KHRIESAT (Jordanie) marque son accord sur le texte de la proposition de base en faisant valoir qu'il est clair, souple et qu'il représente un bon compromis.

120. M. ABDALLA (Soudan) se prononce en faveur du texte de la proposition de base.

121. M. LY (Sénégal) se range du côté de ceux qui se sont prononcés en faveur de la proposition du Bureau international, d'autant plus qu'il ne comprend pas l'amendement soumis par la délégation de l'Allemagne, dans la mesure où la proposition de base ne prévoit qu'une option et non pas une obligation.

122. M. VU HUY TAN (Viet Nam) marque l'accord de sa délégation sur le texte contenu dans la proposition de base.

123. M. MTETEWAUNGA (République-Unie de Tanzanie) est favorable au texte de la proposition de base.

124. Mme PURI (Inde) est favorable au maintien, à titre de disposition facultative, de l'exigence de décrire la "meilleure manière" d'exécuter une invention. Elle estime que cette disposition est utile pour les pays en développement et fait remarquer qu'une disposition similaire a été, pour la même raison, incluse dans le texte de la variante B du projet d'article 25 de la proposition de base, texte qui tire son origine d'une proposition présentée par un groupe de pays en développement au comité d'experts.

125. Le PRESIDENT constate que la proposition de l'Allemagne ne semble pas recueillir un appui majoritaire et que le texte figurant dans la proposition de base devrait donc être conservé.

126. M. SCHÄFERS (Allemagne) propose d'amender le projet de règle 2.1)vi) afin de préserver ou de sauvegarder le droit de priorité en ajoutant que "le droit de priorité ne sera pas compromis lorsque la demande dont la priorité est revendiquée n'expose pas la meilleure manière d'exécuter l'invention".

127. Mme MOLINOS (Venezuela) indique qu'elle appuie la proposition de base.

128. Mme JESSEL (Commission des Communautés européennes) déclare que l'exigence de divulguer la "meilleure manière" est difficile à appliquer en pratique et que son caractère facultatif est trompeur, étant donné que les personnes désireuses de déposer une demande dans un pays appliquant cette exigence devront s'y soumettre lors du dépôt d'une demande dans leur propre pays, que cette exigence y soit appliquée ou non. Mme Jessel appuie donc la proposition de la délégation de l'Allemagne contenue dans le document PLT/DC/39.

129. M. JAYASINGHE (Sri Lanka) se prononce en faveur du texte contenu dans la proposition de base.

130.1 M. PETERSEN (CIPA et CNIPA), revenant sur la remarque de la délégation du Canada, selon laquelle la divulgation pourrait porter sur une manière d'exécuter l'invention qui ne fonctionne pas, affirme que cela ne constituerait pas une manière d'exécuter l'invention et que, partant, la demande pourrait être rejetée ou le brevet révoqué.

130.2 Il dit que, à son avis, le point de vue de l'inventeur a été négligé. Il prend un cas de figure où, compte tenu de la disposition de l'article 12 relative au "délai de grâce" et des restrictions de l'article 14.3) concernant la modification d'une demande, un inventeur réalise une invention et publie une manière pour l'exécuter, manière qui est, à ce moment-là, la meilleure. Au cours des 12 mois suivants, qui constituent le "délai de grâce", l'inventeur conçoit d'autres manières d'exécuter son invention et, au terme de ces 12 mois, dépose une demande. M. Petersen estime que si l'inventeur envisage de demander un brevet dans un Etat contractant imposant la divulgation de la meilleure manière, il devra faire figurer dans cette première demande toutes les manières qu'il a trouvées, dont l'une sera la meilleure. Si, au cours des 12 mois suivants, c'est-à-dire pendant le délai de priorité, l'inventeur poursuit ses travaux, il peut découvrir de nouvelles

manières d'exécuter son invention. Selon M. Petersen, l'inventeur voudra, pour déposer ses demandes à l'étranger, utiliser un texte commun exposant toutes les manières pour le cas où l'une d'elles se révélerait être la meilleure. Dans ces conditions, le volume de la demande atteindrait des proportions considérables, sans parler des coûts de traduction.

131.1 M. BETON (UNICE) appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne. Il indique que l'exigence de décrire la "meilleure manière" ne s'applique pas uniquement aux pays qui la reprennent dans leur législation puisqu'elle doit être prise en compte par toute personne qui envisage de déposer une demande dans un de ces pays. Pour M. Beton, l'exigence de la "meilleure manière" présente peu d'avantages et a pour principal effet de créer une incertitude juridique pour toutes les parties. Il dit que cette exigence comporte notamment un élément subjectif qui serait extrêmement long et coûteux à vérifier. Il indique par ailleurs que son expérience des procès intentés aux Etats-Unis d'Amérique lui permet d'affirmer que l'exigence de divulguer la "meilleure manière" n'est utilisée que pour harceler la partie adverse, qu'il s'agisse d'un procès pour atteinte au brevet ou d'une procédure de règlement d'une collision ("interférence"). A son avis, l'exigence de décrire la "meilleure manière", telle qu'elle est utilisée aux Etats-Unis d'Amérique, ne vise pas uniquement les dissimulations, mais également les fautes et les erreurs accidentelles.

131.2 M. Beton déclare que l'UNICE est d'avis que la possibilité, donnée à la règle 2.1)vi), d'exiger la divulgation de la "meilleure manière" devrait être supprimée. Il ajoute que, si cette possibilité était maintenue, elle ne devrait pas s'appliquer aux demandes revendiquant une priorité et ne devrait couvrir que les cas de dissimulation flagrants.

132. Mme LEVIS (ALIFAR) se prononce en faveur du texte figurant dans la proposition de base. Elle considère en particulier qu'il traduit bien le principe selon lequel les documents de brevet doivent être rigoureux et favoriser la diffusion des techniques.

133. Le PRESIDENT suspend la séance.

[Suspension]

134. Le PRESIDENT prononce la reprise de la séance et note que le débat sur la meilleure manière d'exécuter l'invention (règle 2.1)vi)) est terminé.

135.1 M. BRUNET (ABA) rapporte qu'en septembre 1989, au cours d'une réunion spéciale de la section des brevets, des marques et du droit d'auteur de l'ABA, une résolution a été adoptée, selon laquelle la section préconise, en principe, que tout traité portant sur l'harmonisation internationale de la protection des inventions comporte un article disposant 1) que tout Etat contractant partie à ce traité exige une description qui divulgue l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter et 2) que tout pays puisse exiger que la meilleure manière d'exécuter l'invention soit exposée dans ladite description.

135.2 Il ajoute qu'un autre comité de la section a adopté en 1988 une résolution indiquant que la section soutient, en principe, l'idée que la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets n'impose pas et ne doit pas imposer que la divulgation faite dans une demande de brevet fasse apparaître les tolérances mécaniques d'un spécimen ou modèle particulier incorporant l'invention plus qu'il n'est nécessaire pour qu'un homme du métier puisse exécuter et utiliser l'invention en faisant appel à son savoir-faire ordinaire. La section a indiqué qu'elle était convaincue du bien-fondé de l'avis rendu par la Cour d'appel du circuit fédéral des Etats-Unis dans l'affaire Christensen c. Colt Industries en ce qui concerne les exigences de divulgation énoncées à l'article 112 du titre 35 du Code des Etats-Unis d'Amérique.

135.3 M. Brunet estime que l'exigence de divulguer la "meilleure manière", qui figure dans la loi des Etats-Unis d'Amérique sur les brevets, ne doit pas conduire à des attaques injustifiées contre les brevets.

136. Le PRESIDENT aborde ensuite la règle 2.2) et prie le Bureau international de l'OMPI de présenter les dispositions qu'elle contient.

137.1 M. BAEUMER (OMPI) indique que la variante A de la règle 2.2) est plus souple que la variante B. Le texte des deux variantes est identique à ceci près que la variante A ne contient pas les mots "de la manière" et "une manière différente".

137.2 Il indique que le sous-alinéa b) de la variante A permettrait de ne pas faire figurer dans la description certains éléments, en particulier ceux qui sont mentionnés aux points i), ii) et v) de l'alinéa 1). Il précise ensuite que le sous-alinéa b) de la variante A offre une certaine souplesse pour l'exigence prévue à l'alinéa 1)iii) en prévoyant que la description de l'invention peut être faite "en des termes qui satisfont à l'obligation de divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter".

138. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) se prononce pour la variante A, faisant valoir qu'il s'agit d'une disposition à l'avantage de l'utilisateur, qui, si elle était adoptée, ne changerait en rien la pratique des offices qui ne souhaitent pas profiter de la souplesse qu'elle offre.

139. M. SCHÄFERS (Allemagne) affirme sa préférence pour la variante B. Il dit que cette variante se fonde sur l'expérience et la pratique européennes qui consistent à suivre des principes bien définis quant au mode et à l'ordre de présentation du contenu de la description. Par ailleurs, il ne voit guère de différence du point de vue de la souplesse entre la variante A et la variante B. A vrai dire, il pense que la variante B est plus souple parce qu'elle fait état à la fois du mode et de l'ordre de présentation du contenu de la description, et qu'elle est assortie d'une disposition prévoyant que la manière et l'ordre pourront être différents si, en raison de la nature de l'invention, une manière différente ou un ordre différent permettent une meilleure intelligence ou une présentation plus concise du contenu.

140. M. BULGAR (Roumanie) marque sa préférence pour la variante A, qu'il considère plus souple.

141. M. KAMEL (Egypte) indique qu'il préfère la variante A qui offre, selon lui, une certaine souplesse aux Parties contractantes et aux utilisateurs du système des brevets.

142. M. UEMURA (Japon) estime que la variante A est trop souple, notamment si l'on veut renforcer l'utilité des descriptions de brevet en tant que documentation technique. Il se prononce donc pour la variante B.

143.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) est favorable à la variante B parce qu'elle mentionne à la fois l'ordre et le mode de présentation du contenu de la description. Il estime que la dernière partie du texte de cette variante, qui prévoit que dans certaines conditions une manière différente ou un ordre différent seront autorisés, assure une souplesse suffisante.

143.2 Il dit comprendre les orateurs qui ont estimé que la règle 2.2) imposerait de suivre aveuglément une manière et un ordre qui ne sont peut-être pas nécessaires. Il propose en conséquence d'ajouter à la variante B le sous-alinéa b) de la variante A. Ainsi, en suivant les dispositions du premier alinéa de la variante B, un déposant serait sûr de se conformer aux exigences de toutes les Parties contractantes. Il serait cependant loisible à certains pays de ne pas exiger un mode de divulgation de l'invention aussi exhaustif et contraignant.

143.3 M. Sugden déclare que sa proposition va dans le sens d'autres articles ou règles du projet de traité qui énoncent ce que les déposants doivent faire pour se conformer aux exigences de toutes les Parties contractantes, tout en laissant une certaine latitude aux pays pour adopter des dispositions moins contraignantes.

144. M. ROMERO (Chili) marque sa préférence pour la variante A qui permet à son avis une approche plus souple.

145. M. KORCHAGUIN (Union soviétique) affirme qu'en principe les variantes A et B sont équivalentes. Il estime que la variante B autorise une plus grande souplesse et indique que c'est celle qu'il préfère. Il se déclare prêt à étudier la proposition présentée par la délégation du Royaume-Uni.

146. M. GAO (Chine) indique qu'une certaine souplesse doit être accordée aux déposants, mais que la variante A est trop souple. Il préfère la variante B, qui impose un cadre plus formel aux demandes écrites et qui est donc plus facile à suivre en pratique.

147. M. JAKL (Tchécoslovaquie) dit que la variante A est trop souple et il indique sa préférence pour la variante B.

148. M. KNITTEL (Autriche) marque sa préférence pour la variante B en soulignant qu'il est important du point de vue de l'harmonisation que le contenu soit présenté selon l'ordre et le mode exposés à l'alinéa 1).

149. M. SEGURA (Argentine) dit que les deux variantes se ressemblent, mais que, dans un esprit d'harmonisation, il préfère la variante B.
150. M. SMITH (Australie) s'enquiert de la signification du mot "manière" (ou "mode") aux fins de la règle 2.2).
151. M. BAEUMER (OMPI) indique que le mot "manière" (ou "mode") a le même sens dans l'alinéa 1) et dans l'alinéa 2).
152. M. SMITH (Australie) se demande alors s'il est vraiment utile de reprendre ce mot à l'alinéa 2).
153. M. SCHÄFERS (Allemagne) dit que, dans la variante B de la règle 2.2), l'élément important est le membre de phrase qui suit la locution "à moins que" et qui assure une certaine souplesse dans le mode et l'ordre de présentation de la description par rapport aux exigences formulées à l'alinéa 1).
154. M. NEERVOORT (Pays-Bas) fait valoir que la variante B comporte le mot "manière" parce que la partie de cette variante qui suit la locution "à moins que" prévoit des exceptions possibles à la "manière" de présenter la description définie à l'alinéa 1). Il n'appuie pas la proposition de la délégation du Royaume-Uni visant à modifier la variante B, estimant que la variante B, telle qu'elle est, répond mieux à l'objectif d'harmonisation.
155. M. KESOWO (Indonésie) demande des éclaircissements sur le point de savoir si la formule de la variante B qui suit la locution "à moins que" couvre aussi les cas visés au sous-alinéa b) de la variante A.
156. M. BAEUMER (OMPI) indique que cette formule, placée dans la variante B, renvoie à la totalité de l'alinéa 1), et autorise par conséquent non seulement le choix d'un autre ordre dans la description mais aussi le choix d'une autre manière de présenter la totalité des éléments mentionnés à l'alinéa 1). Selon la variante B, on ne pourrait omettre aucun des éléments mais seulement les présenter d'une manière différente ou dans un ordre différent.
157. M. KESOWO (Indonésie) dit comprendre que la formule finale de la variante B couvre aussi les cas visés au sous-alinéa b) de la variante A. Par conséquent, il ne voit pas une grande différence entre les deux variantes.
158. Le PRESIDENT fait observer que la variante B est directement dérivée du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et que la variante A est plus spécifique.
159. M. SMITH (Australie) dit qu'il adhère à la proposition de la délégation du Royaume-Uni visant à ajouter à la variante B le sous-alinéa b) de la variante A.

160. M. MESSERLI (Suisse) marque sa préférence pour la variante B, estimant qu'il importe que le terme "manière" figure dans le texte. Il n'appuie pas la proposition de la délégation du Royaume-Uni car, si l'on se prévalait de toutes les exceptions prévues dans le sous-alinéa b) de la variante A, on serait seulement tenu de "divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter"; or, cette exigence figure déjà dans le projet d'article 3.1) de la proposition de base.

161. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) appuie la proposition faite par la délégation du Royaume-Uni à l'effet d'ajouter à la variante B le sous-alinéa b) de la variante A.

162. Mme DE CUYPERE (Belgique) déclare préférer la variante B qui donne davantage de souplesse au déposant pour rédiger la demande, car elle porte à la fois sur la manière d'établir la description et sur l'ordre à suivre pour l'établir.

163. M. OPHIR (Israël) estime que la variante A est trop souple et préfère la variante B. Il appuie la proposition de la délégation du Royaume-Uni visant à ajouter le sous-alinéa b) à la variante B.

164. M. COMBALDIEU (France) indique la préférence de sa délégation pour la variante B de la proposition de base.

165. M. O'FARRELL (Irlande) marque sa préférence pour la variante B.

166. Le PRESIDENT lève la séance.

<p><u>Troisième séance</u> <u>Vendredi 7 juin 1991</u> <u>Après-midi</u></p>
--

167.1 Le PRESIDENT ouvre la troisième séance de la Commission principale I et formule à titre provisoire la conclusion que, pour la règle 2.2), la variante A a peu de partisans et ne devrait donc pas être maintenue. Une majorité nette s'est dégagée en faveur de la variante B. Il indique que la proposition de la délégation du Royaume-Uni visant à ajouter le sous-alinéa b) de la variante A à la variante B a été appuyée en principe par un certain nombre de délégations. Il demande à cette délégation de présenter sa proposition par écrit afin que, s'il reste du temps, le débat sur la variante B puisse être poursuivi lorsque le texte aura été diffusé.

167.2 Il ouvre ensuite le débat sur l'article 4 : Revendications.

Article 4 : Revendications

167.3 Le PRESIDENT indique que deux propositions ont été présentées à propos de l'article 4, l'une par la délégation d'Israël (document PLT/DC/31) et l'autre par la délégation du Royaume-Uni (document PLT/DC/33). Etant donné que ces deux propositions portent sur l'alinéa 3) et sont de nature analogue, il suggère de les examiner en même temps.

168. M. OPHIR (Israël) explique que la proposition de sa délégation vise à préciser la signification du terme "concise", étant donné qu'il est nécessaire de replacer les revendications dans le contexte particulier de chaque invention. L'amendement proposé consiste en une adjonction visant à donner plus de souplesse pour la rédaction des revendications.

169. M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que la proposition de sa délégation et celle de la délégation d'Israël ont des objectifs différents. La proposition de sa délégation ne vise pas seulement chaque revendication en particulier, mais aussi l'ensemble des revendications. L'expérience de l'office des brevets de son pays montre que certaines demandes contiennent un nombre important de revendications, toutes indépendantes les unes des autres et chacune rédigée de manière claire et concise; cependant, en raison du manque d'uniformité de la terminologie utilisée dans les différentes revendications, il est parfois impossible de savoir si ces revendications ont exactement le même contenu et si elles sont toutes réellement indispensables. La proposition de la délégation du Royaume-Uni vise à traiter ces problèmes en permettant un examen des revendications dans leur totalité. Cette proposition n'a bien entendu pas pour but, ajoute M. Sugden, d'autoriser les offices nationaux à limiter de manière arbitraire le nombre de revendications, mais simplement de supprimer les redondances et les répétitions.

170. Le PRESIDENT admet que les deux propositions ont des buts différents et suggère en conséquence de les examiner séparément. Il invite la commission à examiner la proposition de la délégation d'Israël et demande si des délégations souhaitent appuyer cette proposition. Aucun appui n'étant formellement exprimé, le président constate que la proposition ne peut pas être maintenue. Il note cependant que l'idée qui sous-tend cette proposition est déjà implicitement contenue dans l'alinéa 4).

171. M. UEMURA (Japon) indique que sa délégation approuve l'interprétation du président.

172. Le PRESIDENT demande si des délégations appuient la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

173. M. SCHÄFERS (Allemagne) appuie la proposition du Royaume-Uni.

174. M. NEERVOORT (Pays-Bas) appuie également la proposition du Royaume-Uni, pour les raisons invoquées par la délégation de ce pays.

175. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) suggère de combiner le texte proposé par le Bureau international et le texte proposé par le Royaume-Uni, et de rédiger la disposition comme suit : "Les revendications, prises individuellement et dans leur totalité, doivent être claires et concises". Ce texte permettrait de préciser qu'il ne suffit pas que les revendications prises dans leur ensemble soient claires et concises mais que chacune d'elles doit l'être aussi.

176. M. TOURÉ (Côte d'Ivoire) appuie la proposition du directeur général.

177. M. GARIEPY (Canada) est favorable au texte qui figure dans la proposition de base.

178. M. SMITH (Australie) appuie le libellé proposé par le directeur général.

179.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) appelle l'attention de la commission sur le paragraphe 4.01 du document PLT/DC/4 contenant la note relative à l'article 4, où il est dit que le nombre des revendications ne peut en soi susciter aucune opposition fondée sur l'exigence de concision et que l'exigence de clarté pourrait servir de fondement au refus de toute revendication qui se bornerait à en paraphraser une autre, car dans ce cas la différence entre les deux revendications ne ressortirait pas clairement. M. Kirk fait part de la préoccupation de sa délégation concernant la dernière partie de cette note. Il rappelle que la formulation de l'alinéa 3) de l'article 4 reflète l'accord qui s'est dégagé des travaux du comité d'experts et il estime que cet accord devrait être évoqué dans la note.

179.2 La délégation des Etats-Unis d'Amérique craint que la note ainsi que la proposition du Royaume-Uni et la partie de la suggestion du directeur général concernant la totalité des revendications ne soient interprétées comme autorisant un office des brevets à limiter de manière arbitraire le nombre des revendications simplement parce qu'il estime que le public risque de ne pas comprendre clairement quel est l'objet de la protection. Pour cette raison, la délégation des Etats-Unis d'Amérique est opposée aux propositions en cours d'examen.

180. Mme DIVOY (France) déclare que sa délégation ne partage pas la préoccupation de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et exprime son soutien à la suggestion du directeur général.

181. M. MILLS (Ghana) affirme que sa délégation appuie la proposition du directeur général, car celle-ci couvre tous les cas de figure.

182. M. SUGDEN (Royaume-Uni) remercie le directeur général de sa proposition et indique que sa délégation pourrait accepter une disposition ainsi modifiée. En ce qui concerne la déclaration des Etats-Unis d'Amérique, M. Sugden dit que la proposition de sa délégation ne vise pas à autoriser des restrictions au nombre de revendications qu'un déposant peut prévoir. S'agissant de la note relative à l'article 4, où il est indiqué que l'exigence de clarté pourrait servir de fondement au refus de toute revendication qui se

bornerait à en paraphraser une autre, M. Sugden estime que cette notion ne transparaît pas dans le libellé de l'alinéa 3) de l'article 4 proposé par le Bureau international. Pour remédier à cette situation, il suggère de modifier l'alinéa 3) et propose à titre préliminaire le libellé suivant pour examen : "Chaque revendication doit être claire et concise, et distincte par son contenu des autres revendications".

183. M. KHRIESAT (Jordanie) indique que sa délégation adhère à la suggestion du directeur général.

184. M. KAMEL (Egypte) exprime l'approbation sans réserve de sa délégation à la proposition du directeur général et fait valoir qu'elle tient compte de toutes les considérations importantes pour son pays.

185. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) indique que la suggestion préliminaire du Royaume-Uni intéresse sa délégation, étant donné qu'elle aborde le problème soulevé par lui dans son intervention précédente. En tout état de cause, il est nécessaire que sa délégation étudie de manière plus approfondie la proposition du Royaume-Uni.

186. M. MESSERLI (Suisse) déclare que sa délégation appuie la proposition du directeur général parce qu'il est important que non seulement chaque revendication mais aussi les revendications dans leur totalité soient claires et concises.

187. M. ELHUNI (Libye) indique que sa délégation appuie sans réserve la proposition du directeur général.

188. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI), en réponse à la délégation des Etats-Unis d'Amérique, déclare que les décisions arbitraires ne sont jamais admises.

189. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation appuie la proposition du directeur général parce qu'elle répond à toutes les attentes de son pays.

190. M. SCHÄFERS (Allemagne) fait état de l'appui de sa délégation à la proposition du directeur général. S'agissant de la deuxième proposition du Royaume-Uni, il indique que sa délégation n'est pas convaincue de l'opportunité d'introduire à ce stade la notion de distinction. M. Schäfers estime plus judicieux de suivre la proposition du directeur général.

191. M. KORCHAGUIN (Union soviétique) dit que sa délégation appuie la proposition du directeur général.

192. M. KNITTEL (Autriche) appuie la proposition du directeur général car il considère que les revendications prises dans leur totalité devraient être aussi claires que chacune des revendications.

193. M. BOUCOUVALAS (Grèce) indique que sa délégation appuie la proposition du directeur général pour les raisons déjà évoquées par les orateurs qui l'ont précédé.

194. M. UEMURA (Japon) dit que la clarté est l'élément clé en matière de rédaction des revendications. Sa délégation estime que l'alinéa 3) pourrait fort bien porter sur ce seul élément; en effet, ajoute M. Uemura, une revendication qui n'est pas concise ne saurait être claire. Il indique toutefois que sa délégation pourrait accepter le texte de l'alinéa 3) tel qu'il figure dans la proposition de base et qu'elle est prête à examiner de manière plus approfondie la proposition du directeur général, ainsi que l'idée avancée par la délégation du Royaume-Uni. M. Uemura demande des précisions sur le sens de la dernière phrase de la note relative à l'alinéa 3), qui figure au paragraphe 4.01 du document PLT/DC/4.

195. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI), en réponse à la question soulevée par la délégation du Japon, dit que "paraphraser une revendication" signifie simplement en répéter le contenu avec des mots différents.

196. Mme DE CUYPERE (Belgique) apporte l'appui de sa délégation à l'idée qui sous-tend la proposition de la délégation du Royaume-Uni, selon laquelle les critères de concision et de clarté doivent s'appliquer aux revendications considérées comme un tout. En conclusion, elle apporte son appui à la suggestion du directeur général.

197. M. KOLLE (OEB) appuie la proposition initiale du Royaume-Uni, assortie des précisions apportées par le directeur général. Il est très important, selon lui, que chaque revendication soit claire et concise mais que leur ensemble le soit aussi. Il ne peut être question de refuser arbitrairement des revendications en raison de leur nombre. M. Kolle souligne l'importance que revêt la clarté des revendications car elle facilite l'accès du public à l'information en matière de brevets. La clarté est également un facteur important lorsqu'il s'agit de déterminer l'objet protégé par un brevet et l'étendue de la protection accordée.

198. Le PRESIDENT constate que la proposition du directeur général recueille un large appui.

199. M. HACHEME (Bénin) appuie la proposition du directeur général.

200. M. ROMERO (Chili) dit que le texte de la proposition de base est recevable aux yeux de sa délégation, de même que l'amendement proposé par le directeur général.

201. M. OPHIR (Israël) appuie la proposition du directeur général.

202. M. HIEN (Burkina Faso) apporte son appui à la proposition du directeur général.

203. M. SEGURA (Argentine) souscrit à la proposition du Royaume-Uni telle que le directeur général l'a complétée.
204. Mme LILJEGREN (Norvège) appuie la proposition du directeur général.
205. M. KHUMALO (Swaziland) appuie également la proposition du directeur général.
206. Mme LACHOWICZ (Pologne) souscrit à la proposition du directeur général pour les motifs exposés par les orateurs précédents.
207. M. UEMURA (Japon) demande que soit précisé si toute revendication qui en paraphrase une autre doit être rejetée. En ce qui concerne la deuxième proposition de la délégation du Royaume-Uni, il constate qu'elle introduit une nouvelle norme selon laquelle les revendications doivent être distinctes. Selon M. Uemura, le terme "distinct" n'a pas un sens très précis, étant donné notamment qu'il est utilisé dans la règle relative à l'unité de l'invention. Néanmoins, la délégation du Japon est prête à examiner cette proposition de manière plus approfondie.
208. Le PRESIDENT indique qu'il n'a pas constaté l'existence d'un appui suffisant pour cette proposition du Royaume-Uni.
209. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare en réponse à la question soulevée par le Japon que, dans les cas où une revendication constitue simplement la paraphrase d'une autre, on peut prévoir que l'office tentera de persuader le déposant de choisir entre les deux revendications et que, au besoin, il sera amené à rejeter l'une d'elles. Cela ne serait aucunement préjudiciable puisqu'une revendication paraphrasée aurait par définition exactement le même contenu que la première.
210. Le PRESIDENT partage le point de vue du directeur général.
211. M. BULGAR (Roumanie) appuie la proposition du directeur général.
212. Mme BACH (Danemark) appuie également la proposition du directeur général.
213. Le PRESIDENT conclut que, puisque la proposition du directeur général recueille un large appui, il convient de la prendre comme base pour la suite du débat sur l'alinéa 3) de l'article 4.
214. M. BRUNET (NYPTC) indique que son organisation ne peut souscrire sans réticences aux propositions du Royaume-Uni et du directeur général. Il rappelle que, la rédaction des revendications étant extrêmement délicate, il est nécessaire d'utiliser un libellé différent dans les différentes revendications. Ces revendications rédigées différemment peuvent - à un

certain moment - sembler redondantes, mais les différences de formulation peuvent se révéler - par la suite - fondamentales. Si le déposant est limité dans le nombre des revendications, il risque de supprimer en fin de compte la revendication qui permettrait précisément de prouver une atteinte au brevet ou d'étayer une défense contre l'accusation d'absence de nouveauté.

215. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) précise une fois encore que sa suggestion ne restreint pas en soi le nombre de revendications qu'une demande peut contenir.

216. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) indique que, la rédaction des demandes étant un exercice complexe, il est fréquent qu'une revendication en paraphrase une autre. L'une de ces deux revendications peut, par la suite, être invalidée, mais si le déposant est tenu de choisir trop tôt, il risque de se tromper. Cependant, le directeur général ayant déclaré que sa proposition n'impliquait aucune limitation du nombre de revendications que peut comporter une demande et que, partant, aucun office ne serait en droit d'exiger d'un déposant qu'il réduise le nombre de revendications parce que celles-ci, prises dans leur totalité, ne sont pas concises, la délégation des Etats-Unis ne voit pas d'objection à la proposition du directeur général.

217. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) précise, en réponse à la question de l'orateur précédent, que, selon sa suggestion, le simple fait qu'une demande comporte un nombre élevé de revendications ne serait pas un motif suffisant pour la rejeter; en revanche, si ce grand nombre de revendications avait pour résultat un manque de clarté, ou s'il y avait manque de concision, il y aurait là un motif de rejet. Pour éviter tout doute, il suggère de supprimer du paragraphe 4.01 du document PLT/DC/4 l'exemple concernant les revendications paraphrasées.

218.1 Le PRESIDENT déclare que, dans le cas où le fait qu'une revendication en paraphrase une autre signifie qu'elle lui est identique par son contenu, le choix entre l'une et l'autre n'a aucune incidence sur la portée de la protection. Il répète que la proposition faite verbalement par le directeur général a recueilli un très large appui des délégations et qu'elle devrait être prise comme base pour la suite du débat sur l'alinéa 3) de l'article 4.

218.2 La parole n'étant plus demandée au sujet de l'article 4, il déclare que cet article, tel qu'il est prévu dans la proposition de base et avec l'amendement suggéré par le directeur général, devra être considéré comme base de la suite du débat en commission.

Règle 2 : Contenu de la description et ordre de présentation
(ad article 3.2)) (suite)

218.3 Le président aborde ensuite la proposition de la délégation du Japon contenue dans le document PLT/DC/27, qui prévoit de supprimer l'alinéa 3) de la règle 2. Il donne la parole à la délégation du Japon pour qu'elle explique sa proposition.

219.1 M. UEMURA (Japon) dit que les dispositions contenues dans l'alinéa 3) sont trop détaillées et qu'elles devraient être placées dans les notes. Il ajoute que l'alinéa 3) peut amener à conclure a contrario que l'on ne pourra imposer par la suite aucune exigence différente ou supplémentaire concernant la description.

219.2 M. Uemura indique que la proposition de sa délégation rejoint le débat qui a eu lieu auparavant concernant la suppression d'une partie de l'article 3.3), notamment de la formule "il ne peut être établie aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont prévues dans ... les dispositions pertinentes du règlement d'exécution ou qui en différerait". Il précise que, si cette disposition était supprimée et s'il était convenu que les parties contractantes peuvent déroger aux exigences générales prévues dans la règle 2, la proposition de sa délégation ne serait plus nécessaire.

219.3 M. Uemura dit que la proposition de supprimer la règle 2.3) vise également à faciliter l'imposition, à l'avenir, d'exigences particulières concernant les descriptions dans d'autres domaines que la biotechnologie, comme l'informatique.

220. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) admet avec la délégation du Japon que, a contrario, aucune autre dérogation à la règle ne serait permise. Il se demande si la dérogation prévue pourrait être supprimée étant donné que, dans de nombreux pays, les exigences visées dans la règle 2.3) existent déjà. Il indique que les dispositions de la règle 2.3) ont été placées dans une règle et non pas dans un article de façon à pouvoir être modifiées si le progrès technique l'exige.

221. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) est d'accord avec la délégation du Japon sur le fond, mais il est préoccupé par le caractère restrictif du projet de règle 2.3). Il préfère que l'on maintienne le projet de règle 2.3) en l'élargissant de manière à couvrir les listages informatiques et les dépôts électroniques. Il souhaite que la règle autorise clairement le maintien des exigences spéciales qui sont appliquées aux Etats-Unis d'Amérique. Il suggère de ne pas trop préciser la règle pour éviter d'avoir à la modifier par la suite, chaque fois que le progrès l'exigera.

222. Le PRESIDENT rappelle que, dans les débats du comité d'experts, il a été entendu que la règle 2 contiendrait des dispositions relatives au contenu de la description. Il n'a jamais été prévu que le projet de règle 2 porterait sur le mode matériel de présentation ou comporterait des précisions comme celles qu'on trouve dans le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

223. M. SCHÄFERS (Allemagne) estime également que le projet de règle 2 ne devrait pas traiter des exigences de forme et il soutient la proposition de la délégation du Japon visant à supprimer l'alinéa 3).

224. Le PRESIDENT rappelle et souligne que les règles peuvent être, en cas de besoin, modifiées par l'Assemblée.

225. M. SUGDEN (Royaume-Uni) indique qu'il a tout d'abord été enclin à appuyer le projet de règle 2.3), qui lui semblait établir une exigence différente de celles concernant le format du papier ou les dépôts électroniques. Cependant, les cas particuliers comme ceux qui sont visés dans le projet de règle 2.3) peuvent être traités dans les notes. Il souligne que le règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen impose que

les mesures soient exprimées en unités métriques, ce qui constitue, à son sens, une exigence particulière qui n'est pas incompatible avec l'alinéa 3) de l'article 3.

226. M. UEMURA (Japon) dit que la note 3.02 contenue dans le document PLT/DC/4 indique clairement que l'interdiction d'établir des exigences supplémentaires ou différentes n'empêche pas les Parties contractantes d'exiger que soient respectées certaines conditions de forme, tel que le dépôt électronique. Puisque cette note existe, M. Uemura ne voit pas la nécessité de maintenir le projet de règle 2.3).

227. Le PRESIDENT déclare que le projet de règle 2.3) semble superflu à la lumière du débat et que l'on pourrait envisager de le supprimer et, si nécessaire, de préciser les choses dans les notes, ainsi qu'en indiquant dans les actes de la conférence que la réunion a pris note de la distinction qu'il convient de faire entre le mode de présentation de la demande et son contenu. Il convient aussi de noter que la règle peut être modifiée par l'Assemblée. Le président déclare que le projet de règle 2.3) pourrait, s'il n'y a pas d'objection, être supprimé.

228. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) insiste pour que la commission, si elle décide de supprimer le projet de règle de 2.3), en reprenne le contenu dans les notes. Il indique que sa demande s'appuie sur le projet d'article 3.3), qui dispose qu'"il ne peut être établi aucune exigence qui viendrait s'ajouter à celles qui sont prévues dans le présent article et dans les dispositions pertinentes du règlement d'exécution ou qui en différerait". Il souhaite que la note précise clairement que les offices nationaux pourront imposer des exigences du type de celles qui sont visées dans le projet de règle 2.3).

229. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que, si la majorité estime que ce qui figure maintenant dans le projet de règle 2.3) constitue une exigence de forme, comme la dimension du papier à utiliser dans la demande, la suppression de ce texte ne devrait soulever aucun problème. Il déclare que, toutefois, on ne pourrait pas introduire dans une législation nationale autre chose qu'une exigence de forme étant donné qu'il est clairement indiqué dans le traité qu'aucune exigence supplémentaire n'est admise.

230. Le PRESIDENT constate que la commission estime que le projet de règle 2.3) pourrait être considéré comme une exigence de forme qui doit relever de la législation nationale et que cela sera indiqué dans les notes.

Règle 3 : Façon de rédiger les revendications (ad article 4.5))

231. Le PRESIDENT invite la commission à examiner la règle 3 (Façon de rédiger les revendications (ad article 4.5)). Deux propositions ont été présentées : l'une par la délégation du Japon pour l'alinéa 4) (document PLT/DC/28) et l'autre par la délégation du Royaume-Uni pour l'alinéa 2), sur la méthode de définition de l'invention (document PLT/DC/34).

232. M. SUGDEN (Royaume-Uni) explique que la proposition de sa délégation vise à préciser l'expression "caractéristiques techniques", et notamment à indiquer que cette expression a un sens assez large. Il est donc proposé d'ajouter une phrase disant que les caractéristiques techniques peuvent être exprimées en termes structurels, fonctionnels ou mathématiques : les termes structurels définiront l'expression tangible de l'invention; les termes fonctionnels pourront porter, par exemple, sur la manière dont l'invention fonctionne ou dont les différentes parties sont liées entre elles; les termes mathématiques se rapporteront à la description des inventions dans certains domaines, tels que les communications radio ou l'intégration des programmes informatiques dans des systèmes.

233. M. SCHÄFERS (Allemagne) indique que sa délégation soutient la proposition du Royaume-Uni. Il rappelle que l'idée qui sous-tend cette proposition était déjà exprimée dans les notes communiquées par le Bureau international à la huitième session du comité d'experts. Les milieux intéressés en Allemagne se sont déclarés favorables à une disposition semblable à celle proposée par le Royaume-Uni.

234. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation appuie la précision apportée par le Royaume-Uni. Il suggère d'ajouter l'expression "entre autres" après la formule "les caractéristiques techniques peuvent être exprimées", afin qu'il soit bien clair que les caractéristiques techniques peuvent être aussi exprimées d'une façon autre que celle évoquée dans la proposition du Royaume-Uni.

235. M. SUGDEN (Royaume-Uni) exprime son soutien, en principe, à la suggestion des Etats-Unis d'Amérique; toutefois, sa délégation devra examiner la question plus à fond.

236. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) propose de remplacer les mots "entre autres" par les mots "en particulier".

237. M. GARIEPY (Canada) indique que sa délégation appuie la proposition en cours d'examen. Toutefois, il estime que cette proposition est un peu restrictive et il approuve donc l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique.

238. M. UEMURA (Japon) dit que sa délégation n'est pas opposée à la proposition du Royaume-Uni. Cependant, elle craint que les exemples indiquant comment exprimer les caractéristiques techniques ne soient interprétés comme ayant le caractère d'une recommandation. Ces termes sont appropriés dans certains cas, mais la délégation du Japon ne pense pas que le traité doive pour autant les recommander. Selon M. Uemura, il serait souhaitable d'incorporer la proposition du Royaume-Uni dans les notes.

239. M. MESSERLI (Suisse) apporte l'appui de sa délégation à la proposition du Royaume-Uni amendée par les Etats-Unis d'Amérique.

240. M. NEERVOORT (Pays-Bas) affirme le soutien de sa délégation à la proposition du Royaume-Uni amendée par les Etats-Unis d'Amérique.

241. M. SMITH (Australie) indique qu'il appuie la proposition du Royaume-Uni amendée par les Etats-Unis d'Amérique.

242.1 Le PRESIDENT constate que la proposition du Royaume-Uni amendée par les Etats-Unis d'Amérique et par le directeur général recueille un large appui. Il prend note des réserves du Japon.

242.2 Il invite ensuite la commission à examiner l'alinéa 4) de la règle 3 et invite la délégation du Japon à présenter sa proposition contenue dans le document PLT/DC/28.

243.1 M. UEMURA (Japon) dit que, dans certains cas, les renvois, dans les revendications, à la description et aux dessins sont nécessaires à la définition ou à l'expression de l'objet de la revendication, plutôt qu'ils ne sont nécessaires à l'intelligence de la revendication ou qu'ils ne contribuent à sa clarté ou à sa concision. Par exemple, les diagrammes représentant l'état d'un alliage ne sont pas nécessaires à l'intelligence de la revendication, mais à l'expression de l'objet de cette revendication. Afin que la dernière phrase de l'alinéa 4) puisse couvrir ce type de cas, la délégation du Japon propose d'y ajouter les mots "l'objet".

243.2 Selon le texte de l'alinéa 4), les renvois, dans les revendications, à la description ou aux dessins, sont autorisés s'ils contribuent à la clarté ou à la concision de la revendication. La délégation du Japon considère que cette formulation peut donner lieu à des abus. Pour éviter ce risque, la proposition du Japon vise à conférer aux offices le pouvoir de déterminer eux-mêmes si un renvoi à une description ou à un dessin est approprié.

244. Le PRESIDENT, constatant qu'aucune délégation n'appuie la proposition de la délégation du Japon, regrette de ne pouvoir ouvrir le débat sur cette proposition et demande si la règle 3 appelle d'autres observations.

245. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) se dit préoccupé par le projet de règle 3.5)b). Celui-ci aurait pour effet d'imposer aux Parties contractantes d'autoriser que des revendications dépendantes multiples dépendent d'autres revendications dépendantes multiples et que des revendications dépendantes multiples renvoient de façon cumulative aux revendications dont elles dépendent. M. Kirk craint que cette disposition ne suscite une grande confusion dans l'esprit du public, qui risque de ne pas saisir exactement l'objet des revendications. Il pense donc que le projet de règle 3.5)b) devrait être modifié pour autoriser les Parties contractantes à refuser les revendications dépendantes multiples qui dépendent d'autres revendications dépendantes multiples, ainsi que les revendications dépendantes multiples de façon cumulative.

246. Le PRESIDENT indique que, dans la pratique européenne, les revendications sont destinées non pas au public mais à l'homme du métier.

247. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que le fait d'autoriser les revendications dépendantes multiples de façon cumulative a une portée théorique et non pas pratique et qu'on pourrait supprimer cette possibilité sans aucun danger.

248. M. UEMURA (Japon) indique que le projet de règle 3.5)b) est acceptable, s'il est entendu que lorsque des revendications dépendantes multiples de façon cumulative manquent de clarté ou de concision, elles ne seront pas acceptées par l'office.

249. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) suggère une solution intermédiaire qui consisterait, comme la délégation du Japon l'a proposé, à insérer les mots "sous réserve de l'exigence de clarté et de concision" si l'on veut maintenir la possibilité de revendications dépendantes multiples de façon cumulative. Il invite les milieux privés à fournir un exemple de telles revendications.

250. M. SCHÄFERS (Allemagne) ne partage pas les préoccupations exprimées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Dans le cas où des revendications dépendantes multiples renvoient à une autre revendication dépendante multiple et où la clarté de cette revendication est gravement compromise, ou compromise tout court, par ce renvoi, c'est le principe général qui prévaut et la revendication peut être rejetée. M. Schäfers n'appuie pas l'adjonction proposée par le directeur général. Il demande ensuite à M. Bardehle, membre de sa délégation, de présenter un exemple technique de revendication dépendante multiple.

251. M. BARDEHLE (Allemagne) prend l'exemple d'une demande portant sur une vis, dont la revendication principale caractérise cette vis comme étant d'une seule pièce. La deuxième revendication vise une vis conforme à la première revendication, et qui est pointue. La troisième revendication porte sur une vis conforme à la première ou à la deuxième revendication, et dont la pointe est trempée. M. Bardehle indique que la quatrième revendication pose problème, car il existe une revendication dépendante multiple - la troisième - dépendant de la première ou de la deuxième revendication. Il dit que la quatrième revendication pourrait être libellée comme suit : "une vis conforme à l'une des revendications précédentes (y compris la troisième), et dont le filetage est très serré". Si la dépendance multiple n'est pas autorisée, la quatrième revendication devra, selon M. Bardehle, être libellée ainsi : "vis conforme à la première revendication et dont le filetage est très serré"; suivie d'une cinquième revendication : "vis conforme à la deuxième revendication, et dont le filetage est très serré"; suivie encore d'une sixième revendication : "vis conforme à la troisième revendication, et dont le filetage est très serré". Il estime que cette présentation des revendications est redondante, et même onéreuse, étant donné que certains offices des brevets perçoivent des taxes de revendications à partir de la dixième revendication. Il souligne que le fait d'autoriser les revendications dépendantes multiples permettrait de faciliter la rédaction et l'intelligence des revendications.

252. Le PRESIDENT déclare que l'exigence selon laquelle les revendications doivent être claires et concises figure dans l'article 4.3), lequel prévaut automatiquement sur ce qui figure dans le projet de règle 3.

253. M. PETERSEN (EPI) reprend l'exemple fourni par M. Bardehle en ajoutant une cinquième revendication portant sur une vis à pointe trempée et à filetage très serré et incluant une nouvelle caractéristique. Il dit que cette nouvelle revendication peut renvoyer à la troisième ou à la quatrième revendication, mais que, étant donné que la quatrième revendication dépend de la première, de la deuxième ou de la troisième, elle n'est pas suffisante, parce qu'elle ne comporte pas les caractéristiques de la troisième revendication lorsqu'elle dépend de la première ou de la deuxième. Par conséquent, déclare M. Petersen, il faudra ajouter qu'elle renvoie à la troisième revendication ou à la quatrième, laquelle dépend de la troisième. Il précise que c'est ainsi qu'il conçoit l'expression "de façon cumulative".

254. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare qu'aucune des interventions n'a répondu à sa question puisqu'il avait demandé un exemple de revendications multiples cumulatives.

255. M. JENNY (Suisse) déclare que, dans le cadre de la Convention sur le brevet européen, il est très fréquent que soient rédigées des revendications portant sur des dépendances multiples et des revendications dépendantes multiples dépendant d'autres revendications dépendantes multiples et qu'il est un peu surprenant que l'on n'ait pas pu trouver un exemple. En chimie, notamment dans la pratique des revendications portant sur des procédés chimiques, ces revendications sont très fréquentes. Dans les pays où ces revendications multiples sont limitées, on serait tenu de répéter plusieurs fois la même revendication avec des dépendances différentes et il est clair que cela nécessiterait un grand nombre de revendications.

256. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande si cette déclaration englobe aussi la façon cumulative.

257. M. JENNY (Suisse) se réfère à ce qu'a dit le délégué de l'EPI et admet que, dans la plupart des cas, les revendications sont présentées dans le cadre d'une alternative et non pas de façon cumulative.

258. Le PRESIDENT déclare qu'il serait utile d'essayer de trouver quelques exemples concrets pour les fournir au Bureau international, qui sera ravi de les recevoir.

Article 5 : Unité de l'invention

259. Le PRESIDENT invite la commission à examiner l'article 5.1) qui a fait l'objet d'une proposition de la délégation d'Israël (document PLT/DC/32).

260. M. OPHIR (Israël) dit que sa délégation propose d'ajouter un nouvel alinéa indiquant que le déposant peut déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires dans le délai et selon les conditions qui sont prescrits. La délégation d'Israël estime que la principale question concernant les demandes divisionnaires porte non pas sur la procédure, mais sur le fond; c'est pourquoi elle préconise d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 5, et de ne laisser dans la règle 5 que les questions de procédure.

261. Le PRESIDENT rappelle que le principe concernant les demandes divisionnaires est énoncé dans la Convention de Paris et que les dispositions figurant à ce sujet dans la règle 5 concernent donc la procédure.

262. M. CURCHOD (OMPI) appelle l'attention de la commission sur le paragraphe R5.01 du document PLT/DC/4 où est citée la disposition pertinente de la Convention de Paris, à savoir l'article 4G.

263. Le PRESIDENT déclare que, puisque la proposition de la délégation d'Israël ne recueille aucun appui et que la parole n'est plus demandée sur l'article 5, cet article peut être retenu tel qu'il figure dans la proposition de base. Il invite ensuite la commission à examiner les règles 4 et 5.

Règle 4 : Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention (ad article 5.1))

264. M. SEGURA (Argentine) appelle l'attention du Bureau international sur une faute dans la version espagnole de la règle 4.1) contenue dans le document PLT/DC/3, concernant la place du mot "solo".

Règle 5 : Demandes divisionnaires (ad article 5.1))

265. Le PRESIDENT invite la commission à examiner la règle 5.

266. M. UEMURA (Japon) demande des précisions sur la signification de la formule "in order for grant" ("en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet"), qui figure dans l'alinéa 1).

267. M. CURCHOD (OMPI) indique que la formule "in order for grant" désigne le moment où la demande peut donner lieu à la délivrance d'un brevet par l'office des brevets.

268. Le PRESIDENT indique que, en d'autres termes, il s'agit du moment où l'office, en s'appuyant sur les éléments qui sont en sa possession, estime que le brevet peut être délivré.

269. M. PETERSEN (EPI) dit que la présence du mot "initiale" à l'alinéa 1)a) préoccupe son organisation. Il prend l'exemple du cas où, pour se prémunir contre des atteintes éventuelles à ses droits, le déposant souhaite qu'un brevet soit délivré rapidement. A cet effet, il peut présenter tout d'abord une revendication simple, pour obtenir rapidement un brevet, avec l'intention de diviser ensuite le reste de l'objet, afin de protéger les autres inventions divulguées. M. Petersen demande s'il est possible de continuer à diviser, étant donné que la demande divisionnaire peut elle-même contenir plus d'une invention. A son avis, il est trop sévère d'interdire de diviser à leur tour les demandes divisionnaires.

270. Le PRESIDENT déclare que, à son avis, l'expression "demande initiale" équivaut à ce que l'on connaît sous le nom de "demande mère", même si celle-ci est une demande divisionnaire.

271. M. SCHMITT-NILSON (FICPI) dit que l'alinéa 2) de la règle 5 ne contient pas de référence explicite à la revendication de priorité qui pourrait être couverte par la Convention de Paris. Par souci de clarté, il estime qu'il serait souhaitable de mentionner la revendication de priorité.

272. M. CURCHOD (OMPI), en réponse à la déclaration précédente, appelle l'attention de la commission sur le paragraphe R5.01 du document PLT/DC/4, qui contient une note relative à la règle 5 indiquant que le droit de déposer des demandes divisionnaires est établi dans l'article 4G de la Convention de Paris. Cet article prévoit que les demandes divisionnaires conservent la date de la demande initiale et, s'il y a lieu, le bénéfice du droit de priorité.

273. M. NEERVOOT (Pays-Bas) demande des précisions sur la signification du mot "délai" à l'alinéa 1).

274. M. SCHÄFERS (Allemagne) rappelle que, au cours de la huitième session du comité d'experts, la délégation du Royaume-Uni a indiqué qu'il existe dans ce pays un délai à l'expiration duquel le déposant doit s'être conformé à certaines conditions.

275. M. HARDEN (Royaume-Uni) confirme que, selon la règle en vigueur dans son pays, la demande définitive doit être en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet dans un délai de quatre ans et demi.

276.1 Le PRESIDENT déclare que le débat sur la règle 5 ne fait apparaître aucune nécessité de la modifier. Il invite ensuite la commission à examiner l'article 6.

Article 6 : Désignation et mention de l'inventeur; déclaration concernant le droit du déposant

276.2 Une proposition relative à l'article 6, contenue dans le document PLT/DC/17, a été présentée par la délégation du Japon.

277. M. UEMURA (Japon) fait remarquer que la proposition de sa délégation se fonde sur le projet soumis pour ce même article par le Bureau international à la huitième session du comité d'experts. Au cours de cette session, il avait été convenu qu'il fallait laisser aux Parties contractantes la faculté de déterminer elles-mêmes si le nom de l'inventeur peut ne pas être mentionné dans les publications de l'office, lorsque l'inventeur le demande. M. Uemura estime que l'alinéa 2) de l'article 6 ne reflète pas cette conclusion, et la proposition de sa délégation a pour but de le rendre conforme à cette conclusion. M. Uemura ajoute que, dans de nombreux cas, il est important, voire nécessaire de connaître le nom de l'inventeur et il ne voit pas pourquoi il faudrait le garder secret.

278. Le PRESIDENT rappelle que, conformément à l'alinéa 1) de l'article 6, il est obligatoire de désigner l'inventeur dans la demande, alors que conformément à l'alinéa 2), l'inventeur doit être mentionné dans les publications de l'office, sauf s'il demande le contraire. La proposition du Japon subordonnerait le droit de l'inventeur à la législation nationale.

279. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation approuve les raisons qui motivent la proposition de la délégation du Japon. Cependant, elle préférerait rendre obligatoire l'identification de l'inventeur dans les publications de l'office. A cet effet, M. Kirk suggère de supprimer la restriction qui figure dans la deuxième partie de l'alinéa 2).

280. M. GARIEPY (Canada) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

281. M. SZEMZÖ (Hongrie) dit que sa délégation ne soutient pas la proposition de la délégation du Japon. Il fait valoir que, pour autant qu'il se souvienne, la Convention de Paris prévoit que l'inventeur a le droit d'exiger que son nom ne soit pas mentionné dans les publications de l'office.

282. Le PRESIDENT rappelle que, aux termes de l'article 4^{ter} de la Convention de Paris, l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

283. M. SCHÄFERS (Allemagne) indique que sa délégation est favorable au maintien de la liberté accordée à l'inventeur de décider si son nom doit être ou non publié. En Allemagne, cette liberté est défendue par la constitution dans les dispositions relatives à la protection de la vie privée. M. Schäfers soutient le texte de la proposition de base.

284. M. LOSSIUS (Norvège) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

285. M. MESSERLI (Suisse) apporte l'appui de sa délégation au texte de la proposition de base, pour les motifs exposés par la délégation de l'Allemagne. Il est opposé à la proposition des délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique. En Suisse, la possibilité d'être mentionné est un droit et, comme tel, elle est susceptible de renonciation, faute de quoi le droit devient une obligation.

286. M. NEERVOORT (Pays-Bas) est opposé aux propositions des délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique, pour les raisons invoquées par la délégation de la Suisse.

287. M. MOTA MAIA (Portugal) indique que sa délégation est opposée aux propositions des délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique, pour les motifs exposés par la délégation de la Suisse.

288. M. HATOUM (Liban) exprime le soutien de sa délégation à la proposition de base, étant donné que le droit de l'inventeur doit être respecté.

289. M. KAMEL (Egypte) indique que sa délégation appuie la proposition de base. L'inventeur a le droit d'être mentionné, mais ce n'est pas une obligation. Pour M. Kamel, cette question touche aux droits fondamentaux de la personne humaine.

290. M. BOUCOUVALAS (Grèce) dit que le droit de l'inventeur doit être respecté. Par conséquent, il appuie le texte prévu dans la proposition de base.
291. M. OPHIR (Israël) soutient la proposition de base pour les motifs invoqués par la délégation de l'Allemagne. Afin de renforcer le droit de l'inventeur de ne pas être mentionné, M. Ophir suggère de supprimer de l'alinéa 4) le mot "demander" pour le remplacer par le mot "exiger".
292. M. KNITTEL (Autriche) indique que sa délégation appuie le texte contenu dans la proposition de base parce que la mention du nom de l'inventeur est un droit et non une obligation.
293. M. JAKL (Tchécoslovaquie) dit qu'il soutient le texte contenu dans la proposition de base parce que la liberté de l'inventeur doit être respectée.
294. M. HARDEN (Royaume-Uni) indique que, conformément à l'article 9, le droit au brevet appartient à l'inventeur. Dans ces conditions, il est naturel que le nom de l'inventeur soit mentionné dans la publication de l'office, d'autant plus que l'inventeur peut céder son brevet. M. Harden comprend néanmoins qu'un inventeur puisse avoir de bonnes raisons d'exiger que son nom ne soit pas mentionné dans les publications. A titre de compromis, il suggère que, lorsque le nom n'est pas révélé dans la publication, une procédure soit prévue pour permettre aux parties intéressées d'avoir accès au nom de l'inventeur.
295. M. KORCHAGUIN (Union soviétique) appuie le texte de la proposition de base, pour les raisons avancées par la délégation de l'Allemagne.
296. Mme BESAROVIC¹ (Yougoslavie) dit que la mention de l'inventeur constitue un droit et non pas une obligation; pour cette raison, elle appuie le texte de la proposition de base. Elle craint que des pressions puissent être exercées sur l'inventeur pour qu'il demande que son nom ne soit pas mentionné.
297. M. BRAENDLI (OEB) affirme que le fait d'être mentionné est un droit et qu'il ne doit en aucune circonstance devenir une obligation. Il ajoute que la proposition des Etats-Unis d'Amérique est logique dans la mesure où ce pays applique le principe du premier inventeur.
298. M. ROMERO (Chili) soutient le texte de la proposition de base en faisant valoir que la liberté de l'inventeur doit être protégée. Il indique que cette liberté est garantie par la législation nationale de son pays.
299. Mme LACHOWICZ (Pologne) appuie le texte prévu dans la proposition de base.

300. M. MILLS (Ghana) appuie le libellé de l'alinéa 2) figurant dans la proposition de base.

301. M. BULGĂR (Roumanie) appuie également le libellé de l'alinéa 2) figurant dans la proposition de base.

302. M. ABU BAKAR (Malaisie) exprime l'adhésion de sa délégation au libellé de l'alinéa 2) figurant dans la proposition de base, parce qu'il ressort clairement que le fait d'être mentionné est un droit appartenant à l'inventeur et qu'il ne constitue pas une obligation.

303. M. SCHÄFERS (Allemagne) indique que la question à l'examen touche aux droits de l'homme, étant donné qu'elle se rapporte à la protection de la vie privée. En ce qui concerne la suggestion de la délégation du Royaume-Uni, il fait valoir que, dans la mesure où une personne intéressée a accès à la demande, elle peut trouver le nom de l'inventeur dans les dossiers.

304. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande si le droit de ne pas être mentionné s'applique aussi au breveté.

305. M. ELHUNI (Libye) indique que sa délégation appuie le texte de l'alinéa 2) qui figure dans la proposition de base, parce qu'il convient de protéger le droit de l'inventeur de ne pas être mentionné.

306. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare, en réponse à la question du directeur général, que le déposant et le breveté consentent, par définition, à la publication de leur nom.

307. M. KESOWO (Indonésie) dit que, dans un premier temps - lors du dépôt de la demande -, le nom de l'inventeur devrait être mentionné mais que, dans un deuxième temps - la publication de l'invention par l'office -, la mention du nom de l'inventeur devrait être facultative. Selon M. Kesowo, il convient de bien séparer les deux cas.

308. M. SAPALO (Philippines) indique que, dans le cadre du système du premier inventeur, il est logique que le nom de l'inventeur soit mentionné dans la publication. Pour cette raison, il appuie la proposition de la délégation du Japon.

309. M. VON ARNOLD (Suède) indique que sa délégation ne verrait pas d'inconvénients à accepter la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, mais que, considérant les problèmes d'ordre constitutionnel que poserait l'adoption de cette proposition pour certains pays, la Suède appuie la proposition de la délégation du Japon.

310. M. UEMURA (Japon) rappelle que l'article 4^{ter} de la Convention de Paris relatif à la désignation de l'inventeur parle de "brevet", et non de

publication de brevet. Par conséquent, il émet une réserve à l'interprétation selon laquelle le droit de ne pas être mentionné découle de cet article. A titre de précision, il demande si, dans les pays où la vie privée est protégée, il est possible de consulter la demande pour trouver le nom de l'inventeur.

311. Le PRESIDENT, en réponse à la question formulée par l'orateur précédent, déclare que, dans certains pays, il est possible de consulter la demande et que, dans d'autres, cela n'est pas possible. C'est la législation nationale de chaque pays qui règle cette question. Il n'est pas prévu que ce genre de question fasse l'objet d'une harmonisation.

312. Mme PURI (Inde) appuie le texte de l'alinéa 2) tel qu'il figure dans la proposition de base. S'agissant des alinéas 4) et 6) de l'article 6, elle indique que sa délégation est hostile à ce qu'il soit interdit d'établir d'autres exigences que celles qui figurent dans ces dispositions.

313. M. BRUNET (NYPTC) fait savoir que son organisation propose que la publication mentionne également le nom de l'inventeur. Cela revêt une importance aux fins de la recherche. Il ajoute que l'étendue des droits de l'homme protégés diffère selon les pays.

314. Le PRESIDENT déclare qu'une majorité nette s'est dégagée en faveur du texte de l'alinéa 2) de l'article 6 qui figure dans la proposition de base. Ce texte devra donc servir de point de départ à la suite du débat sur cet article.

315. M. ROMERO (Chili) annonce une réunion du Groupe des pays d'Amérique latine.

316. M. IDDI (République-Unie de Tanzanie) annonce une réunion du Groupe des pays d'Afrique.

317. M. SAPALO (Philippines) annonce une réunion du Groupe des pays d'Asie.

318. Le PRESIDENT clôt la séance.

<p><u>Quatrième séance</u> <u>Lundi 10 juin 1991</u> <u>Matin</u></p>

319.1 Le PRESIDENT déclare la séance ouverte et remercie chaleureusement les organisateurs des excursions qui ont été offertes pendant le week-end. Les délégations s'associent à ses remerciements par acclamation.

Article 6.4) : Interdiction d'autres exigences

319.2 Il propose que l'alinéa 4) de l'article 6 (Interdiction d'autres exigences) soit examiné. Une seule proposition d'amendement a été présentée, celle de la délégation du Japon, contenue dans le document PLT/DC/17. Il donne la parole à la délégation du Japon pour qu'elle présente sa proposition.

320.1 M. UEMURA (Japon) présente la proposition de sa délégation contenue dans le document PLT/DC/17. Il indique que l'amendement proposé, qui consiste à ajouter les mots "au moment de la date de dépôt" à la troisième ligne de l'alinéa 4), vise à préciser l'interdiction formulée à l'alinéa 4), afin qu'il soit bien clair que cette interdiction ne s'applique qu'aux exigences pouvant être établies au moment du dépôt.

320.2 Il fait valoir que, dans bien des cas, notamment en cas de transfert ou de cession de la demande après la date de dépôt, il est nécessaire, du point de vue de la certitude juridique, d'exiger une preuve du droit du nouveau déposant. En d'autres termes, il est nécessaire dans ces cas d'exiger plus qu'une simple indication du droit des déposants. M. Uemura demande si cette proposition de sa délégation constitue véritablement un amendement ou s'il ne s'agit pas plutôt d'une précision concernant le but de cette disposition tel qu'il ressort déjà de la proposition de base.

321. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation partage entièrement les préoccupations de la délégation du Japon. Une interprétation stricte de l'interdiction contenue dans l'alinéa 4) peut empêcher d'exiger la présentation d'une preuve du droit de déposer une demande, ce qui peut pourtant être nécessaire dans certains cas. La délégation des Etats-Unis, tout en convenant que les Parties contractantes ne devraient pas pouvoir exiger plus qu'une simple indication du droit du déposant au moment du dépôt, considère néanmoins qu'elles devraient être autorisées à exiger dans certains cas, après la date de dépôt, une preuve ou une indication du droit.

322. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande à la délégation du Japon de préciser si, selon sa proposition contenue dans le document PLT/DC/17, une Partie contractante pourrait demander n'importe quel document à un déposant pour prouver son droit 24 heures après la date de dépôt ou si la possibilité de demander des preuves du droit serait limitée à certains cas particuliers.

323. M. UEMURA (Japon) indique que sa délégation n'a jamais considéré qu'il fallait demander au déposant initial une preuve de son droit. La preuve du droit ne serait demandée que dans le cas d'un nouveau déposant.

324. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que, eu égard aux précisions fournies par la délégation du Japon, le meilleur moyen d'atteindre l'objectif visé par cette délégation serait peut-être de laisser le texte de l'alinéa 4) de l'article 6 tel qu'il figure dans la proposition de base et d'ajouter à la règle 6 une nouvelle disposition précisant que l'interdiction prévue à l'alinéa 4) de l'article 6 ne s'applique pas en cas de transfert ou d'autre changement d'identité du déposant.

325. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) convient que les Parties contractantes ne devraient pas être autorisées à exiger une preuve du droit dans les circonstances envisagées par le directeur général, à savoir dans les 24 heures qui suivent la date de dépôt. Néanmoins, la délégation des Etats-Unis souhaite que les motifs pour lesquels une preuve du droit peut être demandée après la date de dépôt ne soient pas définis de manière trop restrictive. Elle estime qu'il peut y avoir d'autres raisons de demander une preuve du droit, par exemple lorsqu'il n'est pas certain que l'inventeur ait donné son autorisation. La délégation des Etats-Unis estime que la règle correspondante devrait toutefois imposer que les Parties contractantes accordent un délai minimal aux déposants pour leur permettre de donner suite à toute demande émanant d'un office concernant la présentation d'une preuve du droit.

326. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que l'exemple fourni par la délégation des Etats-Unis d'Amérique signifie que l'office pourrait demander une autre preuve du droit dans le cas où il n'accorderait pas foi à une déclaration concernant le droit contenue dans la demande. Il suggère que l'on traite le cas cité par la délégation du Japon et celui cité par la délégation des Etats-Unis d'Amérique en précisant dans la règle que les dispositions de l'alinéa 4) ne s'appliquent pas si l'office juge nécessaire d'obtenir une preuve de la véracité des déclarations faites dans la demande ou s'il y a changement d'identité du déposant. Dans chacun de ces cas, l'office serait tenu d'inviter le déposant à fournir la preuve de son droit. Il indique aussi que, si la commission le souhaite, le secrétariat pourrait rédiger un projet de disposition en ce sens à inclure dans la règle 6.

327. Le PRESIDENT propose aux délégations d'accepter, en conclusion, qu'il n'y ait pas modification à l'alinéa 4) de l'article 6 et que l'on ajoute une double règle visant à ce que l'office puisse exiger du déposant des renseignements complémentaires et des preuves lorsque l'office a besoin de vérifier le fondement juridique du droit du déposant ou lorsqu'il y a changement d'identité du déposant.

328. M. UEMURA (Japon) demande si, dans le cas où le texte de l'article 6.4) figurant dans la proposition de base serait maintenu et où une nouvelle disposition serait ajoutée à la règle 6, conformément à la proposition du directeur général et du président, la possibilité de demander une preuve du droit du déposant dans les conditions prévues par la nouvelle disposition de la règle serait considérée comme une dérogation à l'article 6.4) ou comme une simple clarification concernant la portée de cette disposition.

329. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) considère que la nouvelle disposition qu'il est proposé d'ajouter dans cette règle constituera plutôt une clarification puisque l'on peut déjà interpréter la disposition de l'article 6.4) comme autorisant une demande de preuve du droit dans les circonstances envisagées dans la nouvelle disposition proposée.

330. M. SCHÄFERS (Allemagne) indique que sa délégation soutient le texte de l'article 6.4) qui figure dans la proposition de base. Elle s'inquiète du fait que les propositions avancées par les délégations du Japon et des Etats-Unis d'Amérique dérogent au principe fondamental suivi dans l'article 6, qui est de simplifier les formalités requises du déposant. L'article 6 vise à établir l'identité du déposant, ainsi que celle de l'inventeur. La question de la preuve du droit du déposant est particulière à la situation des Etats-Unis d'Amérique, où les demandes doivent être déposées par l'inventeur.

331. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) demande si la disposition contenue dans l'article 6.1)b) est compatible avec la disposition figurant dans la règle 6.2)b).

332.1 Le PRESIDENT demande d'abord s'il y a d'autres observations à faire sur l'alinéa 4) de l'article 6. La parole n'étant pas demandée, il rappelle la conclusion qu'il a déjà esquissée.

332.2 Passant à la question de la délégation de l'Espagne, il rappelle que le comité d'experts était parvenu à la conclusion que la demande ne doit être rejetée que dans le cas où aucune mention de l'inventeur n'est présentée.

333. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer que le texte espagnol de l'article 6.1)b) est inexact. La formule "una patente o una solicitud" doit être remplacée par la formule "una patente sobre la base de una solicitud". Il indique que la rectification nécessaire sera apportée au texte espagnol.

Règle 6 : Façon de désigner et de mentionner l'inventeur (ad article 6)

334. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) demande si la possibilité accordée au déposant par la règle 6.3) de corriger la désignation de l'inventeur s'applique non seulement "à tout moment" au cours de l'instruction de la demande, mais également "à tout moment" après la délivrance du brevet. Si tel est le cas, la délégation de Etats-Unis d'Amérique propose d'ajouter dans les notes une précision à cet effet.

335. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare qu'il semblerait en substance que ces corrections doivent être autorisées à tout moment avant ou après la délivrance du brevet. Il indique qu'il conviendrait d'examiner à quel endroit il serait le plus indiqué de placer la précision correspondante.

336. M. MESSERLI (Suisse) appuie la suggestion faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique selon laquelle la possibilité de corriger la désignation de l'inventeur devrait exister non seulement avant, mais aussi après la délivrance du brevet. Quant à l'endroit approprié pour une telle précision, il préfère qu'elle figure dans l'alinéa 3) de la règle 6, qui traite des questions relatives à la désignation de l'inventeur.

337.1 M. HATOUM (Liban) propose de modifier l'alinéa 1)b) de la règle 6 pour ajouter l'indication de l'adresse de l'inventeur à celle de son nom.

337.2 En ce qui concerne la possibilité de corriger la désignation de l'inventeur prévue dans la règle 6.3), la délégation du Liban estime qu'elle ne devrait être autorisée que si l'inventeur précédemment désigné accepte la correction en question.

338. Le PRESIDENT demande, en relation avec la première question soulevée par la délégation du Liban, s'il n'y a pas eu de malentendu. Il indique que l'alinéa 1)a) de la règle 6 ne vise que la désignation de l'inventeur, qui doit consister à indiquer les nom et adresse de celui-ci, alors que

l'alinéa 1)b) ne traite que de la mention de l'inventeur dans les publications de l'office où il n'est pas indispensable de mentionner l'adresse de l'inventeur puisqu'elle peut changer. Il demande si la délégation du Liban est satisfaite par cette explication.

339. M. HATOUM (Liban) se déclare pleinement satisfait de l'explication donnée par le président.

340. Le PRESIDENT passe la parole au directeur général et demande s'il peut répondre à la deuxième question soulevée par la délégation du Liban.

341. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que, s'il a bien compris les préoccupations de la délégation du Liban, il semble que la règle 6.3) de la proposition de base y réponde déjà puisque ce texte autorise toute Partie contractante à exiger l'accord de tout inventeur précédemment désigné avant d'accepter une correction.

342. M. HATOUM (Liban) dit que sa délégation estime que toutes les Parties contractantes ne devraient pas seulement être autorisées à exiger l'accord de tout inventeur précédemment désigné en cas de demande concernant une modification de la désignation de l'inventeur, mais devraient y être obligées.

343. M. UEMURA (Japon) dit que le moment est peut-être venu pour lui d'exprimer ses préoccupations concernant la deuxième phrase de la règle 6.3). Il se demande si la disposition contenue dans l'article 6.4) et celle contenue dans la règle 6.3) sont bien compatibles. En particulier, il voudrait savoir si, eu égard à l'interdiction contenue dans l'article 6.4), les Parties contractantes seraient autorisées à établir, en ce qui concerne la correction de la désignation de l'inventeur, d'autres exigences que celle permise en vertu de la deuxième phrase de la règle 6.3). La délégation du Japon estime que les Parties contractantes devraient être libres d'établir d'autres exigences en sus de celle relative à l'accord de tout inventeur précédemment désigné en cas de demande visant à corriger la désignation de l'inventeur.

344. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare qu'il n'y a pas de conflit entre l'article 6.4) et la règle 6.3) puisque cette dernière traite seulement des corrections relatives à la désignation de l'inventeur.

345.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) indique que sa délégation considère que la deuxième phrase de la règle 6.3) va trop loin. Il ne serait pas normal qu'une personne qui a été désignée à tort comme l'inventeur puisse refuser de donner son accord à une correction de cette désignation et empêcher de la sorte la poursuite de l'instruction de la demande.

345.2 La délégation du Royaume-Uni appuie aussi la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à modifier la première phrase de la règle 6.3) pour indiquer explicitement que la désignation de l'inventeur peut être corrigée à tout moment avant ou après la délivrance du brevet. Cette précision est nécessaire, étant donné que le texte actuel mentionne uniquement le déposant et pas le titulaire d'un brevet.

346. M. ROMERO (Chili) apporte le soutien de sa délégation à la proposition visant à modifier la première phrase de la règle 6.3) afin d'indiquer clairement que les corrections peuvent être apportées à la désignation de l'inventeur même après la délivrance du brevet. L'absence de cette possibilité de correction ne peut que conduire à la confusion.

347.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) indique que la première phrase de la règle 6.3) traduit bien le résultat des derniers débats du comité d'experts sur cette disposition, au cours desquels il avait été convenu qu'il devrait être possible de corriger la désignation de l'inventeur à tout moment.

347.2 La seconde phrase de la règle 6.3) tient compte de la pratique résultant de certaines législations nationales qui exigent l'accord de tout inventeur précédemment nommé avant d'autoriser une correction relative à la désignation de l'inventeur. La législation de l'Allemagne et la Convention sur le brevet européen exigent toutes deux cet accord, une simple consultation avec l'inventeur précédemment désigné étant considérée comme insuffisante à cet égard.

348. M. SHACHTER (Israël) indique que sa délégation approuve la réserve formulée par la délégation du Royaume-Uni selon laquelle la deuxième phrase de la règle 6.3) pourrait autoriser les Parties contractantes à établir une exigence trop stricte. La délégation d'Israël considère que, dans le cas d'une demande concernant une modification de la désignation de l'inventeur, le déposant devrait être tenu d'informer tout inventeur précédemment désigné et, si l'accord de celui-ci est obtenu, de corriger la désignation.

349. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) observe que la deuxième phrase de la règle 6.3) de la proposition de base ne semble pas répondre aux préoccupations de la délégation du Royaume-Uni puisqu'elle permettrait à toute Partie contractante d'exiger ou de ne pas exiger l'accord d'un inventeur précédemment désigné.

350. M. GARIEPY (Canada) dit que c'est peut-être dans l'article 17.2) qu'il conviendrait de préciser que la désignation de l'invention peut être corrigée après la délivrance du brevet, si le libellé actuel de la règle 6.3) n'est pas suffisamment clair sur ce point.

351. M. BAKER (Australie) indique que sa délégation approuve la règle 6.3) telle qu'elle figure dans la proposition de base.

352.1 M. BRUNET (ABA) dit que son organisation souhaite que l'on ajoute les mots "ou le breveté" à la suite des mots "le déposant" dans la première phrase de la règle 6.3). Il estime que cette modification serait préférable à l'insertion d'une nouvelle disposition dans l'article 17, étant donné que le texte actuel de cet article est plus général et ne fait pas expressément référence à la désignation de l'inventeur.

352.2 Il indique également que son organisation est favorable à l'insertion d'une note relative à la règle 6.3) qui ferait clairement ressortir que ni l'interdiction contenue dans l'article 6.4) ni la disposition contenue dans la règle 6.3) n'empêchent les Parties contractantes d'exiger une preuve de l'identité de l'inventeur en cas de demande concernant une modification de la désignation de l'inventeur.

353. M. KOLLE (OEB) dit que son organisation approuve la déclaration de la délégation de l'Allemagne au sujet de la deuxième phrase de la règle 6.3). A son avis, l'accord de l'inventeur précédemment désigné est exigé en cas de modification relative à la désignation de l'inventeur pour des raisons pratiques. Si cet accord est refusé, une action pourra alors être engagée devant les tribunaux, qui statueront.

354. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'une disposition rendant obligatoire l'accord préalable de l'inventeur précédemment désigné serait inutile. Il indique que sa délégation approuve l'opinion exprimée par le représentant de l'ABA, à savoir que la deuxième phrase de la règle 6.3) ne doit pas être interprétée comme empêchant les Parties contractantes d'établir d'autres exigences concernant les corrections relatives à la désignation de l'inventeur. Il pense que soit les notes explicatives, soit le libellé de la règle lui-même devraient faire ressortir clairement qu'une Partie contractante peut imposer une exigence supplémentaire selon laquelle une preuve doit être fournie en cas de changement d'identité de l'inventeur.

355. M. SUGDEN (Royaume-Uni) fait savoir que sa délégation estime que la deuxième phrase de la règle 6.3), qui autorise les Parties contractantes à exiger l'accord de l'inventeur précédemment désigné, peut entraîner des difficultés très importantes pour les déposants. La règle 6.3) ne donne aucune indication quant à la manière de poursuivre l'instruction de la demande dans le cas où l'inventeur précédemment désigné refuse de donner son accord. Pour cette raison, la délégation du Royaume-Uni préfère que la faculté accordée aux Parties contractantes dans la règle 6.3) soit limitée à inviter l'inventeur précédemment désigné à donner son accord au changement concernant la désignation de l'inventeur. Chaque Partie contractante pourra ensuite décider des mesures à prendre si l'inventeur précédemment désigné refuse de donner son accord.

356. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) n'est pas certain que la solution suggérée par la délégation du Royaume-Uni puisse donner satisfaction à tous les pays. Il suggère que les Parties contractantes soient autorisées à exiger l'accord des inventeurs précédemment désignés ou, lorsque cet accord est refusé, des preuves satisfaisantes du bien-fondé de la correction proposée pour l'identité de l'inventeur.

357.1 M. UEMURA (Japon) dit que sa délégation est satisfaite de l'explication donnée auparavant par le directeur général selon laquelle il n'y a pas de conflit entre les dispositions contenues dans l'article 6.4) et dans la règle 6.3).

357.2 Il indique toutefois que sa délégation craint que la deuxième phrase de la règle 6.3) ne puisse être interprétée a contrario comme signifiant qu'il ne peut être établi aucune autre exigence que celle relative à l'accord de l'inventeur précédemment désigné - et que, par exemple, l'office ne pourra pas demander de précisions supplémentaires.

358.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) dit que la deuxième phrase de la règle 6.3) exprime, à ses yeux, l'exigence maximale pouvant être autorisée. Toute autre exigence moins contraignante serait également admise.

358.2 En ce qui concerne les observations formulées par la délégation du Royaume-Uni, M. Schäfers indique que les procès dans les cas où l'accord a été refusé sont simples et sans détours en Allemagne. Ainsi, lorsque l'inventeur précédemment désigné ne répond pas à une mise en demeure de donner son accord à une correction, le tribunal statue automatiquement en faveur du demandeur.

359. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande s'il serait possible de donner satisfaction à la délégation de l'Allemagne avec la suggestion qu'il avait faite tendant à ce que, si l'accord de l'inventeur précédemment désigné ne peut pas être obtenu, une autre forme de preuve puisse être demandée.

360. M. SCHÄFERS (Allemagne) indique que sa délégation est à première vue, sous réserve du texte écrit qui sera communiqué, disposée à accepter la suggestion du directeur général.

361. M. SHACHTER (Israël), notant que la deuxième phrase de la règle 6.3) exprime le maximum pouvant être exigé par une Partie contractante, dit qu'il préférerait une disposition établissant le minimum requis de chaque Partie contractante. Ce minimum est, à son avis, l'obligation d'informer l'inventeur précédemment mentionné de toute proposition visant à modifier la désignation de l'inventeur.

362.1 Le PRESIDENT conclut que, sur la première phrase de l'alinéa 3) de la règle 6, la discussion a dégagé une large majorité en faveur de l'extension de la faculté de corriger la désignation de l'inventeur pendant la période qui suit la délivrance du brevet. Cette extension pourrait être explicitée, soit dans l'alinéa lui-même, soit ailleurs. L'insertion d'une telle précision dans l'alinéa 3) semble être la solution la plus simple.

362.2 En ce qui concerne la deuxième phrase de l'alinéa 3), il fait remarquer que la suggestion de rendre obligatoire l'accord de tout inventeur précédemment désigné ne recueille pas la majorité. L'option prévue dans la deuxième phrase n'empêche nullement les Parties contractantes de prévoir elles-mêmes l'exigence de cet accord.

362.3 Il remarque que la proposition du directeur général devrait satisfaire toutes les délégations mais qu'elle reste à rédiger. Il en est de même pour la note suggérée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

363. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande à la délégation du Japon si elle pourrait fournir un exemple d'exigence qu'une Partie contractante pourrait souhaiter imposer à propos d'un changement d'identité de l'inventeur et qui ne serait pas permise par le texte de la proposition de base relative à la règle 6.3).

364. M. UEMURA (Japon) indique que sa délégation pense à une déclaration émanant de l'inventeur nouvellement désigné ou de tout inventeur additionnel désigné.

365. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande si une telle déclaration serait exigée au Japon de la part de l'inventeur initialement désigné.

366. M. UEMURA (Japon) répond à la question du directeur général par la négative.

367. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) indique que les Etats-Unis procèdent de la même manière que le Japon. Un inventeur nouvellement désigné doit prêter serment ou faire une déclaration indiquant qu'il est le véritable inventeur. Il en est de même pour l'inventeur initialement désigné. Dans la mesure où la délégation des Etats-Unis d'Amérique souhaite maintenir cette pratique à l'égard des inventeurs mentionnés après une modification de la désignation des inventeurs, elle est d'accord avec la délégation du Japon.

368. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que l'exemple cité par la délégation du Japon débouche sur une nouvelle exigence qui, si elle était généralement acceptée, nécessiterait une modification de la règle 6.

369. Le PRESIDENT propose de compléter la rédaction de la deuxième phrase de l'alinéa 3) pour qu'il soit clair que toute Partie contractante peut exiger non seulement l'accord de tout inventeur précédemment désigné mais aussi une déclaration de la part de l'inventeur nouvellement désigné.

370. M. GARIEPY (Canada) demande si le libellé actuel de la règle 6.3) s'applique aussi aux cas où l'identité de l'inventeur indiquée dans la demande est fautive.

371. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) estime que le faux en écriture ou la fraude ne sont pas couverts en général dans le projet de traité et qu'une Partie contractante pourrait en pareil cas prévoir les mesures qu'elle juge appropriées.

372. M. WALLIN (IFIA) indique que son organisation approuve la proposition présentée par la délégation d'Israël selon laquelle il devrait exister une obligation d'informer tout inventeur précédemment désigné d'une proposition de modification. Il suggère de libeller comme suit le début de la deuxième phrase de la règle 6.3) : "Chaque Partie contractante doit informer tout inventeur précédemment désigné et peut exiger ..."

373. M. MESSERLI (Suisse) appuie la proposition de la délégation d'Israël. Il pense que, avant que son nom soit supprimé, l'inventeur a le droit au moins de savoir ce qui se passe.

374. M. VON ARNOLD (Suède) apporte le soutien de sa délégation à la position de la délégation de la Suisse.

375. Le PRESIDENT fait remarquer que, de l'avis général, la deuxième phrase devrait être complétée pour que tout inventeur précédemment désigné soit au moins informé d'un éventuel changement. Par ailleurs, il convient de préciser que toute Partie contractante pourra exiger l'apport de tout autre moyen de preuve.

376. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation peut approuver la proposition faite par la délégation d'Israël, appuyée par la délégation de la Suisse, selon laquelle il doit exister une obligation d'informer tout inventeur précédemment identifié en cas de changement, à condition qu'il soit expressément indiqué que cette obligation d'informer tous les inventeurs précédemment désignés n'est qu'une obligation de moyens.

377. Mme BESAROVIC (Yougoslavie) appuie l'idée exprimée par le président.

378. M. UEMURA (Japon) indique qu'il ne voit pas très bien comment un office pourrait être obligé à se mettre en rapport avec les inventeurs précédemment identifiés. Etant donné que c'est généralement le déposant qui demande une correction de la désignation de l'inventeur, il semble plus judicieux que l'obligation d'informer l'inventeur précédemment désigné soit imposée au déposant.

379. Le PRESIDENT remarque que la déclaration de l'inventeur doit contenir l'adresse des inventeurs et que, en conséquence, l'office peut correspondre avec tout inventeur précédemment désigné, sans passer par l'intermédiaire du déposant.

380. M. SHACHTER (Israël) indique que sa délégation pense comme la délégation des Etats-Unis d'Amérique que l'obligation incombant aux Parties contractantes d'informer les inventeurs précédemment identifiés en cas de changement devrait se limiter à une obligation de moyens.

381. M. GUERRINI (France) considère qu'il faut se demander si l'office des brevets devrait avoir l'obligation d'informer tout inventeur précédemment désigné. Il préfère que l'obligation incombe le cas échéant au déposant et qu'elle ne soit pas imposée à l'office national.

382. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) ne voit pas vraiment la nécessité d'exiger que les inventeurs précédemment désignés soient informés puisque leur accord pourrait de toute façon être exigé par les Parties contractantes en vertu de la règle 6.3) telle qu'elle figure dans la proposition de base. En outre, il est inhabituel de prévoir dans un traité international l'obligation pour un office national de correspondre avec des personnes dans un autre pays.

383. M. SCHÄFERS (Allemagne) considère qu'il vaudrait mieux ne pas trop entrer dans le détail à propos de la règle 6.3), et évoque l'exemple d'un inventeur précédemment désigné qui serait décédé avant qu'un changement soit demandé.

384. M. TALUKDAR (Bangladesh) indique que sa délégation approuve les dernières observations du directeur général.

385. M. NEERVOORT (Pays-Bas) demande de préciser si le mot "déposant" qui figure dans la règle 6.3) implique qu'il n'y a aucune obligation de procéder à une correction à la demande d'un inventeur. Prenant l'exemple d'un employeur qui se serait trompé dans le nom des inventeurs, il se demande si les véritables inventeurs seraient dans ce cas autorisés à demander une correction.

386.1 Le PRESIDENT remarque que la question de la délégation des Pays-Bas a déjà été soulevée au comité d'experts, où certaines délégations ont fait savoir que ce n'est pas l'office qui est compétent dans une telle situation, mais les tribunaux.

386.2 Il conclut que la tâche de rédiger un nouveau texte pour l'alinéa 3) de la règle 6 doit être confiée au secrétariat qui pourra juger du moment opportun pour le présenter. Le nouveau texte devra préciser qu'une correction de la désignation de l'inventeur peut être apportée après la délivrance du brevet. Ce texte devra aussi tenir compte, en ce qui concerne la matière traitée dans la deuxième phrase de l'alinéa, de la suggestion du directeur général. Par ailleurs, la note souhaitée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique reste à rédiger par le secrétariat. Il suspend la séance.

[Suspension]

Article 7 : Revendication tardive de priorité

387.1 Le PRESIDENT invite les délégations à reprendre le débat sur l'article 7. Il constate que l'alinéa 1) de l'article 7 traite d'un cas différent de celui visé par l'alinéa 2). Il propose que les deux cas soient traités séparément et que les débats se limitent d'abord au premier alinéa.

387.2 Il précise que le premier alinéa traite du cas où une demande, pour laquelle le déposant souhaite bénéficier d'une priorité, est reçue dans le délai de 12 mois prévu par la Convention de Paris mais, pour une raison quelconque, ne contient pas la revendication de priorité. Dans un tel cas, il s'agit de savoir dans quelles circonstances la Partie contractante peut autoriser la présentation tardive de la revendication de priorité.

387.3 Il signale qu'une seule proposition d'amendement se rapporte à l'alinéa 1) de l'article 7), celle de la délégation du Liban, contenue dans le document PLT/DC/46. Il donne la parole à la délégation du Liban.

388. M. HATOUM (Liban) présente la proposition de sa délégation qui figure dans le document PLT/DC/46. Il explique que cette proposition revient à modifier l'alinéa 1) de l'article 7 de manière à permettre au déposant de présenter une revendication de priorité uniquement dans le délai de 12 mois. Elle tend aussi à supprimer l'alinéa 2) de l'article 7.

389. M. GUERRINI (France) dit qu'il n'a pas bien compris le but de la proposition de la délégation du Liban. Il se demande si cette proposition tend à ce que la revendication ne puisse être présentée que pendant le délai de priorité d'une année.

390. M. HATOUM (Liban) répond par l'affirmative à la question posée par la délégation de la France et précise que la proposition de sa délégation est conforme à la Convention de Paris.

391. Le PRESIDENT demande si une autre délégation soutient la proposition de la délégation du Liban. Personne n'ayant demandé la parole, il déclare que l'examen de la proposition ne peut pas être poursuivi. Il demande s'il y a d'autres observations sur l'alinéa 1).

392.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que, selon son interprétation, la proposition de la délégation du Liban autorise un déposant qui a déposé une demande dans le délai de priorité de 12 mois à présenter la revendication de priorité à tout moment pendant le reste de l'année en question. Sa délégation estime cependant que cette manière d'envisager la revendication de la priorité est trop rigide.

392.2 Certes, le délai maximum de quatre mois suivant l'expiration du délai de priorité de 12 mois qui serait autorisé en vertu de l'article 7.1) de la proposition de base peut être jugé trop long, surtout si la demande est publiée 18 mois après la date de priorité. La délégation du Royaume-Uni, tout en acceptant en principe la revendication tardive de priorité, souhaiterait que le délai prévu pour cette revendication soit ramené à deux mois suivant l'expiration du délai de priorité de 12 mois.

393. Le PRESIDENT rappelle que la proposition contenue dans le document PLT/DC/46 n'est plus en discussion à moins qu'une délégation ne l'appuie. Quant aux observations faites par la délégation du Royaume-Uni, il rappelle que toute Partie contractante qui souhaite le faire peut limiter à deux mois le délai de la revendication de priorité. L'effet de la position soutenue par la délégation du Royaume-Uni serait de supprimer la possibilité pour d'autres Etats d'accorder le délai plus généreux de quatre mois.

394. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se demande s'il est nécessaire de fixer un délai maximal de quatre mois suivant l'expiration du délai de priorité aux fins de la revendication de priorité. L'alinéa 1) de l'article 7 fixe un délai minimum de deux mois à compter de la date de dépôt et toute Partie contractante qui le souhaite peut enfermer le droit de présenter la revendication de priorité dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai de priorité de 12 mois. Toutefois, les Parties contractantes qui envisagent pour la publication des demandes un délai de 24 mois et non de 18 mois souhaiteront peut-être que la revendication de priorité puisse être présentée bien après le délai de quatre mois suivant l'expiration du délai de priorité de 12 mois. Sa délégation propose donc de

supprimer ce délai maximal de quatre mois et de laisser aux Parties contractantes le soin de décider si elles souhaitent être plus généreuses dans le traitement des revendications tardives de priorité.

395. M. KHRIESAT (Jordanie) déclare que sa délégation est favorable à la suppression du délai maximal étant donné que ce délai doit dépendre de divers facteurs, et notamment de la date de publication des demandes. La solution consistant à prévoir seulement un délai minimal pendant lequel la revendication de priorité devra être reçue donnerait davantage de souplesse.

396. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation continue à s'interroger sur la nécessité de fixer un délai maximal. Il indique aussi que, si le délai était purement et simplement limité au délai de priorité de 12 mois fixé dans la convention, il faudrait peut-être préciser que les demandes divisionnaires, les demandes de "continuation" et "de continuation in part" devront être traitées différemment.

397. Mme ØSTERBORG (Danemark) déclare que sa délégation appuie le texte de l'alinéa 1) de l'article 7 de la proposition de base. Actuellement, son pays autorise la présentation des revendications de priorité dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de priorité de 12 mois. Sa délégation serait opposée à ce que l'on affaiblisse l'effet de l'harmonisation en ne fixant pas de délai maximal. Un délai maximal est important pour la sécurité juridique des parties, notamment lorsque, comme c'est le cas dans la plupart des pays européens, le droit de l'utilisateur antérieur est reconnu.

398. Mme BESAROVIC (Yougoslavie) appuie le texte de l'alinéa 1) de l'article 7 tel qu'il est contenu dans la proposition de base.

399. M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation appuie le texte de l'alinéa 1) de l'article 7 de la proposition de base. Elle estime qu'il faut traiter séparément les demandes de priorité interne et les demandes de continuation ou de "continuation in part" évoquées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. M. Uemura propose que ces dernières demandes fassent l'objet d'un examen plus approfondi lorsqu'on abordera l'article 2.

400.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) dit que toutes les délégations semblent approuver le délai minimal de deux mois. Le délai maximal de quatre mois a été fixé en fonction du délai de 18 mois prévu pour la publication de la demande. Maintenant que ce délai de publication pourra éventuellement être porté à 24 mois, sa délégation estime judicieux de supprimer le délai maximal de quatre mois visé à l'alinéa 1) de l'article 7.

400.2 Sa délégation ne pense pas qu'il soit nécessaire de traiter la question des demandes divisionnaires et des demandes de "continuation in part" dans ce contexte. M. Schäfers est d'avis que les demandes divisionnaires se verront attribuer la date de priorité revendiquée par la demande principale et qu'elles n'entrent pas dans le cadre de la disposition examinée.

401. M. QIAO (Chine) dit que sa délégation pourrait approuver le texte de l'alinéa 1) de l'article 7 de la proposition de base, à condition que le délai maximal soit ramené de quatre à trois mois.

402. M. MOTA MAIA (Portugal) rappelle que, dans les débats du comité d'experts, sa délégation était opposée à la présente disposition parce qu'elle pensait que le délai de priorité de 12 mois suffisait à tout régler, y compris la revendication de priorité. Cependant, pour tenir compte d'éventuels cas exceptionnels, sa délégation est maintenant prête à accepter la proposition de base.

403. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, s'il était entendu que l'article 7 ne porte pas sur la question des demandes de "continuation in part", sa délégation comprendrait mieux que certaines Parties contractantes veulent que la législation des Etats-Unis empêche leurs ressortissants de disposer de plus de quatre mois suivant l'expiration du délai de priorité pour présenter une revendication de priorité.

404. M. UEMURA (Japon) déclare qu'il est difficile pour sa délégation de se prononcer sur l'opportunité de prévoir un délai maximal. Sa délégation souhaite néanmoins préciser qu'elle n'approuve pas nécessairement l'hypothèse avancée par la délégation de l'Allemagne en ce qui concerne les demandes divisionnaires et les demandes de "continuation-in-part". En effet, la délégation de l'Allemagne a indiqué que, au cas où la demande principale revendiquerait la priorité, la demande divisionnaire, la demande de continuation ou la demande de "continuation-in-part" serait automatiquement considérée comme ayant revendiqué une priorité. Or, sa délégation n'est pas convaincue que tel soit le cas. Elle estime que la demande divisionnaire, la demande de continuation et celle de "continuation-in-part" sont indépendantes de la demande principale, et qu'elles doivent donc faire l'objet d'une revendication de priorité distincte.

405. M. GUERRINI (France) reconnaît que le délai maximal de quatre mois est logique, vu le délai de publication de 18 mois. Même si le délai de publication était de 24 mois, sa délégation serait tentée de considérer qu'un délai unique est approprié, par souci d'uniformité et pour des raisons de sécurité juridique. Par ailleurs, la suppression du délai maximal répond trop à la tentation de vouloir conserver des particularismes nationaux qui vont à l'encontre de l'harmonisation souhaitée. Sa délégation soutient le texte de la proposition de base.

406. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare qu'après réflexion, sa délégation juge intéressante la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tendant à supprimer le délai maximal et à laisser à chaque Partie contractante le soin de fixer un tel délai. Il va sans dire que le délai maximal autorisé par chaque Partie contractante devra être compatible avec l'obligation qu'a cette Partie de publier les demandes et il conviendrait de le rappeler aux Parties contractantes dans une note.

407. M. CASADO CERVIÑO (Espagne) déclare que sa délégation estime que le délai pour la présentation des revendications de priorité devrait être limité à deux mois suivant l'expiration du délai de priorité de 12 mois, et pas davantage, de sorte que les offices puissent s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la recherche et l'examen des demandes.

408. M. BAKER (Australie) déclare que sa délégation estime qu'il ne faut pas fixer de délai maximal. Si un tel délai était néanmoins fixé, il faudrait qu'il soit compatible avec les dispositions concernant la publication énoncées dans la règle 8.

409. M. SHACHTER (Israël) déclare que sa délégation appuie la suppression du délai maximal et précise que tout délai qui sera fixé par une Partie contractante devra être compatible avec les obligations de cette Partie contractante en vertu d'autres traités.

410. M. TALUKDAR (Bangladesh) se demande si la demande ultérieure et la revendication de priorité ne devraient pas être présentées ensemble.

411. M. OLD (APAA) déclare que son organisation convient qu'un délai minimal doit être fixé, mais considère que ce délai maximal devrait être laissé à l'appréciation de chaque Partie contractante. Le texte de la proposition de base lui paraît présenter l'inconvénient de demander aux pays appliquant des conditions plus souples de durcir ces conditions.

412.1 Le PRESIDENT fait remarquer que toute une série de délégations ont appuyé la proposition de base.

412.2 Il propose que la question des demandes divisionnaires et des demandes appelées en anglais "continuation" ou "~~continuation-in-part~~", soit discutée lors des débats sur l'article 2.

412.3 Il observe que la question du délai maximal a suscité de longues discussions. Le délai minimal de deux mois n'est pas, néanmoins, en question. Les délégations sont d'accord pour l'accepter. Il y a désaccord, en revanche, sur le délai maximal de quatre mois. Certaines délégations ne souhaitent pas un tel délai maximal, d'autres souhaitent un délai maximal inférieur à quatre mois, et d'autres encore souhaitent soutenir la proposition de base, tout en évoquant le délai de publication de 18 mois. A cet égard, il faut rappeler que le délai de publication de 18 mois n'est pas le seul lien en question. Il y a aussi le problème de l'établissement du rapport de recherche qui devra être disponible au moment de la publication de la demande, selon les dispositions de la proposition de base. Il y a également le problème de la sécurité des tiers qui font leurs propres recherches documentaires.

413. M. SEGURA (Argentine) déclare que sa délégation estime qu'un délai maximal de trois mois suivant la fin du délai de priorité est tout à fait suffisant.

Cinquième séance
Lundi 10 juin 1991
Après-midi

414. Le PRESIDENT ouvre la cinquième séance de la Commission principale I et invite la commission à examiner le projet d'article 7.2). Il fait observer que ce projet d'article est placé entre crochets et doit donc, conformément à l'article 29.1)c) du règlement intérieur, être incorporé dans une proposition d'amendement de la proposition de base. Il fait observer aussi que la délégation d'Israël a présenté une proposition d'amendement de l'article 7.2) (document PLT/DC/42). Il suggère de procéder en deux temps, c'est-à-dire de commencer par voir si le texte placé entre crochets dans l'article 7.2) sera proposé comme amendement par une délégation membre et appuyé par une autre délégation membre puis, dans un deuxième temps, d'examiner la proposition de la délégation d'Israël.

415. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) appuie le texte qui figure entre crochets dans le projet d'article 7.2) et propose de supprimer les crochets.

416. M. SCHÄFERS (Allemagne) appuie le texte qui figure entre crochets dans le projet d'article 7.2) et appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

417. Le PRESIDENT indique que, puisque deux délégations membres ont appuyé le texte contenu dans le projet d'article 7.2), la proposition peut être examinée et adoptée par la Commission principale I. Il demande ensuite à la délégation d'Israël de présenter sa proposition.

418.1 M. SHACHTER (Israël), présentant la proposition de sa délégation qui figure dans le document PLT/DC/42, déclare que les dispositions contenues dans le projet d'article 7.2) sont destinées à tenir compte des situations exceptionnelles. En vertu de la Convention de Paris, une demande revendiquant la priorité doit être déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date de la priorité revendiquée mais, lorsque des circonstances exceptionnelles empêchent un déposant de respecter ce délai, il devrait être possible de rétablir le droit de priorité.

418.2 M. Shachter déclare que, s'agissant du dépôt tardif, le délai de deux mois prévu dans la proposition de base n'est pas logique, car une situation exceptionnelle doit être appréciée en fonction des circonstances qui en sont à l'origine. En particulier, si l'on admettait comme principe général qu'il puisse y avoir des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande revendiquant la priorité n'ait pu être déposée dans le délai de 12 mois, malgré toutes les dispositions prises par le déposant pour respecter ce délai, on pourrait laisser à la législation nationale le soin de déterminer la durée du délai pour le dépôt tardif. Il fait observer que des dispositions autorisant le dépôt tardif existent dans de nombreux pays.

418.3 M. Shachter indique que le déposant pourrait prouver, par affidavit (déclaration écrite sous serment) par exemple, qu'il a essayé de déposer sa

demande à la date d'expiration du délai de priorité ou avant cette date, mais n'a pas été en mesure de le faire. Si une telle preuve se révélait par la suite frauduleuse, le brevet ainsi obtenu serait annulé ou deviendrait inopposable.

418.4 Il propose de modifier le libellé de la proposition de sa délégation qui figure dans le document PLT/DC/42 de manière à prévoir pour le dépôt tardif de la demande ultérieure un délai "d'au moins deux mois" à compter de la date d'expiration du délai de priorité de 12 mois.

419. M. MESSERLI (Suisse) appuie la proposition de la délégation d'Israël. Il déclare que la disposition prévoyant un délai d'au moins deux mois donne une certaine souplesse pour traiter ce cas, et d'autres cas, de "restitutio in integrum". Il précise que ce n'est pas le droit de priorité qui est rétabli mais le droit de revendiquer la priorité.

420. Le PRESIDENT indique que puisque deux délégations ont appuyé la proposition de la délégation d'Israël, celle-ci et la proposition figurant dans le projet d'article 7.2) sont mises en discussion.

421. M. SMITH (Australie) appuie la proposition de la délégation d'Israël tendant à fixer un délai d'"au moins" deux mois pour le dépôt tardif.

422.1 M. GUERRINI (France) déclare que sa délégation ne peut soutenir le texte de base, pas plus qu'elle ne peut appuyer l'amendement proposé par la délégation d'Israël. Elle considère qu'il s'agit d'une question de principe qui doit être réglée immédiatement. Il importe que la commission prenne parti sur le point de savoir si la priorité peut se survivre au-delà de 12 mois. M. Guerrini remarque que la durée de l'extension reste indéterminée dans la proposition de la délégation d'Israël qui a fait l'objet d'un soutien et qui ouvre de vastes possibilités de souplesse.

422.2 M. Guerrini considère qu'il y a deux grandes catégories de délai. Il y a d'abord les délais qui sont accordés aux particuliers pour leur permettre d'exercer des droits, en considération de l'impossibilité dans laquelle ils peuvent se trouver pour agir. Ce sont des délais qui, essentiellement, sont consentis dans l'intérêt exclusif de celui qui en bénéficie; c'est alors que joue la formule "contre celui qui n'a pas pu agir valablement, la prescription n'a pas couru" et que le délai peut se trouver prolongé. En revanche, on connaît d'autres délais qui sont fixés par la loi de façon impérative en considération d'un certain nombre d'exigences qui ne tiennent pas uniquement à la personne du bénéficiaire du délai mais qui concernent également l'ensemble de la collectivité. Ici, on voit bien que le droit du déposant peut se trouver en concurrence avec le droit de tiers. Il convient donc d'arbitrer entre la situation des tiers et la situation du déposant. La Convention de Paris, dans sa sagesse, a fixé un délai de 12 mois, elle n'a pas fixé un délai susceptible de prolongation, mais un délai préfix. Il faut se garder d'ouvrir la voie, sur le plan des principes, à des situations qu'il convient d'éviter.

422.3 M. Guerrini cite l'exemple qu'il a déjà évoqué au comité d'experts, celui d'un déposant allemand qui vient, par exemple, en France déposer une demande de brevet. On prend pour hypothèse que la France est partie à la fois à la Convention de Paris, qui prévoit un délai de 12 mois, et au traité

d'harmonisation, qui prévoit ce qu'on est en train d'examiner, c'est-à-dire la possibilité de prolonger le délai de priorité. On suppose aussi que l'Allemagne, quant à elle, n'a pas ratifié ce traité et n'y a pas adhéré, et que les relations entre l'Allemagne et la France sont donc régies exclusivement par la Convention de Paris. Ce déposant allemand pourrait se voir opposer une priorité prolongée, il pourrait se voir opposer un dépôt effectué en France par un Français, dépôt postérieur au sien mais revendiquant une priorité de 14 ou 18 mois, en application du traité actuellement à l'examen. Il serait fondé à faire valoir que, étant ressortissant d'un Etat qui n'est lié avec la France que par la Convention de Paris, il ne connaît que le délai fixé par la Convention de Paris.

422.4 M. Guerrini considère que, pour l'essentiel, il faut bien voir que ce qui est en jeu, c'est un arbitrage entre deux intérêts, celui du déposant et celui des tiers, qui doivent être en mesure de connaître exactement la portée de leurs droits éventuels à l'égard du breveté. La Convention de Paris a fixé à cet égard un délai raisonnable.

423.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation considère, comme la délégation des Etats-Unis d'Amérique, que les crochets devraient être supprimés et que les dispositions du projet d'article 7.2) devraient figurer dans le projet de traité. Il estime raisonnable de proposer que les déposants qui, en raison d'une force majeure, n'ont pas été en mesure de déposer leur demande dans le délai de 12 mois à compter de la date de priorité, puissent en conserver le bénéfice.

423.2 Dans l'avant-dernière phrase de l'article 7.2), le membre de phrase "la demande ultérieure n'a pas pu être déposée dans ledit délai de 12 mois" introduit une condition qui s'ajoute à celle selon laquelle le déposant doit avoir pris "toutes les précautions" requises. En conséquence, M. Sugden propose de le remplacer par le membre de phrase suivant : "la demande ultérieure n'a pas été déposée dans ledit délai de 12 mois."

423.3 S'agissant de la proposition de la délégation d'Israël, il souscrit au point de vue de la délégation de la France selon lequel il convient de garantir une certaine sécurité aux tiers; en particulier, ceux-ci devraient savoir si la priorité sera revendiquée au moment de la publication de la demande. En conséquence, il appuie le délai de deux mois pour le dépôt tardif qui est prévu dans le texte du projet d'article 7.2) de la proposition de base.

424. M. POPPLEWELL (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation est sur le fond d'accord avec la délégation du Royaume-Uni et appuie la suppression des crochets, autrement dit le maintien du texte du projet d'article 7.2) dans la proposition de base. Il approuve l'amendement que la délégation du Royaume-Uni a proposé pour l'avant-dernière phrase du projet d'article 7.2). Il dit que le principe de base est important dans la mesure où il existe des circonstances indépendantes de la volonté du déposant ou de l'agent. Sa délégation est favorable au principe avancé par la délégation d'Israël, à savoir qu'il est souhaitable d'assouplir le délai pour le dépôt tardif.

425.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) appuie le texte de la proposition de base, qu'il souhaite voir figurer dans le projet de traité. Il rappelle que la question à l'examen résulte d'une proposition présentée par la FICPI à la quatrième réunion du comité d'experts pour régler les problèmes que

rencontrent les agents de brevet lorsque, en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, ils déposent tardivement des demandes de priorité. Il est donc en faveur du principe du rétablissement du droit de priorité même si la loi allemande et la Convention sur le brevet européen excluent expressément cette possibilité.

425.2 Quant à la durée du délai, il déclare que le délai de deux mois prévu dans la proposition de base est dans certains cas trop court; toutefois, s'il était prolongé, des dispositions devraient être prises pour tenir compte des droits des tiers qui prendraient naissance dans l'intervalle. Il dit que sa délégation est encline à accepter la proposition de la délégation d'Israël.

426. M. GARIEPY (Canada) appuie la suppression des crochets qui figurent dans le projet d'article 7.2), et le maintien de ce projet d'article dans le traité proposé. En ce qui concerne la durée du délai pour le dépôt tardif, il estime que deux mois suffisent.

427. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande aux Etats qui se sont prononcés en faveur d'un délai indéterminé pour le dépôt tardif s'ils voient un conflit quelconque entre une telle disposition et l'obligation de publier les demandes de brevet 18 mois au plus tard après la date de dépôt ou de priorité.

428. M. MESSERLI (Suisse) estime que les cas dans lesquels le dépôt tardif d'une demande de priorité aurait lieu seraient peu nombreux. Quant au rapport entre ces dispositions et l'obligation de publier rapidement, sa délégation considère qu'il doit y avoir un équilibre entre les intérêts des tiers et ceux du déposant qui, malgré toutes les précautions requises, n'a pas pu observer le délai de 12 mois, et que la balance doit pencher en faveur du déposant.

429. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) souligne que les droits des tiers doivent être protégés et déclare que le dépôt d'une demande revendiquant une priorité après un délai de cinq ans, par exemple, irait à l'encontre de leurs droits. Il déclare que, si les cas dans lesquels cette faculté pourrait être invoquée sont si rares, on ne porterait pas préjudice à l'immense majorité des déposants en maintenant le délai tel qu'il est prévu dans la proposition de base.

430. M. NEERVOORT (Pays-Bas) déclare que, dans les réunions du comité d'experts, sa délégation était opposée au projet d'article 7.2), qu'elle ne juge pas conforme à la Convention de Paris. A cet égard, sa délégation appuie entièrement la position de la délégation de la France.

431.1 M. GUERRINI (France) déclare qu'il lui semble que le débat achoppe sur le point de savoir si le délai est trop court ou trop long. Deux mois, c'est suffisant. Faut-il envisager quatre mois ? Faut-il envisager les cas de force majeure ? Ou bien d'autres situations également ? La question n'est pas là. Sa délégation pose le problème en termes de principe, ainsi que la délégation des Pays-Bas l'a rappelé à l'instant. Il s'agit de savoir si une telle disposition est conforme à la Convention de Paris, alors que l'exemple qu'il a pris antérieurement - à savoir la situation de l'Allemand qui vient

déposer en France une demande de brevet (la France étant liée par les deux traités (Convention de Paris et Traité de La Haye) et l'Allemagne n'étant liée que par la Convention de Paris) - semble indiquer le contraire. La Convention de Paris posant le principe du traitement national, l'Allemand en France est mis dans la même situation qu'un Français, si bien qu'il pourrait se voir opposer un dépôt postérieur au sien effectué par un Français sous le bénéfice d'une priorité de 14, 15 ou 18 mois, selon ce qu'il sera décidé.

431.2 Il fait cependant remarquer que la Convention de Paris dans son article 2 réserve la possibilité des droits spéciaux, c'est-à-dire des dispositions de la Convention de Paris que les étrangers unionistes peuvent invoquer dans les autres pays de l'union. En conséquence, l'Allemand de l'exemple cité pourra, à titre de droit spécial, invoquer ce délai de 12 mois qui lui est plus favorable, car il améliore sa situation vis-à-vis du déposant français. Le déposant allemand sera fondé à récuser l'opposabilité du brevet du Français.

431.3 M. Guerrini voudrait qu'on ait bien conscience du caractère absolument fondamental de l'objection que sa délégation émet à propos de cette disposition. Elle n'entend pas discuter, comme on est en train de le faire de façon très lénifiante, des modalités d'une prolongation de la priorité unioniste. Elle entend s'en tenir à la question de principe.

432. Mme SANDBERG (Suède) déclare que sa délégation n'appuie pas la disposition telle qu'elle figure dans le projet d'article 7.2), non seulement parce qu'elle est source d'incertitude pour les tiers, mais aussi parce qu'elle n'est pas conforme à la Convention de Paris.

433. M. UEMURA (Japon) indique que sa délégation attend d'autres instructions de son gouvernement sur la question à l'examen. Il dit cependant que les dispositions du projet d'article 7.2) risquent d'être incompatibles avec l'article 4A.1) de la Convention de Paris et qu'il se range en conséquence aux côtés des délégations qui ont fait part de leur difficulté à accepter cette proposition.

434. M. SHACHTER (Israël) convient avec la délégation de la France qu'un principe est en jeu. Il déclare que, si toutefois l'on admet que les dispositions du projet d'article 7.2) sont conformes à la Convention de Paris, le délai de deux mois proposé pour le dépôt tardif n'est pas réaliste. Il relève que le directeur général et la délégation du Canada ont exprimé certains doutes au sujet d'un délai indéterminé. Il dit que, dans de nombreux pays, le délai ne s'étend pas en pratique au-delà de trois ou quatre mois, et jamais au-delà de six.

435. M. JILANI (Tunisie) souscrit ce qu'a dit la délégation de la France et juge les dispositions du projet d'article 7.2) inutiles. Sa délégation estime que le délai de 12 mois prévu dans la Convention de Paris est suffisant, notamment en raison de la rapidité des moyens de communication actuels.

436. M. ESCUDERO CÁCERES (Chili) déclare que sa délégation souscrit aux points de vue des délégations de la France, des Pays-Bas et de la Tunisie. Selon elle, les dispositions du projet d'article 7.2) ne sont pas compatibles avec la Convention de Paris.

437. M. PARK (République de Corée) appuie la position de la délégation de la France.

438.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'a pas eu l'occasion d'examiner la proposition de la délégation d'Israël avec les milieux intéressés de son pays. Il indique toutefois que, si cette proposition est intéressante dans la mesure où elle permet une certaine souplesse, elle pose des problèmes, en particulier celui de savoir s'il faut ou non régler la question des droits des tiers, si le délai prévu pour le dépôt tardif est trop long. Il est donc en faveur du délai de deux mois envisagé dans le texte du projet d'article 7.2) de la proposition de base.

438.2 Il approuve la proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à remplacer "n'a pas pu être déposée" par "n'a pas été déposée" dans l'avant-dernière phrase du projet d'article 7.2).

438.3 Il dit que le déposant devrait avoir la possibilité de voir rétablir le droit de priorité après l'expiration d'un délai suivant le délai de priorité, moyennant le paiement d'une taxe dont le montant devrait être suffisamment élevé pour faire ressortir le caractère exceptionnel de la disposition. La possibilité de voir rétablir le droit de priorité après versement d'une taxe permettrait d'éviter que les offices interprètent trop strictement l'expression "toutes les précautions requises".

439. M. ORTEGA LECHUGA (Espagne) déclare que la proposition qui figure dans le projet d'article 7.2) risque d'être incompatible avec la Convention de Paris.

440. M. KAMEL (Egypte), appuyant la position des délégations de la France et de la Tunisie, déclare que les dispositions du projet d'article 7.2) sont inutiles, celles de la Convention de Paris étant suffisantes.

441. M. HATOUM (Liban) souscrit à la déclaration de la délégation de la France. Sa délégation estime que les dispositions de la Convention de Paris sont suffisantes et qu'il est inutile de prolonger le délai de priorité.

442.1 M. KOLLE (OEB) déclare que sa délégation approuve le contenu des dispositions du projet d'article 7.2). Il dit que les situations visées dans les alinéas 1) et 2) du projet d'article 7 ne sont pas totalement différentes, le but final étant de permettre au déposant de revendiquer la priorité même si le délai de priorité de 12 mois a expiré. Il fait observer que la tendance actuelle du droit des brevets est de donner au déposant une possibilité de rattrapage lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté ou malgré toutes les précautions prises, il n'a pas respecté le délai prévu. D'autre part, en cas d'interruption générale des services postaux, tous les délais sont prolongés, y compris celui de priorité. M. Kolle fait observer que, dans certains pays, la loi prévoit le rétablissement du droit de revendiquer la priorité, et que ces pays ne considèrent manifestement pas que leur loi est contraire à la Convention de Paris.

442.2 Selon lui, le droit pourrait être rétabli deux, trois ou quatre mois après la date d'expiration du délai de priorité mais, ce qui est décisif, ce sont les intérêts des tiers qu'il convient de protéger. A cet égard, il fait observer que les tiers n'ont aucun intérêt légitime à être protégés lorsque la première demande a été déposée tardivement, sous réserve toutefois qu'ils aient été informés de la date de priorité soit dans la demande telle qu'elle a été publiée, soit dans un avis publié faisant état d'une revendication de priorité tardive. En conséquence, il estime que le délai pour le dépôt tardif doit être bref.

443. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que la modération est bonne conseillère pour la rédaction d'un traité international. On peut penser qu'on va assez loin avec la formule "malgré toutes les précautions requises en l'espèce". Il ne s'agit pas ici de la règle plus limitée des "circonstances extraordinaires". Le directeur général indique que le projet d'article 7.2) est un compromis convenable et que le fait d'accorder un délai de cinq ans pour les dépôts tardifs ou de prévoir un dépôt tardif sur simple paiement d'une taxe ne paraît pas compatible avec l'esprit de la Convention de Paris.

444. M. KORCHAGUIN (Union soviétique) estime lui aussi que les crochets qui figurent dans le projet d'article 7.2) doivent être supprimés, et que le délai de deux mois qui y est prévu est suffisant.

445. M. MANZOLILLO DE MORAES (Brésil) est opposé au maintien du projet d'article 7.2) et il appuie la position de la délégation de la France.

446. M. SEGURA (Argentine) déclare que les dispositions de l'article 7.2) ne sont pas compatibles avec la Convention de Paris, et il est donc opposé à ce qu'elles soient maintenues dans le projet.

447. M. ENÇ (Turquie) partage le point de vue de la délégation de la France selon lequel le projet d'article 7.2) ne doit pas figurer dans le projet de traité car il serait source d'incertitude pour les tiers.

448. M. HIEN (Burkina Faso) pense comme la délégation de la France que le projet d'article 7.2) devrait être supprimé. Il déclare que, si ce projet d'article était maintenu, il ne ferait que compliquer encore les procédures de délivrance des brevets dans son pays.

449. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare qu'il n'est pas convaincu par les arguments avancés par la délégation de la France, et que l'étude de l'Institut Max Planck lui paraît concluante à cet égard. Il précise que les délais ne sont pas absolus, et fait état de la Convention sur le brevet européen et de la pratique de certains pays, selon lesquelles les délais peuvent être prolongés, par exemple en cas d'interruption des services postaux. Il demande donc instamment que la proposition qui figure dans le projet d'article 7.2) soit acceptée.

450. M. KNITTEL (Autriche) appuie le projet d'article 7.2) tel quel, car il le considère utile pour les déposants qui se trouvent dans une situation difficile. Il indique que sa délégation accepte le délai de deux mois pour le dépôt tardif mais serait prête à accepter un délai plus long. Il estime que la disposition contenue dans le projet d'article est conforme à la Convention de Paris. Il indique que la loi autrichienne sur les brevets règle la question à l'étude de manière analogue, et que cela n'a jamais suscité de difficulté.

451. M. LY (Sénégal) considère, avec la délégation de la France, que le projet d'article 7.2) devrait être supprimé. Il déclare que ce projet d'article est contraire aux dispositions pertinentes de la Convention de Paris interprétées selon les méthodes normales d'interprétation connues en droit international.

452. Mme KRUDO SANES (Uruguay) déclare que sa délégation considère, comme les délégations de la France et du Sénégal, que le projet d'article 7.2) devrait être supprimé.

453. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation partage le sentiment de la délégation de l'Allemagne. Sa délégation pense que la Convention de Paris n'interdit pas de proroger les délais lorsque ces délais n'ont pas pu être respectés en raison d'une force majeure. M. Sugden est soucieux de protéger les droits des tiers, en particulier le droit d'être informé d'une demande et d'une revendication de priorité. Il indique en conséquence que le délai retenu pour le dépôt tardif devrait être compatible avec le délai de publication de la demande, soit 18 mois à compter de la date de priorité.

454. M. KESOWO (Indonésie) indique que sa délégation préférerait que le projet d'article 7.2) ne figure pas dans le traité. Ce projet soulève des problèmes techniques délicats qui devraient être examinés dans le cadre des débats sur la révision de la Convention de Paris.

455.1 M. GUERRINI (France) aimerait répondre à l'intervention de la délégation de l'Allemagne. Il signale que, en France, on prend des décrets qui ont pour effet précisément d'aboutir à la prorogation des délais en cas d'interruption des services postaux, mais que ces décrets ne concernent pas le droit de priorité. En effet, la loi sur le fondement de laquelle ces décrets sont pris prévoit la suspension des délais "à l'égard de l'Institut national de la propriété industrielle". Il est bien certain que le délai de priorité unioniste n'est pas un délai qui court à l'égard de l'Institut de la propriété industrielle. Ce qui est visé, ce sont les délais réglementaires prévus pour les procédures d'instruction des demandes.

455.2 Rappelant qu'il a été fait référence aussi à une savante étude de l'Institut Max Planck, il déclare que l'Institut Max Planck a habitué les spécialistes à des travaux considérables, qu'il se plaît à saluer, mais avoue être resté cette fois sur sa faim. L'étude de 25 pages n'a pas répondu à la seule question qui avait été posée à ses auteurs.

455.3 Il approuve la remarque tout à fait pertinente faite par la délégation du Sénégal.

455.4 Il remarque que certaines délégations lui paraissent entretenir une certaine forme de confusion lorsqu'elles conviennent que la disposition pourrait contrevenir à la Convention de Paris et que, dans ces conditions, il conviendrait de s'en tenir à des exceptions strictes, par exemple celle de la force majeure qui a mis les parties dans l'impossibilité d'agir. Il déclare que, si le délai prévu par la Convention de Paris est bien, comme il s'est efforcé de le montrer, un délai préfix, ce délai n'est susceptible d'aucune sorte d'interruption, pas même par la force majeure. Il conclut en disant que la décision devra être prise en considération de cette situation. Ou bien l'on considère qu'une telle disposition est conforme à la Convention de Paris, et l'on a toute liberté, ou bien l'on constate qu'elle n'est pas conforme à la Convention de Paris : dans ce cas, s'il paraît opportun de prolonger le délai, il faut renvoyer la discussion à la révision de la Convention de Paris.

456. M. SCHÄFERS (Allemagne) précise que c'est le délai de 12 mois prévu dans la Convention de Paris qui est susceptible d'être rétabli, comme le sont tous les délais. Il dit qu'un tel rétablissement ne doit être autorisé qu'en cas de force majeure.

457. Mme DE CUYPERE (Belgique) déclare que sa délégation est de celles qui sont opposées au principe même de la revendication de priorité d'une demande déposée en dehors du délai de 12 mois fixé par la Convention de Paris. Elle adhère totalement aux arguments développés par la France et appuie la suppression de l'alinéa.

458. M. TOURÉ (Côte d'Ivoire) appuie la délégation de la France et considère notamment que toutes les dispositions adoptées dans le traité doivent être compatibles avec la Convention de Paris.

459. M. MILLS (Ghana) déclare que sa délégation est opposée à ce que le projet d'article 7.2) figure dans le traité.

460. Mme BESAROVIC (Yougoslavie) déclare que sa délégation appuie la suppression du projet d'article 7.2), pour les raisons évoquées par la délégation de la France.

461. M. VÉKÁS (Hongrie) déclare que sa délégation partage le point de vue de la délégation de l'Organisation européenne des brevets et que le projet d'article 7.2) devrait figurer dans le traité.

462. M. ABU BAKAR (Malaisie) déclare que sa délégation formule des réserves en ce qui concerne le projet d'article 7.2). Si ce projet d'article contrevient à la Convention de Paris, il doit être supprimé.

463. M. O'FARRELL (Irlande) appuie la position de la délégation de la France selon laquelle le projet d'article 7.2) ne devrait pas figurer dans le traité.

464. M. SAPALO (Philippines) fait sienne l'observation formulée par la délégation de l'Organisation européenne des brevets, selon laquelle il n'y a guère de différence entre les alinéas 1) et 2) du projet d'article 7 puisque le résultat final est le même, le déposant ayant un délai de 14 mois dans les deux cas pour revendiquer la priorité. La seule différence tient à la condition des "précautions requises", qui figure dans l'alinéa 2). Il n'y a pas lieu d'être catégorique en ce qui concerne les délais; ceux-ci n'ont pas à être respectés en cas de force majeure.

465. M. ELHUNI (Libye) est d'accord avec la délégation de la France pour ce qui est de supprimer le projet d'article 7.2).

466. M. KAINAMURA (Ouganda) a des doutes au sujet de l'opportunité de faire figurer dans le traité le projet d'article 7.2), car celui-ci laisse aux offices nationaux le soin de trancher d'une question internationale. Il en résulterait des décisions qui différeraient d'un pays à l'autre, ce qui irait à l'encontre du but recherché, c'est-à-dire l'harmonisation.

467. M. ABATZIS (Grèce) déclare que sa délégation souscrit au point de vue de la délégation de la France.

468. M. MBUYU (Zaïre) dit que sa délégation appuie la position de la délégation de la France et demande que l'on supprime le projet d'article 7.2), pour respecter l'esprit de la Convention de Paris.

469. M. TALUKDAR (Bangladesh) invite les délégations à prendre position sur deux questions : celle de la compatibilité des dispositions du projet d'article 7.2) avec la Convention de Paris et celle de savoir si ces dispositions créent une obligation supplémentaire.

470. M. WARR (Malte) appuie le maintien du projet d'article 7.2).

471. M. VU HUY TAN (Viet Nam) préconise la suppression du projet d'article 7.2), pour les raisons que d'autres représentants qui l'ont précédé ont fort bien expliquées.

472. M. HADJ-SADOK (Algérie) préconise la suppression du projet d'article 7.2).

473. M. NYILIMBILIMA (Rwanda) préconise la suppression du projet d'article 7.2), pour les raisons évoquées par la délégation de la France.

474. M. SOUMANA (Niger) appuie les points de vue exprimés par les délégations de la France et du Sénégal.

475. M. GAO (Chine) indique que sa délégation souhaite que le projet d'article 7.2) ne figure pas dans le traité.

476. M. LOSSIUS (Norvège) indique que sa délégation est favorable au projet d'article 7.2) tel qu'il figure dans la proposition de base.

477. M. KUNKUTA (Zambie) appuie la délégation de la France qui s'est prononcée en faveur de la suppression du projet d'article 7.2).

478. Le PRESIDENT indique que ni la proposition placée entre crochets dans le projet d'article 7.2) de la proposition de base ni la proposition de la délégation d'Israël (document PLT/DC/42) n'ont recueilli un appui suffisant.

479. M. BRUNET (NYPTC) recommande que l'on examine la possibilité d'accepter le projet d'article 7.2). Il indique que la formule "toutes les précautions requises" qui figure dans le projet d'article, vise les difficultés extérieures, par exemple les grèves des services postaux qui empêchent de déposer une demande dans le délai de priorité. Il ajoute cependant qu'il peut y avoir des difficultés internes à un cabinet d'avocats et que, dans un tel cas, si la date de dépôt n'a pas été respectée, le dépôt tardif d'une demande de priorité devrait être autorisé moyennant le versement d'une taxe. Il ne voit pas comment le public pourrait en être lésé et considère que, si la taxe est suffisamment importante, le dépôt tardif des demandes de priorité ne deviendra pas une habitude.

480. M. HIJMANS (APA) déclare que le projet d'article 7.2) crée une incertitude inacceptable pour les tiers et qu'il doit être supprimé. La conférence n'est pas habilitée à adopter une disposition comme celle du projet d'article 7.2), qui est en contradiction avec la Convention de Paris.

481. M. PETERSEN (CIPA et CNIPA) appuie le projet d'article 7.2), qui constitue une mesure de clémence, et qui renforce la protection prévue par la Convention de Paris. Il déclare en outre que, en ce qui concerne la protection des droits des tiers, la publication de la demande n'intervenant que 18 mois, voire 24 mois après la date de priorité, les tiers n'ont pas connaissance d'une revendication de priorité auparavant. La revendication tardive ne lui semble donc pas soulever de difficulté.

482. M. HATOUM (Liban) se prononce pour la suppression du projet d'article 7.2).

483. M. PARKES (UPEPI) appuie le projet d'article 7.2) tel qu'il figure dans la proposition de base. Il déclare que certaines circonstances générales comme l'interruption du service postal pourraient justifier une prorogation. Certains offices, dans ce cas, ont recours à une fiction juridique selon laquelle l'office a été fermé pendant la situation exceptionnelle. M. Parkes déclare que le projet d'article 7.2) vise des circonstances spéciales qui rendent impossible le dépôt d'une demande dans le délai de priorité de 12 mois.

484.1 M. EVERITT (FICPI) déclare que son organisation appuie depuis 10 ans la proposition qui figure dans le projet d'article 7.2). Cette proposition tend essentiellement à ce que le déposant voie rétablir son droit de priorité dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas pu, bien qu'il en ait eu l'intention, déposer sa demande pour des raisons indépendantes de sa volonté.

484.2 Il constate qu'aucune délégation n'a fait valoir que la disposition n'est pas morale, les objections formulées ayant été limitées à sa compatibilité avec la Convention de Paris. Il évoque l'étude de l'Institut Max Planck, qui conclut notamment que la Convention de Paris n'aborde pas la question du rétablissement du droit de revendiquer la priorité. A cet égard, il fait observer qu'il y a une différence entre la prorogation du délai de priorité, d'une part, et le rétablissement du droit de revendiquer la priorité, qui est ce que prévoit le projet d'article 7.2), d'autre part.

484.3 Son organisation considère que les dispositions du projet d'article 7.2) sont avantageuses pour les offices de brevet, dans la mesure où elles leur permettent d'éviter qu'un déposant méritant ne perde son droit à un brevet. A cet égard, M. Everitt mentionne les problèmes qui peuvent survenir si le système informatique d'un office qui accepte les dépôts effectués électroniquement tombe en panne.

484.4 Il fait observer que la Convention de Paris elle-même ménage une certaine souplesse, puisqu'elle prévoit que, si le dernier jour du délai de priorité est un jour où l'office n'est pas ouvert pour recevoir les demandes, ces dernières sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant.

485. M. PAGENBERG (MPI) déclare que son organisation appuie le projet d'article 7.2). Il souligne que la disposition examinée prévoit le rétablissement du droit de revendiquer la priorité et non la prorogation du délai de priorité. Il évoque l'étude que son organisation a consacrée à ce sujet, qui montre que la Convention de Paris est muette sur cette question et qui indique qu'aucune étude approfondie n'a jamais conclu en sens contraire.

486. M. OLD (APAA) dit que son organisation est favorable au projet d'article 7.2). Il précise que deux pays de la région de son organisation ont dans leur législation des dispositions prévoyant le rétablissement du droit de revendiquer la priorité et que la protection des droits des tiers n'y a jusque-là soulevé aucune difficulté.

487. Le PRESIDENT conclut que ni le projet d'article 7.2), ni la proposition de la délégation d'Israël (PLT/DC/42), n'ont recueilli un appui suffisant et que seul le projet d'alinéa 1) de l'article 7 sera donc retenu comme base pour la suite des débats. Il souligne que les conclusions de la commission sont sans effet sur les législations nationales, et en particulier sur les textes comportant des dispositions similaires à celles qui figurent dans le projet d'article 7.2). Il suspend ensuite la séance.

[Suspension]

Article 8 : Date de dépôt

488.1 Le PRESIDENT ouvre le débat sur le projet d'article 8 (Date de dépôt) et observe que trois propositions ont été faites à ce sujet : l'une par la délégation du Liban (document PLT/DC/47), une autre par la délégation de l'Irlande (document PLT/DC/10 Rev.) et une troisième par la délégation du Japon (document PLT/DC/18). Il rappelle que le projet d'article 8 est le fruit d'un débat long et détaillé au sein du comité d'experts, qui a finalement abouti à des dispositions qui semblent représenter un équilibre acceptable. Il met par conséquent en garde contre le dépôt de propositions qui pourraient rompre cet équilibre.

488.2 Il ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation du Liban (document PLT/DC/47) et invite cette délégation à prendre la parole.

489. M. HATOUM (Liban) demande que l'examen de la proposition présentée par sa délégation soit reporté afin de permettre au Groupe des pays en développement de se réunir pour examiner la proposition.

490. M. KESOWO (Indonésie), intervenant au nom du Groupe des pays en développement, indique que, pour lui, il est entendu que la demande de la délégation du Liban visant à renvoyer les débats concernant le projet d'article 8 ne porte que sur la proposition de cette délégation relative au projet d'article 8.

491. M. KAMEL (Egypte) interprète la demande de la délégation du Liban comme la délégation de l'Indonésie.

492. Le PRESIDENT conclut que l'examen de la proposition de la délégation du Liban (document PLT/DC/47) sera différé et que, dans l'immédiat, la commission abordera l'examen de la proposition de la délégation de l'Irlande (document PLT/DC/10 Rev.). Il invite cette dernière à prendre la parole.

493. M. O'FARRELL (Irlande) présente la proposition de sa délégation en indiquant qu'elle est motivée par le désir de prévoir une procédure plus simple, à une étape, pour les délais. Sa délégation préfère donc qu'il n'y ait qu'un seul délai. Les dispositions qui figurent à l'alinéa 6) nouveau et qui étaient initialement énoncées dans la règle 7 ont été transférées à l'article car sa délégation est d'avis que les conséquences juridiques ayant une incidence sur la demande devraient être traitées dans un article et non dans une règle. Pour l'essentiel, l'alinéa 6) nouveau exige la présence de revendications et le versement d'une taxe au moment du dépôt de la demande pour que la date de dépôt puisse être fixée.

494. Le PRESIDENT déclare que les amendements proposés pour la règle 7 seront mis de côté pour être examinés lorsque l'examen de l'article 8 sera achevé. Il demande des précisions à la délégation de l'Irlande sur les conséquences qu'aurait la non-observation des conditions prévues dans le projet d'article 8 dans la rédaction modifiée qu'elle propose.

495. M. O'FARRELL (Irlande) dit que l'alinéa 6) nouveau qui est proposé exige le dépôt de tous les éléments prévus dans le projet d'alinéa 1), le projet d'alinéa 2.a)i) relatif aux revendications et le projet d'alinéa 2.a)ii) relatif à la taxe. L'office inviterait à bref délai le déposant à remplir cette condition globale dans un délai fixé et, si le déposant la remplissait, la date de dépôt serait la date à laquelle il s'est conformé à l'invitation.

496. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que la proposition de la délégation de l'Irlande aboutirait dans la pratique à éliminer toute différence entre les conditions du projet d'alinéa 1) et celles du projet d'alinéa 2), c'est-à-dire qu'elle réduirait à néant l'une des réalisations majeures concrétisées dans le projet d'article 8.

497.1 M. MESSERLI (Suisse) déclare que sa délégation peut accepter les notes explicatives jointes à la proposition de la délégation de l'Irlande. En particulier, elle peut appuyer l'idée qui consiste à transférer les sanctions pour non-observation des conditions de l'article 8 de la règle 7 dans l'article lui-même et à simplifier le système des délais à deux étapes pour en faire un système à une étape.

497.2 Il indique cependant que sa délégation ne pourrait pas accepter les autres suggestions contenues dans la proposition. Il note que le projet d'article 8 est le fruit d'un compromis élaboré après nombre d'années de débat et que ce compromis ne doit pas être mis en danger. En particulier, il marque sa préférence pour la démarche suivie dans la proposition de base, selon laquelle la date de dépôt doit être la date à laquelle les conditions fixées à l'alinéa 1) sont remplies et non pas la date à laquelle le déposant donne suite à l'invitation de fournir des revendications ou d'acquitter la taxe.

497.3 En outre, il indique que sa délégation n'est pas d'accord sur la proposition de la délégation de l'Irlande relative au projet d'alinéa 5), qui exigerait que la description et les revendications soient déposées dans une langue officielle avant qu'une date de dépôt soit attribuée à la demande.

497.4 Il indique que la position de sa délégation est exactement celle qui est exposée dans la proposition initiale présentée par la délégation de l'Irlande (document PLT/DC/10), avant que celle-ci la révise.

498. M. CURCHOD (OMPI) indique que, en ce qui concerne la possibilité de placer les dispositions relatives à la non-observation des conditions dans le projet de règle 7 plutôt que dans le projet d'article 8, il a été décidé à la lumière des débats du comité d'experts qu'une démarche souple était souhaitable. Ainsi, à mesure que le fonctionnement du traité permettrait d'acquérir de l'expérience, il serait possible de modifier cette disposition sans devoir recourir à une conférence diplomatique.

499.1 M. NEERVOORT (Pays-Bas) souscrit à la proposition de la délégation de la Suisse tendant à examiner la proposition initiale de la délégation de l'Irlande. Tout en déclarant qu'il comprend les précisions données par M. Curchod, il dit qu'elles ne sont pas compatibles avec l'esprit de la législation des Pays-Bas dans laquelle les conséquences de la non-observation d'une loi sont énoncées dans la loi et non dans un texte réglementaire.

499.2 Il se félicite de la tentative de la délégation de l'Irlande visant à simplifier les dispositions de l'article 8. Il fait observer que la proposition de cette délégation permet aux Parties contractantes d'exiger le dépôt d'une ou de plusieurs revendications pour qu'une date de dépôt puisse être fixée et remarque qu'une disposition de ce type existe dans la législation sur les brevets des Pays-Bas.

499.3 Quant à savoir si certains éléments d'une demande devraient être déposés dans une langue officielle de l'office, il dit que sa délégation a une position ouverte et que, à cet égard, elle pourrait accepter soit la proposition de base soit la proposition de la délégation de l'Irlande.

500. Le PRESIDENT constate que la proposition de la délégation de l'Irlande n'a pas recueilli un appui net.

501. M. GUERRINI (France) déclare que sa délégation appuie la démarche qui consiste à introduire la sanction du non-respect des délais dans le traité.

502. M. SCHÄFERS (Allemagne) dit que, si sa délégation hésite à appuyer la proposition tendant à retirer du règlement d'exécution les dispositions concernant la procédure pour les faire figurer dans le projet d'article 8, elle souscrit au principe d'un délai à une étape énoncé dans la note n° 2 du document PLT/DC/10 Rev. Il suggère de ne pas poursuivre le débat sur la base du document PLT/DC/10 Rev.

503. M. MANZOLILLO DE MORAES (Brésil) déclare que sa délégation redoute quelque peu l'idée qu'une date de dépôt soit attribuée sur la base d'une demande déposée dans une langue non officielle. Il fait savoir que cette question est examinée par le Congrès brésilien et que son pays doute qu'il soit possible d'adopter un tel principe. Il déclare que sa délégation estime que l'acceptation de demandes déposées dans une langue non officielle représenterait une lourde charge du fait de l'effort supplémentaire que devrait fournir l'office pour constater, dans une langue qu'il ne comprend pas bien, un éventuel non-respect des conditions requises. A ses yeux, la proposition de la délégation de l'Irlande est constructive dans la mesure où elle permet une plus grande souplesse.

504.1 M. ORTEGA LECHUGA (Espagne) considère que la proposition de la délégation de l'Irlande visant à retirer du règlement d'exécution les dispositions relatives à l'effet de la non-observation des dispositions du projet d'article 8 pour les faire figurer dans le projet d'article est positive.

504.2 Il demande des précisions à la délégation de l'Irlande pour savoir si la date de dépôt attribuée à une demande déposée dans une langue non officielle correspondra à la date de réception des éléments dans la langue non officielle ou à la date de réception des traductions.

505. M. O'FARRELL (Irlande) déclare que la proposition présentée par sa délégation exigerait que les parties en question de la demande soient déposées dans une langue officielle, faute de quoi la date à laquelle les traductions

parviendraient à l'office déterminerait la date de dépôt de la demande. Il précise que, au cas où l'office inviterait le déposant à produire des traductions, la date de dépôt serait reportée.

506. Le PRESIDENT observe que la proposition de la délégation de l'Irlande constitue une solution examinée par le comité d'experts il y a déjà quatre ou cinq ans, et qui prévoyait que la totalité des revendications, de la description et des taxes devait être remise ou acquittée pour l'attribution d'une date de dépôt et cela, entièrement dans la langue officielle.

507. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) se demande si le projet d'article 8 dans la forme que propose la délégation de l'Irlande mériterait de figurer dans le traité étant donné qu'il ne tend pas vers l'harmonisation.

508.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'est pas favorable à la proposition de la délégation de l'Irlande. Il rappelle qu'elle a, au cours des débats menés dans le cadre du comité d'experts, initialement recommandé que la demande soit déposée dans une langue officielle et qu'elle soit assortie du paiement d'une taxe afin qu'une date de dépôt puisse être accordée. Après de longs et difficiles débats dans son pays, la nécessité d'harmoniser les conditions requises pour l'attribution d'une date de dépôt a été reconnue et les dispositions qui figurent maintenant dans la proposition de base ont en principe été acceptées.

508.2 M. Sugden pense toutefois que la proposition de base est trop compliquée et demande que la procédure soit simplifiée. A cet égard, il se dit prêt à accepter la proposition de la délégation de la Suisse, reprenant la proposition initiale de la délégation de l'Irlande qui figure dans le document PLT/DC/10.

509. M. LOSSIUS (Norvège) est convaincu que la proposition de base doit être retenue mais penche pour une procédure plus simple.

510. M. UEMURA (Japon) dit que sa délégation a du mal à accepter l'idée générale de la proposition de base et indique par exemple que la revendication est une condition absolue dans son pays. Toutefois, en raison de la nécessité impérieuse d'une harmonisation, il fait savoir que sa délégation pourrait l'accepter. Il souhaite que les débats soient fondés soit sur la proposition de base soit sur la proposition initiale de la délégation de l'Irlande (document PLT/DC/10).

511. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que dans la proposition de la délégation de la Suisse (proposition initiale de la délégation de l'Irlande présentée dans le document PLT/DC/10 et figurant maintenant comme proposition de la délégation de la Suisse dans le document PLT/DC/56), il n'y a aucune possibilité de déposer dans une langue étrangère pour obtenir une date de dépôt. Il demande si cela est le résultat souhaité.

512. M. MESSERLI (Suisse) indique que, selon lui, la proposition initiale de la délégation de l'Irlande (document PLT/DC/10) permet dans son alinéa 5), à une Partie contractante d'exiger que la description, les revendications ou le texte contenu dans un dessin soient dans une langue officielle. Si une Partie contractante formule une telle exigence et si la demande déposée ne comporte pas ces éléments dans la langue officielle, le déposant sera invité à produire des traductions. S'il se conforme à cette invitation, la date de dépôt sera la date à laquelle les éléments visés à l'alinéa 1) ont été reçus.

513. M. SCHÄFERS (Allemagne) propose d'examiner la proposition de la délégation de la Suisse contenue dans le document PLT/DC/56 et, s'il est impossible d'arriver à un accord, de reprendre la proposition de base. Il fait observer que la proposition présente certains avantages, en particulier dans la mesure où les dispositions relatives aux conséquences de la non-observation du projet d'article 8 ne figurent plus dans la règle mais dans l'article.

514. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition de base et fait sienne la position adoptée par la délégation de la Norvège. Il est d'avis que la question doit faire l'objet d'un examen approfondi avant que l'excellent travail du comité d'experts soit abandonné.

515. Le PRESIDENT constate que la proposition de la délégation de l'Irlande figurant dans le document PLT/DC/10 Rev. n'est pas appuyée. Il indique que la proposition de base a recueilli un certain appui, ainsi que la proposition de la délégation de la Suisse (document PLT/DC/56). Il précise que la proposition de la délégation de la Suisse sera diffusée et examinée avec la proposition de la délégation du Liban (document PLT/DC/47). Il clôt ensuite la séance.

<p><u>Sixième séance</u> <u>Mardi 11 juin 1991</u> <u>Matin</u></p>

Article 8 : Date de dépôt (suite)

516.1 Le PRESIDENT ouvre la séance et remercie chaleureusement la délégation des Pays-Bas et tous ceux qui ont participé à l'organisation de la visite du marché aux fleurs de Rijnsburg.

516.2 Il fait savoir que le président de la conférence convoque le Comité directeur pour 14 h 30 dans son bureau.

516.3 Il résume ensuite les travaux accomplis par la commission principale. Il note d'abord que les débats sur les articles premier et 2 ont été renvoyés puisque les définitions ne peuvent pas être considérées avant que le contenu des dispositions de fond ne soit connu. Il fait remarquer que les débats sur les articles 3 à 7 ont laissé deux questions en suspens, à savoir la proposition de la délégation du Liban sur l'article 3, contenue dans le

document PLT/DC/45, et la proposition de la délégation de l'Allemagne, également sur l'article 3, contenue dans le document PLT/DC/58. De même, les débats sur les règles correspondantes, à savoir les règles 2 à 6, se sont achevés par la décision de remettre à plus tard l'examen de la proposition de la délégation du Royaume-Uni, sur la règle 2, contenue dans le document PLT/DC/57.

516.4 Il note aussi que les débats sur l'article 8 ont commencé la veille et que les propositions de la délégation du Liban, contenue dans le document PLT/DC/47, de la délégation de la Suisse, contenue dans le document PLT/DC/56, et de la délégation du Japon, contenue dans le document PLT/DC/18, sur cet article sont encore en discussion.

516.5 Il invite la délégation du Liban à expliquer sa proposition dans le document PLT/DC/47.

517. M. HATOUM (Liban) présente la proposition de sa délégation qui figure dans le document PLT/DC/47. Il explique que les amendements proposés auraient pour principal effet de faire du dépôt d'une ou de plusieurs revendications une condition essentielle de l'obtention d'une date de dépôt en vertu de l'alinéa 1) de l'article 8, condition que chaque Partie contractante serait tenue d'imposer. Il expose ensuite les divers autres éléments de la proposition de sa délégation.

518. Le PRESIDENT demande si une délégation appuie la proposition de la délégation du Liban.

519. M. KESOWO (Indonésie) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Liban qui figure dans le document PLT/DC/47. Elle appuie notamment la proposition de modification de l'alinéa 1) de l'article 8 qui obligerait à présenter une ou plusieurs revendications avant qu'une date de dépôt puisse être attribuée. Sa délégation formulera des observations sur les autres éléments de la proposition de la délégation du Liban ultérieurement.

Article 8.1) : [Conditions absolues]

520. Le PRESIDENT propose que le débat se limite à une discussion de l'alinéa 1) de l'article 8.

521. M. KAMEL (Egypte) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Liban. Il ajoute que, en ce qui concerne l'alinéa 1)iii) de l'article 8 de la proposition de base, sa délégation préférerait aussi remplacer le membre de phrase "une partie qui, à première vue, semble constituer la description d'une invention" par une mention de la "description complète".

522. Le PRESIDENT signale que le libellé de l'alinéa 1)iii) du texte de la proposition de base est repris textuellement du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Il ajoute que cette formulation tient compte du fait que l'examen fait par l'office au stade de la réception de la demande est formel et ne constitue pas un examen de fond.

523. M. KHRIESAT (Jordanie) déclare que sa délégation approuve la proposition de la délégation du Liban.

524. M. SEGURA (Argentine) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Liban et pense comme la délégation de l'Indonésie que les revendications constituent une condition essentielle d'attribution d'une date de dépôt.

525. M. ROMERO (Chili) appuie la proposition de la délégation du Liban et déclare que la présentation d'une ou de plusieurs revendications devrait conditionner obligatoirement l'attribution d'une date de dépôt.

526. M. GARIEPY (Canada) rappelle que le comité d'experts a examiné les conditions exigées pour l'attribution d'une date de dépôt à de nombreuses reprises. Il précise qu'il est important qu'une demande contienne des revendications au moment où elle est examinée mais que ces revendications ne présentent guère d'intérêt pour l'attribution d'une date de dépôt. Ce qui est important à cet égard, c'est la divulgation et non les revendications. Pour créer un système de brevets qui soit commode pour les utilisateurs, il importe de ne pas exiger de l'ensemble des Parties contractantes qu'elles refusent de fixer la date de dépôt tant que les revendications n'ont pas été présentées.

527. M. SAPALO (Philippines) déclare que sa délégation appuie la proposition faite par la délégation du Liban et reconnaît l'importance des revendications pour l'attribution d'une date de dépôt.

528.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) annonce que sa délégation s'oppose à la proposition de la délégation du Liban. Il fait observer que son pays utilise depuis de nombreuses années un système dans lequel la présentation de revendications n'est pas exigée pour l'attribution d'une date de dépôt et que le fonctionnement de ce système ne soulève pas le moindre problème. En particulier, ce système s'est révélé extrêmement utile pour les petits inventeurs et les entreprises qui ne connaissent pas bien le système des brevets et pour qui il est important qu'une date de dépôt soit fixée dès ce stade.

528.2 Deux garanties doivent être données lorsque la présentation des revendications n'est pas exigée pour obtenir une date de dépôt. Il s'agit premièrement du droit des tiers à connaître la définition d'une invention dont la protection est demandée. Toutefois, cette définition ne pourra être connue qu'après la publication de la demande, c'est-à-dire 18 mois après la date de dépôt ou de priorité, et il suffit donc que les revendications soient présentées suffisamment tôt pour la publication. Deuxièmement, les revendications présentées après la date de dépôt ne devraient pas étendre la divulgation faite pour obtenir une date de dépôt. Ces deux garanties étant prévues dans les dispositions du projet de traité, la délégation du Royaume-Uni ne voit pas pourquoi la présentation des revendications devrait être considérée comme une condition essentielle de l'attribution d'une date de dépôt.

529. M. SHACHTER (Israël) déclare que sa délégation souhaite se faire l'écho des arguments que la délégation du Royaume-Uni a présentés avec tant d'éloquence. Sa délégation estime qu'exiger la présentation de revendications avant qu'une date de dépôt soit attribuée porte préjudice aux intérêts des personnes mêmes que les pays en développement souhaitent protéger. Il faut permettre aux petits inventeurs d'agir sans conseils professionnels car il est souvent important pour eux de déposer une description sans tarder afin d'éviter que leurs intérêts soient lésés par une divulgation non protégée.

530. M. LOSSIUS (Norvège) indique que sa délégation est d'accord avec celles du Royaume-Uni et d'Israël. Il estime que la proposition de la délégation du Liban imposerait inutilement une charge supplémentaire aux inventeurs.

531. M. MILLS (Ghana) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Liban.

532. M. MBUYU (Zaïre) fait savoir que son pays ne fait pas d'examen de fond des demandes de brevet et que, en conséquence, il est très important d'avoir les revendications lors de la demande afin d'avoir en sa possession toutes les informations nécessaires sur l'invention. Sa délégation appuie la proposition de la délégation du Liban.

533. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) souhaite, avant que le débat n'aille plus loin, apporter certains éclaircissements au sujet de la proposition de base. Celle-ci n'interdit à aucun pays d'exiger que des revendications soient présentées avant qu'une date de dépôt soit attribuée. On pourrait donc penser que, pour les pays qui souhaiteraient exiger la présentation de revendications pour l'attribution d'une date de dépôt, il est sans importance que d'autres pays fixent des conditions moins rigoureuses. La question est donc de savoir si les pays qui exigent des revendications avant d'attribuer une date de dépôt, et qui auraient le droit de maintenir cette condition, veulent aussi empêcher d'autres pays de ne pas fixer cette condition.

534. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que les observations qu'il allait formuler sont en partie rendues inutiles par la déclaration du directeur général à laquelle sa délégation souscrit entièrement. Il dit aussi que sa délégation ne souhaite pas voir remis en question un élément de fond de la proposition de base sur lequel le comité d'experts a travaillé pendant de nombreuses années. De plus, il n'y a aucune raison d'exiger la présentation de revendications pour l'attribution d'une date de dépôt. Les pays en développement semblent tenir à cette exigence car ils se voient surtout dans une situation où ils reçoivent des demandes de brevet. Leur souci a toutefois déjà été pris en considération à l'alinéa 2) du projet d'article 8, qui permet aux pays d'exiger des revendications pour l'attribution d'une date de dépôt. De plus, si des inventeurs et des entreprises de ces pays demandaient une protection, ils seraient désavantagés car la rédaction de revendications est une tâche très lourde et difficile.

535. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation appuie la proposition de base. Il souligne que sa délégation est tout à fait opposée à ce que tous les pays soient tenus d'exiger des revendications aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Si, en dernière analyse, on décide de permettre à certains pays de faire des revendications l'une des conditions de l'attribution d'une date de dépôt, sa délégation demandera instamment qu'il ne s'agisse pas d'une obligation.

536. M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation est plutôt favorable à la proposition de la délégation du Liban, car le Japon exige actuellement des revendications pour l'attribution d'une date de dépôt. Toutefois, à la suite des longs débats menés au sein du comité d'experts, sa délégation a réexaminé sa position et est arrivée à la conclusion que les revendications ne doivent pas être une condition absolue pour l'attribution d'une date de dépôt. L'argument selon lequel faire des revendications une telle condition serait contraire à l'intérêt des petits inventeurs et entreprises qui ne connaissent pas bien le système des brevets a convaincu sa délégation.

537. M. MESSERLI (Suisse) déclare que sa délégation s'oppose à la proposition de la délégation du Liban pour les raisons déjà évoquées par d'autres délégations, notamment celle du Royaume-Uni. Il rappelle que les débats ne concernent que la date de dépôt. Il est évident que les revendications sont exigées pour l'examen et pour la délivrance du brevet mais que ces exigences ne peuvent en aucun cas entraîner la nécessité de remettre les revendications lors du dépôt de la demande.

538. Mme DIVOY (France) apporte le soutien de sa délégation à la proposition de base qui représente la solution la plus souple et permet à tout pays d'exiger les revendications lors du dépôt de la demande tout en laissant à d'autres pays la possibilité de ne pas les exiger. Elle rappelle aussi qu'une revendication assez formelle suffirait à satisfaire à l'exigence de revendications, puisque celles-ci sont modifiables, et qu'une telle exigence n'a donc aucun intérêt.

539. M. TALUKDAR (Bangladesh) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Liban. Il indique que l'exigence de revendications pour l'attribution d'une date de dépôt constitue un moyen d'éviter que l'office ne soit submergé par des demandes insuffisamment élaborées. Cette exigence permet donc de s'assurer que les demandes déposées sont sérieuses.

540. Mme ØSTERBORG (Danemark) déclare que sa délégation appuie la proposition de base. Elle estime que les alinéas 1) et 2) de l'article 8 de la proposition de base laissent suffisamment de souplesse pour tenir compte des intérêts de toutes les parties. Elle évoque aussi l'expérience acquise par l'office de son pays depuis près d'un siècle. Quatre-vingt-six pour cent des demandes que l'office reçoit viennent de l'étranger. Ces demandes revendiquent toujours la priorité d'une demande étrangère antérieure et comportent en conséquence des revendications sans que la législation nationale les exige expressément pour l'attribution d'une date de dépôt. Le reste des demandes, soit 14 %, est déposé par des ressortissants du pays et des entreprises nationales. La moitié de ces demandes, c'est-à-dire 7 % de

l'ensemble des demandes, sont déposées par des ressortissants nationaux ayant recours à une assistance professionnelle. Dans ces cas aussi, les demandes contiennent des revendications. L'autre catégorie, qui représente 7 % de l'ensemble des demandes, comprend des demandes déposées par des particuliers ou des entreprises qui doivent assurément être considérés comme sérieux mais qui n'ont pas bénéficié d'une aide professionnelle. Ces demandes sont celles qui sont parfois déposées sans revendication et dont les déposants constituent précisément le type de personnes qui de l'avis de la délégation du Danemark doivent être protégées contre les conditions par trop rigoureuses qu'imposerait la proposition de la délégation du Liban si elle était adoptée.

541.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) rappelle que, évidemment, il est de fait que tous les pays du monde ne délivrent un brevet que sur la base d'une demande contenant des revendications. La proposition de base n'a pas d'incidence sur cette exigence. En réalité, elle la réaffirme en son article 4.1). Cependant, le débat en cours ne porte pas sur les conditions qu'une demande doit remplir pour qu'un brevet soit délivré; il a trait aux conditions qui doivent être remplies pour qu'une date de dépôt soit attribuée. Ces conditions d'attribution d'une date de dépôt ont par elles-mêmes une grande importance puisque, dans le système du premier déposant, la date de dépôt détermine la priorité d'une demande.

541.2 M. Bogsch souligne que, si un pays est préoccupé par le fait que l'absence de conditions relatives aux revendications pour l'attribution d'une date de dépôt risque d'engorger l'office des brevets, il peut, en vertu de l'alinéa 2) de l'article 8 de la proposition de base, choisir d'exiger des revendications pour l'attribution d'une date de dépôt.

542. M. BAKER (Australie) dit que sa délégation approuve la proposition de base pour les raisons exposées par les délégations du Royaume-Uni et de l'Allemagne ainsi que par le directeur général.

543. M. SALIM (Syrie) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Liban et précise qu'il est raisonnable d'exiger des revendications pour l'attribution de la date de dépôt.

544. M. KNITTEL (Autriche) déclare que sa délégation appuie le texte de la proposition de base qui est plus souple que la proposition présentée par la délégation du Liban et qui est conforme aux intérêts des petites entreprises et des déposants qui ne connaissent pas bien le système des brevets.

545. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation appuie résolument la proposition de base, notamment pour les raisons avancées par la délégation du Danemark. Toute condition visant à rendre les revendications obligatoires pour l'attribution d'une date de dépôt désavantage les petits inventeurs locaux par rapport aux grands déposants étrangers.

546. M. ALLELA (Kenya) dit qu'il a attentivement écouté le débat et que sa délégation est convaincue que le texte de la proposition de base est le plus favorable aux inventeurs locaux. Sa délégation appuie la proposition de base car elle y voit une solution souple.

547. M. SCHATZ (OEB) rappelle que l'objet du débat n'est pas la nécessité ou non d'avoir des revendications dans la demande, cette question étant au demeurant réglée par le projet d'article 4.1). Il comprend mal pourquoi certains pays s'opposent à ce que d'autres pays n'exigent pas de revendications à la date de dépôt et se demande s'il n'y a pas un malentendu quant aux effets de la proposition de base.

548. M. JILANI (Tunisie) déclare que sa délégation est toujours convaincue que les revendications constituent un élément nécessaire pour l'attribution d'une date de dépôt et un élément capital pour tous les intéressés.

549. M. AGOUH (République centrafricaine) déclare que sa délégation appuie sans réserve la proposition de la délégation du Liban, qui lui semble claire et simple.

550. M. ENÇ (Turquie) déclare que sa délégation approuve le libellé de la proposition de base pour les raisons évoquées par le directeur général.

551. M. WARR (Malte) déclare que sa délégation appuie le texte de la proposition de base pour les raisons exposées par le directeur général.

552. Mme DE CUYPERE (Belgique) appuie la proposition de base qui offre la solution la plus souple, puisqu'elle permet aux législations nationales de faire du dépôt des revendications une condition du maintien de la date de dépôt accordée.

553. M. BULGĂR (Roumanie) déclare que sa délégation soutient la proposition de base pour les motifs exposés par le directeur général.

554. M. MANTERE (Finlande) déclare que sa délégation appuie le texte de la proposition de base.

555. M. QIAO (Chine) déclare que sa délégation appuie le texte de la proposition de base.

556. M. JAKL (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation est entièrement d'accord avec le directeur général en ce sens que les revendications sont une condition essentielle pour la délivrance d'un brevet mais que, pour la date de dépôt, seule la divulgation est nécessaire.

557. Mme LACHOWICZ (Pologne) déclare que sa délégation appuie le texte de la proposition de base.

558. M. IANNANTUONO (Italie) déclare que sa délégation approuve la proposition de base dont le texte offre une souplesse suffisante pour satisfaire toutes les entreprises, surtout celles qui sont petites.

559. Mme PURI (Inde) déclare que la proposition de base satisfait sa délégation mais que, après avoir écouté les débats, elle estime qu'il est judicieux de faire figurer l'exigence de revendications à l'alinéa 1). Sa délégation pense que l'harmonisation des procédures doit tendre vers la simplicité et rendre le système des brevets plus facile d'emploi sans imposer des tâches excessives à l'office des brevets. A cet égard, sa délégation partage l'opinion de la délégation du Bangladesh selon laquelle l'obligation de présenter des revendications pour obtenir une date de dépôt réduirait le nombre de demandes déposées sans intention sérieuse. Certains ont avancé qu'il pourrait s'agir au mieux d'une disposition facultative devant favoriser l'harmonisation sans désavantager les inventeurs de tel ou tel pays par rapport aux inventeurs des pays qui n'imposent pas cette condition.

560. M. IVÁNYI (Hongrie) déclare que sa délégation appuie le texte de la proposition de base.

561. M. HADJ-SADOK (Algérie) déclare que le texte de la proposition satisfait sa délégation. Il lui semble que la proposition de la délégation du Liban pénaliserait les petites et moyennes entreprises dans les pays en développement. Il remarque que, dans son pays, 90 % des demandes de brevet viennent de l'extérieur et que les déposants de ces demandes sont parfaitement avertis de toutes les exigences de la loi sur les brevets.

562. M. ABDALLA (Soudan) déclare que, après avoir suivi les débats, sa délégation est convaincue que la proposition de la délégation du Liban améliore le texte de la proposition de base.

563. M. KIM (République de Corée) déclare que sa délégation appuie le texte de la proposition de base pour les raisons évoquées par le directeur général.

564. M. MOTA MAIA (Portugal) appuie le texte de la proposition de base.

565. M. CHISUM (AIPLA) déclare que son organisation appuie la proposition de base. Il fait observer que le déposant peut remplir d'une manière formelle l'obligation de présenter des revendications pour obtenir une date de dépôt, en présentant, par exemple, une revendication portant simplement sur l'invention décrite dans la divulgation. Cette obligation ne constituerait donc qu'un piège pour les petits inventeurs qui ne connaissent pas bien le système des brevets.

566. M. PETERSEN (CIPA, CNIPA et EPI) déclare que les organisations qu'il représente sont favorables au texte de la proposition de base. Rendre la présentation de revendications obligatoire pour l'attribution d'une date de dépôt aurait pour effet de dissuader les inventeurs locaux de déposer des demandes, surtout dans les pays en développement. Il estime que la proposition de la délégation du Liban est moins souple, moins favorable pour l'utilisateur et moins satisfaisante que le texte de la proposition de base.

567. M. PAGENBERG (AIPPI et MPI) déclare que les organisations qu'il représente appuient le texte de la proposition de base. Il fait observer que les déposants étrangers revendiquent d'ordinaire une priorité et déposent par conséquent des demandes contenant des revendications de sorte que ceux qui seraient désavantagés si la date de dépôt était subordonnée à la présentation de revendications seraient les inventeurs locaux, notamment les petits inventeurs qui procèdent au dépôt sans le bénéfice de conseils juridiques.

568. M. HIJMANS (APA) se prononce au nom de son organisation pour le texte de la proposition de base, qui est non seulement favorable à l'utilisateur mais constitue aussi une partie essentielle d'un ensemble équilibré de dispositions que certains milieux aux Etats-Unis d'Amérique souhaitent obtenir en échange de l'adoption du système du premier déposant.

569. M. TALUKDAR (Bangladesh) souhaite faire remarquer, aux fins d'éclaircissement, que sa déclaration précédente ne doit pas être interprétée comme allant à l'encontre des intérêts des petits inventeurs, qu'il s'agisse d'inventeurs de pays en développement ou de pays industrialisés. Il y a lieu de voir dans l'appui qu'elle apporte à la proposition tendant à exiger des revendications pour l'attribution d'une date de dépôt un élément favorable aux déposants sérieux.

570. M. ORANGE (FICPI) déclare que son organisation représente des praticiens qui interviennent souvent pour le compte de petites entreprises. D'après l'expérience de son organisation, il est souvent nécessaire d'obtenir une date de dépôt très rapidement. Toute personne représentée par un professionnel serait en mesure de présenter les revendications exigées. En revanche, celles qui ne le sont pas seraient pénalisées si l'on exigeait la présentation de revendications pour l'attribution d'une date de dépôt.

571.1 Le PRESIDENT constate que les avis sont très partagés. Il note qu'il y a un très large appui pour le texte de la proposition de base et que ce texte est celui qui est sorti des discussions du comité d'experts, qui ont duré de nombreuses années.

571.2 Il suggère que le délai entre les deux parties de la conférence diplomatique soit utilisé pour un réexamen des positions des délégations.

571.3 Il rappelle que le texte de la proposition de base permettrait à tout pays qui le souhaite d'exiger les revendications lors du dépôt de la demande et il se demande s'il ne faudrait pas réexaminer ce texte pour mieux voir que cette action est permise.

571.4 Son avis personnel, au terme de 40 années d'expérience, est que ce qui importe n'est pas d'avoir des revendications rapidement, mais d'avoir des revendications qui sont le fruit d'une réflexion mûre.

Article 8.3) : [Dessins]

572. Le PRESIDENT invite ensuite les délégations à examiner l'alinéa 3) de l'article 8 sur la manière de traiter les dessins. Il annonce qu'une proposition d'amendement a été formulée par la délégation du Japon et qu'elle figure dans le document PLT/DC/18. Il donne la parole à la délégation du Japon pour qu'elle présente sa proposition.

573. M. UEMURA (Japon) déclare que l'alinéa 3) ne précise pas le délai dont le déposant dispose pour faire le choix prévu à cet alinéa. Ce silence préoccupe sa délégation car il est source d'insécurité sur le plan juridique. En effet, si la date de dépôt n'était pas choisie définitivement avant la publication de la demande, elle pourrait se trouver modifiée de telle manière que la demande perde sa nouveauté en raison de sa propre publication. Il n'est pas souhaitable, et risque même d'être dangereux pour le déposant lui-même, de permettre à celui-ci de choisir la date de dépôt après la publication. Face à ces préoccupations, sa délégation propose de compléter l'alinéa 3) par une phrase supplémentaire indiquant que toute partie contractante pourrait exiger que le choix soit fait dans un délai de 16 mois à compter de la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, de la date de priorité.

574. Le PRESIDENT rappelle le contenu de l'alinéa 3) de l'article 8 et souligne qu'il ne prévoit pas de délai. A son avis, cela signifie que la législation nationale de chaque Partie contractante pourrait fixer le délai dans lequel le choix doit être fait.

575. M. SHACHTER (Israël) appuie la proposition de la délégation du Japon. Ce faisant, il insiste sur l'importance de fixer le délai dans lequel le choix doit être fait.

576. M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que sa délégation trouve la proposition de la délégation du Japon digne d'intérêt. Toutefois, il est d'avis que la disposition qui figure dans la proposition de base est plus satisfaisante puisqu'elle laisse la question à la législation nationale de chaque partie contractante. De plus, sa délégation juge trop long le délai de 16 mois que propose la délégation du Japon.

577. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) pense que l'idée contenue dans la proposition du Japon pourrait être reflétée dans une règle disant que l'office intéressé devra inviter le déposant à envoyer les dessins dans un délai raisonnable, imparti par l'office.

578. M. UEMURA (Japon) dit que la suggestion du directeur général risque d'imposer une charge aux offices en les obligeant à envoyer des invitations.

579. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare, en réponse à la déclaration de l'orateur précédent, que cette charge serait légère puisque la plupart des déposants se rendraient compte que leurs dessins n'ont pas été envoyés et qu'ils procéderaient à cet envoi de leur propre initiative.

580. M. GARIEPY (Canada) déclare que sa délégation comprend l'objet de la proposition de la délégation du Japon. Toutefois, sa délégation préfère le texte de la proposition de base qui laisse la question à la législation nationale de chaque Partie contractante.

581. M. SCHATZ (OEB) déclare que sa délégation appuie la suggestion du directeur général tendant à traiter la question dans la règle 7. Aux termes de cette règle, l'office doit inviter le déposant à se conformer à certaines exigences et il ne voit pas pourquoi cette obligation ne pourrait pas être étendue pour inclure le cas évoqué par la délégation du Japon.

582. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que, à la lumière du débat, il est parvenu à la conclusion qu'il faut prévoir un délai dans le règlement et que cette question ne devrait pas être laissée à la législation nationale des Parties contractantes.

583. M. SUGDEN (Royaume-Uni) appuie la suggestion du directeur général, qui est en tout point compatible avec la pratique de l'office de son pays, lequel envoie dans ce genre de situation des invitations.

584. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation appuie la suggestion du directeur général.

585. Le PRESIDENT conclut que la suggestion du directeur général a recueilli un large appui et il prie le Bureau international de rédiger une disposition à faire figurer dans la règle 7, en s'inspirant de cette suggestion. Il invite ensuite la commission à examiner la proposition de la délégation du Liban (alinéa 3) du document PLT/DC/47).

586. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation propose de modifier le sous-alinéa b) de l'alinéa 2) de manière à ce qu'une Partie contractante ne puisse pas imposer l'une des conditions supplémentaires autorisées si elle conclut et ratifie un traité avant l'entrée en vigueur du traité à l'examen.

587. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) suggère d'examiner la proposition de la délégation du Liban lorsque le texte de l'alinéa 1) sera connu.

588. M. HATOUM (Liban) accepte la suggestion du directeur général.

589. Le PRESIDENT annonce une réunion du Comité directeur et clôt la séance.

<p><u>Septième séance</u> <u>Mardi 11 juin 1991</u> <u>Après-midi</u></p>

Article 8 : Date de dépôt (suite)

590. Le PRESIDENT ouvre la séance et annonce, au nom du président de la conférence, que, à la suite du débat qui a eu lieu au Comité directeur, les groupes régionaux vont se réunir. Il invite ensuite la Commission principale I

à reprendre l'examen de l'article 8 et en particulier de la proposition de la délégation de la Suisse (document PLT/DC/56).

591.1 M. MESSERLI (Suisse) déclare que la proposition de sa délégation a deux buts principaux, à savoir de régler - dans l'article même et non pas dans la règle - les conséquences sur la demande et sur sa date de dépôt, soit dans le cas où le déposant se conforme aux conditions, soit dans le cas où il ne le fait pas. Ce transfert de la règle à l'article est effectué par l'adjonction d'un alinéa 6) nouveau dans l'article. La raison de ce transfert est qu'il s'agit d'une question de grande importance qui mérite d'être réglée sur le plan du traité. Cette proposition ne change rien sur le fond à la proposition de base. M. Messerli souligne que, dans le cas où le déposant ne se conforme pas aux conditions dans le délai imparti, il ne voit pas quelle autre conséquence que celle énoncée - c'est-à-dire que la demande est traitée comme si elle n'avait pas été déposée - pourrait être envisagée.

591.2 Le deuxième but est celui de simplifier le système des délais prévus dans la proposition de base, notamment dans les cas des conditions supplémentaires de l'alinéa 2), du renvoi de l'alinéa 4) et de la traduction dans une langue officielle de l'alinéa 5). Dans ces cas, l'article 8 envisage un système de délais à deux étapes : il y a un premier délai fixe d'au moins deux mois puis, si ce délai n'est pas observé, un deuxième délai, ce dernier déclenché par une invitation. M. Messerli déclare que c'est un système trop compliqué.

591.3 Il explique que les corrections et suppressions de textes sont nombreuses et servent exclusivement à atteindre ces deux buts sans rien changer sur le fond à la proposition de base. Par conséquent, le compromis atteint après plusieurs années de discussion n'est pas affecté par la proposition de sa délégation. Il donne ensuite quelques exemples d'application de la proposition de sa délégation :

- Une demande est déposée sans description. L'office invite, à bref délai, le déposant à fournir la description dans un délai d'au moins un mois. Si le déposant le fait, la date de dépôt est celle de la réception de la description ou de la remise au service postal officiel.

- Une demande est déposée sans revendications dans un Etat qui fait dépendre la date de dépôt de la remise des revendications. L'office invite, à bref délai, le déposant à fournir les revendications dans un délai d'au moins un mois. Si le déposant se conforme à l'invitation, la date de dépôt est celle de la demande déposée sans revendications.

- Une demande contient un renvoi à la description contenue dans une autre demande déposée à l'étranger (demande établissant la priorité). L'office invite, à bref délai, le déposant à fournir ladite description dans un délai d'au moins un mois, le cas échéant dans la langue officielle, et à fournir une copie de la demande antérieure. Si le déposant se conforme à l'invitation, la date de dépôt est celle de la remise de la demande contenant le renvoi.

- Dernier exemple : une demande contient une description en une langue étrangère (non officielle). Si l'Etat concerné demande une traduction, l'office invite, à bref délai, le déposant à fournir cette traduction dans un délai d'au moins un mois. Si le déposant se conforme à l'invitation, la date de dépôt est celle de la réception de la demande contenant la description en langue étrangère.

592. Le PRESIDENT invite la commission à s'attacher aux deux aspects de la proposition suisse, à savoir le transfert dans un alinéa 6) nouveau de l'article 6 de la disposition actuellement contenue dans la règle 7.3) et l'unification du système des délais prévus dans l'article 6. Il ajoute que la commission pourra examiner ensuite la totalité du texte de l'article 8 contenu dans la proposition de base.

593. M. SUGDEN (Royaume-Uni) confirme que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suisse. Il insiste sur l'importance de créer un système de délais simplifié.

594. M. ORTEGA LECHUGA (Espagne) déclare que la proposition de base tout comme la proposition de la délégation de la Suisse laisse aux Parties contractantes la possibilité de faire un choix mais, une fois que ce choix a été effectué, la Partie contractante ne peut se soustraire aux conséquences qu'il entraîne. Il se demande s'il serait possible de rédiger la disposition de telle manière que les conséquences du choix qui a été fait soient facultatives et non obligatoires. Il mentionne par exemple l'exigence d'une traduction dans la langue officielle et demande s'il serait possible de laisser aux Parties contractantes la faculté de définir la date de dépôt de la demande.

595. Le PRESIDENT, en réponse à l'orateur précédent, déclare que les choix prévus dans l'article 8 sont laissés à la législation nationale. Lorsque ces choix sont faits, chaque Partie contractante est tenue de les appliquer dans les conditions et dans les délais fixés par le traité.

596. M. ORTEGA LECHUGA (Espagne) déclare que, si une Partie contractante choisit, conformément à l'alinéa 5), d'exiger une traduction, il est tout à fait normal qu'elle puisse déterminer la date du dépôt de la demande. Si l'exigence de la traduction est facultative, il n'y a pas lieu d'interdire à cette Partie contractante de déterminer la date de dépôt de la demande. L'office doit comprendre la demande afin de l'examiner de façon appropriée.

597. Le PRESIDENT déclare que, puisque la préoccupation de la délégation de l'Espagne concerne à la fois la proposition de base et la proposition de la Suisse, elle pourra être étudiée ultérieurement. Il invite la commission à poursuivre l'examen de la proposition de la délégation de la Suisse.

598. M. SALIM (Syrie) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suisse. Il demande des éclaircissements au sujet du point de départ du délai dans lequel le déposant doit fournir les traductions visées à l'alinéa 5)b) ou remplir les conditions énoncés aux alinéas 1) et 2). Il se demande si l'office doit envoyer l'invitation mentionnée à l'alinéa 6) de la proposition de la délégation de la Suisse dans un délai déterminé.

599. M. MESSERLI (Suisse), en réponse à l'orateur précédent, déclare que le délai imparti pour fournir la traduction est d'au moins un mois à compter de la date de l'invitation. L'office doit envoyer l'invitation à bref délai.

Aucun délai n'est spécifié dans le texte de la proposition de sa délégation parce que ce délai dépendrait des circonstances. De toute façon, l'office ne pourrait pas attendre trop longtemps et, d'autre part, il devrait envoyer l'invitation dès qu'il saurait que les conditions ne sont pas remplies.

600. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande ce qui se produirait, sous le régime prévu par la proposition de la Suisse, au cas où l'office n'envverrait pas l'invitation, et en particulier s'il y aurait des sanctions.

601. M. MESSERLI (Suisse) déclare que la proposition de sa délégation ne prévoit pas de sanction.

602. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) suggère de supprimer les mots "à bref délai" de l'alinéa 6) de la proposition de la délégation de la Suisse. La découverte d'une omission pourrait être le fait d'un examinateur et pourrait donc se produire un certain temps après le dépôt de la demande.

603. M. SCHÄFERS (Allemagne) se prononce en faveur du système de délais simplifié et unifié que la délégation de la Suisse propose et qui est plus simple que celui énoncé dans la proposition de base. Il appuie aussi l'idée de transférer la règle 7.3) dans le corps de l'article 8 sous forme d'un alinéa 6) nouveau.

604. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation peut provisoirement accepter la proposition de la délégation de la Suisse en ce qui concerne les délais et le transfert de l'alinéa 3) de la règle 7. Il indique toutefois que sa délégation a quelques hésitations au sujet du délai applicable à la traduction qui est visé à l'alinéa 5)b), simplement parce que la traduction peut prendre plus d'un mois, notamment en ce qui concerne certaines langues. Il propose un délai de deux mois.

605. M. SCHATZ (OEB) déclare que sa délégation appuie sans réserves la proposition de la délégation de la Suisse, qui est claire, simple et facile à comprendre.

606. M. UEMURA (Japon) indique que sa délégation peut appuyer la démarche générale de la proposition de base. Bien qu'à son avis la proposition de la délégation de la Suisse constitue une amélioration par rapport à la proposition de base, il exprime la préoccupation de sa délégation au sujet de l'exigence d'une traduction dans les langues officielles.

607. M. BESPALOV (Union soviétique) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suisse.

608. M. TALUKDAR (Bangladesh) fait observer qu'à son avis l'article 8 précise la date de dépôt mais impose le respect des exigences par étapes et il demande quels sont les avantages de ce type de prescription. S'agissant des demandes contenant des renvois à d'autres demandes, il demande des

éclaircissements au sujet des difficultés que le déposant pourrait rencontrer pour fournir des copies certifiées de la demande visée. Il demande ensuite pourquoi il n'est pas possible d'exiger du déposant qu'il remette, avec sa demande, une traduction de cette dernière dans la langue officielle dans le cas où elle serait rédigée dans une langue différente.

609. Le PRESIDENT, en réponse à l'orateur précédent, rappelle que les débats du comité d'experts ont montré qu'il faut souvent un certain temps pour obtenir une copie certifiée de la demande.

610. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI), en réponse à la déclaration de la délégation du Bangladesh, rappelle que dans la pratique les déposants sont tenus par le temps.

611.1 Le PRESIDENT conclut que la proposition de la délégation de la Suisse a recueilli un large appui et qu'elle devra être prise comme point de départ du débat ultérieur sur les alinéas correspondants de l'article 8.

611.2 Il invite ensuite la commission à examiner les alinéas 5 et 6 de la proposition de la délégation du Liban (document PLT/DC/47). Il ajoute que les propositions de la délégation du Liban et de la Suisse sont dans une certaine mesure parallèles et qu'il ne voit aucune incompatibilité entre leurs conséquences juridiques.

612. M. MESSERLI (Suisse) confirme que les conséquences de la proposition de la délégation du Liban sont compatibles avec celles de la proposition de sa délégation.

613. M. HATOUM (Liban) rappelle que, en ce qui concerne l'alinéa 4) de l'article 8, c'est la variante A qui est envisagée dans la proposition de sa délégation. Il y est aussi envisagé d'ajouter un alinéa 6) nouveau selon lequel les Parties contractantes auraient le droit de fixer un délai déterminé pour le paiement des taxes. Au cas où le déposant ne respecterait pas ce délai, sa demande serait radiée. En revanche, lorsque les taxes seraient reçues dans les délais prescrits, ou dans les délais de grâce fixés par la Partie contractante, la date de dépôt de la demande serait la date de réception par l'office des éléments visés à l'alinéa 1) de l'article 8.

614. Le PRESIDENT invite la commission à examiner la proposition de la délégation du Liban.

615. Aucune délégation n'ayant demandé la parole, le PRESIDENT invite la commission à examiner le reste de l'article 8 tel qu'il est présenté dans la proposition de base. A propos des alinéas 1) et 2) de l'article 8, il rappelle que la commission les a déjà examinés en détail.

616. M. JILANI (Tunisie) déclare que, conformément à la pratique des conférences diplomatiques, il serait peut-être judicieux que les auteurs de la proposition contenue dans les documents PLT/DC/47 et PLT/DC/56 se consultent en vue d'aboutir à un texte de compromis.

Article 8.3) : [Dessins]

617.1 Le PRESIDENT déclare qu'à son avis la Commission principale I devrait poursuivre l'examen de la proposition de base. Il invite ensuite les membres de la commission à faire d'autres observations sur l'alinéa 3). Il rappelle qu'un débat sur cette question a déjà eu lieu à propos de la proposition de la délégation du Japon. La parole n'étant pas demandée, il déclare que l'alinéa 3) de la proposition de base servira de point de départ à la suite du débat.

Article 8.4) : [Remplacement de la description, des revendications et des dessins par un renvoi à une autre demande]

617.2 Il invite ensuite la commission à examiner l'alinéa 4) de l'article 8.

618. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation appuie la variante A de l'alinéa 4).

619. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation appuie la variante B.

620. M. SALIM (Syrie) déclare que sa délégation appuie la variante A et suggère que les délégations du Liban et de la Suisse se consultent afin d'examiner la proposition figurant à l'alinéa 5 du document PLT/DC/47.

621. M. TALUKDAR (Bangladesh) déclare que sa délégation appuie la variante B qui assure la souplesse nécessaire. Il propose aussi de remplacer dans la dernière phrase de l'alinéa 4) le membre de phrase "a été reçue par l'office" par "est remise à l'office".

622. Le PRESIDENT rappelle à l'orateur précédent l'existence d'une disposition figurant dans la règle 7 et concernant la date de réception par l'office des éléments visés à l'article 8.

623. M. GARIEPY (Canada) déclare que sa délégation appuie la variante A.

624. Mme BESAROVIĆ (Yougoslavie) déclare que sa délégation appuie la variante B. Elle dit que la législation de son pays ne prévoit pas ce qui est disposé dans la variante A.

625. M. SMITH (Australie) déclare que sa délégation appuie la variante A.

626. M. KNITTEL (Autriche) déclare que sa délégation appuie la variante B. D'après lui, une règle obligatoire est inutile.

627. M. JILANI (Tunisie) apporte l'appui de sa délégation à la variante A, qu'il considère en harmonie avec l'alinéa 2) de l'article 8.
628. M. BESPALOV (Union soviétique) déclare que sa délégation appuie la variante B.
629. M. JAKL (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation appuie la variante B.
630. Mme LACHOWICZ (Pologne) déclare que sa délégation appuie la variante B car celle-ci envisage un système facultatif.
631. M. KHUMALO (Swaziland) déclare que sa délégation appuie la variante B qui est plus souple.
632. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) appelle l'attention de la commission sur le fait que les variantes en discussion peuvent être examinées du point de vue non seulement de l'intérêt qu'elles ont pour les offices mais aussi de l'intérêt qu'elles ont pour les déposants.
633. M. ABDALLA (Soudan) déclare que sa délégation appuie la variante B qui est plus souple.
634. M. MBUYU (Zaïre) déclare que sa délégation appuie la variante B.
635. M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation préfère la variante B. Il est toutefois conscient du fait que le système qui consiste à remplacer des éléments de la demande par un renvoi ne présente guère d'intérêt pour les déposants car ceux-ci peuvent facilement déposer une demande avec une copie de la description ou des dessins qui doivent être cités au lieu de déposer une demande contenant un renvoi à la demande déposée antérieurement, et il est beaucoup plus simple pour le déposant de procéder ainsi que de demander à l'office une copie certifiée et de présenter cette dernière aux autres offices. Cette exigence impose une charge aux offices et aux tiers car ils devront examiner si la copie certifiée correspond à la demande telle qu'elle a été déposée. C'est pour ces raisons que la délégation du Japon préfère le système facultatif envisagé dans la variante B.
636. M. SEGURA (Argentine) déclare que sa délégation appuie la variante B. Il ajoute que la législation de son pays n'est pas compatible avec la variante A.
637. M. BULGAR^V (Roumanie) déclare que sa délégation appuie la variante B.
638. M. VAN DER EIJK (Pays-Bas) déclare que sa délégation appuie la variante B.

-
639. M. HADJ-SADOK (Algérie) déclare que sa délégation appuie la variante B.
640. M. GAO (Chine) déclare que sa délégation appuie la variante B.
641. M. O'FARRELL (Irlande) déclare que sa délégation appuie la variante B.
642. M. SHACHTER (Israël) dit que, d'après lui, la variante A présuppose que la demande déposée ultérieurement est identique à celle qui a été déposée initialement. Or, dans bien des cas, il n'en est pas ainsi et la variante A traite par conséquent d'une situation rare. C'est pour cette raison que sa délégation appuie la variante B.
643. M. HIEN (Burkina Faso) déclare que son pays appuie la variante B qui est plus souple.
644. M. MESSERLI (Suisse) déclare que sa délégation appuie la variante A.
645. M. KIM (République de Corée) déclare que sa délégation appuie la variante B qui laisse aux Parties contractantes plus de souplesse.
646. M. KAINAMURA (Ouganda) déclare que sa délégation appuie la variante B car il estime que cette question devrait être laissée à la législation nationale de chaque Partie contractante.
647. M. VON ARNOLD (Suède) déclare que sa délégation appuie la variante A par souci d'harmonisation.
648. M. KAMEL (Egypte) déclare que sa délégation appuie la variante B pour sa souplesse.
649. Mme DE CUYPERE (Belgique) déclare que sa délégation appuie la variante B pour sa souplesse.
650. M. ELHUNI (Libye) déclare que sa délégation appuie la variante B qui est plus souple.
651. M. ABU BAKAR (Malaisie) déclare que sa délégation préfère la variante B qui pourrait assurer aux Parties contractantes la souplesse voulue.
652. Mme ØSTERBORG (Danemark) déclare que sa délégation préfère la variante A.

653. M. TIGBO (Cameroun) déclare que sa délégation appuie la variante B qui est avantageuse à la fois pour les offices et pour les inventeurs.

654. M. BOBROVSZKY (Hongrie) déclare que sa délégation appuie la variante B qui est plus souple.

655. M. ENÇ (Turquie) déclare que sa délégation appuie la variante B qui est plus souple.

656. M. KESOWO (Indonésie) déclare que sa délégation appuie la variante B.

657. Mlle RODRIGUES MITTELBAACH (Brésil) déclare que sa délégation appuie la variante B qui est plus souple.

658. M. DIENG (Sénégal) déclare que sa délégation appuie la variante B.

659. M. LOSSIUS (Norvège) déclare que sa délégation appuie la variante A.

660. Mme MSOSA (Malawi) déclare que sa délégation appuie la variante B.

661. M. LICARI (Malte) déclare que sa délégation appuie la variante B.

662. M. KIM (République démocratique populaire de Corée) déclare que sa délégation appuie la variante B qui est plus souple.

663. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que de nombreuses délégations ont appuyé la variante B. Cette préférence préoccupe sa délégation car elle ne garantit pas aux déposants la possibilité de remplacer des éléments d'une demande par un renvoi à une autre demande. Sa délégation est d'avis qu'il serait dans l'intérêt des déposants, comme l'a indiqué le directeur général, de prévoir un système permettant ce remplacement. M. Kirk invite les délégations à se pencher sur ce fait en vue, finalement, de réviser leur position lors de la deuxième partie de la conférence diplomatique. Sa délégation formule des réserves en ce qui concerne bon nombre d'arguments avancés en faveur de la variante B.

664. M. NTAHOMVUKIYE (Burundi) déclare que sa délégation appuie la variante B pour les raisons déjà exposées par les délégations qui ont exprimé le même point de vue. Il ajoute que la législation de son pays n'est pas compatible avec la variante A.

665. M. IDDI (République-Unie de Tanzanie) déclare que sa délégation appuie la variante B.

666. M. KUNKUTA (Zambie) déclare que sa délégation appuie la variante A qui est plus conforme à l'esprit de l'harmonisation.

667. M. SHACHTER (Israël) demande des précisions pour savoir si la variante A permettrait de modifier la demande ultérieure.

668. Le PRESIDENT déclare que, dans les cas où une demande renvoie à une autre demande, le texte de la demande ultérieure doit être identique à celui de la demande antérieure.

669. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) approuve l'interprétation du président pour ce qui est des cas où le déposant souhaite bénéficier de la date de la demande initiale.

670. M. SHACHTER (Israël) demande des précisions supplémentaires pour savoir si, dans des cas comme celui évoqué par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le déposant pourrait modifier le texte de la demande au moment du dépôt.

671.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) observe que le déposant n'est jamais tenu de remplacer des éléments de la demande qu'il dépose par un renvoi à une autre demande. La variante A lui donnerait la possibilité de le faire et il aurait - ultérieurement - les mêmes droits que n'importe quel autre déposant.

671.2 M. Bogsch note que de nombreuses délégations ont mentionné la souplesse comme argument pour appuyer la variante B. Il rappelle que l'objet de la conférence diplomatique est d'harmoniser les législations sur les brevets et que la souplesse, dans le cas d'espèce, va à l'opposé de l'harmonisation.

672. Mme DIVOY (France) déclare que sa délégation a bien écouté les arguments en faveur des deux variantes, en tenant compte du fait que les objectifs de ce traité, comme l'a rappelé le directeur général, étaient à la fois d'aider les déposants et de ne pas avoir trop de flexibilité. Compte tenu de la précision apportée par le président sur l'identité des demandes, la délégation de la France se prononce en faveur de la variante A. Mme Divoy ajoute que cette variante n'est pas compatible avec le droit interne actuel de son pays.

673. Mme KRULO SANES (Uruguay) déclare que sa délégation appuie la variante B.

674. M. KHRIESAT (Jordanie) déclare que sa délégation appuie la variante B qui est plus souple.

675. M. SCHATZ (OEB) déclare que la souplesse présente un intérêt si elle procure des avantages au déposant. Si, en revanche, elle s'exerce au profit

des Parties contractantes, elle montre simplement qu'il est nécessaire de parvenir à un compromis. Toutefois, son organisation appuie pour le moment la variante B.

676. M. ALLELA (Kenya) déclare que sa délégation appuie la variante B.

677. Mme PURI (Inde) déclare que sa délégation appuie la variante B qui offre plus de souplesse. Elle dit aussi que la souplesse devrait s'exercer au profit des Parties contractantes et du déposant.

678. Mme NUORLAHTI-SOLARMO (Finlande) déclare que sa délégation appuie la variante A.

679. M. MILLS (Ghana) déclare que sa délégation appuie la variante B.

680. M. BRUNET (ABA et NYPTC) déclare que les organisations qu'il représente, partageant l'opinion du directeur général, se prononcent en faveur de l'harmonisation et non de la souplesse, et préfèrent la variante A car elle prend en considération les besoins des déposants. Il dit que la législation des Etats-Unis devrait être modifiée pour être compatible avec le texte de la variante A.

681. M. SANTARELLI (AIPPI) fait part de la déception de sa délégation face au résultat du débat. Il est d'avis qu'aucun progrès n'a été fait dans le sens de l'harmonisation. Son organisation est favorable à la variante A qui va dans le sens des intérêts des déposants.

682. M. CHISUM (AIPLA) déclare que son organisation appuie la variante A pour les raisons données par le directeur général. Il précise aussi que la variante B favoriserait la diversité et non l'harmonisation.

683. M. PAGENBERG (MPI) déclare que la position de son organisation est identique à celle de l'AIPPI.

684. M. EVERITT (FICPI) dit que, dans l'intérêt des praticiens, son organisation appuie la variante A. Un problème de délais se pose lorsque des demandes sont déposées à l'étranger. La variante B ne résoud pas ce problème.

685. M. BETON (EFPIA) déclare que son organisation appuie la variante A. Il attire l'attention du comité sur les difficultés que peut rencontrer le déposant pour faire traduire la demande dans les langues officielles.

686. M. PETERSEN (CIPA, CNIPA et EPI) dit que les organisations qu'il représente appuient la variante A. Il ajoute que, si l'on adopte la variante B, on prive les inventeurs d'un des moyens les plus faciles pour déposer une demande.

687. M. WALLIN (IFIA) regrette qu'autant de pays se prononcent en faveur de la souplesse pour l'office au détriment de celle pour le déposant. Il mentionne le cas des inventeurs qui ne disposent pas d'une assistance juridique complète. La possibilité de déposer des demandes renvoyant pour certains éléments à une autre demande faciliterait considérablement la protection de leurs inventions. M. Wallin invite les délégations à réexaminer la question en vue de modifier leur position lors de la deuxième partie de la conférence.

688. M. BLAKEMORE (UNICE) déclare que son organisation appuie la variante A.

689. M. PARKES (UPEPI) déclare que son organisation appuie la variante A qui, d'après lui, ferait avancer l'harmonisation. Il appelle l'attention du comité sur les avantages que présente la variante A dans la pratique.

690. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation comprend le choix de la variante A et les raisons qui ont été données en sa faveur. Il attire néanmoins l'attention du comité sur les difficultés que cette variante pourrait soulever pour les offices nationaux. Il suggère qu'une taxe soit imposée pour chaque demande qui, pour certains éléments, renvoie à une autre afin que les déposants n'utilisent cette procédure qu'en cas d'urgence.

691. Le PRESIDENT fait observer que rien dans le traité n'interdit d'imposer des taxes y compris des taxes pour les demandes qui renvoient pour certains éléments à une autre demande.

692. M. NYILIMBILIMA (Rwanda) déclare que sa délégation appuie la variante A, qui est favorable aux inventeurs et aux déposants.

693. M. SHACHTER (Israël) déclare que, puisqu'il est clair que la variante A autorise le déposant à déposer une demande renvoyant pour certains éléments à une autre demande, sans toutefois l'y obliger, sa délégation modifie sa position et appuie la variante A.

694. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que, compte tenu des débats, sa délégation réexaminera sa position et l'appui qu'elle apportait à la variante B.

695. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) rappelle que la variante B offre aux offices nationaux une certaine souplesse tandis que la variante A serait avantageuse plutôt pour les déposants et inventeurs nationaux que pour les offices nationaux.

696. M. UEMURA (Japon) déclare que d'après lui le dépôt de demandes renvoyant pour partie à une autre demande n'a guère d'importance dans la pratique. Il est beaucoup plus simple d'envoyer une copie de la demande aux pays dans lesquels la protection est demandée. En conséquence, la délégation du Japon continue d'appuyer la variante B.

697.1 Le PRESIDENT déclare que le débat a certes mis en évidence un appui très net pour la variante B mais qu'il serait souhaitable de revenir sur la question lors de la prochaine partie de la conférence diplomatique.

Article 8.5) : [Langue]

697.2 L'examen du projet d'article 8.4) étant terminé, il aborde le projet d'article 8.5) en faisant observer que la proposition de base n'a fait l'objet d'aucune proposition d'amendement.

698.1 M. UEMURA (Japon) déclare que l'article 8.5) pose certains problèmes à sa délégation. Il attire l'attention sur le fait que l'attribution d'une date de dépôt a des effets importants, en ce sens notamment qu'elle détermine l'effet de la demande sur l'état de la technique ainsi que le droit à revendiquer la priorité. Dans la pratique toutefois, ces effets devront être déterminés sur la base d'une traduction. L'acceptation par un office d'une demande dans une langue autre que la langue officielle soulève des problèmes délicats à cet égard.

698.2 M. Uemura déclare que l'on pourrait se trouver dans une situation où la version traduite d'une demande comprendrait des éléments qui ne figurent pas dans la version rédigée dans la langue originale, ce qui pourrait exclure des demandes déposées ultérieurement par d'autres personnes.

698.3 Il fait observer qu'il existe dans le monde de nombreuses langues dans lesquelles la vérification serait malaisée pour les tiers. Ceux-ci seraient en conséquence désavantagés dans une procédure d'annulation ou d'opposition.

699. Le PRESIDENT rappelle que tous les Etats représentés à la conférence qui ont aussi ratifié le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) sont plus ou moins placés devant un problème similaire. Une demande PCT peut être déposée dans une langue qui n'est pas une langue officielle dans tous les pays. La demande sera traduite à un certain moment, soit 20 soit 30 mois plus tard. C'est cependant sur la demande déposée en premier lieu que les droits antérieurs sont fondés.

700. M. UEMURA (Japon) fait observer que la plupart, si ce n'est l'ensemble, des délégations qui sont intervenues appuient la proposition de base. Il précise que son gouvernement procédera, dans une optique constructive, à un examen plus approfondi des dispositions du projet d'article 8.5) si un consensus est dégagé lors de la conférence pour inclure ces dispositions dans un accord global comprenant le principe du premier déposant, une durée de protection adéquate et la publication dans un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité.

701. Le PRESIDENT déclare que tous les participants sont conscients du fait que l'alinéa 5) fait partie intégrante de l'article 8 et qu'il constitue une partie importante de l'accord global sur l'harmonisation.

702. M. TALUKDAR (Bangladesh) demande quel délai est applicable pour la remise d'une traduction.

703. Le PRESIDENT indique que, lorsque la proposition faite par la délégation de la Suisse (document PLT/DC/56) a été prise comme point de départ du débat, un délai unique d'au moins un mois, compté à partir de la date de l'invitation, était défini, et ce délai s'appliquerait donc pour la remise des traductions. Il indique que certaines délégations préféreraient un délai plus long et que la disposition telle qu'elle est rédigée n'empêcherait pas ces délégations de fixer un délai plus long (par exemple un délai de deux mois pour les traductions).

704. M. TALUKDAR (Bangladesh) demande si les délais qui ont été supprimés à l'alinéa 5) seront rétablis.

705. M. MESSERLI (Suisse) indique que les délais du nouvel alinéa 6) s'appliqueraient aux traductions.

706. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) conçoit les difficultés éprouvées pour comprendre que le délai établi dans le projet d'article 8.6) s'applique à toutes les dispositions du projet d'article 8. Il suggère d'insérer un renvoi à l'alinéa 6) dans les autres alinéas pertinents du projet d'article 8.

707. M. RAFFNSØE (FICPI) déclare que dans la pratique le délai d'au moins un mois prévu dans le nouvel alinéa 6) est trop court. Il dit que dans le cas d'une demande déposée dans un autre pays, l'office local enverrait une invitation à un agent local. Cette invitation serait ensuite transmise à l'agent du pays d'origine du déposant, qui demanderait alors des instructions à son client et, à réception de celles-ci, procéderait en sens inverse. Comme une procédure de ce type prend du temps, M. Raffnsøe demande que la possibilité de fixer un délai plus long dans le nouvel alinéa 6) soit étudiée.

708.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) estime que les dispositions du nouvel alinéa 6) s'appliquent à des situations exceptionnelles dans lesquelles le déposant n'est pas en mesure de se conformer à l'ensemble des conditions requises pour que la demande soit complète à la date du dépôt. Il indique que sa délégation a évolué non sans mal vers une position qui lui permet d'envisager qu'une date de dépôt soit attribuée sans qu'une taxe ait été acquittée et sans que la demande ait été déposée dans la langue officielle.

708.2 Il déclare que l'examen de forme, la recherche et la publication doivent être effectués en l'espace de 18 mois. Prolonger le délai pour le dépôt de tous les éléments d'une demande équivaldrait à proroger le délai nécessaire pour réunir tous les éléments nécessaires de six ou sept semaines. En raison de ces contraintes, la délégation du Royaume-Uni serait prête à prévoir un délai supplémentaire pour déposer tous les éléments d'une demande à condition que les déposants contribuent aussi de leur mieux à accélérer le processus.

708.3 M. Sugden dit que le délai d'un mois qui figure dans la proposition de la délégation de la Suisse représente un bon compromis entre les besoins exceptionnels du déposant et les besoins de l'office et estime que ce délai devrait être présenté comme un délai minimal dans la règle. Néanmoins, si ce

délai était adopté, il serait disposé à examiner avec les services opérationnels de son office et les milieux intéressés de son pays la possibilité de prévoir un délai plus long.

709. Mme PURI (Inde) mentionne la clause d'interdiction qui figure dans le nouvel alinéa 7) et dit que ses préoccupations sont identiques à celles qu'elle a exprimées au sujet des clauses analogues qui figurent dans les projets d'articles 4 et 6.

710. M. PAGENBERG (AIPPI et MPI) appuie la position de la FICPI, estimant que le délai d'un mois risque d'être trop court, notamment lorsque des demandes sont déposées dans un autre pays. Il propose de prévoir un délai général d'au moins deux mois et indique que, si ce délai n'était pas adopté d'une façon générale, il conviendrait au moins de le retenir pour les traductions.

Règle 7.4) : [Date de réception]

711. Le PRESIDENT aborde ensuite une proposition de la délégation des Pays-Bas relative à la règle 7.4) (document PLT/DC/16).

712.1 M. VAN DER EIJK (Pays-Bas) déclare que la proposition de sa délégation tend à préciser qu'une Partie contractante serait libre de déterminer les circonstances dans lesquelles la réception d'un document par "un office associé" serait réputée constituer la réception du document par l'office intéressé.

712.2 Il déclare que la proposition vise à prendre en compte le cas spécial d'Aruba et des Antilles néerlandaises qui, tout en faisant partie du Royaume des Pays-Bas, ne disposent pas d'une agence ou d'un bureau subsidiaire de l'Office des brevets néerlandais. La proposition tend à permettre aux Pays-Bas de disposer que la date de dépôt d'une demande de brevet auprès de l'office des brevets d'Aruba ou des Antilles néerlandaises sera aussi valable pour l'Office des brevets néerlandais.

713. Le PRESIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'objection, déclare que la proposition de la délégation des Pays-Bas contenue dans le document PLT/DC/16 est acceptée comme point de départ pour la suite du débat. Il aborde ensuite la proposition de la délégation de la Suisse (document PLT/DC/56) relative à l'alinéa 5) de la règle 7, intitulé "Correction des traductions", dont il est proposé de faire le nouvel alinéa 3).

Règle 7.5) : [Correction des traductions]

714. M. MESSERLI (Suisse) déclare que la proposition n'introduit qu'une modification mineure en ajoutant les mots "au moins", ce qui fixe une norme minimale de façon à permettre aux Parties contractantes d'être plus souples et d'admettre les corrections des traductions après le moment où la demande est en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet.

715. M. UEMURA (Japon) déclare que les observations que sa délégation a formulées en ce qui concerne le projet d'article 8.5) s'appliquent aussi au nouvel alinéa 3) de la règle 7 qui est proposé par la délégation de la Suisse ainsi qu'à l'alinéa 5) de la règle 7 de la proposition de base.

716. M. SUGDEN (Royaume-Uni) appuie la proposition de la délégation de la Suisse en ce qui concerne le nouvel alinéa 3) proposé pour le projet de règle 7 à condition que les Parties contractantes qui permettent de corriger les traductions à un stade avancé, y compris jusqu'à la date de la délivrance du brevet, protègent les intérêts des tiers qui se sont fiés à la demande publiée.

717. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) accepte la proposition de la délégation de la Suisse et fait observer que les dispositions du nouvel alinéa 3) proposé pour la règle 7 ne portent pas atteinte aux droits visés à l'alinéa 17). Il se réfère notamment à la note 17.01 du document PLT/DC/4 qui précise en ce qui concerne la correction des "fautes évidentes" ou des "erreurs matérielles", qu'il est entendu que "celles-ci englobent les imperfections des traductions". Il fait observer que les traductions peuvent donc être corrigées en tout temps. Les corrections peuvent être faites, jusqu'à la délivrance du brevet, en vertu du nouvel alinéa 3) proposé pour le projet de règle 7 et, après la délivrance du brevet, en vertu de l'article 17.

718.1 Le PRESIDENT conclut que la proposition de la délégation de la Suisse concernant le nouvel alinéa 3) du projet de règle 7, contenue dans le document PLT/DC/56, a été acceptée comme base pour la suite des discussions.

<p><u>Huitième séance</u> <u>Mercredi 12 juin 1991</u> <u>Matin</u></p>

718.2 Le PRESIDENT ouvre la séance et déclare que l'examen du projet d'article 8 et du projet de règle 7 a été achevé la veille. Il propose de revenir au projet d'article 3 et au projet de règle 2 pour examiner plusieurs points qui avaient été laissés de côté.

Article 3 : Divulcation et description

718.3 Aucune objection n'ayant été formulée, il aborde l'examen de la proposition de la délégation du Liban relative au projet d'article 3.1)a) (document PLT/DC/45), de la proposition de la délégation de l'Allemagne relative au projet d'article 3.1)b) (document PLT/DC/58) et de la proposition de la délégation du Royaume-Uni relative au projet de règle 2.2) (document PLT/DC/57).

718.4 Il invite ensuite la délégation du Liban à présenter sa proposition.

719. M. HATOUM (Liban) indique que la proposition de sa délégation contenue dans le document PLT/DC/45 vise à modifier le projet d'article 3.1)a) en supprimant l'expression "un homme du métier" à la fin de ce sous-alinéa et en complétant le texte comme suit : "toute personne experte et informée en la matière puisse l'exécuter. La demande doit divulguer le meilleur moyen d'exécuter l'invention. La divulgation doit contenir un résumé de l'objet de l'invention, indiquer tout autre dépôt effectué par le déposant dans un quelconque pays et indiquer s'il a obtenu un brevet d'invention sur la base de ladite demande."

720.1 Le PRESIDENT fait observer que la proposition de la délégation du Liban tend à remplacer l'expression "un homme du métier" par l'expression "toute personne experte et informée en la matière". Il note qu'un débat très approfondi a déjà eu lieu sur la question traitée dans la deuxième phrase de la proposition, selon laquelle "la demande doit divulguer le meilleur moyen d'exécuter l'invention", et ne peut pas être rouvert. Il fait observer aussi que la dernière phrase de la proposition concerne l'obligation pour le déposant de donner des indications sur les dépôts faits dans d'autres pays. Il note que cette question, qui est traitée dans le projet d'article 25, relève de la compétence de la Commission principale II et ne peut donc pas être examinée en Commission principale I.

720.2 Il demande ensuite si des délégations souhaitent appuyer la proposition de la délégation du Liban. La parole n'ayant pas été demandée, il conclut que cette proposition n'a pas été appuyée et ne peut pas être examinée, étant entendu que les parties de ce texte concernant les indications relatives aux dépôts faits dans d'autres pays seront examinées en Commission principale II.

720.3 Il aborde ensuite l'examen de la proposition de la délégation de l'Allemagne relative au projet d'article 3.1)b) (document PLT/DC/58) et prie cette délégation de la présenter.

721.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) indique que la proposition de sa délégation vise à modifier la dernière phrase du projet d'article 3.1)b), rédigée dans ces termes : "Toute Partie contractante peut exiger que le dépôt soit fait au plus tard à la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande." La délégation de l'Allemagne estime que ce libellé risque de laisser accroire que cette phrase énonce le principe général régissant le moment auquel les dépôts doivent être effectués. Pour y remédier, elle suggère de modifier l'ordre de cette disposition, en commençant par formuler le principe général, avant d'indiquer qu'il est possible de déroger à ce principe. La délégation de l'Allemagne propose donc de remplacer cette dernière phrase du projet d'article 3.1)b) par le texte suivant : "Le dépôt doit être fait au plus tard à la date de dépôt. Toutefois, toute Partie contractante peut prévoir que le dépôt peut aussi être fait après la date de dépôt." M. Schäfers précise que cette proposition donnerait aux Parties contractantes la faculté d'accepter les dépôts faits avant la date de dépôt d'une demande, à cette date, ou après.

721.2 Se référant aux préoccupations exprimées par la délégation du Royaume-Uni concernant la mention de la date de priorité au sous-alinéa b), il indique que sa délégation juge cette mention inutile, étant donné que la divulgation de l'invention dans une première demande de brevet n'a pas d'incidence sur la validité formelle de la revendication de la priorité de cette première demande présentée dans une demande ultérieure.

722. Le PRESIDENT rappelle que l'examen du projet d'article 3.1)b) qui a déjà eu lieu a mis en lumière une préférence pour la démarche souple permettant aux Parties contractantes d'accepter un dépôt avant la date de priorité, à cette date ou après cette date.

723. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) fait part de ses réticences quant au libellé de la proposition de la délégation de l'Allemagne, qui risque d'être interprétée de telle manière qu'une Partie contractante pourrait exiger qu'un dépôt soit fait à la date de dépôt de la demande ou avant, et après cette date. Il indique que sa délégation souhaite une disposition donnant aux Parties contractantes la liberté d'exiger que le dépôt soit fait après la date de dépôt, et non à cette date ou avant.

724. Le PRESIDENT déclare que les difficultés de la délégation des Etats-Unis d'Amérique tiennent plutôt à la rédaction, mais que l'intention est claire.

725. M. NEERVOORT (Pays-Bas) dit que sa délégation est intéressée par la proposition de la délégation de l'Allemagne. Il demande si cette proposition permettrait aux Parties contractantes d'exiger des dépôts supplémentaires de micro-organismes chaque fois qu'une nouvelle demande, portant sur la même invention et revendiquant la priorité de la première demande, serait déposée dans un autre pays.

726.1 Le PRESIDENT déclare que l'emploi de l'article défini à propos du dépôt de micro-organismes marque bien qu'un Etat contractant ne devrait pas pouvoir exiger un second dépôt. Il conclut que la proposition faite par la délégation de l'Allemagne est acceptée en principe, sous réserve que le Comité de rédaction en améliore la rédaction.

Règle 2.2) : [Mode et ordre de présentation du contenu] (suite du paragraphe 167.1)

726.2 Le président revient à la règle 2 et prie la délégation du Royaume-Uni de présenter sa proposition relative au projet de règle 2.2) (document PLT/DC/57).

727.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) indique que la proposition présentée par sa délégation reprend une suggestion formulée oralement au cours du débat précédent sur le projet de règle 2.

727.2 S'agissant du projet de règle 2.2), M. Sugden répète que sa délégation préfère la variante B, qui fait référence à la fois à la manière et à l'ordre de présentation du contenu de la description. Il indique que la proposition de sa délégation consiste à ajouter l'alinéa b) de la variante A à la variante B, pour permettre aux Parties contractantes d'imposer des exigences moins nombreuses que celles prévues dans le projet de règle 2.1), sous réserve qu'il soit satisfait aux exigences impératives du projet d'article 3. A ce sujet, il précise qu'un déposant qui satisferait aux exigences du projet de règle 2.1) serait assuré d'avoir rempli ses obligations, mais qu'une Partie contractante pourrait néanmoins accepter des descriptions moins complètes.

Article 3 : Divulcation et description (suite du paragraphe 726)

728. M. GUERRINI (France) demande s'il peut revenir à ce qui a été dit antérieurement sur l'article 3.a) lorsqu'il a été indiqué que toute Partie contractante peut prévoir que le dépôt de micro-organismes peut aussi être fait après la date de dépôt de la demande de brevet. Il considère que l'on a une date de dépôt quand on a suffisamment décrit l'invention. Laissant de côté la question de la priorité, si l'on considère un dépôt dans un pays qui a usé de la faculté mentionnée, on peut donc imaginer qu'on ait une date de dépôt avec une description insuffisante puisque, par définition, le dépôt du micro-organisme aurait été différé. Il demande s'il ne faudrait pas dire dans ce cas que la date de dépôt est, non pas la date du dépôt de la demande, mais la date de dépôt du micro-organisme.

729.1 Le PRESIDENT rappelle qu'aucun office ne procède à un examen technique à la date de dépôt pour déterminer si la demande remplit la condition de divulgation suffisante. Si, lorsque l'examen de fond a lieu, la divulgation n'est pas suffisante, le brevet n'est pas délivré. Dans le cas du dépôt de micro-organismes, on peut procéder à une vérification de forme pour déterminer s'il y a eu dépôt, mais cette vérification ne comporte aucun examen technique visant à déterminer si ce dépôt satisfait à l'exigence de divulgation.

Règle 2 : Contenu de la description et ordre de présentation (ad article 3.2))

729.2 Il revient ensuite au projet de règle 2.2) et, en l'absence d'autres déclarations, il constate à la lumière du débat antérieur que la proposition de la délégation du Royaume-Uni présentée dans le document PLT/DC/57 est adoptée comme point de départ pour la suite du débat.

730. M. SCHÄFERS (Allemagne) rappelle que sa délégation avait soulevé d'autres questions concernant le projet de règle 2. En particulier, il déclare que l'absence de divulgation de la meilleure manière d'exécuter l'invention ne doit pas avoir d'incidence sur la priorité conventionnelle. Il propose, à titre provisoire, que l'exigence de l'exposé de la meilleure manière soit maintenue sous forme de disposition facultative dans la règle 2.1)vi). Il indique que sa délégation a reconsidéré sa proposition et qu'elle en est venue à la conclusion qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer dans le texte du traité la clarification proposée. Toutefois, il souhaite faire consigner dans le compte rendu que, selon sa délégation, le droit de priorité fondé sur la première demande ne doit pas être compromis dans le cas où ladite première demande, conformément à la législation applicable, n'expose pas la meilleure manière connue du déposant, dès lors que sa deuxième demande satisfait, s'il y a lieu, à une exigence relative à l'exposé de la meilleure manière, imposée conformément à la disposition figurant dans la proposition de base.

731. Le PRESIDENT indique que la déclaration faite par la délégation de l'Allemagne sera consignée dans les actes de la conférence.

732. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) note que la déclaration que vient de faire la délégation de l'Allemagne exprime l'opinion personnelle d'une délégation aux fins de consignation dans le compte rendu et ne constitue pas une déclaration adoptée par la Commission principale I.

Article 9 : Droit au brevet (suite du paragraphe 46)

733.1 Le PRESIDENT demande ensuite à la commission de reprendre l'examen du projet d'article 9 (Droit au brevet) et rappelle qu'un long débat a déjà eu lieu à propos du projet d'article 9.2) et de la proposition présentée par les Etats-Unis d'Amérique dans le document PLT/DC/6. Le débat est maintenant clos pour la première partie de la conférence sur le projet d'article 9.2) et sur la question de principe consistant à savoir si la possibilité de conserver le système du premier inventeur doit être admise.

733.2 A propos du projet d'article 9.1), il note que trois propositions ont été présentées, l'une par la délégation du Royaume-Uni (document PLT/DC/35), une autre par la délégation d'Israël (document PLT/DC/43) et la troisième par la délégation du Liban (document PLT/DC/48).

734. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) appelle l'attention sur la note 9.01 du document PLT/DC/4, dont le texte est le suivant :

"Il est entendu que les règles ordinaires applicables dans chaque Partie contractante à la vente, au transfert, à la dévolution ou autre transmission de droits de propriété ainsi que les règles concernant la faillite s'appliquent au droit au brevet et que l'alinéa 1) n'a pas d'incidence sur elles. Par conséquent, si l'inventeur (ou l'employeur ou la personne qui a commandé le travail de l'inventeur) a par exemple vendu son droit au brevet pour une invention particulière, le droit au brevet appartient à l'ayant cause de l'inventeur (ou de l'employeur ou de ladite personne)."

735. Le PRESIDENT remarque que les débats du comité d'experts ont montré qu'il n'y a guère de possibilités d'harmoniser davantage la répartition des droits entre l'inventeur et l'employeur de l'inventeur ou la personne qui a commandé le travail de l'inventeur ayant abouti à l'invention. Il invite ensuite les délégations intéressées à présenter leurs propositions relatives à l'article 9.1).

736.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni), présentant la proposition de sa délégation contenue dans le document PLT/DC/35 et relative au projet d'article 9.1), déclare qu'elle tend à ajouter à la première phrase les mots soulignés suivants : "Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause."

736.2 Il indique que sa délégation a tenu compte, lors de la rédaction de cette proposition, de la note évoquée par le directeur général. Il dit que le projet d'alinéa, tel qu'il figure dans la proposition de base, indique clairement que le breveté, tant qu'il est en vie, peut conclure des contrats pour transmettre son droit au brevet (par une cession par exemple) et qu'il n'est pas besoin de prévoir alors le cas d'un ayant droit. Cependant, dans d'autres situations, notamment en cas de décès de l'inventeur ou de faillite, le transfert de propriété s'opère par l'effet de la loi et la transmission du droit au brevet ne dépend plus de la volonté de l'inventeur. La délégation du Royaume-Uni souhaite que les précisions concernant ce type de cas soient formulées explicitement dans l'article lui-même, plutôt que dans les notes.

736.3 M. Sugden dit que la modification proposée est rendue nécessaire par la deuxième phrase du projet d'alinéa 1). En substance, la première phrase dispose que le droit au brevet appartient à l'inventeur, alors que la deuxième

donne des exemples de cas où il est fait exception à cette règle. Etant donné que la deuxième phrase prévoit deux cas particuliers, on est en droit de se demander s'il peut en exister d'autres. M. Sugden indique que la proposition de sa délégation a pour but de lever cette incertitude.

737.1 M. SHACHTER (Israël) présente la proposition de sa délégation relative au projet d'alinéa 9.1), contenue dans le document PLT/DC/43, et retire la partie de cette proposition portant sur la première phrase au profit du texte proposé par la délégation du Royaume-Uni dans le document PLT/DC/35.

737.2 Il indique que la modification qu'il propose d'apporter à la deuxième phrase du projet d'alinéa 1) est motivée par le fait que les Parties contractantes risquent de s'en tenir à deux cas de figure : soit l'invention appartient à l'inventeur, soit elle appartient à l'employeur. M. Shachter fait valoir que le droit au brevet peut appartenir conjointement à plusieurs parties et que l'on ne doit pas exclure ce genre de cas.

738. M. HATOUM (Liban) présente la proposition de sa délégation relative à l'article 9.1), contenue dans le document PLT/DC/48. Il indique que cette proposition vise à supprimer la deuxième phrase de ce projet d'alinéa. Selon lui, le droit au brevet doit appartenir à l'inventeur et, en aucun cas, à l'employeur ou à la personne qui a commandé les travaux. Il établit une distinction entre droit au brevet et droit d'exploiter le brevet, en déclarant que le premier doit en toute circonstance appartenir à l'inventeur, alors que le second peut appartenir à une autre personne, que ce soit l'employeur ou la personne qui a commandé les travaux ayant abouti à l'invention.

739. Le PRESIDENT observe que la proposition qui s'écarte le plus de la proposition de base est celle de la délégation du Liban et suggère en conséquence qu'elle soit abordée en premier.

740. M. SAPALO (Philippines) approuve en principe la proposition de la délégation du Liban. Il établit une analogie entre le droit moral existant dans le contexte du droit d'auteur et la reconnaissance de l'inventeur.

741. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que si, dans les législations du monde, la seule façon de transférer un brevet à un tiers était de le faire par contrat, il n'y aurait plus de problème puisque la personne qui recevrait les droits de l'inventeur serait liée à celui-ci par une relation contractuelle. Il déclare que, cependant, dans un grand nombre de législations nationales, si un inventeur employé travaillant dans le cadre de ses obligations contractuelles fait une invention, le droit sur l'invention ne lui appartient pas à lui-même mais appartient à son employeur.

742. M. ZAVAREIE (Iran (République islamique d')) appuie la proposition de la délégation du Liban. Il indique que, selon la législation de son pays, le droit à l'invention est un droit personnel appartenant à l'inventeur et non à l'employeur. Il ajoute que ce droit peut être transféré après la délivrance du brevet.

743. Le PRESIDENT précise que le texte de la proposition de base n'est pas incompatible avec cette législation et qu'il appartient aux Parties contractantes de décider dans quel cas et dans quelle mesure le droit appartient à l'inventeur.

744. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande s'il y a des pays dans lesquels le droit appartient à titre originaire à l'employeur.

745. M. KAMEL (Egypte) appuie le libellé de la proposition de base qui, note-t-il, accorde le droit au brevet à l'inventeur, mais laisse aux Parties contractantes le soin de décider dans quels cas ce droit peut appartenir à quelqu'un d'autre. Il indique que l'application de ces dispositions ne poserait aucun problème dans son pays, étant donné que, selon la loi égyptienne, le droit au brevet appartient à l'inventeur à moins que, par contrat, celui-ci et son employeur n'en aient décidé autrement.

746. M. MESSERLI (Suisse), en réponse à la question du directeur général, déclare que, selon la législation de son pays, les inventions d'employés appartiennent aux employeurs. Son pays souhaite maintenir cette disposition et c'est pourquoi sa délégation est opposée à la proposition de la délégation du Liban.

747. M. SUGDEN (Royaume-Uni) est opposé à la proposition de la délégation du Liban, parce que sa délégation désire maintenir la deuxième phrase de l'article 9.1). Il fait valoir que, si un inventeur travaille pour une organisation qui l'emploie pour inventer et qui met à sa disposition des moyens importants, et si cet inventeur ne fait qu'exécuter le travail pour lequel il est rémunéré, il est logique que le droit à l'invention appartienne à l'employeur. M. Sugden ajoute que, s'il est normal qu'un tel arrangement soit conclu de manière contractuelle, cela ne doit pas être obligatoire.

748. M. SCHENNEN (Allemagne) indique que sa délégation est opposée à la proposition de la délégation du Liban. Il dit qu'il est nécessaire de maintenir la deuxième phrase du projet d'article 9.1), car, dans son pays, la répartition des droits entre un inventeur employé et son employeur est fixée par la loi, et non par contrat. Il ajoute que, selon sa délégation, les dispositions législatives régissant les relations entre employeurs et salariés ne doivent pas faire l'objet d'une harmonisation dans le cadre du projet de traité.

749.1 M. ALLELA (Kenya) est opposé à la proposition de la délégation du Liban parce qu'il est indispensable que le droit au brevet appartienne à l'employeur ou à la personne qui a commandé les travaux ayant abouti à l'invention pour inciter tant le secteur public que le secteur privé à investir dans la recherche.

749.2 Il fait observer que la proposition de la délégation du Royaume-Uni contenue dans le document PLT/DC/35 est compatible avec la proposition de base.

750. Mme BESAROVIC (Yougoslavie) indique que sa délégation appuie la proposition de base, tout en respectant le principe selon lequel le droit au brevet appartient à l'inventeur.

751. M. HATOUM (Liban) souligne que sa proposition vise à établir plus clairement la distinction entre le droit au brevet et le droit d'exploiter le brevet. Dans ces conditions, il propose d'ajouter un nouvel alinéa au projet d'article 9, aux termes duquel "le droit d'exploiter un brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention."

752. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande à la délégation du Liban ce qui, si l'on se réfère à sa dernière intervention, reste à l'inventeur.

753. M. HATOUM (Liban) répond que l'inventeur pourra toujours faire valoir certains droits sur l'invention. Il conserve notamment le droit d'être associé au brevet, son nom étant expressément mentionné dans les documents de brevet. Selon M. Hatoum, cela permet de préserver la réputation de l'inventeur.

754. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) observe que le projet d'article 6.2) dispose que "[d]ans toute publication de l'office qui contient la demande ou le brevet délivré sur la base de cette demande, l'inventeur ou les inventeurs doivent être mentionnés comme tels ...". A son avis, cette disposition protège la réputation de l'inventeur et atteste sa contribution à la science.

755. M. MILLS (Ghana) soutient la proposition de base, en déclarant que les principes énoncés dans le projet d'article 9.1) sont couramment admis dans son pays.

756. M. NYILIMBILIMA (Rwanda) appuie la proposition de base parce qu'il est normal que le droit au brevet appartienne à l'employeur s'il a fourni les moyens financiers qui ont permis à l'inventeur d'aboutir à l'invention.

757. Mme ØSTERBORG (Danemark) appuie fermement le texte du projet d'article 9.1) qui figure dans la proposition de base et se déclare opposée à la proposition de la délégation du Liban. Elle indique que sa délégation appuie également la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

758. Mlle RODRIGUES MITTELBACH (Brésil) appuie le texte du projet d'article 9.1) tel qu'il figure dans la proposition de base, en disant que la loi de son pays comporte un article visant spécifiquement les droits des employés.

759. M. NEERVOORT (Pays-Bas) indique que la législation de son pays contient une disposition relative aux droits de l'employeur sur l'invention de son employé, qui accorde à l'employeur le droit sur l'invention, et pas seulement le droit d'exploiter cette invention. Il ajoute que l'employeur est libre de décider s'il souhaite ou non déposer une demande de brevet.

760. M. MOTA MAIA (Portugal) appuie le texte du projet d'article 9.1) tel qu'il figure dans la proposition de base. Il déclare qu'il semble y avoir quelque confusion entre le titre du projet d'article 9 ("Droit au brevet"), le titre du projet d'alinéa 1) ("Droit de l'inventeur") et d'autres droits, notamment celui de l'inventeur d'être mentionné, tel qu'il est énoncé dans le projet d'article 6.

761. M. KORCHAGUIN (Union soviétique) appuie la proposition de base et indique que la modification proposée par la délégation du Royaume-Uni contribuerait à améliorer ce texte.

762. M. JAKL (Tchécoslovaquie) appuie la proposition de base, ainsi que la proposition de la délégation du Royaume-Uni. Il ajoute que, si l'invention a été effectuée dans le cadre d'une relation d'emploi, le droit au brevet doit appartenir à l'employeur.

763. M. UEMURA (Japon) fait savoir que sa délégation est opposée à la proposition de la délégation du Liban, qui risque d'être interprétée comme accordant le droit au brevet à l'inventeur et à lui seul.

764. M. QIAO (Chine) appuie la proposition de base, en précisant que sa législation nationale comporte des dispositions relatives aux inventions d'employés. A ses yeux, il existe un lien entre les dispositions de la proposition de base et la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

765. Mme LACHOWICZ (Pologne) est opposée à la proposition de la délégation du Liban. Elle estime que l'alinéa 1) de la proposition de base est compatible avec la loi et la pratique de son pays. Elle indique que sa délégation est favorable à la proposition de base et à la proposition de la délégation du Royaume-Uni.

766. M. VU HUY TAN (Viet Nam) appuie le projet d'article 9.1) présenté dans la proposition de base et estime que la proposition de la délégation du Royaume-Uni pourrait être fusionnée avec ce texte.

767. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) suggère, à l'intention de la délégation du Liban, que les actes de la conférence indiquent clairement que les dispositions de l'article 6 ne sont pas affectées par la deuxième phrase du projet d'article 9.1).

768. M. HATOUM (Liban) appuie la suggestion du directeur général.

769.1 Le PRESIDENT assure à la délégation du Liban que les actes de la conférence indiqueront que la deuxième phrase du projet d'article 9.1) ne contredit pas le projet d'article 6 à propos de la désignation de l'inventeur dans les publications de l'office.

769.2 Il constate que la proposition de base a recueilli un appui notable et qu'il n'y a donc pas lieu de poursuivre le débat. Il ajoute que la proposition de la délégation du Royaume-Uni a été appuyée et qu'elle est donc aussi, en l'absence de toute objection, acceptée comme base pour la suite du débat.

769.3 Il lève ensuite la séance de la commission.

<p><u>Neuvième séance</u> <u>Mercredi 12 juin 1991</u> <u>Après-midi</u></p>
--

Article 9.1) : [Droit de l'inventeur] (suite)

770. Le PRESIDENT invite la commission à reprendre l'examen du projet d'article 9.1). Il aborde l'examen de la proposition de la délégation d'Israël (document PLT/DC/43).

Article 3 : Divulgation et description (suite)

771. M. GUERRINI (France) déclare qu'il voudrait revenir encore sur la discussion de l'article 8 pour demander s'il est possible de considérer que le débat n'est pas clos sur la question de savoir quelle est la date de dépôt de la demande en cas de dépôt de micro-organisme effectué après le dépôt des pièces écrites de la demande. Il croit que la commission semblait s'accorder pour considérer que, dans ce cas, la priorité ne jouerait pas. Il estime qu'une étape du raisonnement a été omise, celle du raisonnement en droit international privé qui consiste à déterminer en premier lieu la loi applicable pour apprécier la régularité du dépôt prioritaire, par exemple aux Etats-Unis d'Amérique. Si l'on considère qu'aux Etats-Unis la demande est censée être parfaite le jour du dépôt de la demande et que le dépôt du micro-organisme effectué ultérieurement n'affecte pas cette date, il ne voit pas sur quoi on pourrait se baser pour refuser dans cette hypothèse de considérer la priorité à l'occasion d'un dépôt ultérieur en Europe. Il y a un problème de conflit de lois, d'application de lois étrangères qu'il ne faut pas omettre dans le raisonnement. D'un autre côté, même si l'on raisonnait autrement, il y aurait quand même des inconvénients conduisant à considérer que soit le dépôt tardif n'était pas nécessaire pour parfaire la description et, dans cette hypothèse-là, la disposition est sans objet, soit au contraire et, bien entendu c'est ce que l'on considère, le dépôt tardif vient compléter utilement la description et, dans ce cas-là, le brevet pourra être invalidé au motif que l'on a introduit de la matière nouvelle en cours d'instruction de la demande. Tout cela ne serait pas satisfaisant et il conviendrait à ce moment-là d'envisager peut-être une solution du type de celle retenue par l'article 8.3) de la proposition de base, où la date de dépôt était différée jusqu'au moment où l'on remettait le dessin.

772.1 Le PRESIDENT indique que les préoccupations exprimées par la délégation de la France se rapportent à l'examen du projet d'article 3.1)b) plutôt qu'au projet d'article 8. Il déclare donc que le débat peut reprendre à propos du projet d'article 3.1)b), mais non à propos du projet d'article 8.

772.2 Passant au problème de la priorité, il se déclare prêt à essayer de donner une réponse. Il pense que, lorsqu'on parle de priorité valable ou reconnue, il faut bien distinguer deux choses. Il faut distinguer les conditions qu'une priorité doit remplir pour être formellement valable. La demande dont la priorité est revendiquée doit avoir été déposée dans un Etat membre de l'Union de Paris, et la demande qui revendique cette priorité doit avoir été déposée dans les 12 mois. Il faut que le premier dépôt, celui dont on revendique la priorité, soit bien un premier dépôt, et qu'il soit reconnu comme tel dans l'Etat en question selon la loi applicable, dans le cas envisagé, la loi américaine. Ce sont plutôt des conditions de forme qui doivent être remplies pour qu'on puisse reconnaître la revendication de priorité.

772.3 Cela mis à part, une autre question se pose, soit en cours d'examen, soit éventuellement ultérieurement en cas de procès : c'est celle de l'étendue de la priorité. Qu'est-ce qui est couvert par la priorité et qu'est-ce qui ne l'est pas ? C'est une notion qui est parfaitement conforme à la Convention de Paris puisque celle-ci reconnaît les priorités multiples et les priorités partielles. La priorité ne s'étend donc pas toujours à 100 % de ce qu'il y a dans le deuxième dépôt. Pour cette question-là, c'est-à-dire l'étendue de la priorité à reconnaître dans le pays dans lequel on revendique cette priorité, il semble qu'il y ait lieu d'appliquer le droit interne de l'Etat en question et de se demander si, selon ce droit, il y avait, dans les pièces initiales du dépôt dont on revendique la priorité, une divulgation suffisante de l'invention. Donc, il paraît qu'on peut tout à fait arriver à la conclusion que le premier dépôt est valable selon la loi des Etats-Unis et que, par conséquent, la priorité est valable formellement, mais que, parce que le micro-organisme n'avait pas été déposé à la date de dépôt de la première demande alors qu'il était nécessaire pour que la divulgation soit suffisante, c'est une priorité dont l'étendue est restreinte.

773. M. GUERRINI (France) voudrait bien suivre le président mais doute de pouvoir le faire. Il considère que la distinction que fait le président a pour effet de renvoyer à l'application de la loi de l'Etat de la seconde demande l'appréciation de ce qu'il convient de retenir dans la demande de base au titre de la priorité. Mais le demandeur pourrait faire valoir que, s'agissant de faits qui ont été mentionnés dans la demande de base et qui ont été complétés par le dépôt ultérieur du micro-organisme, l'ensemble doit être retenu au titre de la priorité, faute de quoi il ne serait pas fait une application correcte de sa loi nationale. Quant aux effets de ce que comporte la divulgation, la situation est un peu différente des hypothèses classiques de priorité partielle. Il convient de réfléchir encore à ces questions.

774. Le PRESIDENT recommande d'adopter la suggestion de la délégation de la France, et de réfléchir aux questions qui ont été soulevées pour y revenir éventuellement lors de la deuxième partie de la conférence.

Article 9 : Droit au brevet (suite du paragraphe 769)

775. M. UEMURA (Japon) demande que l'on précise les conclusions formulées au sujet de la proposition de la délégation du Liban (PLT/DC/48). Il indique que, selon sa délégation, le projet d'article 6.2) concerne la mention de l'inventeur dans les publications de l'office, et non le droit de l'inventeur d'être mentionné. M. Uemura rappelle l'article 4^{ter} de la Convention de Paris

qui dispose que "l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet". Il indique que sa délégation a de la peine à saisir la signification du terme "brevet" aux fins de l'article 4^{ter} de la Convention de Paris au vu du projet d'article 6 de la proposition de base. Il déclare par conséquent que les comptes rendus de la commission devraient indiquer que le projet d'article 9.1) n'a pas d'incidence sur le projet d'article 6.2).

776. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que les actes feront mention de l'accord intervenu, selon lequel rien dans le projet d'article 9.1) ne doit être interprété comme dérogeant de quelque façon que ce soit aux dispositions du projet d'article 6.

777. M. UEMURA (Japon) indique que sa délégation est satisfaite de la déclaration du directeur général.

778. Le PRESIDENT aborde ensuite l'examen de la proposition de la délégation d'Israël (document PLT/DC/43).

779. M. SHACHTER (Israël) rappelle que la proposition de sa délégation relative à la première phrase du projet d'article 9.1) a été retirée. En ce qui concerne la deuxième phrase de l'alinéa 1), la proposition de la délégation d'Israël visait le cas où le droit au brevet appartient à la fois à l'inventeur et à l'employeur, éventuellement en commun. Pour simplifier les choses, M. Shachter suggère de retirer également cette proposition, et d'ajouter à la place l'expression "et la mesure dans laquelle" après la formule "Toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels ...".

780. M. IANNANTUONO (Italie) appuie la proposition faite verbalement par la délégation d'Israël en indiquant qu'elle correspond entièrement au droit des brevets de son pays.

781. M. SUGDEN (Royaume-Uni) indique que sa délégation ne voit pas d'objection à la proposition de la délégation d'Israël, qui clarifie et assouplit dans une certaine mesure les dispositions du projet d'article 9.1).

782. Le PRESIDENT note que deux délégations membres ont appuyé le texte proposé par la délégation d'Israël. Il demande si d'autres délégations y sont opposées. Aucune objection n'étant formulée, il conclut que la suite du débat sur le projet d'article 9.1) s'appuyera sur le texte contenu dans la proposition de la délégation du Royaume-Uni (document PLT/DC/35), complété par la formule "et la mesure dans laquelle" à l'endroit indiqué par la délégation d'Israël.

783. M. SHACHTER (Israël) indique que le projet d'alinéa 3) de la proposition contenue dans le document PLT/DC/43 vise le cas de l'appropriation abusive d'une invention par un tiers suivie du dépôt d'une demande de brevet. Ce nouvel alinéa imposerait aux Parties contractantes l'obligation de donner au véritable titulaire une voie de recours pour qu'il puisse obtenir que les droits de brevet lui soient transférés.

784. M. UEMURA (Japon) demande des précisions sur le sort réservé à l'expression "ou à toute autre personne" qui figure dans la dernière phrase du projet d'article 9.1) de la proposition de la délégation d'Israël contenue dans le document PLT/DC/43.

785. Le PRESIDENT répond que cette partie de la proposition de la délégation d'Israël n'a pas été adoptée et prie le secrétariat de donner lecture du projet d'article 9.1) tel qu'il a été adopté pour la suite du débat.

786. M. CURCHOD (OMPI) donne lecture du projet d'article 9.1) tel qu'il a été adopté, qui regroupe la proposition de la délégation du Royaume-Uni (document PLT/DC/35) et la proposition verbale de la délégation d'Israël :

"Le droit au brevet appartient à l'inventeur ou à son ayant cause. Toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels et la mesure dans laquelle le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention".

787. M. UEMURA (Japon) indique que sa délégation est pleinement satisfaite des précisions apportées par le secrétariat.

788. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer, à propos de la proposition de la délégation d'Israël préconisant d'ajouter un nouvel alinéa 3), que rien dans le projet de traité n'interdit à une Partie contractante d'introduire de telles dispositions. En outre, la proposition ajoute un élément nouveau au projet de traité. Enfin, certains termes de cette proposition ne sont pas clairs, par exemple l'expression "titulaire de l'invention".

789. M. SCHÄFERS (Allemagne) indique que sa délégation est opposée à la proposition de la délégation d'Israël, en faisant remarquer qu'elle introduit dans le projet de traité un élément nouveau qui demanderait à être étudié de manière plus approfondie. Il ajoute que le cas envisagé est déjà prévu par la loi allemande et par la Convention sur le brevet européen.

790. M. SUGDEN (Royaume-Uni) indique que la législation de son pays contient des dispositions plus souples que celles qu'envisage la délégation d'Israël dans sa proposition. Il dit que l'insertion de cet élément dans le projet de traité nécessiterait un travail préalable considérable, et notamment des études sur le rôle que devraient jouer les offices en la matière et sur les droits des tiers, sans compter qu'elle soulèverait des problèmes délicats de rédaction. Il ajoute que rien dans le projet de traité n'empêche une Partie contractante de garantir les droits des tiers, y compris dans les cas envisagés dans ce nouvel alinéa 3) proposé.

791. M. SMITH (Australie) se dit intéressé par la proposition de la délégation d'Israël et indique qu'il existe des dispositions semblables dans la législation de son pays. Selon lui, le texte proposé est conçu de manière

assez souple pour que l'application des dispositions qu'il contient puisse être confiée soit aux offices, soit aux tribunaux. Tout en indiquant que l'on pourrait améliorer le libellé de la proposition, notamment en parlant de l'inventeur véritable et légal plutôt que du titulaire, M. Smith en approuve le principe général.

792. M. SHACHTER (Israël) présente les excuses de sa délégation pour le caractère tardif de cette proposition, dont il souligne néanmoins l'importance. Il fait valoir que, selon les dispositions prévues, l'office ne sera pas tenu de décider à qui appartiennent les droits, mais simplement d'exécuter une décision, rendue par exemple par un tribunal, pour faire transférer ces droits. S'agissant du libellé de la proposition, il indique que l'on pourra peut-être y revenir au cours de la deuxième partie de la conférence.

793.1 M. SCHATZ (OEB) indique que sa délégation est opposée à la proposition de la délégation d'Israël. Il fait valoir que le principe selon lequel le droit au brevet appartient à l'inventeur est défini dans le projet d'alinéa 1) et ne voit pas la nécessité de rajouter dans le projet de traité des dispositions comme celles du nouvel alinéa 3) proposé.

793.2 M. Schatz indique que, en vertu de la Convention sur le brevet européen, les litiges portant sur le droit au brevet sont de la compétence des tribunaux nationaux des Etats contractants. Ce n'est que lorsqu'une décision a été rendue par les tribunaux nationaux que l'Office européen des brevets peut procéder à un transfert, conformément à l'article 60 de la Convention sur le brevet européen. M. Schatz ne pense pas qu'un problème aussi complexe que celui qui est envisagé dans le nouvel alinéa 3) proposé puisse être réglé par la conférence.

794. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation s'associe à ce qu'a dit la délégation du Royaume-Uni et que, tout bien pesé, elle n'est pas disposée à accepter la proposition de la délégation d'Israël. Il ajoute que le libellé de cette proposition donne à penser que les offices des brevets seront nécessairement appelés à statuer.

795. M. ROMERO (Chili) se dit favorable à la proposition de la délégation d'Israël et estime qu'elle devrait, après quelques modifications de forme, être incorporée dans le projet de traité.

796.1 M. NEERVOORT (Pays-Bas) indique que sa délégation approuve dans son principe la proposition selon laquelle la personne dont le titre est le plus valable doit pouvoir faire reconnaître ses droits. Cependant, il serait difficile de parvenir à une harmonisation sur cette question et le projet de traité laisse de toute façon aux Parties contractantes le soin de résoudre ce type de problème.

796.2 A propos du libellé de la proposition, M. Neervoort estime que les questions faisant l'objet du projet d'alinéa 3) ne sont pas du ressort d'un office des brevets. Par ailleurs, il pense que la question est bien de déterminer qui est le véritable et légal titulaire du droit, et non qui est le véritable et légal inventeur.

797. M. SALIM (Syrie) appuie les positions adoptées par les délégations du Royaume-Uni et de l'Allemagne, en alléguant que l'examen de la proposition de la délégation d'Israël retarderait les travaux de la conférence.

798. M. ORTEGA LECHUGA (Espagne) indique que sa délégation est opposée à la proposition de la délégation d'Israël contenue dans le document PLT/DC/43, pour les motifs évoqués par la délégation de l'OEB. La délégation de l'Espagne considère que cette proposition n'est pas nécessaire, étant donné qu'il est possible d'intenter une action devant un tribunal en vue d'établir l'identité du titulaire légal d'un brevet d'invention. Elle est également gênée par le sous-titre de l'alinéa 3) que propose la délégation d'Israël, dans la mesure où cet alinéa semble concerner non pas les tiers, mais le titulaire véritable et légal.

799. M. GARIEPY (Canada) dit que sa délégation est très intéressée par la proposition de la délégation d'Israël. La législation canadienne ne comporte pas de disposition semblable, et il serait peut-être souhaitable d'en adopter une. Cependant, étant donné que rien dans le projet de traité n'empêche les parties d'adopter, à n'importe quel moment, une telle disposition, et que l'alinéa 3) proposé aborde un sujet nouveau qui n'a pas été examiné par le comité d'experts, la délégation du Canada se déclare opposée à cette proposition.

800. M. ENÇ (Turquie) remarque que la procédure prévue dans la proposition de la délégation d'Israël n'est possible dans son pays que par voie judiciaire. Il lui semble qu'une telle disposition n'est pas nécessaire et qu'elle est introduite trop tard pour être examinée à la conférence.

801. M. HADJ-SADOK (Algérie) fait savoir que le problème soulevé par la proposition de la délégation d'Israël est traité comme un litige dans la loi nationale de son pays. Puisque la proposition exige que le problème soit traité par l'office, sa délégation s'y oppose.

802. Mme BACH (Danemark) fait savoir que sa délégation est opposée à la proposition de la délégation d'Israël.

803. M. KESOWO (Indonésie) indique que le droit des brevets de son pays prévoit le rétablissement du titulaire véritable et légal d'une invention brevetée dans ses droits, mais uniquement par la voie judiciaire. Si la proposition de la délégation d'Israël contenue dans le document PLT/DC/43 était acceptée, la délégation de l'Indonésie souhaiterait donc qu'elle soit élargie de manière à ce qu'une procédure judiciaire puisse être prévue à la place de la procédure administrative.

804. M. HATOUM (Liban) est opposé à la proposition de la délégation d'Israël.

805. M. KHRIESAT (Jordanie) indique que l'alinéa 3) de la proposition de la délégation d'Israël est incompatible avec la législation de son pays et que, par conséquent, il y est opposé.

806. M. NTAHOMVUKIYE (Burundi) fait savoir que, dans son pays, le titulaire véritable et légal de l'invention doit faire valoir son droit devant un tribunal. Il déclare que sa délégation n'est pas prête à soutenir la proposition de la délégation d'Israël.

807.1 Le PRESIDENT conclut qu'il n'est pas possible de retenir la proposition de la délégation d'Israël pour un nouvel alinéa 3) de l'article 9. Il constate que, dans le projet de traité, aucune disposition n'empêche de prévoir dans la loi applicable une procédure administrative ou judiciaire pour faire valoir le droit du titulaire véritable et légal. Il constate aussi que le problème soulevé par la proposition de la délégation d'Israël est nouveau et compliqué parce que les dispositions pertinentes des législations nationales sont assez diverses. En conséquence, il aurait fallu le discuter au comité d'experts pour que la proposition soit soumise à discussion.

807.2 Il passe à l'article 9bis qui ne fait pas partie de la proposition de base, mais qui fait l'objet d'une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, contenue dans le document PLT/DC/40 Rev. Il demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de présenter sa proposition.

Article 9bis : Perte de droit

808.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) présente la proposition de sa délégation contenue dans le document PLT/DC/40 Rev. Il indique qu'une proposition similaire avait été présentée par sa délégation au comité d'experts, où elle avait donné lieu à un débat. La proposition soumise à présent à la commission autoriserait toute Partie contractante à adopter une disposition spéciale prévoyant la perte ou le maintien du droit au brevet dans certains cas.

808.2 Le premier cas envisagé est celui du titulaire de brevet ou de l'inventeur qui a bénéficié de l'exploitation commerciale secrète de son invention durant une certaine période et qui ne dépose une demande de brevet qu'une fois l'invention connue. Dans ce cas, l'inventeur bénéficie à la fois des avantages découlant du secret et du droit d'exclusivité conféré par le brevet, à moins qu'il n'en soit empêché par une disposition législative. De l'avis de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le système des brevets devrait être conçu de manière à encourager les inventeurs à se manifester et à divulguer les techniques utilisées. Ainsi, en cas de vente ou d'utilisation commerciale secrète intervenue plus de 12 mois avant la date de dépôt ou de priorité, on devrait considérer que l'inventeur ou son ayant cause a choisi le secret commercial plutôt que le système des brevets et le brevet devrait lui être refusé. Cependant, il semble que le projet de traité n'envisage pas de perte du droit au brevet dans les cas de ce genre, en considération du fait que la vente ou l'utilisation à des fins commerciales aurait été secrète, ce qui signifierait que l'invention n'est pas comprise dans l'état de la technique tel qu'il est défini à l'article 11. L'alinéa 1)i) de l'article 9bis, tel qu'il est proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document PLT/DC/40 Rev., vise à préciser que les Parties contractantes pourront prévoir la perte du droit au brevet dans ces cas.

808.3 Le deuxième cas abordé dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concerne le dépôt effectué par un déposant dans un pays étranger en violation des dispositions relatives à la sécurité nationale. La

législation des Etats-Unis d'Amérique exige des déposants nationaux qu'ils déposent d'abord leur demande à l'office américain, pour des raisons de sécurité nationale, à moins qu'ils n'aient été autorisés par cet office à déposer leur première demande à l'étranger. L'alinéa 1)ii) de l'article 9bis proposé dans le document PLT/DC/40 Rev. autoriserait toute Partie contractante à prévoir la perte du droit au brevet lorsque la demande a été déposée hors du territoire de la Partie contractante en violation de ses dispositions relatives à la sécurité nationale.

808.4 Le troisième cas concerne l'utilisation expérimentale. La délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui considère que les déposants et les inventeurs doivent être encouragés à perfectionner les inventions, estime qu'il ne devrait pas y avoir perte de droit lorsqu'un déposant a utilisé une invention plus de 12 mois avant la date de dépôt ou de priorité de la demande, même si cette utilisation a donné lieu à la divulgation de l'invention, à condition qu'elle ait été expérimentale. L'alinéa 2) de l'article 9bis tel qu'il figure dans le document PLT/DC/40 Rev. vise à permettre aux Parties contractantes d'autoriser l'utilisation expérimentale sans la perte du droit qui pourrait découler sinon de la définition de l'état de la technique contenue dans l'article 11.

808.5 En conclusion, M. Kirk souligne que la proposition de sa délégation vise à donner à chaque Partie contractante la faculté de prévoir la perte du droit dans les deux cas envisagés à l'alinéa 1) de l'article 9bis et le maintien du droit dans le cas évoqué à l'alinéa 2) de cet article. La délégation des Etats-Unis d'Amérique ne demande pas que ces dispositions soient obligatoires pour toutes les Parties contractantes.

809. Le PRESIDENT demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si, au cas où un déposant des Etats-Unis d'Amérique perdrait son droit à cause d'une violation des dispositions relatives à la sécurité nationale, la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique aurait pour effet de lui faire perdre également son droit de déposer à l'étranger.

810. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) répond à la question du président par la négative. Il précise que la proposition de sa délégation ne concerne que les conséquences internes qu'auraient certains actes sur le territoire d'une Partie contractante donnée.

811.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) tient à exprimer clairement d'emblée l'opposition de sa délégation à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il indique qu'il est apparu au sein du comité d'experts que la délégation des Etats-Unis d'Amérique avait éprouvé des difficultés pour insérer de manière logique dans le projet de traité les dispositions contenues dans sa proposition.

811.2 Il souligne également que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique porte sur des problèmes particuliers à la législation de ce pays et qui apparaissent à sa propre délégation comme fournissant des raisons supplémentaires de refuser ou d'annuler un brevet. Ainsi, par exemple, la perte du droit en raison d'une violation des dispositions relatives à la sécurité nationale serait considérée comme suffisante pour justifier le refus ou l'annulation.

811.3 M. Schäfers ajoute que le projet de traité ne comporte pas une liste limitative des motifs de refus ou d'annulation des brevets. Il est clair également que l'article 11 n'impose pas qu'un brevet soit délivré dès lors que sont respectées les conditions de brevetabilité qu'il énonce. En fait, ces conditions sont nécessaires mais non suffisantes pour la délivrance d'un brevet valable.

811.4 Par conséquent, la délégation de l'Allemagne estime que les Etats-Unis d'Amérique sont libres de continuer à prévoir dans leur législation les cas envisagés à l'article 9**bis** de leur proposition et qu'il n'est pas nécessaire d'insérer dans le projet de traité une disposition autorisant explicitement la poursuite de cette pratique.

812. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) exprime son accord avec la conclusion de la délégation de l'Allemagne. La proposition des Etats-Unis d'Amérique (document PLT/DC/40 Rev.) donne l'impression que le projet de traité contient une liste exhaustive des motifs de refus ou d'invalidation du brevet. Or une telle liste ne figure pas dans le projet de traité et serait d'ailleurs extrêmement ardue à élaborer.

813. Le PRESIDENT demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique quelles sont les dispositions du projet de traité qui l'empêcheraient de maintenir des dispositions telles que celles qu'envisage sa proposition.

814.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation a rédigé la proposition contenue dans le document PLT/DC/40 Rev. en pensant que l'article 11 énumérerait les conditions qu'une invention doit remplir pour donner lieu à la délivrance d'un brevet et qu'un brevet devait obligatoirement être délivré lorsque ces conditions étaient remplies.

814.2 Il ajoute que sa délégation serait très heureuse qu'il soit précisé dans les notes ou dans les actes de la conférence que les dispositions figurant à l'article 9**bis** de la proposition américaine peuvent être maintenues dans la loi des Etats-Unis. M. Kirk se sent néanmoins tenu de souligner que la question des autres motifs de refus d'un brevet que chaque Partie contractante pourra prévoir dans sa législation nationale reste par ailleurs largement en suspens.

815. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare qu'il n'interprète pas l'article 11 comme exigeant qu'un brevet soit délivré lorsque les conditions de l'article 11 sont remplies. L'article 11 prévoit que les conditions de brevetabilité qu'il énonce doivent être remplies pour qu'une invention soit brevetable, ce qui est autre chose. Il y a de nombreux cas, comme les violations de la loi antitrust ou la fraude, dans lesquels le droit au brevet pourrait être perdu et qui ne sont pas spécifiquement abordés dans le projet de traité. Il estime que la démarche appropriée consisterait à noter que l'interprétation de l'article 11 autoriserait les Etats-Unis d'Amérique à maintenir les dispositions évoquées dans le document PLT/DC/40 Rev.

816. Le PRESIDENT remarque que les débats semblent indiquer qu'il y a un accord général sur l'avis exprimé par la délégation de l'Allemagne, à savoir que rien dans le projet de traité n'empêche que la question de la perte du

droit au brevet soit traitée dans les législations nationales de la manière indiquée dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il demande aux délégations si une déclaration à cet effet pourrait être inscrite dans les comptes rendus de la conférence ainsi que dans les notes sur le projet de traité.

817. M. UEMURA (Japon) indique que sa délégation approuve pleinement l'interprétation qui a été donnée, mais pense qu'il y aura des objections à ce qu'une interprétation aussi précise figure dans les actes de la conférence diplomatique, dans la mesure où elle risque d'apparaître comme une sorte de recommandation sur le type de disposition devant figurer dans les législations nationales. M. Uemura estime par conséquent qu'elle ne devrait pas être présentée explicitement comme une règle interprétative.

818. M. CHISUM (AIPLA) indique que son organisation considère que le débat en cours soulève un problème complexe. Il se dit quelque peu troublé par l'explication selon laquelle une Partie contractante peut introduire de nouveaux motifs de refus d'un brevet, étant donné qu'aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, l'un des motifs de refus est que l'invention pour laquelle une protection est demandée a été inventée auparavant par quelqu'un d'autre. Par conséquent, M. Chisum se demande si ce motif pourrait être retenu même si le système du premier déposant était imposé.

819. M. SUGDEN (Royaume-Uni) considère qu'il serait acceptable d'établir une note interprétative portant sur l'alinéa 1) de l'article 9bis de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. En revanche, la délégation du Royaume-Uni n'envisagerait pas sans inquiétude que cette note porte aussi sur la question visée à l'alinéa 2) de cette proposition, car elle n'est pas convaincue que l'utilisation expérimentale publique ne doit pas être considérée comme un fait destructeur de nouveauté. La délégation du Royaume-Uni a quelques réticences à admettre que les Parties contractantes puissent avoir la possibilité d'autoriser l'utilisation expérimentale publique.

820. M. RAFFNSØE (FICPI) fait savoir que son organisation estime que la question traitée dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique se rapporte plus logiquement à l'article 11.

821. M. SEGURA (Argentine) indique que sa délégation n'approuve pas l'opinion selon laquelle l'utilisation expérimentale publique devrait être autorisée au-delà des 12 mois constituant le délai de grâce.

822. M. SMITH (Australie) dit que sa délégation souhaite des précisions sur la nature de la note qui pourrait figurer dans les actes de la conférence diplomatique. La délégation de l'Australie partage les préoccupations de la délégation du Royaume-Uni concernant l'alinéa 2) de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

823. M. BLAKEMORE (UNICE) indique que, en Europe, ce qui est secret n'est pas considéré comme étant compris dans l'état de la technique et il ajoute que son organisation est favorable au maintien de cette situation. L'UNICE ne

voit pas comment ce que propose la délégation des Etats-Unis d'Amérique pourrait être considéré autrement que comme un élargissement de la notion de fait destructeur de nouveauté. Il semble que l'article 11.2) de la proposition de base donne une définition exhaustive de la nouveauté et la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'est pas compatible avec cette définition.

824. Mme ØSTERBORG (Danemark) indique que sa délégation partage les préoccupations exprimées par le représentant de l'UNICE.

825. M. AGOUH (République centrafricaine) demande si la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (article 9bis) est compatible avec l'article 2 de la Convention de Paris.

826.1 Le PRESIDENT constate qu'il y a un accord général sur le fait que rien dans les dispositions du projet de traité n'empêche une Partie contractante de prévoir la perte du droit au brevet dans les circonstances décrites dans l'alinéa 1) de l'article 9bis proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document PLT/DC/40 Rev. Il demande que les comptes rendus de la conférence reflètent cet accord et qu'une note correspondante figure dans les notes relatives au projet de traité.

826.2 Il constate aussi que la question traitée dans l'alinéa 2) de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est liée aux articles 11 et 12 du projet de traité, qui restent à discuter. Il réserve la conclusion sur l'alinéa 2) jusqu'à ce que la commission ait eu la possibilité de prendre position sur les articles 11 et 12.

827. M. SANTARELLI (AIPPI) déclare que son organisation a même des difficultés à accepter une interprétation du projet de traité qui permettrait à un Etat contractant de prévoir dans sa législation la disposition visée à l'alinéa 1)i) de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/40 Rev. Il demande aussi si la délégation des Etats-Unis d'Amérique pourrait préciser si la doctrine de la vente secrète s'appliquerait également aux actes réalisés hors du territoire des Etats-Unis.

828. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le représentant de l'AIPPI a raison de penser que la proposition des Etats-Unis d'Amérique met sur le même pied les ressortissants américains et les étrangers.

829. Le PRESIDENT déclare que la séance est suspendue.

[Suspension]

830.1 Le PRESIDENT prononce la reprise de la séance et rappelle que les discussions sur les articles 9 et 9bis sont achevées sous réserve de certains points.

830.2 Il signale qu'il a pris contact avec le président de la Commission principale II et que, lorsqu'on pourra utilement ouvrir les débats dans la Commission principale II, les séances de la Commission principale I seront interrompues.

Article 11 : Conditions de brevetabilité

830.3 Il invite les délégations à commencer l'examen de l'article 11 (Conditions de brevetabilité). Il fait savoir que la commission est saisie de trois propositions sur l'article 11, présentées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et contenues dans les documents PLT/DC/6, PLT/DC/41 et PLT/DC/50. Il rappelle que le document PLT/DC/6 contient également la proposition de la délégation des Etats-Unis sur la question fondamentale de la possibilité de maintenir le système du premier inventeur. Cette question ayant été discutée de façon approfondie, il suggère de ne plus entrer dans le détail. Il demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de préciser les points que la commission pourrait utilement discuter en dehors de la question fondamentale concernant le système du premier inventeur.

831. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que les propositions de sa délégation concernant l'article 11 qui figurent dans les documents PLT/DC/6 et PLT/DC/41 ont trait à la possibilité de conserver le système du premier inventeur. Sa délégation est à la disposition des participants à la réunion qui souhaiteraient de plus amples explications à leur sujet. Ce sont des propositions auxquelles sa délégation tient et qu'elle souhaite voir figurer dans le traité ultérieur.

832. Le PRESIDENT remercie la délégation des Etats-Unis d'Amérique de la souplesse dont elle fait preuve. Il suggère que la commission n'examine pas en détail les propositions sur l'article 11 contenues dans les documents PLT/DC/6 et PLT/DC/41, et invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition figurant dans le document PLT/DC/50.

833.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la proposition de sa délégation qui figure dans le document PLT/DC/50 est sans rapport avec sa proposition tendant à laisser la possibilité de conserver le système du premier inventeur. Sa délégation entend formuler cette proposition de toutes façons, indépendamment du résultat des débats concernant le principe du premier déposant et celui du premier inventeur.

833.2 M. Kirk rappelle que l'article 11.2)b) de la proposition de base énonce que l'état de la technique comprend tout ce qui a été mis à la disposition du public, en quelque lieu du monde que ce soit, avant la date de dépôt ou la date de priorité. Sa délégation craint que, par cette formulation, on fasse entrer dans l'état de la technique des documents qui sont mis à la disposition du public en étant par exemple placés sur les rayons d'une bibliothèque sans avoir été indexés ou rendus accessibles d'une autre manière. Elle souhaite donc proposer que les éléments de ce type ne soient considérés comme faisant partie de l'état de la technique que s'ils ont été répertoriés et classés d'une façon qui en rende l'accès possible au public. En faisant entrer dans l'état de la technique ce type d'informations non identifiées et aménagées que sa délégation cherche à exclure, on introduirait une incertitude juridique, puisque seul le hasard permettrait de découvrir ces informations.

833.3 Il ajoute que sa délégation ne demande pas dans la proposition que les autres Parties contractantes soient tenues d'exclure ce type d'information de l'état de la technique. Elle souhaite simplement que son pays ait cette possibilité.

834.1 Le PRESIDENT constate que l'alinéa 2)c) de la proposition de base se trouve entre crochets, et doit donc, selon le règlement intérieur de la conférence, être considéré comme une proposition d'amendement qui doit d'abord être discutée. Il propose que la commission se prononce ensuite sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

834.2 Il constate aussi que l'alinéa 2)c) de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique offre la possibilité d'exclure certains éléments de l'état de la technique. Il part de l'hypothèse que, en faisant cette proposition, la délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition d'amendement consistant à inclure l'alinéa 2)c) dans le projet de traité. Il demande si d'autres délégations voudraient appuyer l'inclusion de l'alinéa 2)c) dans le projet de traité.

835. M. JILANI (Tunisie) déclare que le texte contenu dans l'alinéa 2)c) est une disposition importante pour les pays en développement, et que sa délégation souhaiterait le voir maintenu dans le projet de traité. Il appelle l'attention sur les difficultés que de nombreux pays en développement éprouvent pour se doter du personnel qualifié nécessaire pour procéder à l'examen de fond sur la base du critère de la nouveauté absolue. Sa délégation considère donc qu'il serait préférable d'exclure certains éléments de l'état de la technique et c'est pourquoi il appuie l'insertion de l'alinéa 2)c) dans le projet de traité.

836. Le PRESIDENT précise, pour qu'il n'y ait pas de malentendus, que l'alinéa 2)c) permet à toute Partie contractante d'exclure de l'état de la technique certains éléments mis à la disposition du public, soit par communication orale, soit par présentation ou par utilisation, mais non par un document écrit.

837. M. KHRIESAT (Jordanie) déclare que sa délégation appuie la position de la délégation de la Tunisie.

838.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation est opposée à ce que l'alinéa 2)c) figure dans l'article 11 du projet de traité et se prononce aussi contre la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/50.

838.2 Il affirme que sa délégation attache une grande importance à l'adoption obligatoire du critère de nouveauté absolue. Elle souhaite exclure la possibilité qu'une demande puisse être faite par un déposant sur la base d'informations recueillies oralement ou lors d'une exposition dans un autre pays. Elle estime que seules les inventions qui sont réellement nouvelles devraient bénéficier de la protection que confèrent les brevets.

838.3 S'agissant de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, sa délégation a de la peine à comprendre comment, si un élément est cité à l'encontre d'un brevet ou d'une invention revendiquée, on peut dire que cet élément n'était pas accessible. Le fait qu'il ait été retrouvé semble bien indiquer le contraire.

839.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation appuie le texte de l'alinéa 2)c) et, en conséquence, la suppression des crochets qui l'entourent. Sa délégation ne pense pas que le traité doive obliger les Parties contractantes à considérer comme faisant partie de l'état de la technique les communications orales faites n'importe où dans le monde. M. Kirk estime que la validité d'un brevet ne doit pas être assujettie à des faits aussi incertains et difficiles à prouver.

839.2 Il fait observer que, si sa délégation a proposé dans le document PLT/DC/50 d'ajouter une nouvelle phrase à l'alinéa 2)c), le seul lien entre la proposition qui figure dans ce document et le texte de l'alinéa 2)c) est que tous deux laissent aux Parties contractantes la faculté de s'écarter de la définition de l'état de la technique qui est donnée à l'alinéa 2)b). La proposition de sa délégation qui figure dans le document PLT/DC/50 n'est toutefois pas subordonnée au maintien de l'alinéa 2)c) dans le projet de traité. Elle est indépendante.

840. Mlle RODRIGUES MITTELBAACH (Brésil) déclare que sa délégation est opposée à ce que l'alinéa 2)c) figure dans le projet de traité. Sa délégation appuie résolument la notion de nouveauté absolue.

841. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation est favorable à ce que le texte de l'alinéa 2)c) figure dans le projet de traité, notamment pour les raisons évoquées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Son pays, qui applique actuellement le principe de la nouveauté locale, envisage la possibilité d'adopter celui de la nouveauté absolue. La faculté prévue à l'alinéa 2)c) pourrait être utile pour assurer la transition.

842. M. NEERVOORT (Pays-Bas) déclare que sa délégation est opposée à l'alinéa 2)c) car une telle exception semble aller à l'encontre de l'harmonisation recherchée.

843.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation appuie la notion de nouveauté absolue telle qu'elle est exposée à l'alinéa 2)b), sans l'exception prévue à l'alinéa 2)c). Son pays a adopté la notion de nouveauté absolue il y a une quinzaine d'années et M. Schäfers estime que cette notion est conforme à l'évolution des techniques qui entraîne une plus grande intégration au niveau mondial. On ne peut pas, selon lui, ne pas tenir compte de ce qui se passe dans d'autres pays en matière d'utilisation par le public ou de divulgations orales pour apprécier la nouveauté d'une invention aux fins de la brevetabilité.

843.2 Au sujet de la proposition de la délégation des Etats-Unis (document PLT/DC/50), il ne considère pas que la question qu'elle soulève se rapporte au problème de la nouveauté locale visé à l'alinéa 2)c). Cette proposition tend plutôt à préciser le sens de l'expression "mis à la disposition du public" à l'alinéa 2)b). Selon lui, elle repose sur la jurisprudence des Etats-Unis et il suffirait, pour traiter de la question soulevée dans la proposition, de faire figurer dans les actes de la conférence diplomatique une déclaration indiquant que la proposition constitue simplement une interprétation autorisée ou une explication du sens de l'expression "mis à la disposition du public".

844. M. PARK (République de Corée) déclare que sa délégation est favorable à ce que l'alinéa 2)c) figure dans le projet de traité, essentiellement parce que les divulgations que cet alinéa exclut de l'état de la technique sont très difficiles à prouver.

845. M. ELHUNI (Libye) déclare que sa délégation appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document PLT/DC/50 car, en incluant les éléments visés dans cette proposition, on facilitera l'examen des demandes.

846. M. GARIEPY (Canada) déclare que sa délégation est favorable à la suppression de l'alinéa 2)c) et à l'adoption obligatoire de la notion de nouveauté absolue.

847. M. VON ARNOLD (Suède) déclare que, par souci d'harmonisation, sa délégation est opposée à la fois à l'inclusion de l'alinéa 2)c) dans le projet de traité et à la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

848. M. KAMEL (Egypte) déclare que sa délégation se prononce pour le maintien de l'alinéa 2)c) dans le projet de traité car cette disposition est conforme à la pratique actuelle de son pays.

849. M. KORCHAGUIN (Union soviétique) déclare que, sa délégation étant en faveur de l'adoption obligatoire de la notion de nouveauté absolue, elle est en conséquence opposée à ce que l'alinéa 2)c) figure dans le projet de traité. Toutefois, elle considère comme la délégation des Etats-Unis d'Amérique que les éléments qui ne peuvent pas être identifiés ne doivent pas faire partie de l'état de la technique; en conséquence, elle appuie la proposition contenue dans le document PLT/DC/50.

850. M. ENÇ (Turquie) dit que sa délégation appuie le principe de la nouveauté absolue et que, par conséquent, elle est pour la suppression de l'alinéa 2)c). Il ajoute que sa délégation est également opposée à la proposition de la délégation des Etats-Unis.

851. Mme ØSTERBORG (Danemark) dit que sa délégation préfère que l'on supprime l'alinéa 2)c). S'agissant de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique qui figure dans le document PLT/DC/50, sa délégation convient qu'il serait approprié d'inclure dans les actes de la conférence une note traitant de la question que la proposition entend régler.

852.1 M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation préfère, à ce stade, que l'on supprime les crochets qui entourent l'alinéa 2)c) - et donc que l'on maintienne cet alinéa dans le projet de traité. Toutefois, elle souhaite réserver sa position jusqu'à ce que le point de vue de l'ensemble des participants à la conférence soit connu.

852.2 Au sujet de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PLT/DC/50), sa délégation convient avec la délégation de l'Allemagne que cette proposition porte sur la définition ou l'interprétation de la notion de mise à la disposition du public. Sa délégation n'est pas opposée à l'idée

que les informations visées dans cette proposition ne doivent pas être considérées comme faisant partie de l'état de la technique parce qu'elles n'ont pas été mises à la disposition du public. Toutefois, cette idée devrait être exprimée dans les actes de la conférence diplomatique et non dans le traité lui-même.

853. M. SAPALO (Philippines) déclare que sa délégation est favorable à ce que l'alinéa 2)c) figure dans le projet de traité et appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/50.

854. M. QIAO (Chine) déclare que sa délégation appuie le maintien de l'alinéa 2)c) dans le projet de traité.

855. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que la rédaction de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique présentée dans le document PLT/DC/50 ne semble pas indiquer que les informations dont il est question pourraient être exclues de l'état de la technique seulement si elles n'étaient pas disponibles de façon identifiable et organisée où que ce soit dans le monde.

856. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est prête à accepter un remaniement de sa proposition. Elle convient aussi que l'essentiel de la proposition pourrait être repris dans les actes de la conférence diplomatique et les notes relatives au projet de traité et non dans le traité lui-même.

857. Le PRESIDENT remarque que les discussions ont concerné deux choses qu'il propose de dissocier. D'abord, il y a la proposition d'amendement à la proposition de base, consistant en l'adjonction de l'alinéa 2)c) qui donnerait la possibilité d'exclure certains faits de l'état de la technique. Deuxièmement, il y a la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/50. Cette dernière question met en cause l'interprétation de la notion de l'accessibilité au public. Il suggère que les délégations mettent à profit l'interruption des travaux pour se demander si cette dernière question serait mieux traitée sous forme d'une note ou par voie d'amendement à la proposition de base. Il lève la séance.

<p><u>Dixième séance</u> <u>Jeudi 13 juin 1991</u> <u>Matin</u></p>

858. Le PRESIDENT ouvre la séance et remercie le bourgmestre de La Haye pour le concert organisé sous l'égide de la ville de La Haye et auquel l'ensemble des participants à la conférence diplomatique ont été invités la veille.

859. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation a été la première parmi celles des pays en développement à présenter des propositions écrites. Il constate que la majorité des propositions ont été présentées par les délégations des pays industrialisés. Il ajoute que tous les pays doivent se rendre compte que le Liban, malgré la crise qu'il a traversée, est en mesure de participer activement aux négociations concernant la coopération internationale, en particulier à celles qui ont trait à la propriété intellectuelle. Il constate que certaines des propositions du Liban ont obtenu l'appui de pays en développement et invite les délégations des pays industrialisés à tenir compte de toutes les propositions émanant de toutes les régions du monde. Il estime que les pays en développement vont se développer rapidement et qu'ils pourraient finir par négocier avec les pays industrialisés sur un pied d'égalité.

Article 11 : Conditions de brevetabilité (suite du paragraphe 857)

860. Le PRESIDENT invite la commission à reprendre l'examen de l'article 11. Il rappelle que la commission a examiné la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document PLT/DC/50. Il rappelle aussi que l'alinéa 2)c) de l'article 11, qui est placé entre crochets, a recueilli l'appui de certaines délégations au cours de la séance précédente et doit donc être examiné par la commission principale.

861. M. MESSERLI (Suisse) déclare que sa délégation est opposée à l'inclusion de l'alinéa 2)c) et à la proposition des Etats-Unis.

862. M. BAKER (Australie) déclare que sa délégation appuie l'inclusion du sous-alinéa c). Il appelle l'attention de la commission sur les difficultés à apporter la preuve d'actes qui se sont produits dans des pays étrangers.

863. M. SEGURA (Argentine) déclare que sa délégation est opposée au sous-alinéa c) car on ne peut pas ne pas tenir compte des divulgations étrangères.

864. M. KUNKUTA (Zambie) déclare que sa délégation est opposée au sous-alinéa c), qui n'est pas conforme à l'esprit de l'harmonisation.

865. M. PAAERMAA (Finlande) déclare que sa délégation est opposée au sous-alinéa c), car elle est pour le principe de la nouveauté universelle. Quant à la proposition des Etats-Unis d'Amérique, sa délégation est d'avis que le problème soulevé par cette délégation devrait être traité dans les notes explicatives.

866. Mme LILJEGREN (Norvège) déclare que sa délégation appuie le principe de la nouveauté universelle et qu'elle est donc opposée au sous-alinéa c).

867. M. IANNANTUONO (Italie) déclare que sa délégation est opposée au sous-alinéa c) car elle est pour le principe de la nouveauté universelle qui est déjà inscrit dans la législation de son pays. Il exprime les doutes de sa délégation au sujet de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

868. M. SHACHTER (Israël) déclare que sa délégation est opposée au sous-alinéa c), qui pourrait représenter un pas en arrière dans l'élaboration du droit de la propriété industrielle. Au sujet de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il suffirait d'apporter des précisions dans les notes pour rassurer cette délégation.

869. M. TALUKDAR (Bangladesh) déclare que sa délégation est opposée au sous-alinéa c) car elle peut imaginer des cas où ce sous-alinéa entraînerait des injustices. De plus, il serait contraire au principe de la nouveauté universelle, que sa délégation appuie.

870. M. ALLELA (Kenya) déclare que sa délégation est opposée au sous-alinéa c) qui a de nombreuses incidences, et qui est la négation du principe de la nouveauté absolue, essentiel pour l'harmonisation.

871. M. MILLS (Ghana) déclare que sa délégation n'est pas favorable à l'insertion du sous-alinéa c), pour les raisons déjà évoquées par les délégations qui se sont prononcées dans le même sens.

872. Mme DE CUYPERE (Belgique) déclare que sa délégation est opposée au sous-alinéa c) et qu'elle est opposée également à la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

873. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique car cette proposition n'est pas contradictoire avec le principe de la nouveauté universelle.

874. M. O'FARRELL (Irlande) déclare que sa délégation est opposée au sous-alinéa c) et estime que l'alinéa 2)b) tient compte de la situation prévue dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

875. M. DIENG (Sénégal) déclare que sa délégation est opposée au sous-alinéa c). Ce sous-alinéa est contraire aux dispositions de l'Accord de Bangui auquel son pays, en tant qu'Etat membre de l'OAPI, est partie.

876. M. SALIM (Syrie) déclare que sa délégation partage l'opinion des délégations qui sont opposées à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il se prononce pour le sous-alinéa c).

877. M. KAINAMURA (Ouganda) déclare que sa délégation est opposée au sous-alinéa c).

878. M. MBYUYU (Zaïre) déclare que sa délégation souscrit au principe de la nouveauté absolue et qu'elle est donc contre l'insertion du sous-alinéa c).

879. M. UEMURA (Japon) déclare que, d'après sa délégation, la proposition des Etats-Unis d'Amérique a trait en fait à l'interprétation de l'alinéa 2)b), et en particulier de la notion de mise à la disposition du public. Quant au sous-alinéa c), il devrait figurer dans le texte de l'article 11 car, on le sait, l'obtention de preuves à l'étranger est un processus très complexe; M. Uemura se demande si, en vertu du sous-alinéa c), il serait possible aux Parties contractantes de ne pas s'occuper des éléments visés dans cette disposition au stade de l'examen mais plus tard, et particulièrement après la délivrance du brevet.

880. Le PRESIDENT rassure la délégation du Japon en lui disant que l'expérience montre que les divulgations autres que par des documents écrits ne jouent qu'un rôle extrêmement limité dans la procédure d'examen devant les offices, simplement parce que les faits dont elles résultent ne sont pas consignés dans la documentation utilisée pour la recherche, à quelques exceptions près. Par conséquent, les motifs d'invalidité du brevet ou de non-brevetabilité fondés sur de tels faits relèvent habituellement soit de procédures d'opposition, soit de procédures d'annulation devant les tribunaux. C'est habituellement la personne qui avance un fait détruisant la nouveauté qui doit fournir la preuve de ce qu'elle avance. Donc, le sous-alinéa c) n'est pas destiné à faciliter le travail des offices. Il est destiné en général aux Etats qui souhaiteraient ce sous-alinéa c) afin de faciliter toutes les procédures, pas forcément celles qui se déroulent uniquement devant les offices.

881. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que, conformément au traité, les Parties contractantes ne sont pas tenues de procéder à un examen quant au fond.

882. Mme MSOSA (Malawi) déclare que sa délégation approuve l'insertion du sous-alinéa c) pour les raisons déjà évoquées par les délégations qui se sont prononcées dans le même sens.

883. M. KHUMALO (Swaziland) déclare que, sa délégation appuyant le principe de la nouveauté absolue, elle est opposée au sous-alinéa c).

884. Mme KRUDO SANES (Uruguay) déclare que sa délégation est opposée à l'inclusion du sous-alinéa c) pour la raison donnée à l'appui de la nouveauté universelle.

885. M. MARTÍN BURGOS (Espagne) déclare que sa délégation appuie le principe de la nouveauté universelle.

886. Le PRESIDENT déclare qu'un nombre important de délégations sont opposées à ce que le sous-alinéa c) figure dans l'alinéa 2) de l'article 11. La proposition ne bénéficie donc pas de la majorité nécessaire pour être prise comme base pour la suite des débats.

887. M. HIEN (Burkina Faso) déclare que sa délégation est opposée au sous-alinéa c).
888. M. BRUNET (ABA) déclare que son organisation est en faveur du sous-alinéa c), qui accroît la fiabilité du brevet et permettra aux avocats de mieux conseiller leurs clients.
889. M. BETON (UNICE) déclare que, d'après son organisation, le principe de la nouveauté absolue est lié à celui du premier déposant et que l'UNICE est favorable aux deux principes. C'est pourquoi elle est opposée à l'insertion du sous-alinéa c). Quant à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, M. Beton dit qu'elle donnerait lieu à des incertitudes et à des incohérences car la définition de ce qui est identifié et aménagé d'une façon qui le rende accessible au public différerait d'une Partie contractante à l'autre et selon qu'elle s'appliquerait à une thèse universitaire ou au contenu d'un brevet.
890. M. SANTARELLI (AIPPI et CNCBI), en qualité de représentant de l'AIPPI, déclare que cette organisation appuie le sous-alinéa c) en raison des difficultés que soulève l'obtention des preuves à l'étranger. Intervenant en sa qualité de représentant du CNCBI, il dit que cette organisation tient au principe de la nouveauté universelle et qu'elle est donc opposée au maintien du sous-alinéa c).
891. M. CHISUM (AIPLA) appelle l'attention de la commission sur le "devoir de franchise" qui incombe à tout déposant dans la pratique des Etats-Unis d'Amérique. Tout déposant a en effet l'obligation de divulguer toute communication orale d'une invention, faite n'importe où dans le monde, dont il pourrait avoir connaissance. Par conséquent, l'office disposerait de cette information au moment d'examiner la demande correspondante.
892. M. HOSOE (JPA) déclare que son organisation appuie l'inclusion du sous-alinéa c) car elle estime que l'obtention des preuves à l'étranger est trop complexe et difficile. De plus, il attire l'attention sur le problème résultant de ce que les témoins des faits visés au sous-alinéa c) ne relèvent pas toujours de la compétence de la Partie contractante du lieu où la demande a été déposée.
893. M. GOLDRIAN (BDI) déclare que son organisation appuie le principe de la nouveauté absolue.
894. Le PRESIDENT souligne qu'un nombre important de délégations sont opposées à ce que le sous-alinéa c) figure dans l'alinéa 2) de l'article 11. En conséquence, ce sous-alinéa ne recueille pas l'appui nécessaire pour pouvoir être pris pour base pour la suite des débats.
895. En ce qui concerne la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le PRESIDENT note que, si un certain nombre de délégations l'ont

appuyée, plusieurs autres se sont déclarées contre. Avant de clore le débat sur la proposition, il invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à préciser dans quels cas on considère que les éléments ne sont pas identifiés et organisés d'une façon qui en rend l'accès possible au public.

896. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la proposition de sa délégation n'a pas pour but d'exclure des éléments contenus dans des documents qui ne seraient pas "bien organisés" comme l'a laissé entendre un orateur. Comme exemple d'élément qui n'est pas identifié et aménagé d'une façon qui en rende l'accès possible au public, il donne le cas d'une thèse rédigée pour une université, qui n'a pas été indexée et qui n'est donc pas en fait mise à la disposition du public puisque celui-ci ne peut pas raisonnablement savoir où elle se trouve. La recherche d'une telle thèse exigerait un travail monumental. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, la proposition des Etats-Unis d'Amérique permettrait aux Parties contractantes d'exclure ce type d'éléments de l'état de la technique.

897. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) se demande si un compromis ne pourrait pas consister à insérer les mots "et effectivement accessible" dans le sous-alinéa b); celui-ci serait alors libellé comme suit : "a été mis à la disposition du public et est effectivement accessible au public en quelque lieu du monde que ce soit".

898. Le PRESIDENT déclare que, apparemment, il y a deux manières possibles de tenir compte de la préoccupation exprimée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, à savoir celle suggérée par le directeur général et celle consistant à inclure dans les notes explicatives ou dans le compte rendu analytique une déclaration concertée.

899. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation comprend la préoccupation de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et que, selon elle, aucune formule ne permet d'obtenir une certitude mathématique. Il appelle l'attention de la commission sur le fait que, si la proposition des Etats-Unis d'Amérique se situe dans le contexte de la nouveauté locale, la suggestion du directeur général a trait à la définition de la nouveauté universelle. C'est pourquoi sa délégation hésite, car elle est très attachée à la notion générale de mise à disposition exposée à l'alinéa 2). Pour cette raison, M. Schäfers préfère que la préoccupation de la délégation des Etats-Unis d'Amérique soit reprise dans une déclaration interprétative commune.

900. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que sa suggestion est entièrement conforme au principe de la nouveauté universelle.

901. M. WALLIN (IFIA) relève certaines contradictions dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique car, dans le cas d'une utilisation, les éléments ne peuvent jamais être identifiés ou aménagés d'une façon qui en rende l'accès possible au public. Son organisation est opposée à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

902. M. ORANGE (ICBM) déclare que son organisation est opposée à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il se demande si cette proposition est conforme à la jurisprudence des tribunaux des Etats-Unis d'Amérique.

903. M. SANTARELLI (AIPPI) déclare que son organisation considère que la proposition des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que la proposition du directeur général, introduiraient des subtilités et des difficultés inutiles. A son sens, il faut laisser aux tribunaux le soin d'interpréter l'expression "mis à la disposition".

904. M. JENNY (Suisse) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de préciser le sens des termes "accès possible" et "mis à la disposition".

905. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique), en réponse à l'orateur précédent, déclare que "mis à la disposition" ("available") signifie que quelque chose existe tandis que "accès possible" signifie que ce quelque chose peut être trouvé.

906. M. SHACHTER (Israël) déclare que, quelle que soit l'issue du débat sur cette question, les termes "mis à la disposition" et "accès possible" devront à l'évidence être interprétés par les tribunaux. Quant à la suggestion du directeur général, il pense qu'elle devrait être remaniée de manière à ce que la formule proposée puisse être considérée comme relevant de la notion de mise à la disposition et non comme établissant un critère supplémentaire, à savoir l'accessibilité. Il propose de libeller comme suit la première partie de l'alinéa 2) : "a été mis à la disposition du public, c'est-à-dire que celui-ci peut y avoir accès, en quelque lieu du monde que ce soit".

907. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation est opposée à la proposition des Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'à une note explicative qui irait dans le même sens. La nouveauté absolue signifie que le brevet ne peut être délivré à un deuxième inventeur. Il rappelle que l'expérience montre que, d'une manière générale, les procédures d'opposition sont fondées sur des informations contenues dans les brevets; le principal risque pour les déposants et les titulaires de brevets provient de documents qui seront considérés comme accessibles. Quant à la suggestion du directeur général, sa délégation ne pense pas qu'un nouveau critère, l'accessibilité, doive être ajouté à celui qui existe déjà, à savoir la mise à disposition. D'après lui, c'est aux tribunaux qu'il incombe d'interpréter la portée et la signification de la notion de mise à disposition.

908. M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation n'appuie pas la suggestion du directeur général car elle créerait des incertitudes.

909. M. KOLLE (OEB) déclare que l'expression "mis à la disposition du public" est bien connue dans de très nombreux systèmes juridiques nationaux et qu'elle n'a jamais soulevé de grandes difficultés. Sa délégation est opposée à ce que cette expression soit définie plus précisément car, en fait, sa signification véritable dépendra fortement des circonstances particulières à

chaque cas. M. KOLLE souligne que la mention du public doit être interprétée comme renvoyant à l'homme du métier. Il déclare que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique autoriserait les Parties contractantes à exclure certains éléments de l'état de la technique. Sa délégation estime que la notion "d'état de la technique" doit être la même dans tous les pays.

910. M. ORTEGA LECHUGA (Espagne) dit que le débat montre que la définition de ce qui est accessible au public est une question d'interprétation et que les tribunaux devront jouer un rôle important à cet égard. Il voit une différence entre ce qui est accessible au public et ce qui est rendu accessible au public. Dans ce dernier cas, l'accès du public est le résultat d'une action.

911. Le PRESIDENT note que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a pas été appuyée et que la suggestion du directeur général n'a recueilli qu'un appui limité.

912. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare, que dans l'article 2, alinéa viii) et dans la règle 1, alinéa 3), il est question de ce qui est accessible au public, dans les deux cas dans le cadre des publications. D'après lui, la proposition de base fait une distinction subtile entre ce que sous-entend l'expression "accessible au public" dans le cadre de la documentation de brevet d'une part, et dans celui de la définition de la nouveauté à l'alinéa 2) d'autre part. Dans ce dernier cas, la notion a de toute évidence une portée plus large. M. Schäfers déclare que la suggestion du directeur général, qui ajouterait la notion d'accessibilité, pourrait être considérée comme restreignant le sens de l'expression "mis à la disposition" dans le cadre de la définition de la nouveauté.

913. M. IANNANTUONO (Italie) déclare que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est très éloignée du principe de la nouveauté absolue que sa délégation appuie. En conséquence, sa délégation s'oppose à cette proposition.

914. M. BAKER (Australie) déclare que sa délégation est opposée à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour les raisons déjà évoquées par les délégations du Royaume-Uni et du Japon entre autres. Il dit aussi que, dans de nombreux pays, la tradition est d'utiliser le moindre élément d'une information publiée, quelle que soit la manière dont la publication a été faite. Ce système, qui fonctionne bien, ne devrait pas être abandonné hâtivement au profit de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document PLT/DC/50.

915. Mme NUORLATHI-SOLARMO (Finlande) déclare que sa délégation est opposée à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour les mêmes raisons que la délégation du Royaume-Uni. L'interprétation de l'expression "mis à la disposition du public" devrait être laissée à la jurisprudence des tribunaux nationaux.

916. M. NEERVOORT (Pays-Bas) déclare que sa délégation estime que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, de même que la suggestion du directeur général, nuierait à la notion de nouveauté. Pour cette raison, elle appuie le texte contenu dans la proposition de base.

917.1 Le PRESIDENT déclare qu'il ressort des débats que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/50 ne recueille pas l'appui nécessaire. Il ressort aussi des débats que le principe de la nouveauté universelle est largement appuyé.

917.2 Il aborde ensuite l'alinéa 3) de l'article 11 et rappelle qu'une proposition a été faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, dont le texte est publié dans le document PLT/DC/6.

918.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation ne demande pas qu'un débat soit consacré à sa proposition concernant l'alinéa 3), car cette proposition doit être examinée en fonction de l'issue des débats sur l'article 9.

918.2 En ce qui concerne l'alinéa 2)a) de la proposition de base, sa délégation estime que la deuxième phrase devrait être supprimée. Il est indiqué dans cette phrase que, pour la détermination de la nouveauté, les éléments de l'état de la technique ne peuvent être pris en considération qu'individuellement. M. Kirk dit que les débats du comité d'experts sur la notion de nouveauté ont montré que la question de savoir si la définition de la nouveauté devrait être stricte, ou un peu vague ou flexible, ne fait pas l'objet d'un accord.

919. Le PRESIDENT appelle l'attention de la commission sur le paragraphe 11.01 du document PLT/DC/4, qui contient une note relative à l'alinéa 2)a) de l'article 11. Il est indiqué dans cette note que la deuxième phrase de l'alinéa 2)a) signifie que l'on ne peut apprécier la nouveauté selon l'approche dite de la "mosaïque", approche qui permet de combiner plusieurs éléments de l'état de la technique pour démontrer l'absence de nouveauté d'une invention.

920. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a connaissance de la note évoquée par le président. Toutefois, il appelle l'attention de la commission sur le fait que la note ne porte pas sur ce qui est de notoriété publique, et n'indique notamment pas si un examinateur doit ou non en tenir compte pour apprécier la nouveauté, et dans quelle mesure.

921. Le PRESIDENT demande si une délégation appuie la proposition orale de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Aucune délégation ne l'appuyant, il demande si l'article 11 fait l'objet d'autres observations.

922. M. BAKER (Australie) déclare que dans son pays, l'approche de la mosaïque n'est pas utilisée sauf dans le cas, rare, où la demande contient des renvois. Il demande si ce cas est pris en compte dans l'alinéa 2).

923. Le PRESIDENT, en réponse à l'orateur précédent, déclare qu'il serait possible de prendre en considération, par un renvoi, ce qui est contenu dans un élément de l'état de la technique.

924. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation se prononce pour l'interdiction de l'approche de la mosaïque. Toutefois, il estime que la deuxième phrase de l'alinéa 2)a) pourrait être améliorée, ou encore que la note figurant dans le paragraphe 11.01 du document PLT/DC/4 pourrait être étoffée de manière à préciser que ce qui est de notoriété publique doit être pris en considération. A propos de l'alinéa 2)b) de l'article 11, il appelle l'attention de la commission sur le fait que, pour revendiquer la priorité, il faut que la revendication soit valide comme le précise le paragraphe 11.02 du document PLT/DC/4. Il suggère que le Comité de rédaction en tienne compte lorsqu'il examinera l'alinéa 2)b).

925. M. UEMURA (Japon) dit que sa délégation juge intéressante la proposition des Etats-Unis : ce qui est de notoriété publique doit être pris en considération dans la détermination de la nouveauté.

926. Le PRESIDENT appelle l'attention de la commission principale sur le débat qui a eu lieu au sein du comité d'experts, où il a été entendu que les revendications, ainsi que l'état de la technique, doivent être examinés par des hommes du métier.

927. M. JAYASINGHE (Sri Lanka) déclare que, conformément à l'article 11, pour être brevetable, une invention doit être nouvelle, impliquer une activité inventive et être soit utile soit susceptible d'application industrielle. Il fait observer que la notion de nouveauté est définie à l'alinéa 2) et l'activité inventive à l'alinéa 3) de l'article 11, mais que les termes "utile" et "application industrielle" ne sont pas définis. Il se demande si on pourrait ajouter une définition de ces termes.

928. Le PRESIDENT rappelle que le comité d'experts a examiné la question soulevée par la délégation de Sri Lanka mais n'a pas pu s'entendre sur une définition de ces termes.

929. M. JAYASINGHE (Sri Lanka) dit que l'on pourrait définir l'expression "application industrielle" en parlant d'une invention qui peut être produite ou utilisée dans tout genre d'industrie.

930. Le PRESIDENT relève que c'est là la définition qui figure dans l'article 33.4) du PCT, mais il se demande s'il serait possible de définir l'adjectif "utile".

931. M. HIEN (Burkina Faso) demande des précisions sur la signification du substantif "conditions" dans le titre de l'article 11.

932. Le PRESIDENT, en réponse à l'orateur précédent, déclare que l'article 11 porte sur les conditions, autres que les conditions formelles, nécessaires pour la délivrance d'un brevet.

Article 12 : Divulgations sans incidence sur la brevetabilité (délai de grâce)

933. Le PRESIDENT invite ensuite la commission à examiner l'article 12. Il rappelle que le délai de grâce est à l'origine des travaux du comité d'experts. Aucun amendement n'a été proposé à l'article 12.

934. Mme ØSTERBORG (Danemark), parlant au nom des délégations de la Belgique, de la Finlande, de la France, de la Norvège, de la Suède et de sa propre délégation, déclare que, pendant les réunions du comité d'experts, toutes ces délégations se sont déclarées opposées à ce qu'un délai de grâce soit prévu dans le traité et que leur position n'a pas changé. Cependant, si le traité rendait obligatoire l'application du principe du premier déposant, ces délégations accepteraient d'envisager un délai de grâce, associé à un article obligatoire sur les droits de l'utilisateur antérieur.

935. M. NEERVOORT (Pays-Bas) rappelle qu'il existe une proposition de règlement globale dans laquelle la disposition relative au délai de grâce est liée au principe du premier déposant.

936. M. JENNY (Suisse) déclare que le délai de grâce doit être compris dans un accord global bien équilibré.

937. M. ORTEGA LECHUGA (Espagne) dit que sa délégation appuie la déclaration de l'orateur précédent. L'article 12 doit s'inscrire dans un accord global comprenant d'autres articles.

938. M. SEGURA (Argentine) appelle l'attention de la commission sur la nécessité d'examiner l'alinéa 1) de l'article 12 en rapport avec la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'alinéa 2) de l'article 9**bis**.

939. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation est favorable à un accord global comportant des dispositions obligatoires sur le principe du premier déposant d'une part et le délai de grâce d'autre part.

940. M. UEMURA (Japon) rappelle que le délai de grâce soulève certaines difficultés pour sa délégation. L'article 12 ne peut être conservé que dans le cadre d'un vaste règlement global qui comprendrait un accord sur d'autres articles, notamment les articles 9, 10 et 22.

941. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation attache une grande importance au délai de grâce. Il exprime sa satisfaction devant le fait que, sous réserve de l'acceptation de la solution globale que certaines délégations ont posée comme condition, un consensus commence à se dessiner sur l'article 12.

942. M. ABATZIS (Grèce) déclare que sa délégation approuve le point de vue exposé par la délégation du Danemark.
943. M. GARIEPY (Canada) déclare que sa délégation appuie l'article 12 et le compromis global.
944. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation appuie l'article 12 dans l'absolu; il est bon pour les inventeurs de disposer d'un délai de grâce.
945. M. WALLIN (IFIA) déclare que son organisation appuie l'article 12, avec ou sans accord global. Il ajoute que son organisation juge l'alinéa 3) fondamental.
946. M. BAKER (Australie) propose de supprimer l'alinéa 4) de l'article 12 pour que cette question, et en particulier le point de savoir à qui incombe la charge de la preuve, soit régie par la législation de chaque Partie contractante. Quant à l'alinéa 3), sa délégation l'appuie mais propose de le compléter par une disposition selon laquelle les déposants devraient informer l'office compétent de toute divulgation dont ils pourraient avoir connaissance.
947. M. PARK (République de Corée) déclare que sa délégation ne peut pas accepter le texte de l'article 12. Toutefois, il fait observer que le délai de grâce pourrait faire partie d'un accord global.
948. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation appuie l'article 12.
949. M. BETON (UNICE) déclare que son organisation appuie l'article 12 mais seulement dans le cadre d'un accord global. Il propose de supprimer les termes "directement ou indirectement" figurant à l'alinéa 1)ii) et appuie la dernière suggestion de la délégation de l'Australie.
950. M. PARKES (UPEPI) propose un amendement de forme à l'alinéa 2), consistant à le modifier comme suit : "aux fins de l'alinéa 1), on entend aussi par "inventeur" toute personne qui, à la date du dépôt de la demande ou avant cette date, avait le droit au brevet".
951. M. NEUKOM (CIPA) propose que l'expression "a eu lieu au cours des" qui figure à l'alinéa 1) soit remplacée par les termes "n'a pas eu lieu avant les". Il déclare qu'une modification s'impose pour tenir compte des cas qui pourraient se présenter après le délai des 12 mois. Il pense aux divulgations possibles en vertu de l'alinéa 1)ii).
952. M. SALIM (Syrie) déclare que, conformément à l'alinéa 4) de l'article 12, il incombe à la partie qui invoque les effets de l'alinéa 1) de prouver ou de rendre vraisemblable que les conditions énoncées audit alinéa sont remplies. Il demande des éclaircissements sur le sens du mot "vraisemblable". Il dit que sa délégation appuie l'article 12.

953. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) en réponse à l'orateur précédent, dit que par "vraisemblable" il faut entendre "probable".

954. M. SANTARELLI (CNIPA) déclare que la majorité des membres de son organisation sont favorables au principe du premier déposant et que les points de vue sur l'article 12 sont divisés.

955. M. SUGDEN (Royaume-Uni) appuie les suggestions faites par les représentants de l'UPEPI et du CIPA en ce qui concerne le libellé de l'article 12.

956. Le PRESIDENT prend note des suggestions concernant la rédaction de l'article 12. Il conclut ensuite que les délégations qui appuient l'article 12 dans l'absolu sont peu nombreuses. En revanche, un très grand nombre de délégations déclarent pouvoir accepter cet article dans le cadre d'une solution globale comprenant notamment l'adoption obligatoire du principe du premier déposant.

957. M. UEMURA (Japon) déclare que le délai prévu à l'alinéa 1) de l'article 12 soulève des difficultés pour sa délégation et propose de le ramener à six mois.

958. M. SEGURA (Argentine) demande des précisions sur l'effet de l'alinéa 2) de l'article 9**bis** sur le délai de grâce. Il se demande si cette disposition entraînerait une prorogation du délai de grâce.

959. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a proposé l'alinéa 2) de l'article 9**bis** pour tenir compte du cas où, par exemple, un inventeur, pour s'assurer qu'une invention fonctionne bien, doit l'expérimenter, et donc la divulguer. Sa délégation estime qu'il faudrait permettre aux Parties contractantes de prévoir que le droit au brevet ne se perd pas lorsqu'une utilisation expérimentale s'impose.

960. M. SEGURA (Argentine), appelant l'attention sur l'alinéa 1)i) de l'article 9**bis**, dit que le délai visé à cet alinéa est trop long.

961. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'alinéa 1) de l'article 9**bis**, qui a été examiné au cours d'une séance précédente de la commission, se rapporte à la perte du droit, tandis que l'alinéa 2) de l'article 9**bis** qui est, croit-il, celui dont on parle ici, a trait à l'utilisation expérimentale.

962. M. BRUNET (NYPTC) dit que l'utilisation expérimentale peut être nécessaire pendant une période supérieure à 12 mois.

963. M. SUGDEN (Royaume-Uni) n'est pas favorable à ce qu'une exception soit faite pour l'utilisation expérimentale publique. Il pense néanmoins que la question doit être approfondie.

964. Le PRESIDENT lève la séance.

<p><u>Onzième séance</u> <u>Judi 13 juin 1991</u> <u>Après-midi</u></p>

Article 13 : Effet de certaines demandes sur l'état de la technique

965.1 Le PRESIDENT ouvre la séance et aborde l'examen du projet d'article 13. Il indique qu'il existe quatre propositions relatives à ce projet d'article : deux émanant de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (documents PLT/DC/6 et PLT/DC/51), une de la délégation de la Suède (document PLT/DC/11) et une de la délégation du Japon (document PLT/DC/19).

965.2 Il signale que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/6 découle de la proposition de cette délégation d'introduire une disposition autorisant le maintien du système du premier inventeur. Il constate que, un vaste débat ayant déjà eu lieu sur le principe d'inclure dans le projet de traité la possibilité de maintenir le système du premier inventeur, il n'y a pas d'objection à laisser temporairement de côté la proposition contenue dans le document PLT/DC/6.

965.3 Le président aborde ensuite la proposition de la délégation de la Suède (document PLT/DC/11), qui porte sur le projet d'alinéa 1).

966. Mme SANDBERG (Suède) indique que la proposition de sa délégation tend à supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1)a) de l'article 13 de la proposition de base. Elle dit que, si sa délégation présente cette proposition, c'est parce qu'elle est opposée au principe selon lequel on doit considérer le contenu intégral d'une première demande comme compris dans l'état de la technique pour déterminer à la fois si l'invention répond au critère de la nouveauté et si elle répond à celui de l'activité inventive (non-évidence), et pas simplement pour apprécier la nouveauté de l'invention. Mme Sandberg fait valoir que l'insertion de dispositions facultatives, comme celle que l'on trouve dans la dernière phrase du sous-alinéa a), est préjudiciable à l'objectif d'harmonisation. Elle ajoute, que si cette disposition facultative était retenue, elle devrait l'être sous forme de réserve.

967. Le PRESIDENT rappelle que la question à l'examen est de savoir si une demande dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure peut être opposée à une demande déposée ultérieurement lorsqu'il s'agit d'apprécier la nouveauté de l'invention revendiquée dans la demande ultérieure, lorsqu'il s'agit de déterminer si cette invention répond au critère de l'activité inventive (si elle n'est pas évidente), ou dans l'un et l'autre cas. Selon la proposition de la délégation de la Suède, la première demande ne serait opposable que pour l'appréciation de la nouveauté d'une invention revendiquée dans une demande déposée ultérieurement.

968. M. MESSERLI (Suisse) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suède.

969. M. PARK (République de Corée) dit que sa délégation appuie également la proposition de la délégation de la Suède.

970. M. NEERVOORT (Pays-Bas) indique que sa délégation soutient la proposition de la délégation de la Suède.

971. M. OUSHAKOV (Union soviétique) apporte le soutien de sa délégation à la proposition de la délégation de la Suède.

972.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que la deuxième phrase de l'alinéa 1)a) devrait être maintenue, car elle représente le seul moyen de parvenir à une véritable harmonisation dans l'application des principes énoncés dans l'ensemble du projet d'alinéa 1).

972.2 Il dit que la conférence n'est pas prête à s'attaquer à la question de la nouveauté et que l'on ne peut guère espérer une application uniforme de la disposition contenue dans le projet d'alinéa 1)a), en raison des différences de vues sur la nouveauté. Dans certains cas, une interprétation stricte du critère de la nouveauté conduira à délivrer des brevets pour des inventions présentant des différences minimales par rapport à l'état de la technique. Dans d'autres cas, les différences devront être plus importantes pour satisfaire aux conditions de brevetabilité, par exemple lorsqu'il est fait application de la notion de "notoriété publique" pour déterminer la nouveauté d'une invention.

972.3 M. Kirk fait valoir que, si l'on veut réussir une véritable harmonisation, il est nécessaire de considérer la première demande comme comprise dans l'état de la technique à partir de sa date de dépôt pour déterminer à la fois la nouveauté et l'évidence d'une invention. Ainsi, on empêchera que des brevets soient délivrés pour des inventions ne présentant que des différences évidentes par rapport aux inventions revendiquées dans des demandes déposées antérieurement.

973. M. IVÁNYI (Hongrie) indique que sa délégation soutient la proposition de la délégation de la Suède.

974. Mme LACHOWICZ (Pologne) apporte le soutien de sa délégation à la proposition de la délégation de la Suède.

975.1 M. SCHENNEN (Allemagne) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suède.

975.2 Il estime qu'il serait injuste de considérer le contenu des demandes non publiées comme étant compris dans l'état de la technique aux fins de la détermination de l'évidence d'une invention. Il rappelle les définitions de la nouveauté et de l'activité inventive contenues dans le projet d'article 11 et ajoute que le critère de la nouveauté permet, par un examen objectif, de déterminer si une invention est nouvelle, tandis que celui de l'activité inventive sert à déterminer si une invention est brevetable eu égard à l'inventivité qu'elle a mise en jeu. L'application de la dernière phrase du projet d'article 13.1)a) conduirait à dénier la brevetabilité pour des motifs d'évidence fondés sur un état de la technique dont l'inventeur ne pourrait avoir eu connaissance.

975.3 Il ajoute que les dispositions du projet d'article 13.1)a) et celles du projet d'article 13.4) sont liées.

976. Mme DIVOY (France) déclare que sa délégation apporte aussi son soutien à la proposition de la Suède pour deux raisons. D'une part, en ce qui concerne les arguments exposés par la délégation américaine, sa délégation ne pense pas que la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 13 tel qu'il est actuellement rédigé puisse régler le problème exposé. D'autre part, la disposition dont il s'agit constitue une exception et, comme toutes les exceptions, elle doit s'entendre strictement.

977. Mme BACH (Danemark) indique que sa délégation soutient la proposition de la délégation de la Suède pour les raisons invoquées par cette délégation et par la délégation de l'Allemagne.

978. M. ENÇ (Turquie) indique que sa délégation appuie également la proposition de la délégation de la Suède.

979.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que, s'il est injuste de tenir compte d'une première demande pour déterminer si l'invention revendiquée dans une autre demande satisfait au critère d'activité inventive (non-évidence), il est tout aussi injuste d'en tenir compte pour déterminer la nouveauté de cette invention. Dans les deux cas, on se fonde sur un état de la technique comprenant des éléments non divulgués et il n'y a aucune raison d'établir une distinction à cet égard entre le critère de la nouveauté et celui de la non-évidence.

979.2 De même, s'il est injuste de prendre en compte une première demande pour déterminer la non-évidence d'une invention, il est tout aussi injuste à l'égard du public de délivrer deux brevets portant fondamentalement sur la même invention.

979.3 M. Kirk ajoute que, en tenant compte de la première demande pour apprécier à la fois la nouveauté et la non-évidence d'une invention, on contribuerait à l'objectif de cohérence et d'harmonisation.

980.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suède. Il convient avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique que la notion de justice n'intervient pas dans la prise en compte du contenu intégral de la première demande aux fins de déterminer la brevetabilité d'une invention revendiquée dans une autre demande.

980.2 M. Sugden fait valoir que le principe essentiel est que deux brevets ne doivent pas être délivrés pour la même invention à des personnes différentes. Dans un tel cas, le deuxième déposant ne doit pas obtenir de brevet. La notion d'évidence, elle, met en jeu d'autres considérations. Ce n'est pas parce que l'on parvient à une justice approximative en refusant de déclarer brevetable l'invention objet d'une deuxième demande qui n'est pas nouvelle par rapport à l'invention objet d'une première demande qu'il faut en faire autant en ce qui concerne la question de l'évidence.

981.1 M. SHACHTER (Israël) indique que si le principe du "contenu intégral" soulève des problèmes d'ordre "moral", il est tout aussi immoral de prendre en considération le contenu intégral de la première demande lorsqu'il s'agit de déterminer la nouveauté d'une invention que lorsqu'il s'agit de déterminer si l'invention répond au critère de l'activité inventive (de la non-évidence), même si cela peut présenter des avantages pratiques.

981.2 Si l'on n'applique pas le principe du "contenu intégral" pour apprécier aussi la non-évidence d'une invention, on risque de délivrer des brevets à des déposants différents pour des inventions de portée pratiquement identique.

982. M. PAAERMAA (Finlande) indique que sa délégation approuve les déclarations faites par les délégations de l'Allemagne et du Royaume-Uni et précise qu'il soutient la proposition de la délégation de la Suède.

983. M. SANTARELLI (AIPPI) apporte l'appui de son organisation à la proposition de la délégation de la Suède.

984.1 M. SCHATZ (OEB) dit que le traité devra servir de base à l'harmonisation des pratiques des offices des brevets, mais aussi à la rationalisation de leurs activités par la coopération entre eux.

984.2 Il rappelle la déclaration liminaire du président de l'OEB, M. Braendli, indiquant qu'il faudrait au moins harmoniser les dispositions définissant l'état de la technique. La formulation de réserves par des Parties contractantes irait manifestement à l'encontre de cet objectif fondamental.

984.3 M. Schatz indique que sa délégation appuie les positions adoptées par les délégations du Royaume-Uni et de l'Allemagne. Il estime qu'appliquer le principe du "contenu intégral" pour déterminer à la fois la nouveauté et l'activité inventive serait préjudiciable tant aux intérêts de l'inventeur ayant déposé le premier qu'à ceux de l'inventeur ayant déposé une demande ultérieurement.

984.4 Il donne l'exemple du cas où l'état de la technique sert aussi à déterminer l'activité inventive et où une deuxième demande peut être comprise dans l'état de la technique à l'égard de l'inventeur ayant déposé une première demande, lorsque celui-ci dépose ultérieurement une demande relative à un perfectionnement de la première invention. M. Schatz précise que, dans le système du premier déposant, il est normal qu'un inventeur dépose des demandes ultérieures portant sur des perfectionnements de son invention initiale, perfectionnements qui peuvent impliquer ou non une activité inventive par rapport à sa première invention. Or, si l'on considère que la deuxième demande est comprise dans l'état de la technique à la fois pour apprécier la nouveauté et pour apprécier l'activité inventive, l'inventeur peut se la voir opposer lorsqu'il demande une protection pour le perfectionnement apporté à l'invention initiale. M. Schatz estime que ce système va à l'encontre des intérêts de l'inventeur ayant déposé le premier.

985. Mme LILJEGREN (Norvège) apporte l'appui de sa délégation à la proposition de la délégation de la Suède.

986. M. BULGAR (Roumanie) dit que sa délégation soutient la proposition de la délégation de la Suède.

987. Mme DE CUYPERE (Belgique) déclare que sa délégation apporte également son soutien à la proposition de la Suède.

988. M. RAFFNSØE (FICPI) indique que son organisation soutient la proposition de la délégation de la Suède. Il ajoute que le principe modifié du "contenu intégral" est appliqué dans le cadre de la Convention sur le brevet européen et que l'expérience montre que ce système ne suscite pas de grandes difficultés.

989. Mlle RODRIGUES MITTELBAACH (Brésil) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suède.

990. M. CHISUM (AIPLA) estime qu'aucun des systèmes qui ont été évoqués n'est, en soi, supérieur aux autres lorsqu'il s'agit de résoudre le problème du droit antérieur. Il est lui aussi préoccupé par le fait qu'il existe des disparités dans la manière d'appliquer le critère de la nouveauté et que, tant que ces disparités persisteront, elles empêcheront toute harmonisation sur ce point.

991. M. BRUNET (NYPTC) indique que son organisation est opposée à la proposition de la délégation de la Suède. Il fait valoir que le principe à l'examen est assujéti à la définition de la nouveauté et que cette définition n'existe pas encore. Si l'application du principe du "contenu intégral" est étendue au critère de l'évidence, la définition de la nouveauté aura moins d'importance. M. Brunet estime que, si l'on n'applique pas le principe au critère de l'évidence, on sera amené à délivrer des brevets identiques, ce qui sera source de difficultés pour les tiers.

992.1 Le PRESIDENT dit qu'il ne faudrait pas exagérer ces difficultés, puis qu'il ressort de la pratique de l'Organisation européenne des brevets que 2 à 3% seulement des demandes seraient concernées. Il conclut que, à l'exception de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, toutes les délégations ont appuyé la proposition de la délégation de la Suède et que cette proposition sera donc retenue comme base pour la suite des travaux de la conférence diplomatique.

992.2 Il ouvre ensuite le débat sur la proposition de la délégation du Japon (document PLT/DC/19), visant à ajouter un sous-alinéa d) à l'alinéa 1) de la proposition de base, et invite la délégation du Japon à présenter sa proposition.

993.1 M. UEMURA (Japon) appelle l'attention de la commission sur la note 13.01, contenue dans le document PLT/DC/4 et libellée comme suit :

"Etant donné que le terme "demande" désigne seulement une demande de brevet (voir l'article 2.i)), les demandes portant sur d'autres titres de protection des inventions (le modèle d'utilité par exemple) n'ont pas sur l'état de la technique l'effet prévu à l'article 13. En revanche, lorsqu'une demande de brevet invoque la priorité d'une demande antérieure de modèle d'utilité ou autre titre de protection d'une invention, l'effet de cette demande de brevet sur l'état de la technique commence à courir (pour les éléments figurant à la fois dans cette demande et dans la demande antérieure de modèle d'utilité ou autre titre de protection d'une invention qui a été invoquée) à partir de la date de priorité (voir l'alinéa 1)b))."

993.2 La délégation du Japon estime qu'il est indispensable, dans des systèmes tels que celui appliqué au Japon, d'empêcher la "double protection" : par un brevet et par un titre de modèle d'utilité. La proposition de la délégation du Japon vise à préciser que l'effet des demandes de modèles d'utilité sur l'état de la technique par rapport aux demandes de brevet devrait être défini par les législations nationales.

994. Le PRESIDENT fait observer que la note 13.01 a pour but de préciser qu'une demande antérieure n'est prise en considération que s'il s'agit d'une demande de brevet. Il indique que la délégation du Japon souhaite avoir la possibilité de prendre en considération les demandes de modèles d'utilité.

995. Mlle RODRIGUES MITTELBACH (Brésil) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon. Il existe dans son pays un système pour la protection des modèles d'utilité. La distinction entre un brevet d'invention et un modèle d'utilité est, dans bien des cas, fonction de l'activité inventive et il est fréquent que, au cours de l'examen de fond, les demandes de brevet d'invention soient transformées en demandes de modèle d'utilité. Mlle Rodrigues Mittelbach fait observer que l'effet d'un brevet sur l'état de la technique commence à courir de la date de priorité, que celle-ci se fonde sur une demande de modèle d'utilité ou sur une demande de brevet. Elle conclut donc qu'il n'existe aucune raison technique ou juridique de ne pas prévoir la possibilité demandée par la délégation du Japon dans sa proposition.

996. M. ROMERO (Chili) indique que la protection des modèles d'utilité est prévue dans son pays. Etant donné le caractère facultatif du projet de sous-alinéa d) proposé et compte tenu des arguments avancés par la délégation du Brésil, la délégation du Chili appuie la proposition de la délégation du Japon.

997. M. QIAO (Chine) estime que le principe du "contenu intégral" devrait s'appliquer aussi bien aux modèles d'utilité qu'aux brevets et indique par conséquent que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon.

998. M. NEERVOORT (Pays-Bas) dit que sa délégation avait toujours considéré qu'il allait de soi que les demandes de modèles d'utilité seraient traitées de la même manière que les demandes de brevets et qu'elle n'a changé d'avis qu'à la lecture de la note 13.01. Sa délégation soutient donc la proposition de la délégation du Japon, qui éclaire la situation.

999. M. IANNANTUONO (Italie) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon dans la mesure où elle éviterait à son pays de modifier sa législation.

1000. M. PARK (République de Corée) apporte le soutien de sa délégation à la proposition de la délégation du Japon.

1001. M. PAAERMAA (Finlande) annonce que son pays adopte une nouvelle législation concernant les modèles d'utilité, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1992. Sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon.

1002.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) relève que c'est la première fois que, en dehors des considérations relatives à la priorité, les modèles d'utilité apparaissent dans le projet de traité. Il se demande s'il est bien opportun de les inclure dans le traité sans avoir examiné toutes les conséquences que cela peut avoir. Il suggère de laisser de côté l'examen de la question des modèles d'utilité et de ses incidences sur le projet d'article 13 et sur tous les autres articles du projet de traité jusqu'à la deuxième partie de la conférence.

1002.2 Il appelle l'attention sur le fait que 200.000 demandes de modèles d'utilité sont déposées chaque année au Japon, ce qui représente virtuellement 200.000 éléments constitutifs de l'état de la technique. Selon M. Kirk, cela peut constituer un inconvénient particulier pour les étrangers qui demandent la protection d'une invention au Japon. Tout en admettant qu'il serait peut-être judicieux de traiter les modèles d'utilité de la manière que propose la délégation du Japon, il estime que la question doit être étudiée de manière plus approfondie.

1003. Le PRESIDENT rappelle qu'il a été dit à maintes reprises que le projet de traité ne s'applique qu'à un seul système, la protection des inventions par brevet. Si une Partie contractante applique un système de protection additionnel, cet autre système ne doit pas forcément satisfaire aux exigences du projet de traité.

1004. Mme MKWANAZI (Swaziland) appuie la proposition de la délégation du Japon.

1005. M. ENÇ (Turquie) fait savoir que la loi en cours d'élaboration dans son pays considèrera que les modèles d'utilité sont compris dans l'état de la technique, de la même façon que le projet d'article 13.1)a) le fait pour les brevets. Sa délégation soutient donc la proposition de la délégation du Japon.

1006. M. SCHENNEN (Allemagne) indique que la faculté que propose d'établir la délégation du Japon n'est peut-être pas indispensable pour son pays, mais que sa délégation est prête à appuyer cette proposition. Il fait observer que le projet de traité ne dit rien des exigences de fond relatives à la protection des modèles d'utilité et que la proposition concerne seulement la

question de savoir si les modèles d'utilité non divulgués peuvent être compris dans l'état de la technique aux fins du projet d'article 13.1).

1007. Le PRESIDENT précise qu'il ne fait aucun doute que les modèles d'utilité sont compris dans l'état de la technique aux fins du projet d'article 11.

1008. M. VON ARNOLD (Suède) appuie la position de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, considérant lui aussi qu'il faut faire preuve de prudence en ce qui concerne la place à faire aux modèles d'utilité dans le projet de traité.

1009. M. SUGDEN (Royaume-Uni) n'est pas opposé à la proposition de la délégation du Japon mais préconise la prudence. Tout en prenant note du caractère facultatif de la proposition, il fait observer que celle-ci n'a pas été débattue auparavant. Il exprime le souhait de disposer d'un document de travail expliquant cette proposition en profondeur.

1010. M. SALIM (Syrie) apporte le soutien de sa délégation à la proposition de la délégation du Japon.

1011. M. ORTEGA LECHUGA (Espagne) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon.

1012. M. GARIEPY (Canada) se dit intéressé par la proposition de la délégation du Japon, mais il préconise la prudence et demande un examen plus approfondi.

1013. M. ROMERO (Chili) estime que le sous-alinéa facultatif d) proposé par la délégation du Japon devrait aussi mentionner d'autres titres de protection, tels que les certificats d'inventeur.

1014. Le PRESIDENT note que plusieurs délégations ont appuyé la proposition de la délégation du Japon et qu'aucune ne s'y est déclarée opposée. Certaines délégations ont préconisé la prudence, estimant qu'il était nécessaire d'examiner le contexte de la proposition et les incidences qu'elle aurait sur d'autres articles du projet de traité. Il considère que l'on pourrait améliorer le libellé de la proposition, notamment en indiquant que ses dispositions ne couvrent que les modèles d'utilité déposés, ou produisant leur effet, sur le territoire d'une Partie contractante, comme il est prévu dans le projet d'article 13.1)a) au sujet des demandes de brevet.

1015. M. UEMURA (Japon) indique que la proposition de sa délégation vise les demandes de modèles d'utilité déposées sur le territoire du pays où la demande de brevet a été déposée. Il ajoute que sa délégation est prête à inclure d'autres titres d'invention, en précisant que, dans la proposition japonaise, l'expression "de modèle d'utilité" pourrait être remplacée par "d'autre titre

de protection des inventions". Il indique que, s'il est exact qu'y a en effet un grand nombre de demandes de modèles d'utilité déposées au Japon, émanant en majorité de ressortissants de son pays, le système reste néanmoins ouvert à tous, le déposant ayant le choix entre ce système et celui des brevets.

1016.1 Le PRESIDENT déclare clos le débat sur la proposition de la délégation du Japon et indique que, sous réserve d'une nouvelle rédaction tenant compte des observations présentées, elle pourrait servir de base pour la suite des travaux.

Article 13.4) : [Exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs]

1016.2 Il propose d'entamer l'examen du projet d'article 13.4) et fait remarquer que le sous-alinéa b), qui est entre crochets, devra donc, pour être examiné, être proposé comme amendement de la proposition de base.

1017. M. SCHENNEN (Allemagne) déclare que sa délégation appuie la proposition figurant à l'alinéa 4)b).

1018. Mme SANDBERG (Suède) déclare que sa délégation est elle aussi favorable à ce que l'alinéa 4)b) figure dans le traité.

1019. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est opposée à ce que l'alinéa 4)b) figure dans le traité. Il estime que ce serait injuste pour les déposants de ne pas prévoir de manière obligatoire dans le traité une exception pour le cas d'identité de déposants. Il indique que la proposition présentée par sa délégation dans le document PLT/DC/51, qui consiste à ajouter un alinéa 5), est aussi en rapport avec la question en discussion.

1020. Le PRESIDENT fait remarquer que la formulation du projet d'alinéa 4)b) n'est pas conforme à la conclusion à laquelle on est arrivé concernant la dernière phrase du projet d'alinéa 1)a).

1021. M. OGAWA (APAA) déclare que l'alinéa 4) devrait être obligatoire, et le sous-alinéa b) supprimé. Il ajoute que si le délai de grâce est adopté, la divulgation résultant d'une publication effectuée par un inventeur ne serait pas comprise dans l'état de la technique pour une demande déposée ultérieurement. Cependant, si l'on garde le sous-alinéa b), il n'y aurait aucune protection, en cas d'identité, contre le principe du contenu intégral, de sorte que la divulgation non publiée faite par un inventeur dans une demande antérieure serait comprise dans l'état de la technique pour une demande qu'il déposerait par la suite, ce que M. Ogawa considère comme déraisonnable.

1022. M. MESSERLI (Suisse) déclare que sa délégation n'est pas favorable à une disposition prévoyant une exception en cas d'identité. Il ajoute que, si l'on gardait la dernière phrase de l'article 13.1)a), une telle disposition serait nécessaire mais que, si l'on supprime cette phrase, l'alinéa 4) n'aura plus de raison d'être.

1023. M. SANTARELLI (AIPPI) déclare que son organisation a toujours été favorable à ce qu'une exception soit prévue pour le cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, et qu'elle préconise donc la suppression du sous-alinéa b).

1024. M. BAKER (Australie) doute qu'il soit bien nécessaire de maintenir l'alinéa 4)b) si l'on supprime la dernière phrase de l'alinéa 1)a).

1025. Le PRESIDENT renvoie la question de la délégation de l'Australie à la délégation de la Suède, puisque c'est elle qui a proposé de supprimer la dernière phrase de l'article 13.1)a) tout en gardant l'alinéa 4)b).

1026. Mme SANDBERG (Suède) fait savoir que sa délégation souhaite garder l'alinéa 4) dans sa totalité si la dernière phrase de l'alinéa 1)a) est maintenue, mais préférerait qu'il n'y ait pas du tout de disposition concernant les cas d'identité de déposants ou d'inventeurs.

1027. Le PRESIDENT déclare que l'alinéa 4)b) tel qu'il est formulé permet aux Parties contractantes de ne pas prévoir d'exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs lorsque les demandes antérieures ne sont considérées comme comprises dans l'état de la technique qu'aux fins de la détermination de la nouveauté. Il s'interroge cependant sur l'utilité de conserver l'alinéa 4) si l'on supprime la dernière phrase de l'alinéa 1)a).

1028. M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation s'oppose à l'application du principe du contenu intégral en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs et qu'elle est favorable à la suppression du sous-alinéa b).

1029.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que, si la dernière phrase de l'alinéa 1)a) était supprimée, sa délégation préférerait une disposition facultative pour le cas d'identité de déposants ou d'inventeurs. Les Parties contractantes seraient ainsi libres d'inclure dans leur législation une disposition concernant les cas d'identité de déposants ou d'inventeurs si elles le souhaitent.

1029.2 Il déclare que les déposants pourraient se prévaloir de ce genre de disposition pour obtenir encore 12 mois de protection, dans la mesure où une autre demande déposée dans un délai d'un an à compter de la date de dépôt de la première demande pourrait aboutir à la délivrance d'un autre brevet, avec 20 bonnes années de protection à partir de sa date de dépôt. Il dit vouloir entendre les milieux intéressés pour savoir ce qu'ils en pensent.

1030.1 Le PRESIDENT voit deux possibilités : soit supprimer l'alinéa 4), ce qui ne laisse aucune possibilité de prévenir un conflit en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, soit rendre facultatives les dispositions de l'alinéa 4), ce que l'on peut faire en regroupant les sous-alinéas a) et b) dans une disposition disant que toute Partie contractante est libre de prévoir une exception pour le cas d'identité de déposants ou d'inventeurs.

1030.2 Il suspend la séance.

[Suspension]

1031.1 Le PRESIDENT voudrait tirer quelques conclusions préliminaires des débats sur l'alinéa 4). Pour ce qui est de la dernière phrase de l'alinéa 1)a), il rappelle que seule la délégation des Etats-Unis d'Amérique souhaite la conserver et que toutes les autres délégations ont soutenu la proposition de la délégation de la Suède qui vise à la supprimer. Il déclare que la conclusion à retenir pour la suite des débats est que la dernière phrase de l'alinéa 1)a) devrait être supprimée.

1031.2 En ce qui concerne l'alinéa 4), il voit trois possibilités : premièrement, conserver uniquement l'alinéa 4)a), qui serait obligatoire pour toutes les Parties contractantes; deuxièmement, rendre facultatives les dispositions de l'alinéa 4), avec une formule telle que : "Toute Partie contractante peut prévoir que l'alinéa 1) ne s'applique pas"; et troisièmement, supprimer l'alinéa 4) dans sa totalité. Il précise que, en ce qui concerne les deux premières possibilités, il reste encore à voir si l'on peut adopter la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document PLT/DC/51, et qui vise à ajouter un alinéa 5).

1032.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) explique que, dans sa précédente intervention, il aurait dû dire 18 mois, et non 12. Il déclare que la première demande déposée dans le cas qu'il a évoqué serait publiée après 18 mois, ce qui détruirait la nouveauté des demandes déposées par la suite. Cependant, la deuxième demande aurait été déposée avant la date de publication de la première. Les droits conférés par la première demande naîtraient à la date de publication, alors que la durée de la deuxième demande serait calculée à partir de sa date de dépôt. Il craint, de ce fait, que de nombreuses entreprises ne cherchent à tirer avantage d'une telle situation.

1032.2 Il suggère, si l'alinéa 4) devait être maintenu, que ses dispositions soient remaniées de manière à éviter toute mention de "demande" et de "brevet", car il faut absolument que la première et la deuxième demandes soient déposées par la même personne, habilitée à le faire.

1033. M. NEERVOORT (Pays-Bas) déclare que, si la dernière phrase de l'alinéa 1)a) devait être supprimée, sa délégation préférerait que l'alinéa 4) soit supprimé en totalité. Il indique que, si un certain nombre de délégations souhaitent garder l'alinéa 4), cela pourrait se faire sous forme de disposition facultative.

1034. M. HATOUM (Liban) déclare que, comme elle soutient la proposition de la délégation de la Suède, sa délégation est favorable à la suppression de l'alinéa 4).

1035. Mme DE CUYPERE (Belgique) déclare que sa délégation est favorable à la suppression de l'alinéa 4)a) à condition que la dernière phrase de l'alinéa 1)a) soit supprimée.

1036.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) fait part de son désir de commencer l'examen de la proposition qui consiste à ajouter un alinéa 5) à l'article 13, présentée par sa délégation dans le document PLT/DC/51.

1036.2 Il fait remarquer que l'alinéa 4) tel qu'il est formulé actuellement comprend les sous-alinéas a) et b), ce dernier étant facultatif. Il indique que, de toutes les propositions d'amendement qui ont été examinées, sa délégation préfère celle qui tend à ne garder que le sous-alinéa a) et à établir ainsi une règle écartant l'application du principe du contenu intégral en cas d'identité de déposants. Il note que, si l'on supprimait tout l'alinéa 4), l'application du principe ne souffrirait aucune exception.

1036.3 En ce qui concerne le risque que la durée du brevet soit prolongée en conséquence de l'exception prévue en cas d'identité de déposants, il déclare que l'on peut résoudre ce problème en regroupant les dispositions de l'alinéa 4)a) et celles de l'alinéa 5) proposé. Il indique que les dispositions de l'alinéa 5) n'exigent pas que le contenu intégral d'une première demande soit appliqué à une demande postérieure, mais empêchent que deux brevets soient délivrés au même inventeur ou déposant pour la même invention.

1036.4 Il ajoute que le problème des brevets délivrés au titre de variations évidentes peut être résolu grâce au système de la renonciation aux dernières années de validité d'un brevet.

1037. Mme SANDBERG (Suède) déclare que sa délégation est favorable à la suppression de l'alinéa 4).

1038.1 M. SCHENNEN (Allemagne) dit que sa délégation est favorable au maintien du sous-alinéa b) dans sa substance et du sous-alinéa a) sous forme facultative. Il ajoute que la question générale à l'examen est celle de la nouveauté, qui suppose l'absence de publication antérieure identique et qui ne saurait être évaluée selon la méthode dite de la "mosaïque." L'alinéa 4) vise les inventions identiques, étant entendu que, dès lors qu'un élément nouveau est ajouté à une invention, on considère qu'il s'agit d'une nouvelle invention. M. Schennen ne voit pas de raison de permettre à un déposant de déposer une nouvelle demande ayant le même objet. Il ajoute que son pays ne veut pas être obligé de délivrer des brevets pour deux inventions identiques.

1038.2 Pour rassurer ceux qui craignent qu'un déposant ne se voie refuser une protection pour une invention qu'il aurait décrite dans une demande mais non revendiquée, il signale que le projet d'article 14 permet de modifier les revendications lorsqu'elles sont étayées par la divulgation initiale.

1038.3 Il déclare que sa délégation veut au moins pouvoir continuer à appliquer la règle de la Convention sur le brevet européen, selon laquelle une demande antérieure a un effet sur l'état de la technique, quelle que soit l'identité du déposant.

1039.1 M. UEMURA (Japon) soutient la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, notamment en ce qui concerne la fusion de l'alinéa 4)a) et de l'alinéa 5) proposé, à condition toutefois que le système de renonciation aux dernières années de validité d'un brevet ne soit pas obligatoire pour tous.

1039.2 Il déclare que, dans les pays où le concept de nouveauté est interprété de manière très restrictive, le principe du contenu intégral peut être imposé sans grand inconvénient en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, mais que, rien ne garantissant que ce concept sera interprété au sens étroit, la question continue à le préoccuper.

1040. M. OUSHAKOV (Union soviétique) déclare que sa délégation ne peut pas accepter le dépôt de deux revendications ou demandes pour une même invention. C'est pourquoi il demande instamment la suppression de l'alinéa 4). Il précise cependant que, si l'alinéa 4)a) est maintenu sous forme facultative, sa délégation soutiendra la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à ajouter un alinéa 5).

1041. M. MESSERLI (Suisse) rappelle que sa délégation est opposée à ce que l'on prévoie une exception pour les cas d'identité de déposants ou d'inventeurs et qu'elle appuie en conséquence la proposition tendant à supprimer l'alinéa 4), pour les raisons exposées par la délégation du Royaume-Uni. Il ajoute que le maintien de l'alinéa 4)a) et b) n'a sa raison d'être que si l'on garde la dernière phrase de l'alinéa 1)a).

1042. Mme LINCK (AIPLA) déclare que son organisation est tout à fait favorable à l'article 13. Elle rappelle que son organisation a adopté des résolutions dans lesquelles elle s'est déclarée favorable au système du premier déposant dans le cadre d'un accord global comprenant les dispositions de la dernière phrase de l'alinéa 1)a) et de l'alinéa 4). Elle indique que la suppression de ces dispositions du projet de traité risque de remettre en question le soutien de son organisation à ce dernier.

1043. M. BAKER (Australie) déclare que sa délégation soutient la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à garder l'alinéa 4)a) et à ajouter un alinéa 5).

1044. M. KAMEL (Egypte) déclare que sa délégation soutient la proposition de base, à l'exception de l'alinéa 3), son pays n'étant pas partie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Il indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suède visant à supprimer la dernière phrase de l'alinéa 1)a), et soutient aussi la proposition qui consiste à supprimer l'alinéa 4) ou à ne garder que les dispositions de l'alinéa 4)a).

1045. M. SHACHTER (Israël) déclare que sa délégation soutient la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à garder l'alinéa 4) et à ajouter l'alinéa 5) proposé.

1046. M. PARK (République de Corée) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à regrouper l'alinéa 4) et l'alinéa 5) nouveau qui a été proposé.

1047.1 M. BETON (UNICE) indique que les questions à l'examen ont été amplement discutées dans les milieux industriels européens et que, dans

l'ensemble, ces milieux sont satisfaits de la Convention sur le brevet européen et souhaitent la préserver. Il déclare que son organisation préférerait que l'on supprime le projet d'alinéa 4), avec ou sans la dernière phrase du projet d'alinéa 1)a). Il ajoute qu'elle s'oppose au système du double brevet et qu'elle peut, à cet égard, soutenir la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1047.2 D'après lui, en assortissant d'une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs le principe du contenu intégral appliqué à la seule nouveauté, on risque de se retrouver avec une "nuée" de petits brevets. Il attire notamment l'attention sur l'article 21, qui dispose que les revendications doivent être considérées comme portant aussi sur les équivalents. Il fait remarquer que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne vise pas les chevauchements dans l'étendue de la protection, mais les chevauchements entre revendications.

1048.1 M. RAFFNSØE (FICPI) déclare que son organisation est favorable au maintien de l'alinéa 4). Il considère comme l'APAA qu'il est injuste et illogique d'accepter certaines divulgations d'un inventeur en vertu du délai de grâce tout en excluant les divulgations contenues dans les demandes de brevets restées secrètes.

1048.2 Il déclare que, dans la pratique, il arrive souvent qu'un déposant s'abstienne de donner certaines informations dans sa demande pour ne pas risquer de se les voir opposer en cas de dépôt d'une deuxième demande. Selon lui, les dispositions de l'alinéa 4) présentent des avantages aussi bien pour les déposants, qui évitent ainsi ce risque, que pour le public, car elles encouragent une divulgation plus large.

1048.3 Il rappelle qu'il a été dit que ces dispositions n'étaient pas nécessaires, l'effet d'une demande antérieure sur l'état de la technique n'étant pris en compte que pour la nouveauté. Les choses cependant ne sont pas aussi simples. Ainsi, si une première demande, portant sur un composé chimique par exemple, ne contient pas les résultats d'une expérience qui fournit des séries de données et des exemples pouvant étayer une revendication large, il ne sera pas possible, vu l'effet sur l'état de la technique de la première demande, de faire admettre une revendication large dans la deuxième demande, alors que cela n'était pas possible non plus dans la première demande, faute d'exemples pour étayer une telle revendication.

1049. M. BULGAR (Roumanie) déclare que, pour sa délégation, l'alinéa 4) devrait être facultatif et complété, comme l'a proposé la délégation des Etats-Unis d'Amérique, par un alinéa 5) nouveau visant à éviter les doubles brevets.

1050. M. SEGURA (Argentine) déclare que sa délégation est favorable à la suppression de la dernière phrase du projet d'alinéa 1)a) et au maintien de l'alinéa 4)a). Il se demande comment deux brevets contenant les mêmes revendications pourraient être délivrés au même déposant.

1051. Mlle RODRIGUES MITTELBAACH (Brésil) déclare que sa délégation est favorable au maintien de l'alinéa 4) sous forme facultative et à l'insertion

de l'alinéa 5) nouveau, tel qu'il a été proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1052. M. SANTARELLI (CNCBI) déclare que son organisation est favorable à l'alinéa 4)a), plus avantageux pour le déposant.

1053. M. SCHATZ (OEB) déclare que, d'après sa délégation, l'alinéa 4)a), qu'il soit facultatif ou obligatoire, ne devrait viser que les vrais cas d'identité de déposants et d'inventeurs. Il ajoute que si l'identité de l'inventeur est le seul critère, une exception peut ne pas être justifiée, par exemple dans le cas où l'inventeur a quitté un employeur (qui a déposé une première demande) pour un autre (qui a déposé une deuxième demande). De même, il n'y a pas de raison de faire une exception dans le cas où deux demandes ont été déposées à l'origine par deux personnes différentes, mais où il ne reste plus, par suite d'une cession, qu'un seul et même déposant pour les deux.

1054. M. PARKES (UPEPI) explique le point de vue de l'UPEPI et demande instamment l'adoption de l'alinéa 4)a), combiné au texte proposé pour l'alinéa 5). Il déclare que l'absence de disposition prévoyant une exception au principe du contenu intégral aboutirait à une injustice en cas de divulgation intégrale d'un objet que le même déposant tenterait de revendiquer dans une deuxième demande.

1055. M. WALLIN (IFIA) déclare que son organisation estime que la dernière phrase de l'alinéa 1)a) et l'alinéa 4)b) devraient être supprimés, et que l'alinéa 4)a) devrait être maintenu. Selon lui, il faut accepter la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique si l'alinéa 4)a) est maintenu.

1056. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que, tout en soutenant, en principe, la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document PLT/DC/51, telle qu'elle est formulée, sa délégation s'interroge sur ses conséquences pratiques. Il se demande notamment ce qui se passerait si deux demandes revendiquaient un objet identique, et laquelle des deux donnerait lieu soit à un rejet, soit à une révocation. Il se demande également si les deux demandes pourraient coexister dans le cas où seulement une ou plusieurs des revendications, mais pas toutes, porteraient sur un objet identique. Il constate que les dispositions concernant la priorité interne permettent à un déposant de déposer des demandes divisionnaires portant la même date de dépôt.

1057. Mme KRUDO SANES (Uruguay) déclare que sa délégation estime que l'alinéa 4)a) devrait être facultatif et que l'alinéa 5) proposé devrait être ajouté au projet de traité.

1058. M. SCHENNEN (Allemagne) indique que sa délégation partage l'inquiétude de la délégation du Royaume-Uni sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à ajouter un alinéa 5). Il déclare que les dispositions de cet alinéa sont trop larges et pourraient entraîner une

décision de révocation si des revendications se recourent, ce qui lui paraît être contraire au but visé par l'alinéa 1).

1059. M. CHISUM (CASRIP) déclare que, pour son organisation, le principe du contenu intégral doit pouvoir être écarté en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, car les difficultés administratives qui découleraient de l'exception sont mineures par rapport à la perte de la protection qu'entraînerait pour certains éléments l'application du principe.

1060. M. HOSOE (JPA) déclare que son organisation juge bon de garder l'alinéa 4)a), combiné avec l'alinéa 5) proposé. Il estime nécessaire de protéger les inventeurs et déposants qui risquent de perdre leurs droits par ignorance des procédures de dépôt.

1061. M. OGAWA (APAA) soutient la proposition qui consiste à combiner l'alinéa 4)a) et l'alinéa 5) qu'il est proposé d'ajouter. Il relève que le principal reproche que l'on fait à l'exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs concerne le risque du double brevet et de la prolongation de la durée du brevet. En ce qui concerne le problème du double brevet, il déclare que l'alinéa 5) nouveau qui a été proposé va au devant de cette objection. Pour ce qui est de la prolongation de la durée du brevet, il précise que, si l'invention revendiquée dans la deuxième demande est pour ainsi dire identique à celle qui figure dans la première demande de brevet, la deuxième demande sera rejetée. Il juge nécessaire de définir les termes employés dans le projet d'alinéa 5), et notamment l'expression "objet identique".

1062. Mme PURI (Inde) déclare que l'article 13 dans son ensemble est incompatible avec la Loi indienne sur les brevets, car celle-ci dispose que les demandes rejetées et abandonnées mais publiées sont aussi prises en compte dans l'état de la technique. En outre, seules les revendications, et non le contenu intégral, d'une première demande sont prises en compte lors de l'examen de la nouveauté mais, après acceptation de la demande d'opposition, c'est le contenu intégral de la première demande qui est pris en compte pour apprécier la nouveauté et l'activité inventive. Elle fait savoir que, tout en reconnaissant le besoin d'harmonisation, sa délégation souhaite que la commission tienne compte de ces remarques.

1063. M. BRUNET (ABA) déclare que son organisation soutient la proposition visant à garder l'alinéa 4)a), au moins sous forme facultative, et à supprimer l'alinéa 4)b). Ainsi, une Partie contractante pourra ne pas appliquer le principe du contenu intégral en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs. Il partage l'inquiétude de ceux qui craignent une prolifération de brevets similaires délivrés à des personnes différentes et la prolongation de la durée de protection par le brevet. Il suggère, en conséquence, de modifier la première ligne de l'alinéa 4)a) en remplaçant "lorsque" par "tant que", de sorte qu'en cas de dédoublement ultérieur de la titularité de deux brevets, cette disposition ne s'appliquerait plus. Il demande aussi instamment que cette disposition soit remaniée de manière à ce que la validité du deuxième brevet prenne fin en même temps que celle du premier.

1064. M. BETON (UNICE) déclare que deux problèmes différents ont été soulevés : premièrement, celui du chevauchement des durées de protection et, deuxièmement, celui de l'existence d'éléments non revendiqués dans la demande principale. Pour ce qui est du premier problème, celui du chevauchement des durées de protection, il ne faudrait pas, selon lui, qu'il puisse prendre la

forme d'un double brevet. S'agissant du deuxième problème, une certaine protection lui paraît nécessaire, à condition qu'elle n'entraîne pas de chevauchements dans les durées de protection.

1065. M. SCHATZ (OEB) déclare que, d'après sa délégation, la proposition qui consiste à ajouter un alinéa 5), présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document PLT/DC/51, pose des problèmes spéciaux à l'Organisation européenne des brevets (OEB). Il précise que des demandes portant sur la même invention peuvent être déposées parallèlement auprès de l'office national et de l'OEB. On ne s'occupe de ce problème qu'après la délivrance du brevet, et il appartient aux Parties contractantes de régler la question dans leur propre législation. Par conséquent, il y a lieu d'en tenir compte au moment de la rédaction de la proposition.

1066.1 Le PRESIDENT fait remarquer que plusieurs orateurs ont exprimé des craintes en ce qui concerne la divulgation d'une seconde invention ou d'un perfectionnement qui se trouverait dans la demande antérieure mais qui n'aurait pas été revendiquée et qui risquerait d'être opposée à une seconde demande. Il rappelle que, pour de tels cas, il existe la possibilité de faire une demande divisionnaire et qu'une règle est consacrée aux demandes divisionnaires. Ces demandes divisionnaires peuvent être déposées pendant une période assez longue et, si vraiment il y a divulgation dans la demande antérieure, il n'y a pas de problème pour obtenir l'attribution à la demande divisionnaire de la date de dépôt de la demande initiale.

1066.2 En conclusion, il constate que les avis sont très partagés sur les différentes possibilités qu'il avait essayé d'esquisser lorsque les travaux ont repris après la pause. Néanmoins, une légère majorité se dégage en faveur de la solution dite facultative, qui paraît aussi être plus ou moins la possibilité de compromis qui permettrait peut-être de concilier des points de vue un peu divergents. On conserverait donc l'alinéa 4) sous forme facultative en prenant pour base le texte du sous-alinéa a), mais en le rendant facultatif par l'adjonction de mots tels que "Toute Partie contractante peut prévoir que...".

1066.3 Il constate que plusieurs délégations, qui ont appuyé cette solution, ont souhaité ajouter un alinéa 5) qui serait dérivé de la proposition des Etats-Unis. Il remarque que ces délégations sont dans l'ensemble d'accord sur le but à atteindre par une telle disposition, mais peut-être un peu moins sur la formulation, et que les remarques qui ont été faites sont peut-être un peu plus que des formules rédactionnelles. Il suggère que les délégations reprennent les discussions le lendemain sur l'idée qui est à la base de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PLT/DC/51).

1067. M. NEERVOORT (Pays-Bas) fait sienne la déclaration de l'Organisation européenne des brevets et attire l'attention sur la crainte d'une incompatibilité entre la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et les systèmes d'enregistrement.

1068. Le PRESIDENT clôt la séance.

Douzième séance
Vendredi 14 juin 1991
Matin

Article 13 : Effet de certaines demandes sur l'état de la technique (suite du paragraphe 1068)

1069.1 Le PRESIDENT ouvre la séance et rappelle les conclusions provisoires des débats de la veille sur l'article 13.

1069.2 Il déclare qu'une certaine majorité s'est dégagée en faveur d'une rédaction rendant facultative la disposition de l'alinéa 4) de l'article 13.

1069.3 Il constate que plusieurs délégations ont appuyé la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/51, consistant à ajouter un alinéa 5) nouveau qui préciserait qu'il n'est pas délivré plus d'un brevet au titre de plusieurs demandes du même déposant ou du même inventeur dans la mesure où ces demandes contiennent des revendications portant sur un objet identique.

1069.4 Il déclare que trois questions concernant la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/51 doivent être éclaircies avant que les délégations ne prennent position. D'abord, la rédaction actuelle de la proposition ne peut s'appliquer qu'aux offices qui ont un système d'examen quant au fond. Si la commission en général souhaite étendre à tous les offices la règle contenue dans cette proposition, la rédaction doit être modifiée et il doit être dit dans la première phrase qu'il ne peut pas y avoir plus d'un brevet valable. Deuxièmement, les délégations qui ont soutenu la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique l'ont toutes fait en liaison avec l'alinéa 4) de l'article 13. Par conséquent, il faudrait préciser que l'alinéa 5) ne s'applique qu'aux Parties contractantes qui choisissent d'appliquer l'alinéa 4). Troisièmement, il faudrait prévoir dans la rédaction de l'alinéa 5) le problème soulevé par la délégation de l'OEB, qui a fait remarquer que, dans le système européen, il est possible qu'un brevet national et un brevet européen contenant des revendications portant sur un objet identique soient délivrés pour le même territoire. Le même problème existe en relation avec le PCT, et également dans les Etats qui connaissent la priorité interne.

1069.5 Il suggère que, si la Commission principale I se déclare en faveur d'un tel alinéa 5), le soin d'examiner la rédaction et de soumettre un nouveau texte à la deuxième partie de la conférence soit confié au secrétariat.

1070. M. SCHENNEN (Allemagne) fait savoir que sa délégation a préparé une nouvelle proposition écrite sur la base du résumé fait par le président la veille. Il demande si le président aimerait que sa délégation présente la proposition immédiatement ou s'il préfère qu'elle attende les discussions de la semaine suivante.

1071. Le PRESIDENT demande aux délégations si elles sont d'accord pour renvoyer l'examen de la nouvelle proposition de la délégation de l'Allemagne aux débats de la semaine suivante.

1072. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation souhaite que l'on confie au secrétariat le soin de préparer un nouveau projet d'alinéa 5) pour l'article 13 et que l'on revienne sur ce nouveau projet dans la deuxième partie de la conférence. Si l'on doit finalement discuter de nouvelles propositions pendant la première partie de la conférence, sa délégation aimerait en être informée car elle pourrait éventuellement, elle aussi, soumettre d'autres propositions.

1073. M. TALUKDAR (Bangladesh) demande si quelqu'un peut lui expliquer dans quelles circonstances un déposant serait amené à déposer plusieurs demandes, déclenchant ainsi l'application de la règle selon laquelle un seul brevet peut être délivré pour une même invention. Il se demande également si la proposition des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document PLT/DC/51 vise uniquement à empêcher une seule et même Partie contractante de délivrer plus d'un brevet pour un objet identique.

1074. Le PRESIDENT fait remarquer que, sur la dernière question de la délégation du Bangladesh, la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique vise la délivrance de plus d'un brevet avec effet dans une seule Partie contractante. Il renvoie la première question à la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1075. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il arrive souvent que, après avoir déposé une première demande qui contient une divulgation très large et qui revendique plusieurs inventions, un déposant dépose une autre demande qui revendique certains des éléments non revendiqués de la première demande. Dans pareil cas, on peut être amené à se demander s'il faut ou non appliquer la règle qui interdit la délivrance de plusieurs brevets pour un objet identique.

1076. M. TALUKDAR (Bangladesh) se demande si la discussion ne concerne pas, de ce fait, la question des demandes complètes ou incomplètes.

1077.1 Le PRESIDENT conclut que la tâche de rédiger un nouvel alinéa 5) selon la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/51 est confiée aux bons soins du secrétariat, qui tiendra compte également d'une éventuelle proposition de la délégation de l'Allemagne.

1077.2 Il propose de passer à l'article 14 (Modification ou correction de la demande). Il signale que la délégation d'Israël a proposé un amendement dont le texte figure dans le document PLT/DC/65 et qui consiste à insérer un nouvel alinéa 4). Il suggère que les délégations passent d'abord à l'examen des alinéas 1) à 3) de l'article 14 de la proposition de base. Il fait remarquer qu'il n'y a pas de proposition d'amendement concernant ces alinéas.

1078. M. UEMURA (Japon) déclare que, avant que ne commence la discussion sur l'article 14, sa délégation souhaite faire consigner dans le compte rendu qu'elle réserve sa position sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document PLT/DC/51. Malgré tout l'intérêt qu'elle porte à cette proposition, sa délégation peut difficilement accepter la notion de renonciation aux dernières années de validité d'un brevet. Elle souhaite que l'on tienne compte de sa position au moment de l'élaboration d'un nouveau projet d'alinéa 5) pour l'article 13.

1079. Le PRESIDENT remarque qu'il va de soi que le secrétariat tiendra compte de toutes les observations faites pendant les débats. Il invite la commission à passer à l'article 14 (Modification ou correction de la demande).

Article 14 : Modification ou correction de la demande

1080.1 M. VAN HORN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation souhaite soulever deux questions concernant les alinéas 1) et 2) de l'article 14.

1080.2 En ce qui concerne l'alinéa 1), sa délégation souhaite préciser que, lorsqu'une demande de "continuation" revendique exactement le même objet que la demande initiale et que l'office a déjà donné au déposant la possibilité de modifier ou de corriger cette dernière, il ne sera pas tenu par l'alinéa 1) de lui donner une autre possibilité de modification ou de correction si la demande de "continuation" ne soulève aucune question nouvelle. Sa délégation ne cherche pas nécessairement à faire modifier l'alinéa 1), et se contenterait en fait d'une note explicative qui préciserait que, dans les conditions indiquées, l'alinéa 1) ne s'appliquerait pas.

1080.3 En ce qui concerne l'alinéa 2), sa délégation demande confirmation du fait que cet alinéa n'aurait pas pour effet d'obliger un office à accorder au déposant le droit de modifier ou de corriger la demande lorsque, dans la première communication concernant le fond qu'il adresse au déposant, l'office ne fait que notifier que la demande est en état pour donner lieu à la délivrance du brevet et que la taxe requise doit être payée.

1081.1 M. CURCHOD (OMPI) déclare que, pour ce qui est du deuxième cas évoqué par la délégation des Etats-Unis d'Amérique - la première communication de l'office concernant le fond notifiant que la demande est en état pour donner lieu à la délivrance du brevet - l'office ne serait pas tenu d'accorder au déposant le droit de modifier ou de corriger la demande en réponse à cette communication ou à la suite de cette dernière.

1081.2 En ce qui concerne le premier cas évoqué par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il souhaite avoir des précisions de cette délégation.

1082. M. VAN HORN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la question de sa délégation concerne le cas d'une première demande qui a déjà fait l'objet d'un examen et qui a été suivie d'une demande de "continuation" contenant exactement les mêmes revendications que la première et ne soulevant pas de questions nouvelles. Sa délégation voudrait se voir confirmer que, dans ces

conditions précises, l'office ne serait pas tenu, en vertu de l'alinéa 1), d'accorder automatiquement au déposant la possibilité de modifier ou de corriger la demande de "continuation".

1083.1 Le PRESIDENT confirme que l'alinéa 2) de l'article 14 donne au déposant le droit de modifier ou de corriger la demande, de sa propre initiative, jusqu'au moment où celle-ci est en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet. Si la première communication de l'office concernant le fond est une communication disant que la demande est en état pour donner lieu à la délivrance du brevet, le déposant n'a plus le droit de modifier ou de corriger la demande de sa propre initiative.

1083.2 Concernant le premier point soulevé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il remarque qu'il appartient à la Commission principale I de donner un avis. Il lui semble que le droit du déposant d'être entendu est épuisé en de telles circonstances.

1084. M. CURCHOD (OMPI) signale qu'il est du même avis que le président.

1085. Le PRESIDENT demande aux délégations si cet avis est partagé.

1086. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que, dans les cas évoqués par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il faut appliquer la règle suggérée par la raison ou le bon sens. Sa délégation ne voit aucun inconvénient à ce que l'on insère dans les actes de la conférence diplomatique une note disant que les alinéas 1) et 2) de l'article 14 ne s'appliquent pas aux cas évoqués.

1087. M. RAFFNSØE (FICPI) déclare que son organisation estime que la portée de la disposition de l'alinéa 2) est trop limitée. Elle aimerait que l'on ajoute une disposition précisant que, même après la première communication de l'office concernant le fond, une modification de la demande est possible avec le consentement de l'office. Une telle disposition correspondrait à la pratique de l'OEB.

1088. Le PRESIDENT avoue ne pas voir en quoi le texte actuel de la proposition de base exclut la possibilité de modification sur l'initiative du déposant et avec le consentement de l'office après la première communication de l'office concernant le fond.

1089. M. SCHATZ (OEB) déclare que sa délégation souhaite confirmer l'interprétation donnée par le président. Il ne lui paraît pas nécessaire de modifier le texte de l'alinéa 2) pour répondre à la question du représentant du FICPI. Cet alinéa ne traite que du droit du déposant de modifier ou de corriger la demande de sa propre initiative. N'importe quel office peut autoriser d'autres modifications ou corrections s'il le souhaite.

1090.1 M. UEMURA (Japon) déclare, à propos de l'éclaircissement demandé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'alinéa 1), qu'il n'est peut-être pas toujours évident qu'une demande divisionnaire ou une demande de "continuation" reprend exactement les mêmes revendications que la demande initiale. Par conséquent, l'office devra peut-être examiner cas par cas s'il est tenu de donner au déposant la possibilité de modifier ou de corriger la demande. Sa délégation est d'accord sur le fait que, si la demande divisionnaire ou la demande de "continuation" est une copie exacte de la demande initiale, l'office n'est pas tenu de donner au déposant une autre possibilité de modifier ou de corriger la demande.

1090.2 Il déclare également que sa délégation considère comme extrêmement indulgente l'approche adoptée à l'alinéa 2). Cependant, si le souhait général de la conférence est d'inclure les dispositions de cet alinéa dans le projet de traité, sa délégation pourrait acquiescer.

1091. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare qu'il y a lieu, à son avis, d'insérer à l'alinéa 3) un renvoi à l'article 17. L'article 17.2) traite du cas des fautes évidentes et des erreurs matérielles, auquel s'appliquent des règles différentes de celles qui régissent les autres modifications demandées concernant un brevet. Sa délégation estime qu'il faudrait préciser que l'alinéa 3) de l'article 14, selon lequel les modifications ou corrections de la demande ne peuvent pas aller au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée, ne porte pas préjudice aux dispositions de l'article 17.

1092. Le PRESIDENT remarque que l'alinéa 4) de l'article 17 semble prohiber toute modification du brevet qui va au-delà de la divulgation qui a été faite dans la demande telle qu'elle a été déposée.

1093. M. SUGDEN (Royaume-Uni) signale que l'alinéa 4) de l'article 17 renvoie seulement aux alinéas 1) et 3) de ce même article, à l'exclusion de l'alinéa 2). Comme cela a été dit au sein du comité d'experts, sa délégation ne pense pas qu'il faille appliquer aux corrections des fautes évidentes et des erreurs matérielles la règle qui interdit les corrections allant au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée.

1094. M. CURCHOD (OMPI) doute qu'un simple renvoi à l'article 17 puisse donner effet aux observations de la délégation du Royaume-Uni car l'article 17 ne concerne que le stade qui suit la délivrance du brevet. Il se demande s'il ne faudrait pas une disposition dans l'article 14 lui-même.

1095. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) rappelle l'existence d'une proposition concernant l'article 17, présentée par la délégation du Japon dans le document PLT/DC/22, et qui a pour effet d'étendre la règle de non-divulgation d'éléments nouveaux à la correction des fautes évidentes et des erreurs matérielles visée à l'article 17.2). Sa délégation soutient cette proposition. Il suggère de laisser en suspens la question soulevée par la délégation du Royaume-Uni jusqu'à l'examen de l'article 17, qui soulève un problème similaire.

1096. M. SCHÄFFERS (Allemagne) déclare que l'alinéa 2) de l'article 14 lui semble s'appliquer également au problème soulevé par la délégation du Royaume-Uni, à savoir la correction des fautes évidentes et des erreurs matérielles. De même, la disposition de l'alinéa 3) lui paraît s'appliquer aussi à la correction des fautes évidentes et des erreurs matérielles commises dans la demande.

1097.1 M. BAKER (Australie) déclare que, comme celle du Royaume-Uni, sa délégation juge souhaitable d'insérer à l'article 14 une disposition qui autorise explicitement les corrections de fautes évidentes et d'erreurs matérielles qui vont au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée.

1097.2 Il se demande s'il ne vaudrait pas mieux regrouper les articles 14 et 17 dans un seul article qui traiterait des modifications apportées avant la délivrance du brevet.

1097.3 Par ailleurs, il aimerait savoir si la règle énoncée à l'alinéa 3) interdit toute modification d'une revendication qui permettrait de revendiquer des éléments nouveaux.

1098. Le PRESIDENT remarque qu'il fut un temps où, dans le projet de traité discuté par le comité d'experts, il n'y avait qu'un seul article traitant des modifications. Il ajoute qu'il est toujours possible de regrouper maintenant les articles 14 et 17 et de les séparer de nouveau dans la deuxième partie de la conférence.

1099. M. BAKER (Australie) déclare en réponse au président qu'il existe de nombreux exemples de fautes évidentes ou d'erreurs matérielles, comme cette erreur typographique relevée dans une demande du domaine de la chimie qui donne une échelle de température allant de 0 à 35 degrés, au lieu de 0 à 350 degrés.

1100. M. KORCHAGUIN (Union soviétique) déclare que sa délégation est pleinement satisfaite du texte de l'article 14 figurant dans la proposition de base. Il met les participants en garde contre l'examen par la conférence de cas trop détaillés, car l'article tel qu'il se présente dans la proposition de base énonce des principes généraux qui n'ont pas à tenir compte de tous les cas qui peuvent se présenter dans la réalité.

1101. M. UEMURA (Japon) dit que sa délégation est satisfaite du texte de l'alinéa 3) figurant dans la proposition de base. A son avis, le terme "divulgation" utilisé à l'alinéa 3) répond aux questions que se pose la délégation de l'Australie à propos de ce même alinéa.

1102. M. TALUKDAR (Bangladesh) dit que sa délégation souhaite faire consigner qu'elle craint que, son pays étant l'un des moins avancés du monde, l'application du principe énoncé à l'alinéa 2) n'impose un fardeau supplémentaire à son office et une contrainte de plus à son administration.

1103. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation n'envisagerait pas sans de grandes inquiétudes que l'alinéa 3) s'applique aux corrections d'erreurs matérielles et de fautes évidentes. Comme l'a indiqué la délégation de l'Australie, une erreur peut facilement se glisser dans une série de données. Lorsque cette série concerne par exemple l'ingrédient actif d'un produit pharmaceutique, il peut être évident que la substance qui en résulterait serait mortelle, et l'erreur en question est donc une erreur évidente. Sa délégation trouve encore plus étonnant que la correction de ce genre d'erreurs ne puisse pas aller au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée alors même que cette dernière n'a pas encore été publiée. La possibilité de corriger ce genre d'erreurs est un droit fondamental du déposant qu'il est extrêmement important d'énoncer clairement.

1104. Le PRESIDENT remarque que la question soulevée par la délégation du Royaume-Uni est de savoir si la règle prévue à l'alinéa 3) de l'article 14 se borne aux modifications ou aux corrections autres que celles qui relèvent de fautes évidentes ou d'erreurs matérielles. Il propose que cette question soit discutée lors des débats sur l'article 17, où la même question sera examinée en ce qui concerne la modification des brevets.

1105. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) déclare que sa délégation partage l'inquiétude des délégations du Royaume-Uni et de l'Australie. Il déclare en particulier que, dans la mesure où l'article 14 concerne la modification ou la correction de la demande avant la délivrance du brevet, sa délégation juge particulièrement important de prévoir la possibilité de corriger les fautes évidentes et les erreurs matérielles même si ces corrections vont au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée.

1106.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que, pour dissiper tout doute, il souhaite réitérer que, à son avis, l'alinéa 2) de l'article 14 s'applique aux fautes évidentes et aux erreurs matérielles. Cependant, sa délégation ne juge pas nécessaire de mentionner expressément ce type de corrections à l'alinéa 2), car il va de soi qu'il y est déjà prévu.

1106.2 En ce qui concerne l'interprétation de l'alinéa 3) et la question soulevée par la délégation de l'Australie, sa délégation estime qu'aucun élément nouveau ne doit être ajouté allant au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée, que ce soit dans la description ou dans les revendications. La raison pour laquelle la règle doit s'appliquer aussi aux revendications, et pas seulement à la description, est que l'étendue de la protection d'un brevet dépend des revendications, compte tenu de la description, de sorte que la divulgation faite dans les revendications, et pas seulement dans la description, peut créer des difficultés, en cas d'action pour atteinte au brevet, lorsqu'il s'agit de déterminer l'étendue de la protection.

1107. M. SEGURA (Argentine) déclare que sa délégation est d'accord avec les observations de la délégation de l'Union soviétique. C'est dans les notes que devraient figurer les éclaircissements sur les points de détail concernant l'objet de l'article 14.

1108. M. ABDALLA (Soudan) déclare que sa délégation fait sienne la déclaration du Bangladesh disant que l'application du principe inscrit à l'alinéa 2) imposerait une charge excessive à l'administration des pays les moins avancés.

1109. M. BRUNET (NYPTC) déclare que son organisation estime que le principe de l'alinéa 3) ne signifie pas nécessairement que l'office devra autoriser les modifications ou corrections dans la limite de ce qui a été divulgué dans la demande telle qu'elle a été déposée. Cet alinéa dispose seulement que les modifications ou corrections ne peuvent pas aller au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée. Selon M. Brunet, il faudrait insérer dans les notes une disposition qui préciserait que l'office doit accepter les modifications ou corrections qui ne sont pas contraires à l'alinéa 3).

1110. Le PRESIDENT fait savoir qu'il lui paraît que, si la modification des revendications ne va pas au-delà de la divulgation faite dans la demande telle qu'elle a été déposée, l'alinéa 3) ne pose aucun problème.

1111.1 M. PAGENBERG (DVGR et MPI) déclare, en sa qualité de représentant du DVGR, que son organisation est favorable à la suppression de la proposition qui commence par le mot "toutefois" à l'alinéa 2), car elle souhaite plus de souplesse en ce qui concerne le droit du déposant de modifier ou de corriger la demande de sa propre initiative.

1111.2 En sa qualité de représentant du MPI, il exprime l'avis que le principe énoncé à l'alinéa 3) ne s'applique pas aux éléments nouveaux introduits à la suite de la correction d'une faute évidente ou d'une erreur matérielle.

1112. M. RAFFNSØE (FICPI) déclare que son organisation partage le point de vue des délégations du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande. Toutefois, il ne pense pas que le problème que pose l'alinéa 3) se limite au cas des fautes évidentes et des erreurs matérielles. Il déclare que, dans le domaine de la chimie, par exemple, il arrive souvent que les examinateurs demandent d'autres exemples à l'appui d'une revendication large. A cet égard, il cite l'article 123 de la Convention sur le brevet européen, qui autorise les modifications pour autant qu'elles n'élargissent pas le contenu de la demande.

1113. M. SCHATZ (OEB) déclare qu'il tient à ce que la Convention sur le brevet européen soit correctement citée. L'article 123 de cette convention dispose que la demande de brevet européen ou le brevet européen ne peut pas être modifié de manière que "son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée". Il estime que cette disposition est en parfaite conformité avec l'article 14.3) de la proposition de base. En outre, s'il arrive souvent en effet qu'un office réclame d'autres exemples montrant qu'une invention est réalisable ou qu'elle répond au critère de l'activité inventive, ces exemples ne figurent toutefois pas dans la demande, mais dans le dossier concernant cette dernière.

1114. M. SANTARELLI (AIPPI) déclare que son organisation peut accepter les alinéas 1) et 2) de l'article 14 tels que rédigés dans la proposition de base. En ce qui concerne l'alinéa 3), elle considère que, même si une faute évidente ou une erreur matérielle peut entraîner l'élargissement de la divulgation, la possibilité de corriger la faute ou l'erreur devrait exister.

1115. Mme LEVIS (ALIFAR) déclare que son organisation approuve le texte de l'alinéa 3) figurant dans la proposition de base.

1116. M. BLAKEMORE (UNICE) dit que son organisation partage l'inquiétude de la délégation du Royaume-Uni concernant l'interprétation de l'alinéa 3). Il ne pense pas qu'il faille appliquer aux fautes évidentes et aux erreurs matérielles le principe énoncé à l'alinéa 3). Il soutient le droit du déposant de corriger les fautes évidentes ou les erreurs matérielles, même si cela doit entraîner un élargissement de la divulgation. Son organisation est aussi opposée à toute approche qui empêcherait le déposant d'élargir les revendications dans le cadre de la divulgation faite initialement dans la demande telle qu'elle a été déposée.

1117. M. NEUKOM (CIPA) déclare que son organisation serait extrêmement soucieuse si l'alinéa 3) devait interdire les corrections de fautes évidentes ou d'erreurs matérielles qui entraînent un élargissement de la divulgation. Ce genre de correction doit être enregistré au plus tôt.

1118.1 Le PRESIDENT constate que les débats sur l'article 14 sont terminés, à l'exception de la discussion sur la proposition de la délégation d'Israël contenue dans le document PLT/DC/65 et préconisant d'ajouter un nouvel alinéa 4) à l'article 14.

1118.2 Il constate aussi que toute une série de délégations ont appuyé le texte de l'article figurant dans la proposition de base.

1118.3 Il propose que le problème de l'admissibilité des modifications destinées à corriger des fautes évidentes ou des erreurs matérielles soit discuté lors de l'examen de l'article 17.

1118.4 Il constate, en relation avec la question soulevée par la délégation de l'Australie, que l'interprétation de l'alinéa 3) n'est pas contestée et que le texte vise la modification des revendications aussi bien que celle de la seule description.

1118.5 Il propose de passer à la proposition d'amendement présentée par la délégation d'Israël dans le document PLT/DC/65.

1119. M. SHACHTER (Israël) déclare que, dans beaucoup de pays, la pratique est d'autoriser les modifications allant au-delà de la divulgation initiale faite dans la demande déposée, à condition que la date de dépôt soit modifiée en conséquence. Il existe une telle disposition dans la législation de son pays depuis près de 24 ans. Le nouvel alinéa 4) proposé par sa délégation dans le document PLT/DC/65 vise à permettre aux Parties contractantes de

poursuivre ce genre de pratique. M. Shachter fait remarquer que, si la proposition de sa délégation était adoptée, on pourrait notamment utiliser la procédure de "continuation-in-part" connue aux Etats-Unis d'Amérique sans avoir à déposer une nouvelle demande.

1120.1 Le PRESIDENT rappelle que, lorsqu'on constate que les modifications présentées vont au-delà du contenu initial de la divulgation de la demande, plusieurs procédures sont possibles. En premier lieu, l'office informe le déposant et lui offre la possibilité de retirer les modifications. Si le déposant les maintient, trois procédures sont possibles. Premièrement, l'office peut rejeter la demande, ce qui est la pratique de l'Office européen des brevets. Deuxièmement, l'office peut reporter la date de dépôt de la demande, ce qui est la pratique actuelle de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle. Troisièmement, le déposant peut diviser la demande en déposant une demande divisionnaire contenant soit les modifications qui s'étendent au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, soit le contenu de la demande initiale ainsi que les modifications, la date de dépôt de cette demande divisionnaire étant alors la date de dépôt des modifications.

1120.2 Il constate que les première et troisième procédures ne sont pas en conflit avec le texte actuel de l'alinéa 3). Il se demande, pourtant, si la deuxième procédure visée est compatible avec ce texte.

1121. M. SCHÄFFERS (Allemagne) déclare que sa délégation ne s'oppose pas à la proposition de la délégation israélienne figurant dans le document PLT/DC/65. En ce qui concerne les observations du président, il estime qu'elles concernent des questions de procédure face auxquelles plusieurs approches sont possibles. Il ne lui paraît pas raisonnable de les décrire toutes. En plus de celles mentionnées par le président, il en existe deux autres, qui consistent, l'une à considérer comme motif d'annulation d'un brevet délivré tout élargissement de la divulgation par rapport au contenu de la demande déposée, et l'autre à reporter ce processus au stade de l'action en contrefaçon de brevet, le tribunal saisi de l'affaire pouvant, dans ce dernier cas, déclarer qu'aucun droit ne peut naître d'une divulgation qui va au-delà de la divulgation initiale. Sa délégation s'oppose à toute adjonction d'un nouvel alinéa qui traiterait explicitement de l'une ou l'autre de ces approches.

1122. Le PRESIDENT suggère de préciser, dans une note explicative, que les conséquences de l'inobservation de la règle de l'alinéa 3) sont réglées par le droit national.

1123. M. MESSERLI (Suisse) déclare que la position de sa délégation est similaire à celle de la délégation de l'Allemagne et qu'il n'est pas nécessaire de traiter dans le texte des conséquences juridiques d'une inobservation de la règle contenue dans l'alinéa 3). Il ajoute que la procédure consistant à reporter la date de dépôt lors d'une modification qui va au-delà de la divulgation faite dans la demande qui a été déposée ne semble pas aller à l'encontre de la règle contenue dans l'alinéa 3).

1124. M. SHACHTER (Israël) demande si le président et la délégation de l'Allemagne ont voulu dire qu'une approche telle que celle décrite dans le document PLT/DC/65 peut se concilier avec l'alinéa 3).

1125. Le PRÉSIDENT déclare que, à son avis, les conséquences juridiques du dépôt d'une modification qui ne respecte pas la règle contenue dans l'alinéa 3) ne sont pas définies par le traité.

1126. M. SCHÄFERS (Allemagne) confirme l'interprétation donnée par le président. L'alinéa 3) de la proposition de base ne traite pas des conséquences procédurales d'une violation du principe qu'il renferme. Il se borne à énoncer un principe général, laissant les conséquences au droit national. Selon sa délégation, le système utilisé en Israël est conforme à l'alinéa 3) de la proposition de base.

1127. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation comprend la position de la délégation d'Israël. Une procédure semblable était dans le passé utilisée dans son pays, mais elle y a été abandonnée. Sa délégation estime toutefois que l'alinéa 3) interdit le maintien d'une telle procédure. Le fait que le projet de traité prévoit expressément à l'article 8.3) ce qui se passe en cas de dépôt tardif des dessins donne à penser que, sans une disposition expresse dans ce sens, il n'est pas possible d'admettre l'adjonction dans une demande d'éléments nouveaux allant au-delà de ce qui a été divulgué dans la demande déposée, même en reportant en conséquence la date du dépôt.

1128. M. UEMURA (Japon) déclare que la proposition de la délégation d'Israël figurant dans le document PLT/DC/65 semble soulever un certain nombre de questions complexes qui demandent réflexion. A titre préliminaire, sa délégation estime que la proposition pourrait susciter des difficultés, car, en attribuant une nouvelle date de dépôt, on risque de se retrouver avec toute une mosaïque de durées de brevet.

1129. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la proposition de la délégation d'Israël rappelle la pratique des demandes de "continuation in part" de son pays, qui fonctionne très bien. Si une Partie contractante souhaite adopter la pratique qui a été suggérée par la délégation d'Israël, sa propre délégation n'y voit aucun inconvénient, n'y trouvant au contraire que des avantages pour le déposant. Il estime que la difficulté mentionnée par la délégation du Japon concernant les durées de brevet différentes peut être résolue de plusieurs manières. En outre, la proposition de la délégation d'Israël fournit peut-être un moyen de résoudre la question des fautes évidentes et des erreurs matérielles dont la correction entraîne l'adjonction d'éléments nouveaux.

1130. M. KHRIESAT (Jordanie) appuie le texte de l'article 14 de la proposition de base. Sa délégation s'oppose à la proposition présentée par la délégation d'Israël dans le document PLT/DC/65, qui est source de confusion.

1131. M. SHACHTER (Israël) constate que la délégation de l'Allemagne a déclaré que ce que propose sa délégation relève du droit interne, et qu'il suffirait d'une note explicative pour traiter de la question. Par ailleurs, il vient d'entendre le point de vue de la délégation du Royaume-Uni, qui voit dans l'alinéa 3) une contrainte absolue qui interdirait la pratique mentionnée dans la proposition de sa délégation. M. Shachter indique que, si les membres de la commission conviennent que la question doit faire l'objet d'une simple note explicative, sa délégation s'en contentera. En ce qui concerne le problème soulevé par la délégation du Japon, il n'y voit rien d'inhabituel, car les priorités multiples sont assez fréquentes.

1132. M. GARIEPY (Canada) indique qu'un système semblable à celui que propose la délégation d'Israël a existé au Canada, où il a finalement été abandonné à cause des problèmes qu'il posait. La proposition de la délégation d'Israël inquiète sérieusement sa délégation, qui estime qu'elle ne ferait que retarder le processus d'harmonisation. Il recommande de laisser la question en suspens en attendant un examen plus approfondi.

1133. M. SALIM (Syrie) déclare que sa délégation appuie la déclaration du président concernant les différentes façons de traiter une modification ou une correction qui va au-delà de la divulgation initiale. De l'avis de sa délégation, l'alinéa 3) de la proposition de base est clair et complet et le texte de l'article 14 se suffit à lui-même.

1134. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation est favorablement disposée envers la proposition de la délégation d'Israël, et signale que l'on retrouve le même type de disposition dans la législation de son propre pays.

1135.1 M. SMITH (Australie) déclare que sa délégation juge intéressante la proposition de la délégation d'Israël. Il estime que, si l'interprétation de l'alinéa 3) donnée par la délégation de l'Allemagne est correcte et peut faire l'objet d'une note, sa délégation ne verra aucun inconvénient à ce que la proposition de la délégation d'Israël ne soit pas incluse dans le projet de traité. Il approuve cependant l'interprétation de l'alinéa 3) donnée par la délégation du Royaume-Uni, disant que la pratique qui consiste à attribuer à une demande une nouvelle date de dépôt à la suite d'une modification qui va au-delà de la divulgation initiale n'est pas autorisée par cet alinéa.

1135.2 Il signale les difficultés que soulève pour sa délégation le libellé de la proposition présentée par la délégation d'Israël. Il se demande en particulier si, en remplaçant les mots "date de dépôt" par "date de priorité" dans cette proposition, on ne répondrait pas à l'objection formulée par la délégation du Japon. Une telle modification permettrait à sa délégation de soutenir la proposition.

1136. M. MESSERLI (Suisse) précise, à titre d'information, qu'un report de date donne lieu à une seule nouvelle date de dépôt et non pas à deux dates de dépôt.

1137. Mme DIVOY (France) déclare qu'elle souhaite réserver la position de sa délégation mais que le principe visé à l'alinéa 3) constitue une des pierres angulaires du projet de traité. Elle rappelle qu'il ne faut pas confondre la souplesse souhaitable avec l'anarchie. Elle rappelle aussi que, si une modification introduit de la matière nouvelle, le déposant peut toujours, jusqu'à la publication de la demande, retirer celle-ci et en déposer une autre.

1138. M. TALUKDAR (Bangladesh) se demande dans quelle mesure l'adoption de la proposition présentée par la délégation d'Israël contribuerait à l'harmonisation.

1139. Mme SANDBERG (Suède) souhaite qu'on lui précise si l'alinéa 3) interdit à un déposant de mettre à jour la description en ajoutant de nouvelles références à l'exposé de l'état de la technique. Une telle mise à jour est pratique courante en Suède lorsque la demande s'avère être en état pour donner lieu à la délivrance d'un brevet et que les revendications ont été approuvées, le déposant étant alors invité par l'office à inclure dans la description toute référence nouvelle à des éléments nouvellement découverts de l'état de la technique.

1140. Le PRESIDENT observe que la pratique décrite par la délégation de la Suède concerne la mise en ordre de la description lorsque l'office a donné son accord sur une certaine version des revendications. Cette mise en ordre peut comprendre l'adaptation de l'état de la technique, qui n'affecte pas la divulgation, car elle n'ajoute rien à la divulgation de l'invention faite dans la demande. Il souhaite que les délégations confirment son interprétation.

1141. M. SCHÄFERS (Allemagne) confirme l'interprétation donnée par le président, à savoir que la pratique adoptée en Suède n'est pas incompatible avec l'alinéa 3).

1142. M. CLIVEMO (Suède) déclare que sa délégation s'inquiète néanmoins de ce que l'alinéa 3) dispose expressément qu'aucune modification ne peut aller au-delà de la "divulgation" faite dans la demande telle qu'elle a été déposée.

1143. Le PRESIDENT précise que la divulgation visée par la règle contenue dans l'alinéa 3) est celle de l'invention et non pas celle de l'état de la technique.

1144. M. KOLLE (OEB) est heureux d'avoir reçu confirmation que l'article 14.3) n'a pas pour objet d'empêcher l'adaptation des références à l'état de la technique. Il se demande si le texte de l'alinéa 3) figurant dans la proposition de base n'est pas quelque peu ambigu et s'il ne gagnerait pas en clarté en interdisant toute modification ou correction qui va au-delà de la divulgation de l'invention faite dans la demande déposée, ou de la divulgation de l'objet de la demande déposée initialement.

1145. M. SHACHTER (Israël) remercie la délégation de l'Australie des éclaircissements apportés à propos du remplacement des mots "date de dépôt" par les mots "date de priorité". Cela signifierait qu'il peut y avoir plusieurs priorités, mais une seule date de dépôt.

1146. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation appuie le texte actuel de l'alinéa 3) de la proposition de base.

1147.1 M. UEMURA (Japon) précise, par rapport à sa précédente déclaration, que sa délégation ne s'oppose pas à une pluralité de dates de priorité, mais à une pluralité de dates de dépôt. Il estime que l'extension constante de la même demande causerait toutes sortes de problèmes.

1147.2 En ce qui concerne la question soulevée par la délégation de la Suède, il est d'avis, lui aussi, qu'il est possible d'inclure de nouvelles références à l'état de la technique après la date de dépôt sans heurter le principe visé à l'alinéa 3).

1148. M. JAKL (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation convient avec la délégation de l'OEB que l'alinéa 3) devrait être remanié de manière à traiter de la divulgation de l'objet de la demande.

1149. Mme DE CUYPERE (Belgique) s'associe à la position exprimée par la délégation de la France. Elle est opposée à la proposition de la délégation d'Israël contenue dans le document PLT/DC/65, et affirme l'importance du principe visé à l'alinéa 3).

1150.1 Le PRESIDENT conclut qu'il est clair que, sur la proposition de la délégation d'Israël contenue dans le document PLT/DC/65, la commission ne peut prendre position sans avoir pu réfléchir plus longuement.

1150.2 Il constate qu'il y a un accord général sur le fait que l'adjonction de nouvelles références à l'exposé de l'état de la technique, qu'admet la pratique de la Suède, est compatible avec la règle énoncée à l'alinéa 3), qui ne s'applique qu'aux adjonctions à la divulgation de l'invention.

1150.3 Il constate aussi qu'il faudrait insérer une note explicative disant que le principe énoncé à l'alinéa 3) ne régit pas les questions de procédure, ni les conséquences juridiques des modifications qui ne correspondent pas à ce principe.

1150.4 Il lève la séance.

Treizième séance
Vendredi 14 juin 1991
Après-midi

1151.1 Le PRÉSIDENT ouvre la séance et propose, du fait des contraintes de temps, de ne discuter que des propositions écrites. Les propositions présentées oralement ne seront pas discutées, mais seront consignées dans les comptes rendus analytiques et la commission pourra y revenir par la suite, si elle en a le temps.

Article 15 : Publication de la demande

1151.2 Le président propose d'ouvrir la discussion sur l'article 15 (Publication de la demande) et rappelle que trois propositions ont été faites à propos de l'article 15, une par la délégation du Japon (document PLT/DC/20), une autre par la délégation de la Norvège (document PLT/DC/7), et la dernière par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PLT/DC/52). Il invite la délégation du Japon à présenter sa proposition.

1152.1 M. UEMURA (Japon) déclare, en présentant la proposition de sa délégation, contenue dans le document PLT/DC/20, qu'elle contient deux variantes, qui diffèrent plutôt par la forme que par le fond. En ce qui concerne l'alinéa 1)a), il déclare que le délai de 18 mois prévu dans cet alinéa est un juste milieu entre, d'une part, la nécessité de divulguer la technique aussitôt que possible, et, d'autre part, le délai de priorité consacré par la Convention de Paris et le délai nécessaire pour les préparatifs techniques de la publication. Il constate d'ailleurs qu'un nombre important de pays ont adopté ce délai de 18 mois. Le sous-alinéa b) de l'alinéa 1) de l'article 15 prévoit un délai de 24 mois qui constitue, à son avis, un recul par rapport à la volonté d'harmonisation. Il rappelle que l'un des principaux objectifs du système de publication est d'éviter un gaspillage d'investissements dans la recherche-développement et indique que, pour cette raison, sa délégation soutient fermement ce délai de 18 mois comme seul délai obligatoire de publication. La proposition de sa délégation vise à limiter à un certain nombre d'années le droit des Parties contractantes de prévoir un délai de 24 mois.

1152.2 En ce qui concerne le sous-alinéa c), il rappelle que, selon la note 15.02 du document PLT/DC/4, la détermination du commencement du délai de 18 mois ou de 24 mois dans le cas des demandes divisionnaires et des demandes de "continuation" ou de "continuation-in-part" relève du droit national ou régional applicable. De l'avis de sa délégation, l'absence de règle sur ce point est une lacune que certains risquent d'exploiter pour reporter indûment la publication. Il donne un exemple qui montre comment la publication peut être retardée d'un nombre considérable d'années. Selon le sous-alinéa c) proposé par sa délégation, ce délai partirait de la date du dépôt de la demande déposée la première ou, lorsqu'une priorité est revendiquée dans la demande déposée la première, de la date de priorité.

1153. Le PRESIDENT indique que, s'il a bien compris, la proposition de la délégation du Japon comprend deux variantes qui ne diffèrent que par la forme. Il demande à la délégation du Japon de fournir des précisions sur le délai qu'elle envisage pour la mesure transitoire qui permettrait aux Parties contractantes de prévoir un délai de 24 mois.

1154. M. UEMURA (Japon) déclare, en réponse à la demande du président, que l'objectif de sa délégation est d'assurer à long terme l'harmonisation, sur la base du délai de 18 mois. Comme les pays qui ne prévoient pas actuellement de publication auront du mal à satisfaire aux exigences du traité à cet égard, cette proposition leur permettrait de prévoir un délai de 24 mois pendant un certain nombre d'années. Quant au nombre exact d'années, il déclare que sa délégation est prête à engager des consultations pour le préciser dès que le principe énoncé dans sa proposition aura été accepté.

1155. Le PRESIDENT demande si des délégations soutiennent la proposition de la délégation du Japon.

1156. M. NEERVOORT (Pays-Bas) souligne l'attachement de sa délégation au délai unique de 18 mois et regrette que ce délai n'ait pas pu faire l'objet d'un accord. Etant donné que la proposition de la délégation du Japon aura finalement pour effet de réduire l'écart entre le délai de 18 mois et celui de 24 mois, sa délégation lui accorde son soutien. Il constate que, selon cette proposition, un seul délai subsisterait à long terme de sorte que l'objectif des efforts d'harmonisation finirait par se réaliser. S'agissant des variantes proposées par la délégation du Japon, sa délégation donne la préférence à la variante X.

1157. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation n'est pas favorable à la proposition de la délégation du Japon. Elle sait fort bien que le délai de 18 mois constitue la pierre angulaire de plusieurs législations nationales et de plusieurs traités internationaux, mais cette pierre n'est pas inamovible. Des discussions ont eu lieu en Allemagne sur la possibilité de porter à 24 mois ce délai de 18 mois, et on a trouvé des avantages dans cette prolongation puisqu'elle facilitera le processus d'examen. Par ailleurs, la délégation de l'Allemagne comprend la situation de pays comme les Etats-Unis d'Amérique dont la législation nationale ne prévoit pas de publication de la demande. Ces pays devraient être autorisés à appliquer un délai plus long, comme prévu à l'alinéa 1)b) de l'article 15 de la proposition de base.

1158. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation appuie le délai de 18 mois et le texte de l'article 15 figurant dans la proposition de base.

1159. Mme DE CUYPERE (Belgique) déclare que sa délégation est très attachée à un délai unique fixé à 18 mois et que, par conséquent, elle appuie la proposition de la délégation du Japon.

1160. M. TALUKDAR (Bangladesh) déclare que sa délégation appuie le texte de l'alinéa 1) de l'article 15 figurant dans la proposition de base, car il ferait avancer la cause de l'harmonisation.

1161. M. MESSERLI (Suisse) déclare que sa délégation soutient la proposition de la délégation du Japon, qui ferait avancer la cause de l'harmonisation dans la mesure où elle prévoit, à long terme, un délai unique de 18 mois. Il rappelle que ce délai est conforme à celui prévu dans le PCT.

1162.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le sous-alinéa b) figurant dans la proposition de base reprend la suggestion faite au sein du comité d'experts par sa délégation. Il précise que son pays ne prévoit pas de publication à l'expiration d'un délai de 18 mois, mais que les brevets y sont délivrés en moyenne dans un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt. Une publication à 18 mois entraînerait d'énormes dépenses pour les Etats-Unis d'Amérique. Il déclare que la publication de toutes les demandes à l'expiration d'un délai de 24 mois entraînerait des dépenses d'environ 31 millions de dollars.

1162.2 Sa délégation ne comprend pas pourquoi il faut absolument fixer un délai obligatoire unique de 18 mois. Elle est attachée à l'alinéa 1)b), car une disposition prévoyant un délai de 24 mois pourrait éventuellement être acceptée par les milieux intéressés et le Congrès des Etats-Unis. M. Kirk répète que, aux Etats-Unis d'Amérique, les brevets sont délivrés en moyenne 18 mois après la date de dépôt; dans les cas où le brevet est délivré plus tard, la publication interviendrait, en application de l'alinéa 1)b), à l'expiration d'un délai de 24 mois, et il y aurait alors divulgation de la technique. Il mentionne que, au Japon, cette divulgation - en japonais - intervient dès le 18^e mois. Il ne voit pas pourquoi les autres pays attacheraient tellement d'importance au fait que, aux Etats-Unis, la publication interviendrait au bout de 24 mois. Pour toutes ces raisons, sa délégation est opposée à la proposition de la délégation du Japon, qui pourrait priver les Parties contractantes de la possibilité prévue à l'alinéa 1)b) de l'article 15 de la proposition de base.

1162.3 En ce qui concerne l'alinéa 1)c) de la variante X de la proposition présentée par la délégation du Japon, M. Kirk déclare que, selon l'alinéa 1) de l'article 15 figurant dans la proposition de base, la publication de la demande devrait intervenir dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité. Il ajoute que, selon l'article 2.ii) de la proposition de base, la date de priorité aux fins du calcul des délais est la date de dépôt de la demande déposée la première. De l'avis de sa délégation, la proposition de la délégation du Japon est donc sans objet, puisqu'elle figure déjà dans l'article 15, à lire en parallèle avec l'article 2.ii) de la proposition de base.

1163. Mme DIVOY (France) déclare que sa délégation ne s'opposerait pas à l'alinéa 1)b) de la proposition de base. Elle comprend les difficultés des Etats-Unis d'Amérique et prend note de la déclaration des Etats-Unis en ce qui concerne le point de départ des calculs des délais mentionné dans le sous-alinéa c) de la variante X de la proposition de la délégation du Japon. Elle ajoute que ce n'est peut-être pas l'optimum puisque, actuellement aux

Etats-Unis, les demandes de brevet se rapportant à la biotechnologie connaissent des délais d'environ 25,5 mois, ce qui fait que même la publication à 24 mois ne résoudra pas ce problème. Elle signale, néanmoins, sa préférence pour la proposition de la délégation du Japon, car il lui semble préférable pour la diffusion de l'information technique qu'il y ait cette publication à 18 mois, et c'est le délai qui est prévu dans le PCT.

1164. M. PAGENBERG (DVGR) déclare que son organisation a récemment approuvé l'adoption d'un délai de 24 mois de manière à permettre au déposant de ne décider de retirer ou non sa demande qu'après avoir examiné le rapport de recherche. Il approuve donc l'alinéa 1)b) de l'article 15 de la proposition de base, à condition qu'il soit modifié de manière à s'appliquer à toutes les Parties contractantes et pas seulement à celles dont la législation ne prévoit pas de publication de la demande.

1165. M. NEERVOORT (Pays-Bas) attire l'attention sur le fait que l'article 15 impose la publication de la demande et que, selon la définition de l'article 2.viii), est "publié" ce qui est rendu accessible au public. Par conséquent, l'obligation que prévoit l'article 15 est que la demande soit accessible au public.

1166. Le PRESIDENT remercie l'orateur précédent pour ses explications et ajoute que la loi nationale d'une Partie contractante peut disposer qu'il est satisfait à l'obligation prévue à l'article 15 dès lors que la demande est accessible au public.

1167. M. RAFFNSØE (FICPI) déclare que son organisation soutient la solution des 24 mois en raison des conséquences juridiques et pratiques importantes de cette solution. Par conséquent, son organisation ne peut pas soutenir la proposition de la délégation du Japon.

1168. M. VON ARNOLD (Suède) déclare que la position de sa délégation rejoint celle de la délégation de la France. Elle pourrait, comme solution de compromis, appuyer le texte de l'alinéa 1)b) de la proposition de base malgré sa préférence pour un délai unique obligatoire de 18 mois.

1169. M. SANTARELLI (AIPPI) déclare que son organisation comprend le souci de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et soutient, de ce fait, le texte de l'alinéa 1)b) de l'article 15 figurant dans la proposition de base.

1170. M. BRUNET (ABA) déclare que son organisation est contre l'idée d'une publication des demandes. Il précise cependant que sa position pourrait évoluer dans le contexte d'un règlement global qui inclurait d'autres questions.

1171. M. GARIEPY (Canada) déclare que sa délégation soutient le texte de l'alinéa 1) figurant dans la proposition de base, car il faciliterait la participation des Etats-Unis d'Amérique au traité.

1172. Mme RYAN (NYPTC) déclare que son organisation approuve le délai de publication de 24 mois, à condition que des droits provisoires soient accordés au déposant après publication et que l'examen soit suffisamment complet pour que le déposant puisse décider en connaissance de cause s'il doit ou non retirer sa demande.

1173. Mme LINCK (AIPLA) déclare que son organisation est favorable à la publication rapide de la demande, soit après 18 mois, soit après 24 mois.

1174. Mme ØSTERBORG (Danemark) déclare que sa délégation est d'avis que le traité devrait prévoir un délai unique obligatoire de 18 mois. Cependant, si cela est absolument nécessaire, sa délégation pourrait accepter comme solution de compromis un délai exceptionnel de 24 mois, pourvu que cette solution soit limitée dans le temps.

1175. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation soutient l'alinéa 1) de l'article 15 figurant dans la proposition de base. Cet alinéa est une solution de compromis qui permettra à certains pays d'accepter l'obligation de publication de la demande. En ce qui concerne le sous-alinéa b), il suggère d'apporter des modifications de forme de manière à bien faire comprendre que cette disposition n'empêche en aucune façon les Parties contractantes de prévoir que la demande doit être publiée avant l'expiration du délai de 24 mois, chaque fois que possible.

1176. M. KAMEL (Egypte) déclare que l'alinéa 1) de l'article 15 est une disposition positive qui viendra compléter certaines législations nationales qui ne prévoient pas de délai, comme la législation égyptienne.

1177. Mme PURI (Inde) rappelle que, en vertu de la législation de son pays, la publication n'a lieu qu'après l'examen quant au fond. Sa délégation peut donc difficilement approuver l'établissement de délais rigides.

1178. M. SEGURA (Argentine) déclare que sa délégation soutient le texte de la proposition de base, ajoutant que, dans son pays, il n'existe pas d'obligation de publication.

1179. M. PAAERMAA (Finlande) dit que sa délégation est en faveur d'un délai unique et obligatoire de 18 mois. Il attire l'attention sur le lien qui existe entre les articles 15 et 16. De ce fait, sa délégation soutient également le sous-alinéa b) de l'alinéa 1).

1180. M. BULGAR (Roumanie) déclare que sa délégation appuie le texte de l'alinéa 1) de l'article 15 figurant dans la proposition de base.

1181. M. KHRIESAT (Jordanie) déclare que sa délégation est favorable à un délai de 18 mois. Il ajoute cependant qu'il ne voit pas de raison de s'opposer à la solution des 24 mois proposée à l'alinéa 1)b) de la proposition de base.

1182. M. BOBROVSZKY (Hongrie) déclare que sa délégation soutient le texte de l'alinéa 1) de l'article 15 figurant dans la proposition de base.

1183. M. TIGBO (Cameroun) déclare que sa délégation appuie le texte de l'article 15.1) de la proposition de base, car c'est une solution de compromis.

1184. M. WARR (Malte) dit que sa délégation approuve le texte figurant dans la proposition de base.

1185. M. ELHUNI (Libye) dit que sa délégation ne voit aucun inconvénient à accepter l'article 15 de la proposition de base.

1186. M. QIAO (Chine) déclare que sa délégation soutient l'alinéa 1) figurant dans la proposition de base.

1187. M. BESPALOV (Union soviétique) déclare que la loi de son pays prévoit un délai de 18 mois, mais que, par esprit de compromis, il est prêt à appuyer le texte figurant dans la proposition de base.

1188. Le PRESIDENT conclut que la discussion a montré que certaines délégations appuient la proposition de la délégation du Japon. Cependant, elles ne sont pas assez nombreuses pour que l'on puisse considérer cette proposition comme un amendement possible de la proposition de base. En revanche, une majorité assez nette des délégations s'est prononcée pour le texte de l'alinéa 1) de l'article 15 de la proposition de base.

1189. M. SCHATZ (OEB) dit que, la proposition de la délégation du Japon n'ayant pas reçu un appui suffisant, il se demande s'il ne serait pas possible d'envisager, peut-être dans la deuxième partie de la conférence diplomatique, une modification du sous-alinéa b) qui étendrait la solution prévue dans cette disposition à toutes les Parties contractantes, quelle que soit leur législation actuelle.

1190. Le PRESIDENT demande aux délégations qui soutiennent la deuxième partie de la proposition faite par la délégation du Japon, autrement dit l'alinéa c) de la variante X de cette proposition, de se manifester. Aucune délégation ne soutenant cette partie de la proposition, il conclut qu'elle ne pourra pas être discutée.

1191. M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation peut se satisfaire de l'explication fournie par la délégation des Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne la deuxième partie de la proposition de sa délégation. Il est néanmoins d'avis que la question pourrait être clairement précisée.

1192. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que le problème soulevé par la délégation du Japon est important et mérite un examen plus approfondi. Le texte du traité ne devrait pas contenir de lacunes qui puissent être utilisées pour éviter la publication des demandes de brevet.

1193. Le PRESIDENT conclut que la question pourrait rester en suspens et qu'on pourrait présenter une nouvelle proposition pour répondre aux observations faites pendant les débats.

1194. M. SEGURA (Argentine) suggère de compléter l'article 15 de manière à couvrir le cas des demandes qui sont en instance au moment de l'entrée en vigueur du traité à l'égard d'une Partie contractante donnée. Il pense que les Parties contractantes doivent avoir la possibilité de faire publier, sur requête des déposants, les demandes qui sont en instance à ce moment-là.

1195. Le PRESIDENT déclare que, la proposition de la délégation de l'Argentine ayant été présentée oralement, elle sera consignée dans les comptes rendus analytiques et que la commission pourra y revenir par la suite.

1196. M. TALUKDAR (Bangladesh) suggère que la fin de l'alinéa 2) soit libellée comme suit : "l'office, après la réception de la requête, procède dûment à la publication."

1197. Le PRESIDENT fait remarquer que l'expression "sans délai" est le fruit d'une longue discussion au sein du comité d'experts. La suggestion de la délégation du Bangladesh portant sur un point de rédaction, il en prend note pour qu'elle puisse être prise en considération par le Comité de rédaction. Il invite ensuite la commission à passer à la règle 8.

Règle 8 : Avis, dans le bulletin, relatif à la publication d'une demande (ad article 15.1))

1198. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) suggère de compléter la règle 8 de manière que l'avis de publication d'une demande parue dans le bulletin officiel contienne aussi les indications suivantes : premièrement, la date de publication; deuxièmement, un résumé de l'invention; troisièmement, un dessin représentatif, et enfin, le(s) nom(s) de l'inventeur ou des inventeurs. Cette suggestion a pour but d'assurer que les renseignements nécessaires seront fournis au public.

1199. Le PRESIDENT déclare qu'il a été pris note de la proposition des Etats-Unis d'Amérique et qu'elle sera consignée dans les comptes rendus analytiques.

1200. M. NEERVORT (Pays-Bas) suggère d'ajouter à la règle 8.i), après le nom du déposant, les mots "ou de son cessionnaire".

1201. Le PRESIDENT déclare que cette suggestion ne lui paraît pas nécessaire, puisque le mot "déposant" utilisé à la règle 8.i) désigne le déposant au moment de la publication.

1202. M. KAMEL (Egypte) suggère que la règle 8.i) soit complétée de manière à exiger davantage de précisions sur le nom et l'adresse du déposant. Ces précisions peuvent s'avérer nécessaires lorsque le déposant est une entreprise.

1203. Mlle RODRIGUES MITTELBAACH (Brésil) demande quelle est la raison d'être de l'obligation d'indiquer le nom de l'office prévue au point iv).

1204. M. CURCHOD (OMPI) déclare que la Convention de Paris exige que soit mentionné le nom du pays lorsque la demande déposée a pour but de garantir que la priorité a été revendiquée en vertu de cette convention. Pour les demandes nationales, le nom de l'office de dépôt renvoie directement au pays de dépôt, tandis que pour les demandes régionales et internationales le nom de l'office de dépôt et le numéro d'identification de la demande semblent suffire.

1205. M. MILLS (Ghana) déclare que sa délégation appuie la règle 8 de la proposition de base. Il s'oppose à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, car elle imposerait une lourde charge à certains offices, surtout ceux des pays en développement.

1206. Mme DIVOY (France) déclare qu'il est nécessaire de modifier le point v) de la règle 8, parce que les symboles de la classification internationale des brevets sont toujours "disponibles". On pourrait, par exemple, remplacer les mots "s'ils sont disponibles" par les mots "s'ils ont été affectés à la demande".

1207. M. KHRIESAT (Jordanie) déclare que sa délégation approuve la règle 8 de la proposition de base. Sa délégation est opposée à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour la même raison que la délégation du Ghana.

1208. M. JAKL (Tchécoslovaquie) demande s'il est nécessaire d'exiger au point iv) de la règle 8 que soit indiqué le nom de l'office ou du pays de l'office.

1209. Le PRESIDENT attire l'attention sur la réponse fournie par le secrétariat.

Article 15.4) : [Circonstances dans lesquelles la publication ne doit pas avoir lieu]

1210. Le PRESIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'observations sur l'alinéa 3) de l'article 15, invite la commission principale à examiner

l'alinéa 4), pour lequel deux propositions ont été présentées, l'une par la délégation de la Norvège (document PLT/DC/7), l'autre par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PLT/DC/52).

1211.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le libellé de l'alinéa 4) de l'article 15 de la proposition de base paraît un peu vague à sa délégation. Ainsi, le sous-alinéa b) dispose qu'une demande qui a été rejetée ne peut pas être publiée. Or, dans son pays, le rejet d'une demande n'entraîne pas automatiquement l'arrêt des poursuites judiciaires, et le dialogue entre l'avocat et l'examineur peut fort bien se poursuivre. La proposition de sa délégation a pour but de préciser les choses.

1211.2 En ce qui concerne l'alinéa 4)a)ii), la proposition de sa délégation a pour but de tempérer cette disposition de manière à tenir compte des circonstances concrètes et des difficultés pratiques que peut rencontrer un office et qui pourraient même l'empêcher de s'opposer à la publication d'une demande.

1212. Le PRESIDENT fait observer que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique comporte deux parties : la première, qui concerne la première phrase du sous-alinéa a) et le sous-alinéa b), porte sur des questions de forme, tandis que la deuxième, qui concerne le point ii) du sous-alinéa a), vise à préciser l'étendue de l'obligation de la Partie contractante.

1213. M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation peut appuyer la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour ce qui est du sous-alinéa a). A son avis, les mots "pas en instance" ont le même sens que les mots "retirée ou abandonnée". En outre, ils visent certaines situations qui devraient être prévues ici, par exemple celle de l'annulation, qui existe dans la loi de son pays. Pour ce qui est de la deuxième proposition des Etats-Unis d'Amérique, celle qui concerne le point ii) du sous-alinéa a), il déclare que la question posée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique concerne l'interprétation de la notion d'achèvement des préparatifs techniques de la publication. Bien que n'ayant aucune objection formelle à opposer à cette proposition, il estime qu'elle devrait figurer, non pas dans le traité, mais dans une note.

1214. M. SUGDEN (Royaume-Uni) rappelle que, au comité d'experts, les mots "pas en instance" avaient déjà fait l'objet d'une discussion. Sa délégation peut appuyer indifféremment le texte de la proposition de base ou celui de la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Il faudrait cependant, d'après lui, mentionner dans cet alinéa une autre circonstance, celle où le brevet a déjà été délivré, auquel cas la publication doit avoir lieu.

1215. Mme LILJEGREN (Norvège) déclare que, la proposition de sa délégation ayant les mêmes objectifs que celle des Etats-Unis d'Amérique, sa délégation est prête à accepter cette dernière si elle a la préférence de la commission.

1216. M. HATOUM (Liban) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de préciser le sens de l'expression "Partie contractante".

1217. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) répond à l'orateur précédent que, par Partie contractante, il faut entendre l'office de propriété industrielle d'une Partie contractante.

1218. M. CURCHOD (OMPI) rappelle que l'expression "achève les préparatifs techniques de la publication" vient du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et que le Bureau international a toujours interprété cette expression dans le sens indiqué par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans sa proposition, à savoir comme le moment où le Bureau international n'a pas techniquement les moyens de s'opposer à la publication.

1219. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation soutient la proposition de base et les modifications suggérées par la délégation de la Norvège. En ce qui concerne le sens des mots "pas en instance", il appelle l'attention sur le fait que l'article 13.2) donne une définition indirecte de cette expression. Cet alinéa concerne les demandes qui ne sont plus en instance et qui correspondent, selon cet alinéa, aux cas où la demande a été retirée ou abandonnée, est considérée comme retirée ou abandonnée ou est rejetée. En ce qui concerne l'adjonction proposée au point ii) par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, compte tenu de la déclaration de M. Curchod, sa délégation la considère comme superflue.

1220. M. BAKER (Australie) déclare que sa délégation appuie la déclaration de la délégation de l'Allemagne. Il ajoute que les mots "retirée ou abandonnée" ou "considérée comme retirée ou abandonnée" se retrouvent également dans l'article 9. Pour des raisons d'harmonisation entre les différentes dispositions du traité, il ne soutient pas la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'article 15.4).

1221. M. GARIEPY (Canada) déclare que sa délégation appuie le texte de l'article 15 figurant dans la proposition de base.

1222. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que si la proposition de sa délégation concernant la première phrase de l'article 15.4)a) est rejetée, il faudra ajouter d'autres notes pour expliquer le sens des mots "retirée ou abandonnée, ou [...] considérée comme retirée ou abandonnée".

1223. Le PRÉSIDENT conclut que la discussion a montré que les propositions des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Norvège portent toutes deux davantage sur la forme que sur le fond. Par conséquent, ces propositions devront être transmises au comité de rédaction. Elles devront être rédigées clairement, pour éviter toute confusion, et être compatibles avec les autres dispositions du traité. Le point i) du sous-alinéa a) donne au déposant l'assurance que la publication n'aura pas lieu s'il retire la demande plus de deux mois avant l'expiration du délai applicable. Par contre, le point ii) du

sous-alinéa a) ne donne au déposant aucune assurance de ce genre lorsque la demande est retirée moins de deux mois avant l'expiration du délai applicable, et dispose que la publication n'aura pas lieu si l'office est encore techniquement en mesure de l'empêcher.

1224. M. TALUKDAR (Bangladesh) suggère, pour donner plus de clarté à l'alinéa 4), de supprimer aux sous-alinéas a) et b) le mot "may" ("ne doit pas").

1225.1 Le PRESIDENT prend note de la suggestion de la délégation du Bangladesh et déclare que le comité de rédaction en tiendra compte.

Article 16 : Délais de recherche et d'examen quant au fond

1225.2 Le président passe ensuite à l'article 16, pour lequel quatre propositions d'amendement ont été présentées, la première par la délégation de la Norvège (document PLT/DC/8), la deuxième par la délégation du Japon (document PLT/DC/21), la troisième par la délégation de l'Allemagne (document PLT/DC/36), et la quatrième par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PLT/DC/53). Il propose que la commission examine simultanément la proposition de la délégation du Japon tendant à supprimer complètement l'article 16 et celle de la délégation de l'Allemagne tendant à supprimer les alinéas 1) et/ou 2) de l'article 16.

1226.1 M. UEMURA (Japon) déclare, en expliquant la proposition présentée par sa délégation dans le document PLT/DC/21, que ce serait un gaspillage de ressources que d'établir des rapports de recherche pour des demandes qui n'ont fait l'objet d'aucune requête d'examen.

1226.2 Il signale que, si un rapport de recherche devait être établi en même temps que la demande est publiée, la charge de travail serait énorme pour l'office. Dans les circonstances actuelles, l'office japonais serait dans l'impossibilité de faire face à une telle situation. De l'avis de sa délégation, l'obligation de publier un rapport de recherche au moment de la publication entraînerait une énorme augmentation des dépenses tout en réduisant l'efficacité de l'administration, ce qui retarderait encore la perception des taxes d'examen. C'est pourquoi sa délégation propose de supprimer l'article 16.

1226.3 En ce qui concerne le délai d'examen, sa délégation le juge inapproprié. Il n'est pas rare qu'un délai plus long soit nécessaire. Il déclare que, dans son pays, le délai de dépôt d'une requête d'examen est de sept ans; 25 % de toutes les requêtes présentées par des déposants japonais le sont dans la septième année, tandis que 40 % de toutes les requêtes faites par des déposants étrangers sont présentées pendant la dernière année. Il ajoute que ces chiffres montrent que les déposants étrangers mettent pleinement à profit le délai prévu par la loi japonaise.

1226.4 Il souligne également que le délai d'examen dépend dans une grande mesure du nombre des demandes, du nombre des requêtes d'examen et de la capacité d'examen de l'office. Sa délégation estime que ce délai n'a pas à être réglementé par un traité qui a pour but d'harmoniser la législation sur les brevets, car c'est une question qui relève du droit interne de chaque pays.

1226.5 Il signale que, dans son pays, près de 600.000 requêtes d'examen présentées sont restées sans suite jusqu'ici. Les pouvoirs publics de son pays encouragent l'adoption de mesures de politique générale visant à réduire le délai d'examen. Il déclare que, dans les conditions actuelles, son pays aurait beaucoup de mal à appliquer une disposition comme celle de l'article 16. C'est pourquoi sa délégation se voit contrainte de proposer la suppression de l'article 16.

1227.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) rappelle l'existence dans son pays d'un système d'examen différé emprunté aux Pays-Bas et adopté en 1967, à un moment où les services de l'office des brevets étaient de plus en plus sollicités. En ce qui concerne la situation actuelle en matière de brevets, il indique que près de 40.000 demandes sont déposées chaque année, dont 32.000 par des Allemands, et que l'on s'attend à voir augmenter ce nombre à l'avenir à la suite de l'adhésion de l'ancienne République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne. Le système fonctionne bien et donne satisfaction aussi bien aux usagers nationaux qu'aux étrangers. Il déclare que les délais sont raisonnables. Le délai moyen de traitement d'une requête d'examen se situe entre 20 et 24 mois.

1227.2 Il signale que des consultations ont eu lieu dans les milieux intéressés de son pays et que, en conséquence de ces consultations, et pour les mêmes raisons que la délégation du Japon, sa délégation est favorable à la suppression des alinéas 1) et 2) de l'article 16. Pour son pays, il serait absurde de changer de système, puisque le système actuel fonctionne bien et donne satisfaction aux usagers. Il déclare que, selon la réglementation en vigueur en Allemagne, la recherche peut se faire immédiatement après le dépôt de la demande si le déposant le souhaite. Il est également possible, sur demande, d'obtenir immédiatement un examen quant au fond. Actuellement, l'office reçoit chaque année près de 28.000 requêtes d'examen.

1227.3 Un changement de système entraînerait une énorme augmentation des dépenses et des besoins en ressources humaines. C'est pourquoi sa délégation ne peut accepter les alinéas 1) et 2) de l'article 16.

1228.1 M. PARK (République de Corée) appuie les propositions des délégations du Japon et de l'Allemagne. Sa délégation n'ignore pas que les rapports de recherche sont utiles et qu'ils peuvent être établis sur la base des conditions de brevetabilité. Il attire cependant l'attention sur le fait que le rapport de recherche et l'examen quant au fond peuvent faire double emploi, imposant ainsi une lourde charge aux offices nationaux et retardant encore l'examen.

1228.2 En ce qui concerne le délai d'examen, il déclare que sa délégation est inquiète car, en pratique, ce délai dépend de la capacité de l'office, qui échappe au contrôle de ce dernier.

1228.3 Il déclare que l'article 16 empêcherait de nombreux pays d'adhérer au traité. Par conséquent, sa délégation soutient la proposition visant à le supprimer.

1229. M. BAKER (Australie) déclare que sa délégation appuie les propositions des délégations du Japon et de l'Allemagne pour les raisons qu'elles ont indiquées. Il rappelle que son pays a aussi un système d'examen différé.

1230. M. GARIEPY (Canada) soutient les propositions des délégations du Japon et de l'Allemagne. L'article 16 empêcherait de nombreux pays d'adhérer au traité. Il rappelle que son pays a aussi un système d'examen différé.

1231. M. NEERVOORT (Pays-Bas) déclare que sa délégation apporte son appui aux propositions des délégations du Japon et de l'Allemagne. Il précise que son pays n'a pas seulement adopté le système d'examen différé, mais qu'il l'a même inventé. Il indique que, là aussi, ce système fonctionne parfaitement. Il ajoute cependant que son pays est en train de préparer de nouveaux textes de lois sur la protection par brevets qui institueront non pas un système d'examen différé, mais un système d'enregistrement simple. Il explique que ce changement dans la législation nationale n'est pas dû à un mécontentement envers le système d'examen différé, mais à une diminution du nombre des demandes déposées auprès de l'office national. Il précise que les usagers préfèrent s'adresser à l'Office européen des brevets afin d'obtenir un brevet européen. Il déclare que l'article 16 va au-delà de l'objectif d'harmonisation et que, s'il était adopté, il imposerait une lourde charge financière aux offices nationaux.

1232. Mlle RODRIGUES MITTELBACH (Brésil) déclare que sa délégation appuie les propositions des délégations du Japon et de l'Allemagne pour les mêmes raisons que les précédents orateurs et évoque le cas particulier de son pays, où près de 13.000 demandes sont déposées chaque année, 30 % d'entre elles sans examen, aucune requête d'examen n'étant présentée, et sans rapport de recherche.

1233. M. TALUKDAR (Bangladesh) déclare que sa délégation soutient fermement la proposition tendant à supprimer l'article 16. Il déclare que cet article imposerait un lourd fardeau aux offices nationaux, et qu'il fait siennes les raisons invoquées par les précédentes délégations pour supprimer l'article 16.

1234. M. BALTA (Turquie) déclare que sa délégation appuie la proposition visant à supprimer l'article 16.

1235. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation appuie la proposition visant à supprimer l'article 16 tel qu'il se présente dans la proposition de base. Pour ce qui est des conséquences financières de l'article 16 pour les offices nationaux, il fait observer qu'une taxe pourrait être prélevée aussi bien pour le rapport de recherche que pour le rapport d'examen.

1236. M. MOTA MAIA (Portugal) dit que sa délégation soutient les propositions des délégations du Japon et de l'Allemagne. Il estime que le plus sage serait de supprimer l'article 16.

1237. M. PAAERMAA (Finlande) dit que sa délégation appuie les propositions des délégations du Japon et de l'Allemagne.

1238. M. O'FARRELL (Irlande) déclare que sa délégation soutient les propositions des délégations de l'Allemagne et du Japon.

1239. Mme KRUDO SANES (Uruguay) dit que sa délégation appuie les propositions des délégations du Japon et de l'Allemagne.

1240. M. KUNKUTA (Zambie) déclare que sa délégation soutient la proposition de la délégation du Japon.

1241. Mme DIVOY (France) déclare que sa délégation appuie la proposition de base et suggère que, pour tenir compte des difficultés signalées par quelques délégations, une période transitoire soit prévue.

1242. Le PRESIDENT annonce une réunion du Comité directeur.

1243. M. KESOWO (Indonésie) annonce la réunion du Groupe des 77 et des coordinateurs des groupes régionaux de ce groupe.

1244. M. ROMERO (Chili) annonce une réunion du Groupe latino-américain.

1245. M. SAPALO (Philippines) annonce une réunion du Groupe asiatique.

1246. Le PRESIDENT lève la séance.

Quatorzième séance
Lundi 17 juin 1991
Matin

Article 16 : Délais de recherche et d'examen quant au fond (suite du paragraphe 1246)

1247.1 Le PRESIDENT remercie le Bureau Benelux des marques de la réception offerte le vendredi précédent et le Groupe néerlandais de l'AIPPI, ainsi que l'Institut néerlandais des agents de brevets, de l'excursion organisée le dimanche, pour la visite des ouvrages d'art du delta.

1247.2 Il indique que le débat sur le projet d'article 16 va se poursuivre, en particulier par l'examen de la proposition de la délégation du Japon (document PLT/DC/21) et de celle de la délégation de l'Allemagne (document PLT/DC/36).

1248.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation considère l'article 16 comme l'un des principaux articles du projet de traité, ajoutant que, sans cette obligation de délivrer des brevets dans un délai raisonnable, les autres dispositions du traité n'auront aucune valeur.

1248.2 Il déclare que les systèmes de brevet devraient stimuler les efforts créateurs des inventeurs dans l'intérêt du progrès et du bien-être des hommes du monde entier. Il déclare que toutes les demandes devraient faire l'objet d'un rapport de recherche le plus tôt possible, et qu'un délai de 18 mois, ou de 24 mois le cas échéant, conviendrait parfaitement. Il fait observer que la publication d'une demande sans rapport de recherche permet peut-être de divulguer la technique, mais n'encourage pas les entreprises à agir. A cet égard, il déclare, à propos du problème de la publication sans recherche d'un grand nombre de documents, que la réponse qui consiste à dire que les tiers peuvent toujours demander des rapports de recherche n'en est pas une, car elle impose aux tiers une charge qui ne devrait pas leur incomber.

1248.3 Il cite l'exemple d'un pays où 500.000 demandes sont publiées chaque année, et où les entreprises ont du mal à repérer, parmi toutes ces demandes rédigées dans une langue qui ne leur est pas forcément familière, celles qui peuvent les intéresser. Il estime que c'est au déposant, et non au public, d'assumer les frais du rapport de recherche.

1248.4 Il rappelle que certains ont fait remarquer que la publication du rapport de recherche au moment de la publication du brevet instituait un système en deux temps. En réponse, il déclare que son pays peut satisfaire à toutes les exigences de l'article 16, y compris l'établissement d'un rapport de recherche sur la demande, en une seule procédure.

1248.5 M. Kirk déclare qu'un délai de trois ans pour commencer l'examen de la demande est suffisant dans la plupart des domaines techniques, car il permet au déposant de déterminer si l'invention présente encore un intérêt commercial; seuls quelques domaines, comme celui des produits pharmaceutiques, échappent peut-être à cette règle. Rien ne peut justifier le report exagéré de l'examen d'une demande, d'autant que, selon le traité, la durée du brevet doit être calculée à partir de la date de dépôt. L'achèvement de l'examen dans ce délai de deux ans est une obligation que, selon M. Kirk, la plupart des pays devraient être en mesure de respecter.

1248.6 Il relève que, pour certaines Parties contractantes, le respect de cette obligation est lié au nombre des examinateurs et des autres ressources disponibles, et que, dans certains cas, le nombre de ces examinateurs devra être doublé. Il déclare que son pays s'est vu lui aussi demander de nombreux changements, indépendamment même de la question du choix entre le premier déposant et le premier inventeur. Il estime que des pays comme le Japon, qui disposent de ressources importantes, doivent pouvoir respecter les obligations prévues à l'article 16 s'ils en ont la volonté politique. Il constate que, dans son pays, on a doublé le nombre des examinateurs pour pouvoir examiner les demandes plus rapidement.

1249.1 M. VON ARNOLD (Suède) déclare que sa délégation approuve sans réserve l'article 16. D'après lui, l'inquiétude exprimée au sujet de cet article pourrait s'expliquer en partie par le fait que les organismes publics n'aiment pas se fixer des délais pour la réalisation de leurs activités, car ils craignent de ne pas pouvoir les respecter. Il déclare que le rôle de la conférence n'est pas de défendre les offices de brevets, et qu'elle doit

plutôt chercher à concilier les différents intérêts en jeu, autrement dit ceux des inventeurs, du public et des tiers.

1249.2 Il déclare qu'il est de l'intérêt des inventeurs d'obtenir le plus tôt possible les résultats de la recherche afin de décider s'ils doivent ou non retirer leur demande. Lorsque les résultats sont positifs, cela encourage les investisseurs et permet de repérer les concurrents potentiels. A cet égard, il considère les demandes de brevet en suspens comme un obstacle au progrès technique.

1249.3 Il estime que, dans l'intérêt du public, les offices doivent accomplir leurs tâches convenablement, et qu'ils doivent pour cela disposer de ressources suffisantes. Il considère que les offices devraient chercher à accélérer la procédure, car plus longtemps une demande reste en instance, et plus elle exige de travail.

1250. Mme BACH (Danemark) indique que sa délégation approuve, en principe, l'article 16 de la proposition de base pour les mêmes raisons que la délégation de la Suède.

1251. M. LOSSIUS (Norvège) déclare que sa délégation soutient les propositions des délégations du Japon et de l'Allemagne.

1252. M. KORCHAGUIN (Union soviétique) indique que sa délégation est favorable à l'article 16 de la proposition de base, car il est nécessaire d'assurer un équilibre entre les intérêts des inventeurs et ceux des tiers.

1253. M. VU HUY TAN (Viet Nam) déclare que sa délégation est favorable à l'article 16 de la proposition de base, qui est conforme à la législation de son pays.

1254.1 M. JENNY (Suisse) déclare que sa délégation est en faveur de la suppression de l'article 16, et en particulier de l'alinéa 2), bien qu'elle approuve le principe d'un examen rapide des demandes de brevet, pour autant que cet examen corresponde à un souhait.

1254.2 Il estime que raccourcir le délai d'examen différé ne ferait qu'accroître le retard accumulé par les services de recherche et d'examen des offices qui ont déjà du mal à s'acquitter de leurs tâches, et risque de les amener à se contenter d'un simple système d'enregistrement. Il déclare qu'un système d'examen différé (même différé de sept ans) est, du point de vue de la sécurité juridique, préférable à un système d'enregistrement. Il souligne, par ailleurs, que ce système tient compte des intérêts des tiers, qui peuvent, tout comme le déposant, demander un examen. Il ajoute que, si des délais sont imposés aux offices, cela risque d'avoir des effets négatifs sur les demandes de prolongation des délais présentées par les déposants.

1255. M. SEGURA (Argentine) déclare que sa délégation soutient la délégation de la Suède et se prononce en faveur du texte de l'article 16 figurant dans la proposition de base, qui est avantageux pour les tiers.

1256.1 M. COHN (Israël) soutient le principe selon lequel les brevets doivent être délivrés dans un délai raisonnable et appuie, à cet égard, les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède.

1256.2 Il déclare que, Israël n'étant membre d'aucune organisation régionale de recherche et de délivrance des brevets, lorsqu'on s'y fonde sur un rapport de recherche établi dans un autre pays, ce rapport ne peut pas y être publié avant de l'avoir été dans cet autre pays. Aussi sa délégation est-elle d'accord pour garder l'article 16, à condition que les Parties contractantes aient la possibilité de s'acquitter des obligations qui en découlent en adoptant un rapport de recherche établi par un autre pays.

1257. M. ALELLA (Kenya) déclare que sa délégation est favorable à la suppression de l'article 16. Il rappelle que les offices nationaux se situent à des niveaux différents de développement, et que le respect des obligations de l'article 16 reviendrait très cher car il obligerait les offices à doubler leurs effectifs et le nombre de leurs experts, ce que pourraient difficilement faire des pays comme le sien.

1258. M. KAMEL (Egypte) est favorable à l'article 16 de la proposition de base, qui est conforme à la pratique de l'office de son pays.

1259. Mlle RODRIGUES MITTELBACH (Brésil) dit que l'article 16, en particulier son alinéa 1), appelle un examen plus approfondi, car la séparation de la recherche et de l'examen entraînerait une augmentation des dépenses, surtout avec un système d'examen différé, et ne ferait qu'accroître le retard accumulé, ce qui est contraire au principal intérêt des déposants de brevet. Enfin, elle insiste sur le fait que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'office est parfois dans l'incapacité de respecter ces délais. Cependant, dans un esprit de compromis, la délégation du Brésil acceptera le principe en question et la disposition de l'alinéa 2), mais uniquement si l'alinéa 1) est supprimé.

1260. M. HATOUM (Liban) indique que sa délégation est favorable à l'article 16 de la proposition de base pour les mêmes raisons que la délégation de la Suède.

1261. M. QIAO (Chine) déclare que sa délégation est favorable à la suppression de l'article 16 car, faute de ressources, l'office de son pays ne pourrait pas respecter cette disposition.

1262. M. BULGĂR (Roumanie) dit que sa délégation est favorable à l'article 16 de la proposition de base, qui est conforme au projet de loi sur les brevets de son pays.

1263. M. CHISUM (AIPLA) dit que son organisation s'associe aux délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède et souscrit à l'ensemble de l'article 16. Il déclare que son organisation est favorable, en principe, à

l'harmonisation internationale des lois sur les brevets, même si cette harmonisation suppose des changements fondamentaux dans la législation sur les brevets des Etats-Unis d'Amérique. A cet égard, il déclare que son organisation a dressé une liste des dispositions indispensables à ses yeux dans cette recherche de l'harmonisation : celles de l'article 16 en font partie. Un des avantages de cet article, selon lui, est qu'il permet de savoir rapidement quels droits appartiennent à qui, facilitant ainsi les décisions des déposants et des tiers.

1264. M. SANTARELLI (AIPPI) déclare que son organisation adhère à l'article 16 et aux observations des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Suède. Il déclare que les systèmes de brevet d'un certain nombre de pays sont lents, surtout dans le cas des systèmes d'examen différé, ce qui est gênant pour les déposants et pour les tiers. Il suggère, pour les offices qui ne pourraient pas, financièrement, remplir les obligations qui leur incomberaient en vertu de l'article 16, un élargissement de la coopération internationale qui permette de reconnaître les rapports de recherche établis dans d'autres pays.

1265.1 M. PAGENBERG (DVGR et MPI) déclare qu'il est vrai, comme l'a fait remarquer la délégation de l'Allemagne, que, dans ce pays, les déposants sont satisfaits du système d'examen différé, qui leur permet d'explorer le marché avant de demander un examen. Il signale que ce sont surtout les déposants allemands qui ont recours à ce système et que tous, allemands et étrangers, peuvent se voir délivrer rapidement un brevet si tel est leur souhait.

1265.2 Selon lui, on ne doit pas assimiler retard et système d'examen différé. Il demande instamment que l'on donne aux Parties contractantes la possibilité d'adopter un système d'examen différé sous réserve qu'un examen soit effectué dans un certain délai à compter du dépôt de la requête. Il constate que les dispositions de l'article 16 ne s'appliquent pas aux Parties contractantes qui ont un système d'enregistrement et fait valoir que dans ce système les brevets bénéficient de la même protection que dans un système d'examen différé pendant la période de report. Il estime, par conséquent, que l'absence de protection ne saurait être opposée aux systèmes d'examen différé.

1266. Mme RYAN (NYPTC) déclare que les dispositions de l'article 16 constituent un élément fondamental de tout accord global équilibré. En particulier, elle déclare que son organisation ne peut souscrire à l'idée d'une publication des demandes que si les rapports de recherche et d'examen sont établis rapidement.

1267. M. NEUKOM (CIPA) déclare que les délégations qui se sont prononcées en faveur de la suppression de l'article 16 l'ont fait essentiellement parce qu'elles ne peuvent pas satisfaire aux exigences de l'alinéa 2). Son organisation préconise le maintien des dispositions de l'alinéa 1) qui concernent la publication rapide des rapports de recherche, même si l'alinéa 2) devait être supprimé. Il estime que la publication rapide des rapports de recherche n'est pas seulement utile pour les déposants, mais qu'elle permet également aux tiers d'examiner sans tarder la situation.

1268. M. CLARK (ABA) déclare que son organisation est opposée à la publication de la demande prévue à l'article 15.1), même après l'expiration d'un délai de 24 mois. Il estime que cette publication entraînerait, dans la législation des Etats-Unis d'Amérique, des modifications contraires aux intérêts des petits inventeurs, surtout s'ils ne souhaitent pas déposer de demande à l'étranger.

1269. M. OKAWA (JPAA) déclare que son organisation n'approuve pas l'article 16, qui entraînera pour les examinateurs un travail inutile, en ce sens que les demandes qu'ils examineront risquent d'être abandonnées par les déposants. Il estime que cette disposition empiète sur les pouvoirs des offices et sort du cadre des efforts d'harmonisation.

1270. M. MITCHELL (ICBM) déclare que son organisation adhère à l'article 16 figurant dans la proposition de base. Il déclare qu'un report de sept ans pour l'examen des demandes est trop long et contraire aux intérêts du public et des tiers. Quant aux pays qui ne peuvent pas établir de rapports de recherche ou mener leur propre examen quant au fond, ils peuvent toujours s'en remettre au travail fait ailleurs.

1271. M. BEIER (CNIPA, FCPA et FICPI) déclare que ses organisations sont favorables à la suppression de l'article 16.1) car elles estiment que certains pays ne seraient pas en mesure de l'appliquer, qu'il entraînerait un gaspillage d'énergie et qu'il n'est pas réaliste. En ce qui concerne l'article 16.2), il déclare que l'expression "à bref délai" utilisée au sous-alinéa b) est trop vague et suggère qu'un délai soit fixé à compter de la date de dépôt pour l'établissement du rapport d'examen. Tout compte fait, il lui semble plus réaliste de supprimer l'article 16.2).

1272. M. TAKADA (JPA) déclare que son organisation soutient la position prise par le MPI en faveur des systèmes d'examen différés. Le délai de trois ans prévu à l'article 16.2) pour la demande d'examen lui paraît trop court et risque, selon lui, de prolonger encore la durée de l'examen.

1273. M. BANNER (IPO) déclare que son organisation appuie la position des délégations de la Suède et des Etats-Unis d'Amérique. Il dit que les Etats-Unis d'Amérique connaissent bien les problèmes pratiques qu'entraîne un système de recherche et d'examen rapides puisque qu'ils ont déjà pris des mesures pour délivrer les brevets dans un délai de 18 mois en moyenne. Il estime que l'article 16 est d'une importance capitale pour l'industrie américaine. Il déclare que ce système est nécessaire car les gens doivent savoir dans un délai raisonnable ce qu'ils ont le droit de faire.

1274. M. MELLER (NYPTC) déclare que son organisation est favorable au maintien de l'article 16 sous sa forme actuelle. Tout en comprenant les problèmes des offices, il estime que l'objectif ultime du traité doit être de servir les inventeurs et les sociétés qui les emploient. Selon lui, si pour satisfaire les exigences de l'article 16, il faut doubler les effectifs des offices, cela doit être fait dans l'intérêt de l'harmonisation.

1275. M. BETON (UNICE) déclare que son organisation, tout en approuvant le principe d'un examen rapide, est opposée à ce qu'il y ait des délais fixes, surtout pour l'examen des demandes.

1276. Le PRESIDENT fait observer que l'article 16 de la proposition de base ne concerne que les Etats qui ont un système d'examen quant au fond. Il constate que le nombre des délégations qui soutiennent les propositions des délégations du Japon et de l'Allemagne n'est pas suffisant pour que la proposition de base puisse être modifiée et que, par conséquent, le texte de l'article 16 servira de base pour la suite des débats. Il n'exclut pas cependant la possibilité qu'un compromis puisse être trouvé grâce à des modifications appropriées de l'article 16.

1277. Le PRESIDENT déclare que deux autres propositions d'amendement de l'article 16 ont été présentées, l'une par la délégation de la Norvège, (document PLT/DC/8), l'autre par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PLT/DC/53). Il demande à la délégation de la Norvège de présenter sa proposition.

1278. M. LOSSIUS (Norvège) déclare que la proposition de sa délégation concernant l'alinéa 1), telle qu'elle figure dans le document PLT/DC/8, représente un compromis par rapport à la solution suggérée par la délégation d'Israël, qui donnerait aux Parties contractantes la possibilité de se fonder sur les rapports de recherche établis par les offices des autres Parties contractantes. En particulier, il voit dans le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) un instrument tout indiqué pour la réalisation de ce but. Il fait remarquer que la proposition de sa délégation règle le problème de la séparation entre recherche et examen, surtout si sa proposition d'amendement de l'alinéa 2) est acceptée. Il déclare que, si la proposition concernant l'alinéa 1) n'est pas acceptée, sa délégation devra demander la suppression de cet alinéa, voire de tout l'article 16. Il précise que, dans son pays, un tiers peut demander qu'une recherche soit effectuée, s'il prend les frais à sa charge.

1279. Le PRESIDENT, constatant que la proposition de la délégation de la Norvège n'est pas appuyée, déclare que, par conséquent, elle ne sera pas discutée.

1280. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que le problème des recherches faisant double emploi évoqué à l'alinéa 1)d) nouveau de la proposition présentée par la délégation de la Norvège peut être évité si les Parties contractantes conviennent de se communiquer les résultats des recherches. Il considère qu'une telle coopération pourrait dissiper les craintes des offices qui redoutent d'avoir trop à faire et de ne pas pouvoir satisfaire aux exigences de l'article 16.1). Il suggère que la question soit examinée dans le contexte d'une éventuelle modification du système établi par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

Article 16.2) : [Délais pour l'examen quant au fond]

1281. Le PRESIDENT, passant ensuite à l'article 16.2), constate que deux propositions ont été présentées à propos de l'article 16.2)c), l'une par la délégation de la Norvège (document PLT/DC/8), l'autre par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PLT/DC/53). Il invite la délégation de la Norvège à présenter sa proposition.

1282. M. LOSSIUS (Norvège) déclare que la proposition faite par sa délégation dans le document PLT/DC/8 a pour but de combiner les dispositions du sous-alinéa a), selon lequel l'examen quant au fond doit commencer au plus tard trois ans après la date de dépôt de la demande, et celles du sous-alinéa c), qui dispose qu'une décision définitive doit être prise deux ans au plus tard après le début de l'examen quant au fond. Il fait remarquer que sa proposition pose comme hypothèse que, plus tôt le rapport de recherche sera établi, et plus le déposant et l'office auront de temps pour qu'une bonne décision définitive soit prise sur le fond de la demande.

1283. Le PRESIDENT demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de présenter sa proposition.

1284.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la proposition de sa délégation figurant dans le document PLT/DC/53 a pour but de renforcer la proposition de base en demandant qu'un office prenne des décisions définitives au sujet des demandes dans un délai ne dépassant pas deux ans en moyenne. Il craint que les dispositions de l'article 16.2) de la proposition de base n'autorisent un certain laxisme en prévoyant que les offices prennent, "dans la mesure du possible", des décisions définitives au sujet des demandes deux ans au plus tard après le début de l'examen. En particulier, certains offices pourraient, d'après lui, se prévaloir de cette disposition pour contourner le délai de deux ans pour la majorité, sinon la totalité, des demandes qui leur sont soumises.

1284.2 Ce que signifie sa proposition, c'est que, si un office ne peut pas prendre de décision définitive dans un délai de deux ans dans un domaine technique particulier, il devra le faire plus rapidement dans d'autres domaines de manière à atteindre, dans l'ensemble, un délai moyen de deux ans. Cette disposition lui paraît être un bon moyen de renforcer l'alinéa 2)c).

1285. Le PRESIDENT constate que, dans le texte français, l'expression "dans la mesure du possible" semble s'appliquer à tout l'alinéa, alors qu'elle n'est censée s'appliquer qu'à la première partie de la disposition, la deuxième partie ayant force obligatoire.

1286. M. COHN (Israël) déclare que l'expression "décision définitive" employée à l'alinéa 2)c) appelle des éclaircissements. Il demande, en particulier, s'il faut entendre par là qu'une éventuelle collision déclarée à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique devra avoir été réglée. Il déclare que, dans certains pays, les conflits sont résolus par

d'autres moyens, ce qui peut prendre plus de deux ans. Il déclare que, la proposition de la délégation de la Norvège figurant dans le document PLT/DC/8 lui paraissant plus claire, il lui apporte son soutien.

1287. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'expression "décision définitive" signifie qu'un brevet a été délivré ou que la demande a été rejetée ou abandonnée, en particulier à la suite de la solution d'une collusion.

1288. M. VON ARNOLD (Suède) indique que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Norvège.

1289. M. GAO (Chine) déclare que sa délégation soutient la proposition de la délégation de la Norvège.

1290. Mme DIVOY (France) souhaite poser une question qui concerne la proposition de base, ainsi que les propositions de la délégation de la Norvège et de la délégation des Etats-Unis. Elle demande ce qui se passera si l'office ne remplit pas son obligation.

1291. Le PRESIDENT déclare que la réponse à la question posée par la délégation de la France relève des dispositions de l'article 30 (Règlement des différends).

1292. Mme DIVOY (France) demande si un particulier peut se prévaloir des dispositions relatives aux différends; pour sa part, elle ne pense pas que cela soit possible.

1293. Le PRESIDENT indique que l'article 30 relève de la compétence de la Commission principale II et ne peut pas être abordé par la Commission principale I.

1294.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que les législations nationales diffèrent sur le point de savoir si les particuliers ont le droit d'intenter une action contre un office national. En outre, les pratiques nationales diffèrent quant aux modalités et aux conditions dans lesquelles les particuliers peuvent obtenir le soutien de l'Etat dans un différend avec une autre Partie contractante.

1294.2 Le directeur général déclare que, en plus des dispositions de l'article 30 du traité sur le règlement des différends, il est toujours possible d'organiser un débat public, par exemple dans les réunions de l'OMPI, sur toute allégation disant qu'un pays ne semble pas remplir les obligations qui lui incombent en vertu d'un traité. Une telle discussion peut avoir un effet persuasif.

1295. M. RAVN (Danemark) déclare que sa délégation soutient la proposition de la délégation de la Norvège.

1296.1 M. UEMURA (Japon) déclare que, si la proposition présentée par la délégation de la Norvège à propos de l'article 16.2)c) visait à assouplir les dispositions de l'article 16, elle n'a pas atteint son but. C'est pourquoi sa délégation ne peut pas la soutenir.

1296.2 Quant à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, elle est plus stricte que la proposition de base et, par conséquent, sa délégation ne peut pas la soutenir non plus.

1296.3 Il serait préférable de laisser la proposition de la délégation de la Norvège concernant l'article 16.1) en suspens jusqu'à la deuxième partie de la conférence pour donner aux participants le temps de l'examiner plus à fond, car ils n'ont pas pu le faire cette fois-ci.

1297. Le PRESIDENT indique que rien n'empêche une délégation de représenter une proposition, en totalité ou en partie, pendant la deuxième partie de la conférence.

1298. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation est favorable à la proposition de la délégation de la Norvège, qui donne plus de souplesse en ce qui concerne les délais de recherche et d'examen.

1299. M. SUGDEN (Royaume-Uni), tout en réitérant que sa délégation peut parfaitement accepter la proposition de base, fait part de l'intérêt qu'elle porte à la proposition de la délégation de la Norvège concernant l'alinéa 2)c), surtout si l'alinéa 2)a) est supprimé. Il lui paraît très important que l'examen soit limité dans le temps, et son office est pour sa part tenu d'achever l'examen dans un délai de quatre ans et demi à compter de la date de priorité. Il lui semble que la solution qui consiste à ne pas fixer de délais contraignants pour les étapes qui précèdent la délivrance du brevet offre plus de souplesse.

1300. Mme SANDBERG (Suède) déclare que la proposition de la délégation de la Norvège concernant l'alinéa 1)d) nouveau est intéressante et qu'il faudrait garder cet alinéa pour la deuxième partie de la conférence de façon à ce que l'on puisse, entre temps, l'étudier plus à fond.

1301. M. MELLER (NYPTC) déclare que le délai de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande qui a été proposé pour la prise d'une décision définitive est trop long. Il constate que les Etats-Unis d'Amérique se sont fixé comme objectif un délai de 18 mois, qu'ils ont atteint cet objectif, et que, par conséquent, il est peu probable que le Congrès des Etats-Unis ratifie un traité qui adopte une approche aussi libérale.

1302. M. SANTARELLI (CNCBI), à propos de la remarque faite par la délégation de la France, déclare qu'il voudrait prendre position au nom de la profession française. Il aimerait bien que le traité impose des délais aux offices nationaux, car c'est évidemment conforme aux intérêts des demandeurs et des déposants. Cependant, si en fait il n'y a pas de sanctions - et il voit mal comment on peut imposer des sanctions aux offices nationaux - la profession française considère que cet alinéa 2)c) n'aura pas d'effets. Par conséquent il est partisan de le supprimer.

1303. Mme DIVOY (France) déclare que, en ce qui concerne le problème du délai, sa délégation préfère la proposition de base. Toutefois, si la proposition de la délégation de la Norvège permettait de rallier une grande majorité de pays, sa délégation pourrait s'y associer puisque ce serait un progrès par rapport à la situation actuelle. Sa délégation se permet d'insister pour que le problème de la conséquence du non-respect soit traité quelle que soit la variante retenue, parce qu'elle ne pense pas que l'article 30 règle le problème.

1304. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) rappelle qu'il a essayé d'esquisser les conséquences possibles du non-respect. Il demande à la délégation de la France de donner une idée de ce qu'elle aimerait voir retenir comme conséquence du non-respect.

1305. Mme DIVOY (France) dit qu'il lui semble difficile d'imaginer une réponse qui soit valable dans tous les pays. Dans certains pays, un tiers pourra poursuivre l'office qui n'a pas examiné, mais cela ne semble pas être le cas partout. Quant à la possibilité que le pays qui est en défaut le reconnaisse lui-même, elle pense qu'aucun pays ne se mettra lui-même la corde au cou. Elle se demande s'il n'y aurait pas lieu de réfléchir à ce problème et de formuler des propositions visant à la régler lors de la deuxième partie de cette conférence.

1306. Le PRESIDENT observe que la seule sanction vraiment efficace serait un alinéa disant que, si l'examen n'est pas achevé, le brevet est censé être délivré sur la base des pièces qui sont présentes à ce moment-là.

1307.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) convient qu'il est très important que l'examen des demandes se fasse aussi rapidement que possible. Sa délégation approuve l'alinéa 2), qu'il faut lire, d'après lui, en tenant compte de l'alinéa 1). En particulier, il est très important que la demande et le rapport de recherche soient publiés au plus tôt, mais une approche plus souple semble possible pour les délais d'examen des demandes. A cet égard, M. Sugden rappelle que l'office de son pays est tenu d'achever l'examen des demandes dans un délai précis.

1307.2 Il déclare qu'il est extrêmement important que le rapport de recherche soit publié en même temps que la demande pour que le déposant puisse retirer cette dernière s'il le souhaite et pour que les intérêts des tiers puissent être sauvegardés. L'autre sauvegarde qui pourrait être prévue pour les tiers serait de leur permettre de requérir l'examen des demandes.

1307.3 Tout en applaudissant aux résultats obtenus par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, qui a réussi à ramener le délai moyen d'examen des demandes à 18 mois, il fait observer que l'examen des demandes concernant certains domaines techniques soumises à cet office est plus long, surtout si l'on tient compte des demandes de "continuation" et de "continuation-in-part".

1308. Le PRESIDENT conclut que les propositions des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Norvège concernant l'article 16.2)c) ne bénéficient pas d'un soutien suffisant et que, par conséquent, la proposition de base sera retenue pour la suite des débats. Il demande instamment aux délégations de faire un effort pour trouver une solution généralement acceptable pour la deuxième partie de la conférence.

1309. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que certaines propositions ont été présentées et publiées bien avant la première partie de la conférence, et qu'il pourrait en aller de même pour la deuxième partie. Peut-être les délégations dont les propositions contenant des idées nouvelles n'ont pas été retenues voudront-elles proposer de nouveaux amendements qui tiennent compte de ces idées, accompagnés éventuellement d'une note explicative. Il demande instamment que les propositions destinées à la deuxième partie de la conférence soient présentées bien avant le début de cette dernière afin que les pays et les organisations invités aient le temps de les examiner.

1310. Le PRESIDENT constate qu'un certain nombre de propositions n'ont pas reçu toute l'attention qu'elles méritaient car elles sont arrivées tard. Par conséquent, il demande aussi instamment aux délégations de présenter leurs propositions aussi tôt que possible.

1311. Le PRESIDENT conclut que l'article 16 de la proposition de base sera retenu pour la suite des débats.

1312. Le PRESIDENT déclare que le débat sur l'article 16 est clos et met en discussion l'article 17.

Article 17 : Modification des brevets

1313. Le PRESIDENT constate que deux propositions ont été présentées à propos de l'article 17, l'une par la délégation du Japon (document PLT/DC/22), l'autre par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PLT/DC/54). A propos de la proposition de la délégation du Japon, il rappelle que, lors de la discussion sur l'article 14, il a été décidé que la question des modifications ayant trait à des fautes évidentes et à des erreurs matérielles serait examinée non seulement en ce qui concerne les modifications des brevets (article 17), mais aussi en ce qui concerne les modifications des demandes (article 14). Il invite ensuite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition.

1314.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la proposition de sa délégation, présentée dans le document PLT/DC/54, consiste à ajouter à l'article 17.1) de la proposition de base la phrase suivante : "Une Partie contractante est libre de prévoir que les modifications faites doivent avoir pour objet de corriger des erreurs faites de bonne foi." Ce que veut sa délégation, c'est donner aux Parties contractantes la possibilité de prévoir qu'un titulaire de brevet ne pourra demander la modification du brevet que pour corriger les erreurs faites de bonne foi, et non celles qui résultent de la non-divulgarion d'informations en sa possession.

1314.2 Il prend comme exemple le cas hypothétique d'un titulaire de brevet qui a obtenu un brevet avec des revendications très larges alors qu'il était au courant de l'existence d'éléments de l'état de la technique qui auraient limité l'étendue de ces revendications. Intervient alors un tiers qui a connaissance de l'état de la technique et qui affirme que ces revendications ne sont pas valables. Le titulaire du brevet peut alors chercher à limiter l'étendue des revendications pour éviter l'annulation résultant de l'état de la technique qu'il connaissait, et M. Kirk estime que les Parties contractantes devraient être libres de refuser la correction des erreurs ainsi faites de mauvaise foi.

1315. Le PRESIDENT déclare que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique permet aux Parties contractantes de ne pas autoriser la modification d'un brevet lorsque le breveté savait, au moment où le brevet a été délivré, que les revendications étaient trop larges.

1316.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) appuie, en principe, la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et dit que les limitations de l'étendue de la protection ne devraient être autorisées que si elles sont faites de bonne foi. Il préférerait que l'on ne parle pas d'"erreurs", comme dans la proposition. Sous réserve de modifications de forme, sa délégation peut donc accepter la proposition.

1316.2 Il déclare, par ailleurs, que l'exigence de la "bonne foi" se rapporte aux modifications elles-mêmes. Il suggère de modifier le libellé de la proposition pour dire qu'une Partie contractante est libre de n'accepter que les modifications faites de bonne foi.

1317. M. UEMURA (Japon) déclare que, malgré l'intérêt que sa délégation porte à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, elle a quelques réserves concernant son utilité. En particulier, il se demande ce qu'il faut entendre par "bonne foi". Il se demande aussi comment l'on peut appliquer ce critère aux cas suivants : i) le déposant a gardé pour lui des éléments de l'état de la technique dont il avait connaissance; ii) le déposant était au courant de l'existence de certains éléments de l'état de la technique sans en comprendre l'importance; et iii) le déposant n'était pas au courant de l'existence de ces éléments de l'état de la technique. M. Uemura juge nécessaire de préciser les termes utilisés pour éviter une dilution du droit du titulaire d'un brevet d'apporter des corrections à ce dernier.

1318. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'on ne peut parler de mauvaise foi que si le déposant connaissait l'état de la technique et s'il a revendiqué plus que ce qu'il avait le droit de revendiquer.

1319.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation ne soutient pas la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il estime que les dispositions de cette proposition n'intéressent que les pays qui insistent beaucoup sur la bonne foi du déposant.

1319.2 Il déclare que son pays utilise une procédure de limitation des brevets délivrés qui permet au titulaire d'un brevet de modifier l'étendue du brevet pour éviter son annulation. Il constate qu'on retrouve la même possibilité dans la Convention sur le brevet communautaire et qu'aucun de ces deux systèmes ne fait place au principe de bonne foi. Ce type de dispositions devrait être d'une utilisation rapide et commode pour le titulaire du brevet.

1319.3 Il indique que, aux Etats-Unis d'Amérique, la mauvaise foi du breveté ou du déposant est en soi un motif d'annulation du brevet. Cela ne devrait toutefois pas empêcher les titulaires de brevets des autres pays de disposer d'une procédure de limitation rapide et peu coûteuse.

1320. M. COHN (Israël) partage le point de vue de la délégation de l'Allemagne. Il déclare que la règle de la "bonne foi" introduit des éléments subjectifs qui rendent difficile l'établissement de la preuve. Selon lui, la procédure de limitation de l'étendue de la protection conférée par un brevet devrait être simple et directe, ce que le critère de "bonne foi" rendrait impossible.

1321.1 M. MESSERLI (Suisse) déclare que sa délégation, tout en reconnaissant l'intérêt de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, la considère comme contraire à l'objectif d'harmonisation.

1321.2 Il déclare que la proposition poserait au titulaire d'un brevet des problèmes trop complexes d'établissement de la preuve. Il demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique si, dans son pays, lorsque le titulaire d'un brevet ne peut pas, parce qu'il était de mauvaise foi, limiter son brevet et si celui-ci fait l'objet d'une action en annulation, il peut bénéficier d'une annulation partielle. Si cette possibilité existe, M. Messerli ne voit pas la raison d'une telle proposition.

1322. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) demande ce que signifie l'expression "annulation partielle".

1323. M. MESSERLI (Suisse) déclare qu'il y a annulation partielle lorsque les revendications sont trop larges et qu'un tribunal restreint le brevet à la partie qui n'est pas trop large et qui demeure donc valide.

1324.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) explique que le système utilisé aux Etats-Unis d'Amérique est différent. Le juge examine la revendication de manière à en préserver la validité en l'interprétant de façon restrictive. Si, toutefois, l'état de la technique est tel que le brevet n'est pas valable et qu'aucune interprétation restrictive n'y pourra rien faire, la revendication est alors considérée comme nulle et le tribunal ne la modifiera pas.

1324.2 Il déclare que la proposition de sa délégation vise le cas d'un particulier qui obtient indûment un droit : sa délégation souhaite qu'il soit possible dans ce cas de refuser ce droit.

1325. M. SUGDEN (Royaume-Uni) évoque un cas dans lequel l'état de la technique empiète sur les revendications initiales. Si le déposant connaissait l'état de la technique ou s'il a volontairement tardé à porter l'état de la technique à la connaissance de l'office, on peut alors parler d'absence de bonne foi et le titulaire du brevet devra s'en tenir à ses revendications initiales et en supporter les conséquences, qui peuvent aller jusqu'à l'annulation.

1326. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est d'accord en principe et en pratique avec la délégation du Royaume-Uni, et que la seule différence qui les sépare concerne le libellé de la proposition.

1327. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique pourrait éventuellement être remaniée de manière à autoriser une limitation des revendications dans le cas où le déposant a de bonne foi revendiqué plus que ce qu'il aurait dû revendiquer.

1328. M. HIDALGO LLAMAS (Espagne) déclare que sa délégation soutient la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qu'elle considère comme un bon mécanisme pour les pays comme le sien qui ne prévoient pas d'examen quant au fond, et où les brevets sont délivrés sans garantie quant aux conditions de brevetabilité (nouveau et activité inventive).

1329. M. VON ARNOLD (Suède) déclare que sa délégation s'associe à celles de l'Allemagne et d'Israël pour rejeter la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1330. M. UEMURA (Japon) indique que sa délégation peut difficilement accepter la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1331. M. PAGENBERG (MPI) dit que les dispositions de la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique comportent le danger que les actions pour atteinte au brevet risquent de porter exclusivement sur des éléments subjectifs. Il insiste sur le fait que la procédure de limitation devrait être peu coûteuse et rapide.

1332. M. PAAERMAA (Finlande) soutient la proposition des délégations de l'Allemagne et d'Israël, ajoutant que le titulaire d'un brevet devrait pouvoir demander la limitation d'un brevet sans avoir à prouver sa bonne foi.

1333. M. KOLLE (OEB) déclare que sa délégation soutient la proposition de base, car les procédures de limitation sont très utiles et devraient être simples et claires. Il juge bon pour les tiers d'avoir un mécanisme de limitation des brevets délivrés lorsque la protection est trop large. Il estime peu judicieux de refuser une limitation pour mauvaise foi car cela risque d'aboutir à des procédures coûteuses et compliquées. En effet, les tiers pourraient engager une action en annulation qui risque d'entraîner l'anéantissement total du brevet, solution qui lui paraît trop radicale.

1334. Mme BESAROVIĆ (Yougoslavie) indique que sa délégation a des réserves au sujet de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et qu'elle préfère l'article 17 figurant dans la proposition de base. En particulier, le principe de bonne foi lui semble présenter des dangers dans la pratique, en ce sens qu'il requiert la preuve d'éléments subjectifs.

1335. M. HATOUM (Liban) déclare que la bonne foi est difficile à prouver et qu'il est, de ce fait, opposé à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document PLT/DC/54.

1336. M. SUGDEN (Royaume-Uni) fait observer que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique vise à offrir un choix aux Parties contractantes. Il dit que son pays a connu des exemples de mauvaise foi de la part des déposants et souhaite que l'on puisse prendre en considération le comportement des déposants pour décider de limiter ou non l'étendue de la protection.

1337. M. RAVN (Danemark) déclare que sa délégation n'appuie pas la proposition visant à introduire le critère de la bonne foi dans l'alinéa 1), même à titre facultatif. Il considère l'adjonction d'un tel critère comme contraire à l'harmonisation et estime qu'il est de l'intérêt des tiers et des titulaires de brevet de pouvoir limiter l'étendue de la protection sans trop d'obstacles. Les motifs pour lesquels le titulaire de brevet demande cette limitation ne devraient pas être mis en question.

1338. Le PRESIDENT conclut que la question n'est pas suffisamment avancée. Il constate qu'un certain nombre de délégations hésitent à introduire le critère de la bonne foi, surtout si son appréciation doit être laissée à l'office.

1339.1 Le PRESIDENT suggère de réfléchir à l'idée de circonscrire la notion de bonne foi à certains cas bien précis. Il évoque également la possibilité de remplacer le principe de la bonne foi par la connaissance de l'état de la technique en ajoutant, par exemple, la phrase suivante à l'alinéa 1) :
"Cependant, l'office compétent peut rejeter une demande de limitation lorsque

celle-ci a pour objet de tenir compte d'un élément de l'état de la technique dont le titulaire du brevet avait connaissance au moment de la délivrance du brevet."

1339.2 Il lève ensuite la séance.

<p><u>Quinzième séance</u> <u>Lundi 17 juin 1991</u> <u>Après-midi</u></p>
--

Article 17 : Modification des brevets (suite du paragraphe 1339)

1340. Le PRESIDENT invite les participants à poursuivre le débat sur la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'article 17.1) présentée dans le document PLT/DC/54.

1341. M. BEIER (FICPI et FCPA) partage le point de vue des délégations de l'Allemagne et d'Israël, surtout après avoir entendu la déclaration faite par la délégation de l'OEB.

1342. M. MELLER (ABA) déclare que son organisation souscrit à la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et attire l'attention sur la partie de la loi sur les brevets de ce pays concernant les demandes de "redélivrance", qui permet de délivrer à nouveau un brevet qui est considéré comme entièrement ou partiellement inopérant ou nul en raison d'une erreur commise sans aucune intention de tromperie. Il suggère comme compromis de modifier la proposition de manière à autoriser la correction des erreurs commises "sans intention de tromperie", plutôt que "de bonne foi".

1343. M. LECCA (UPEPI) déclare qu'il ne faut pas introduire la notion de tromperie dans les dispositions de l'alinéa 1), car l'appréciation de la tromperie relève des tribunaux.

1344. M. IANNANTUONO (Italie) indique que sa délégation approuve l'article 17.1) tel qu'il figure dans la proposition de base. Il donne l'exemple du titulaire de brevet qui a eu connaissance d'un document libellé dans une langue qu'il ne connaît pas et comprenant un résumé qui ne divulgue pas l'élément qui aurait limité l'étendue de la protection qu'il a revendiquée. Si, demandant ensuite conseil à propos du document, le titulaire du brevet prend connaissance de toute l'étendue de la divulgation, il risque, par crainte de perdre le brevet, de ne pas demander la limitation, ce qui n'est pas dans l'intérêt du public.

1345.1 Le PRESIDENT constate que cinq délégations membres ont soutenu la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document PLT/DC/54, ce qui ne suffit pas pour que la proposition soit retenue comme base pour la suite des débats.

1345.2 Il relève que l'article 17.1) concerne uniquement la procédure de limitation auprès des offices, et non la procédure judiciaire.

Article 17.4) : [Modification ayant une incidence sur la divulgation]

1345.3 Il propose de passer à la proposition de la délégation du Japon concernant l'alinéa 4), présentée dans le document PLT/DC/22. Il rappelle que les questions concernant la correction des fautes évidentes et des erreurs matérielles dans les demandes, qui ont été abordées lors de l'examen de l'article 14, seront reprises en rapport avec l'article 17. Il invite ensuite la délégation du Japon à présenter sa proposition.

1346.1 M. UEMURA (Japon) déclare que, avant d'examiner l'alinéa 4), il est nécessaire de préciser le sens des mots "limiter l'étendue de la protection qu'[un brevet] confère", à l'alinéa 1). A cet effet, il présente un document officieux diffusé par sa délégation et qui comprend un dessin, une description et une revendication se rapportant à une invention hypothétique touchant les putters de golf.

1346.2 La demande hypothétique décrit un putter de golf dont le grip est antidérapant et dont la tête a une plus grande surface de frappe effective. Seule la description dit que cette surface de frappe plus grande permet de mieux diriger la balle. La revendication de la demande est ainsi libellée : "putter de golf caractérisé par un grip antidérapant".

1346.3 Survient un tiers qui fait valoir que l'état de la technique comprend déjà un manche antidérapant associé à un putter de golf. Le titulaire du brevet demande alors à l'office de limiter l'étendue de la protection conférée par le brevet en modifiant la revendication, c'est-à-dire en ajoutant la surface de frappe plus grande aux éléments de la revendication initiale.

1346.4 M. Uemura déclare que, en ajoutant cet élément technique, on modifie complètement l'objet de l'invention. Par conséquent, sa délégation estime qu'un tel changement ne devrait pas être considéré comme une limitation relevant de l'alinéa 1).

1347. Le PRESIDENT déclare qu'il est dangereux de discuter de cas trop précis.

1348.1 M. BARDEHLE (Allemagne) dit que sa délégation pense que la modification de la revendication donnée comme exemple par la délégation du Japon serait autorisée car elle constitue une limitation de la revendication. Alors que, dans la première revendication, il est uniquement question d'un grip antidérapant de putter, il est précisé dans la deuxième que la tête a une surface de frappe plus grande.

1348.2 Il déclare que la délégation du Japon semble vouloir distinguer deux cas selon que l'élément nouvellement revendiqué figurait déjà dans la revendication initiale ou qu'il avait simplement été divulgué sans avoir été revendiqué. Selon lui, si cet élément figurait déjà dans une sous-revendication, il devrait sans aucun doute pouvoir être inclus dans la deuxième revendication. De même, si cet élément a simplement été divulgué, surtout en rapport avec l'invention globale, M. Bardehle ne voit pas pourquoi on refuserait de limiter l'étendue de la protection.

1348.3 Il déclare qu'une limitation ne devrait être refusée que si elle a pour effet de conférer à l'invention un usage entièrement différent - si, dans le présent exemple, le putter servait à couper l'herbe. Il estime que, dans le cas présent, tant qu'on a affaire à un putter de golf, et tant que la limitation a des effets positifs, on devrait l'autoriser.

1349.1 Le PRESIDENT déclare que, si la nouvelle revendication était une revendication dépendante, la limitation de l'étendue de la protection serait autorisée. Il constate que dans la nouvelle revendication figurent les deux caractéristiques, à savoir un grip antidérapant et une surface de frappe plus grande.

1349.2 Il demande aux délégations de confirmer l'analyse suivante. On peut imaginer que la même situation se présente avant la délivrance du brevet. Si, dans l'exemple de la délégation du Japon, la nouvelle revendication figurait dans une demande présentée à un office, celui-ci pourrait rejeter la nouvelle revendication pour défaut d'unité de l'invention. Cependant, le défaut d'unité n'étant pas un motif d'annulation ou de révocation en vertu de l'article 5.2), l'inclusion de la nouvelle revendication dans le brevet délivré ne peut pas être refusée pour défaut d'unité.

1350.1 M. NEERVOORT (Pays-Bas) déclare que la pratique des offices, dans le cas d'une deuxième revendication, est de soulever la question de l'unité. Le déposant peut diviser la revendication et présenter une demande distincte, mais s'il ne veut pas déposer d'autre demande, il peut présenter une revendication dépendante.

1350.2 La question de la limitation se pose après la délivrance du brevet. Si le déposant souhaite alors ajouter la mention de la surface de frappe effective, cette adjonction doit être acceptée comme une limitation, mais elle ne peut pas donner naissance à un droit exclusif puisqu'elle n'a jamais fait l'objet d'un examen et qu'elle faisait peut-être déjà partie de l'état de la technique.

1351. M. UEMURA (Japon) rappelle qu'il a pris pour hypothèse que la surface de frappe plus grande n'est pas mentionnée dans la revendication initiale, mais uniquement dans la divulgation. Sa délégation estime que la partie de la divulgation qui se rapporte à la surface de frappe devrait être considérée comme destinée au public et que l'exemple donné ne devrait pas être considéré comme relevant de l'alinéa 1).

1352. Le PRESIDENT prend note de la position de la délégation du Japon et passe à l'examen de sa proposition concernant l'article 17.4) et présentée dans le document PLT/DC/22.

1353. M. UEMURA (Japon) déclare que la proposition de sa délégation figurant dans le document PLT/DC/22 vise à établir qu'aucune modification du brevet destinée à corriger les fautes évidentes ou les erreurs matérielles ne sera autorisée si la divulgation faite dans le brevet devait de ce fait aller au-delà de celle qui a été faite dans la demande telle qu'elle a été déposée. En effet, si la divulgation était ainsi élargie, elle pourrait poser des problèmes, et notamment mettre en question l'effet juridique du brevet à l'égard des tiers. Il ajoute que la proposition vise à assurer aux modifications des brevets le même traitement qu'aux modifications des demandes.

1354.1 Le PRESIDENT est d'avis que, par "faute évidente", il faut entendre une faute dans le texte d'une demande ou d'un brevet qui est évidente pour un homme du métier, c'est-à-dire que, en la replaçant dans le contexte de la demande ou du brevet, celui-ci peut la rectifier. Par conséquent, ce n'est pas seulement la présence de la faute qui est manifeste pour un homme du métier, c'est aussi la rectification.

1354.2 Il dit que l'expression "erreur matérielle" inclut les fautes de frappe, telles que l'inversion de chiffres ou de lettres, et les erreurs de transcription.

1355. M. GARIEPY (Canada) déclare que selon lui, le mot "évidentes" se rapporte aux fautes, et non aux erreurs matérielles, et se demande s'il faut qualifier aussi l'expression "erreurs matérielles" par le mot "évidentes".

1356. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit qu'une erreur matérielle n'est pas toujours évidente et qu'il vaudrait mieux laisser à chaque Partie contractante le soin de déterminer le sens des mots "erreurs matérielles".

1357.1 M. UEMURA (Japon) constate que la règle 91 du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) ne vise que la rectification des "erreurs évidentes" et que, mentionnant deux types de fautes dans les brevets (les fautes évidentes et les erreurs matérielles), l'article 17.2) ne fait qu'embrouiller les choses. Il dit que sa délégation comprend plus facilement l'expression "fautes évidentes" que les mots "erreurs matérielles". Il fait remarquer que les "erreurs matérielles" ne sont pas forcément évidentes.

1357.2 Il constate que, d'après la note 17.06 du document HL/CE/VIII/3, l'erreur matérielle faite par un déposant est par exemple celle qui est "due à des causes indépendantes de sa volonté" (ainsi, une erreur matérielle commise par l'office). Il estime cependant que le contenu d'une demande dépend de la volonté du déposant et que les erreurs matérielles faites dans une demande avant le dépôt auprès de l'office ne doivent pas être considérées comme des "erreurs matérielles" au sens de l'alinéa 2).

1358.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare qu'il faut trouver un juste milieu entre la sécurité juridique, d'une part, et l'équité envers les déposants et le titulaire du brevet, d'autre part. Il rappelle que sa délégation s'est prononcée pour une assez grande liberté dans la correction des demandes lors du débat sur l'article 14. Dans le contexte de l'article 17 qui concerne la modification des brevets, la situation est différente en ce sens que le titulaire du brevet devrait avoir eu suffisamment de temps pour corriger les erreurs matérielles, qui se trouvaient probablement déjà dans la demande lorsqu'elle a été déposée et qui y étaient encore pendant l'examen de cette dernière. Il appuie donc la proposition de la délégation du Japon.

1358.2 En ce qui concerne l'interprétation selon laquelle les fautes évidentes sont celles qui sont évidentes pour un homme du métier, il déclare que cette précision pourrait figurer dans le règlement ou dans une déclaration commune.

1359. M. COHN (Israël) soutient la proposition de la délégation du Japon. C'est par une fiction juridique que l'on dit que le déposant sait ce qu'il a déposé, en particulier s'agissant des traductions, qui peuvent poser des problèmes lorsqu'une erreur de traduction n'apparaît que plus tard.

1360. Le PRESIDENT fait observer que les erreurs de traduction devraient être constatées avant la délivrance du brevet.

1361. M. COHN (Israël) déclare que, dans les pays qui ont un système d'enregistrement, il s'écoule peu de temps entre le dépôt de la demande et la délivrance du brevet, ce qui réduit la possibilité de déceler les erreurs de traduction.

1362.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation soutient la proposition de la délégation du Japon. Il ajoute que, même si une erreur matérielle est évidente pour un homme du métier, elle peut modifier l'étendue de la protection, ce qui rend nécessaire, à l'alinéa 4), un renvoi à l'alinéa 2). A cet égard, il donne comme exemple une revendication qui décrit une échelle allant de 5 à 20, que le titulaire du brevet veut par la suite rectifier pour en faire une échelle allant de 5 à 25 : on peut difficilement parler d'erreur matérielle dans ce cas.

1362.2 Pour ce qui est des traductions des documents accompagnant la demande, le déposant peut, en vertu de l'article 8, déposer une demande qui comprend les documents originaux et une traduction, ou déposer une demande où il renvoie à une autre demande déposée antérieurement, qui doit être suivie d'une traduction. En pareil cas, la traduction des documents peut être corrigée ultérieurement.

1363. M. MESSERLI (Suisse) déclare que sa délégation souscrit à la définition de l'expression "fautes évidentes" donnée par le président. Selon cette définition, aussi bien la faute que la façon de la corriger doivent être évidentes. C'est pourquoi, ajoute-t-il, on ne peut pas dire que l'étendue de la divulgation peut être élargie par les modifications apportées au brevet

pour corriger ces fautes évidentes. Cependant, comme cette question préoccupe un certain nombre de délégations, la délégation de la Suisse ne s'oppose pas à la proposition de la délégation du Japon.

1364.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation est opposée à la proposition de la délégation du Japon. Par simple équité, il faut donner au déposant la possibilité de corriger les fautes évidentes ou les erreurs matérielles faites dans le brevet qui a été délivré. Il souligne qu'un certain nombre de pays délivrent des brevets sans examen quant au fond, ce qui ne fait qu'accroître les risques de fautes ou d'erreurs. Il ajoute que les systèmes qui prévoient un examen quant au fond ne sont pas non plus à l'abri de ce genre de faute ou d'erreur.

1364.2 Sa délégation a conscience de la nécessité de prévoir des sauvegardes pour protéger les tiers. Il déclare notamment qu'un particulier qui a agi conformément à un brevet ne devrait pas être lésé par une modification ultérieure de ce brevet. Cependant, il sait bien que d'autres délégations ne partagent pas la même approche; aussi suggère-t-il de laisser à chaque Partie contractante le soin de régler cette question.

1365. M. KORCHAGUIN (Union soviétique) déclare que sa délégation soutient la proposition de la délégation du Japon. Il estime que l'effet des corrections sur l'étendue de la divulgation est trop important pour être passé sous silence dans le traité.

1366. M. PARK (République de Corée) déclare que sa délégation soutient la proposition de la délégation du Japon pour les mêmes raisons que les délégations précédentes.

1367. M. KAMEL (Egypte) déclare que sa délégation soutient dans son intégralité le texte de l'article 17 figurant dans la proposition de base. Il rappelle que la législation de son pays permet d'apporter des corrections et des modifications à la description figurant dans le brevet délivré. Il est d'accord avec le principe de bonne foi énoncé à l'alinéa 3). Cependant, il n'approuve pas le délai prévu dans cet alinéa.

1368. M. BAKER (Australie) déclare que sa délégation est du même avis que la délégation du Royaume-Uni. Il ne soutient pas la proposition de la délégation du Japon et pense que, si une telle disposition devait être incorporée dans le traité, elle devrait être facultative, et non obligatoire pour les Parties contractantes.

1369. M. NEERVOORT (Pays-Bas) rappelle que sa délégation et le comité d'experts ont jugé inutile de mentionner la correction des fautes évidentes car tout homme du métier peut déceler ce genre de fautes et en faire abstraction lorsqu'il lit le brevet. Toutefois, la majorité des délégations représentées au comité d'experts ayant estimé qu'une telle disposition devrait être incorporée dans le traité, sa délégation peut accepter cette disposition, mais pas la proposition présentée par la délégation du Japon.

1370. Mme DIVOY (France) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon.

1371. M. MITCHELL (ICBM) déclare que son organisation partage le point de vue de la délégation du Royaume-Uni. Il rappelle qu'une faute évidente ou une erreur matérielle peut être faite, non seulement par le déposant, mais aussi par les autres parties concernées, y compris l'office national, sur lequel le déposant n'a aucun moyen de contrôle.

1372. M. PAAERMAA (Finlande) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon visant à inclure, à l'alinéa 4) de l'article 17, un renvoi à l'alinéa 2).

1373. M. SCHATZ (OEB) attire l'attention sur le fait que l'alinéa 2), porte, à son avis, sur deux choses différentes : les fautes évidentes et les erreurs matérielles. En ce qui concerne ces dernières, il déclare que l'expression française "erreurs matérielles" est peut-être plus restrictive que l'expression anglaise "clerical errors". En fait, selon le texte français, ces erreurs peuvent se limiter aux erreurs typographiques alors que, selon le texte anglais, ce sont celles qui sont faites par les employés. A son avis, avant de décider s'il faut ou non à l'alinéa 4) un renvoi à l'alinéa 2), le comité devra prendre une décision claire quant au sens des expressions "fautes évidentes" et "erreurs matérielles". S'il opte pour un sens restreint, l'adjonction à l'alinéa 4) d'un renvoi à l'alinéa 2) ne sera probablement pas nécessaire, alors qu'elle le sera s'il opte pour un sens large. Il rappelle que les organes compétents de l'Organisation européenne des brevets sont en train d'examiner la question en discussion et que l'examen approfondi de la question pourrait peut-être être remis à la deuxième partie de la conférence diplomatique, pour que les résultats des débats au sein du système européen puissent être pris en compte.

1374. M. VON ARNOLD (Suède) déclare que, selon sa délégation, l'article 17 ne portera pas atteinte au droit du tiers qui aura agi conformément au brevet tel que publié avant que les corrections n'aient été faites. Selon lui, ces tiers devraient bénéficier d'une sorte de droit de l'utilisateur antérieur. Si l'interprétation de sa délégation est juste, l'approche adoptée pour l'article 17 pourrait être libérale, et sa délégation serait prête à soutenir la proposition de base.

1375. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare, en réponse à l'orateur précédent, que, selon sa délégation, chaque fois que la liberté d'action dont ils jouissaient avant la modification du brevet selon l'article 17 risque d'être compromise par cette modification, les tiers auraient, pour protéger leurs intérêts, un droit résultant de l'utilisation faite dans l'intervalle.

1376. M. TALUKDAR (Bangladesh) rappelle qu'un brevet n'est délivré qu'après un examen sérieux et de longs efforts. Il faut donc, selon sa délégation, faire preuve de prudence pour autoriser la modification des brevets. Selon lui, le titulaire du brevet ne devrait pas pouvoir modifier sensiblement

l'étendue des revendications en recourant au mécanisme prévu à l'article 17, car cela porterait ou pourrait porter atteinte aux droits des tiers. Il suggère que la question fasse l'objet d'un examen plus approfondi pendant la deuxième partie de la conférence diplomatique.

1377. M. SANTARELLI (AIPPI) déclare que son organisation appuie la proposition de la délégation du Japon.

1378. M. LOSSIUS (Norvège) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Japon.

1379. M. HATOUM (Liban) déclare que les corrections d'erreurs matérielles ou de fautes évidentes ne doivent pas modifier l'étendue de la divulgation. C'est pourquoi il soutient la proposition de la délégation du Japon.

1380. M. GARIEPY (Canada) déclare que sa délégation ne peut pas soutenir la proposition de la délégation du Japon, qui exclurait inutilement certains types de corrections de l'alinéa 2).

1381. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation partage l'interprétation donnée par la délégation de la Suède. Afin d'explicitier cette interprétation, il suggère d'inclure à l'alinéa 2) la disposition figurant dans la dernière partie de l'alinéa 3), à savoir que la modification ne porte pas atteinte aux droits d'un tiers qui se serait fié au brevet tel qu'il a été publié.

1382. M. KHRIESAT (Jordanie) déclare que sa délégation soutient le texte de l'article 17 figurant dans la proposition de base.

1383. M. NEUKOM (CIPA) déclare que son organisation est favorable à l'article 17. Il ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas corriger, comme prévu dans la proposition de base, une faute évidente ou une erreur matérielle.

1384. M. UEMURA (Japon) déclare, en référence à la déclaration de la délégation de la Suède, que les corrections faites en vertu de l'article 17 modifié comme le propose sa délégation auraient un effet rétroactif. Il déclare que sa délégation ne soutient pas la proposition présentée oralement par le Royaume-Uni précisément parce que, selon elle, le texte corrigé du brevet aurait un effet rétroactif. Par conséquent, les tiers qui se seraient fiés au brevet tel qu'il été publié ne pourraient pas ne pas tenir compte du texte corrigé du brevet.

1385.1 Le PRESIDENT déclare qu'il n'est pas facile de tirer une conclusion de ce qui a été dit, parce qu'un nombre relativement limité de délégations ont été entendues - certaines ont appuyé la proposition de la délégation du Japon,

mais elles ne sont pas assez nombreuses pour que cette proposition constitue une proposition d'amendement. Il tente de tirer personnellement, plutôt qu'une conclusion, certaines idées notées lors de l'argumentation.

1385.2 Il rappelle que deux systèmes de délivrance des brevets sont très largement représentés parmi les délégations : d'une part, les systèmes à examen, d'autre part, les systèmes à enregistrement. Il rappelle aussi que, dans le cas d'un système à enregistrement, la question de la publication de la demande ne se pose pas normalement parce que l'enregistrement du brevet a lieu assez rapidement. Si l'on tient compte de ces deux systèmes, il semble très difficile de justifier une règle différente à l'article 14 et à l'article 17, car la seule différence plus ou moins fondée est que les droits des tiers sont différents à cause de la protection provisoire, d'une part, et de la protection définitive après délivrance, d'autre part.

1385.3 Il considère que deux solutions peuvent donc être imaginées. La première solution prévoirait le même traitement dans l'un et l'autre cas, mais réserverait explicitement le droit des tiers dans les modifications qui surviennent après la délivrance du brevet. Une autre possibilité, plus libérale, consisterait à retenir le texte de la proposition de base à l'article 17 et à libéraliser le texte de l'article 14, tout en donnant dans une règle une définition relativement restrictive des expressions "fautes évidentes" et "erreurs matérielles". Il souligne que, si aucune de ces deux solutions n'était retenue, on en resterait à la proposition de base pour la suite des discussions dans la seconde partie de la conférence.

1385.4 Il invite les délégations à donner un avis sur l'une et l'autre de ces solutions.

1386. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation est favorable à la deuxième proposition du président, à savoir une approche libérale et plus souple. Afin de préciser le sens de la disposition en discussion, il suggère de définir dans le règlement les expressions "fautes évidentes" et "erreurs matérielles". Il ajoute que, en définissant ces notions dans le règlement, on donnerait à cette disposition suffisamment de souplesse pour tenir compte de l'expérience acquise et de l'évolution de la situation.

1387. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la proposition de la délégation du Japon a reçu un appui important et que sa délégation ne comprend pas, de ce fait, pourquoi, pour la suite des discussions, il faudrait se fonder sur la proposition de base sans tenir compte de la proposition de la délégation du Japon.

1388.1 Le PRÉSIDENT déclare que la proposition de la délégation du Japon n'a pas reçu un soutien suffisant pour pouvoir servir de base pour la suite des débats.

1388.2 Aucune délégation ne souhaitant faire d'observations sur les autres alinéas de l'article 17, le président passe à la règle 9.

Règle 9 : Avis, dans le bulletin, relatif à la publication de la modification d'un brevet (ad article 17.5))

1388.3 Aucune observation n'ayant été faite au sujet de la règle 9, le président déclare que le texte de cette règle figurant dans la proposition de base sera retenu pour la suite des travaux. Il passe ensuite à l'article 18 (Révocation administrative).

Article 18 : Révocation administrative

1388.4 Il appelle l'attention sur le document PLT/DC/59, qui contient une proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'article 18.1). Il invite ensuite cette délégation à présenter le premier paragraphe de sa proposition.

1389. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique), présentant le premier paragraphe de la proposition de sa délégation, déclare que celle-ci craint que le public n'obtienne pas tous les renseignements nécessaires pour demander à l'office compétent de révoquer un brevet conformément à l'article 18. Plus précisément, sa délégation craint que la simple parution dans le bulletin officiel ne fournisse pas au public les renseignements adéquats. Aussi propose-t-elle de modifier l'alinéa 1)b) de manière que le délai fixé dans cet alinéa coure à partir de la date de publication du brevet et non de la parution, dans le bulletin officiel, d'un avis relatif à la délivrance du brevet.

1390. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) rappelle que, comme il a été convenu à la dernière session du comité d'experts, l'article 2.viii) dispose que, aux fins du traité, "publié" signifie "rendu accessible au public" et que ces mots ont été définis à la règle 1.3) de manière à permettre à une Partie contractante de considérer le fait de rendre un brevet accessible comme une publication de ce dernier. Afin que le public dispose de renseignements suffisants pour être en mesure de demander la révocation d'un brevet, il faudrait donc que le délai fixé pour la requête en révocation parte de la parution, dans le bulletin officiel, d'un avis relatif à la délivrance du brevet.

1391. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, étant donné la déclaration du directeur général, sa délégation préférerait que le premier paragraphe de sa proposition soit examiné après l'article 2.

1392.1 Le PRESIDENT décide de laisser la question de côté jusqu'à l'examen de la règle 1.

1392.2 Il invite ensuite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter le deuxième paragraphe de sa proposition figurant dans le document PLT/DC/59.

1393.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) indique que les sous-alinéas d) et e) de l'alinéa 1) de l'article 18 préoccupent sa délégation. En ce qui concerne le sous-alinéa d), il déclare qu'une personne qui a déposé une requête en révocation auprès d'un office compétent risque d'être entraînée dans un processus répétitif, l'office en question devant faire en sorte que le requérant ait la possibilité d'exposer ses arguments chaque fois que l'office envisage de s'écarter de la requête. En ce qui concerne le sous-alinéa e), il déclare que cette disposition néglige la possibilité qu'a le titulaire du brevet de présenter lui-même une requête en vertu de l'alinéa 1), par exemple, pour réduire la portée de la revendication.

1393.2 M. Kirk ajoute que ni le sous-alinéa d) ni le sous-alinéa e) ne reconnaît le droit du titulaire du brevet de modifier les revendications.

1394.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de préciser s'il est nécessaire de mentionner, à l'article 18, le droit du titulaire du brevet de modifier les revendications, sachant que les articles 17.1) et 18.1) prévoient expressément ce droit.

1394.2 En outre, il lui semble qu'à la dernière session du comité d'experts il avait été entendu que le traité devrait contenir des dispositions prévoyant une procédure qui assure aux parties intéressées, à titre de garantie minimale, la possibilité d'être entendues de façon à permettre aux Parties contractantes qui souhaitent éviter des situations comparables à des parties de "ping-pong" de ne pas aller au-delà de cette garantie minimale.

1395. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation préférerait avoir, à l'article 18, une disposition qui prévoie expressément le droit du titulaire du brevet de modifier les revendications. Il ajoute qu'il est d'accord avec le directeur général pour dire qu'à la dernière session du comité d'experts un accord est intervenu en ce qui concerne les garanties que devait offrir la procédure. Selon lui, sans l'amendement proposé par sa délégation, les parties à une procédure de révocation risquent d'être prises dans une partie de "ping-pong".

1396. M. MESSERLI (Suisse) appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1397. M. ELHUNI (Libye) déclare que, d'un point de vue juridique, sa délégation peut difficilement accepter l'alinéa 1)b). Dans la législation nationale de son pays il n'existe pas de procédure administrative de révocation d'un brevet. Il estime, en outre, que le délai de six mois prévu dans cet alinéa devrait être supprimé. Il aimerait savoir qui a le droit de demander la révocation du brevet.

1398. Le PRESIDENT rappelle que l'article 18 traite d'une procédure administrative et n'affecte en rien les recours judiciaires que prévoit la législation nationale. Pour ce qui est de savoir qui peut demander la révocation d'un brevet, il déclare que cela peut être soit un tiers soit le titulaire du brevet.

1399. M. KAMEL (Egypte) déclare que sa délégation soutient la suggestion faite par la délégation de la Libye de supprimer au sous-alinéa b) le délai de six mois. Il estime que ce délai devrait être réduit à 60 jours, la législation de son pays prévoyant un recours aux tribunaux compétents.

1400. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) rappelle que la requête prévue à l'article 18 ne peut être présentée qu'auprès de l'office compétent, c'est-à-dire l'office qui a délivré le brevet ou, dans le cas de l'OEB, l'office national d'un pays désigné, pour ce qui est des effets dans ce pays. L'article 18 ne porte nullement atteinte au droit de chaque Partie contractante d'appliquer sa législation nationale, y compris les dispositions relatives à la prescription, en ce qui concerne les procédures d'annulation ou de révocation devant toute instance autre que l'office des brevets, ces autres instances pouvant être administratives ou judiciaires, ou les deux à la fois.

1401. M. JILANI (Tunisie) déclare que la législation de son pays ne contient pas de recours administratif du genre prévu à l'article 18. Il suggère que la procédure administrative envisagée par cet article soit facultative pour toutes les Parties contractantes.

1402. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que la révocation administrative prévue à l'article 18 constitue une nouveauté pour un certain nombre de pays. Ces pays devront apporter les changements nécessaires à leur législation nationale. Il explique que si cette disposition a été incluse c'est parce qu'on a jugé bon de proposer une procédure simple qui soit à la fois moins coûteuse et moins longue que les procédures d'annulation.

1403. Le PRESIDENT rappelle que les dispositions de l'article 18 ne s'appliquent qu'aux brevets délivrés après un examen quant au fond, dont la définition est donnée à l'article 2.ix).

1404.1 M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation peut difficilement accepter l'alinéa 1)b) de la proposition de base. Il est dit dans la note explicative relative à l'article 18, qui figure au paragraphe 18.03 du document PLT/DC/4, que s'il est demandé que les revendications A et B soient révoquées, une décision qui révoquerait seulement la revendication B ou qui révoquerait les revendications A, B et C constituerait une décision "s'écarter de la requête", ce qui exigerait que soit donnée au requérant la possibilité d'exposer des arguments au sujet des motifs pour lesquels l'office a l'intention de s'écarter de la requête. M. Uemura se demande, cependant, si, dans le cas d'une requête partiellement acceptée par l'office, le requérant devrait avoir une possibilité d'exposer ses arguments. Une telle interprétation ne paraît pas logique et ne pourrait pas être acceptée par sa délégation.

1404.2 En ce qui concerne la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, sa délégation la considère comme une amélioration de l'article 18 et lui apporte donc son appui. M. Uemura exprime les doutes de sa délégation au sujet du mot "revendications" figurant dans la deuxième phrase du

sous-alinéa d) proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il suggère de le remplacer par le mot "demande". Il suggère également de remplacer, dans la phrase du texte anglais, le mot "made" par le mot "presented". Compte tenu des suggestions de sa délégation, cette phrase serait libellée comme suit : "Le titulaire du brevet doit avoir au moins une possibilité de modifier la demande et de répondre par ailleurs à tous les arguments et motifs avancés en faveur de la révocation avant qu'une décision soit prise au sujet de la révocation."

1405. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'à priori sa délégation n'est pas hostile aux suggestions de la délégation du Japon.

1406. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il déclare également que sa délégation souscrit à la déclaration de la délégation de la Libye et suggère que chaque Partie Contractante fixe le délai mentionné à l'alinéa 1)b).

1407. M. SCHENNEN (Allemagne) déclare que sa délégation est favorable au texte de l'article 18 figurant dans la proposition de base. Sa délégation ne peut pas appuyer la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Elle ne voit aucun inconvénient à ce que le texte de l'article 18 mentionne le droit du titulaire du brevet d'avoir au moins une possibilité de modifier les revendications, mais elle estime que le reste de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'écarte sensiblement du principe énoncé dans la proposition de base, qui veut que le titulaire du brevet et les tiers soient traités sur un pied d'égalité. M. Schennen ajoute que sa délégation émet des réserves au sujet de la deuxième phrase de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, car elle risque d'aboutir à une situation comparable à une partie de "ping-pong", ce qui est à éviter.

1408. M. RAVN (Danemark) déclare que sa délégation partage le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et pense qu'il ne faudrait pas que les tiers fassent traîner en longueur le processus de révocation.

1409.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) se réfère à la dernière phrase de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui dit que la décision de l'office ne peut être fondée que sur des motifs ou des preuves au sujet desquels le titulaire du brevet a eu une possibilité d'exposer ses observations. Il se demande si cela signifie que le titulaire du brevet devrait être entendu lorsque c'est le titulaire qui a présenté la requête en révocation.

1409.2 Il demande également à la délégation du Japon si le remplacement du mot "revendications" dans la deuxième phrase du sous-alinéa d) de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique par le mot "demande" n'entraînerait pas des chevauchements avec d'autres dispositions du traité.

1410. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, en ce qui concerne la dernière phrase de la proposition de sa délégation, il songe au cas d'un déposant qui apprend, à la suite des examens effectués dans d'autres pays, que l'état de la technique pourrait entraîner l'annulation de sa revendication. Ce déposant devrait pouvoir attirer l'attention de l'office sur l'état de la technique et lui demander de prendre une décision sur la question. Si l'office conclut que la revendication n'est pas brevetable, le titulaire du brevet devra, selon sa délégation, avoir la possibilité de modifier les revendications et de présenter ses arguments et ses observations.

1411. M. UEMURA (Japon) déclare qu'il est effectivement possible, comme l'a fait remarquer le directeur général, que la deuxième phrase de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, modifiée dans le sens suggéré par sa propre délégation, soit superflue. Il ajoute que cela demande plus ample réflexion.

1412. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande à la délégation du Japon si la deuxième phrase de l'alinéa d), sous la forme proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique et modifiée dans le sens suggéré par la délégation du Japon, est vraiment appropriée dans un article sur la révocation administrative. Il se demande, par exemple, si une requête concernant des modifications à apporter à la description peut être assimilée à une requête en révocation d'un brevet.

1413. Le PRESIDENT déclare que la révocation d'un brevet présuppose une modification des revendications. Il suggère que la deuxième phrase de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, modifiée dans le sens suggéré par la délégation du Japon, soit remaniée de telle manière que le titulaire du brevet ait au moins une possibilité de modifier "au moins les revendications". Il pense que cette formule pourrait satisfaire la délégation du Japon et constituer une réponse à la question soulevée par le directeur général.

1414. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est disposée à négocier pour trouver une formulation qui réponde à la préoccupation du directeur général.

1415. M. UEMURA (Japon) déclare que, dans la plupart des cas, la modification visée dans la deuxième phrase de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concerne les revendications. Cependant, il peut imaginer des cas dans lesquels ce genre de modification concernerait la description, comme, par exemple, lorsque les termes employés dans les revendications sont définis dans la description.

1416.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation peut appuyer la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Selon lui, cette disposition ne devrait traiter que de la requête en révocation. Il faudrait laisser à la législation nationale le soin de décider si l'office peut être saisi de demandes d'avis consultatifs.

1416.2 En ce qui concerne la première phrase de la proposition des Etats-Unis d'Amérique, il souligne que le requérant a la possibilité, mais non l'obligation, d'exposer des arguments. Pour ce qui est de la deuxième phrase, et de la possibilité d'apporter des modifications, sa délégation est d'accord avec le directeur général lorsqu'il dit que cette possibilité est déjà prévue à l'article 17. Cependant, elle ne voit pas d'inconvénient à ce que cette disposition figure dans l'article 18. M. Sugden suggère, afin d'éviter tout conflit, de compléter cette phrase en indiquant que la modification doit être conforme à l'article 17. En ce qui concerne la troisième et dernière phrase, il souligne que le titulaire du brevet a la possibilité d'exposer ses observations mais n'est pas tenu de le faire.

1417. M. TALUKDAR (Bangladesh) déclare que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'alinéa 1)d) est pertinente. Il estime que la dernière phrase pourrait rompre l'équilibre atteint dans les deux premières phrases de cet alinéa.

1418. M. BAKER (Australie) déclare que sa délégation préfère l'article 18.1)d) proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il estime nécessaire de compléter la deuxième phrase de la façon suggérée par la délégation du Royaume-Uni.

1419. M. BEIER (FICPI et FCPA) déclare que sa délégation préférerait un délai plus souple que celui indiqué à l'alinéa 1)b) de l'article 18. Il mentionne le délai de trois mois applicable dans un certain nombre de pays. Il suggère de prévoir deux types de délai : un délai de trois mois pour faire opposition et un délai de six mois pour motiver cette opposition. Il souligne qu'il est important, sur le plan pratique, de savoir rapidement si un brevet fait l'objet d'une opposition, par exemple, pour la concession d'une licence.

1420. M. SCHÄFFERS (Allemagne) déclare que le but visé aux alinéas 1)d) et 1)e) de l'article 18 de la proposition de base est d'offrir aux parties un minimum de garanties sur le plan de la procédure afin que chaque Partie contractante dispose de la liberté nécessaire pour décider des garanties supplémentaires à ajouter sur le plan de la procédure dans sa législation.

1421. M. GARIEPY (Canada) déclare que sa délégation peut soutenir la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant le nouvel alinéa 1)d). Selon lui, la proposition renferme les éléments nécessaires pour protéger les intérêts des tiers, ainsi que ceux du titulaire d'un brevet. Il fait également part de l'intérêt suscité auprès de sa délégation par la suggestion qui vise à supprimer le mot "revendications" dans la deuxième phrase pour le remplacer par le mot "demandes".

1422. M. COHN (Israël) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. En ce qui concerne l'alinéa 1)b), il est opposé à la fixation d'un délai pour la présentation de la requête en révocation.

1423. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) rappelle qu'il a été convenu au sein du comité d'experts que la procédure simplifiée et peu coûteuse envisagée à l'article 18 ne pourrait être utilisée par les tiers que pour une période limitée, tandis que le titulaire du brevet pourrait toujours restreindre la portée de son brevet en vertu de l'article 17.

1424. M. MOTA MAIA (Portugal) annonce la réunion du Groupe B.

1425. Le PRESIDENT annonce une réunion du Comité directeur et lève la séance.

<p><u>Seizième séance</u> <u>Mardi 18 juin 1991</u> <u>Après-midi</u></p>

Article 18 : Révocation administrative (suite du paragraphe 1425)

1426. Le PRESIDENT ouvre la séance et invite les délégations à reprendre les discussions concernant l'article 18 (Révocation administrative). Il donne d'abord la parole au secrétariat pour une brève communication.

1427. M. CURCHOD (OMPI) fait savoir que le secrétariat voudrait suggérer une modification de pure forme à l'alinéa 1)a). Dans l'avant-dernière ligne du texte français, après les mots "activité inventive", il conviendrait d'ajouter entre parenthèses le terme "non-évidence". En anglais, l'expression "non-obviousness" devrait être ajoutée entre parenthèses après les mots "inventive step" à la dernière ligne de l'alinéa 1)a). Cela permettrait d'harmoniser la terminologie de cet article avec celle du reste du traité, notamment l'article 11.

1428.1 Le PRESIDENT note qu'il s'agit d'une pure question de terminologie et qu'il n'y a pas d'objections.

1428.2 Avant que reprenne la discussion sur l'article 18, il rappelle les conclusions provisoires des débats de la veille.

1428.3 Il rappelle que pour l'alinéa 1)b), les Etats-Unis d'Amérique ont présenté une proposition qui figure au premier paragraphe du document PLT/DC/59. Il a été convenu de discuter de cette question lorsque la commission abordera l'article 2 et la règle 1 sur la définition de la notion de publication.

1428.4 Il fait remarquer qu'une proposition visant à remettre en cause le délai de six mois prévu à la fin de l'alinéa 1)b) a été présentée verbalement : cet alinéa serait rédigé différemment, voire supprimé

complètement. Il précise que cette proposition verbale sera notée dans les comptes rendus de la conférence mais rappelle que la priorité est donnée aux propositions écrites.

1428.5 Le président signale également, pour éviter tout malentendu, que l'article 18 a trait à une procédure de révocation administrative par l'office des brevets et que cela ne préjuge en rien la procédure devant d'autres autorités, notamment les autorités judiciaires, procédure qui relève du seul droit national.

1428.6 Il rappelle aussi que la commission a débattu des alinéas 1)d) et 1)e) à partir d'une proposition des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document PLT/DC/59. Cette proposition vise à remplacer les deux sous-alinéas d) et e) par le texte indiqué dans ce document, qui tend, d'une part, à donner la possibilité pour la personne qui présente la requête d'exposer tous ses arguments, d'autre part, à donner au titulaire du brevet la garantie qu'il pourra apporter des modifications et qu'il aura un droit de réponse aux arguments qu'on lui oppose. Ce texte précise enfin que la décision de l'office ne pourra être fondée que sur des motifs au sujet desquels le titulaire a été entendu.

1428.7 Il fait remarquer que ces conclusions restent évidemment tout à fait provisoires et note que toutes les délégations qui se sont exprimées à ce sujet, à l'exception d'une seule, ont appuyé cette proposition tout en faisant quelques observations sur la rédaction qu'il faudrait confier aux bons soins du secrétariat pour préciser certains points dans le sens des interventions.

1429. M. PARK (République de Corée) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'alinéa 1)d) et e) présentée dans le document PLT/DC/59, car la procédure envisagée dans cette proposition est plus efficace.

1430.1 M. CLARK (ABA) déclare que son organisation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1430.2 Il se dit préoccupé par la proposition de la délégation du Japon visant à remplacer le mot "revendications" par le mot "demande" à la quatrième ligne du nouvel alinéa 1)d) proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document PLT/DC/59. Il est tout aussi préoccupé par la proposition de la délégation du Royaume-Uni visant à remplacer le mot "revendications" par le mot "brevet", ainsi que par la proposition de la délégation du Canada tendant à remplacer le mot "revendications" par les mots "description et revendications". Il estime que chacune de ces propositions porte en elle le risque que de nouveaux éléments soient introduits subrepticement dans le brevet. Ce risque lui paraît d'autant plus réel que les mots "révocation", "opposition", et "réexamen" semblent avoir été utilisés l'un pour l'autre par les délégations.

1430.3 M. Clark suggère également que l'on ajoute à la première ligne du nouvel alinéa 1)d) proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, les mots "en totalité ou en partie", car ces mots apparaissent au sous-alinéa e) de la proposition de base, qu'il faudra supprimer si la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est adoptée.

1430.4 Il attire également l'attention sur l'utilisation, dans le texte de la proposition de base, du terme "motifs" à propos de la possibilité d'exposer des arguments prévue aux sous-alinéas d) et e), alors qu'au sous-alinéa d) de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique il est question "des motifs ou des preuves". Le libellé des dispositions de l'alinéa 1) de l'article 18 mériterait peut-être, d'après lui, un examen plus approfondi dans un souci d'uniformité.

1431. M. YOSHIDA (JPA) déclare que son organisation, en tant qu'organisation représentant les usagers, souscrit au texte de la proposition de base et fait siennes les observations de la délégation de l'Allemagne. Son organisation estime que le traité devrait prévoir au moins une possibilité de contester toute modification apportée par le titulaire d'un brevet aux revendications.

1432.1 M. SANTARELLI (AIPPI) fait savoir que son organisation n'est à l'aise ni avec la proposition de base, ni avec la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/59. Il mentionne une résolution, adoptée à la réunion du comité exécutif de son organisation à Barcelone en 1990, qui visait à ce que, durant toute la procédure de révocation, le titulaire aussi bien que le requérant puisse avoir la possibilité de présenter ses arguments. Si son organisation doit choisir entre la proposition de base et la proposition des Etats-Unis d'Amérique, son choix se portera sur cette dernière.

1432.2 Concernant le délai prévu pour la présentation de la requête en révocation, son organisation considère qu'il faudrait un délai d'au moins six mois pour que le titulaire soit assuré de la sécurité juridique de son brevet. Son organisation préfère aussi qu'il y ait une limite supérieure de neuf mois, étant donné que cette limite n'affecte pas la possibilité d'un recours des tiers aux tribunaux.

1433. Mme LINCK (AIPLA) déclare que son organisation s'est récemment prononcée pour une participation accrue des tiers à la procédure de réexamen de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis. Elle suggère de modifier la dernière phrase de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'alinéa 1)d) pour donner aussi bien au requérant qu'au titulaire du brevet la possibilité d'exposer leurs observations avant qu'une décision définitive ne soit prise.

1434.1 Le PRESIDENT confirme sa conclusion provisoire, à savoir que la commission prendra pour base des débats futurs la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique contenue dans le document PLT/DC/59 quant à sa substance. La tâche de revoir la rédaction de cette proposition, compte tenu des observations faites au cours des débats, est confiée au secrétariat.

1434.2 Il confirme que l'alinéa 1) de l'article 18 traite des droits minimums et que rien n'empêche la mise en place ou le maintien par une Partie contractante quelconque d'un système de révocation administrative qui prévoie des droits plus étendus.

1434.3 Il confirme qu'il est bien entendu que la révocation dont traite l'alinéa 1) de l'article 18 peut être une révocation partielle ou totale et que la procédure peut aboutir, si la révocation est refusée, à une confirmation du brevet.

1434.4 Il ajoute que l'on pourrait peut-être utiliser, dans la deuxième phrase de l'alinéa 1)d), proposé dans le document PLT/DC/59, l'expression "modifier au moins les revendications" car il peut y avoir des cas où une modification des revendications a pour corollaire la modification d'autres parties du brevet.

1434.5 Il rappelle que la période à fixer pour la présentation de la requête en révocation court à partir de la parution dans le bulletin officiel d'un avis relatif à la délivrance du brevet et que cet avis fait l'objet de la règle 10 du projet de règlement d'exécution. Il demande s'il y a des observations sur cette règle.

Règle 10 : Avis, dans le bulletin, relatif à la délivrance d'un brevet (ad article 18.1)b))

1435. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation souhaite faire oralement une proposition qu'elle aimerait voir consignée dans les comptes rendus de la conférence. Sa délégation propose de remplacer le mot "délivrance" à la première ligne de la règle 10 par le mot "publication". Elle souhaite également que parmi les indications qui seront publiées figurent aussi : i) la date de publication du brevet, ii) une revendication, iii) un dessin, et iv) le nom de l'inventeur ou des inventeurs.

1436.1 Le PRESIDENT confirme que la conférence prendra note dans les comptes rendus de la proposition orale de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1436.2 Il passe à l'examen de l'alinéa 2) de l'article 18.

Article 18.2) : [Interdiction de l'opposition avant délivrance]

1437.1 M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation souhaite qu'il soit pris note d'une déclaration relative à l'alinéa 2) de l'article 18, qui interdit le maintien des systèmes d'opposition avant délivrance.

1437.2 Dans le cas d'un système administratif d'opposition avant délivrance comme celui qui existe au Japon, où les droits attachés à la demande de brevet examinée sont pratiquement équivalents à ceux que confèrent un brevet, sa délégation ne voit pas l'utilité d'un changement en faveur d'un système de révocation après délivrance.

1437.3 Sa délégation n'ignore pas l'argument selon lequel une opposition avant délivrance peut retarder la délivrance d'un brevet. Elle voit une similitude entre la proposition qui vise à supprimer le système d'opposition avant délivrance et celle qui tend à supprimer le système du premier inventeur. Le système d'opposition avant délivrance peut être considéré comme idéal, car il contribue à la délivrance de brevets solides. Cependant, il peut s'accompagner, dans la pratique, d'effets nuisibles.

1437.4 Sa délégation réexaminera sa position si, de l'avis général des participants, la suppression du système d'opposition avant délivrance est un élément essentiel d'un accord global comprenant l'adoption obligatoire du système du premier déposant, un délai approprié et la publication rapide des demandes.

1438. Mme KRUDO SANES (Uruguay) déclare que, dans son pays, il existe un système d'opposition avant délivrance. Grâce à la documentation disponible à l'office et à l'examen obligatoire concernant la nouveauté absolue, ce système d'opposition avant délivrance permet de délivrer de meilleurs brevets. Elle déclare que sa délégation réserve sa position en ce qui concerne l'alinéa 2) de l'article 18.

1439. M. PARK (République de Corée) déclare que sa délégation souscrit aux observations de la délégation du Japon et ajoute qu'il faudrait laisser, dans l'intérêt des tiers, la possibilité de maintenir un système d'opposition avant délivrance.

1440.1 M. KIRK (Etats-Unis D'Amérique) déclare qu'il a écouté avec beaucoup d'attention la déclaration de la délégation du Japon et qu'il attend avec intérêt que cette délégation procède à un examen plus approfondi de la question débattue.

1440.2 Il déclare que sa délégation ne croit pas nécessaire de prévoir une période transitoire pour le passage du système d'opposition avant délivrance au système de révocation après délivrance. Sa délégation estime qu'il faut éviter dès que possible les retards occasionnés dans la délivrance des brevets par le système d'opposition avant délivrance.

1441. M. SMITH (Australie) dit que sa délégation souscrit totalement à la déclaration faite par la délégation du Japon à propos de l'alinéa 2).

1442. M. HIDALGO LLAMAS (Espagne) indique que sa délégation fait sienne la déclaration de la délégation du Japon et signale que son pays appliquera désormais un système d'opposition avant délivrance, déjà en vigueur pour les modèles d'utilité, les dessins et modèles industriels et les marques de fabrique ou de commerce.

1443.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation souscrit au texte de l'alinéa 2)a) figurant dans la proposition de base. Il considère également la suppression de l'opposition avant délivrance comme un élément essentiel du traité et de l'accord global. Il signale que sa délégation espère toujours que cet accord global pourra être réalisé. Si sa délégation s'oppose au système d'opposition avant délivrance, c'est en particulier parce que la procédure d'opposition est parfois très longue.

1443.2 Sa délégation partage, elle aussi, le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant la disposition transitoire prévue à l'alinéa 2)b) de la proposition de base. Elle est opposée à une longue transition, mais envisage d'examiner, dans le contexte de l'accord global, quelle pourrait être une durée appropriée pour une période de transition.

1444. M. NEUKOM (CIPA) déclare que son organisation espère que l'interdiction de l'opposition avant délivrance prévue à l'alinéa 2) de la proposition de base ne mettra pas fin à la pratique qui consiste à accepter les observations faites par des tiers avant la délivrance d'un brevet. A cet égard, il attire l'attention sur l'article 115 de la Convention sur le brevet européen. Il suggère de préciser dans une note explicative que cette pratique peut être maintenue.

1445. Le PRESIDENT rappelle que, pendant ses réunions, le comité d'experts a marqué son accord sur l'interprétation donnée par le représentant du CIPA.

1446. M. KORCHAGUIN (Union soviétique) déclare que sa délégation est favorable à la suppression du système d'opposition avant délivrance envisagée à l'alinéa 2)a) de la proposition de base.

1447. Mme DIVOY (France) déclare que sa délégation est très attachée à ce que l'alinéa 2)a) figure dans le traité. Quant à la période d'adaptation au changement pour un système de révocation administrative après la délivrance du brevet, la délégation est prête à accepter la période prévue à l'alinéa 2)b).

1448. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation souscrit au texte de l'alinéa 2)a) figurant dans la proposition de base.

1449. M. LOSSIUS (Norvège) déclare que sa délégation fait siennes les observations de la délégation du Royaume-Uni et que, en particulier, la suppression de l'opposition avant délivrance doit être considérée comme un élément essentiel de l'accord global.

1450. M. COHN (Israël) déclare que son pays applique actuellement un système d'opposition avant délivrance qu'il est prêt à modifier. Cependant, il juge nécessaire de prévoir une période de transition en vue du passage d'un système d'opposition avant délivrance à un système de révocation après délivrance afin de permettre notamment l'achèvement des procédures en cours.

1451. M. VON ARNOLD (Suède) indique que son pays applique actuellement un système d'opposition avant délivrance, mais qu'il est prêt, dans un souci d'harmonisation, à accepter l'alinéa 2) de la proposition de base. Il souligne la nécessité d'une période transitoire d'adaptation.

1452. M. QIAO (Chine) déclare que son pays applique actuellement un système d'opposition avant délivrance, mais qu'il est prêt à accepter l'alinéa 2) de la proposition de base et à passer au système de révocation après délivrance.

1453. M. GARIEPY (Canada) déclare que sa délégation souscrit au texte de l'alinéa 2) de la proposition de base.

1454. M. THOFT (Danemark) déclare que sa délégation souscrit au texte de l'alinéa 2) figurant dans la proposition de base.

1455. M. CLARK (ABA) déclare que son organisation fait sienne la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1456. M. BETON (UNICE) déclare que son organisation est hostile au maintien du système d'opposition avant délivrance et souscrit au texte de l'alinéa 2) de la proposition de base. Il se dit, par ailleurs, préoccupé par le fait qu'un droit de recours contre la révocation d'un brevet prononcée à l'issue de la procédure prévue à l'alinéa 1) ne semble pas être garanti, et suggère d'inclure une telle garantie.

1457. Mme DE CUYPERE (Belgique) appuie le texte de l'alinéa 2) figurant dans la proposition de base.

1458. M. MELLER (NYPTC) se prononce pour la suppression du système d'opposition avant délivrance comme le prévoit l'alinéa 2) de la proposition de base. Il constate que, de toute façon, la tendance, sur le plan international, est à la révocation après délivrance. Il se dit préoccupé par la durée de la période de transition autorisée, et ajoute qu'elle ne devrait pas dépasser cinq ans.

1459. M. PAAERMAA (Finlande) déclare que son pays utilise actuellement un système d'opposition avant délivrance, mais que, par souci d'harmonisation, il est prêt à passer à un système de révocation après délivrance.

1460. Mme LINCK (AIPLA) déclare que son organisation a adopté une résolution dans laquelle elle se dit prête à appuyer l'adoption du système du premier déposant en échange de six concessions, parmi lesquelles l'interdiction de l'opposition avant délivrance. Son organisation fait sienne la déclaration de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, et partage notamment son inquiétude en ce qui concerne le délai de 10 ans proposé pour la suppression progressive du système d'opposition avant délivrance.

1461. M. SANTARELLI (AIPPI) déclare que son organisation soutient le texte de l'alinéa 2) dans la proposition de base.

1462.1 M. MESSERLI (Suisse) déclare que sa délégation peut accepter le texte de l'alinéa 2) de la proposition de base dans le cadre d'un ensemble de concessions.

1462.2 Il déclare que sa délégation est très favorable à l'idée suggérée par le représentant de l'UNICE concernant la possibilité de prévoir le droit de recourir devant les tribunaux lors de la décision administrative sur une requête en révocation.

1463. M. MOTA MAIA (Portugal) fait savoir que son pays maintient le système de l'opposition avant la délivrance du brevet mais que, dans l'intérêt de l'harmonisation, le nouveau projet de loi prévoit de passer à un système de révocation administrative après la délivrance du brevet. Il soutient le texte de la proposition de base.

1464. M. BULGĂR (Roumanie) appuie le texte de la proposition de base.

1465. M. BEIER (FICPI et FCPA) déclare que ses organisations souscrivent au texte de l'alinéa 2) figurant dans la proposition de base. Elles sont également favorables à un droit de recours contre une révocation prononcée en vertu de l'alinéa 1), comme l'ont suggéré la délégation de la Suisse et le représentant de l'UNICE.

1466. M. TAKADA (JPA) déclare que son organisation estime que le système d'opposition avant délivrance fonctionne très bien et contribue à renforcer la validité des brevets délivrés tout en favorisant une diminution du nombre des litiges inutiles en matière de brevets. Son organisation ne voit pas de raison de supprimer ce système, mais pourrait envisager, dans le cadre d'un accord global, d'appuyer l'adoption d'un système de révocation après délivrance.

1467. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation appuie la suggestion faite par la délégation de la Suisse d'accorder un droit de recours contre une décision portant révocation d'un brevet. Il lui paraît utile d'inclure une telle garantie dans le texte.

1468. Mme LEVIS (ALIFAR) déclare que son organisation souscrit au texte de la proposition de base.

1469. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) se demande s'il est nécessaire ou souhaitable d'inclure une disposition sur la question du recours dans le texte du traité. Il signale que, dans l'hypothèse où l'office refuse de délivrer un brevet, ce qui constitue le cas le plus fréquent, le projet de traité ne prévoit aucun droit de recours, de sorte que l'inclusion d'un droit de recours en cas de révocation administrative d'un brevet risque de créer un déséquilibre.

1470. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il est souhaitable de mentionner expressément que le titulaire d'un brevet dispose d'un droit de recours si son brevet est révoqué, en tout ou en partie, à la suite d'une procédure de révocation administrative. En ce qui concerne la déclaration du directeur général, il estime qu'il serait utile d'inclure aussi dans le projet de traité un droit de recours pour le cas où l'office refuse de délivrer un brevet.

1471. M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation est d'accord avec le directeur général pour dire qu'il n'est pas nécessaire de mentionner un droit

de recours à l'article 18. En ce qui concerne le point soulevé par une organisation ayant le statut d'observateur au sujet du lien entre la question du premier déposant et la suppression de l'opposition avant délivrance, il souligne qu'elles impliquent toutes les deux un changement fondamental de philosophie, de sorte qu'il semble y avoir une analogie entre les deux questions. En outre, ce sont, l'une comme l'autre, des éléments importants de l'accord global envisagé.

1472.1 Le PRESIDENT déclare que la commission a pris note des réserves exprimées par cinq délégations sur le texte de l'alinéa 2) de la proposition de base.

1472.2 Il remarque que de nombreuses délégations ont appuyé la proposition de base, parmi lesquelles des délégations qui sont prêtes à modifier leur loi nationale qui prévoit la possibilité de former une opposition avant la délivrance d'un brevet. Par conséquent, le texte de la proposition de base constituera la base des débats futurs.

1472.3 Il remarque que la commission est consciente de l'importance de cet alinéa 2) dans le cadre du "paquet" - de l'accord global - qu'il s'agit de négocier.

1472.4 Il note que plusieurs délégations ont fait des observations sur la période de transition prévue à l'alinéa 2)b) de la proposition de base, mais il ne voit pas de raison de modifier la proposition de base à cet égard, tout en rappelant que les délégations pourront présenter des amendements écrits avant la deuxième partie de la conférence.

1472.5 Il passe à l'article 20 (Utilisateur antérieur).

Article 20 : Utilisateur antérieur

1472.6 Le président constate que deux amendements ont été proposés, l'un par la délégation de la Suisse, dans le document PLT/DC/9, et l'autre par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, dans le document PLT/DC/60. Cependant, avant d'examiner ces propositions, le président invite les délégations qui le souhaitent à faire des déclarations générales à propos de l'article 20.

1473. M. RAVN (Danemark), prenant la parole au nom des délégations de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Norvège et de la Suède, déclare que l'article 20 doit être envisagé en relation avec d'autres articles, à savoir l'article 9, qui établit le principe du premier déposant, et l'article 12, qui établit le délai de grâce. Bien qu'opposées au délai de grâce, les délégations au nom desquelles il s'exprime pourraient, si le système du premier déposant devenait partie intégrante du traité sous la forme d'une disposition obligatoire, accepter que ce délai figure dans le traité. Il est important de veiller à ce que le délai de grâce n'ait pas l'effet d'un droit de quasi-priorité. Il faut s'assurer que le système du premier déposant ne dégénère pas en un système dit de la première publication. Il estime qu'il est également nécessaire d'inclure un article sur les droits des utilisateurs antérieurs dans le cadre d'un accord global où l'on retrouverait le système du premier déposant et le délai de grâce.

1474. M. SMITH (Australie) déclare que sa délégation estime, elle aussi, qu'il existe un lien entre les droits des utilisateurs antérieurs et le système du premier déposant qui oblige à assurer une certaine protection aux inventeurs qui ont commencé d'utiliser une invention sans avoir déposé de demande de brevet, dans le cas où cette invention a fait ensuite l'objet d'une demande de brevet déposée par un autre inventeur. Sa délégation estime également qu'il existe aussi un lien entre les droits des utilisateurs antérieurs et le délai de grâce. Selon lui, un délai de grâce ne peut être qu'une exception ou un moyen de défense contre certaines divulgations limitées qui peuvent détruire la nouveauté d'une invention, et ne devrait emporter aucun droit important. Sa délégation estime dans ces conditions qu'il faudrait inclure dans le traité une disposition obligatoire sur les droits des utilisateurs antérieurs. L'obligation pour toutes les Parties contractantes de reconnaître le droit des utilisateurs antérieurs devrait inciter les inventeurs à déposer rapidement une demande, sans trop compter sur le délai de grâce. Même si une divulgation faite avant le dépôt de la demande ne doit pas empêcher la délivrance d'un brevet en vertu du délai de grâce, cette divulgation pourrait être utilisée par un utilisateur antérieur. Les déposants seraient ainsi amenés à déposer rapidement leurs demandes et à ne recourir au délai de grâce qu'en cas d'absolue nécessité.

1475.1 Le PRESIDENT constate que l'article 20 contient deux variantes : la variante A, qui fait de l'article 20 une disposition facultative pour les Parties contractantes et qui a servi de base à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document PLT/DC/60, et la variante B, qui fait de l'article 20 une disposition obligatoire pour toutes les Parties contractantes et qui a servi de base à la proposition de la délégation de la Suisse figurant dans le document PLT/DC/9.

1475.2 Il invite la délégation de la Suisse à présenter sa proposition figurant dans le document PLT/DC/9.

1476.1 M. MESSERLI (Suisse) déclare que sa délégation considère que, dans le contexte d'un système du premier déposant, il est juste qu'un inventeur qui a créé et utilisé une invention ne soit pas obligé de renoncer à son utilisation parce qu'un autre inventeur se trouve être le premier à déposer une demande de brevet. C'est pourquoi la disposition relative aux droits des utilisateurs antérieurs devrait être obligatoire, comme le prévoit la variante B.

1476.2 La proposition vise à ajouter une phrase pour préciser le lien qui existe entre les droits des utilisateurs antérieurs et les dispositions de l'article 12 relatives au délai de grâce. Sa délégation estime que le fait que l'utilisation antérieure se base sur des informations divulguées au sens de l'article 12 ne doit pas préjuger la bonne foi de l'utilisateur antérieur. La question de la bonne foi devrait être tranchée par les tribunaux à partir d'autres éléments. Selon lui, la proposition de sa délégation est conforme à la vraie nature du délai de grâce, qui n'est pas un droit de quasi-priorité, mais un filet de sécurité pour les inventeurs qui cherchent à faire breveter leurs inventions.

1477. Le PRESIDENT invite ensuite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition figurant dans le document PLT/DC/60.

1478.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) constate que la délégation de la Suisse a déclaré que lorsqu'une personne a utilisé une invention avant la date de dépôt d'une demande concernant la même invention réalisée par un autre inventeur elle devrait avoir le droit de continuer à utiliser cette invention. En outre, d'après cette délégation, ce droit devrait être accordé par toutes les Parties contractantes. Il déclare que, si des Parties contractantes choisissaient d'adopter le principe du droit de l'utilisateur antérieur, sa délégation n'y verrait aucun inconvénient, mais qu'il n'est pas nécessaire de l'imposer à toutes les Parties contractantes. En outre, une disposition facultative convient d'autant mieux qu'elle ne s'appliquerait que là où le brevet produit ses effets, c'est-à-dire dans le pays de l'inventeur. Il déclare que sa délégation est donc en faveur de la variante A.

1478.2 Sa délégation ne pense pas que le droit d'un utilisateur antérieur puisse reposer sur une divulgation faite pendant le délai de grâce. Un tel droit ne devrait naître que d'une invention indépendante réalisée plus tôt par un autre inventeur. Comme exemple de ce qu'il considère comme entrant dans la définition du droit de l'utilisateur antérieur, il cite le cas d'un inventeur originaire qui s'adresse à une entreprise pour lui vendre son invention. Si cette entreprise obtient de l'inventeur les droits liés à cette invention et entreprend des préparatifs en vue de son utilisation sans demander la protection d'un brevet, elle devrait pouvoir acquérir un droit d'utilisateur antérieur.

1479. Le PRESIDENT rappelle que les variantes A et B font partie de la proposition de base et sont donc en discussion, tandis que les propositions des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse sont des propositions de modification qui ne peuvent être examinées que si elles sont appuyées par une autre délégation membre.

1480. M. SCHÄFERS (Allemagne) appuie la proposition de la délégation de la Suisse.

1481. M. GARIEPY (Canada) déclare que sa délégation soutient la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique parce qu'elle estime que les droits des utilisateurs antérieurs ne devraient être accordés qu'à l'inventeur et non pas à un utilisateur qui aurait entendu parler d'une invention à la suite d'une divulgation de cette dernière pendant le délai de grâce.

1482. M. KAMEL (Egypte) déclare que sa délégation est tout à fait favorable à la variante A telle qu'elle figure à l'article 20 de la proposition de base. Il ajoute que cette disposition est conforme à la législation de son pays.

1483.1 M. NEERVOORT (Pays-Bas) déclare que sa délégation est favorable à la variante B de la proposition de base compte tenu des modifications proposées par la délégation de la Suisse. Il rappelle qu'il est peut-être vrai que les droits des utilisateurs antérieurs reposent sur des actes accomplis dans le pays de l'inventeur, mais que ces actes peuvent aussi consister en activités

d'importation - menées par un utilisateur antérieur - de sorte que l'inventeur doit aussi être protégé par le droit de l'utilisateur antérieur dans le pays d'importation.

1483.2 En ce qui concerne la phrase que la délégation de la Suisse propose d'ajouter, il déclare qu'elle est nécessaire car le droit de l'utilisateur antérieur ne constitue qu'une exception face à l'argument selon lequel l'invention n'est pas nouvelle.

1484. M. MOTA MAIA (Portugal) déclare que sa délégation souscrit à la phrase que la délégation de la Suisse propose d'ajouter à la fin de l'alinéa 1). Elle estime cependant qu'il appartient à chaque Partie contractante de décider si elle doit ou non reconnaître le droit de l'utilisateur antérieur. Par conséquent, elle soutient la variante A avec l'adjonction suggérée par la délégation de la Suisse.

1485. M. LOSSIUS (Norvège) déclare que sa délégation soutient la variante B, compte tenu de la modification proposée par la délégation de la Suisse.

1486. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation soutient la variante B sous sa forme modifiée conformément à la proposition de la délégation de la Suisse. Sa délégation attache une grande importance au lien entre l'article 20 et les articles relatifs au principe du premier déposant et au délai de grâce. Il ajoute que la discussion sur l'article 20 a montré que les délégations n'ont pas toutes la même conception du délai de grâce. La délégation des Etats-Unis d'Amérique parle d'une "divulgaration protégée" et c'est précisément ce à quoi sa délégation ne veut pas que le délai de grâce aboutisse. Pour sa délégation, le délai de grâce est une exception que le déposant peut utiliser chaque fois que la nouveauté de son invention est contestée en raison d'une divulgation faite par l'inventeur lui-même.

1487. M. COHN (Israël) déclare que sa délégation soutient la variante B présentée dans la proposition de base. Il ajoute qu'il faut une disposition obligatoire pour assurer l'harmonisation dans ce domaine. Il n'est pas en mesure de soutenir la proposition de la délégation de la Suisse car elle comporterait des points controversés qui ne sont pas véritablement nécessaires.

1488. M. GUERRINI (France) déclare que sa délégation appuie la variante B et la proposition de la délégation de la Suisse pour les raisons qui ont été abondamment exposées et qui tiennent compte pour l'essentiel de la conception du délai de grâce, qui devrait être plus exactement présenté comme un délai d'immunité contre les divulgations antérieures. Sa délégation appuie également la phrase ajoutée par la délégation suisse, mais elle signale l'existence d'une ambiguïté : si l'utilisation antérieure, sur la base des informations divulguées, ne préjuge pas de la bonne foi, il peut apparaître que la bonne foi ne soit pas considérée comme présumée. Il lui semble préférable de libeller cette phrase comme suit : "Le fait que l'utilisation antérieure se base sur des informations divulguées au sens de l'article 12 n'est pas en soi exclusif de la bonne foi."

1489. M. DIENG (Sénégal) déclare que sa délégation appuie la variante B.

1490. M. GOMEZ MONTERO (Espagne) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suisse parce qu'elle est équilibrée et totalement compatible avec la façon dont son pays envisage le délai de grâce. Il déclare également que sa délégation approuve le libellé suggéré par la délégation de la France.

1491. M. SMITH (Australie) déclare que sa délégation souscrit à la proposition de la délégation de la Suisse pour les mêmes raisons que la délégation du Royaume-Uni.

1492. M. O'FARRELL (Irlande) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suisse.

1493.1 M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation considère que les droits des utilisateurs antérieurs sont importants et utiles car ils sont nécessaires pour établir un équilibre entre les intérêts du premier inventeur et le principe du premier déposant. Par conséquent, sa délégation considère que l'objet de l'article 20 est approprié dans l'optique d'une harmonisation sur le plan mondial et elle souscrit à la variante B de la proposition de base.

1493.2 Sa délégation hésite à accepter l'expression "nonobstant l'article 19" placée au début de l'alinéa 1) de l'article 20. Il lui semble qu'à la dernière session du comité d'experts il a été convenu d'un commun accord que les notes explicatives devront préciser que l'article 20 n'est pas la seule disposition du traité qui permette une dérogation à l'article 19. Il déclare que sa délégation se réserve le droit de revenir sur cette question après examen du texte de l'article 19 par la Commission principale II.

1493.3 Sa délégation ne soutient pas la proposition de la délégation de la Suisse. Il rappelle que sa délégation a présenté au comité d'experts une proposition qui a ensuite été retirée parce qu'on lui reprochait d'ouvrir la voie à des abus. La proposition de la délégation de la Suisse soulève le même genre de problème, car il est à craindre que des tiers qui utilisent les informations données par l'inventeur n'en abusent. Sa délégation estime qu'il est important d'encourager une rapide divulgation des inventions, or si les droits des utilisateurs antérieurs sont trop vastes les inventeurs s'abstiendront de divulguer rapidement leurs inventions malgré la protection attachée au délai de grâce de peur que les informations ainsi divulguées ne puissent être utilisées et qu'une telle utilisation ne soit protégée, à son tour, par les droits des utilisateurs antérieurs.

1493.4 En ce qui concerne la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il déclare que sa délégation la trouve très intéressante mais ne comprend pas pourquoi elle se présente sous la forme d'une option, et non d'une obligation. Sa délégation ne voit pas pourquoi un tiers ne bénéficierait du droit de l'utilisateur antérieur que s'il est lui-même l'inventeur. En ce qui concerne la proposition de la délégation de la Suisse,

il déclare que sa délégation n'est pas favorable à une définition de l'expression "bonne foi" dans le texte de l'article 20. Les notes explicatives figurant au paragraphe 20.01 du document PLT/DC/4 lui paraissent suffisantes.

1494. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) rappelle qu'à la dernière session du comité d'experts il a été convenu que les notes explicatives devront préciser que la définition de la "bonne foi" est laissée à la législation nationale ou régionale applicable. Il constate que cela a été fait dans la note 20.01 du document PLT/DC/4.

1495. Le PRESIDENT déclare qu'il serait bon, à son avis, de réexaminer le lien entre les articles 20 et 19 après examen de ce dernier article.

[Suspension]

1496. M. THOFT (Danemark) déclare que sa délégation soutient la variante B dans sa version modifiée proposée par la délégation de la Suisse, en particulier parce qu'elle est obligatoire. Compte tenu de l'intervention de la délégation du Royaume-Uni, il ne demandera pas de disposition plus stricte.

1497. M. KORCHAGUIN (Union soviétique) déclare que sa délégation soutient la variante B de la proposition de base car elle se présente sous la forme d'une obligation. Il ajoute que sa délégation soutient aussi la proposition de la délégation de la Suisse.

1498. Mme NUORLAHTI-SOLARMO (Finlande) déclare que sa délégation souscrit à la variante B car elle est obligatoire. Elle appuie également la proposition de la délégation de la Suisse pour les raisons exposées par la délégation du Royaume-Uni.

1499. M. TIGBO (Cameroun) déclare que sa délégation approuve la variante B de la proposition de base, compte tenu de la modification proposée par la délégation de la Suisse et du libellé suggéré par la délégation de la France.

1500. M. GALASSO (Italie) déclare que sa délégation soutient la variante B de la proposition de base, complétée par la proposition de la délégation de la Suisse.

1501. M. VON ARNOLD (Suède) déclare que sa délégation estime que le seul effet du délai de grâce est qu'une divulgation faite par l'inventeur ne nuira pas à la nouveauté de l'invention. C'est pourquoi elle approuve la variante B de la proposition de base, complétée par la proposition de la délégation de la Suisse.

1502. M. WARR (Malte) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suisse.

1503. M. SEGURA (Argentine) déclare que sa délégation souscrit à la variante B de la proposition de base et à la proposition de la délégation de la Suisse.

1504. M. SCHATZ (OEB) déclare que de bonnes raisons ont été données par les délégations qui se sont exprimées avant lui en faveur de la proposition de la délégation de la Suisse. Il souligne que l'article 20 s'articule autour de trois principes fondamentaux en droit des brevets. Le premier principe est que tout ce qui a été divulgué et qui appartient au domaine public peut être librement utilisé. Le deuxième principe est celui de la sécurité juridique, en particulier pour les tiers, et le troisième principe concerne le système du premier déposant lui-même. Selon lui, la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique aurait des effets négatifs sur chacun de ces principes fondamentaux.

1505. M. MELLER (NYPTC) déclare que de nombreux membres de son organisation sont favorables à une disposition sur les droits des utilisateurs antérieurs, mais que son organisation est hostile à une disposition obligatoire sur ce sujet. Il ne voit aucune bonne raison de rendre cette disposition obligatoire - et d'ailleurs aucune bonne raison n'a été fournie au cours des discussions - et il souligne qu'il n'est pas nécessaire d'harmoniser les législations nationales qui régissent les droits des utilisateurs antérieurs, cette question ne suscitant pas d'intérêt au niveau international.

1506. M. QIAO (Chine) déclare que sa délégation souscrit à la variante B présentée dans la proposition de base.

1507. Mme LINCK (AIPLA) déclare qu'il ne faudrait pas affaiblir le délai de grâce au moyen des droits des utilisateurs antérieurs car on enlèverait ainsi toute signification à ce délai, qui est nécessaire si l'on veut persuader les Etats-Unis d'Amérique de renoncer au principe du premier inventeur.

1508. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation est favorable à une disposition non obligatoire sur les droits des utilisateurs antérieurs. C'est pourquoi il souscrit à la variante A de la proposition de base.

1509. M. COHN (Israël) déclare qu'une autre raison de ne pas appuyer la proposition de la délégation de la Suisse est qu'elle implique le renversement de la charge de la preuve en ce qui concerne le principe de bonne foi, ce qui n'est pas juste, d'après sa délégation.

1510.1 M. CLARK (ABA) déclare que son organisation est opposée au concept de droits des utilisateurs antérieurs et que c'est pour cela qu'elle est pour la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1510.2 En réponse à la déclaration du représentant de l'AIPLA, il confirme que son organisation est opposée au principe du premier déposant.

1511. M. BULGAR (Roumanie) déclare que sa délégation approuve la variante A de la proposition de base pour les raisons déjà exposées par les orateurs précédents.

1512. M. MITCHELL (ICBM) déclare que son organisation est favorable à la reconnaissance des droits des utilisateurs antérieurs, mais que, comprenant les préoccupations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, elle souscrit à la variante A, qui laisse le choix aux Parties contractantes. Il rappelle que la plupart des effets des droits des utilisateurs antérieurs se déploieront dans le contexte national. Son organisation est contre la proposition de la délégation de la Suisse, car la divulgation faite pendant le délai de grâce ne devrait pas donner naissance à des droits d'utilisateurs antérieurs.

1513. M. BEIER (FICPI) déclare que son organisation préfère la variante B, mais peut aussi accepter la variante A.

1514. M. UEMURA (Japon) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de préciser si, selon sa proposition, seul l'inventeur peut bénéficier des droits de l'utilisateur antérieur, ce qui exclut les tiers qui ont eu connaissance de l'invention de bonne foi. Il évoque les déclarations des délégations de la Suède et de l'OEB, qui ont indiqué qu'en principe le public peut disposer librement de tout élément technique qui a été divulgué. Sa délégation n'est pas d'accord avec ces déclarations. Il cite le cas d'une invention qui est divulguée par l'inventeur après le dépôt de la demande mais avant la publication de cette dernière, qui est de toute évidence protégée et qui ne saurait donner naissance à aucun droit d'utilisateur antérieur.

1515. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare, en réponse à la déclaration de la délégation du Japon, que la proposition de sa délégation vise à garantir qu'une divulgation faite pendant le délai de grâce ne donnera pas naissance à des droits d'utilisateurs antérieurs.

1516. M. SUGDEN (Royaume-Uni) souligne que les droits des utilisateurs antérieurs sont essentiels au système du premier déposant et reposent sur des considérations de justice et d'équité. En ce qui concerne le délai de grâce, il déclare que le délai prévu préoccupe sa délégation. Un délai d'un an lui paraît excessif. Il déclare que ce délai devrait être sensiblement réduit, et limité, par exemple, à trois mois. Il fait remarquer qu'un délai de grâce très long nuit à la sécurité juridique.

1517. M. UEMURA (Japon) déclare qu'après réflexion, et en particulier compte tenu des éclaircissements apportés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, sa délégation est prête à appuyer la proposition de cette dernière et donc à revenir sur sa position.

1518. M. SCHATZ (OEB) déclare que la déclaration du Royaume-Uni peut être considérée comme sa réponse aux observations de la délégation du Japon.

1519.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que son pays connaît, d'expérience, les trois éléments qui ont été mentionnés pendant l'examen de l'article 20, à savoir le principe du premier déposant, le délai de grâce et les droits d'utilisateurs antérieurs. Il mentionne qu'il y a eu un moment où ces trois éléments faisaient partie intégrante de la législation de son pays. Les droits d'utilisateurs antérieurs étaient considérés alors comme un contrepoids nécessaire au délai de grâce. Ce délai a été sensiblement réduit à la suite de la mise en place du système de brevet européen. Il ajoute qu'il n'a pas été possible de convenir d'une harmonisation plus poussée des droits d'utilisateurs antérieurs lors des négociations qui ont abouti à la Convention sur le brevet communautaire. Il déclare que sa délégation est, de ce fait, heureuse d'avoir une nouvelle occasion de faire progresser l'harmonisation en la matière.

1519.2 En ce qui concerne l'argument selon lequel les droits des utilisateurs antérieurs intéressent essentiellement les ressortissants des pays en cause, il déclare que sa délégation n'en est pas convaincue. Il précise que la législation de son pays accorde des droits d'utilisateurs antérieurs tant aux ressortissants allemands qu'aux étrangers. Les différences entre les législations nationales militent en faveur d'une harmonisation plus poussée dans ce domaine.

1519.3 Il rappelle que les notes rédigées par le Bureau international pour la huitième session du comité d'experts précisent que, si la divulgation résulte d'un abus de confiance ou d'une violation des droits du titulaire du brevet, elle ne répond évidemment pas à la condition de la bonne foi.

1519.4 Il réaffirme que sa délégation souscrit à la proposition de la délégation de la Suisse car il est nécessaire, selon lui, de préciser dans le texte même de l'article 20 le sens du concept de bonne foi. En ce qui concerne la charge de la preuve, sa délégation est d'avis qu'elle incombe à celui qui porte l'accusation de mauvaise foi.

1519.5 En ce qui concerne la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, elle apparaît comme une proposition souple, car elle laisse le choix aux Parties contractantes. Il attire toutefois l'attention sur le fait qu'en remplaçant le mot "l'invention" par "son invention", elle impose aux Parties contractantes le système de la première publication. Il ajoute que sa délégation ne comprend pas pourquoi la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique exige de l'utilisateur antérieur qu'il soit de bonne foi, alors même que l'utilisation antérieure est le fait du second inventeur indépendant, et uniquement de lui.

1520.1 M. SANTARELLI (AIPPI et CNCBI), prenant la parole en tant que représentant de l'AIPPI, déclare que cette organisation préfère la variante B parce qu'elle comporte une obligation. Cependant, elle peut, dans un esprit de compromis, soutenir la version facultative de l'article 20.

1520.2 Prenant la parole en tant que représentant du CNCBI, il déclare que cette organisation approuve la variante B compte tenu de la modification

proposée par la délégation de la Suisse et du libellé suggéré par la délégation de la France.

1521. Mme LEVIS (ALIFAR) déclare que les droits de l'utilisateur antérieur devraient être sauvegardés. C'est la raison pour laquelle son organisation appuie la variante B.

1522. M. BANNER (IPO) déclare que son organisation partage le point de vue de la délégation du Japon. Il souligne qu'il n'est pas correct de dire, comme l'ont laissé entendre certaines délégations, que toute information ou technique tombant dans le domaine public peut être utilisée librement. Il cite, à cet égard, l'exemple donné par la délégation du Japon. Il estime qu'il faudrait encourager la divulgation de l'information dans de brefs délais, et que cela ne peut pas se faire dans le cadre d'un système qui considère que tout ce qui tombe dans le domaine public peut être utilisé librement.

1523. M. SCHATZ (OEB) rappelle, en réponse aux déclarations de la délégation du Japon et du représentant de l'IPO, que, dans le système du premier déposant, l'information est protégée dès le dépôt de la demande et ne tombe donc pas dans le domaine public.

1524. M. BANNER (IPO) déclare que, dans le système du premier déposant, toute divulgation faite la veille du dépôt tombe dans le domaine public, selon l'interprétation de son organisation.

1525. M. BETON (UNICE) déclare que les droits de l'utilisateur antérieur devraient être reconnus par le traité et passer avant le délai de grâce. Par conséquent, son organisation approuve la variante B, ainsi que la proposition de la délégation de la Suisse.

1526.1 Le PRESIDENT déclare que plusieurs orateurs ont mis en évidence le lien qui existe entre les articles 20 et 9.2). d'une part, et l'article 12, d'autre part.

1526.2 Afin d'éviter des malentendus, il souligne deux points. Premièrement, le fait de prendre connaissance d'une publication intervenue pendant le délai de grâce ne suffit pas à créer un droit d'utilisateur antérieur, étant donné qu'il faut avoir fait des préparatifs sérieux ou avoir commencé d'utiliser l'invention. Deuxièmement, le principe de la bonne foi implique que celui qui prend connaissance d'une telle publication doit se renseigner afin de savoir si une demande de brevet a déjà été déposée; si c'est le cas, il ne sera plus de bonne foi.

1526.3 Le président note que la commission a discuté toute une série de possibilités : la variante A seule; la variante A avec l'amendement de la délégation des Etats-Unis d'Amérique; la variante B seule; la variante B avec l'amendement de la délégation de la Suisse et la variante A avec la phrase ajoutée par la délégation de la Suisse. Le texte le plus appuyé est la

variante B complétée par la phrase proposée par la délégation de la Suisse, dont la rédaction pourrait être revue sur la base des suggestions de la délégation de la France. C'est ce texte qui, en l'état des débats, pourrait servir de base à la suite des discussions.

1527. M. KESOWO (Indonésie) annonce une réunion du Groupe des 77.

1528.1 Le PRESIDENT lève la séance.

<p><u>Dix-septième séance</u> <u>Mercredi 19 juin 1991</u> <u>Matin</u></p>

1528.2 Le PRESIDENT ouvre la séance. Il souhaite donner une occasion de s'exprimer sur l'article 20 aux délégations qui ne l'ont pas fait la veille et qui peut-être, après réflexion, souhaiteraient le faire.

1529. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) indique que sa délégation, à la lumière de la discussion qui a eu lieu la veille, préfère nettement la proposition de base à la proposition de la délégation de la Suisse. Il ajoute qu'elle espère que la proposition de base continuera à servir de base à la suite des discussions au cours de la deuxième partie de la conférence.

1530. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) explique que si sa délégation n'a pas pris la parole c'est que la législation sur les brevets de son pays ne prévoit ni droit de l'utilisateur antérieur ni délai de grâce. Il ajoute que ces questions font aujourd'hui l'objet d'un débat dans son pays et que sa délégation sera en mesure de donner son avis à ce sujet au cours de la deuxième partie de la conférence.

1531. M. PARK (République de Corée) déclare que sa délégation souhaite réserver sa position en ce qui concerne l'article 20.

1532. Mlle RODRIGUES MITTELBAACH (Brésil) déclare que sa délégation souscrit provisoirement à la proposition de base.

1533. M. TALUKDAR (Bangladesh) déclare que sa délégation appuie la proposition de base mais ne s'est décidée ni pour l'une ni pour l'autre des deux variantes proposées, l'article 19 mentionné dans ces deux variantes n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

1534. M. RAVI (Zimbabwe) déclare que sa délégation approuve la variante B de la proposition de base et la proposition faite par la délégation de la Suisse.

1535. M. IVÁNYI (Hongrie) déclare que sa délégation souscrit à la variante B et à la proposition de la délégation de la Suisse.

1536. Mme DE CUYPERE (Belgique) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation de la Suisse, compte tenu de la modification proposée par la délégation de la France.

1537. M. GARIEPY (Canada) indique que, malgré tout l'intérêt qu'elle porte à la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, sa délégation préfère la proposition de base. Il ajoute qu'elle ne souscrit pas à la proposition de la délégation de la Suisse.

1538. Mme LACHOWICZ (Pologne) déclare que sa délégation approuve la variante B et la modification proposée par la délégation de la Suisse.

1539. M. UEMURA (Japon) rappelle que, la veille, sa délégation a soutenu, dans sa deuxième intervention sur le sujet, la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il déclare qu'elle appuie maintenant la proposition de base et sa variante B.

1540. M. KIM (République populaire démocratique de Corée) déclare que sa délégation approuve la variante B et la modification proposée par la délégation de la Suisse.

1541. Mme KRUDO SANES (Uruguay) déclare que sa délégation approuve la variante B et la proposition de la délégation de la Suisse.

1542. M. MBUYU (Zaïre) déclare que, à la lumière des discussions qui ont eu lieu la veille, sa délégation appuie la variante B et la proposition de la délégation de la Suisse.

1543. M. JAKL (Tchécoslovaquie) déclare que sa délégation souscrit au texte de la proposition de base et à la modification proposée par la délégation de la Suisse.

1544. M. ELHUNI (Libye) indique que sa délégation approuve la variante B figurant dans la proposition de base et la proposition de la délégation de la Suisse.

1545. M. KHUMALO (Swaziland) déclare que sa délégation donne la préférence à la variante B de la proposition de base assortie de la modification proposée par la délégation de la Suisse.

1546. M. NEUKOM (CIPA) déclare que son organisation considère le droit de l'utilisateur antérieur comme un complément essentiel du système du premier déposant que le traité tente d'universaliser. Son organisation n'a pas de préférence pour l'une ou l'autre des deux variantes, tout pays qui n'adopte pas les droits de l'utilisateur antérieur faisant courir un risque à son industrie nationale.

1547. M. MTEWEAUNGA (République-Unie de Tanzanie) déclare que sa délégation approuve la variante B et la proposition de la délégation de la Suisse.

1548. M. SCHÄFERS (Allemagne) constate que, s'il semble y avoir une majorité nette en faveur de la variante B de la proposition de base et de la proposition de la délégation de la Suisse, la majorité des deux tiers ne semble pas être atteinte. Il indique que, compte tenu de la situation aux Etats-Unis d'Amérique, sa délégation ne voit aucun inconvénient à ce que le texte de l'article 20, y compris les variantes A et B, soit présenté pendant la deuxième partie de la conférence, sans la proposition de la délégation de la Suisse.

1549. M. GOLDRIAN (BDI) déclare que son organisation souscrit à la variante B et à la proposition de la délégation de la Suisse.

1550. M. MELLER (NYPTC) déclare que la notion de droits d'utilisateur antérieur est une notion étrangère aux Etats-Unis d'Amérique et qu'il serait difficile de convaincre les milieux intéressés de ce pays de son utilité. Il estime que ce serait jeter le gant que de faire de la disposition sur les droits d'utilisateur antérieur une disposition obligatoire et qu'une disposition facultative serait suffisante.

1551. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation partage le point de vue de la délégation de l'Allemagne.

1552. M. OKAWA (JPAA) déclare que son organisation est favorable à la proposition de base et considère que le droit de l'utilisateur antérieur est indispensable au système du premier déposant. Par conséquent, il pense que la disposition sur les droits d'utilisateur antérieur devrait être obligatoire.

1553. M. PAGENBERG (DVGR et MPI) déclare que ses organisations préfèrent la variante B et la proposition de la délégation de la Suisse.

1554. M. OGAWA (APAA) déclare que son organisation approuve la proposition de base sans modification.

1555. M. LECCA (UPEPI) déclare que son organisation se rallie à la position de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui préfère la variante A. Il considère que la décision d'accorder ou non des droits d'utilisateurs antérieurs touche l'industrie nationale et qu'il faudrait laisser à chaque Partie contractante le soin d'en décider.

1556.1 Le PRESIDENT constate que la proposition de la Suisse recueille l'appui d'un nombre de délégations beaucoup plus élevé que la veille. Il constate aussi que les délégations qui appuient la proposition de base le font surtout, comme la délégation de l'Allemagne l'a fait remarquer, pour maintenir ouvert le choix entre une disposition obligatoire et une disposition facultative pour les Etats.

1556.2 Il conclut provisoirement que, pour la deuxième partie de la conférence, la proposition de base devrait, d'une part, laisser ce choix ouvert, mais aussi, d'autre part, compléter la variante B par la proposition suisse.

1557. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) estime aussi qu'il convient de laisser ouvert ledit choix pour la deuxième partie de la conférence. Une solution qui pourrait alors être envisagée consisterait à rendre obligatoire pour les Parties contractantes le droit d'utilisateur antérieur, mais à leur permettre d'émettre une réserve à l'encontre de cette disposition.

1558.1 Le PRESIDENT propose de conclure qu'il appartiendra à la deuxième partie de la conférence diplomatique de prendre une décision définitive et, en particulier, de décider si la disposition devrait être obligatoire ou facultative.

1558.2 Il demande aux délégations si elles peuvent se déclarer d'accord sur cette conclusion. La parole n'étant pas demandée, il confirme que la phrase ajoutée par la délégation suisse est retenue, mais que le choix entre la disposition facultative et la disposition obligatoire reste ouvert pour la deuxième partie de la conférence.

Article 21 : Etendue de la protection et interprétation des revendications

1558.3 Le président passe à l'article 21 et indique que quatre propositions ont été reçues à ce propos, la première de la délégation du Japon (document PLT/DC/24 Rev.), la deuxième de la délégation des Etats Unis d'Amérique (document PLT/DC/61), la troisième de la délégation de la France (document PLT/DC/63) et la quatrième de la délégation du Canada (document PLT/DC/64).

Article 21.1) : [Détermination de l'étendue de la protection]

1558.4 Il propose d'examiner chacun des alinéas de l'article 21 et commence par l'alinéa 1)a) et b), qui n'a fait l'objet d'aucune proposition d'amendement.

1559. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) fait une proposition orale visant à modifier l'alinéa 1)b) en remplaçant le mot "doivent" par "devraient" dans la deuxième et la troisième phrases de cet alinéa. Il indique que sa délégation préfère cette formulation, qui est en plus conforme au protocole de l'article 69 de la Convention sur le brevet européen, sur lequel se fonde la disposition examinée.

1560. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) remarque qu'il serait curieux d'inclure une disposition de nature indicative.

1561. Le PRESIDENT invite la délégation de l'Organisation européenne des brevets à faire des observations sur la nature indicative du protocole de l'article 69 de la Convention sur le brevet européen.

1562. M. SCHATZ (OEB) déclare que le contexte de la disposition figurant dans la proposition est quelque peu différent de celui de la Convention sur le brevet européen. Par conséquent, il ne voit pas de raison de copier littéralement la Convention sur le brevet européen à cet égard.

1563. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation préfère "doivent" à "devraient", car cette disposition doit donner des instructions et non des conseils.

1564. M. UEMURA (Japon) indique que sa délégation comprend le sens de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il voit l'introduction du mot "devraient" comme un moyen de laisser une certaine marge de manoeuvre aux juges mais ajoute que sa délégation n'a pas encore examiné les conséquences du changement proposé et réserve donc sa position.

1565. M. GUERRINI (France) déclare que sa délégation attache une grande importance à sa proposition et qu'elle voudrait retenir le mode indicatif qui constitue aussi le style de la législation française.

1566. M. SCHATZ (OEB) dit qu'il a comparé les textes du protocole de l'article 69 de la Convention sur le brevet européen dans les deux autres langues (français et allemand) qui font également foi. Il fait remarquer que, de toute évidence, le mot utilisé en allemand correspond à "shall" et non à "should". Il déclare qu'il en va de même de la version française, qui dit : "l'article 69 ne doit pas être interprété". Les textes allemand et français lui paraissent être conformes, non pas au texte anglais du protocole de l'article 69 de la Convention sur le brevet européen, mais au texte anglais de la proposition de base.

1567. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation n'a rien contre la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Il déclare que le protocole de l'article 69 de la Convention sur le brevet européen fait partie de cette convention et qu'il est donc obligatoire. Il juge nécessaire de fournir un cadre ditacteur aux tribunaux pour qu'ils évitent les extrêmes.

1568. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande si la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique s'étend au mot "doivent" de la première phrase de l'alinéa 1)b), en plus de celui des deuxième et troisième phrases.

1569. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation a recommandé de remplacer "doivent" par "devraient" seulement dans la deuxième et la troisième phrase de l'alinéa 1)b) parce qu'il peut arriver que les tribunaux aient besoin d'une marge de manoeuvre pour limiter l'interprétation des revendications à leur strict libellé littéral.

1570. M. GUERRINI (France) remarque que les lois, comme les jugements, ne disposent pas par des motifs hypothétiques ou dubitatifs. On n'emploie pas le conditionnel dans les jugements, ni dans les lois. Il affirme que sa délégation est fermement attachée à un texte qui s'exprime de la façon dont doivent s'exprimer les lois, c'est-à-dire au présent de l'indicatif.

1571.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que les observations qui ont été faites précédemment au nom de sa délégation ont trait à la première phrase de l'alinéa 1)b).

1571.2 Il ajoute que sa délégation comprend la délégation des Etats-Unis d'Amérique lorsqu'elle dit que les deuxième et troisième phrases fournissent des principes directeurs aux juges et, comme le suggère cette délégation, il peut être nécessaire, dans certaines circonstances, d'interpréter les revendications au sens strict. Selon lui, on pourrait aussi arriver au résultat recherché par la délégation des Etats-Unis d'Amérique en gardant le mot "doivent" dans la deuxième phrase et en ajoutant le mot "nécessairement", ce qui donnerait la phrase suivante : "En particulier, elles ne doivent pas être nécessairement interprétées comme étant limitées à leur strict libellé littéral."

1572. Le PRESIDENT rappelle qu'il n'appartient pas à la Commission principale I de résoudre les problèmes linguistiques ou grammaticaux. Il suggère que toutes les observations faites par les délégations soient consignées dans les comptes rendus et que la question soit laissée au Comité de rédaction.

1573. M. TALUKDAR (Bangladesh) fait remarquer que l'article 21 traite de l'étendue de la protection et de l'interprétation des revendications et soulève la question du moment de l'interprétation des revendications. Il considère que les revendications évoluent même après la délivrance du brevet, et il invite les délégations à se demander s'il faut aborder cette question dans le traité ou l'inclure dans le règlement d'exécution ou dans les notes.

Article 21.2) : [Equivalents]

1574.1 Le PRESIDENT suggère de passer à l'alinéa 2) de l'article 21 et constate qu'il y a deux propositions au sujet de l'alinéa 2)a) : celle de la délégation du Japon, qui figure dans le document PLT/DC/24 Rev. (document PLT/DC/24 Rev. Corr. en français), et celle de la délégation de la France, qui figure dans le document PLT/DC/63 (document PLT/DC/63 Corr. en espagnol).

1574.2 Il invite la délégation du Japon à présenter sa proposition.

1575.1 M. UEMURA (Japon) fait remarquer que la proposition de sa délégation, qui figure dans le document PLT/DC/24 Rev., prévoit de supprimer les mots "Nonobstant l'alinéa 1)b)" à l'alinéa 2)a). Il déclare que la détermination des équivalents doit se faire dans la limite de l'étendue de la protection, déterminée conformément à l'alinéa 1) et que les mots "nonobstant l'alinéa 1)b)" figurant à l'alinéa 2) peuvent être interprétés comme une dérogation à l'alinéa 1)b) et ne sont pas nécessaires.

1575.2 Il fait remarquer qu'au sous-alinéa b) de la proposition de sa délégation le mot "généralement" a disparu de la première ligne. Ce mot n'a pas sa place au sous-alinéa b), qui vise, selon lui, à donner une définition de l'élément équivalent. Si le mot "généralement" doit apparaître quelque part, c'est au sous-alinéa a). Cependant, pour ce sous-alinéa, plutôt que l'adverbe "généralement", sa délégation préférerait les mots "il est dûment tenu compte". Sans ces mots, l'alinéa pourrait être interprété comme signifiant que la condition des équivalents est automatiquement remplie même si l'équivalent fait partie de l'état de la technique ou si, du fait de l'application de la doctrine des équivalents, la substance même de l'invention est remplacée par un autre élément.

1575.3 Il faut également préciser la date à laquelle les équivalents doivent être déterminés, ce que fait la proposition de sa délégation. Il déclare que le comité d'experts a estimé que le moment de l'atteinte à un brevet devait être défini avec une certaine souplesse afin de laisser aux juges une certaine latitude en matière d'interprétation ou une certaine liberté d'action. C'est aussi pour cette raison que les mots "il est dûment tenu compte" figurent dans la proposition de sa délégation.

1575.4 Sa délégation propose également de supprimer l'expression "élément équivalent" au début du point i) du sous-alinéa b) et de le remplacer par "il".

1575.5 La proposition de sa délégation vise aussi à supprimer au sous-alinéa b)i) le mot "essentiellement"; en effet, ce mot ne figure pas au sous-alinéa b)ii) et sa présence au sous-alinéa b)i) prête à confusion.

1575.6 En ce qui concerne les critères d'équivalence mentionnés au sous-alinéa b), il fait savoir qu'avant d'arriver à la conférence sa délégation était peu disposée à les accepter, mais qu'à la suite de l'examen long et détaillé auquel a procédé le comité d'experts sa délégation a conclu que les critères mentionnés au sous-alinéa b), et en particulier au sous-alinéa b)ii), étaient suffisamment souples pour permettre une équivalence fondée sur la possibilité et la facilité de substitution. C'est justement la facilité de substitution que sa délégation a préconisé pour déterminer l'équivalence. Il indique que sa délégation peut donc souscrire au sous-alinéa b). Il voit mal cependant comment on peut interpréter le sous-alinéa b)i), et en particulier le mot "manière". Il a examiné des décisions judiciaires, en particulier des décisions qui ont été rendues aux Etats-Unis d'Amérique, sans rien y trouver qui puisse l'éclairer sur le sens de ce mot. Il déclare toutefois que, cette disposition étant facultative, il ne s'opposera pas au maintien du sous-alinéa b)i) dans le texte.

1576. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) attire l'attention sur la note 21.01 du document PLT/DC/4, qui dit :

"La formule 'au moment de toute atteinte présumée au brevet' peut être considérée comme signifiant à tout moment pendant la survenance de l'atteinte présumée ou seulement au début de l'atteinte présumée."

Il rappelle que les débats du comité d'experts témoignent une volonté de ne pas définir de manière trop précise le moment de la détermination des équivalents.

1577. M. GUERRINI (France) demande s'il est permis d'examiner l'amendement proposé par la délégation du Canada qui repose sur une tentative de définition d'équivalence, alors que la proposition de sa propre délégation exclut une telle définition, puisqu'une telle manière de procéder aiderait sa délégation, après avoir entendu ceux qui se sont exprimés en faveur d'une définition, à justifier plus facilement sa proposition sur ce point.

1578. Le PRESIDENT fait savoir que son intention est d'arriver d'abord à une conclusion sur le premier alinéa. Il fait remarquer la différence entre la proposition de base - aux termes de laquelle une revendication "est considérée comme portant non seulement sur tous les éléments tels qu'ils y sont exprimés mais aussi sur leurs équivalents" - et la proposition de la délégation de la France - qui, comme la proposition de la délégation du Japon, reprend l'expression "il est dûment tenu compte d'éléments". Il réaffirme son intention de revenir sur ce point après que la question de savoir s'il faut une définition des équivalents aura été résolue. Il constate d'autre part que, dans la proposition de base, les mots "nonobstant l'alinéa 1)b)" pourraient être supprimés.

1579. M. GUERRINI (France) fait savoir que sa délégation a obéi aux mêmes préoccupations que celles qui animaient la délégation du Japon. Il note que le "nonobstant l'alinéa 1)b)", qui figure dans le texte de la proposition de base, ne figure pas dans la proposition de sa délégation. Pour le reste, il n'y a pas de différence avec la proposition du Japon si ce n'est que dans le texte de la proposition de la délégation de la France, on ne parle pas de "toute atteinte présumée au brevet", expression qui figure d'ailleurs dans la proposition de base, car cela fait référence à la notion de présomption. Il rappelle que la présomption est un élément de la preuve et qu'il est peut-être préférable d'utiliser un terme plus neutre et non pas un terme qui peut susciter des interprétations. C'est pourquoi sa délégation a préféré dire "à la date de la contrefaçon alléguée".

1580.1 M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation avait connaissance, au moment où elle a rédigé sa proposition, de la note concernant la formule "au moment de toute atteinte présumée au brevet" mentionnée par le directeur général, mais qu'il lui a semblé qu'elle ne dressait pas une liste exhaustive des situations qui pouvaient se présenter. En particulier, il estime que la disposition concernant le moment de la détermination des équivalents doit être plus souple et englober, non seulement le début de l'atteinte au brevet, mais aussi la menace d'atteinte au brevet.

1580.2 Il estime également que la suppression du mot "essentiellement" à l'alinéa b)i) n'est pas considérée comme un moyen de rendre la disposition plus rigide mais, au contraire, comme un moyen de l'assouplir. Sa délégation peut accepter que le terme "essentiellement" ne figure ni au sous-alinéa b)i) ni au sous-alinéa b)ii), comme cela est envisagé dans sa proposition, ou qu'il figure dans ces deux sous-alinéas.

1581. Le PRESIDENT fait remarquer qu'il faut choisir entre la proposition de base, d'une part, et la proposition des délégations du Japon et de la France, d'autre part.

1582.1 M. TALUKDAR (Bangladesh) fait part de l'inquiétude de sa délégation en ce qui concerne l'étendue de la protection accordée aux équivalents. Il estime que deux choses équivalentes à tous égards sont identiques et que la doctrine des équivalents n'est donc pas nécessaire. Si la discussion porte sur quelque chose de différent, il n'est plus question d'identité à proprement parler.

1582.2 Il donne l'exemple d'une personne qui fabrique du yaourt dans son pays en utilisant une technique traditionnelle n'impliquant aucune contrefaçon. Il déclare que, si une personne obtenait un brevet pour du yaourt, les dispositions du sous-alinéa b)i) pourraient susciter inutilement des actions en atteinte au brevet contre les fabricants traditionnels de yaourt, celui-ci étant essentiellement identique au yaourt breveté. C'est pourquoi sa délégation est hostile à l'extension des revendications à tout équivalent, à moins qu'il ne s'agisse d'un élément équivalent à tous égards et, par conséquent, identique.

1583. M. MESSERLI (Suisse) déclare que sa délégation préfère les propositions du Japon et de la France, car elles sont plus souples, et que, des deux, elle préfère celle de la France.

1584.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est d'accord avec la délégation du Japon pour supprimer les mots "nonobstant l'alinéa 1)b)" dans l'alinéa 2)a).

1584.2 Il fait savoir que sa délégation n'est pas d'accord avec le reste de la proposition de la délégation du Japon, ni avec celle de la délégation de la France. Il déclare qu'il est vrai que les propositions laissent une marge de manoeuvre, mais que celle-ci lui paraît excessive. En ce qui concerne la disposition de l'alinéa 2)a) de la proposition de base, selon laquelle une revendication "est considérée comme portant non seulement sur tous les éléments tels qu'ils y sont exprimés mais aussi sur leurs équivalents", sa délégation estime qu'il est important de prévoir une disposition qui inclut obligatoirement les équivalents pour assurer une large protection, de façon que le titulaire du brevet obtienne une juste rémunération.

1584.3 En réponse à l'inquiétude manifestée par la délégation du Bangladesh en ce qui concerne la doctrine des équivalents, il rappelle que, si une invention est dans le domaine public, la revendication est considérée comme nulle.

1585. M. KAMEL (Egypte) appuie la proposition de la délégation de la France, qui, d'après lui, tient plus largement compte des équivalents que la proposition de base.

1586. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) constate que la formule "il est dûment tenu compte" ne garantit pas que la doctrine des équivalents sera appliquée et se demande s'il ne faudrait pas la modifier, au moins en ajoutant, par exemple, le mot "généralement" ou l'expression "en règle générale".

1587.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation approuve la proposition de base en ce qui concerne la doctrine des équivalents. Il rappelle que cette doctrine fait partie de la législation allemande sur les brevets depuis 1876, date de promulgation de la première loi dans ce domaine, et que les tribunaux allemands ont toujours été larges dans l'application de la doctrine.

1587.2 En ce qui concerne la formulation de l'alinéa 2)a), sa délégation préfère les textes proposés par les délégations de la France et du Japon, qui laissent une plus grande marge de manoeuvre aux tribunaux dans les actions en atteinte à un brevet. Il estime que les tribunaux appliqueront la règle du bon sens et doute que les craintes de la délégation des Etats-Unis d'Amérique à ce sujet soient fondées.

1587.3 Il ajoute que, selon lui, la formule "il est dûment tenu compte" obligera les tribunaux à appliquer la règle du bon sens pour déterminer les équivalents.

1588. Le PRESIDENT signale que le texte anglais de la proposition de base est peut-être un peu plus souple que le texte français. Le texte anglais fait mention de "elements as expressed in the claim but also equivalents," tandis que le texte français se réfère à "leurs équivalents", qui semble viser tous les éléments qui sont équivalents à chacun des éléments tels qu'ils sont exprimés dans la revendication. Il pense qu'il faudrait remplacer, en français, l'expression "mais aussi sur leurs équivalents" par l'expression "mais aussi sur des équivalents".

1589.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) rappelle que sa délégation s'est prononcée contre l'alinéa 2), faisant valoir que tous les aspects du problème sont abordés à l'alinéa 1), qui exclut une interprétation littérale stricte des revendications et assure un équilibre entre les droits de l'inventeur et ceux des tiers.

1589.2 Il déclare qu'il sait parfaitement que la délégation des Etats-Unis d'Amérique est attachée à la doctrine des équivalents, mais qu'il n'a trouvé dans la jurisprudence de ce pays aucun indice sur l'application de cette doctrine. Il constate que, pour les actions en atteinte à un brevet, les tribunaux de ce pays n'acceptent comme équivalents que de légères modifications.

1589.3 M. Sugden dit qu'en rendant obligatoire l'application de cette doctrine on va bien au-delà des dispositions de l'alinéa 1)b), car on peut inclure ainsi des inventions qui n'avaient pas été envisagées par le déposant.

1589.4 Il déclare qu'une plus grande souplesse s'impose et que la proposition de la délégation de la France lui paraît instructive à cet égard, car elle demande aux tribunaux d'appliquer la règle du bon sens pour déterminer les équivalents. Sa délégation ne peut pas accepter le texte de la proposition de base.

1590.1 Le PRESIDENT suspend la séance.

[Suspension]

1590.2 Le président reprend l'examen de l'article 21, précisant que la discussion ne portera, dans un premier temps, que sur l'alinéa 2)a) et sur les propositions des délégations du Japon et de la France figurant dans les documents PLT/DC/24 Rev. (document PLT/DC/24 Rev. Corr. en français) et PLT/DC/63 (document PLT/DC/63 Corr. en espagnol), respectivement.

1591. M. EFON (OAPI) déclare que sa délégation préfère la proposition de la délégation de la France, car elle a pour mérite de préciser la date de la détermination des équivalents.

1592.1 M. COHN (Israël) déclare que sa délégation est favorable à l'incorporation d'une disposition sur la doctrine des équivalents dans le traité et précise que des dispositions analogues figurent dans la législation de son pays. Il fait savoir que sa délégation n'a de préférence marquée ni pour les dispositions de la proposition de base, sous réserve de la suppression des mots "nonobstant l'alinéa 1)b)", ni pour les propositions des délégations de la France ou du Japon.

1592.2 Il estime que toutes les propositions posent problème car elles rendent obligatoire l'application de la doctrine des équivalents; il peut en effet y avoir des circonstances dans lesquelles elle ne devrait pas être appliquée.

1593. M. IANNANTUONO (Italie) déclare que sa délégation souscrit à la proposition de la délégation de la France. Il fait observer qu'il est difficile de donner une définition de la doctrine des équivalents valable pour tous les pays et qu'il vaut mieux s'en remettre pour la définir à l'interprétation des tribunaux.

1594. M. GARIEPY (Canada) fait savoir que sa délégation approuve la proposition de base, qui est plus conforme à sa proposition relative à l'article 21.2) présentée dans le document PLT/DC/64. Elle peut toutefois accepter la suppression de la formule "nonobstant l'alinéa 1)b)" de l'alinéa 2)a).

1595.1 M. GUERRINI (France) souligne l'importance de l'expression "il est dûment tenu compte". Il déclare qu'il ne faut pas appliquer la doctrine des équivalents d'une manière aveugle et systématique.

1595.2 Il donne l'exemple d'une décision de la cour du circuit fédéral qui concernait la contrefaçon prétendue d'une calculatrice, la première du genre brevetée par la société Texas Instruments. Cette calculatrice électronique avait donné lieu à des revendications désignées, dans le jargon des spécialistes, comme moyen plus fonction, qui disaient : "une calculatrice électronique miniature et portative fonctionnant sur des piles comprenant : a) des moyens d'entrée comprenant un clavier permettant d'entrer des chiffres, des nombres et des commandes arithmétiques dans ladite calculatrice et de

généraliser des signaux correspondants aux dix chiffres et aux dix commandes, etc.; b) des moyens électroniques répondant auxdits signaux permettant la génération de signaux de contrôle; lesdits moyens électroniques comprenant en outre un circuit semi-conducteur intégré situé sensiblement dans un plan, ledit circuit semi-conducteur intégré comprenant des moyens de mémoire permettant d'enregistrer les chiffres devant entrer dans la calculatrice, des moyens..."

1595.3 Les revendications ont été examinées en appel par le circuit fédéral qui a considéré qu'il n'y avait pas contrefaçon au sujet d'un dispositif qui apparemment remplissait la même fonction, puisqu'en réalité on avait changé les entrailles (pour schématiser) et qu'on était en présence de quelque chose de tout à fait nouveau. La cour a relevé que c'était la technologie entière incorporée dans le dispositif nouveau qui devait être comparée à l'exposé du brevet. C'est cette appréciation globale et d'ensemble qui s'est substituée à une appréciation, élément par élément, de la théorie des équivalents et qui a fait que le juge finalement n'a pas retenu la contrefaçon.

1595.4 Il lui semble par conséquent que l'expression "il est dûment tenu compte" est la plus raisonnable.

1596.1 M. NEERVOORT (Pays-Bas) déclare que sa délégation préfère la proposition de la délégation du Japon car elle offre plus de souplesse. A cet égard, il n'est pas d'accord avec ceux qui craignent que les mots "il est dûment tenu compte" ne soient trop vagues. L'adverbe "dûment" apporte une précision et il ne s'agit pas d'une instruction destinée aux avocats mais aux juges, ce qui tend à garantir que la question de l'équivalence sera traitée de manière satisfaisante.

1596.2 En ce qui concerne la proposition de la délégation de la France visant à supprimer le sous-alinéa b) de l'alinéa 2), il déclare que sa délégation pense qu'il est nécessaire de fournir davantage de précisions sur l'interprétation de la notion d'équivalence. Il fait remarquer que, dans les Etats qui sont parties à la Convention sur le brevet européen, les juges se retrouvent tous les deux ans pour des colloques qui lui paraissent intéressants parce qu'ils permettent d'harmoniser la jurisprudence, surtout en ce qui concerne la doctrine des équivalents. C'est pourquoi il est favorable à l'idée de faire figurer des définitions de l'équivalence à l'alinéa 2)b)i) et ii), celle du sous-alinéa b)i) étant destinée, d'après lui, aux Etats-Unis d'Amérique, et celle du sous-alinéa b)ii) aux pays européens.

1597. M. ESCUDERO CÁCERES (Chili) déclare que sa délégation est favorable à la proposition de la délégation de la France, surtout parce qu'elle tend à supprimer la formule "nonobstant l'alinéa 1)b)", à l'alinéa 2)a).

1598. M. PARK (République de Corée) déclare que sa délégation approuve la proposition de la délégation de la France pour les raisons qui ont été exposées par cette dernière et par la délégation du Royaume-Uni.

1599. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation est favorable à la proposition de la délégation du Japon parce qu'elle est claire et assez souple.

1600. M. BAKER (Australie) déclare que le caractère obligatoire de l'alinéa 2) est excessif car les tribunaux ont besoin de souplesse pour traiter les différents cas qui leur sont soumis. Il déclare que sa délégation préfère les propositions des délégations de la France et du Japon.

1601.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) revient sur les observations de la délégation de la France concernant l'affaire jugée par la Cour d'appel pour le circuit fédéral des Etats-Unis. Il déclare que les définitions données au sous-alinéa b)i) et ii) sont nécessaires pour bien appliquer la doctrine des équivalents et que dans certains cas, comme l'affaire qui a été citée, le tribunal conclut à l'absence de contrefaçon lorsque ces définitions ne se vérifient pas.

1601.2 Sa délégation considère que l'expression "il est dûment tenu compte" est tellement faible qu'elle vide l'obligation de tout son sens. Il déclare que la question des équivalents est complexe et doit être évaluée cas par cas, en fonction des revendications du brevet, des pièces du dossier, de l'état de la technique et des éléments du dispositif incriminé. Sa délégation pense que sans une définition de l'équivalence le titulaire du brevet risque d'être privé de la rémunération à laquelle il a droit.

1602. M. AGOUH (République centrafricaine) déclare que sa délégation préfère la proposition de la délégation de la France.

1603. M. HIDALGO LLAMAS (Espagne) dit que sa délégation souscrit à la proposition de la délégation de la France.

1604.1 M. MOTA MAIA (Portugal) fait savoir que l'application pratique de la doctrine des équivalents a toujours été une source de préoccupation pour sa délégation. Il reconnaît que la doctrine des équivalents est utile pour donner à l'auteur d'une invention l'étendue de la protection la plus adéquate. Mais d'autre part, surtout pour les pays en développement, la doctrine des équivalents peut aussi être utilisée même au préjudice de la mise au point de procédés pouvant remplacer le procédé breveté. Avec ces préoccupations à l'esprit, il déclare que s'il faut exprimer une préférence, il préfère la proposition de la délégation de la France.

1604.2 En ce qui concerne la proposition de base, il affirme que, à l'alinéa 2)b), la proposition de base conviendrait mieux à sa délégation si la condition était que les deux conditions suivantes puissent être remplies non pas l'une ou l'autre, mais seulement les deux en même temps.

1605. Le PRESIDENT annonce que la question de la définition des équivalents sera reprise par la suite.

1606. M. FITZPATRICK (Irlande) déclare que sa délégation approuve la proposition de la délégation de la France.

1607. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation est favorable à la proposition de la délégation de la France et se demande s'il est possible de regrouper l'alinéa 2) de cette proposition et l'alinéa 2)a) de la proposition de base. Dans l'affirmative, ce dernier aurait le libellé suivant :

"Pour déterminer l'étendue de la protection conférée par le brevet, il est dûment tenu compte d'éléments qui, à la date de toute atteinte présumée au brevet, sont équivalents aux éléments exprimés dans les revendications, de telle façon qu'une revendication soit considérée comme portant non seulement sur tous les éléments tels qu'ils y sont exprimés mais aussi sur leurs équivalents."

1608. M. BANGAR (Inde) déclare que la doctrine des équivalents énoncée à l'article 21.2) n'est pas conforme à la loi indienne sur les brevets. Il faudrait laisser aux tribunaux le soin de résoudre la question des équivalents sur la base des revendications et il estime que l'acceptation de l'article 21.2) entraverait leur liberté.

1609. M. RATTANASUWAN (Thaïlande) déclare que sa délégation souscrit à la déclaration de la délégation du Royaume-Uni. Les questions traitées à l'alinéa 2) l'étant déjà à l'alinéa 1), il estime que l'alinéa 2) peut être supprimé.

1610.1 M. CLARK (ABA) déclare qu'il a entendu des explications sur le sens de la doctrine des équivalents qui ne correspondent pas au contenu de cette dernière. Il n'a pas été dit, en ce qui concerne la proposition de la délégation de la France, qu'elle ne contenait que l'alinéa 2) et que les sous-alinéas a), b) et c) de cet alinéa ont disparu. Il estime que supprimer ces sous-alinéas revient à émasculer les dispositions relatives à la doctrine des équivalents. En outre, la formule "il est tenu compte" peut signifier que les dispositions ne seront pas appliquées.

1610.2 Il rappelle que son organisation a toujours demandé que le traité comporte une disposition concernant la doctrine des équivalents pour donner à l'inventeur une protection raisonnablement étendue. Il ne souscrit pas aux conclusions que la délégation du Royaume-Uni a tirées de son analyse de la jurisprudence des Etats-Unis d'Amérique sur la doctrine des équivalents. Il considère que cette doctrine est destinée à protéger l'inventeur contre ceux qui cherchent à amenuiser sa protection et que les Etats-Unis d'Amérique ne devraient pas la considérer comme une carte susceptible d'être sacrifiée pour obtenir le traité.

1611.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de répéter sa proposition car il lui semble que cette nouvelle proposition se rapproche de ce qu'il a lu à propos de la doctrine des équivalents. Cette proposition paraît un peu plus restrictive que le texte actuel, qui donne à penser que le titulaire du brevet pourrait alléguer que toutes sortes de choses qu'il n'avait jamais envisagées entrent dans le cadre de ses revendications.

1611.2 Il reconnaît avec le représentant de l'ABA que beaucoup de délégations n'ont pas compris comment la doctrine des équivalents était appliquée aux Etats-Unis d'Amérique et qu'elles seraient heureuses d'avoir des explications détaillées à cet égard. Les documents disponibles ne semblent pas correspondre à l'alinéa 2).

1611.3 Il cite une publication des Etats-Unis d'Amérique qui dit que plusieurs des décisions de la Cour d'appel pour le circuit fédéral ont suscité une très grande confusion autour de la doctrine des équivalents. Il déclare que, s'il a bien compris ce qu'en disent d'autres publications, il s'agirait, dans l'ensemble, d'une doctrine restrictive qui offre relativement peu de possibilités d'élargissement. Il déclare que cette doctrine oblige à examiner l'appareil ou le dispositif dans sa totalité pour savoir s'il produit essentiellement le même résultat et s'il fait essentiellement le même travail et que, si la réponse est négative, l'enquête sur la contrefaçon prend fin, et ce n'est qu'après cette enquête que l'on examine la question des équivalents, élément par élément. Selon lui, une partie de la doctrine des équivalents vise à assurer que chaque élément de la revendication est réellement présent dans le dispositif prétendument contrefait.

1612. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que la proposition de sa délégation consiste à prendre la proposition de la délégation de la France relative à l'alinéa 2), à le transformer en un alinéa 2)a) et à y ajouter les dispositions de l'alinéa 2)a) de la proposition de base. Ce nouveau texte remplacerait les dispositions de l'alinéa 2)a) de la proposition de base.

1613. M. GUERRINI (France) confirme que le texte serait le suivant : "Aux fins de la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet, il est dûment tenu compte d'éléments qui, à la date de la contrefaçon alléguée, sont équivalents aux éléments exprimés dans les revendications, de telle façon que celles-ci soient considérées comme couvrant non seulement tous les éléments tels qu'ils y sont exprimés mais aussi leurs équivalents". Il déclare que sa délégation n'a pas d'objections de principe, mais elle doute que l'amendement proposé ajoute quelque chose.

1614.1 M. PAGENBERG (DVGR et MPI) déclare que les organisations qu'il représente appuient la proposition de base et que la disposition figurant dans la proposition de la délégation de la France, qui prévoit qu'"il est dûment tenu compte" des équivalents, est trop vague.

1614.2 Il déclare qu'il faut préciser dans le traité que toute revendication de brevet s'étend aux équivalents et ajoute que ce principe est consacré par les tribunaux allemands. La limitation d'une revendication à son libellé devrait être l'exception, comme le prévoit à juste titre l'alinéa 1)b), où il est dit qu'en règle générale la revendication ne doit pas être limitée à son libellé littéral. Il indique que, dans certains cas, les équivalents ne doivent pas être protégés, par exemple lorsqu'il s'agit de savoir comment considérer l'état de la technique, et que ces exceptions peuvent être énumérées dans le règlement d'exécution. Il pense que l'alinéa 2)a) risque d'aboutir à la mise à l'écart des équivalents s'il est trop vague et qu'il convient de s'en tenir au texte actuel de cet alinéa.

1614.3 Il estime que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique qui consiste à combiner la proposition de la délégation de la France et la proposition de base est un bon compromis.

1615. Mme RYAN (NYPTC) déclare que son organisation trouve trop vague l'expression "il est dûment tenu compte" et soutient la proposition de compromis faite par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1616. M. SANTARELLI (AIPPI) déclare que son organisation a toujours été favorable à la doctrine des équivalents et qu'il convient de l'inclure dans le traité pour protéger des contrefaçons très proches de l'original. Il estime qu'il devrait y avoir quelques règles constantes pour l'application de la doctrine et soutient, de ce fait, la proposition de base. Il déclare que la proposition orale de la délégation des Etats-Unis d'Amérique pourrait dissiper les doutes. Il est d'accord avec le représentant du DVGR et du MPI qu'il y a des cas où la doctrine des équivalents ne s'applique pas.

1617. Mme LEVIS (ALIFAR) déclare qu'il ne faudrait pas inclure de disposition sur la doctrine des équivalents dans le traité, mais que, si cela devait se faire, les propositions des délégations du Japon et de la France seraient plus acceptables que la proposition de base.

1618. M. YOSHIDA (JPA) déclare que son organisation souhaite que l'on supprime de l'alinéa 2)a) la formule "nonobstant l'alinéa 1)b)" afin de rester dans l'esprit de l'alinéa 1)b) lorsqu'il s'agit d'établir s'il y a ou non équivalence. Il appuie les propositions des délégations du Japon et de la France et considère que la formule "il est dûment tenu compte" signifie qu'il faut appliquer la doctrine des équivalents selon la règle du bon sens pour éviter une application automatique et permettre une certaine souplesse en ce qui concerne la date de son application.

1619. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation est favorable aux propositions présentées par les délégations du Japon et de la France en ce qui concerne l'alinéa 2)a), mais est opposée à la suppression de la définition des éléments équivalents au sous-alinéa b)i) et ii). Il fait savoir que sa délégation peut accepter la proposition orale de la délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à combiner la proposition de la délégation de la France et la proposition de base et déclare que les mots "de telle façon que" pourraient être remplacés par "étant entendu que".

1620. Le PRESIDENT dit que les dispositions de l'alinéa b), qui contiennent la définition, seront examinées plus tard.

1621.1 M. BETON (UNICE) déclare que son organisation tient à ce que les tiers aient un degré de certitude raisonnable et que, de ce fait, elle ne souscrit pas aux définitions des équivalents qui figurent à l'alinéa 2)b), car elles sont trop larges.

1621.2 Il fait savoir que son organisation considère la règle du bon sens comme essentielle pour l'évaluation des équivalents. Il déclare que la formulation de la proposition européenne est trop large et qu'elle attribue les résultats de la détermination des équivalents au titulaire du brevet. Il pense qu'il vaut mieux laisser la question au bon sens des juges pour tenir "dûment compte" des équivalents.

1621.3 M. Beton déclare que, si les définitions des équivalents sont retenues, le règlement d'exécution devra énumérer les cas où il n'y a pas d'équivalence, par exemple lorsque l'équivalent de l'invention revendiquée découle de l'état de la technique, lorsqu'il relève d'un droit antérieur, ou lorsqu'il serait inéquitable de le laisser relever du droit de brevet. Il déclare que ce dernier cas couvre au moins cinq possibilités : il ne s'agit pas d'une invention novatrice, l'invention ne contribue pas particulièrement au progrès de la technique en question, elle concerne un domaine technique encombré, l'équivalent constitue une contribution au domaine technique qui émane uniquement de l'auteur de l'atteinte, ou d'une personne ayant des liens avec lui, ou l'équivalent est si différent de l'invention revendiquée qu'aux yeux des concurrents le brevet prend des allures de "sous-marin" tout à fait inattendu. Il déclare que l'incorporation d'une telle énumération dans le règlement d'exécution est intéressante en ce sens que le texte correspondant pourrait être révisé en fonction de l'évolution de la pratique.

1622. M. MESSERLI (Suisse) appuie la proposition de la délégation de la France et ajoute que la proposition orale de la délégation des Etats-Unis d'Amérique pourrait aussi servir de compromis, indépendamment de la question de savoir s'il faut ou non définir les équivalents.

1623. M. OKAWA (JPAA) déclare que son organisation souscrit à la proposition de la délégation du Japon qui, de par sa souplesse, permet au juge de se prononcer au cas par cas sur la question de l'atteinte aux revendications. Il considère qu'aux Etats-Unis d'Amérique aucun consensus ne s'est clairement manifesté quant à la définition de la doctrine des équivalents.

1624. M. LECCA (UPEPI) déclare que son organisation est favorable à une protection en vertu de la doctrine des équivalents, sauf pour les cas qui relèvent du domaine public. Il se dit inquiet au sujet de la mise en application de l'article 21 et se demande quelle serait la sanction si un juge n'appliquait pas le traité.

1625. Le PRESIDENT déclare que cette question relève de la compétence de la Commission principale II.

1626. M. BEIER (FICPI) dit que son organisation appuie la proposition de base et souscrit à la proposition orale de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1627. M. TALUKDAR (Bangladesh) déclare qu'il règne une grande confusion à propos de la doctrine des équivalents et que le sujet est mal connu. Il

rappelle qu'il a été dit que le traité contenait trop d'éléments et il fait savoir que sa délégation est fortement hostile à l'article 21. Il demande aux délégations d'oeuvrer dans le sens d'un traité qui soit moins ambitieux mais qui rallie davantage d'Etats.

1628. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation a réfléchi à la proposition orale de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et que sa réaction est plutôt positive. Tout en réservant sa décision définitive sur le libellé, il fait remarquer que la proposition pourrait réconcilier les deux points de vue émis pendant le débat.

1629.1 Le PRESIDENT fait remarquer qu'un consensus se dégage nettement en faveur de la suppression de la formule "nonobstant l'alinéa 1)b)" de l'alinéa 2)a).

1629.2 Il déclare que le débat sur l'alinéa 2)a) se poursuivra après le déjeuner et que la proposition orale de la délégation des Etats-Unis d'Amérique visant à combiner les propositions des délégations du Japon et de la France et l'alinéa 2)a) de la proposition de base servira de base de discussion. Il lève la séance.

<p><u>Dix-huitième séance</u> <u>Mercredi 19 juin 1991</u> <u>Après-midi</u></p>
--

Article 21.2) : [Equivalents] (suite du paragraphe 1629)

1630.1 Le PRESIDENT ouvre la séance et déclare que, provisoirement, les débats sur l'alinéa 2)a) se poursuivront sur la base des propositions des délégations de la France et du Japon, auxquelles s'ajoutera le texte de la proposition de base. Il fait remarquer qu'il faudra déterminer les liens exacts entre les deux éléments.

1630.2 Il passe ensuite à l'examen des sous-alinéas b) et c) de l'alinéa 2) et précise qu'ils contiennent la définition des équivalents. Il résume les quatre possibilités qui se présentent pour ces deux sous-alinéas, à partir des propositions qui ont été faites. Il mentionne premièrement la proposition de base, et plus précisément ses sous-alinéas b) et c) qui donnent deux définitions de l'élément équivalent, aux sous-alinéas b)i) et b)ii), et le choix, à une Partie contractante, entre l'application des deux définitions et l'application de l'une d'entre elles seulement, au sous-alinéa c). Deuxièmement, la proposition de la délégation du Japon, qui figure dans le document PLT/DC/24 Rev. Corr. (document PLT/DC/24 Rev. en anglais), donne également deux définitions aux sous-alinéas b)i) et b)ii), mais modifie le texte correspondant de la proposition de base. Cette proposition ne comportant pas de sous-alinéa c), les deux définitions données semblent être applicables dans chaque Partie contractante. Troisièmement, la proposition de

la délégation de la France, qui figure dans le document PLT/DC/63 (document PLT/DC/63 Corr. en espagnol), ne contient ni définition ni, par conséquent, de sous-alinéa b) ou c). Quatrièmement, la proposition de la délégation du Canada, présentée dans le document PLT/DC/64, prévoit que les deux définitions, énoncées aux sous-alinéas b)i) et b)ii), se cumulent.

1631. M. UEMURA (Japon) explique que la proposition de sa délégation, qui figure dans le document PLT/DC/24 Rev. Corr. (document PLT/DC/24 Rev. en anglais), ne vise pas à supprimer le sous-alinéa c), mais qu'elle ne porte que sur les sous-alinéas a) et b).

1632. Le PRESIDENT remercie la délégation du Japon d'avoir expliqué que sa proposition ne portait que sur l'article 21.2)a) et b), le sous-alinéa c) devant rester comme dans la proposition de base.

1633. M. GUERRINI (France) confirme que sa délégation propose qu'il n'y ait pas de définition. Elle souhaite tenter de justifier cette position au terme du débat qui sera développé sur les propositions qui comportent une définition ou plusieurs définitions.

1634.1 M. GARIEPY (Canada) déclare que l'article 21 est important car il énonce les principes sur lesquels se fonde la protection par brevet. L'article 21.2)b) définit deux critères de détermination des équivalents, qui ont été longuement discutés au sein du comité d'experts. La proposition de base aborde tous les aspects du problème en définissant et en délimitant celui-ci pour toutes les parties concernées, autrement dit pour l'inventeur, l'examineur, l'auteur de la demande, le contrefacteur éventuel et les tribunaux des pays où sont utilisés les critères de détermination des équivalents.

1634.2 Il déclare que le texte de la proposition de base offre malheureusement un choix qui donnera des résultats différents. Afin de résoudre ce problème, il propose que les textes des sous-alinéas b)i) et b)ii) soient regroupés, ce qui rendrait inutile le sous-alinéa c), qui devrait donc être supprimé.

1635.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation souscrit au texte du sous-alinéa b)i) et ii) tel qu'il figure dans la proposition de base, et que la définition des équivalents est importante, sinon essentielle, pour une approche harmonisée de la doctrine des équivalents. Il ajoute que tout en offrant effectivement un choix, la proposition de base permet d'harmoniser la pratique en éliminant tout le reste. Sa délégation y voit un premier pas important qui pourrait mener ultérieurement à une harmonisation plus poussée.

1635.2 Sa délégation désapprouve la proposition de la délégation du Japon qui tend à éliminer le mot "essentiellement" du sous-alinéa b)i), car cela donnerait une définition beaucoup trop restrictive. Sa délégation ne voit pas d'inconvénient à ce que le mot "essentiellement" figure dans le sous-alinéa b)ii) en vue de rendre les deux définitions identiques à cet égard.

1635.3 M. Kirk demande à la délégation du Japon ce qui la pousse à supprimer l'expression "élément équivalent" au sous-alinéa b) et à remanier le texte du sous-alinéa b)ii).

1636. M. UEMURA (Japon) déclare, en réponse aux questions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, que l'expression "élément équivalent" est une tautologie car un élément ne devient un élément équivalent que s'il répond aux critères énoncés au sous-alinéa b)i) et ii). En ce qui concerne le remaniement du sous-alinéa b)ii, il indique qu'il ne répond qu'à des considérations purement formelles; le mot "éléments" apparaît en effet à deux reprises et il est nécessaire de distinguer entre l'élément qui figure dans la revendication et celui qui figure dans le dispositif contrefait incriminé.

1637.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le problème du sous-alinéa b)ii) tient en partie au fait qu'il n'y est plus question de l'"élément équivalent".

1637.2 Sa délégation est opposée à la proposition de la délégation du Canada en raison de la confusion qu'entraînerait le regroupement des deux définitions. Elle juge plus appropriée et plus souple la solution qui consiste à opter pour deux définitions distinctes et à laisser les Parties contractantes choisir entre les deux.

1638.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation souscrit à la proposition de base en ce qui concerne le sous-alinéa b), compte tenu des modifications convenues pour le sous-alinéa a). Il indique que les modifications apportées au sous-alinéa a) obligent à apporter certaines modifications au sous-alinéa b), notamment à supprimer le mot "généralement" car ce caractère de généralité serait donné par le sous-alinéa a). Il ajoute qu'il faudra supprimer, à la troisième ligne, le membre de phrase "au moment de toute atteinte présumée au brevet", comme l'a signalé la délégation du Japon, car cette notion figure déjà au sous-alinéa a).

1638.2 En ce qui concerne la proposition faite par la délégation du Japon de supprimer le mot "essentiellement", il dit que sa délégation est disposée à examiner la question, car il considère que le texte envisagé repose sur la jurisprudence des Etats-Unis d'Amérique.

1638.3 Sa délégation est cependant opposée à la proposition de la délégation du Canada, car le sous-alinéa b)ii) découle de la jurisprudence des tribunaux européens et il serait inopportun de l'associer au sous-alinéa b)i).

1639. M. COHN (Israël) déclare que sa délégation juge souhaitable de faire figurer une définition des équivalents et appuie la proposition de base. Il se déclare cependant pour la suppression du sous-alinéa c), car dans son pays la ratification d'un traité ne donne pas force de loi à celui-ci; il faut pour cela qu'une loi nationale soit adoptée. Il déclare que son pays ne sera pas en mesure, au moment du dépôt d'un instrument de ratification, de choisir entre l'application des deux sous-alinéas b)i) et b)ii) et l'application de l'un d'entre eux seulement. Il ne voit pas l'intérêt de faire une telle déclaration au moment de la ratification ni qui en profiterait.

1640. M. NEERVOORT (Pays-Bas) déclare que sa délégation est favorable à la proposition de la délégation du Japon, étant entendu qu'elle comprend aussi le sous-alinéa c).

1641.1 M. UEMURA (Japon) déclare que, malgré l'intérêt qu'elle lui porte, sa délégation n'appuie pas la proposition de la délégation de la France, car elle s'est donné pour but l'élaboration d'un critère d'équivalence comme premier pas vers une harmonisation mondiale.

1641.2 En ce qui concerne la proposition de la délégation du Canada, il dit que sa délégation ne peut guère l'accepter dans la mesure où le critère prévu au sous-alinéa b)1) est difficile à appliquer et où il faudrait appliquer obligatoirement les deux critères, celui du sous-alinéa b)i) et celui du sous-alinéa b)ii).

1641.3 Il fait remarquer que la délégation de l'Allemagne a indiqué qu'un accord était intervenu à propos de l'alinéa 2)a). Il déclare cependant qu'il ne voit guère de différence entre la proposition orale de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et la proposition de base. Sa délégation est disposée à tenir compte de la proposition orale, mais avec une certaine réticence.

1642.1 M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare qu'il est certes utile de donner aux juges des orientations quant à la définition des équivalents, mais que ces définitions devraient figurer dans le règlement d'exécution du traité. Il considère qu'aux Etats-Unis d'Amérique la doctrine des équivalents en est encore au niveau de la conception et qu'ailleurs il s'agit d'un concept nouveau. Par conséquent, le meilleur endroit pour ces définitions serait le règlement d'exécution, où elles pourraient être envisagées à la lumière de l'expérience.

1642.2 En ce qui concerne la date de détermination des équivalents, sa délégation estime que ces derniers devraient être recherchés avant le début de la première atteinte au brevet. Les actes de contrefaçon peuvent se suivre dans le temps et l'équivalence doit être établie avant le premier de ces actes. Il déclare que cela permettrait de tenir compte de la question des préparatifs.

1642.3 M. Sugden dit que sa délégation préférerait garder le sous-alinéa c). En ce qui concerne la définition donnée au sous-alinéa b)i), il est d'accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour estimer que le mot "essentiellement" doit être conservé, car il apporte la souplesse nécessaire. Il déclare que le critère que sa délégation préfère est celui prévu au sous-alinéa b)ii). En relation avec ce critère, il convient de noter qu'un équivalent n'est pas toujours évident, même lorsqu'il fonctionne de la même manière.

1643. Le PRESIDENT fait observer que l'idée de transférer tout ou partie de l'alinéa 2) dans le règlement d'exécution avait été lancée pendant une réunion du comité d'experts, mais que cette idée a finalement été écartée, de crainte qu'un juge ne puisse pas prendre en considération ces dispositions ou les consulter.

1644. M. EFON (OAPI) déclare que son organisation est favorable à la proposition de la délégation du Canada visant à établir un lien entre les sous-alinéas b)i) et b)ii).

1645. M. KHRIESAT (Jordanie) dit que l'article 21 est controversé et que la partie se joue entre les délégations du Japon, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni. Il pense que la doctrine des équivalents n'est pas une notion encore bien arrêtée. Il déclare que, en ce qui concerne la question des équivalents, il faudrait laisser la possibilité d'adopter une méthode appropriée de manière à assurer une plus grande souplesse. Il réclame cette souplesse en particulier pour les pays en développement, car il n'est pas facile de modifier la législation nationale. C'est pourquoi il considère que cette disposition doit être facultative.

1646. M. SANTARELLI (AIPPI) déclare qu'il doit y avoir une définition des équivalents dans le traité afin que les tribunaux aient des règles à suivre. Il n'approuve pas la proposition de la délégation de la France et donne la préférence à la proposition de base. Son organisation ne souscrit pas à la proposition de la délégation du Canada, mais préconise de supprimer le sous-alinéa c).

1647. M. SANTARELLI (CNCBI) déclare que son organisation aimerait faire figurer une définition des équivalents dans le traité, mais pas dans les termes du sous-alinéa b)i) ou ii). Il ajoute que la définition donnée au sous-alinéa b)i) est trop rigide car elle exige que l'élément équivalent fonctionne de manière essentiellement identique. Son organisation est opposée à la définition donnée au sous-alinéa b)ii), car elle semble vouloir établir un résultat que ne prévoit pas la législation française. C'est pourquoi son organisation appuie la proposition de la délégation de la France, qui ne demande pas l'inclusion d'une définition dans le traité. Cependant, si une définition est adoptée, elle devra être obligatoire, et il faudra, par conséquent, supprimer le sous-alinéa c).

1648. M. PAGENBERG (MPI) se prononce pour la suppression du sous-alinéa c), car ce n'est pas aux Parties contractantes de décider d'exclure une définition, mais au juge de déterminer si l'élément répond à l'un des deux critères et d'établir l'équivalence. Son organisation est hostile à la suppression du mot "essentiellement" au sous-alinéa b)i), car la disposition deviendrait trop restrictive.

1649.1 M. MITCHELL (ICBM) déclare que son organisation préconise depuis longtemps une définition des équivalents qui exclurait l'application de la doctrine des équivalents aux éléments considérés comme essentiels dans une revendication et l'idée de mettre en évidence l'intention de l'inventeur au moment du dépôt de la demande ou de la délivrance du brevet.

1649.2 Il déclare que la proposition de la délégation du Canada semble résoudre ce problème en partie en combinant les sous-alinéas b)i) et b)ii). Il donne l'exemple de la voile d'une planche à voile munie d'un wishbone qui permet de garder la voile bien tendue et qui sert de bras. Lorsque la revendication fait état d'un wishbone en métal, un wishbone en fibre de verre

peut constituer un équivalent, et un équivalent évident. Toutefois, si le wishbone est remplacé par une barre rigide munie d'un bras qui remplit la même fonction et qui fonctionne de manière identique, sans que cela soit évident, il ne devrait pas y avoir d'atteinte au brevet.

1650. M. BEIER (CNIPA, FCPA et FICPI) dit que l'article 21 est d'une importance capitale pour l'industrie. Il ajoute qu'il aura une incidence sur la formulation des revendications, d'où l'importance d'une harmonisation. Ses organisations sont favorables au sous-alinéa b) et demandent instamment la suppression du sous-alinéa c). Il reconnaît qu'il est difficile de définir le principe des équivalents, mais les sous-alinéas b)i) et b)ii) cernent tous les aspects de la question lorsqu'ils sont reliés par un "ou". Il déclare que les deux définitions données sont à la fois justes et satisfaisantes, mais que si les Parties contractantes choisissent l'une d'entre elles l'effort d'harmonisation pourrait en pâtir.

1651. M. GOLDRIAN (BDI) déclare que son organisation fait sienne la dernière déclaration des délégations des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne. Il estime que les sous-alinéas b)i) et b)ii) doivent être reliés par un "ou". Son organisation est d'accord avec la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour insérer avant "le même résultat", au sous-alinéa b)ii), le mot "essentiellement".

1652. M. OGAWA (APAA) déclare que son organisation juge important d'inclure une définition des équivalents et qu'elle est favorable à la proposition de base en ce qui concerne les sous-alinéas b)i) et b)ii), mais que l'alinéa c) doit être supprimé.

1653.1 M. GUERRINI (France) constate qu'il y a plusieurs définitions, avec des variantes d'ailleurs, sur lesquelles on peut s'interroger. C'est ainsi que, dans le sous-alinéa b)i), on fait référence à essentiellement la même fonction et à essentiellement le même résultat alors que, dans le sous-alinéa b)ii), on mentionne le même résultat et non plus essentiellement le même résultat. Dans la proposition de la délégation du Japon, une observation du même genre peut être faite; cette notion de similitude quant à la fonction ou au résultat n'est pas prise en compte. Ce sont donc là des disparités génératrices de gêne pour l'interprète car on se demande ce que ces différences de rédaction peuvent dissimuler quant au fond.

1653.2 Il constate, par ailleurs, que d'autres délégations, notamment la délégation du Canada, ont essayé de résoudre cette difficulté que l'on ressent bien, qui résulte de la gêne dans laquelle on se trouve d'avoir deux définitions. Il observe que ces deux définitions figurent dans une disposition qui exige un choix, puisque les Etats doivent faire une déclaration solennelle et que c'est ainsi que l'on pérennise dans un traité d'harmonisation une dualité de solutions.

1653.3 Il remarque que la délégation du Canada a proposé de résoudre la difficulté en faisant la somme algébrique des deux éléments, le point i) et le point ii). Cette démarche lui semble présenter également ses inconvénients. Il a été proposé en conséquence, notamment par la délégation d'Israël, de

supprimer le sous-alinéa c). Il a été aussi dit par le représentant du CNCBI que la référence au résultat qui figure dans le point ii) présente également ses inconvénients puisque, dans la plupart des droits, un résultat n'est pas protégé. Une mention complémentaire a été faite, à savoir que, dans bon nombre de droits, perfectionner c'est contrefaire, alors que le point ii), avec sa référence à la notion d'évidence pour l'homme du métier, paraît aller à l'encontre de cette solution bien établie. Il déclare que, néanmoins, sa délégation pourrait accepter une telle définition.

1653.4 Il se déclare prêt à envisager l'introduction d'une troisième définition qui pourrait consister à dire que l'élément équivalent est celui qui remplit essentiellement la même fonction en vue du même résultat ou d'un résultat similaire ou de même nature sinon de même degré. Ce serait une définition qui conviendrait peut-être à tout le monde, mais ce serait un élément de définition supplémentaire. Il faut donc constater qu'il est difficile de s'accorder sur une notion dont on ressent bien qu'elle est d'essence jurisprudentielle et que codifier un concept qui demeure au niveau du standard juridique s'avère une entreprise malaisée. Il considère donc que l'harmonisation sur ce point atteint un degré suffisant lorsqu'elle s'attache à promouvoir le principe de la prise en compte de l'équivalence et que, pour le reste, l'harmonisation pourrait être recherchée de façon beaucoup plus efficace dans les confrontations de juges spécialisés des brevets comme celles qu'organise l'Office européen des brevets : dans ce genre de rencontre bi-annuelle où les juges spécialisés de bon nombre de pays confrontent leurs expériences et leurs solutions.

1653.5 En conclusion, il en appelle aux délégations, puisqu'elles n'arrivent pas à une définition unique, pour qu'elles évitent d'aboutir à une solution inique qui consacrerait une dualité de solution et pour qu'elles fassent confiance aux juges, de telle sorte que ceux-ci confrontent leurs expériences et leur savoir et qu'ainsi, petit à petit, et sur la base des principes essentiels édictés par le traité, on puisse espérer de façon pratique et efficace aboutir à une véritable harmonisation de la notion d'équivalence.

1654. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) rappelle que la solution proposée à l'alinéa b) est l'aboutissement des négociations. Cette solution a été adoptée à la dernière séance du comité d'experts, qui a ainsi convenu que, selon le pays, seul sera applicable le critère prévu au point i) ou le critère énoncé au point ii). Il indique que le sous-alinéa c) vise à conférer une sécurité de sorte que les déposants sachent à quoi s'en tenir. Il ajoute que, d'après lui, le terme "essentiellement" pourrait être ajouté au point ii).

1655. M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation partage le point de vue de la délégation du Royaume-Uni pour ce qui est de la date de détermination des équivalents, tout en précisant que cette question est l'une des raisons qui poussent sa délégation à réclamer davantage de souplesse dans cette disposition.

1656. M. HATOUM (Liban) indique que sa délégation ne souscrit pas à la proposition de la délégation du Canada, qui lui paraît difficile à appliquer. Il déclare que sa délégation est favorable à la suppression du sous-alinéa c), qui ne lui paraît être ni pratique ni applicable.

1657.1 M. MESSERLI (Suisse) dit que les questions examinées touchent au domaine d'activité des tribunaux et qu'une certaine souplesse est nécessaire de façon à ce qu'il puisse être tenu compte des cas spéciaux. Sa délégation est, de ce fait, favorable à la suppression de la définition des équivalents. S'il doit toutefois y avoir une définition, il préfère celles de l'alinéa b)i) et ii) de la proposition de base, accompagnées du sous-alinéa c) pour permettre aux Parties contractantes de choisir librement le critère qu'elles adopteront.

1657.2 Il fait sienne la proposition de la délégation du Royaume-Uni visant à placer la définition des équivalents dans le règlement d'exécution. Cette solution a, selon lui, l'avantage de la souplesse, car il sera plus facile de modifier le règlement d'exécution que le traité. En ce qui concerne la crainte exprimée par certains que les juges ne remarquent pas les dispositions figurant dans le règlement d'exécution, il déclare qu'il appartient aux Parties contractantes d'attirer leur attention sur ces dispositions.

1658. Mlle RODRIGUES MITTELBAACH (Brésil) déclare que sa délégation souscrit à la doctrine des équivalents et appuie la proposition de base compte tenu de la modification proposée par la délégation de l'Allemagne. Sa délégation souhaite cependant réserver sa décision définitive sur l'alinéa 2) jusqu'à la deuxième partie de la conférence diplomatique.

1659. M. NEUKOM (CIPA) trouve justifiée l'inquiétude manifestée par les délégations du Royaume-Uni et du Japon au sujet du moment de l'atteinte au brevet. Son organisation est particulièrement inquiète du fait de l'emploi, au sous-alinéa b)ii), de l'expression "un homme du métier", car la connaissance du métier évolue avec le temps, et cela reviendrait à viser une cible mobile.

1660. Mme LINK (AIPLA) déclare que son organisation a décidé que la protection devrait s'étendre à un équivalent raisonnable. Elle comprend les réserves de la délégation de la France en ce qui concerne la définition des équivalents, mais elle estime nécessaire d'inclure une définition des équivalents pour donner aux revendications une portée efficace. Son organisation est favorable à l'alinéa 2)b) et c) de la proposition de base.

1661.1 M. SCHATZ (OEB) déclare que sa délégation voudrait donner deux justifications supplémentaires à la suggestion qui a été faite, d'abord par la délégation du Royaume-Uni, ensuite par la délégation de la Suisse, à savoir de transférer les définitions dans le règlement d'exécution.

1661.2 La première raison est que, à la connaissance de sa délégation, aucune loi dans le monde ne contient un exemple de définition légale de l'équivalence; c'est un principe qui est largement appliqué, mais qui a été élaboré pour des raisons de bonne justice par les tribunaux. Par conséquent, si déjà il y a une certaine incertitude d'interprétation de cette définition qui se crée ici, même dans les pays où la doctrine des équivalents existe, il se demande comment ces définitions seront appliquées et interprétées dans les pays qui ignorent jusqu'à présent toute jurisprudence relative aux équivalents, et dont

la jurisprudence arrive peut-être à d'aussi bons résultats, mais sur d'autres bases comme en Grande-Bretagne par la "purposive construction".

1661.3 Deuxièmement, comme la délégation de la France l'a déjà dit, on est en train de définir des divergences de droit alors qu'il lui semble que chacun, selon son système, arrive globalement au même résultat. Mais maintenant, les tribunaux doivent, puisque le législateur fera un choix entre les deux définitions, dire "ma définition est différente de la définition que mon législateur n'a pas retenue". Par conséquent, il y a une véritable incitation à la divergence et il est certainement souhaitable de ne pas éliminer complètement les chances de surmonter cette possible tendance à la divergence. Si le règlement d'exécution peut être modifié par un large consensus, le traité, une fois qu'il sera signé et entré en vigueur, sera extrêmement difficile à modifier au cours des décennies à venir.

1662. M. UEMURA (Japon) constate qu'il a été dit dans certaines interventions que la proposition de sa délégation conduira à une interprétation des revendications dont la portée variera de temps en temps. Il déclare que cette observation vaut aussi pour la proposition de base, car, comme l'a souligné la délégation du Royaume-Uni, l'atteinte à un brevet comprend une série d'actions. En outre, la technique évoluant avec le temps, les connaissances générales courantes changent de temps en temps. Il déclare que ces facteurs ont poussé sa délégation à demander que les équivalents soient déterminés à la date de dépôt de la demande, mais que, après une longue discussion, un compromis a été trouvé et que sa délégation est maintenant en mesure d'accepter ce compromis.

1663.1 Le PRESIDENT fait observer que la multitude des propositions discutées a eu pour conséquence que chacune d'elles n'a été appuyée que par un très petit nombre d'autres délégations et que les délégations qui n'ont pas pu appuyer ces propositions se sont pratiquement toutes repliées sur la proposition de base. Il conclut que la suite du débat sur l'alinéa 2) de l'article 21, dans la deuxième partie de la conférence, sera fondée sur la proposition de base, le secrétariat étant chargé de réfléchir sur un certain nombre de suggestions qui ont été faites. Il les rappelle brièvement.

1663.2 Il y a tout d'abord la suggestion qui consiste à ajouter, dans le sous-alinéa a), l'essentiel du texte des propositions des délégations de la France et du Japon, tout en gardant après cela ce qui figure dans le sous-alinéa a) de la proposition de base.

1663.3 Puis il y a la suggestion d'ajouter, au sous-alinéa b)ii), le mot "essentiellement".

1663.4 Il y a ensuite le problème de la manière dont on exprime la date de référence. Il faut que l'expression de cette date de référence soit suffisamment souple pour qu'elle englobe également le tout début de la prétendue atteinte, y compris sa préparation.

1663.5 Enfin, il y a le problème de savoir s'il ne serait pas sage d'insérer le contenu des sous-alinéas b) et c) dans une nouvelle règle que l'on créerait à cet effet.

1664. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) pense qu'il vaudrait mieux retenir dans le traité le contenu des sous-alinéas b) et c). Toutefois, s'il devait y avoir une majorité des deux tiers pour transférer ces sous-alinéas b) et c) dans une règle, il conviendrait, à son avis, de prévoir que cette règle ne pourrait être modifiée qu'à l'unanimité.

1665. Le PRESIDENT donne la parole à la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour une déclaration générale.

Déclaration générale

1666.1 M. MANBECK (Etats-Unis d'Amérique) remercie le président et les délégations pour cette occasion qui lui est donnée de s'exprimer maintenant. Il demande à tous de faire preuve d'indulgence, il aurait en effet souhaité pouvoir faire cette déclaration plus tard, vers la fin de la conférence, mais le moment est venu pour lui de prendre la parole, car il doit retourner aux Etats-Unis le lendemain.

1666.2 Il espère qu'aucune des personnes présentes ne doute de la volonté des Etats-Unis d'arriver à un traité d'harmonisation qui simplifierait et accélérerait l'obtention de la protection par brevet dans le monde entier, et qui renforcerait cette protection. La série de réunions du comité d'experts qui a précédé la conférence diplomatique a vu naître un projet de traité qui oblige tous les pays à modifier leur législation dans l'intérêt de l'harmonisation, tout en les autorisant à garder, s'ils le souhaitent, certains aspects de leur législation nationale ou régionale actuelle sur les brevets. Il est demandé aux Etats-Unis d'apporter un certain nombre de changements dans leur législation. Parmi ces changements, on peut mentionner outre le système du premier déposant, la publication obligatoire des demandes, le calcul de la durée du brevet à partir de la date de dépôt, le droit d'empêcher l'importation de produits brevetés, l'élimination de la règle Hilmer concernant la date de prise d'effet des brevets américains d'origine étrangère, pour ne citer que ceux-là. C'est ce projet de traité qui a été examiné par les différents groupes d'intérêts aux Etats-Unis et soutenu par certains et rejeté par d'autres. Ce soutien dépend parfois de l'incorporation de certains éléments, comme l'ont précisé certains groupes d'intérêts des Etats-Unis, et le rejet se limite parfois à certaines dispositions, dont, bien sûr, celles qui concernent le principe du premier déposant.

1666.3 Il reste maintenant aux négociateurs des Etats-Unis à convaincre ces différents groupes d'intérêts et le Congrès des Etats-Unis, avant la prochaine partie de la conférence diplomatique, que, globalement, l'ensemble des dispositions proposées sert toujours les intérêts des Etats-Unis. La tâche s'annonce difficile car le texte élaboré pendant la première partie de la conférence diplomatique s'écarte des intérêts des Etats-Unis.

1666.4 M. Manbeck déclare que sa délégation comprend la déception de nombreux participants lorsqu'elle a demandé de modifier l'article 9 pour maximiser ses chances d'adhésion à la version finale du traité. Elle croit comprendre qu'ils lui demandent de revoir sa position et de chercher à dégager un consensus qui lui permette d'adopter le système du premier déposant. Il espère qu'ils le comprendront lorsqu'il leur dit que, étant donné l'orientation prise par les négociations ces trois dernières semaines les

milieux intéressés aux Etats-Unis risquent de ne jamais approuver le système du premier déposant, car il se pourrait bien qu'ils perdent tout intérêt et enthousiasme pour le traité devant les nombreux changements qu'il faudrait apporter à la législation des Etats-Unis d'Amérique et face au rejet des propositions faites par la délégation des Etats-Unis d'Amérique pour améliorer et renforcer la proposition de base. Si les Etats-Unis doivent procéder à des changements importants dans leur législation sans obtenir aucune amélioration dans la législation des autres pays, il n'est pas réaliste de croire qu'un tel traité puisse être approuvé aux Etats-Unis.

1666.5 Il revient ensuite sur quelques-uns des problèmes spécifiques auxquels les Etats-Unis se sont heurtés pendant la conférence. Premièrement, ses divers groupes d'intérêts auraient beaucoup de mal à comprendre et accepter la présence, dans le traité, d'une disposition qui obligerait les Etats-Unis à considérer les divulgations orales faites n'importe où dans le monde comme comprises dans l'état de la technique. Il doute que sa délégation puisse faire comprendre au Congrès qu'il devra délivrer des brevets même pour des inventions qui ne diffèrent que par des détails évidents des divulgations faites dans des demandes de brevet antérieures déposées aux Etats-Unis, ce qui susciterait la confusion parmi le public de ce pays sous prétexte de restreindre la proportion de l'état de la technique dit "secret". Les Etats-Unis devraient renoncer à leur pratique actuelle, qui consiste à toujours inscrire le nom de l'inventeur sur les documents de brevet. Ils devraient également accepter de modifier leur pratique en matière de revendications en ce qui concerne les revendications dépendantes multiples, même si aucun participant de la conférence n'a pu fournir un seul exemple convaincant à l'appui de ce type de pratique.

1666.6 Non seulement il est demandé aux Etats-Unis d'apporter ces changements à leur législation, mais il est même possible qu'un certain nombre d'améliorations qu'ils avaient demandées en ce qui concerne la protection des inventions dans d'autres pays ne voient jamais le jour. Parmi les importantes améliorations que les Etats-Unis attendaient du traité figure un article efficace sur les délais d'achèvement de l'examen. Bien que cet article n'ait pas été supprimé, les Etats-Unis constatent qu'une majorité des délégations gouvernementales présentes se sont prononcées contre lui. Sans une certaine discipline en matière de délais, le traité ne saurait garantir l'obtention d'une durée effective pour la protection par brevet. Par ailleurs, l'obligation de donner aux déposants la possibilité de déposer leurs demandes en renvoyant à des demandes antérieures a été rendue facultative, ce que n'apprécieront pas les milieux intéressés de son pays. Il ne semble pas possible, d'après les débats sur ce sujet, de prévoir une exception en cas d'identité de déposants ou d'inventeurs, ce que sa délégation ne comprend absolument pas. Les droits d'utilisateurs antérieurs sont également un sujet difficile et nouveau pour elle, à propos duquel elle espère bien qu'un compromis acceptable pourra être trouvé.

1666.7 Il espère qu'entre les deux parties de la conférence on veillera soigneusement à ménager les intérêts de tous les pays, et en particulier ceux des Etats-Unis, afin qu'un nombre important de pays comme le sien, qui devraient apporter des modifications fondamentales à leur législation, aient de bonnes raisons de conclure que, dans l'ensemble, le traité est avantageux et mérite adhésion. Sa délégation s'efforcera de satisfaire les besoins des autres délégations et espère y parvenir, mais cela n'est possible que si celles-ci sont dans les mêmes dispositions à son égard.

1667. Le PRESIDENT lève la séance.

<p><u>Dix-neuvième séance</u> <u>Jeudi 20 juin 1991</u> <u>Matin</u></p>
--

1668. Le PRESIDENT ouvre la séance et donne la parole à la délégation de la Tchécoslovaquie pour une déclaration générale.

Déclaration générale

1669.1 M. JAKL (Tchécoslovaquie) attire l'attention sur le fait que son pays est devenu ce jour partie au Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et déclare que cette adhésion intervient dans le cadre des changements importants survenus dans son pays après 1989, qui ont entraîné le rétablissement progressif d'une économie de marché.

1669.2 Dans ce contexte, son pays prépare la révision complète du système des brevets afin d'encourager la créativité, de faciliter et d'assurer le transfert des techniques étrangères et d'harmoniser le système national des brevets avec la Convention sur le brevet européen et l'évolution de la situation dans d'autres régions du monde. M. Jakl mentionne comme première mesure importante dans ce sens la nouvelle loi relative à la protection des inventions et des dessins et modèles industriels entrée en vigueur en janvier 1991. Cette nouvelle loi prévoit un meilleur système de protection de la propriété industrielle et la publication des demandes de brevet après une période de 18 mois, un examen quant au fond, une durée de 20 ans pour les brevets et la brevetabilité des produits chimiques et pharmaceutiques. Il ajoute qu'en juillet 1991 une nouvelle loi sur les conseils en brevets entrera en vigueur et que l'office des brevets a soumis à l'examen du gouvernement et du parlement des projets de nouvelles lois sur les circuits intégrés et les modèles d'utilité. La première de ces lois devrait entrer en vigueur en janvier 1992 et la deuxième en juillet 1992.

1669.3 Il se déclare satisfait parce que tous ces changements ont été facilités grâce aux relations de coopération, à l'échelon international, avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, les Communautés européennes, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays du monde. Il remercie personnellement le directeur général, M. Arpad Bogsch, et son personnel, les Communautés européennes, l'Office européen des brevets et tous les pays et offices de brevets qui coopèrent avec son pays.

1670. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI), félicite la délégation de la Tchécoslovaquie au nom du Bureau international, aussi bien pour la révision de la loi sur les brevets, au niveau national, que pour son adhésion au Traité de coopération en matière de brevets (PCT), au niveau international. Il rappelle qu'à compter de ce jour tous les Etats d'Europe centrale sont parties au PCT.

1671.1 Le PRESIDENT transmet les félicitations de tous les Etats parties au PCT à la délégation de la Tchécoslovaquie. Il passe ensuite à l'article 21.

Article 21 : Etendue de la protection et interprétation des revendications
(suite du paragraphe 1664)

Article 21.3) : [Déclarations antérieures]

1671.2 Il invite la commission à examiner l'alinéa 3) de l'article 21, pour lequel deux propositions ont été présentées, l'une par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, dans le document PLT/DC/61, et l'autre par la délégation de la France, dans le document PLT/DC/63.

1672. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'alinéa 3) de l'article 21 prévoit que, pour l'interprétation d'une revendication, il est dûment tenu compte de toute déclaration limitant la portée des revendications que le déposant ou le titulaire du brevet a faite au cours de procédures relatives à la délivrance ou à la validité du brevet. Il déclare également que sa délégation est favorable à cette disposition, car le titulaire d'un brevet doit être cohérent dans sa ou ses revendications. Il note cependant que cette disposition ne prévoit pas, pour la détermination de l'étendue de la protection d'un brevet, de tenir compte des modifications apportées aux revendications en fonction de l'état de la technique cité pendant l'examen. Sa délégation estime que l'argumentation des titulaires de brevets reposant sur la doctrine des équivalents ne devrait pas être incompatible avec les modifications apportées à une revendication en fonction de l'état de la technique cité. C'est pourquoi sa délégation propose de compléter l'alinéa 3) par une disposition obligatoire qui prévoit que les modifications apportées aux revendications en fonction de l'état de la technique cité sont prises en considération pour la détermination de l'étendue de la protection.

1673. M. GUERRINI (France) déclare que le premier objet de la proposition de sa délégation dans le document PLT/DC/63 est seulement de rendre facultative, et non pas obligatoire comme dans la proposition de base, la possibilité de tenir compte des déclarations qui ont pu être faites par le déposant au cours de procédures relatives à la délivrance du brevet et qui limitent l'étendue de la protection. L'objet de la deuxième modification proposée par sa délégation, à son avis la plus importante, est de préciser que la déclaration revêt un caractère non équivoque; il n'y aura donc pas de problème d'interprétation de la volonté supposée du titulaire du droit, du déposant ou du titulaire du brevet.

1674. Le PRESIDENT demande si des délégations souhaitent apporter leur appui aux propositions de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et de la délégation de la France.

1675. M. SCHÄFFERS (Allemagne) déclare que sa délégation souscrit à la proposition de la délégation de la France.

1676. M. BULGĂR (Roumanie) déclare que sa délégation approuve la proposition de la délégation de la France.

1677. M. SHACHTER (Israël) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1678. Le PRESIDENT remarque que, hormis la question de savoir si la disposition examinée doit être facultative, comme le prévoit la proposition de la délégation de la France, ou obligatoire, comme le prévoit la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il devrait être possible de combiner les deux propositions.

1679. M. GARIEPY (Canada) fait observer que sa délégation est d'accord pour combiner les deux propositions, car il est possible, selon lui, d'ajouter la phrase proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique tout en introduisant la notion d'absence d'ambiguïté comme le propose la délégation de la France.

1680. M. MESSERLI (Suisse) déclare que sa délégation fait sienne la suggestion de la délégation du Canada.

1681. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation appuie la suggestion de la délégation du Canada. Il souligne que, selon sa délégation, la disposition de l'alinéa 3) devrait être obligatoire pour les Parties contractantes.

1682. M. NEERVOORT (Pays-Bas) déclare que pour sa délégation la disposition envisagée à l'alinéa 3) devrait être obligatoire. Il déclare également que sa délégation approuve la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, étant entendu que les modifications mentionnées dans cette proposition réduisent la portée des revendications.

1683. Le PRESIDENT déclare que la proposition des Etats-Unis d'Amérique et celle de la délégation de la France en ce qui concerne l'adjonction des mots "de façon non équivoque" semblent recueillir un appui. Il déclare également que certaines délégations sont favorables à une disposition obligatoire. En ce qui concerne l'explication donnée par la délégation des Pays-Bas, il déclare qu'il est évident que les modifications mentionnées dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique devront avoir pour effet de réduire la portée des revendications.

1684. M. CLARK (ABA) déclare que la proposition de la délégation de la France préoccupe son organisation, du moins pour ce qui est de l'insertion des mots "de façon non équivoque". Il ajoute qu'il sera très difficile de parvenir à une seule et unique définition de ces mots, même aux Etats-Unis d'Amérique. Il demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique d'où devrait venir la citation de l'état de la technique évoquée dans sa proposition.

1685.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare, en relation avec la proposition de sa délégation, que l'important n'est pas de savoir qui cite l'état de la technique, mais si l'office considère cette citation comme pertinente.

1685.2 En ce qui concerne la proposition de la délégation de la France, il déclare que sa délégation est préoccupée par l'insertion, à l'alinéa 3), des mots "de façon non équivoque", car cela aboutirait à réduire exagérément l'étendue de la limitation prévue dans cet alinéa. Selon sa délégation, il y a beaucoup de déclarations qui limitent la portée des revendications et qui pourraient être pertinentes sans être pour autant des déclarations "non équivoques" limitant la portée des revendications faites par le déposant ou le titulaire du brevet au cours de procédures relatives à la délivrance ou à la validité du brevet.

1686. M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation approuve le texte de la proposition de base. Toutefois, elle pourrait aussi accepter la proposition de la délégation de la France si tel était le souhait de la commission. En ce qui concerne la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il rappelle que, conformément à l'alinéa 1), l'étendue de la protection conférée par le brevet doit être déterminée par les revendications, de sorte qu'il est inutile de mentionner à l'alinéa 3) les modifications apportées aux revendications pendant l'examen. Il serait absolument naturel que les tribunaux tiennent compte de ces modifications lorsqu'ils interpréteront les revendications. Il signale que le fait que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne mentionne que les modifications apportées en fonction de l'état de la technique cité pourrait être interprété, a contrario, comme excluant toute autre modification pour l'interprétation d'une revendication. Afin d'éviter une telle interprétation a contrario, il suggère d'insérer l'expression "en particulier" avant les mots "de l'état de la technique cité".

1687.1 M. BARDEHLE (Allemagne) déclare que, selon sa délégation et la proposition de base, les modifications apportées aux revendications en fonction de l'état de la technique cité devront en tout état de cause être prises en considération pour la détermination de l'étendue de la protection, de sorte que la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique est superflue. Sur ce point, il est d'accord avec la délégation du Japon.

1687.2 Il attire l'attention sur le fait que beaucoup de modifications interviennent pendant les procédures qui mènent à la délivrance d'un brevet et que s'il fallait tenir compte de toutes ces modifications, comme cela est envisagé dans la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, cela pourrait rendre extrêmement complexe toute action en justice et la disposition en question ferait par trop traîner en longueur les procédures judiciaires. Il confirme que sa délégation souscrit à la proposition de la délégation de la France dans sa totalité.

1688. M. GUERRINI (France) déclare que sa délégation partage l'avis exprimé par les délégations du Japon et de l'Allemagne. Il lui semble qu'il existe deux types de situation. Il y a la situation dans laquelle la revendication elle-même se trouve affectée par des modifications qui interviennent en cours

de procédure. Dans ce cas, on peut apprécier la revendication par rapport aux revendications précédentes. Il y a une autre situation - pouvant intéresser les Etats-Unis par référence à leur procédure de l'estoppel - dans laquelle, en présence d'une revendication déterminée, il serait possible d'avoir recours à des éléments extrinsèques à la revendication qui ont pu être introduits au cours de procédures administratives ou judiciaires et dont on tiendrait compte pour interpréter la revendication et pour en limiter la portée littérale. Ce sont deux situations tout à fait différentes. Dans le premier cas, il n'y a pas de difficulté. Par contre, le deuxième cas soulève beaucoup de difficultés car le recours à des éléments extrinsèques pour interpréter les revendications peut mener à des résultats négatifs, notamment pour le breveté. Pour toutes ces raisons, et comme prévu dans la proposition de sa délégation, il préférerait laisser ce sujet à la législation nationale de chaque Partie contractante. Il réitère que toute déclaration qui peut être opposée au titulaire du droit doit être non équivoque.

1689. Le PRESIDENT déclare, pour résumer les débats, qu'il lui paraît envisageable qu'un texte qui regroupe la proposition de la délégation de la France et celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique comporte deux éléments. Premièrement, les tribunaux devraient tenir compte des modifications apportées aux revendications pendant la procédure qui mène à la délivrance du brevet, étant entendu que ces modifications devraient tendre à limiter la portée des revendications. Deuxièmement, il faudrait tenir compte d'autres éléments du dossier à condition qu'ils soient non équivoques, étant entendu que par "non équivoques" il ne faut pas entendre "explicites".

1690. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation approuve la proposition des Etats-Unis d'Amérique pour les raisons qui ont été exposées par la délégation du Royaume-Uni. Sa délégation n'est pas en mesure de souscrire à la proposition de la délégation de la France à cause des problèmes qu'entraîneraient son adoption et son application.

1691. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que ce n'est un secret pour personne que la longue procédure d'irrecevabilité qui a cours aux Etats-Unis d'Amérique préoccupe les milieux intéressés. C'est pourquoi sa délégation souhaite éviter les situations qui donnent lieu à de trop longues procédures. Sa délégation tient beaucoup à ce que l'on ajoute l'expression "de façon non équivoque", proposée par la délégation de la France, ou un mot équivalent. Il suggère de remplacer "de façon non équivoque" par "de façon non ambiguë" pour répondre à certaines des préoccupations qui ont été formulées pendant les débats.

1692. M. VON ARNOLD (Suède) déclare que sa délégation fait sien le texte de la proposition de base. Il ajoute que le débat n'a pas convaincu sa délégation de la nécessité de modifier l'article 21.3) de la proposition de base.

1693. M. BETON (UNICE) déclare que, pour son organisation, l'alinéa 3) doit marquer une obligation. Une disposition de type facultatif pourrait donner lieu à plusieurs interprétations possibles, ce qu'il faut éviter. Il ajoute

que l'interprétation doit être limitée au texte des revendications et qu'il faut éviter tout élément subjectif, ainsi que toute interprétation qui obligerait le public à tenir compte d'autres éléments que ceux qui figurent dans le brevet. Son organisation est favorable à la proposition de la délégation de la France qui consiste à ajouter les mots "de façon non équivoque" à propos des déclarations visées à l'alinéa 3).

1694. M. MITCHELL (ICBM) déclare que la proposition des Etats-Unis d'Amérique inquiète son organisation, car elle suppose une définition dépassant le cadre des frontières qui obligerait les tribunaux nationaux à tenir compte des modifications apportées aux revendications dans une juridiction étrangère.

1695. M. PAGENBERG (MPI) déclare que son organisation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui faciliterait une interprétation uniforme des revendications. Il déclare également que sa délégation souscrit à la proposition de la délégation de la France qui tend à ajouter, à l'alinéa 3), les mots "de façon non équivoque" pour assurer une plus grande uniformité et continuité dans l'interprétation des revendications.

1696. M. MELLER (NYPTC) déclare que sa délégation souscrit au texte de la proposition de base complété par la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il ajoute que son organisation ne peut pas appuyer la proposition de la délégation de la France qui vise à ajouter, à l'alinéa 3), les mots "de façon non équivoque", car elle entraînerait des différences d'interprétation considérables ainsi qu'une incertitude et un flou juridiques.

1697. M. SANTARELLI (AIPPI) déclare que son organisation préférerait que la disposition de l'alinéa 3) ait un caractère obligatoire et qu'elle appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Il comprend toutefois les préoccupations des délégations de l'Allemagne, de la France et d'autres pays; de ce fait, son organisation est favorable à l'insertion des mots "de façon non équivoque" à l'alinéa 3).

1698. M. BEIER (FICPI et FCPA) attire l'attention sur le cas des inventeurs qui déposent une demande sans se faire assister juridiquement. Il estime que, dans ces cas, l'insertion des mots "de façon non équivoque" à l'alinéa 3) aura pour effet d'exclure du champ de cet alinéa les modifications qui résultent du manque de compétence juridique du déposant. Il ajoute que les organisations qu'il représente s'inquiètent des effets des modifications proposées par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui dépasseront le cadre des frontières.

1698bis. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande aux délégations d'envisager les questions examinées dans un esprit de négociation afin de trouver des solutions de compromis.

1699. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que les priorités de sa délégation sont les suivantes : premièrement sa délégation est favorable à la proposition de la délégation de la France, mais elle peut aussi appuyer la proposition de

base telle qu'elle est présentée dans le document PLT/DC/3; deuxièmement, sa délégation peut souscrire à la proposition de la délégation du Canada, qui tend à regrouper la proposition de la délégation de la France et celle de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, si certaines précisions sont données aussi bien dans le texte de l'alinéa 3) proprement dit que dans les notes explicatives. A cet égard, il suggère d'ajouter après les mots "l'état de la technique cité" le membre de phrase suivant : "et figurant dans la version finale de la revendication ou des revendications"; il suggère également, afin de répondre aux préoccupations de la délégation de la France, d'ajouter après "l'état de la technique cité" le membre de phrase suivant : "pendant les procédures d'examen quant au fond ou de révocation ou pendant des procédures analogues".

1700. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, dans cet esprit de négociation auquel a fait allusion le directeur général, sa délégation considère que le remplacement de l'expression "de façon non équivoque" proposée par la délégation de la France par les mots "de façon non ambiguë" constituerait une amélioration et permettrait d'éviter les conséquences plus extrêmes de cette première expression.

1701. Le PRESIDENT déclare, pour résumer les débats, que les dispositions de l'alinéa 3) qui serviront de base à la suite des débats devraient contenir les éléments suivants. Premièrement, l'alinéa 3) devrait être une disposition obligatoire et non facultative. Deuxièmement, il faudrait préciser la nature de la déclaration mentionnée à l'alinéa 3) en ajoutant un terme qui qualifierait le type de déclarations susceptible d'être pris en considération pour la détermination de l'étendue de la protection, conformément à cet alinéa. Il rappelle que deux expressions ont été envisagées pendant les débats, à savoir les expressions "de façon non équivoque" et "de façon non ambiguë". En tout état de cause, la déclaration devrait clairement apparaître comme constituant une limitation. Troisièmement, la proposition de base devrait être complétée sur le fond par la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, à condition que les modifications visées dans cette proposition soient celles qui figurent dans la version finale de la revendication ou des revendications et qu'elles résultent de la citation de l'état de la technique pris en compte au cours des procédures relatives à la délivrance ou à la validité du brevet. Enfin, il devrait être admis que le brevet mentionné à la fin de l'alinéa 3) de la proposition de base est le brevet qui confère la protection dont l'étendue est examinée et tout autre brevet tel qu'un brevet de la même famille.

1702. M. GUERRINI (France) demande pourquoi il est nécessaire d'ajouter le texte proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique si, en définitive, l'étendue de la protection doit être déterminée par rapport aux revendications retenues et non par rapport au projet de revendications successives. Si l'objet de la proposition des Etats-Unis d'Amérique concerne l'interprétation de la revendication en vigueur et si son but est d'éviter une interprétation littérale de cette revendication, il serait donc nécessaire de rédiger différemment cette proposition.

1703. Le PRESIDENT déclare que, selon la disposition envisagée, le titulaire d'un brevet ne pourrait pas prétendre, en vertu de la doctrine des

équivalents, qu'une revendication peut s'étendre à l'élément qui a été supprimé par le déposant pendant les procédures de délivrance du brevet pour limiter la portée de la revendication.

1704. M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation reprend à son compte le résumé fait par le président. Cependant, il rappelle que sa délégation a expliqué qu'elle craignait une interprétation a contrario. Il ne tient pas cependant à faire figurer dans le texte de l'alinéa 3) les mots qu'il a proposés dans sa précédente intervention. Il suggère de préciser dans les notes explicatives qu'il pourra être tenu compte d'autres modifications que celles mentionnées à l'alinéa 3) si elles sont pertinentes.

Article 21.4) : [Exemples]

Article 21.5) : [Abrégé]

1705.1 Le PRESIDENT déclare que, les alinéas 4) et 5) de l'article 21 n'ayant fait l'objet d'aucune proposition et d'aucune observation, c'est le texte des dispositions de la proposition de base qui servira de base à la suite des débats. Il passe ensuite à l'article 23.

Article 23 : Défense des droits

1705.2 Il rappelle que trois propositions ont été faites à propos de l'article 23, la première par la délégation des Pays-Bas (document PLT/DC/15), la deuxième par la délégation des Etats-Unis d'Amérique (document PLT/DC/62) et la troisième par la délégation de l'Allemagne (document PLT/DC/67). Il invite la commission à examiner en premier les propositions d'amendement de l'alinéa 1) de l'article 23 présentées par les délégations des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique.

Article 23.1) : [Défense fondée sur le brevet]

1706. M. NEERVOORT (Pays-Bas) précise que la proposition de sa délégation concerne l'alinéa 1)ii) de l'article 23, qui prévoit le droit de réclamer des dommages-intérêts à toute personne qui a accompli certains actes si cette personne avait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence du brevet. Il ajoute que cet article va trop loin en établissant une présomption de connaissance et que la législation de son pays exige une connaissance effective. Aussi sa délégation propose-t-elle que la définition de la responsabilité soit laissée à la législation de chaque Partie contractante. Selon lui, une telle définition relève plutôt du droit civil que du droit des brevets. En faisant cette proposition, sa délégation entend laisser à chaque Partie contractante le soin de déterminer dans quelles conditions on peut dire qu'une personne a, ou est présumée avoir, connaissance de l'existence d'un brevet.

1707.1 M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) indique que, pour ce qui est de l'alinéa 1)ii), la proposition de sa délégation vise le même objectif que celle des Pays-Bas. Selon lui, la définition de la notion de connaissance

devrait être laissée à la législation de chaque Partie contractante. C'est pourquoi sa délégation propose de supprimer la fin de l'alinéa 1)ii) pour la remplacer par une nouvelle phrase qui donnerait à toutes les Parties contractantes le droit d'exiger, conformément à leur législation nationale, une mention de l'existence du brevet comme condition d'octroi de dommages-intérêts.

1707.2 Il déclare également que la proposition de sa délégation vise aussi à ajouter à l'alinéa 1) de l'article 23 un sous-alinéa b) qui permettrait aux Parties contractantes de déterminer la responsabilité relative à des produits résultant directement de l'utilisation d'un procédé breveté lorsque les produits sont détenus ou en transit avant que soit connue l'existence du brevet. Il ajoute que la loi de son pays contient des dispositions sur l'extension d'un brevet de procédé au produit résultant de ce procédé, qui constituent un compromis délicat. Ces dispositions autorisent une personne de bonne foi à disposer de tout produit résultant de l'utilisation non autorisée d'un procédé breveté, qui était en sa possession ou qui était en transit avant qu'elle ait été avisée de l'existence d'un brevet. C'est parce qu'il sera extrêmement difficile d'obtenir une modification de ces dispositions que sa délégation a proposé d'ajouter un sous-alinéa b) à l'alinéa 1).

1707.3 Quant au sous-alinéa c) qu'elle propose d'ajouter, elle estime que, lorsqu'une invention est utilisée ou fabriquée par ou pour une Partie contractante à des fins d'utilité publique, non commerciales, cette Partie contractante ne doit pas faire l'objet d'une ordonnance d'interdiction. En revanche, comme toute personne responsable d'une atteinte au brevet, elle peut évidemment être tenue au versement de dommages-intérêts. Il conclut en disant que la formule "à des fins d'utilité publique, non commerciales" n'est peut-être pas très incisive, mais que sa délégation entend par là l'exercice de certaines fonctions gouvernementales comme la défense nationale.

1708. Le PRESIDENT invite la commission à examiner l'alinéa 1)ii) et demande si des délégations souhaitent appuyer l'une ou l'autre des propositions d'amendement concernant cette disposition.

1709. M. NEERVOORT (Pays-Bas) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, proche de la sienne pour ce qui est de l'alinéa 1)ii).

1710. Le PRESIDENT demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de fournir des précisions sur la nature de la mention visée au point ii) de l'alinéa 1). Il se demande, par exemple, s'il faudra communiquer les données bibliographiques du brevet, ou le texte de ce dernier dans son intégralité.

1711. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le type de connaissance exigé peut varier d'une législation nationale à l'autre, certains pays exigeant une connaissance effective, alors qu'ailleurs une présomption de connaissance (connaissance implicite) suffit. Sur cette question et les détails concernant la mention, sa délégation propose de s'en remettre à la législation de chaque Partie contractante.

1712. M. SCHÄFERS (Allemagne) dit que sa délégation peut accepter le texte de la proposition de base. Elle comprend, toutefois, les préoccupations des délégations des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique. Dans l'esprit de compromis évoqué par le directeur général, elle se demande s'il ne serait pas possible de combiner la proposition de base et la phrase que la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose d'ajouter, de telle manière que chaque Partie contractante puisse définir dans sa législation l'élément subjectif nécessaire à l'octroi de dommages-intérêts.

1713. M. COHN (Israël) déclare que sa délégation peut accepter le texte de la proposition de base. Comme, selon la loi israélienne, nul n'est censé ignorer l'existence d'un brevet, il peut appuyer la proposition visant à supprimer, dans la proposition de base, le membre de phrase suivant : "si cette personne avait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence du brevet", mais il peut aussi accepter la modification proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1714. M. TALUKDAR (Bangladesh) dit que sa délégation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, dont il suggère de faire une disposition obligatoire, pour que la notification soit une condition nécessaire de l'indemnisation.

1715.1 M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation peut accepter le texte de la proposition de base. En ce qui concerne la proposition des Etats-Unis d'Amérique, il dit que, si l'on supprime le dernier membre de phrase du point ii) de la proposition de base et si l'on ajoute une phrase qui permette aux Parties contractantes d'exiger une notification, certains risquent d'en conclure a contrario que cette notification est la seule condition que peut imposer une Partie contractante, alors que d'autres conditions, par exemple celle de la négligence du tiers, peuvent avoir aussi une importance fondamentale. La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique lui paraît peu favorable aux utilisateurs, car le titulaire d'un brevet qui aurait subi un grave préjudice avant d'avoir fait la notification n'aurait droit à aucune réparation.

1715.2 En ce qui concerne la proposition de la délégation de l'Allemagne visant à combiner la proposition de base et la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, sa délégation y voit une solution de compromis acceptable.

1716. M. KAMEL (Egypte) déclare que sa délégation approuve l'alinéa 1) de l'article 23 de la proposition de base, dont les points i) et ii) sont tous deux conformes à la loi en vigueur dans son pays.

1717. M. LOSSIUS (Norvège) dit que sa délégation peut appuyer le texte de la proposition de base, mais que, dans l'esprit de concession qu'a évoqué le directeur général, elle se prononce en faveur de la solution de compromis de la délégation de l'Allemagne, qui consiste à combiner ce texte et la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1718. M. CLARK (ABA) fait savoir que son organisation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1719. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation approuve le texte de la proposition de base, mais qu'elle peut aussi, dans l'esprit de compromis dont a parlé le directeur général, accepter la solution consistant à y ajouter la phrase proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, à condition, toutefois, que l'on garde la notion de connaissance de l'existence du brevet.

1720. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation approuve sans réserve la proposition et les idées de la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant les points i) et ii). Par contre, elle ne peut pas accepter l'inclusion du sous-alinéa b) de cette proposition. Elle est, par ailleurs, d'accord pour qu'on ajoute le sous-alinéa c) proposé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, cette disposition étant conforme à la législation de son pays.

1721. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne peut pas accepter le membre de phrase du point ii) où il est dit que l'auteur de la contrefaçon aurait dû avoir connaissance de l'existence du brevet. Loin de vouloir dicter aux autres Parties contractantes la solution à adopter en la matière, sa délégation entend que toutes puissent choisir d'exiger soit une connaissance effective soit une présomption de connaissance. Cela peut se faire par d'autres moyens, et sa délégation est ouverte à toute suggestion. On pourrait, par exemple, garder une partie du point ii), mais en y ajoutant l'expression "au moins", ce qui donnerait : "au moins si cette personne avait connaissance de l'existence du brevet".

1722. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) indique que sa délégation est prête à accepter la solution de compromis proposée par la délégation de l'Allemagne, qui consiste à combiner la proposition de base et la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Elle appuie aussi à titre préliminaire la dernière proposition verbale de cette délégation.

1723. M. LOSSIUS (Norvège) déclare que sa délégation appuie la proposition faite oralement par la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

1724. M. DIENG (Sénégal) déclare que sa délégation approuve le texte de la proposition de base, qui est conforme à la législation de son pays.

1725. M. SCHÄFERS (Allemagne) dit que sa délégation a peine à croire que l'on ne puisse pas combiner le texte de la proposition de base et la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Il suggère le libellé suivant pour la fin de l'alinéa 2)ii) : "au moins dans le cas où cette personne avait connaissance de l'existence du brevet. Une Partie contractante est libre d'exiger une mention de l'existence du brevet comme condition de l'octroi de dommages-intérêts."

1726. M. NEERVOORT (Pays-Bas) dit que, en ajoutant la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la proposition de base, on apporte une restriction à cette dernière. Aussi suggère-t-il d'insérer le mot "toutefois" juste avant la phrase que cette délégation propose d'ajouter.

1727. M. UEMURA (Japon) déclare que sa délégation ne peut pas appuyer la proposition verbale de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, car, si l'on ajoute les mots "au moins", le texte de cette disposition ressemblera à celui que propose la délégation des Pays-Bas; autrement dit, toute Partie contractante pourra imposer d'autres conditions qui pourraient remettre en cause le droit du titulaire du brevet à une réparation appropriée.

1728.1 Le PRESIDENT rappelle qu'il y a une première proposition qui consisterait à ajouter la phrase proposée par la délégation des Etats-Unis à la fin du point ii) de la proposition de base sans biffer le passage qui est supprimé dans le document PLT/DC/62.

1728.2 Il y a aussi une proposition qui souligne le caractère exceptionnel de la phrase dont l'adjonction a été proposé par la délégation des Etats-Unis. On pourrait dire "toutefois, une Partie contractante peut exiger que ..." ou "une Partie contractante est libre d'exiger que..." Dans la proposition de base, il est dit "si cette personne avait ou aurait dû avoir connaissance ...". Si on interprète ce "ou" comme signifiant que, dans un cas concret, la condition est que la personne avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du brevet, il faut créer l'exception et dire "toutefois...". Par contre, si l'on considère que le mot "ou" laisse aux Parties contractantes la liberté de choix entre deux variantes, on peut estimer que la phrase ajoutée est une précision apportée à l'une de ces deux variantes.

1728.3 Quant à la proposition préconisant de dire "au moins lorsque cette personne avait connaissance de l'existence du brevet", il pense qu'elle s'insère bien dans le contexte général de cet article qui, dans le chapeau, dit "[l]e titulaire du brevet a au moins le droit de..." et qui, par conséquent, essaie de définir les droits minimums du breveté. Il est évident que les Parties contractantes peuvent aller plus loin et dire que le titulaire a droit à des dommages-intérêts, non seulement lorsque le tiers avait connaissance mais aussi lorsqu'il aurait dû avoir connaissance du brevet et à la limite, même, lorsque la publication du brevet est censée constituer pour tout le monde la connaissance du contenu du brevet.

1729. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation convient avec le président que, en ajoutant l'expression "au moins", on établit au minimum que la personne concernée doit avoir eu connaissance de l'existence du brevet. Les Parties contractantes peuvent évidemment aller au-delà de ce minimum, en disposant, par exemple, qu'il suffit d'une connaissance implicite pour obtenir des dommages-intérêts.

1730. M. SCHÄFERS (Allemagne) dit que sa délégation ne partage pas le point de vue de la délégation des Etats-Unis d'Amérique sur les conséquences de l'insertion de l'expression "au moins" au point ii). Selon elle, en ajoutant ces mots, on veut dire que toute Partie contractante peut aller beaucoup plus

loin et prévoir des dommages-intérêts aussi bien en cas de bonne foi qu'en cas de négligence ou de négligence grave. Il rappelle que sa délégation peut, comme il l'a déjà dit dans sa première intervention, accepter le texte de la proposition de base, car la législation de son pays requiert un élément subjectif impliquant une faute.

1731. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare, à propos de l'intervention de la délégation de l'Allemagne, qu'il y a deux interprétations possibles des mots "au moins". Après avoir précisé que sa délégation n'entend pas que soit engagée la responsabilité d'une personne ayant agi de bonne foi, il ajoute que cela pourrait être précisé dans les notes, sa délégation espérant ainsi éviter l'adoption d'une disposition qui obligerait toutes les Parties contractantes à prévoir une réparation même dans le cas où la connaissance de l'existence du brevet est simplement présumée ou implicite.

1732.1 M. TALUKDAR (Bangladesh) dit que, compte tenu des liens qui existent entre l'article 19 et l'article 23, il faudra revoir ce dernier en fonction de ce qui aura été convenu pour le premier.

1732.2 Quant à l'alinéa 1)ii), cette disposition n'aborde qu'un aspect du problème, négligeant ainsi l'autre aspect, celui de l'auteur d'une atteinte au brevet ayant agi de bonne foi. A cet égard, sa délégation souhaite proposer officiellement l'adjonction d'un point iii) libellé comme suit : "iii) Les Etats contractants prévoient qu'un titulaire de brevet n'a pas droit à des dommages-intérêts pour une atteinte quelconque portée au brevet par un défendeur qui prouve que, à la date de l'atteinte, il n'avait pas connaissance et n'avait pas les moyens raisonnables d'avoir connaissance de l'existence du brevet."

1733. Le PRESIDENT répond à la délégation du Bangladesh que les discussions sur l'article 23 sont, bien entendu, liées au résultat des discussions sur l'article 19.

1734. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation voit d'un très bon oeil la proposition de la délégation du Bangladesh, car une disposition sous forme négative qui protège les personnes ayant agi de bonne foi pourrait être utile.

1735. M. UEMURA (Japon) déclare qu'il est difficile de suivre les débats en raison du nombre des propositions verbales et demande que toutes les propositions soient présentées par écrit.

1736. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) appelle l'attention de la commission sur le problème que pose l'article 23 dans la mesure où il soulève des questions subjectives. D'ailleurs, dans le système de la common law, le critère de la "connaissance" est de ceux dont l'appréciation doit être faite concrètement cas par cas. Il ajoute que sa délégation trouve intéressante la suggestion de la délégation du Royaume-Uni, qui propose de régler la question par l'emploi de la forme négative.

1737. M. GARIEPY (Canada) se demande si, dans l'alinéa 1)ii) de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il serait possible de supprimer le mot "mention" et de le remplacer par le mot "avis".

1738. M. ZAVAREIE (Iran (République islamique d')) déclare que sa délégation appuie la proposition verbale de la délégation du Bangladesh.

1739. Le PRESIDENT annonce une réunion de la Commission principale II et lève la séance.

<p><u>Vingtième séance</u> <u>Vendredi 21 juin 1991</u> <u>Matin</u></p>
--

Article 23.1) : [Défense fondée sur le brevet] (suite du paragraphe 1739)

1740.1 Le PRESIDENT ouvre la séance et remercie le Gouvernement et la délégation des Pays-Bas de la magnifique réception de la veille, qui était en tous points parfaite et qui constitue le bouquet de la conférence. (Les délégations marquent leur appréciation par des applaudissements.)

1740.2 Il rappelle qu'il reste à la commission principale à terminer l'examen de l'article 23 ainsi qu'à examiner les articles premier et 2.

1740.3 A propos de l'article 23, il rappelle que la commission a examiné la veille l'alinéa 1)ii) pour lequel deux propositions ont été présentées, à savoir la proposition de la délégation des Pays-Bas, contenue dans le document PLT/DC/15, et la proposition de la délégation des Etats-Unis, contenue dans le document PLT/DC/62. Il y a eu aussi toute une série de propositions verbales, notamment une suggestion qui visait à remplacer la dernière partie du point ii) par les mots "au moins lorsque cette personne avait connaissance du brevet".

1741. M. SCHÄFERS (Allemagne) dit que sa délégation croit comprendre qu'il a été convenu la veille que le titulaire du brevet a droit à des dommages-intérêts chaque fois que l'auteur présumé de l'atteinte avait connaissance de l'existence du brevet ou en avait effectivement été avisé. Il a aussi été clairement convenu que toute Partie contractante pourra exiger une notification écrite de la délivrance du brevet comme condition de l'allocation de dommages-intérêts. Il pense que l'on peut exprimer ces deux idées qui, selon sa délégation, se sont dégagées des débats, en insérant les mots "au moins" au début du dernier membre de phrase de l'alinéa 1)ii).

1742. Le PRESIDENT demande aux délégations si elles peuvent se rallier au résumé de la délégation de l'Allemagne.

1743. M. UEMURA (Japon) dit que, sans être opposée au résumé qui a été fait par la délégation de l'Allemagne, sa délégation se demande si l'on n'élargit pas ainsi indûment l'alinéa 1)ii). Aussi souhaite-t-elle réserver sa position pour l'instant.

1744. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation souhaite ajouter au résumé qui a été fait par la délégation de l'Allemagne la substance de la proposition de la délégation du Bangladesh (document PLT/DC/68). Sa délégation approuve cette proposition, qui tend à exonérer de toute responsabilité quiconque est en mesure de prouver qu'il ou elle n'avait ni connaissance, ni aucune raison d'avoir connaissance, de l'existence du brevet.

1745. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande quel serait le lien entre le point ii) et le point iii) nouveau que propose la délégation du Bangladesh. Il demande également à la délégation de l'Allemagne de préciser le texte qu'elle propose pour le point ii) de l'alinéa 1).

1746.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) suggère que l'on remplace les mots "si cette personne avait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence du brevet", au point ii) de l'alinéa 1), par la formule "au moins dans le cas où ladite personne était au courant, ou avait effectivement connaissance, de l'existence du brevet" et que l'on ajoute la phrase suivante : "Chaque Partie contractante pourra exiger que la preuve de la connaissance effective soit établie par une notification écrite". Il explique que l'expression "au moins" figurant dans le texte qu'il propose signifie que toute Partie contractante peut prévoir un droit à dédommagement dans le cas où le titulaire du brevet peut démontrer qu'il y a eu soit connaissance implicite soit négligence du défendeur, et suggère que cette explication soit consignée dans une note.

1746.2 Selon lui, la proposition de la délégation du Bangladesh (document PLT/DC/68) a le tort d'adopter une tournure négative. Sa délégation préférerait une phrase positive qui précise dans quelles conditions le titulaire d'un brevet a droit à des dommages-intérêts.

1747. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) se demande où se situe la démarcation entre être au courant et avoir une connaissance effective. Il ne voit pas comment on peut être au courant d'une chose sans en avoir effectivement connaissance.

1748. M. SCHÄFERS (Allemagne) répond que c'est dans un esprit de compromis qu'il a suggéré d'utiliser à la fois les mots "était au courant" et l'expression "avait effectivement connaissance" dans le texte. La formule "avait ou aurait dû avoir connaissance" convient parfaitement à l'Allemagne, pays de droit civil. Il a cependant remarqué que beaucoup de pays de la common law préfèrent la notion de connaissance effective. C'est dans ce même esprit de compromis et pour satisfaire les pays où l'on trouve ce genre de disposition qu'il a proposé d'ajouter qu'une Partie contractante peut exiger une connaissance effective fondée sur une notification écrite.

1749. M. GUERRINI (France) considère que l'on agit soit en ayant connaissance du brevet, soit sans en avoir connaissance, mais qu'il ne saurait y avoir de cas intermédiaire. Quant à la formulation d'une disposition visant le droit d'une Partie contactante d'exiger une notification, il suggère d'ajouter la phrase : "Toute Partie contractante peut exiger que cette connaissance résulte d'une notification du brevet à l'auteur de l'atteinte".

1750. M. SUGDEN (Royaume-Uni) constate que, selon la proposition de base, le titulaire d'un brevet n'a droit à des dommages-intérêts qu'en cas de connaissance effective ou présumée. En ajoutant les mots "au moins", comme le propose la délégation de l'Allemagne, on donne toutefois l'impression qu'il peut y avoir réparation en dehors de toute connaissance de l'existence du brevet. Or, sa délégation a cru comprendre qu'il a été convenu la veille que l'ignorance de l'existence du brevet devrait constituer une cause de non-responsabilité.

1751. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que la délégation du Royaume-Uni lui semble approuver l'idée qu'il ne saurait y avoir droit à indemnisation lorsque l'auteur présumé de l'atteinte n'avait aucune raison de savoir ou de penser qu'un brevet existait. Mais on peut se poser alors la question de savoir ce qu'il faut entendre par connaissance de l'existence d'un brevet à cette fin. Il rappelle qu'il y a, en général, trois manières de publier un brevet : ce sont sa mise à la disposition du public pour consultation, la publication dans le journal officiel des données bibliographiques du brevet, accompagnée d'un avis disant qu'il peut être consulté, et la publication des exemplaires imprimés du brevet. M. Bogsch se demande laquelle de ces trois méthodes permettra d'établir que l'auteur présumé d'une atteinte a bien eu connaissance de l'existence du brevet.

1752. M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que, dans son pays, le fait que l'auteur de l'atteinte ignorait l'existence du brevet constitue une cause de non-responsabilité. On peut prouver cette ignorance de plusieurs manières. Sans aller jusqu'à demander qu'on les énumère dans le traité, sa délégation juge important que l'on reconnaisse cette forme d'exonération de la responsabilité.

1753. Le PRESIDENT invite la délégation du Bangladesh à présenter sa proposition contenue dans le document PLT/DC/68.

1754. M. TALUKDAR (Bangladesh) présente la proposition de sa délégation, qui figure dans le document PLT/DC/68, comme une tentative pour faire contrepois au point ii) de l'alinéa 1). Il remercie la délégation du Royaume-Uni d'avoir appuyé sa proposition. En ce qui concerne la forme négative donnée à cette proposition, il déclare que c'est une question de perspective et que la proposition peut apparaître comme positive ou négative selon le point de vue que l'on adopte.

1755. M. KAMEL (Egypte) déclare que sa délégation appuie la proposition de la délégation du Bangladesh, car elle lui paraît équilibrée. Il ajoute qu'il semble généralement admis que c'est aux tribunaux qu'il appartient d'accorder ou non des dommages-intérêts.

1756. M. UEMURA (Japon) dit que sa délégation trouve assez intéressante la proposition de la délégation du Bangladesh, mais qu'elle doit l'examiner de manière plus approfondie avant d'exposer sa position.

1757. M. SCHÄFERS (Allemagne) craint que la proposition de la délégation du Bangladesh n'ait pour effet de rejeter la charge de la preuve sur l'auteur présumé de l'atteinte. Il rappelle qu'il semble généralement admis que la connaissance de l'existence du brevet est une condition de l'octroi de dommages-intérêts. Or, en prévoyant que le défendeur doit prouver sa bonne foi, la proposition de la délégation du Bangladesh est contraire au principe même de la présomption d'innocence.

1758. M. VAN HORN (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est d'accord avec celle de l'Allemagne pour dire qu'il ne faudrait accorder des dommages-intérêts que s'il y avait connaissance implicite ou effective de l'existence du brevet. Selon lui, la proposition de la délégation du Bangladesh suscite des interrogations quant au lien entre le point ii) de l'alinéa 1) et le point iii) qu'elle propose d'ajouter à cet alinéa. Il se demande, par ailleurs, ce qu'il faut entendre par "moyens raisonnables" dans cette proposition.

1759. M. SUGDEN (Royaume-Uni) constate que, pour la délégation de l'Allemagne, la connaissance présumée ou effective de l'existence du brevet est une condition de l'octroi de dommages-intérêts, point de vue que semble d'ailleurs partager la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Cependant, en ajoutant l'expression "au moins", comme la délégation de l'Allemagne le suggère, dans le dernier membre de phrase ("au moins si cette personne avait ou aurait dû avoir connaissance de l'existence du brevet"), on donnerait à penser que toute Partie contractante peut aller plus loin et prévoir aussi l'attribution de dommages-intérêts en dehors de toute connaissance implicite ou effective.

1760. M. SCHÄFERS (Allemagne) dit qu'il avait indiqué que le sens à donner à l'expression "au moins" pourrait être consigné dans un procès-verbal approuvé. Toutefois, il apparaît aujourd'hui que l'on veut obliger le titulaire du brevet à établir la faute du défendeur en montrant, par exemple, qu'il y a eu négligence ou connaissance implicite. Il faudrait, par conséquent, incorporer cette obligation dans le traité.

1761. M. TALUKDAR (Bangladesh) estime que les efforts d'harmonisation doivent viser à concilier les intérêts de trois parties : le titulaire du brevet, les autorités publiques et les tiers. L'alinéa 1) énonce au point ii) une règle qui précise dans quelles conditions le titulaire du brevet a droit à des dommages-intérêts. Le point iii) que sa délégation propose d'ajouter à cet alinéa vise à établir une règle qui définirait les conditions dans lesquelles un tiers ne serait pas tenu à réparation. Pour ce qui est du sens à donner aux mots "moyens raisonnables", leur interprétation relève des tribunaux.

1762. M. GUERRINI (France) déclare que le traité ne devrait pas trop entrer dans les détails, qui devraient être laissés à la législation nationale. Il pourrait suffire de prévoir dans le traité que des dommages-intérêts sont dus au moins en cas de connaissance effective du brevet.

1763. M. SANTARELLI (AIPPI) déclare que son organisation appuie la dernière suggestion faite par la délégation de la France.

1764. M. HATOUM (Liban) dit que la proposition de la délégation du Bangladesh est étroitement liée à la disposition de l'article 24 concernant le renversement de la charge de la preuve et que sa délégation lui apporte son appui.

1765. M. UEMURA (Japon) dit qu'il ne lui paraît pas souhaitable de traiter en détail la question de la charge de la preuve dans le traité. Au Japon, l'auteur d'une atteinte est présumé négligent, jusqu'à preuve du contraire bien sûr. Cependant, sa délégation estime que cette question n'a pas à être abordée dans ce contexte dans le traité.

1766. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) se demande si l'on ne pourrait pas garder le point ii) de la proposition de base tout en précisant, soit dans le traité, soit dans les notes explicatives, que l'interprétation de la formule "aurait dû avoir connaissance" relève de chaque Partie contractante.

1767. M. VAN HORN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation trouve inacceptable la formule "aurait dû avoir connaissance", car elle englobe la connaissance implicite et contraindrait les Parties contractantes à admettre une obligation de réparer découlant d'une simple connaissance implicite. Sa délégation estime que le titulaire du brevet a, lui aussi, une obligation de veiller à la défense des droits que lui confère son brevet. Seule la connaissance effective devrait engager la responsabilité de l'auteur d'une atteinte en vertu du traité.

1768. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) demande si la connaissance effective doit résulter d'une notification de la part du titulaire du brevet.

1769. M. VAN HORN (Etats-Unis d'Amérique) répond par l'affirmative à la question du directeur général.

1770. M. GALASSO (Italie) déclare que sa délégation ne soutient pas la proposition de la délégation du Bangladesh, car celle-ci figure déjà, du moins implicitement, dans le point ii) de l'alinéa 1). Les débats qui ont eu lieu ayant montré que la question ne se prête pas encore à une harmonisation, sa délégation a aussi des réserves concernant le point ii). Il suggère de supprimer la notion de "connaissance" et de ne plus énoncer dans ce point qu'une obligation de base, pour les Parties contractantes, de prévoir que des dommages-intérêts seront attribués conformément à la législation nationale.

1771. M. TALUKDAR (Bangladesh) remarque qu'il semble être universellement admis que l'auteur de bonne foi d'une atteinte ne doit pas être tenu à réparation.

1772. Mme LINCK (AIPLA) relève qu'il semble y avoir deux extrêmes à propos du point ii) de l'alinéa 1), avec d'un côté ceux qui pensent qu'il ne saurait y avoir droit à des dommages-intérêts sans notification écrite, et de l'autre les partisans de la responsabilité objective, qui fait abstraction des intentions du défendeur. Elle ne souhaite pas qu'une notification écrite soit requise en toutes circonstances, car il peut arriver qu'une personne porte atteinte à un brevet en toute connaissance de cause, même si elle n'a pas reçu de notification écrite, auquel cas sa responsabilité doit être engagée. Pour l'AIPLA, il ne doit certes pas y avoir obligation de réparer s'il n'y avait pas connaissance de l'existence du brevet, mais cette connaissance ne doit pas nécessairement être effective.

1773.1 Le PRESIDENT indique que, face à la série de propositions écrites et verbales faites en relation avec l'alinéa 1)ii), la seule solution qui lui semble permettre de continuer les débats est de revenir à la proposition de base et de la changer aussi peu que possible puisque tout ajout semble susciter de nouvelles difficultés.

1773.2 Il remarque que la difficulté majeure que pose le texte de la proposition de base est l'interprétation du mot "ou" à la troisième ligne de l'alinéa 1)ii). La plupart des délégations se rallient à une interprétation qui exigerait que des dommages-intérêts puissent être accordés aussi bien quand il y a effectivement connaissance que quand il aurait dû y avoir connaissance. Cependant, plusieurs délégations ne peuvent pas accepter l'obligation de prévoir des dommages-intérêts dans le deuxième cas. Il suggère, en conséquence, une nouvelle interprétation du mot "ou" selon laquelle il appartient à chaque Partie contractante de choisir de prévoir des dommages-intérêts ou bien quand il y a connaissance effective de la part de l'auteur de l'atteinte ou bien quand cette personne aurait dû avoir connaissance de l'existence du brevet. Dans le second cas, il devrait être possible d'apporter la preuve du contraire.

1773.3 Il conclut qu'il faut conserver le texte de la proposition de base comme base de débat futur, avec aussi peu de modifications que possible, et compléter le texte par des notes explicatives.

1774. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation approuve le résumé fait par le président. En ce qui concerne la responsabilité de la personne qui aurait dû avoir connaissance de l'existence du brevet, il propose de la prévoir au point ii), à titre facultatif, en utilisant la formule suivante : "ou, au choix de toute Partie contractante, aurait dû avoir connaissance".

1775. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que, selon lui, dès lors que la connaissance a été établie, même par d'autres moyens qu'une notification écrite émanant du titulaire du brevet, l'auteur de l'atteinte doit être tenu à réparation.

1776. Le PRESIDENT fait observer que l'interprétation qu'il a proposée dans son résumé n'empêche pas le défendeur de prouver sa bonne foi et n'exclut donc pas la proposition de la délégation du Bangladesh.

1777. M. TALUKDAR (Bangladesh) dit que, dans la mesure où le point iii) que sa délégation propose d'ajouter vise à protéger l'auteur d'une atteinte ayant agi de bonne foi, on peut le considérer comme un point indépendant du point ii).

1778.1 Le PRESIDENT rappelle qu'il sera toujours possible de présenter une telle proposition dans la deuxième partie de la conférence.

1778.2 Il invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition concernant les alinéas 1)b) et 1)c) contenue dans le document PLT/DC/62.

1779.1 M. VAN HORN (Etats-Unis d'Amérique) déclare que l'alinéa 1)b) figurant dans le document PLT/DC/62 vise à donner aux Parties contractantes la faculté de prévoir ou non une responsabilité relative à des produits résultant directement de l'utilisation d'un procédé breveté lorsque ces produits étaient déjà détenus ou avaient été placés en transit par l'auteur présumé de l'atteinte avant qu'il ait eu connaissance de l'existence du brevet. Après de longues discussions, une disposition sur ce sujet a finalement été incorporée dans la loi des Etats-Unis.

1779.2 Quant à l'alinéa 1)c) proposé, il permettrait aux Parties contractantes de disposer que le gouvernement ne fera pas l'objet d'une ordonnance d'interdiction s'il a utilisé ou fabriqué, ou fait utiliser ou fabriquer, une invention à des fins d'utilité publique, non commerciales, telles que la défense ou la recherche spatiale. Il souligne que cette exception à la délivrance d'une ordonnance d'interdiction touche à un domaine extrêmement limité.

1780. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) se demande si c'est bien dans le cadre de l'article 23 qu'il faut examiner la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique figurant dans le document PLT/DC/62. Il relève que, en vertu de l'alinéa 1)b) de cette proposition, les Parties contractantes pourraient, dans certains cas, ne pas reconnaître le droit du titulaire d'un brevet, et qu'une telle exception au droit exclusif du titulaire du brevet s'inscrivait plutôt dans le cadre de l'article 19 (Droits conférés par le brevet). Quant à l'alinéa 1)c) proposé, il revient à instituer une licence obligatoire et devrait donc être examiné dans le cadre de l'article 26 (Mesures de réparation prévues par la législation nationale), qui traite des licences obligatoires. M. Bogsch signale que les articles 19 et 26 relèvent tous les deux de la compétence de la Commission principale II.

1781.1 Le PRESIDENT fait observer que, tant que l'on ne connaît pas le contenu des articles 19 et 26, il est difficile de débattre des nouveaux sous-alinéas b) et c) proposés par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Ces propositions devraient donc être présentées à nouveau, mais dans un contexte qui les place clairement dans le domaine de compétence de la Commission principale II.

Article 23.2) : [Défense fondée sur la demande publiée]

1781.2 Passant à l'alinéa 2) de l'article 23, il annonce que deux amendements ont été proposés, l'un par la délégation des Etats-Unis d'Amérique dans le document PLT/DC/62, l'autre par la délégation de l'Allemagne dans le document PLT/DC/67. Il invite la délégation des Etats-Unis d'Amérique à présenter sa proposition.

1782.1 M. VAN HORN (Etats-Unis d'Amérique) présentant la proposition de sa délégation (document PLT/DC/62), déclare que celle-ci ne peut pas accepter l'alinéa 2)c) de la proposition de base, car il pourrait avoir pour effet de déterminer rétroactivement l'étendue de la protection. Sa délégation pense que le texte de l'alinéa 2)c) de la proposition de base et celui proposé par la délégation de l'Allemagne dans le document PLT/DC/67 pourraient entraîner un résultat inattendu. C'est ce que montre l'exemple d'une demande publiée qui situe un ingrédient dans une échelle de 1 à 10 pour cent, alors que le brevet délivré indique des échelles de 12 à 15 pour cent ou de 8 à 12 pour cent. Bien que plus restreintes que celle de la demande publiée, les deux échelles indiquées dans le brevet entraîneraient une protection rétroactive si l'alinéa 2)c) de la proposition de base ou celui de la proposition de la délégation de l'Allemagne étaient retenus.

1782.2 Sa délégation craint que le texte de la proposition de base ne donne lieu à l'élaboration de revendications générales très larges qui renseignent mal ou peu sur la protection que conférerait le brevet.

1782.3 Aussi a-t-elle cherché à présenter une proposition plus équilibrée fondée sur une approche minimaliste qui assure une protection provisoire au moins dans la mesure où les revendications figurant dans la demande publiée ont foncièrement la même portée que celles qui figurent dans le brevet délivré, les Parties contractantes pouvant aller plus loin, si elles le désirent.

1783. Le PRESIDENT invite la délégation de l'Allemagne à présenter sa proposition concernant l'alinéa 2)c).

1784. M. SCHENNEN (Allemagne) présentant la proposition de sa délégation figurant dans le document PLT/DC/67, précise qu'elle vise à supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2)c) de la proposition de base. Pour sa délégation, si la portée du brevet délivré doit limiter rétroactivement l'étendue de la protection résultant de la demande publiée, il ne doit en revanche être tenu aucun compte de l'élargissement ou de la limitation de l'étendue de la protection qui interviendrait entre le moment de la publication de la demande et la délivrance du brevet : cela serait beaucoup trop compliqué et, qui plus est, contraire au principe selon lequel l'étendue de la protection doit être déterminée par les revendications.

1785. Le PRESIDENT résume les deux propositions qui viennent d'être présentées. Il rappelle que la proposition de la délégation de l'Allemagne consiste à supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2)c), ce qui aurait pour effet qu'il faudrait tenir compte des revendications figurant dans la demande

publiée et de celles figurant dans le brevet, mais pas des revendications qui auraient pu être publiées entre temps. La proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, quant à elle, rappelle une démarche déjà débattue au comité d'experts et selon laquelle la protection provisoire porte sur ce qui tombe aussi bien sous le coup de la revendication de la demande publiée que sous le coup de la revendication du brevet.

1786. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) approuve l'interprétation donnée par le président, à savoir qu'une protection provisoire serait accordée dans la mesure où l'atteinte présumée tombe tant sous le coup des revendications figurant dans la demande publiée que sous le coup de celles du brevet délivré. Il pense que cette interprétation devrait satisfaire aussi bien la délégation de l'Allemagne, hostile à toute modification de l'étendue de la protection entre la date de publication de la demande et la délivrance du brevet, que la délégation des Etats-Unis d'Amérique, désireuse de voir l'étendue de la protection clairement définie dans la demande publiée.

1787. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation souscrit à l'interprétation donnée par le président et approuvée par le directeur général. Elle souscrit également à la suppression de la deuxième phrase de l'alinéa 2)c) de la proposition de base, proposée par la délégation de l'Allemagne. Par contre, elle ne voit pas très bien à quelles préoccupations répond la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

1788. M. CLARK (ABA) déclare que, n'étant pas favorable à la publication rapide de la demande, son organisation est opposée au principe de la protection provisoire. Cependant, si le principe d'une protection provisoire doit être inscrit dans le traité, elle est d'accord avec la délégation du Royaume-Uni pour dire que la dernière phrase de l'alinéa 2)c) de la proposition de base sert davantage à embrouiller les choses qu'à mieux les faire comprendre. Il appelle également l'attention sur la note 23.08 du document PLT/DC/4, qui demande à être modifiée, compte tenu des discussions en cours.

1789. M. UEMURA (Japon) déclare que, lorsque des modifications sont apportées après la publication de la demande et sont elles-mêmes publiées, il ne semble pas nécessaire de les exclure de l'étendue de la protection aux fins de l'alinéa 2). Cela vaut particulièrement pour le Japon, où il ne peut y avoir indemnisation que s'il y a eu avertissement. Pour ce qui est des observations de la délégation de l'Allemagne concernant la prise en compte des élargissements ou limitations de l'étendue de la protection qui interviennent après la publication de la demande mais avant la délivrance du brevet, il appelle l'attention sur l'expression "au moins" à la première ligne de l'alinéa 2), qui donne à penser que toute Partie contractante aurait le droit de tenir compte de ces élargissements ou limitations.

1790. Mme LINCK (AIPLA) déclare que son organisation appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Quant à la suggestion du président, elle ne résoud pas, selon elle, le problème qui se pose lorsque les

revendications contenues dans les demandes de brevet publiées sont trop larges et générales pour permettre aux tiers de déterminer l'étendue de la protection sur la base de ces demandes.

1791.1 M. SCHENNEN (Allemagne) rappelle que la discussion ne porte pas sur la question de la détermination des droits minimums, mais sur l'étendue de la protection accordée. En faisant sa proposition, sa délégation voulait établir un principe qui permette de déterminer, compte tenu du brevet délivré, l'étendue de la protection résultant d'une demande publiée. Sa délégation ne voit pas pourquoi il faudrait tenir compte des élargissements ou limitations de revendications qui interviennent après la publication de la demande et avant la délivrance du brevet. Lorsqu'une modification limite la portée des revendications, et qu'elle apparaît dans le brevet délivré, l'étendue de la protection s'en trouve limitée. Lorsqu'une modification élargit la portée des revendications et apparaît dans le brevet délivré, on ne tient pas compte de cet élargissement. Par conséquent, la protection provisoire ne peut pas dépasser les limites de la protection résultant de la demande publiée.

1791.2 M. Schennen se dit préoccupé par le libellé de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui renferme, d'après lui, de légères contradictions. Cependant, sa délégation n'est pas opposée au principe selon lequel les revendications figurant dans la demande publiée et dans le brevet délivré doivent avoir foncièrement la même portée. Il devrait être possible, selon lui, de combiner la proposition de sa délégation et la dernière ligne de la proposition des Etats-Unis d'Amérique.

1792. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation est elle aussi disposée à envisager la possibilité de fusionner les propositions des délégations de l'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique. Bien que parfaitement conscient du danger que présentent les revendications larges et générales contenues dans les demandes publiées, signalé par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, il ne croit pas vraiment que la proposition de cette délégation supprime ce danger. Il dit que la loi de son pays comporte une disposition à ce sujet qui permet aux tribunaux de réduire le montant des dommages-intérêts ou de refuser tout dédommagement lorsqu'ils jugent qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de supposer que le défendeur pouvait savoir qu'un brevet serait délivré. On pourrait préciser dans une note explicative que les Parties contractantes sont libres de disposer ainsi.

1793. M. BEIER (FICPI) déclare que son organisation appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne. Il rappelle que son organisation a souligné, dans sa déclaration d'ouverture, que la protection provisoire était l'une de ses principales préoccupations.

1794. M. GUERRINI (France) appuie la proposition de la délégation de l'Allemagne pour les raisons énoncées par cette délégation.

1795.1 M. UEMURA (Japon) dit que, si la proposition de la délégation de l'Allemagne doit avoir pour effet que les modifications apportées après la publication de la demande ne seraient pas considérées comme faisant partie de cette dernière, sa délégation s'y opposera.

1795.2 En ce qui concerne l'alinéa 2)b), sa délégation juge préférable de supprimer le mot "aucune", qui apparaît deux fois, de façon à donner à cette disposition une tournure affirmative et à établir le droit d'intenter une action une fois le brevet délivré sur la base de la demande publiée.

1796. M. SANTARELLI (AIPPI) déclare que le droit d'intenter une action devrait être accordé dans l'alinéa 2)b) avant la délivrance du brevet. A cet égard, il préfère la proposition de la délégation de l'Allemagne au texte de la proposition de base. Pourtant son organisation aimerait conserver dans la proposition de base la dernière partie de l'alinéa 2)b) qui vise à accorder au titulaire un délai raisonnable pour intenter une action si l'action ne peut être intentée qu'après la délivrance du brevet. Il remarque qu'il manque une disposition identique dans la proposition de la délégation de l'Allemagne et demande s'il ne serait pas possible d'y ajouter cette phrase.

1797.1 Le PRESIDENT remarque que, vu le petit nombre de délégations qui se sont exprimées jusqu'ici sur l'alinéa 2)c), il serait déraisonnable de ne pas prendre la proposition de base comme point de départ pour tout débat futur.

1797.2 Il suspend la séance.

[Suspension]

1797.3 Le président prononce la reprise de la séance et invite la délégation de l'Allemagne à présenter sa proposition relative à l'article 23.2)a).

1798.1 M. SCHENNEN (Allemagne) précise que la proposition présentée par sa délégation dans le document PLT/DC/67 est double : une partie de cette proposition concerne l'élément subjectif nécessaire pour que la responsabilité du défendeur soit engagée; l'autre partie porte sur un point de rédaction.

1798.2 En ce qui concerne l'élément subjectif nécessaire pour qu'il y ait responsabilité, sa délégation a voulu harmoniser les dispositions de l'alinéa 2)a) et celles du point ii) de l'alinéa 1). Si difficile qu'il soit de trouver les mots justes pour décrire cet élément subjectif, on devrait, selon elle, utiliser la même formule dans les deux alinéas.

1798.3 Quant à la proposition de sa délégation concernant la rédaction, elle vise à préciser le texte de l'alinéa 2)a) pour qu'il soit bien clair que la protection provisoire prévue à cet alinéa ne concerne que la période qui précède la délivrance du brevet, et non celle qui la suit.

1799. Le PRESIDENT rappelle que la proposition de la délégation de l'Allemagne consiste en deux éléments dont le premier vise à uniformiser les formules servant à exprimer la connaissance requise aux alinéas 1)ii) et 2)a), alors que le deuxième vise à préciser que la protection provisoire ne concerne que la période qui suit la publication de la demande et précède la délivrance du brevet.

1800. M. COHN (Israël) voudrait savoir si les mots "la délivrance du brevet", figurant dans la proposition de la délégation de l'Allemagne, désignent le moment où le brevet est délivré, ou celui où la délivrance du brevet est confirmée, soit à l'expiration du délai d'opposition, soit à la suite d'une opposition. Evoquant le cas d'une personne qui aurait à verser des redevances une fois le brevet délivré, il se demande à partir de quand elle devrait le faire.

1801. M. SCHENNEN (Allemagne) dit que, par "délivrance du brevet", il faut entendre le moment auquel le brevet est délivré, abstraction faite d'une éventuelle opposition, ce moment étant aussi le point de départ de la protection prévue à l'alinéa 1) de l'article 23.

1802. Le PRESIDENT demande au secrétariat de tenir compte de la nécessité d'aligner les formules exprimant la notion de connaissance dans les alinéas 1)ii) et 2)a).

1803. M. UEMURA (Japon) dit que, sa délégation ayant émis une réserve concernant l'élément subjectif qu'exige l'alinéa 1)ii) pour qu'il y ait responsabilité, elle ne peut pas accepter que l'on reprenne à l'alinéa 2)a) la même formule qu'à l'alinéa 1)ii).

1804. Le PRESIDENT conclut que le point de départ du débat pour la deuxième partie de la conférence sera le texte de l'alinéa 2)a) de la proposition de base, amendé dans le sens proposé par la délégation de l'Allemagne dans le document PLT/DC/67.

1805. M. SCHENNEN (Allemagne) annonce que sa délégation souhaite retirer sa proposition concernant l'alinéa 2)b) contenue dans le document PLT/DC/67.

1806.1 Le PRESIDENT confirme que le texte de l'alinéa 2)b) de la proposition de base constituera la base du débat pour la deuxième partie de la conférence.

Article premier : Constitution d'une union

1806.2 Passant à l'article premier (Constitution d'une union), il signale qu'une proposition de la délégation des Pays-Bas concernant cet article est contenue dans le document PLT/DC/12. Il invite cette délégation à présenter sa proposition.

1807.1 M. NEERVOORT (Pays-Bas) rappelle que, lors des travaux préparatoires, sa délégation a déjà annoncé que son pays était en train d'élaborer un nouveau projet de loi selon lequel deux titres pourront être délivrés pour les inventions. Les conditions devront être identiques pour chaque titre, mais les conditions de la délivrance différeront selon la durée maximum de la protection. Pour la délivrance du titre dont la durée de protection sera de 20 ans, un rapport de recherche (et donc une procédure plus longue) sera nécessaire, tandis qu'un tel rapport ne sera pas nécessaire pour la délivrance du titre de six ans.

1807.2 Il déclare que l'existence future de ces deux titres dans la loi nationale de son pays risque de produire quelque gêne par rapport au traité. L'article 22, par exemple, prévoit une durée obligatoire du brevet de 20 ans. Il ne voit pas que la définition de "brevet" au point iv) de l'article 2 résolve le problème de l'application potentielle du traité au titre de courte durée prévu par le projet de loi de son pays. La proposition de sa délégation vise à résoudre la difficulté en précisant que l'obligation d'un Etat contractant de prévoir la protection des inventions par les brevets n'affecte pas la liberté de cet Etat de prévoir d'autres titres de protection des inventions qui ne satisfont pas aux conditions énoncées dans le traité.

1808. Le PRESIDENT rappelle que, lors des débats du comité d'experts, beaucoup de délégations ont fait remarquer que leur pays a deux types de titres de protection des inventions avec des conditions de délivrance différentes ou conférant des droits différents. Il a été convenu pendant ces débats que, si une Partie contractante établit un système conforme à toutes les dispositions du traité, cela ne l'empêche pas d'établir d'autres systèmes non conformes aux dispositions du traité.

1809.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) relève qu'il existe certaines différences entre la proposition de la délégation des Pays-Bas et le texte de la proposition de base. En particulier, la proposition de la délégation des Pays-Bas semble limiter l'obligation des Parties contractantes au traité lui-même, alors que ces Parties contractantes auront aussi, en ce qui concerne les brevets d'invention, des obligations découlant de la Convention de Paris. En outre, la proposition de la délégation des Pays-Bas parle des "Etats parties au présent traité", alors que la proposition de base parle des "Parties contractantes".

1809.2 Il demande s'il ne suffirait pas de consigner dans les comptes rendus analytiques une conclusion indiquant que toute Partie contractante qui se conformera aux dispositions du traité en délivrant des brevets d'invention sera considérée comme s'étant acquittée de ses obligations en vertu du traité, qu'elle décide ou non d'offrir d'autres titres de protection des inventions.

1810.1 M. NEERVOORT (Pays-Bas) dit que la difficulté, selon sa délégation, réside dans le fait qu'il est prévu que deux types de brevet seront délivrés aux Pays-Bas. C'est pourquoi elle souhaite qu'il soit absolument clair que, si l'un de ces deux types de brevet est conforme aux dispositions du traité, il n'est pas nécessaire que l'autre le soit. M. Neervoort ne pense pas qu'une note ou une mention dans les comptes rendus analytiques suffise à apporter la clarté voulue sur ce point.

1810.2 En ce qui concerne les obligations imposées par la Convention de Paris, il fait observer que le présent traité est censé être conclu dans le cadre de l'article 19 de cette convention si bien que, en cas de conflit, c'est celle-ci qui prévaudra.

1810.3 En ce qui concerne l'expression "Etats parties", l'intention de la délégation néerlandaise est que la terminologie soit adaptée aux décisions qui seront prises sur la nature des entités pouvant devenir parties au traité.

1811. M. UEMURA (Japon) réserve la position de sa délégation sur l'article premier, étant donné qu'il y est fait mention des organisations intergouvernementales.

1812. M. SCHÄFERS (Allemagne) fait part de son intérêt pour l'idée qui est à la base de la proposition de la délégation des Pays-Bas. Au cours des débats du comité d'experts, il a toujours été admis qu'il faudrait une sorte de lien intellectuel entre les différents articles. Le traité en tant que tel ne prétend pas établir un système complet de protection des inventions ou des brevets, mais un certain lien intellectuel a toujours été considéré comme nécessaire. Cela dit, M. Schäfers considère qu'il suffirait de consigner dans les comptes rendus l'accord des participants sur ce point, ce qui rendrait inutile l'insertion d'une disposition dans le texte du traité lui-même. La délégation de l'Allemagne approuve donc le principe et elle est aussi d'accord avec l'expression du principe, mais elle éprouve quelques hésitations ou réserves sur la manière de procéder.

1813. Mme DE CUYPERE (Belgique) déclare que sa délégation appuie la proposition des Pays-Bas. L'adoption de cet ajout à l'article premier offrira implicitement aux Etats la possibilité d'adopter un système de brevets parallèle à celui instauré par le traité et bénéficiera de l'appui des entreprises de l'industrie et des milieux intéressés en général. En effet, à l'heure actuelle, le choix est donné en Belgique au déposant d'opter soit pour des brevets de 20 ans, soit pour des brevets d'une durée plus courte (six ans). L'étendue de la protection de ces deux types de brevet est identique. Les brevets de six ans sont toutefois moins coûteux et de ce fait ils répondent de façon adéquate aux intérêts des petits inventeurs. Leur durée réduite convient aussi aux inventions qui relèvent d'un domaine dont l'évolution technique est très rapide. Pour toutes ces raisons la proposition des Pays-Bas reçoit l'appui de la Belgique.

1814.1 Le PRESIDENT constate que, sur le fond, les délégations sont d'accord pour dire que, si une Partie contractante prévoit un système de protection des inventions en tous points conforme au présent traité, elle a rempli ses obligations et que cela ne saurait l'empêcher d'établir parallèlement un autre système de protection des inventions, quel que soit le titre porté par ce système. Ce deuxième système n'a pas à être en tous points conforme au traité; il peut en diverger sur certains points tels que les conditions de validité, la durée et l'objet qu'on peut breveter.

1814.2 Le président constate que la divergence porte sur la nécessité ou non d'insérer une disposition correspondante dans le texte du traité et que cette question est plutôt une question de forme que de fond. Il pense que la commission pourra revenir sur cette question lors de la deuxième partie de la conférence, étant entendu que le compte rendu de la conférence fera état de l'accord sur le fond.

Article 2 : Définitions

1814.3 Passant à l'article 2, il fait observer que cet article contient les définitions de toute une série de termes que l'on retrouve dans le traité et dont la commission avait volontairement reporté l'examen jusqu'à la conclusion

du débat sur les autres articles, de manière à mieux voir le lien entre ces définitions et les dispositions dans lesquelles les termes correspondants sont utilisés. Il fait observer que le caractère provisoire des résultats auxquels la commission est arrivée pour les autres articles rend obligatoirement provisoires aussi les conclusions que l'on pourra tirer sur l'article 2. Il rappelle qu'il y a aussi une règle correspondante à examiner, à savoir la règle 1.

1814.4 Il signale deux propositions d'amendement, la proposition de la délégation des Pays-Bas, contenue dans le document PLT/DC/13, et la proposition de la délégation d'Israël, contenue dans le document PLT/DC/29. Il invite la délégation des Pays-Bas à présenter sa proposition relative au point ii) de l'article 2.

Article 2.ii) : "Date de priorité"

1815. M. NEERVOORT (Pays-Bas) dit que le Bureau international a fait un excellent travail pour définir la date de priorité au point ii) de l'article 2, et qu'il a à juste titre établi une distinction entre le cas où la priorité joue un rôle dans le calcul des délais et celui où la priorité est revendiquée pour d'autres raisons. La délégation des Pays-Bas suggère d'apporter une précision supplémentaire. Elle reconnaît que, lorsque le droit de priorité a été revendiqué aux fins du calcul des délais, peu importe que la priorité ait été invoquée valablement. Pour prendre l'exemple le plus important de cas où la priorité est ainsi invoquée, celui de la publication de la demande à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, aucun office à sa connaissance ne vérifie dans ce cas si la priorité a été revendiquée valablement. Par contre, lorsque la priorité est invoquée pour des raisons de fond ayant une incidence sur les droits conférés, par exemple pour l'appréciation de la nouveauté et la définition de l'état de la technique, il importe au plus haut point que la priorité revendiquée l'ait été valablement. Pour que cette distinction soit plus claire, la délégation des Pays-Bas propose d'ajouter à la fin du point ii)b) le membre de phrase suivant : "à condition que la priorité ait été valablement revendiquée".

1816. M. UEMURA (Japon) demande des précisions sur le sens de l'expression "tout autre titre de protection d'une invention" au point ii). En ce qui concerne la proposition de la délégation des Pays-Bas, la délégation du Japon ne comprend pas bien si le mot "valablement" renvoie à des conditions de fond ou à des conditions de forme. Si le mot "valablement" veut dire qu'il doit être satisfait non seulement aux conditions de fond mais aussi aux conditions de forme, la délégation du Japon considère qu'il doit aussi s'appliquer au sous-alinéa a), étant donné que la Convention de Paris impose clairement certaines conditions de forme, telles que la déclaration accompagnée d'une copie certifiée conforme et le délai de priorité.

1817. M. NEERVOORT (Pays-Bas) dit que sa délégation n'avait certainement pas envisagé un contrôle des conditions de forme : ce qu'elle avait à l'esprit, c'est le droit de revendiquer la priorité.

1818. M. VON ARNOLD (Suède) rappelle que, dans certains pays, les variétés végétales sont exclues de la protection par brevet et qu'il existe une forme spéciale de protection, à savoir les droits d'obtenteur. Dans d'autres pays au contraire, il est possible de faire breveter les variétés végétales répondant aux conditions de brevetabilité. Il rappelle aussi que, en mars 1991, s'est tenue une conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV). Lors de cette conférence, un long débat a été consacré à la question de savoir s'il serait possible de revendiquer la priorité d'une demande de brevet de variété végétale déposée dans un pays comme les Etats-Unis d'Amérique aux fins d'une demande de droit d'obtenteur concernant cette même variété et déposée dans un pays qui ne délivre pas de brevet pour les variétés végétales. Certaines délégations, dont celle de la Suède, tenaient à ce qu'il n'y ait pas de déséquilibre entre les différents systèmes. Elles considéraient qu'il serait acceptable que la priorité soit aménagée sur la base des demandes de brevet dans les pays qui délivrent des certificats d'obtention végétale, pourvu que les demandes de certificats d'obtention végétale puissent aussi servir de base à une revendication de priorité lorsque l'obtenteur demande un brevet. Le secrétaire général de l'UPOV, qui est aussi le directeur général de l'OMPI, a déclaré devant cette conférence que la question de la réciprocité ne pouvait pas être réglée par la conférence de l'UPOV, mais devrait être abordée par exemple au cours de la présente conférence. La délégation de la Suède voudrait savoir si les mots "ou de tout autre titre de protection d'une invention" recouvrent aussi les demandes de droit d'obtenteur dans les cas où la variété en question répond aux conditions de brevetabilité.

1819. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) répond par l'affirmative à la question de la délégation de la Suède, disant qu'il devrait être en principe possible de demander la priorité sur la base de la protection par les droits d'obtenteur. Mais l'expression employée implique qu'il y ait invention. En outre, l'existence d'une priorité valable dépendrait du contenu de la demande. La question qui se pose est de savoir si la demande contient une description de la variété pouvant être considérée comme correspondant à la même étendue de protection. En pratique, beaucoup des premières demandes de droits d'obtenteur risquent de ne pas pouvoir être considérées comme une base valable de priorité, mais la chose n'est pas impossible en principe.

1820.1 Le PRESIDENT déclare qu'il a été pris note des questions posées par la délégation de la Suède. Il prend acte aussi de la réserve de la délégation du Japon.

1820.2 Il indique que la proposition de la délégation des Pays-Bas n'est pas retenue faute d'appui. Toutefois, il constate qu'il n'y a pas de difficulté sur le fond puisque, lorsqu'il s'agit de juger de la validité du brevet quant aux conditions de brevetabilité, il faut, pour qu'on puisse tenir compte de la date de priorité, que cette priorité soit fondée du point de vue matériel.

1821. M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'a pas de difficulté à accepter le principe exprimé dans la définition de la "date de priorité" au point ii), ni le fait que cette date soit considérée de deux points de vue,

selon les fins auxquelles elle répond. En revanche, elle a quelques hésitations en ce qui concerne le libellé de cette définition, par exemple en ce qui concerne la notion d'"élément de l'invention". Elle y reviendra lors de la deuxième partie de la conférence.

Article 2.ix) : "Examen quant au fond"

1822. Le PRESIDENT demande s'il y a d'autres observations sur le point ii) de l'article 2. La parole n'étant pas demandée, il passe à la proposition de la délégation d'Israël contenue dans le document PLT/DC/29 et concernant l'article 2.ix). Il invite la délégation d'Israël à présenter sa proposition.

1823. M. COHN (Israël) dit que la proposition de sa délégation est toute simple. Dans la définition de l'examen quant au fond, sa délégation voudrait ajouter après le mot "satisfait", à la troisième ligne de la proposition de base, les mots "au moins", de manière que cette phrase soit désormais libellée comme suit : "on entend par 'examen quant au fond' l'examen d'une demande auquel procède un office pour déterminer si l'invention revendiquée dans cette demande satisfait au moins aux conditions de brevetabilité énoncées à l'article 11.1), 2) et 3)". La raison de cette adjonction est que, du moins dans certains pays, l'examen quant au fond ne porte pas seulement sur la nouveauté et l'activité inventive ou la non-évidence, mais également sur la conformité de l'invention à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

1824. M. UEMURA (Japon) dit que sa délégation approuve la proposition de la délégation d'Israël. En particulier, elle s'inquiète de ce que la définition contenue au point ix) ne renvoie pas à l'alinéa 1) de l'article 11. Elle ne voit aucune raison de limiter les renvois du point ix) aux alinéas 2) et 3) de l'article 11.

1825. M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'a pas d'objection à formuler à la proposition de la délégation d'Israël.

1826. Le PRESIDENT précise qu'il s'agit plutôt d'une question de clarification et que personne n'a jamais songé à limiter l'examen quant au fond aux sous-alinéas 2) et 3) de l'article 11.

1827. M. CLARK (ABA) dit que son organisation appuie la déclaration de la délégation du Japon et que, si le point ix) ne renvoie qu'aux alinéas 2) et 3) de l'article 11, l'importance de l'alinéa 1) de cet article s'en trouvera diminuée.

1828. M. KHRIESAT (Jordanie) dit que sa délégation approuve le texte du point ix) figurant dans la proposition de base, qu'elle juge très clair.

1829. M. KAMEL (Egypte) dit que sa délégation approuve le texte de l'ensemble de l'article 2 tel qu'il figure dans la proposition de base.

1830. M. ELHUNI (Libye) dit que sa délégation n'est pas opposée au texte de l'article 2 figurant dans la proposition de base. Cependant, il considère qu'il est important de définir l'expression "Partie contractante". Cette expression est définie dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, et il suggère de suivre la même pratique dans le présent traité.

1831. Le PRESIDENT fait remarquer que la suggestion correspond largement au texte de l'article premier et demande quelle est la différence entre l'amendement suggéré et le texte de l'article premier de la proposition de base.

1832. M. ELHUNI (Libye) dit qu'il s'agit d'une simple question de rédaction. Il suggère de remplacer la disposition correspondante de l'article premier par une définition des Parties contractantes à l'article 2.

1833. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer que l'on a beaucoup hésité, en rédigeant la proposition de base, sur le point de savoir s'il fallait commencer par ce qui est actuellement l'article premier, ou par ce qui est actuellement l'article 2. Si le texte qui figure actuellement dans l'article 2 avait été placé au début, il aurait fallu inclure une définition de l'expression "Partie contractante". Peut-être pourrait-on laisser au Comité de rédaction le soin de prendre une décision sur ce point.

1834. M. ELHUNI (Libye) dit que l'article premier pourrait commencer par les mots : "Les Parties contractantes sont constituées", et que la définition de l'expression "Partie contractante" devrait figurer dans l'article 2, ce qui serait tout à fait conforme à la pratique suivie pour d'autres traités.

1835. Le PRESIDENT prend note de l'observation de la délégation de la Libye et déclare qu'elle sera confiée le moment venu au Comité de rédaction.

Règle 1 : Définitions (ad article 2)

1836. M. VAN HORN (Etats-Unis d'Amérique) appelle l'attention sur la règle 1.3) qui décrit les circonstances dans lesquelles une demande, un rapport de recherche, un brevet ou une modification d'un brevet est réputé être "accessible au public" aux fins de l'article 2.viii). Sa délégation estime que la publication d'un avis au bulletin officiel doit être considérée comme une condition nécessaire pour que quelque chose soit réputé "accessible au public".

1837.1 Le PRESIDENT demande s'il y a d'autres observations sur la règle 1. La parole n'étant pas demandée, il conclut que le texte de la proposition de base servira de base au débat lors de la deuxième partie de la conférence.

1837.2 Il déclare que les débats de la Commission principale I de la première partie de la conférence sont achevés. Il exprime d'abord ses remerciements aux délégations membres, aux délégations spéciales et aux délégations observatrices pour leur participation très active et pour la discipline qu'elles ont observée pendant les débats.

1837.3 Il remercie le secrétariat et particulièrement le directeur général qui a été présent durant toutes les séances et qui, par ses interventions, a contribué d'une manière importante aux débats. Il remercie également MM. Ludwig Baeumer et François Curchod, membres du secrétariat, qui ont énormément aidé aux travaux. Il remercie aussi les autres membres du secrétariat.

1837.4 Il exprime sa reconnaissance aux interprètes.

1837.5 Il fait mention du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en indiquant qu'il ne lui appartient pas d'exprimer des remerciements à ce gouvernement pour sa splendide hospitalité.

1837.6 En exprimant l'espoir que les délégations se retrouveront d'ici peu de temps, il clôt les séances de la Commission principale I de la première partie de la conférence.

COMMISSION PRINCIPALE II DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

Président : M. A. Trombetta (Argentine)

Secrétaire : M. F. Gurry (OMPI)

<p><u>Première séance</u> <u>Jeudi 6 juin 1991</u> <u>Après-midi</u></p>
--

1. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) ouvre la première séance de la Commission principale II et, se référant à l'élection du président et des vice-présidents dont il est rendu compte ci-dessus au paragraphe 124 des comptes rendus analytiques de la conférence plénière, il invite le président, M. Trombetta (Argentine), à prendre la présidence.

2. M. TROMBETTA (président) souhaite la bienvenue aux délégués et observateurs et se dit reconnaissant d'avoir été élu à l'unanimité président de la Commission principale II. Il déclare qu'il est conscient des responsabilités qui lui ont été confiées et qu'il entend diriger les travaux de la commission avec impartialité afin d'obtenir des résultats satisfaisants, puis il invite la commission à examiner le préambule du traité figurant dans la proposition de base.

3. Les délégations et les représentants d'organisations qui prennent la parole félicitent tous chaleureusement le président de son élection unanime à la présidence de la Commission principale II et se déclarent persuadés qu'il saura, par sa compétence et son expérience, guider la commission vers le succès.

4.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) explique que le préambule se compose de cinq alinéas. Le premier alinéa exprime le désir des Parties contractantes de renforcer la coopération internationale en matière de protection des inventions; le deuxième constate que cette protection est facilitée par l'harmonisation du droit des brevets; le troisième évoque les objectifs d'intérêt public dont s'inspirent les législations nationales sur les brevets; le quatrième évoque les objectifs des Parties contractantes en ce qui concerne le développement, les techniques et l'intérêt public; enfin, le cinquième et dernier alinéa indique que les Parties contractantes ont conclu un traité et que celui-ci constitue un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris.

4.2 La proposition de base contient deux variantes pour le préambule. La variante A comporte tous les alinéas précités, tandis que la variante B comporte simplement les premier, deuxième et cinquième alinéas, qui n'ont pas donné lieu à controverse dans les débats du comité d'experts.

- 4.3 Le directeur général indique qu'il est difficile d'adopter des décisions définitives sur le préambule avant que le texte du traité soit connu. La commission jugera donc peut-être nécessaire de reprendre l'examen du préambule lorsque le texte des articles aura été arrêté. Toutefois, un échange de vues préliminaire pourrait être utile.
5. Le PRESIDENT rappelle que, conformément au règlement intérieur de la conférence, les variantes A et B sont sur un pied d'égalité.
6. M. ARAGON (Philippines) indique que les pays en développement préfèrent la variante A, qui est conforme à leur position sur l'article 10 (Domaines techniques).
7. M. KAMEL (Egypte) exprime son appui à la variante A, tout en réservant la position de sa délégation au sujet du quatrième alinéa, dont l'interprétation risque, selon lui, de susciter une polémique, car les objectifs qu'il énumère ne sont pas définis de la même manière par les pays en développement et les pays avancés.
8. M. ROMERO (Chili), s'exprimant au nom du Groupe latino-américain, dit que propriété industrielle et développement économique étant étroitement liés, les objectifs techniques des Parties contractantes doivent absolument être évoqués dans le préambule. Sa délégation appuie par conséquent la variante A.
9. M. SCHÄFERS (Allemagne) dit que, à première vue, sa préférence va à la variante B, mais qu'il faudra revoir le préambule une fois l'examen des articles terminé. L'Allemagne a conscience que les différences de niveau de développement doivent être prises en compte dans le processus d'harmonisation. Il mentionne, à ce propos, le cinquième alinéa du préambule du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), qui exprime le désir des Parties contractantes de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en voie de développement, et qui, rappelle-t-il, avait été proposé à la conférence de Washington par les pays latino-américains. Selon lui, on pourrait, une fois arrêté le texte du traité et compte tenu de ses dispositions, inclure dans le préambule les objectifs concernant l'intérêt public, le développement et les techniques.
10. M. BULGĂR (Roumanie) exprime son appui à la variante A, conforme aux intérêts de son pays.
11. Mme PURI (Inde) déclare que sa délégation appuie la variante A. Rappelant que le préambule donne le ton et définit l'esprit d'un traité, elle conclut que, de ce point de vue, il est bon d'examiner le préambule avant les articles. Puisque le préambule exprime l'esprit du traité, il devrait, selon elle, non seulement évoquer l'harmonisation, mais aussi préciser que celle-ci doit tenir compte de certains objectifs et intérêts fondamentaux des pays en développement, comme les objectifs concernant l'intérêt public, le développement et les techniques.

12. M. KHUMALO (Swaziland) exprime son appui à la variante A. Le préambule définit les grandes lignes du traité, et, si l'on veut que celui-ci soit de quelque utilité pour les pays en développement, il faudra que l'on retrouve dans les articles pertinents les objectifs mentionnés aux troisième et quatrième alinéas.

13. M. JAYASINGHE (Sri Lanka) dit que, puisque le premier alinéa parle de renforcer la coopération internationale en matière de protection des inventions, on doit, par souci d'équilibre, inclure dans le texte du traité les objectifs mentionnés aux troisième et quatrième alinéas.

14. M. COMBALDIEU (France) déclare qu'il est d'accord avec les délégations qui proposent de revoir cette question à la fin. En ce qui concerne le quatrième alinéa, il souhaite que la rédaction soit améliorée et il suggère le texte suivant : "CONSIDERANT que l'objectif des parties est de contribuer au développement économique et social, à l'essor des techniques et à l'intérêt général".

15. M. NEERVOORT (Pays-Bas) dit qu'il est difficile d'examiner le préambule avant de connaître le texte du traité, mais que, à priori, la variante B lui paraît préférable.

16. M. SUGDEN (Royaume-Uni) déclare que sa délégation ne pourra prendre une décision ferme au sujet du préambule qu'une fois connu l'ensemble du traité. Il ajoute que, tout en comprenant le point de vue selon lequel le droit des brevets doit tenir compte des objectifs d'intérêt public, il espère que toutes les parties intéressées ont un même objectif : encourager l'invention et l'innovation. Peut-être faudrait-il préciser ce point dans le préambule. Sa délégation aimerait que l'on examine la mise au point que vient de suggérer la délégation de la France.

17. M. TOURÉ (Côte d'Ivoire) soutient la variante A étant donné que l'objectif du traité n'est pas seulement de renforcer le système des brevets mais aussi de renforcer la solidarité.

18. M. MOTA MAIA (Portugal) déclare que le préambule, qui est placé en tête du traité, devrait être examiné lorsque le texte du traité aura été arrêté. Il estime que le troisième alinéa est trop restrictif car les considérations d'intérêt public n'inspirent pas seulement le droit national des brevets mais aussi les traités internationaux.

19. M. HIEN (Burkina Faso) soutient la variante A, qui tient compte des conceptions générales sur lesquelles repose le droit des brevets. Il demande au président des éclaircissements sur les termes "arrangement particulier" utilisés au dernier alinéa du préambule.

20. Le PRESIDENT explique que l'article 19 de la Convention de Paris permet aux Etats de conclure des "arrangements particuliers" pour la protection de la propriété industrielle, pour autant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la Convention de Paris. Le terme "arrangement particulier" est assez vague pour désigner aussi les traités complétant la Convention de Paris, pour autant que ceux-ci n'abaissent pas le niveau de protection défini dans la Convention de Paris.

21. M. MANZOLILLO DE MORAES (Brésil) exprime sa préférence pour la variante A, qui mentionne des objectifs importants pour les pays en développement, et propose de revoir le préambule lorsque le texte des articles aura été adopté.

22. M. HATOUM (Liban) propose d'ajouter "et la solidarité" après le mot "coopération" au premier alinéa, et de regrouper les troisième et quatrième alinéas comme suit : "RECONNAISSANT la nécessité de prendre en considération les objectifs des Parties contractantes en ce qui concerne l'intérêt public, le développement et les techniques."

23. M. BETON (UNICE) indique que son organisation préfère la variante B. Selon lui, le troisième alinéa est inutile car les objectifs d'intérêt public sont inhérents à tout traité sur les brevets. Quant au quatrième alinéa, il lui paraît difficile d'en préciser le contenu, les objectifs qu'il mentionne n'ayant pas le même sens pour tous les pays.

24. Le PRESIDENT conclut que le débat sur le préambule a été utile parce qu'il a précisé les questions en jeu et mis en évidence l'existence d'une attitude constructive qui facilitera les travaux futurs sur la question. Il lève la séance.

<p><u>Deuxième séance</u> <u>Mardi 18 juin 1991</u> <u>Matin</u></p>
--

25.1 Le PRESIDENT ouvre la deuxième séance de la Commission principale II. Il rend hommage à M. Comte, président de la Commission principale I, qui a dirigé celle-ci de main de maître, lui permettant d'avancer efficacement dans ses travaux.

25.2 Il indique que les groupes régionaux continuent de débattre de certains des articles qui relèvent de la Commission principale II en vertu de la règle 12 du règlement intérieur. En attendant la fin de ces discussions, il propose, pour avancer les travaux, que la commission commence par l'examen de l'article 27 (Assemblée).

Article 27 : Assemblée

25.3 Il demande au directeur général de présenter l'alinéa 1) de l'article 27.

Article 27.1) : [Composition]

26.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) rappelle que le sous-alinéa a) de l'alinéa 1) crée une Assemblée composée des Parties contractantes. La question de savoir quelles sont les entités qui peuvent être des Parties contractantes fait l'objet d'un autre article.

26.2 En ce qui concerne le sous-alinéa b), il précise que c'est une disposition qui figure habituellement dans les traités administrés par l'OMPI.

26.3 Le sous-alinéa c) est nécessaire car aucun budget n'est prévu pour l'union qui naîtra du traité. Il appelle cependant l'attention sur la note 27.01 du document PLT/DC/4, qui précise que ce sous-alinéa c) n'interdit pas à l'Assemblée de demander, pour les frais de participation de toutes les délégations ou de certaines, un concours financier à l'extérieur de l'union, auprès d'institutions comme l'OMPI ou l'Union de Paris.

27.1 Le PRESIDENT note que, le premier alinéa n'ayant fait l'objet d'aucune observation, c'est le texte de cet alinéa figurant dans la proposition de base qui sera retenu pour la suite des discussions.

Article 27.2) : [Fonctions]

27.2 Le président invite le directeur général à présenter l'alinéa 2).

28. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) précise que les dispositions de l'alinéa 2) sont à peu près semblables aux dispositions correspondantes que l'on trouve dans tous les traités administrés par l'OMPI qui créent de nouvelles unions, avec, toutefois, une importante différence : il s'agit de l'alinéa 2)a)ii), qui permet à l'Assemblée de modifier tout délai prévu aux articles 3 à 26 du traité.

29. Le PRESIDENT invite les participants à commencer par les points i) à iv) de l'alinéa 2)a).

30. M. SUGDEN (Royaume-Uni) dit que, dans l'ensemble, sa délégation est favorable au texte de la proposition de base pour les points i) à iv) du sous-alinéa a) avec, toutefois, une réserve concernant le point ii). En effet, si elle approuve l'idée que l'Assemblée pourra modifier les délais prévus aux articles 3 à 26 du traité, en revanche, la règle de l'unanimité prévue pour ces modifications lui paraît beaucoup trop stricte. Mais peut-être faudra-t-il cependant prévoir une majorité plus importante pour ces modifications que pour celles du règlement d'exécution, qui exigent une majorité des trois quarts. Cette question pourrait être examinée plus tard, en même temps que celle des modifications du règlement d'exécution (article 29.2)) et la conférence pourrait envisager une majorité des trois

quarts pour les modifications du règlement d'exécution et une majorité des cinq sixièmes pour les modifications des délais, ou encore une majorité des deux tiers dans le premier cas et des trois quarts dans le deuxième cas.

31. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare souscrire aux observations formulées par la délégation du Royaume-Uni, et pense qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas prendre de décision provisoire sur le point ii) tant que le contenu de tous les articles de fond (articles 3 à 26) ne sera pas connu; en effet, si, pour certains de ces articles, on peut fort bien envisager une modification des délais prévus à une majorité réduite, pour les autres une majorité renforcée, voire l'unanimité, sera peut-être nécessaire.

32. M. ESCUDERO CÁCERES (Chili) déclare que sa délégation fait siennes les observations formulées par la délégation du Royaume-Uni, et souligne que la règle de l'unanimité est trop stricte. Il souscrit également à la suggestion faite par le directeur général de n'aborder le point ii) que lorsque le contenu des articles de fond du traité sera connu.

33. M. KAMEL (Egypte) signale que, dans certaines des organisations régionales dont son pays fait partie, il est parfois difficile de prendre des décisions à cause de la règle de l'unanimité. Après avoir souligné l'importance de la souplesse dans ce domaine, il se demande si une majorité des deux tiers ne suffirait pas pour les modifications des délais visées au point ii).

34. M. COHN (Israël) déclare que la règle de l'unanimité prévue au point ii) lui paraît aussi difficile à accepter. Cette règle ayant créé des difficultés dans le cadre de la révision de la Convention de Paris, il se demande si un renvoi à la solution adoptée dans ce contexte ne serait pas souhaitable.

35. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer que le problème visé au point ii) n'est pas le même que celui qui est examiné dans le cadre de la révision de la Convention de Paris. Le point ii) ne vise pas la révision du traité proposé dans son ensemble, mais uniquement celle des délais prévus dans les articles de fond.

36. M. HAYASHI (Japon) déclare que sa délégation pense que le point ii) n'est pas assez précis aux yeux de sa délégation et fait remarquer que les délais prévus aux articles 3 à 26 du traité auront d'importantes répercussions sur la législation nationale. Sa délégation est opposée à ce que ces délais puissent être modifiés, et elle propose de supprimer le point ii).

37. M. GUERRINI (France) signale qu'il faut également tenir compte des modalités qui sont prévues à l'article 29 pour les modifications du règlement d'exécution, qui prévoient que toute modification du règlement d'exécution exige les trois quarts des votes exprimés. Il considère qu'il ne faudrait pas

que la modification des délais stipulés dans le traité obéisse à une modalité plus souple que celle prévue pour la modification des dispositions du règlement.

38.1 M. SCHÄFERS (Allemagne) estime, comme le directeur général, qu'il est trop tôt pour se prononcer sur le point ii), et qu'il faut attendre que le contenu des articles 3 à 26 soit connu.

38.2 Il ajoute que la règle de l'unanimité lui paraît trop stricte, et que si, pour certains des délais prévus dans les articles de fond, qui sont des pierres angulaires du traité proposé comme le délai de 18 mois pour la publication de la demande, prévu à l'article 15, l'unanimité ou une règle de majorité très stricte pourrait s'avérer nécessaire, pour les autres délais, cela ne semble pas devoir être le cas.

38.3 Par ailleurs, pour modifier les délais proposés aux Parties contractantes à titre facultatif, comme le délai de publication de 24 mois, prévu pour certaines Parties contractantes à l'article 15, il faudrait, selon lui, soit l'unanimité, soit le consentement de toute Partie contractante ayant fait usage de cette faculté.

39. M. KIRK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation approuve sans réserve ce qui a été dit par le directeur général et par la délégation de l'Allemagne, et demande à la délégation du Japon des éclaircissements sur son opposition au point ii).

40. M. GARIEPY (Canada) dit que la règle de l'unanimité est trop stricte. Il accueille avec satisfaction la suggestion qui a été faite par le directeur général et souscrit à l'observation formulée par la délégation de l'Allemagne.

41. M. HAYASHI (Japon) dit que sa délégation considère les délais comme un élément essentiel du traité proposé et pense que toute modification les concernant aura des répercussions directes sur la législation nationale de chaque Partie contractante. En conséquence, toute modification devra suivre les modalités strictes prévues pour la révision du traité proposé.

42. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) dit que la règle de l'unanimité lui paraît trop stricte. Il pense comme le directeur général qu'aucune décision provisoire sur le point ii) ne devrait être prise tant que le contenu des articles de fond ne sera pas connu.

43. Mme FERNÁNDEZ (Argentine) déclare que sa délégation trouve, elle aussi, trop stricte la règle de l'unanimité, et reprend à son compte les observations du directeur général et des délégations du Royaume-Uni et de l'Allemagne.

44. M. TALUKDAR (Bangladesh) fait savoir que sa délégation approuve la suggestion du directeur général tendant à ce qu'aucune décision provisoire sur le point ii) ne soit prise tant que le contenu des articles 3 à 26 ne sera pas connu.

45. M. OUSHAKOV (Union soviétique) déclare que sa délégation souscrit, elle aussi, à la suggestion qui a été faite par le directeur général.
46. M. HATOUM (Liban) déclare que sa délégation est d'accord pour que l'on définisse maintenant le type de majorité nécessaire au point ii), qu'il s'agisse de l'unanimité ou d'une majorité des deux tiers ou des trois quarts.
47. M. SMITH (Australie) déclare que, vu l'importance des délais, sa délégation se trouve devant un choix difficile et peut, à cet égard, comprendre le point de vue exprimé par la délégation du Japon. Comme l'a souligné la délégation de l'Allemagne, certains délais revêtent une importance particulière. Aussi sa délégation souscrit-elle à la suggestion qui a été faite par le directeur général d'attendre, pour prendre une décision provisoire sur le point ii), le résultat de l'examen des articles 3 à 26.
48. M. DIENG (Sénégal) déclare que sa délégation n'est pas favorable à l'exigence de l'unanimité prévue au point ii) et qu'elle préfère une majorité des trois quarts. Il soutient la suggestion du directeur général de revoir le point ii) lorsque la conférence aura connaissance des dispositions des articles 3 à 26.
49. Mme FUCHS (Mexique) dit qu'elle souscrit aux observations formulées par la délégation de l'Australie et qu'il ne faudrait aborder le point ii) qu'une fois terminé l'examen des articles 3 à 26.
50. M. SALIM (Syrie) déclare que sa délégation est pour une majorité des trois quarts au point ii).
- 51.1 Le PRESIDENT, constatant que les points i), iii) et iv) de l'alinéa 2)a) de la proposition de base n'ont fait l'objet d'aucune observation, déclare que le texte de ces dispositions servira de base pour la suite des discussions.
- 51.2 Il relève qu'une majorité de délégations trouvent trop stricte la règle de l'unanimité énoncée au point ii) de l'alinéa 2)a), mais que la plupart estiment aussi que cette disposition ne devrait être examinée plus à fond que lorsque le contenu des articles 3 à 26 aura été arrêté.
- 51.3 Il invite les délégations à examiner les points v) à ix) de l'alinéa 2)a).
52. M. HAYASHI (Japon) dit que sa délégation souhaite qu'on laisse le point viii) en suspens en attendant l'examen de l'article 33, ces deux dispositions étant étroitement liées.
53. Le PRESIDENT prend note de la déclaration de la délégation du Japon. Avec cette réserve, il conclut que, en l'absence de toute autre observation, le texte des points v) à ix) est acceptable et devrait servir de base à la suite des débats.

Article 27.3) : [Représentation]

54.1 Le PRESIDENT invite les délégations à examiner l'alinéa 3) de l'article 27 de la proposition de base. Constatant qu'aucune observation n'est faite, il déclare que le texte de cet alinéa servira de base pour la suite des discussions.

Article 27.4) : [Vote]

54.2 Le président ouvre le débat sur l'alinéa 4) et demande au directeur général de présenter cette disposition.

55.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer que le texte de l'alinéa 4) figurant dans la proposition de base est celui qui a été retenu lors de la dernière réunion du comité d'experts. Cet alinéa régit, en particulier, l'exercice, par deux types d'organisations intergouvernementales, du droit de vote de ceux de leurs Etats membres qui sont des Parties contractantes.

55.2 Aux termes de l'article 33.1)ii), appartient à la première de ces deux catégories d'organisations intergouvernementales toute organisation intergouvernementale qui a compétence pour des questions régies par le traité et qui a établi sur ces questions des normes liant l'ensemble de ses Etats membres, sous réserve que ceux-ci soient tous parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. A l'heure actuelle, il n'existe aucune organisation intergouvernementale de ce genre, mais c'est à cette catégorie qu'appartiendront les Communautés européennes, pour autant qu'elles établissent, sur des questions régies par le traité, des normes liant l'ensemble de leurs Etats membres.

55.3 Selon l'article 33.1)iii), appartient à la deuxième catégorie d'organisations intergouvernementales toute organisation intergouvernementale ayant un office qui délivre des brevets avec effet dans plus d'un Etat, sous réserve que tous ses Etats membres soient parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. A l'heure actuelle, il existe deux organisations intergouvernementales de ce type : l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation européenne des brevets (OEB).

55.4 M. Bogsch fait observer que, si le texte de l'article 33 figurant dans la proposition de base est adopté, l'OAPI et l'OEB pourront toutes deux adhérer à l'union qui naîtra du traité. Il fait observer que l'article 27.4) ne confère ni à l'OAPI ni à l'OEB ni à aucune autre organisation similaire future un droit de vote en tant qu'organisation; au contraire, le sous-alinéa c) de cet article précise qu'une telle organisation intergouvernementale ne peut voter à la place de ses Etats membres et en leur nom que si ces derniers l'y ont autorisée en notifiant formellement cette autorisation au directeur général, et qu'elle perd automatiquement le droit d'exercer le droit de vote de l'un quelconque de ses Etats membres si l'un d'entre eux participe au vote ou s'abstient expressément.

55.5 M. Bogsch appelle l'attention sur les mots placés entre crochets aux sous-alinéas b) et c) de l'alinéa 4). Ces mots figurant entre crochets, ils ne font pas partie de la proposition de base. Celle-ci prévoit qu'une organisation intergouvernementale ne peut exercer le droit de vote d'un Etat membre qu'en la présence de ce dernier. Si ces mots placés entre crochets sont incorporés dans le texte du traité, l'organisation pourra exercer le droit de vote de l'Etat, même en l'absence de celui-ci. Comme le précise la note 27.02 du document PLT/DC/4, c'est à la demande des Etats membres de l'OAPI que ces mots ont été inclus entre crochets.

55.6 M. Bogsch explique que la règle énoncée au sous-alinéa d) de l'alinéa 4) permet d'éviter que le droit de vote d'un Etat soit exercé par plus d'une organisation intergouvernementale.

55.7 M. Bogsch suggère de laisser en suspens le sous-alinéa e) de l'alinéa 4), la question des réserves (article 35) n'ayant pas encore été débattue.

56.1 Le PRESIDENT invite les délégations à examiner d'abord le sous-alinéa a) de l'alinéa 4). Aucune observation n'ayant été faite, il déclare que le texte de cette disposition figurant dans la proposition de base sera retenu pour la suite des discussions.

56.2 Il passe aux sous-alinéas b) et c) de l'alinéa 4).

57. M. HIDALGO LLAMAS (Espagne) suggère de n'aborder les sous-alinéas b) et c) qu'après examen de l'article 33.

58. M. TALUKDAR (Bangladesh) demande si l'autorisation donnée par les Etats membres d'une organisation intergouvernementale en vertu du sous-alinéa c) vaudrait pour une session donnée de l'Assemblée, pour un point précis de l'ordre du jour d'une session de l'Assemblée ou pour une durée indéterminée.

59.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) répond à la question posée par la délégation du Bangladesh que l'autorisation sera valable aussi longtemps qu'elle n'aura pas été retirée.

59.2 En ce qui concerne la suggestion faite par la délégation de l'Espagne, il précise que toute décision provisoire concernant les sous-alinéas b) et c) sera prise sous réserve d'une éventuelle modification de l'article 33.

60. Le PRESIDENT fait observer que bien des parties du traité, comme les sous-alinéas b) et c), méritent d'être examinées même si elles sont liées avec des dispositions qui n'ont pas encore été abordées, car cet examen permettra d'avoir un premier échange de vues et d'idées.

61. M. SUTRISNO (Indonésie) fait observer que, si les mots placés entre crochets aux sous-alinéas b) et c) sont inclus dans le traité, les Etats membres de l'OEB et de l'OAPI pourront voter à l'Assemblée même s'ils sont absents, alors que les pays en développement qui ne font pas partie d'une organisation intergouvernementale de ce genre ne pourront participer à l'Assemblée que s'ils sont présents, ce qui lui paraît injuste.

62. M. KHRIESAT (Jordanie) demande si, dans le cas où un Etat est membre de plus d'une organisation intergouvernementale, chacune de ces organisations peut exercer le droit de vote de cet Etat, qui serait ainsi exercé plusieurs fois.

63. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) déclare que le texte de la proposition de base ne permet à aucun Etat d'exercer ou de faire exercer son droit de vote plusieurs fois. Tout vote exprimé par une organisation intergouvernementale est un vote émis au nom de ses Etats membres et ne peut s'ajouter au vote de ceux-ci. Lorsqu'un Etat est membre de plusieurs organisations intergouvernementales, son droit de vote ne peut être exercé qu'une seule fois, comme il est dit clairement au sous-alinéa d) de l'alinéa 4).

64. Le PRESIDENT ajoute que l'article 36 oblige chaque organisation intergouvernementale à fournir la liste de ses Etats membres, pour que chacun sache quelle est l'organisation qui peut exercer le droit de vote pour un Etat donné.

65. M. SALIM (Syrie) dit que sa délégation ne saurait accepter les sous-alinéas b) et c), qui avantagent certains pays en leur donnant la possibilité d'exercer leur droit de vote même s'ils sont absents, alors que les pays en développement qui ne sont pas membres des organisations intergouvernementales concernées ne pourront participer aux votes de l'Assemblée que s'ils sont présents.

66. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) souligne que la situation que décrit la délégation de la Syrie ne se présentera pas forcément, tout dépendant du texte qui sera adopté pour les sous-alinéas b) et c). Avec le texte de la proposition de base, une organisation intergouvernementale ne peut exercer le droit de vote d'un Etat membre que si ce dernier est présent. Les mots placés entre crochets ne font pas partie de la proposition de base, et ils n'en feront partie que si une proposition de modification permettant à une organisation intergouvernementale d'exercer le droit de vote d'un Etat membre même en l'absence de ce dernier est adoptée. C'est précisément pour la raison invoquée par la délégation de la Syrie, autrement dit pour permettre à certains pays en développement de participer aux votes de l'Assemblée même s'ils sont absents, que les Etats membres de l'OAPI avaient suggéré d'inclure ces mots.

67. Mme FERNÁNDEZ (Argentine) dit que les explications données par le directeur général sont extrêmement utiles. Elle signale une légère différence de rédaction entre la dernière phrase du sous-alinéa b) et celle du sous-alinéa c), semblables par ailleurs, et demande si cette différence dans la forme correspond à une différence de fond entre ces deux phrases.

68. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) remercie la délégation de l'Argentine de ses observations, et dit que les deux phrases en question visent à produire le même résultat, et que les différences devraient être supprimées.

69. M. KAINAMURA (Ouganda) constate que, si son pays est absent d'une réunion de l'Assemblée, il ne pourra pas donner procuration à un autre pays pour qu'il vote en son nom, alors que, si les Etats membres de l'OAPI sont absents, ils pourront donner procuration à l'OAPI pour qu'elle vote en leur nom. Il demande à quoi tient cette différence.

70. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) explique que c'est à cause de la différence de traitement évoquée par la délégation de l'Ouganda qu'il a été décidé de ne pas inclure les mots entre crochets dans la proposition de base, qui dispose qu'une organisation intergouvernementale ne pourra exercer le droit de vote de l'un de ses Etats membres qu'en la présence de celui-ci. La proposition de base ne permet pas à un Etat membre absent d'exercer son droit de vote. Les mots entre crochets ne faisant pas partie de la proposition de base, ils ne pourront être ajoutés à celle-ci que si une délégation fait une proposition allant dans ce sens, ce qu'aucune délégation n'a fait jusqu'ici.

71. M. TALUKDAR (Bangladesh) se demande si l'on ne pourrait pas prévoir, par souci d'équilibre, la possibilité d'un vote par correspondance pour tous les Etats qui ne sont pas présents aux sessions de l'Assemblée.

72. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) explique que le projet de traité ne prévoit la possibilité d'un vote par correspondance que lorsque le quorum n'est pas atteint. Il ajoute que le vote par correspondance devrait être une mesure exceptionnelle, car généraliser le vote par correspondance serait contraire à la pratique internationale, qui cherche à rassembler les Etats pour les amener à discuter ensemble.

73. Mme JESSEL (Commission des Communautés européennes (CCE)) souligne le caractère ardu et délicat du sujet examiné. Elle rappelle que, si les Communautés européennes devenaient un jour partie au traité, elles le feraient en vertu de l'article 33.1)ii). Dans ces circonstances, le droit de vote des Communautés européennes en tant que Partie contractante potentielle ne pourrait s'exercer qu'en application de l'article 27.4). Il est fondamental que cet article réponde non seulement à la nature même des Communautés européennes mais également à leurs règles propres de manifestation de volonté. Si tel n'était pas le cas, cela compromettrait, en dépit de l'article 33 et de la possibilité prévue dans cet article que les Communautés européennes adhèrent au traité, la possibilité réelle de leur adhésion. Pour

cette raison, la Commission des Communautés européennes considère que, lorsque cette question sera examinée définitivement lors de la deuxième partie de la conférence diplomatique, les Communautés proposeront sans doute un amendement de l'article 27.4).

74. M. THIAM (OAPI) déclare que, pour éviter des différences de traitement, son organisation est prête à demander que les mots placés entre crochets dans l'alinéa 4)b) et c) soient supprimés.

75. M. LECCA (UPEPI) se demande s'il faut traiter de la même manière l'OAPI et l'OEB à l'alinéa 4)c) puisque les Etats membres de l'OAPI n'ont pas d'offices nationaux.

76. M. TIGBO (Cameroun) rappelle que l'OAPI constitue l'office pour chacun des Etats membres de cette organisation. Sa délégation appuie la suppression des crochets et le maintien des mots qui apparaissent entre crochets dans l'alinéa 4)b) et c).

77. M. ESCUDERO CÁCERES (Chili) ne voit pas pourquoi un Etat renoncerait à l'exercice de son droit de vote en faveur d'une organisation intergouvernementale. Il ajoute que sa délégation réserve sa position tant qu'on ne saura pas à quoi s'en tenir au sujet des sous-alinéas b) et c). Pour l'instant, il semble que ces sous-alinéas créent une disparité entre Parties contractantes, avec, d'une part, celles qui pourront déléguer l'exercice de leur droit de vote, et, de l'autre, celles qui ne le pourront pas.

78. Le PRESIDENT précise que, en l'occurrence, il ne s'agit pas, pour un Etat, de renoncer à son droit de vote, mais plutôt de déléguer l'exercice de ce droit, si tel est son souhait.

79. Mme MKWANAZI (Swaziland) indique que sa délégation fait sienne la déclaration de la délégation du Cameroun, et qu'elle est pour la suppression des crochets aux sous-alinéas b) et c) : les Etats membres d'une organisation intergouvernementale doivent pouvoir déléguer l'exercice de leur droit de vote lorsqu'ils ne sont pas présents. Elle demande par ailleurs des éclaircissements sur la dernière phrase du sous-alinéa c) : faut-il comprendre par-là qu'il suffit qu'un Etat membre d'une organisation intergouvernementale participe à un vote ou s'abstienne expressément pour que cette organisation ne puisse pas exercer le droit de vote pour tous ses autres Etats membres lors de ce vote ?

80. Le PRESIDENT, répondant à la question de la délégation du Swaziland, indique qu'un Etat membre d'une organisation intergouvernementale peut, en effet, empêcher celle-ci d'exercer le droit de vote pour tous ses autres Etats membres à un vote en y participant.

81. M. MESSERLI (Suisse) appuie la proposition de base. Sa délégation s'oppose à ce que le texte entre crochets dans l'alinéa 4)b) et c) soit maintenu. Il considère que la présence de l'Etat membre de l'organisation intergouvernementale est essentielle pour que son droit de vote soit exercé par l'organisation. Par ailleurs, le texte de la proposition de base tient compte des préoccupations exprimées par les délégations de l'Indonésie et de la Syrie qui ne sont pas membres des organisations intergouvernementales visées à l'alinéa 4)b) et c) et qui n'ont pas, en conséquence, la possibilité de faire exercer leur droit de vote en cas d'absence pendant les sessions de l'Assemblée.

82. M. LY (Sénégal) appuie la position exprimée par la délégation du Cameroun. Il souligne le caractère particulier de l'OAPI et appuie le maintien à l'alinéa 4)b) et c) du texte entre crochets.

83. Le PRESIDENT suspend la séance.

[Suspension]

84. Le PRESIDENT prononce la reprise de la séance.

85. M. SCHÄFERS (Allemagne) déclare que sa délégation approuve le texte de la proposition de base pour l'alinéa 4)c).

86. M. WIERZBICKI (Nouvelle-Zélande) dit que sa délégation souscrit aux observations faites par la délégation de la Suisse. Elle approuve le texte des sous-alinéas b) et c) figurant dans la proposition de base, après suppression des mots entre crochets.

87. M. SMITH (Australie) déclare que sa délégation reprend à son compte les observations de la délégation de la Suisse. Elle approuve le texte des sous-alinéas b) et c) de l'alinéa 4) figurant dans la proposition de base, et donc la suppression du texte entre crochets, mais peut aussi se rallier à ceux qui préfèrent que l'on supprime ces sous-alinéas, ce qui d'ailleurs rendrait inutiles les points ii) et iii) de l'article 33.1). Elle réserve, cependant, sa position sur cette dernière question.

88. M. NEERVOORT (Pays-Bas) voudrait savoir si l'autorisation visée à l'alinéa 4)c) ne concernerait que certains sujets ou si elle serait de nature plus générale, et il se demande comment les autres Parties contractantes sauront pour quelles questions cette organisation intergouvernementale est autorisée à exercer le droit de vote de ses Etats membres.

89. Le PRESIDENT rappelle qu'en principe l'étendue de la délégation de pouvoirs est indiquée dans l'instrument de délégation.

90. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) précise qu'il dépendra de chaque Etat membre qu'une autorisation soit générale ou spécifique. Les autres Parties contractantes apprendront l'étendue de la délégation de pouvoirs par le directeur général, qui les en avisera dès réception de la notification.

91. M. HATOUM (Liban) se prononce pour le texte des sous-alinéas b) et c) de la proposition de base et pour la suppression des mots entre crochets.

92. M. ELHUNI (Libye) dit que sa délégation ne pourra accepter les sous-alinéas b) et c) que s'il est précisé qu'une organisation intergouvernementale ne peut exercer que le droit de vote de ceux de ses Etats membres qui sont présents. Selon lui, s'il était retenu, le texte entre crochets aurait un effet discriminatoire. Il recommande la solution qui a été adoptée à ce sujet dans le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, qui dispose qu'une organisation intergouvernementale ne peut exercer que le droit de vote de ceux de ses membres qui sont présents.

93. M. LOSSIUS (Norvège) déclare que sa délégation approuve le texte des sous-alinéas b) et c) figurant dans la proposition de base pour les raisons qui ont été exposées par la délégation de la Suisse.

94. M. HAYASHI (Japon) dit que sa délégation souhaite réserver sa position sur la question de savoir si les organisations intergouvernementales peuvent devenir parties au traité. Si cette question recevait une réponse affirmative, la délégation du Japon considérerait le texte du sous-alinéa b) figurant dans la proposition de base comme généralement acceptable, sous réserve que, comme le prévoit la proposition de base, une organisation intergouvernementale ne puisse exercer le droit de vote que pour ceux de ses membres qui sont présents.

95. M. VON ARNOLD (Suède) déclare que sa délégation approuve le texte du sous-alinéa b) de l'alinéa 4) de la proposition de base, mais réserve sa position au sujet du sous-alinéa c).

96. M. GARIEPY (Canada) dit que sa délégation approuve le texte des sous-alinéas b) et c) de la proposition de base, et donc la suppression des mots entre crochets.

97. M. JILANI (Tunisie) indique que sa délégation approuve la position prise par la délégation de la Libye. Il est favorable à la suppression du texte placé entre crochets aux sous-alinéas b) et c) car, selon lui, une organisation intergouvernementale ne doit pouvoir exercer le droit de vote d'un Etat membre que si celui-ci est présent. Il demande si la Commission principale II peut se prononcer sur ces dispositions.

98. Le PRESIDENT répond à la question de la délégation de la Tunisie que, pendant la première partie de la conférence, la Commission principale II peut examiner à fond chacun des articles qui sont de sa compétence, mais qu'il a été décidé à la session extraordinaire de l'Assemblée de l'Union de Paris qu'aucune décision définitive ne serait prise.

99. M. LY (Sénégal) rappelle que la notification faite par les Etats membres d'une organisation intergouvernementale en vertu de l'alinéa 4)c) est plus qu'une condition formelle et peut avoir des conséquences juridiques de fond. Il exprime de nouveau l'appui de sa délégation à la suppression des crochets et au maintien du texte entre crochets à l'alinéa 4)b) et c).

100. M. PAAERMAA (Finlande) déclare que sa délégation approuve le texte des sous-alinéas b) et c) de la proposition de base, et donc la suppression du texte entre crochets.

101. M. TALUKDAR (Bangladesh) voudrait poser trois questions. Il aimerait savoir si, en cas d'adoption du texte entre crochets, les absents pourraient voter au scrutin secret, et si n'importe quelle Partie contractante serait autorisée à déléguer l'exercice de son droit de vote à n'importe quelle autre Partie contractante. Il voudrait aussi savoir s'il existe des précédents en la matière.

102.1 Le PRESIDENT tire les premières conclusions de l'échange de vues approfondi qui vient d'avoir lieu.

102.2 Il déclare que le texte du sous-alinéa a) a été approuvé.

102.3 Il constate que certaines délégations ont réservé leur position sur le point de savoir si les organisations intergouvernementales devraient pouvoir devenir parties au traité.

102.4 Il rappelle que le texte des sous-alinéas b) et c) de l'alinéa 4) a été largement accepté et que la proposition de maintenir dans le texte du traité les mots placés entre crochets dans ces sous-alinéas n'a guère reçu d'appui. Le texte de la proposition de base ralliant une large majorité, il servira de base pour la suite des débats.

102.5 Il rappelle qu'une légère différence de rédaction entre la dernière phrase du sous-alinéa b) et celle du sous-alinéa c) a été signalée et indique que le secrétariat veillera à ce que ces deux phrases soient libellées de manière identique pour la deuxième partie de la conférence.

102.6 En ce qui concerne le sous-alinéa d) de l'alinéa 4), il constate que le texte de la proposition de base, qui a été largement accepté, servira de base pour la suite des débats.

102.7 Il fait observer que toutes les délégations ont réservé leur position sur le sous-alinéa e) de l'alinéa 4), qu'elles souhaitent laisser en suspens jusqu'à ce que soit arrêté le texte de l'article 35 (Réserves) du traité.

Article 27.5) : [Quorum]

102.8 Le président passe à l'alinéa 5) de l'article 27 et fait observer que la partie de cette disposition qui renvoie à l'article 35 reste en suspens jusqu'à l'examen de ce dernier. Constatant qu'aucune observation n'a été faite au sujet de l'alinéa 5), il déclare que le texte de cet alinéa figurant dans la proposition de base servira de base pour la suite des débats.

Article 27.6) : [Majorités]

102.9 Le président invite les participants à examiner l'alinéa 6) de l'article 27.

103. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait observer que l'alinéa 6)a) envisage des majorités renforcées pour certaines décisions importantes. Il propose de reporter l'examen de l'alinéa 6) jusqu'à ce qu'ait été arrêté le texte des dispositions portant sur les questions sur lesquelles l'Assemblée peut prendre des décisions.

Article 27.7) : [Sessions]

104.1 Le PRESIDENT invite les participants à examiner l'alinéa 7). Constatant qu'aucune observation n'a été faite, il déclare que le texte de l'alinéa 7) figurant dans la proposition de base servira de base pour la suite des discussions.

Article 27.8) : [Règlement intérieur]

104.2 Le président passe à l'alinéa 8) et, constatant qu'aucune observation n'a été faite, déclare que le texte de cet alinéa figurant dans la proposition de base servira de base pour la suite des discussions.

Article 27.9) : [Principes directeurs]

104.3 Il demande aux participants s'ils ont des observations à faire au sujet de l'alinéa 9). Aucune observation n'ayant été faite, il déclare que le texte de cet alinéa figurant dans la proposition de base servira de base pour la suite des discussions.

Règle 11 : Absence de quorum au sein de l'Assemblée (ad article 27)

104.4 Le président invite les participants à examiner la règle 11 (Absence de quorum au sein de l'Assemblée), qui se rapporte à l'article 27.5). Aucune observation n'ayant été faite, il déclare que le texte de la règle 11 qui figure dans la proposition de base sera retenu pour la suite des discussions.

Article 28 : Bureau international

104.5 Le président invite les délégations à examiner l'article 28 (Bureau international).

105. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) signale que les dispositions de l'article 28 sont semblables aux dispositions correspondantes des autres traités administrés par l'OMPI.

106.1 Le PRESIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'observations, déclare que le texte de l'article 28 figurant dans la proposition de base servira de base pour la suite des discussions.

Article 29 : Règlement d'exécution

106.2 Le président invite les délégations à formuler des observations sur l'article 29 (Règlement d'exécution). Aucune observation n'ayant été faite, il déclare que le texte de cet article qui figure dans la proposition de base sera retenu pour la suite des discussions.

Règle 12 : Règles dont la modification exige l'unanimité (ad article 29.3))

106.3 Il invite les participants à formuler des observations sur la règle 12. Aucune observation n'ayant été faite, il déclare que le texte de cette règle figurant dans la proposition de base servira de base pour la suite des discussions.

Article 31 : Révision du traité

106.4 Le président invite les participants à formuler des observations sur l'article 31 (Révision du traité).

107. M. HAYASHI (Japon) dit que sa délégation est d'avis que la question de savoir à quel titre une organisation intergouvernementale devrait participer aux futures conférences diplomatiques sur la révision du traité devra être examinée à l'occasion de ces conférences, nul pouvant prédire aujourd'hui quelle sera à l'avenir la compétence de chaque organisation intergouvernementale.

108.1 Le PRESIDENT prend note de la déclaration de la délégation du Japon et indique qu'elle sera consignée dans le compte rendu. Aucune autre observation n'ayant été faite, il déclare que le texte de l'article 31 figurant dans la proposition de base sera retenu comme base pour la suite des débats.

Article 32 : Protocoles

108.2 Il invite les délégations à examiner l'article 32 (Protocoles).

109. M. HAYASHI (Japon) demande pourquoi l'article 32 prévoit, en plus de la possibilité de révision prévue à l'article 31, la possibilité d'adopter des protocoles relatifs au traité. On peut arriver à une harmonisation plus poussée du droit des brevets par une simple révision du traité.

110. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) répond qu'il y a deux raisons à la présence des deux articles en question : une raison de forme et une raison de fond. La raison de forme est que toutes les réunions préparatoires de la conférence diplomatique ont accepté les procédures distinctes de révision et d'adoption de protocoles prévues respectivement aux articles 31 et 32. La raison de fond est que, dans certains cas, il est plus simple et plus facile d'élaborer un protocole que de réviser un traité.

111. M. HAYASHI (Japon) dit que sa délégation souhaite que l'on réexamine l'utilité de l'article 32.

112.1 Le PRESIDENT prend note de la position de la délégation du Japon.

112.2 Il conclut que le texte de l'article 32 figurant dans la proposition de base servira de base pour la suite des débats.

112.3 Il annonce, au nom du coordinateur du Groupe africain, la convocation d'une réunion de ce groupe et lève la séance.

<p><u>Troisième séance</u> <u>Mercredi 19 juin 1991</u> <u>Après-midi</u></p>

113.1 Le PRESIDENT déclare ouverte la troisième séance de la Commission principale II et indique qu'un accord est intervenu sur la marche à suivre pour les articles de fond du traité relevant de la compétence de la Commission principale II, à savoir les articles 10 (Domaines techniques), 19 (Droits conférés par le brevet), 22 (Durée des brevets), 24 (Renversement de la charge de la preuve), 25 (Obligations du titulaire du droit) et 26 (Mesures de réparation prévues par la législation nationale). Il précise que, après toute une série de discussions, il a été convenu que ces articles et l'article 35 (Réserves) seraient examinés tous ensemble dans leurs aspects généraux.

113.2 Il invite le porte-parole du Groupe des pays en développement à présenter la déclaration de ce dernier.

114.1 M. KESOWO (Indonésie), parlant au nom du Groupe des pays en développement, déclare que le Groupe des 77 sait parfaitement que, maintenant, les participants doivent absolument utiliser au mieux le temps qui leur reste pour terminer les discussions sur le projet de traité concernant le droit des brevets et son règlement d'exécution.

114.2 Ayant suivi de près le déroulement des débats, le Groupe des 77 convient avec le Comité directeur que, pour des raisons pratiques, ce qui reste de cette première partie de la conférence diplomatique devra servir à conclure les débats sur les articles du projet de traité et les dispositions du règlement d'exécution qui traitent essentiellement des aspects techniques et administratifs.

114.3 Aussi le Groupe des 77 souscrit-il à la suggestion du Comité directeur, tendant à ce qu'un ensemble de sept articles de fond - les articles 10, 19, 22, 24, 25, 26 et 35 - du projet de traité sur le droit des brevets figurant dans le document PLT/DC/3 daté du 21 décembre 1990 soit examiné pendant la deuxième partie de la conférence diplomatique. Le groupe rappelle que ces articles contiennent des variantes qui ont été officiellement proposées par plusieurs pays en développement et présentées dans le document HL/CE/VIII/22, daté du 13 juin 1990, en vue de leur inclusion dans la proposition de base.

114.4 A cet égard, le Groupe des 77 déclare formellement qu'il a donné son aval à ces articles et qu'il entend poursuivre dans cette voie lors de la deuxième partie de la conférence diplomatique. Ce faisant, il juge nécessaire de rappeler quelques-unes des raisons fondamentales qui ont inspiré ses propositions concernant ces articles.

114.5 Il est absolument nécessaire d'admettre qu'il existe des différences entre les Etats en ce qui concerne le niveau de développement socio-économique et technique et aussi en ce qui concerne les systèmes de droit. Cette réalité renvoie à des différences dans les besoins, les aspirations, les priorités des politiques de développement et les objectifs d'intérêt public. Quelle que soit l'importance que ces Etats accordent à la technique et au système de brevets, il faut absolument tenir compte de leurs conditions socio-économiques, de leurs besoins, de leur niveau de développement, de leurs intérêts, de leurs priorités et de leurs objectifs d'intérêt public.

114.6 Un traité qui vise à harmoniser le droit des brevets ne devrait pas se fonder uniquement sur le niveau technique élevé des pays avancés ou sur la complexité de leur système d'administration des brevets. Les efforts d'harmonisation doivent aboutir à une harmonisation réelle, qui ne crée pas de problèmes inutiles une fois le traité accepté et mis en oeuvre.

114.7 Les droits des titulaires de brevets ne devraient pas être la seule préoccupation du traité; on devrait aussi y trouver une conception équilibrée de la relation entre droits et obligations.

114.8 En exposant son point de vue, le Groupe des 77 tient à souligner la nécessité de ménager, à l'article 10 (Domaines techniques), une certaine souplesse de manière à permettre aux pays d'exclure certains types de techniques de leurs systèmes de brevets. Ces exclusions sont très importantes pour les pays en développement et pour l'amélioration des conditions de vie de leurs populations, leur développement industriel et d'autres aspects du

développement national. Le groupe juge nécessaire de prendre en considération, à cet égard, les principes moraux et éthiques généralement acceptés. Le rapport établi par le Bureau international (document HL/CM/INF/1 Rev.) montre que de nombreux pays pratiquent ainsi des exclusions.

114.9 En ce qui concerne l'article 19 (Droits conférés par le brevet), le Groupe des 77 estime qu'il devrait se borner à énoncer les droits fondamentaux conférés par le brevet, à savoir les droits relatifs à l'exploitation industrielle de l'invention brevetée et à la vente des produits qui en résultent.

114.10 Pour ce qui est des brevets de produit, le groupe pense que ces droits fondamentaux ne devraient porter que sur la fabrication, la vente et l'utilisation du produit breveté, la question de savoir si le brevet confère ou non un droit d'importation devant être laissée à la législation nationale.

114.11 En ce qui concerne les brevets de procédé, le groupe estime que le principal droit conféré au titulaire du brevet est celui d'empêcher l'utilisation non autorisée du procédé breveté, et que cette protection ne doit pas s'étendre aux produits obtenus directement au moyen de ce procédé, ce qui pourrait avoir pour effet de protéger aussi des éléments non brevetables ou de prolonger la durée d'un brevet de produit qui aurait normalement expiré.

114.12 En ce qui concerne l'article 22 (Durée des brevets), le Groupe des 77 croit fermement qu'il devrait tenir compte de la nature du progrès technique dans le monde d'aujourd'hui, où tout est vite dépassé. Etant donné les énormes disparités de développement entre pays avancés et pays en développement, il estime également qu'il n'y a pas de raison d'imposer à tous la même durée de brevet et que cette question de la durée de la protection par brevet doit être laissée à la législation nationale.

114.13 Le Groupe des 77 a aussi beaucoup de mal à accepter l'article 24 (Renversement de la charge de la preuve), tout simplement parce qu'il est contraire au principe juridique fondamental et universellement accepté en la matière. Cette possibilité de renversement de la charge de la preuve n'existant que dans quelques pays, son adoption ne ferait que retarder l'harmonisation. Elle impliquerait que quiconque utilise ou fabrique un produit risque d'avoir à prouver qu'il ne porte pas atteinte au brevet d'une autre personne.

114.14 Quant aux articles 25 (Obligations du titulaire du droit) et 26 (Mesures de réparation prévues par la législation nationale), ils sont indispensables pour assurer un équilibre entre les droits exclusifs conférés par le brevet et les obligations des titulaires de brevets envers le public.

114.15 L'article 25, qui établit pour les Parties contractantes le droit d'imposer une obligation d'exploiter l'invention brevetée sur leur territoire, énonce une des principales conditions auxquelles les pays en développement notamment soumettent l'octroi d'une protection par brevet.

114.16 Quant à l'article sur les mesures de réparation prévues par la législation nationale, il vise à établir des mesures telles que l'octroi de licences non volontaires, la révocation ou l'utilisation par les pouvoirs publics pour remédier au non-respect de leurs obligations par les titulaires de brevets.

114.17 Pour ce qui est de l'article 35 (Réserves), le Groupe des 77 a des objections à faire à cet article, car il contient une disposition transitoire qui ne donne pas le droit de formuler de véritables réserves, qui est largement reconnu en droit international des traités.

114.18 Tout en continuant à appuyer les efforts d'harmonisation, le Groupe des 77 souhaite, par cette déclaration, préciser sa position sur cet important ensemble d'articles du projet de traité concernant le droit des brevets. Il souhaite également qu'il soit pris acte de ce que, au cours de la deuxième partie de la conférence diplomatique, il entend donner la priorité à l'examen de cet ensemble d'articles.

115. Le PRESIDENT invite la délégation du Portugal à présenter la déclaration des pays du Groupe B.

116.1 M. MOTA MAIA (Portugal), parlant au nom des pays du Groupe B, dit que ce groupe est conscient de la diversité des préoccupations des Etats, qui dépendent de la situation particulière de chacun, et en particulier, mais pas exclusivement, de sa situation économique. Il est naturel que ces préoccupations s'expriment ici et que chaque participant demande que l'harmonisation du droit de la propriété industrielle, et plus précisément du droit des brevets, tienne compte des aspirations de son pays. Mais il est aussi nécessaire de donner une base solide à la négociation et de réunir tous les éléments utiles à la décision, ce qui, les délégations en conviendront, ne sera possible que pour les questions purement techniques.

116.2 De nombreux pays débattent encore de certaines questions importantes qui relèvent de la Commission principale II. Au niveau international aussi, comme chacun sait, des négociations se déroulent actuellement dans d'autres instances. Il est difficile, à ce stade, d'en prévoir l'issue. Dans ces circonstances, il ne serait pas opportun d'entamer sur ces sujets des discussions qui, pour les raisons que l'on sait, ne peuvent déboucher sur aucune décision. On risquerait, ce faisant, de perturber les débats au niveau national ou les négociations en cours, ce qui n'est dans l'intérêt de personne.

116.3 La deuxième session de cette conférence diplomatique devrait pouvoir examiner ces problèmes et trouver une solution qui soit acceptable pour tous. Le Groupe B propose que l'on mette maintenant l'accent, comme on a commencé à le faire, sur les questions qui peuvent être résolues dès à présent. Il reste encore beaucoup à faire pendant ces derniers jours de la première partie de la conférence.

116.4 M. Mota Maia indique ensuite que le Groupe B voudrait faire connaître ses réactions face aux propositions concernant les articles à examiner.

116.5 Article 10 : Le Groupe B est en faveur d'une protection par brevet qui soit forte, pour mieux servir le développement de la technique. Il est, par ailleurs, favorable à la tendance générale consistant à prévoir une protection par brevet dans tous les domaines techniques pour les produits comme pour les procédés. Aussi souhaite-t-il le maintien de l'article 10 (Domaines techniques). En particulier, des brevets doivent pouvoir être délivrés aussi bien pour les produits pharmaceutiques et chimiques que pour les procédés de fabrication de ces produits.

116.6 Les éventuelles exclusions de la protection par brevet doivent être minimales et, en tout cas, facultatives. C'est pourquoi le Groupe B ne saurait accepter l'actuel alinéa 1) de la variante A figurant dans la proposition de base, pas plus que l'alinéa 2), qui autorise des exclusions arbitraires. Le système des brevets est utile à tous les pays, avancés ou en développement et, en excluant arbitrairement tel ou tel domaine technique, c'est la recherche que l'on décourage, ce qui n'est bon pour aucun pays.

116.7 Article 19 : Une disposition qui définit les droits conférés par un brevet est une composante essentielle du traité, et cet article doit donc être maintenu. Le Groupe B exprime sa préférence pour une disposition qui énumère les droits conférés par un brevet comme le fait la variante B de l'article 19 de la proposition de base. En particulier, le titulaire d'un brevet devrait pouvoir contrôler la commercialisation du produit breveté, ce qui comprend sa mise en vente et, par conséquent, son importation. Le droit d'empêcher la fabrication d'un produit breveté ne peut s'exercer effectivement que sur le territoire d'un Etat, et, si un tiers peut importer un produit contrefait fabriqué hors du pays où le brevet a été délivré, la protection est illusoire. Le droit de contrôler l'importation est donc un corollaire nécessaire du droit de fabriquer le produit breveté.

116.8 Le droit d'empêcher certains actes en ce qui concerne les produits obtenus directement au moyen d'un procédé breveté est lui aussi indispensable si l'on veut interdire la commercialisation des produits obtenus par contrefaçon de ce procédé. Il s'agit d'empêcher le contrefacteur de commercialiser le produit obtenu par contrefaçon d'un procédé. Cette disposition vise donc à protéger le procédé breveté, et non le produit qui en résulte. Elle empêchera que, de façon détournée, on puisse porter atteinte à un brevet de procédé dont l'intérêt économique réside dans les produits obtenus par utilisation de procédé. Cette disposition contribue à la défense des droits conférés par les brevets de procédé, qu'il y ait atteinte par utilisation secrète sur le territoire d'un pays ou par importation à partir d'autres pays où le procédé est utilisé. Dans ce dernier cas, le titulaire du brevet de procédé doit pouvoir empêcher l'importation des produits obtenus au moyen du procédé en question. L'alinéa 2)ii) de la proposition de base n'empêche toutefois pas les tiers d'utiliser un procédé différent pour fabriquer ces produits.

116.9 Le Groupe B tient également à souligner l'importance d'une disposition sur les atteintes indirectes, qui sont de plus en plus fréquentes.

116.10 Article 22 : Les pays du Groupe B jugent indispensable d'inclure dans le traité une disposition prévoyant une durée de brevet suffisante. L'une des principales caractéristiques du système des brevets est qu'il vise à rémunérer convenablement les investissements réalisés dans la recherche et le développement. C'est en fonction de cet objectif qu'il faut fixer la durée des brevets.

116.11 Article 24 : Les pays du Groupe B ont tous pour objectif d'améliorer la protection par brevet des procédés. La protection offerte par les brevets de procédé est insuffisante, surtout lorsqu'il s'agit d'empêcher la commercialisation des produits résultant de l'utilisation des procédés brevetés. Il est souvent difficile, voire impossible, pour le titulaire d'un brevet, de prouver qu'un produit a été obtenu au moyen du procédé breveté, surtout lorsqu'il a été fabriqué hors du pays qui a délivré le brevet. Aussi

faut-il absolument une règle qui dise que c'est à l'auteur présumé de l'atteinte qu'il incombe d'établir, dans certains cas, qu'un produit n'a pas été obtenu au moyen du procédé breveté. C'est pourquoi le Groupe B approuve des dispositions comme celles qui figurent dans la variante B de l'article 24.

116.12 Article 25 : Le Groupe B se prononce pour la variante A, autrement dit préfère qu'il n'y ait pas, dans le texte du traité, d'article sur les obligations du titulaire du droit. La plupart des dispositions qui constituent la variante B de la proposition de base soutenue par le Groupe des 77 soulèvent pour lui de sérieux problèmes.

116.13 Les autres articles pertinents du projet de traité précisent déjà aussi bien les obligations des inventeurs qui sollicitent une protection par brevet que les droits qui leur sont conférés lorsque la procédure aboutit à la délivrance d'un brevet. Il est donc inutile d'énoncer à nouveau des obligations fondamentales du titulaire du brevet, surtout sous la forme d'une disposition obligatoire, comme la variante B.

116.14 L'alinéa 2), avec la formule "toute autre obligation établie par la législation nationale de l'Etat" (dans lequel une protection est demandée ou obtenue), est beaucoup trop vague et imprécis, et ses effets juridiques sont imprévisibles.

116.15 Article 26 : Le Groupe B se prononce pour la variante A, c'est-à-dire qu'il préfère qu'il n'y ait pas, dans le traité, d'article sur les mesures de réparation prévues par la législation nationale, et se déclare fermement opposé à la variante B. Pour lui, l'énumération des obligations du titulaire du brevet qui apparaît dans la variante B de l'article 25 de la proposition de base n'est ni nécessaire ni opportune, et ne devrait donc pas figurer dans le traité. Dans ce cas, l'alinéa 1) de l'article 26 perd sa raison d'être et devra donc être supprimé lui aussi. L'alinéa 2) de l'article 26, qui renvoie à l'alinéa 1), perd aussi sa raison d'être. Avec la disparition de l'article 25 et de l'alinéa 1) de l'article 26.1), il convient donc de le supprimer également.

116.16 Pour ce qui est de l'alinéa 3), il est évident que les Etats peuvent prendre des mesures pour assurer le respect des conditions exigées pour l'exercice des droits que confère le brevet délivré. La question de la portée et des limites de ces mesures a déjà été abordée, en particulier dans le cadre de la tentative de révision de la Convention de Paris. Ces discussions n'ont abouti à aucun accord sur cette question, et le Groupe B ne voit pas l'intérêt de les reprendre dans le contexte du traité sur le droit des brevets.

116.17 Pour résumer, ni l'article 25 ni l'article 26 ne devraient figurer dans le texte du traité.

116.18 Article 35 : En général, la grande majorité des Etats membres du Groupe B estime qu'une disposition permettant de formuler certaines réserves, rédigée sur la base de l'article 35, est acceptable. Elle pourrait permettre à un plus grand nombre de pays d'adhérer au traité en leur laissant le temps de s'adapter. Le Groupe B espère toutefois, dans l'intérêt de l'harmonisation, que les réserves seront réduites au minimum. Il continue, pour sa part, à étudier la question de la portée et de la nature des réserves qu'il faudra accepter pour tenir compte des intérêts spéciaux de certains pays, notamment en développement.

116.19 Il est trop tôt pour se prononcer sur le contenu de cet article. Il faudra, au préalable, s'entendre sur le contenu des articles auxquels se réfèrent les réserves proposées.

117. Le PRESIDENT invite la délégation de la Chine à faire sa déclaration.

118.1 M. GAO (Chine) déclare que sa délégation souhaite faire une déclaration sur les articles 10, 19, 22, 24, 25, 26 et 35.

118.2 Elle pense, elle aussi, que l'article 10 (Domaines techniques) revêt une grande importance et mérite, de ce fait, une attention particulière. Comme cela a déjà été dit, la question des domaines techniques qui doivent bénéficier d'une protection par brevet lui paraît être étroitement liée au niveau scientifique, technique et économique des différents pays. Aussi juge-t-elle préférable, pour l'instant, de ne pas imposer les mêmes conditions à tous les pays. En outre, elle continue à oeuvrer à la révision de la législation chinoise. Aussi serait-elle heureuse d'entendre davantage de représentants de tous les pays s'exprimer sur cette question, étant déterminée, pour sa part, à faire de son mieux pour suivre le mouvement international général d'harmonisation.

118.3 En ce qui concerne l'article 19, sa délégation considère, tout d'abord, la question des "droits conférés par le brevet" comme très importante. Il faut une protection suffisante des droits des titulaires de brevets pour stimuler et encourager les inventeurs et l'activité inventive. C'est l'une des raisons pour lesquelles la Chine a mis en place un système de brevets. Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les brevets, les tribunaux et les autorités administratives chargées des questions de brevets en Chine ont été saisis de plus d'un millier de plaintes concernant les brevets. Tout cela explique l'importance que sa délégation attache à la protection des droits conférés par les brevets.

118.4 Par ailleurs, la délégation de la Chine est parfaitement consciente des différences qui existent entre la législation chinoise et celle de la plupart des pays avancés en ce qui concerne le niveau des droits accordés. Mais elle adopte elle aussi à cet égard une attitude positive. Pour commencer, elle va étendre l'effet des brevets de procédé aux produits résultant directement de ces procédés, comme le prévoit déjà le projet de révision de la loi.

118.5 Comme beaucoup d'autres, la loi chinoise sur les brevets considère les découvertes scientifiques, les règles et méthodes de pensée et les méthodes de diagnostic ou de traitement des maladies comme non brevetables et exclut, pour l'instant, de la protection par brevet, les produits alimentaires et pharmaceutiques, les substances chimiques, les espèces animales et les obtentions végétales, mais pas les procédés qui permettent d'obtenir ces produits.

118.6 Néanmoins, sa délégation a une attitude positive face à la question de l'élargissement des domaines techniques. Tout en faisant une étude exhaustive et approfondie du sujet, sur la base de l'expérience chinoise et étrangère, la Chine envisage d'étendre bientôt la protection par brevet à d'autres domaines techniques de manière progressive.

118.7 Sa délégation tire les deux conclusions suivantes : premièrement, elle pourra certainement accepter pour cette question une solution qui aurait l'appui de la majorité; deuxièmement, elle est pour le maintien dans la proposition de base des réserves proposées si l'on étend les domaines techniques à des produits comme les substances pharmaceutiques et chimiques; cela permettrait à un plus grand nombre de pays d'adhérer au traité.

118.8 En ce qui concerne le libellé actuel de la variante B, il est tellement vague que sa délégation peut difficilement l'accepter, même avec des réserves.

118.9 Pour ce qui est de l'article 22 (Durée des brevets), sa délégation signale que, pour les brevets d'invention, la loi chinoise sur les brevets prévoit une durée de 15 ans à compter de la date de dépôt. Mais, comme elle l'a déjà précisé, la Chine est en train de préparer la révision de cette loi, révision qui tiendra compte des propositions faites en vue de l'harmonisation du droit des brevets. L'extension de la durée des brevets est l'une des principales questions débattues dans ce cadre. En fait, il est déjà proposé dans le projet de révision de porter à 20 ans à compter de la date de dépôt la durée des brevets d'invention, actuellement de 15 ans. Aussi sa délégation peut-elle accepter la durée minimale de 20 ans prévue dans la proposition de base.

118.10 En ce qui concerne l'article 24 (Renversement de la charge de la preuve), la loi chinoise sur les brevets comporte une disposition analogue, selon laquelle, lorsque l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, la charge d'établir qu'un produit n'a pas été obtenu au moyen du procédé en question incombe à l'auteur de l'atteinte présumée. Sa délégation considère cette disposition comme un moyen pratique et efficace d'établir l'existence d'une atteinte à un brevet de procédé, facilitant les actions en contrefaçon. Elle envisage d'ailleurs de reprendre cet article dans la loi révisée sur les brevets sous une forme plus claire. Elle se prononce donc en faveur de cette disposition.

118.11 Pour ce qui est des articles 25 (Obligations du titulaire du droit) et 26 (Mesures de réparation prévues par la législation nationale), sa délégation estime que les droits conférés par le brevet et les obligations du titulaire ne sont que les deux facettes d'un même problème, et qu'il est bon et nécessaire d'assurer un juste équilibre entre ces deux aspects. Par conséquent, si la variante B de l'article 19, où sont définis les droits conférés par le brevet, est adoptée, il faudra, par souci d'équilibre, énoncer certaines des obligations du titulaire du droit et les mesures de réparation qui pourront être prises en cas d'inexécution. Naturellement, tout comme l'énoncé des droits conférés par le brevet, celui des obligations du titulaire et des mesures de réparation ne doit trouver place dans le traité qu'après un examen attentif. Par exemple, il ne paraît pas opportun d'inclure la révocation et la déchéance du brevet comme sanction de l'inexécution des obligations dans la variante B de l'article 26.

118.12 En ce qui concerne l'article 35 (Réserves), sa délégation reconnaît que l'objectif du traité est d'harmoniser le droit des brevets des Etats membres pour renforcer la coopération internationale en matière de protection des inventions. Pour atteindre cet objectif, on doit garder présents à l'esprit deux buts importants : atteindre, pour les dispositions les plus courantes des lois nationales sur les brevets, un degré d'universalité élevé,

et permettre au plus grand nombre possible d'Etats d'adhérer au traité. Ces deux points sont également importants et nécessaires. L'absence de l'un ou de l'autre enlèverait beaucoup de sa valeur au traité. Par ailleurs, dans cet effort d'harmonisation, il faudra faire preuve de réalisme et tenir compte des disparités entre pays sur tous les plans.

118.13 Par conséquent, et afin de hâter la conclusion du traité et de permettre à davantage d'Etats d'y adhérer, on doit absolument prévoir la possibilité d'émettre des réserves conditionnelles. Cette solution qui peut paraître contraire à l'harmonisation - en théorie et en pratique - permettrait, en fait, de préparer la voie à celle-ci et inciterait même les Etats membres à rechercher l'harmonisation complète. Sinon, il risque de ne pas y avoir d'harmonisation du tout. Aussi sa délégation préconise-t-elle de prévoir la possibilité de formuler des réserves conditionnelles.

119. Le PRESIDENT invite la délégation de l'Union soviétique à faire sa déclaration.

120.1 M. OUSHAKOV (Union soviétique) dit que la délégation de l'Union soviétique souhaite exprimer son point de vue et définir son attitude à l'égard des articles du projet de traité examinés par la Commission principale II. Il lui est difficile de s'en tenir à des formules générales; aussi a-t-il l'intention de procéder à un examen détaillé, mais bref, de tous ces articles.

120.2 Tout d'abord, il paraît extrêmement important à sa délégation de faire figurer dans le texte du traité l'article 10, qui définit les domaines techniques dans lesquels les inventions peuvent être protégées par un brevet. Sa délégation préfère la variante B, qui est plus conforme aux intérêts de l'harmonisation et à ceux des inventeurs, à la variante A, qui au contraire maintient le statu quo empêchant toute harmonisation. De plus, la variante A, sous la forme proposée, prévoit des exclusions de la protection par brevet qui n'existent pas dans la loi soviétique sur les brevets. C'est en particulier le cas des points ii) et iv) de l'alinéa 1). Si ces deux points étaient supprimés, sa délégation pourrait, avec d'autres délégations, rechercher une formulation acceptable pour cet article.

120.3 Quant à l'article 19 du projet de traité, il est indispensable car il a trait à une question fondamentale, celle des effets juridiques des brevets délivrés. Sa délégation appuie donc la variante B de l'article 19.

120.4 M. Oushakov espère que l'article 22 concernant la durée des brevets sera maintenu; sa délégation appuie donc la variante B de cet article.

120.5 Sa délégation approuve aussi le texte de l'article 23 (Défense des droits) figurant dans la proposition de base.

120.6 Le comité d'experts a consacré énormément de temps aux débats sur l'article 24 (Renversement de la charge de la preuve). Sa délégation juge tout à fait satisfaisant le texte qui figure dans la proposition de base et appuie, par conséquent, la variante B de cet article.

120.7 En ce qui concerne l'article 25 (Obligations du titulaire du droit), elle pense que, au fond, il est indifférent que cet article figure ou non dans le texte du traité. C'est manifestement un article de nature déclaratoire.

Les obligations qu'il énumère figurent déjà dans d'autres articles du projet de traité. Il ne prévoit donc pas de nouvelles obligations pour les titulaires de droits. Evidemment, si un consensus devait se dégager en faveur de cet article, sa délégation serait prête à faire un effort et à envisager d'autres variantes acceptables.

120.8 S'agissant de l'article 26 (Mesures de réparation prévues par la législation nationale), sa délégation appuie la variante A.

120.9 L'article 35 mérite une mention spéciale. La meilleure solution pour l'harmonisation serait de ne faire figurer aucune disposition de ce genre dans le texte du traité, ce qui paraît tout à fait faisable à sa délégation, à condition de traiter les principaux articles comme un bloc comprenant l'article 9, qui dispose que le brevet appartient au premier déposant, l'article 12, et les articles 19 à 24.

120.10 Les débats ont montré clairement que bon nombre d'articles ne recueillent pas le consensus nécessaire. Cela étant, la délégation de l'Union soviétique estime possible comme premier pas vers l'harmonisation, pour les articles énumérés plus haut, de partir de la variante B de l'article 35, complétée éventuellement par un alinéa supplémentaire prévoyant une période transitoire avant l'adoption, par tous les pays, du système du premier déposant.

120.11 Avant de terminer son intervention, M. Oushakov tire certaines conclusions concernant les articles en question. Sa délégation juge inopportun de lier le débat sur ces articles aux résultats des négociations de l'Uruguay Round menées au sein du GATT et d'attendre pour les adopter que ces négociations soient terminées. Elle pense que les délégations qui participent à la conférence ont assez d'assurance et d'expérience pour trouver des solutions de compromis qui déboucheraient sur un accord et sur la signature du traité. Cela semble toutefois soulever des difficultés pour un certain nombre de délégations. La délégation de l'Union soviétique n'en attend pas moins avec optimisme la conclusion du traité sur l'harmonisation.

121. Le PRESIDENT dit qu'il sera dûment pris note des déclarations, qui seront consignées dans les comptes rendus de la conférence. Il fait observer que ces déclarations mettent fin au débat sur les articles 10, 19, 22, 24, 25, 26 et 35 pour ce qui est de la première partie de la conférence, mais que ces articles feront l'objet d'un examen approfondi au cours de la deuxième partie. Cet examen s'appuiera sur la proposition de base et sur les propositions d'amendement qui ont été présentées pendant la première partie.

Quatrième séance
Jeudi 20 juin 1991
Après-midi

122.1 Le PRESIDENT ouvre la séance et déclare qu'il entend procéder avec méthode pour que la Commission principale II puisse terminer l'examen des articles qu'elle n'a pas encore abordés.

Article 33 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

122.2 Le président passe à l'article 33 (Conditions et modalités pour devenir partie au traité) et invite le directeur général à présenter le premier alinéa de cet article.

Article 33.1) : [Conditions à remplir]

123.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) indique que le premier alinéa de l'article 33 définit les entités qui peuvent devenir parties au traité. Le point i) de cet alinéa dispose que les Etats peuvent y devenir parties, mais pas tous : seuls le peuvent ceux qui sont parties à la Convention de Paris et pour lesquels des brevets peuvent être obtenus soit pas l'intermédiaire de leur propre office, soit par l'intermédiaire de l'office d'une autre Partie contractante.

123.2 Le point ii) de l'alinéa 1) définit l'un des deux types d'organisations intergouvernementales qui peuvent devenir parties au traité : celles qui ont compétence pour des questions régies par le traité et qui ont établi sur ces questions des normes liant l'ensemble de leurs Etats membres, sous réserve que ceux-ci soient tous parties à la Convention de Paris. Il n'existe pas encore d'organisations répondant à cette définition, mais on peut penser que, à l'avenir, une ou plusieurs organisations intergouvernementales seront en mesure d'adhérer au traité en vertu de cette disposition. Cela pourrait être notamment le cas des Communautés européennes.

123.3 Le point iii) de l'alinéa 1) définit l'autre type d'organisation intergouvernementale : les organisations intergouvernementales ayant un office qui délivre des brevets avec effet dans plus d'un Etat, sous réserve que tous leurs Etats membres soient parties à la Convention de Paris. L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation européenne des brevets (OEB) entrent dans cette catégorie.

124. M. HIDALGO LLAMAS (Espagne) indique que, sur instruction de son gouvernement, sa délégation réserve sa position concernant l'alinéa 1)ii) de l'article 33.

125. M. VON ARNOLD (Suède) dit que sa délégation réserve sa position au sujet du point iii) de l'alinéa 1).

126. M. HAYASHI (Japon) déclare que sa délégation réserve sa position sur les points ii) et iii) de l'alinéa 1). Elle se demande s'ils sont conformes à l'article 19 de la Convention de Paris, qui établit le droit des Etats parties à cette convention de conclure entre eux des arrangements spéciaux pour la protection de la propriété industrielle. Si l'on considère que l'article 19 n'interdit pas la conclusion d'arrangements spéciaux avec les organisations intergouvernementales, il faudra, selon elle, préciser et expliciter le fondement juridique d'une telle opinion.

127.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) répond à l'orateur précédent que la question de savoir si une organisation intergouvernementale peut devenir partie au traité relève du droit international public. Ces dernières années, ces organisations sont devenues parties à un grand nombre de traités et leur capacité de conclure des traités est bien établie.

127.2 Pour ce qui est de savoir si les Etats parties à la Convention de Paris peuvent, en vertu de l'article 19, conclure des arrangements spéciaux avec des entités qui ne sont pas parties à cette convention, il existe aussi, à cet égard, une pratique bien établie. De nombreux arrangements pour la protection de la propriété industrielle ont été conclus entre parties et non parties à cette convention, par exemple l'arrangement portant création d'une organisation de la propriété industrielle pour l'Afrique anglophone (ARIPO). Si les négociations commerciales de l'Uruguay Round débouchent finalement sur un accord concernant les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle (TRIPS), on aura encore un autre exemple d'arrangement spécial ouvert aux Etats non parties à la Convention de Paris. M. Bogsch ne croit pas qu'il ait jamais été question d'exclure de cet accord les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Paris.

128. M. SMITH (Australie) déclare que sa délégation réserve sa position sur les points ii) et iii) de l'alinéa 1) et qu'elle tiendra compte des explications fournies par le directeur général pour définir sa position.

129. M. ROMERO (Chili) demande au directeur général de préciser le sens des mots "compétence pour des questions régies par le présent traité" figurant au point ii).

130. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait remarquer que les mots cités par la délégation du Chili ont fait l'objet d'un débat au sein du comité d'experts. Ils visent les organisations intergouvernementales qui auraient compétence pour certaines des questions concernant les brevets et régies par le traité. M. Bogsch rappelle qu'il n'existe pas encore d'organisation intergouvernementale de ce genre, mais que les Communautés européennes, et peut-être aussi des organisations intergouvernementales d'autres régions du monde, pourraient avoir certaines compétences à l'avenir.

131.1 Mme JESSEL (CCE) déclare que, il y a quelques années, on pouvait comprendre les hésitations de certains quant à la reconnaissance des Communautés européennes comme Partie contractante d'un traité international. Les Communautés européennes sont une réalité qui déborde le cadre des catégories juridiques existantes; elles ne constituent certes pas un Etat, mais elles ne sont pas davantage une simple organisation internationale au sens orthodoxe du terme.

131.2 Un traité international s'adresse par vocation à l'avenir. Il serait donc, à son avis, incohérent que, à la fin du XX^e siècle, un traité dont les normes substantielles s'appliquent à régler la protection de la propriété industrielle de demain ne soit pas également tourné vers l'avenir quant aux parties pouvant y adhérer. Elle rappelle qu'il s'agit d'un traité touchant la propriété industrielle, plus particulièrement les brevets, qui ont un impact économique reconnu par tous, et elle se demande si les Communautés européennes peuvent ne pas intégrer dans leur politique la dimension de la propriété industrielle. Elle ajoute que le principe fondamental des Communautés européennes est que, dans des domaines bien déterminés, elles exercent en tant que telles des compétences à la place de leurs Etats membres. Il serait regrettable que, faute d'avoir ouvert la possibilité aux Communautés d'adhérer le moment venu au traité, des questions substantielles de ce traité échappent à une partie pour le moins non négligeable du monde actuel.

132. M. LOSSIUS (Norvège) indique que sa délégation n'a pas reçu d'instructions définitives au sujet du point ii) et qu'elle réserve donc sa position.

133.1 Le PRESIDENT dit qu'il sera dûment tenu compte des réserves exprimées lors de l'examen de l'alinéa 1). Il ajoute que le texte de cet alinéa qui figure dans la proposition de base sera retenu pour la suite des discussions pendant la deuxième partie de la conférence diplomatique.

133.2 Il invite les participants à formuler des observations sur les alinéas 2) et 3) de l'article 33.

Article 33.2) : [Signature; dépôt d'instrument]

Article 33.3) : [Condition de prise d'effet de l'instrument]

134. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) signale qu'une erreur s'est glissée dans le texte de l'alinéa 3)a) : au lieu de "alinéa 1)i) ou iii)", il faut lire "alinéa 1)i) à iii)".

135. M. HAYASHI (Japon) demande pour quelles raisons l'alinéa 3) prévoit des dépôts conditionnels.

136. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) explique que, comme cela a été dit au comité d'experts, il est possible qu'un Etat n'accepte d'être lié par le traité qu'à la condition que certains autres Etats ou certaines organisations intergouvernementales soient eux aussi liés par ce traité.

C'est pourquoi l'alinéa 3) prévoit la possibilité, pour un Etat ou une organisation intergouvernementale, de faire un dépôt conditionnel, c'est-à-dire de joindre à son instrument d'adhésion ou de ratification une déclaration disant que son dépôt ne deviendra effectif qu'au jour du dépôt de l'instrument d'adhésion ou de ratification de tel ou tel Etat ou organisation intergouvernementale remplissant les conditions pour devenir partie au traité.

137.1 Le PRESIDENT conclut que c'est le texte des alinéas 2) et 3) figurant dans la proposition de base qui sera retenu pour la suite des discussions.

Article 34 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

137.2 Le président invite la commission à examiner l'article 34 (Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions).

138.1 M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) fait remarquer que, étant donné les dispositions de l'article 33 relatives au dépôt conditionnel des instruments d'adhésion ou de ratification, l'article 34 n'a pas la même signification que dans d'autres traités.

138.2 Il rappelle que le comité d'experts s'est posé la question du nombre des instruments de ratification ou d'adhésion qui doivent avoir été déposés pour que le traité puisse entrer en vigueur. Le texte de la proposition de base, qui est le reflet de ces discussions, prévoit le dépôt de huit instruments de ratification ou d'adhésion par des Etats ou des organisations intergouvernementales.

139. M. HAYASHI (Japon) demande que soit supprimée, à l'alinéa 1), la référence aux organisations intergouvernementales, qui pourrait donner lieu à un double comptage en cas de dépôt d'instruments à la fois par une organisation intergouvernementale et par l'un de ses Etats membres.

140. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) répond qu'il n'y aura pas forcément double comptage et que, dans le cas où une organisation intergouvernementale peut devenir partie au traité même si aucun de ses Etats membres n'y est partie, la question du double comptage ne se pose même pas.

141.1 Le PRESIDENT dit qu'il sera dûment tenu compte de la préoccupation exprimée par la délégation du Japon. Il conclut que le texte de l'article 34 figurant dans la proposition de base sera retenu pour la suite des discussions.

Article 36 : Notifications spéciales

141.2 Le président invite la commission à examiner l'article 36 (Notifications spéciales).

142. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) dit que l'article 36 est important, car dans certains pays les brevets sont délivrés par des organisations intergouvernementales ou, au choix du déposant, soit par un

office national, soit par une organisation intergouvernementale. L'article 36 vise à garantir que toutes les Parties contractantes sont informées de cet état de fait. Il ajoute que, évidemment, les réserves émises par certaines délégations au sujet de la possibilité pour les organisations intergouvernementales de devenir parties au traité s'appliqueront aussi, le cas échéant, à l'article 36.

143.1 Constatant qu'aucune observation n'a été faite, le PRESIDENT conclut que le texte de l'article 36 figurant dans la proposition de base sera retenu pour la suite des discussions.

Article 37 : Dénonciation du traité

143.2 Cet article n'ayant fait l'objet d'aucun commentaire, il conclut que le texte de l'article 37 figurant dans la proposition de base servira de base pour la suite des discussions.

Article 38 : Langues du traité; signature

143.3 Constatant que le texte de l'article 38 figurant dans la proposition de base n'a fait l'objet d'aucun commentaire, il conclut qu'il servira de base pour la suite des discussions.

Article 39 : Dépositaire

143.4 Il invite la commission à examiner l'article 39 (Dépositaire).

144. M. HAYASHI (Japon) demande pourquoi l'article 39 ne précise pas les fonctions du dépositaire.

145. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) répond que la question a déjà été examinée dans d'autres conférences diplomatiques convoquées par l'OMPI, où il a été estimé que, les fonctions du dépositaire étant définies dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, la nature des tâches du dépositaire est connue de tous.

146. En l'absence de tout autre commentaire, le PRESIDENT conclut que le texte de l'article 39 figurant dans la proposition de base sera retenu pour la suite des discussions.

147. M. BOGSCH (directeur général de l'OMPI) félicite et remercie le président de la Commission principale II pour son travail et pour l'efficacité avec laquelle il a dirigé les travaux de la commission.

148.1 Le PRESIDENT remercie le directeur général pour la coopération efficace du secrétariat et exprime sa gratitude aux interprètes.

148.2 Il lève la séance.

PARTICIPANTS

LISTE DES PARTICIPANTS

I. DELEGATIONS MEMBRESALGERIEChef de la délégation

Dine HADJ-SADOK, Directeur général de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI)

ALLEMAGNEChef de la délégation

Ernst NIEDERLEITHINGER, Director General, Federal Ministry of Justice

Chef adjoint de la délégation

Alfons SCHÄFERS, Deputy Director General, Federal Ministry of Justice

Délégués

Peter MÜHLENS, Head of Division, Federal Ministry of Justice

Detlef SCHENNEN, Deputy Head of Division, Federal Ministry of Justice

Frank Peter GOEBEL, Head of Legal Division, German Patent Office

Heinz BARDEHLE, Patent Solicitor, Munich

ARGENTINEChef de la délégation

Julián Williem KENT, Embajador, Embajada de la Argentina, La Haya

Délégués

María Inés FERNÁNDEZ (Srta.), Consejero de Embajada, Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto

Antonio TROMBETTA, Secretario de Embajada, Misión Permanente, Ginebra

Ricardo Javier SEGURA, Licenciado, Jefe de Patentes de Invención, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial

AUSTRALIEChef de la délégation

Patrick A.D. SMITH, Commissioner of Patents, Registrar of Trade Marks and Designs, Patent, Trade Marks and Designs Office

Délégués

Geoffrey John BAKER, Assistant Commissioner of Patents and Assistant Registrar, Patent, Trade Marks and Designs Office

Douglas CHESTER, Director, Trade and Intellectual Property, Department of Foreign Affairs and Trade

Conseiller

Fraser Patison OLD, Spruson and Ferguson, Sydney

AUTRICHEChef de la délégation

Heinrich PFUSTERSCHMID-HARDTENSTEIN, Ambassador, Embassy of Austria, The Hague

Délégué

Herbert KNITTEL, Head of Legal Division, Austrian Patent Office

BANGLADESHChef de la délégation

Mohammed Ishaq TALUKDAR, Minister (Economic Affairs), Permanent Mission, Geneva

BELGIQUEChef de la délégation

Geneviève DE CUYPERE (Mme), Secrétaire d'administration, Office de la propriété industrielle, Ministère des affaires économiques

BENINChef de la délégation

Apollinaire HACHEME, Directeur des organisations internationales, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

BRESILChef de la délégation

Affonso Arinos de MELLO-FRANCO, Ambassador, Embassy of Brazil, The Hague

Délégués

Victor MANZOLILLO DE MORAES, Counsellor, Embassy of Brazil, The Hague

Maria Margarida RODRIGUES MITTELBAACH (Miss), Director of Patents, National Institute of Industrial Property

BULGARIEChef de la délégation

Spas ALIAKOV, Counsellor, Embassy of Bulgaria, The Hague

BURKINA FASOChef de la délégation

Mathieu HIEN, Conseiller des affaires économiques, Chargé des questions de propriété industrielle, Direction du développement industriel, Ministère de la promotion économique

Délégué

Klena Jean OUATTARA, Conseiller des affaires étrangères, Division des traités, accords et conventions, Direction des affaires juridiques et consulaires, Ministère des relations extérieures

BURUNDIChef de la délégation

Edouard NTAHOMVUKIYE, Conseiller au Département des études et de la documentation industrielles, Ministère du commerce et de l'industrie

CAMEROUNChef de la délégation

Jean-Oscar TIGBO, Chef du Service de la normalisation et de la propriété industrielle, Ministère du développement industriel et commercial

Délégués

Timothée S. TABAPSSI, Premier secrétaire, Ambassade du Cameroun, La Haye

Dominique ESSAMA, Deuxième conseiller, Ambassade du Cameroun, La Haye

CANADAChef de la délégation

J.H. André GARIEPY, Director General, Intellectual Property Directorate, Commissioner of Patents, Registrar of Trademarks, Department of Consumer and Corporate Affairs

Chefs suppléants de la délégation

Earl W. BOWN, Division Chief, Patent Examination, Intellectual Property Directorate, Department of Consumer and Corporate Affairs

Bruce COUCHMAN, Legal Adviser, Department of Consumer and Corporate Affairs

Délégué

John BUTLER, Senior Policy Analyst, Services, Intellectual Property and General Trade Policy Division, Department of External Affairs

CHILIChef de la délégation

Pablo ROMERO, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Délégué

Sergio ESCUDERO CÁCERES, Asesor para Asuntos de Propiedad Industrial, Ministerio de Economía

CHINEChef de la délégation

GAO Lulin, Director General, Patent Office

Délégués

DUAN Ruichun, Deputy Director, Department of Policy and Legislation, State Commission for Science and Technology

WANG Zhengpu, Deputy Director, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Economic Relations and Trade

WU Xiangwen, Director, International Cooperation Department, Patent Office

QIAO Dexi, Deputy Director, Department of Law and Policy, Patent Office

QIN Xiaomei (Ms.), First Secretary, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs

XU Hong, Second Secretary, Department of Treaty and Law, Ministry of Foreign Affairs

Conseillers

LIU Gushu, President, All-China Patent Agents Association

ZHOU Chuanjie, Attorney at Law, All-China Patent Agents Association

CONGOChef de la délégation

Placide MILANDOU, Chef du Service de la valorisation, du contrôle des contrats et licences, Direction de l'Antenne nationale de la propriété industrielle, Direction générale de l'industrie, Ministère de l'industrie, de la pêche et de l'artisanat

COTE D'IVOIREChef de la délégation

Abdoulaye TOURÉ, Directeur de la technologie et des infrastructures, Ministère de l'industrie, des mines et de l'énergie

CUBAChef de la délégation

Gustavo MAZURRA HERNÁNDEZ, Embajador, Embajada de Cuba, La Haya

Déléguée

Beatriz MAZA LLOVET (Sra.), Jefe, Departamento Legal, Oficina de Invenciones, Información Técnica y Marcas

DANEMARKChef de la délégation

Per Lund THOFT, Director General, Danish Patent Office, Ministry of Industry

Délégués

Niels RAVN, Deputy Director General, Danish Patent Office, Ministry of Industry

Lise Dybdahl ØSTERBORG (Mrs.), Head of Division, Danish Patent Office, Ministry of Industry

Annette BACH (Ms.), Head of Section, Danish Patent Office, Ministry of Industry

EGYPTEChef de la délégation

Salah KAMEL, Ministre plénipotentiaire et Vice-directeur du Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

ESPAGNEChef de la délégation

Julio DELICADO MONTERO-RÍOS, Director General del Registro de la Propiedad Industrial

Délégués

Alberto CASADO CERVIÑO, Subdirector General, Director del Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial

Leandro NAGORE SAN MARTÍN, Ministro, Embajada de España, La Haya

Juan Antonio MARTÍN BURGOS, Consejero Jurídico, Representación Permanente de España ante las CCEE, Bruselas

Carlos ORTEGA LECHUGA, Subdirector General, Director del Departamento de Patentes y Modelos, Registro de la Propiedad Industrial

Jesús GÓMEZ MONTERO, Consejero Técnico, Departamento de Estudios y Relaciones Internacionales, Registro de la Propiedad Industrial

Miguel HIDALGO LLAMAS, Consejero Técnico, Departamento de Patentes y Modelos, Registro de la Propiedad Industrial

Carlos VELASCO NIETO, Jefe del Servicio de Patentes Químicas, Departamento de Patentes y Modelos, Registro de la Propiedad Industrial

ETATS-UNIS D'AMERIQUEChef de la délégation

Harry F. MANBECK, Jr., Assistant Secretary and Commissioner of Patents and Trademarks, Patent and Trademark Office, Department of Commerce

Chef suppléant de la délégation

Michael K. KIRK, Assistant Commissioner for External Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce

Délégués

Lee SCHROEDER, Legislative and International Intellectual Property Specialist, Patent and Trademark Office, Department of Commerce

Charles E. VAN HORN, Patent Policy and Programs Administrator, Patent and Trademark Office, Department of Commerce

Conseillers

Joseph A. De GRANDI, Attorney at Law, Beveridge, De Grandi and Weilacher, Washington, D.C.

Edward G. FIORITO, Director, Patents and Licensing, Dresser Industries Inc., Dallas, Texas

William L. KEEFAUVER, President, International Patent and Trademark Association, New Vernon, New Jersey

Leonard B. MACKEY, Attorney at Law, Davis, Hoxie, Faithful and Hapgood, New York

Bernarr R. PRAVEL, Attorney at Law, Pravel, Gambrell, Hewitt, Kimball and Krieger, Houston, Texas

William E. SCHUYLER, Jr., Attorney at Law, Washington, D.C.

Donald M. SELL, Minnesota Mining and Manufacturing Company, St. Paul, Minnesota

Thomas F. SMEGAL, Jr., Attorney at Law, Townsend and Townsend, San Francisco, California

Roger S. SMITH, Director, Intellectual Property Law, IBM Corporation, Purchase, New York

William S. THOMPSON, Manager, Patent Department, Caterpillar Inc., Peoria, Illinois

Richard C. WITTE, Chief Patent Counsel, The Procter and Gamble Company, Cincinnati, Ohio

Douglas W. WYATT, Attorney at Law, Wyatt, Gerber, Burke and Badie, New York

FINLANDEChef de la délégation

Martti ENAJÄRVI, Director General, National Board of Patents and Registration

Chef suppléant de la délégation

Risto Pauli PAAERMAA, Deputy Head of Department, Ministry of Trade and Industry

Délégués

Eija NUORLAHTI-SOLARMO (Mrs.), Head of Division, National Board of Patents and Registration

Eero MANTERE, Legal Advisor, Ministry of Trade and Industry

Marja-Leena MANSALA (Mrs.), Legal Advisor, Federation of Finnish Industries

FRANCEChef de la délégation

Jean-Claude COMBALDIEU, Directeur général, Institut national de la propriété industrielle

Chef suppléant de la délégation

Marcel GUERRINI, Directeur général adjoint chargé des affaires internationales, Institut national de la propriété industrielle

Déléguée

Joëlle DIVOY (Mme), Chef de Division, Institut national de la propriété industrielle

GABONChef de la délégation

Bernard NGOUA-MEYO, Conseiller des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie

GHANAChef de la délégation

Dominic M. MILLS, Registrar-General, Registrar-General's Department, Ministry of Justice

GRECEChef de la délégation

Demetrios BOUCOUVALAS, Deputy Director General, Industrial Property Organization (OBI)

Délégué

Kostas ABATZIS, Director, Patent and Utility Models, Industrial Property Organization (OBI)

GUINEEChef de la délégation

Faouly BANGOURA, Chef de la Section technologie et propriété industrielle, Division de la technologie et de la normalisation, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

GUINEE-BISSAUChef de la délégation

José Antonio NOSOLINY, Directeur des Services de la propriété industrielle et de l'information technique, Ministère des ressources naturelles et de l'industrie

HAITIChef de la délégation

J.G. Varnel DURANDISSE, Assistant-directeur aux affaires juridiques, Ministère du commerce et de l'industrie

HONGRIEChef de la délégation

István IVÁNYI, President, National Office of Inventions

Chef suppléant de la délégation

Gusztáv VÉKÁS, Vice-President, National Office of Inventions

Délégués

György SZEMZÖ, Head of Department, National Office of Inventions

Jenö BOBROVSZKY, Head, Legal and International Department, National Office of Inventions

Anita NÉMETH (Ms.), Lawyer, Ministry of Justice

István SZILÁGYI, Senior-Advisor, Ministry of Industry and Trade

Zoltán HORVÁTH, Lawyer, Ministry of Agriculture

Tibor MADARI, Lawyer, Hungarian Academy of Sciences

Conseiller

Tibor F. TÓTH, Chief Counsellor, Hungarian Academy of Sciences

INDONESIEChef de la délégation

Bintoro TJOKROAMIDJOJO, Ambassador, Embassy of Indonesia, The Hague

Chef suppléant de la délégation

Bambang KESOWO, Head, Bureau of Law and Legislation, Cabinet Secretariat, Office of the President

Délégués

Remmy R. SIAHAAN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Tupuk SUTRISNO, Official, Directorate of Legal and Treaties Affairs,
Department of Foreign Affairs

Handriyo KUSUMO PRIYO, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Henry SOELISTYO BUDHI, Bureau of Law and Legislation, Cabinet Secretariat,
Office of the President

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')Chef de la délégation

Syed Reza ZAVAREIE, Deputy of the Judiciary and Head of Registration
Organization of Deeds and Intellectual and Industrial Property

Chef suppléant de la délégation

Heahmatollah RONUGHI, Advisor to the Head of Registration Organization of
Deeds and Intellectual and Industrial Property

Délégués

Mohammad Hossein MOAYEDODDIN, Expert, Legal Department, Ministry of Foreign
Affairs

Eshrat FOROUDI (Mrs.), Expert, Legal Department, Ministry of Foreign
Affairs

Hamid Reza AMINIPEHAGHANI, Expert, Registration Organization of Deeds and
Intellectual and Industrial Property

IRLANDEChef de la délégation

Denis O'LEARY, Ambassador, Embassy of Ireland, The Hague

Chef suppléant de la délégation

Sean FITZPATRICK, Controller of Patents, Trade Marks and Designs, Patent Office

Délégués

John GORMLEY, Office of Attorney General

Brian O'FARRELL, Principal Examiner of Patents, Patent Office

ISRAELChef de la délégation

Michael OPHIR, Commissioner of Patents, Designs and Trade Marks, Ministry of Justice

Délégués

Michael COHN, Patent Attorney; President, AIPPI National Group; Tel Aviv

Israel SHACHTER, Patent Attorney; Chairman, Association of Patent Attorneys; Tel Aviv

ITALIEChef de la délégation

Marco FORTINI, Ambassadeur, Délégué aux accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères

Chef suppléant de la délégation

Pasquale IANNANTUONO, Conseiller juridique, Bureau du Délégué aux accords de propriété intellectuelle, Ministère des affaires étrangères

Délégués

Aurelio GALASSO, Magistrat, Bureau législatif, Ministère de la justice

Pierre SACONNEY, Jacobacci-Casetta et Perani, Turin

Edouardo NOLA, Olivetti, S.A., Ivrea

JAPONChef de la délégation

Kimio FUJITA, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of Japan, The Hague

Chefs suppléants de la délégation

Satoshi UEMATSU, Commissioner, Japanese Patent Office

Toyomaro YOSHIDA, Deputy-Commissioner, Japanese Patent Office

Shozo UEMURA, Senior Officer, International Cooperation, International Affairs Division, General Administration Department, Japanese Patent Office

Délégués

Tsuneo WATANABE, Examiner, Seeds and Seedling Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries

Shigeo TAKAKURA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Masaru HARA, First Secretary, Embassy of Japan, The Hague

Ken UKAI, Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Patent Office

Hidetoshi KIMURA, Assistant Director, International Affairs Division, General Administration Department, Patent Office

Hiroshi HAYASHI, Official, Social Cooperation Division, United Nations Bureau, Ministry of Foreign Affairs

Naoyoshi YAMADA, Second Secretary, Embassy of Japan, The Hague

Conseillers

Yoshitada MIKAMI, Executive Director, Institute of Intellectual Property

Shinichiro SUZUKI, Director of Planning and Coordination, Institute of Intellectual Property

Naoki KONO, Director, JETRO, Düsseldorf

JORDANIEChef de la délégation

Mohammed A. KHRIESAT, Director, Trade and Commerce Registration, Ministry of Industry and Trade

KENYAChef de la délégation

Samuel O. ALLELA, Director, Industrial Property Office, Ministry of Research, Science and Technology

Déléguée

Nancy CHELUGET (Miss), Legal Officer, Permanent Mission, Geneva

LESOTHOChef de la délégation

Nyalleng PII (Mrs.), Registrar-General, Registrar General's Office, Law Office

LIBANChef de la délégation

Mohammed Samir HATOUM, Legal Advisor, Ministry of Economy and Trade

LIBYEChef de la délégation

Salem ELHUNI, Head of Legal Section, Liaison Bureau for Foreign Affairs

Délégués

Abdala Alhadi ALKAMOSHI, Director, Future Industries and Industrial Property Administration

Bashir SKUKA, First Secretary, Liaison Bureau for Foreign Affairs

Mohamed AWON, Staff Member, Liaison Bureau for Foreign Affairs

LUXEMBOURGChef de la délégation

Fernand SCHLESSER, Inspecteur principal, Service de la propriété intellectuelle, Ministère de l'économie

MALAISIEChef de la délégation

Haji Jaafar bin ABU BAKAR, Deputy Secretary-General, Ministry of Domestic Trade and Consumer Affairs

MALAWIChef de la délégation

James Brian VILLIERA, Attorney General and Secretary of Justice, Ministry of Justice

Chef suppléant de la délégation

Anastasia Sue Elias MSOSA (Mrs.), Registrar General, Department of the Registrar General, Ministry of Justice

Délégué

Barnett Yassin Malota MAKWINJA, Acting Deputy Registrar General, Department of the Registrar General, Ministry of Justice

MALIChef de la délégation

Konate Sountou DIAWARA (Mme), Chef de la Section propriété industrielle,
Direction nationale des industries

MALTEChef de la délégation

Joseph LICARI, Ambassador of Malta to the European Communities, Brussels

Délégué

Godwin WARR, Administrative Officer, Department of Trade

MAROCChef de la délégation

Jamal CHOUAIBI, Secrétaire, Ambassade du Royaume du Maroc, La Haye

MAURITANIEChef de la délégation

Ould Youba MOHAMED MOCTAR, Chef de la Division des relations économiques
internationales, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

MEXIQUEChef de la délégation

Adela FUCHS (Srta.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

Chef suppléant de la délégation

Dolores JIMÉNEZ (Sra.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

MONGOLIEChef de la délégation

Damdinsurengiin DEMBEREL, Directeur, Office national des brevets et des
marques

Délégué

Dolgoryn ZOLBOOT, Conseiller juridique, Office national des brevets et des
marques

NIGERChef de la délégation

Abdoulaye SOUMANA, Chef de Division, Direction de l'industrie et de la promotion des investissements privés, Ministère de la promotion économique

NIGERIADélégué

Buba Tubali TEKUNE, First Secretary, Embassy of Nigeria, The Hague

NORVEGEChef de la délégation

Per T. LOSSIUS, Assistant Director General, Patent Office

Déléguée

Eva LILJEGREN (Ms.), Deputy Director General, Patent Office

NOUVELLE-ZELANDEChef de la délégation

Kenneth Bruce POPPLEWELL, Assistant Commissioner of Patents, Trademarks and Designs, Patent Office, Ministry of Commerce

Délégué

Andrew Francis WIERZBICKI, Senior Advisor, Intellectual Property, Ministry of Commerce

UGANDAChef de la délégation

Billy KAINAMURA, Principal State Attorney, Ministry of Justice

PAYS-BASChef de la délégation

Max A.J. ENGELS, President, Patent Office

Chef adjoint de la délégation

Wim NEERVOORT, Vice-President, Patent Office

Délégués

Jan NICAISE, Director, Legal Affairs, Ministry of Economic Affairs

Wim VAN DER EIJK, Legal Adviser in Industrial Property, Legal Department,
Ministry of Economic Affairs

Onno AALBERS, Patent Agent, Rijswijk

PHILIPPINESChef de la délégation

Rosario CARIÑO, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of the
Philippines, The Hague

Chef suppléant de la délégation

Rodrigo ARAGON, Minister Counsellor, Embassy of the Philippines, The Hague

Chef adjoint de la délégation

Ignacio S. SAPALO, Director, Bureau of Patents, Trademarks and Technology
Transfer, Department of Trade and Industry

POLOGNEChef de la délégation

Wieslaw KOTARBA, President, Patent Office

Déléguée

Grazyna LACHOWICZ (Ms.), Senior Expert, International Cooperation Division,
Patent Office

PORTUGALChef de la délégation

Francisco Manuel Baltasar MOITA, Ambassadeur, Ambassade du Portugal, La Haye

Chef suppléant de la délégation

José MOTA MAIA, Président, Institut national de la propriété industrielle

Délégués

Rui Alvaro COSTA DE MORAIS SERRÃO, Vice-président, Institut national de la
propriété industrielle

Jorge PEREIRA da CRUZ, Agent officiel de la propriété industrielle

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINEChef de la délégation

José-Norbert AGOUH, Assistant, Direction du développement industriel et artisanal, Structure nationale de liaison OAPI, Ministère des finances, du commerce, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises

REPUBLIQUE DE COREEChef de la délégation

Chulsu KIM, Commissioner, Korean Industrial Property Office

Chef suppléant de la délégation

Byung Chang PARK, Director, Examination Coordination Division, Korean Industrial Property Office

Délégués

Joon-Kyn KIM, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Jungman KANG, Examiner, Examination Coordination Division, Korean Industrial Property Office

REPUBLIQUE DOMINICAINEChef de la délégation

Idelfonso GÜÉMEZ NAUT, Asistente Principal del Secretario de Estado, Secretaría de Estado de Relaciones Exteriores

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREEChef de la délégation

KIM Ung Ho, General Director, Invention Office of the Democratic People's Republic of Korea

Délégué

PAK Chun Il, Officer, Ministry of Foreign Affairs

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIEChef de la délégation

Seif Ali IDDI, Ambassador, Embassy of the United Republic of Tanzania, The Hague

Délégués

Stephen Dominic MTETEWAUNGA, Principal Assistant, Registrar of Patents

Khamis Shaban MWINYIMBEGU, First Secretary, Embassy of the United Republic of Tanzania, The Hague

ROUMANIEChefs suppléants de la délégation

Liviu Antoniu Gheorghe BULGĂR, Chief, Legal Department, State Office for Inventions and Trademarks

Valeriu ERHAN, Chief, Examination Department, State Office for Inventions and Trademarks

Délégués

Viorel PORDEA, Examiner, State Office for Inventions and Trademarks

Rodica BALAS, Second Secretary, Ministry of Foreign Affairs

ROYAUME-UNIChef de la délégation

Alec SUGDEN, Superintending Examiner, Patent Office

Chef adjoint de la délégation

Brian George HARDEN, Superintending Examiner, Patent Office

Délégués

Paul HARTNACK, Comptroller General, Patent Office

Cedric George Moate HOPTROFF, Principal Examiner, Patent Office

Richard FAWCETT, Manager, Patents and Agreements Division, British Petroleum International Ltd

Averil Clough WATERS (Miss), Deputy Director, Intellectual Property Department, Hong Kong Government

Peter SULLIVAN, First Secretary, Embassy of the United Kingdom, The Hague

RWANDAChef de la délégation

Jean-Marie Vianney NYILIMBILIMA, Directeur de la politique technologique, Ministère de l'industrie et de l'artisanat

SENEGALChef de la délégation

Falilou KANE, Ambassadeur, Ambassade du Sénégal, Bruxelles

Délégué

Amadou Moctar DIENG, Chef du Service de la propriété industrielle et de la technologie, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat

Conseiller

Moussa Bocar LY, Premier Conseiller, Mission permanente, Genève

SOUDANChef de la délégation

Achol DENG, Ambassador, Embassy of the Republic of the Sudan, The Hague

Délégués

Ahmed Abdel HY, First Secretary, Embassy of the Sudan, The Hague

Siddieg M. ABDALLA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SRI LANKAChef de la délégation

Kirthisiri JAYASINGHE, Registrar of Patents and Trade Marks, Registry of Patents and Trade Marks

SUEDEChef de la délégation

Fredrik VON ARNOLD, Legal Advisor, Ministry of Justice

Chef suppléant de la délégation

Birgitta SANDBERG (Ms.), Head of Legal Division, Patent Department, Royal Patent and Registration Office

Conseillers

Carl ENGHOLM, Patent Counsel, Kabi-Pharmacia AB, Uppsala

Ingmar CLIVEMO, Head, Patent Department, Alfa-Laval AB, Tumba

Sven LAGMAN, Patent Attorney, Swedish Association of Patent Attorneys

Bo DAVIDSSON, Legal Adviser, Federation of Swedish Industry

SUISSEChef de la délégation

Roland GROSSENBACHER, Directeur, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Département fédéral de justice et police

Chef suppléant de la délégation

Peter MESSERLI, Chef du Service juridique I, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Département fédéral de justice et police

Délégués

Jean-Louis COMTE, ancien Directeur, Office fédéral de la propriété intellectuelle, Département fédéral de justice et police

Paul EGGER, Chef du Service sectoriel agriculture, Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, Département fédéral des affaires étrangères

Félix A. JENNY, Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie

SWAZILANDChef de la délégation

Z.A. KHUMALO, Minister for Justice, Ministry of Justice

Chef suppléant de la délégation

P.S. MNGOMEZULU, Principal Secretary for Justice, Ministry of Justice

Délégués

Sipho Hezekiel ZWANE, Director of Public Prosecutions, Attorney General, Ministry of Justice

Andrias Mlungisi MATHABELA, Registrar General, Ministry of Justice

Bakhombisile R. MKWANAZI (Mrs.), Senior Assistant Registrar General, Ministry of Justice

SYRIEChef de la délégation

Fahd SALIM, Counsellor, Ministry of Foreign Affairs

TCHADChef de la délégation

Mbatna BANDJANG, Conseiller des affaires étrangères, Directeur des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères

TCHECOSLOVAQUIEChef de la délégation

Ladislav JAKL, President, Federal Office for Inventions

TOGOChef de la délégation

Baroma Magolemièna BAMANA, Chargé d'études, Direction des traités et des questions juridiques, Ministère des affaires étrangères et de la coopération

TUNISIEChef de la délégation

Amor JILANI, Directeur général adjoint, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle

TURQUIEChef de la délégation

Bilgin UNAN, Ambassador, Embassy of Turkey, The Hague

Chef suppléant de la délégation

Ercüment A. ENÇ, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Délégués

Metin ÇETIN, Director, Industrial Property Department, Ministry of Industry and Trade

Cemal BAYRAMOGLU, Director, Patent Section, Industrial Property Department, Ministry of Industry and Trade

Mehmet Ali BALTA, Expert, State Planning Organization

Hakan OLCAY, Third Secretary, Embassy of Turkey, The Hague

UNION SOVIETIQUEChef de la délégation

Yuri A. BESPALOV, Chairman, USSR State Patent Office

Chef adjoint de la délégation

Valentin OUSHAKOV, Director, International Relations Department,
USSR State Patent Office

Délégués

Vladimir S. BOLBASOV, Member of the USSR Parliament

Igor B. PEREPELKIN, Head, Science and Technology Section, Secretariat of the
USSR Cabinet of Ministers

Alexander D. KORCHAGUIN, Director, State Patent Examination Institute,
USSR State Patent Office

Valery BLATOV, First Secretary, Ministry of Foreign Affairs

Vladimir N. ROSLOV, Deputy Director, International Relations Department,
USSR State Patent Office

Mikhail SAPRYKINE, Scientific Attaché, Embassy of the USSR, The Hague

Conseiller

Karl TIKHAZE, Third Secretary, Ministry of Foreign Affairs

URUGUAYChef de la délégation

Linda Nair KRUDO SANES (Srta.), Asesor Escribano, Dirección Nacional de la
Propiedad Industrial

VIET NAMChef de la délégation

NGUYEN LUONG, Ambassadeur, Représentant permanent, Mission permanente, Genève

Chef suppléant de la délégation

VU HUY TAN, Expert, Département de la coopération économique et culturelle,
Ministère des affaires étrangères

YUGOSLAVIEChef de la délégation

Borut BOHTE, Ambassador, Embassy of Yugoslavia, The Hague

Chef suppléant de la délégation

Vesna BESAROVIC (Mrs.), Professor, Law School, University of Belgrade

ZAIREChef de la délégation

Kabango MBUYU, Directeur de la propriété industrielle, Ministère de l'économie et de l'industrie

ZAMBIEChef de la délégation

Musesha Chitundu Joseph KUNKUTA, Registrar of Patents, Trademarks and Industrial Designs, Ministry of Commerce and Industry

ZIMBABWEChef de la délégation

Andrew MTETWA, Ambassador, Permanent Representative to the European Communities

Délégué

Cherupillil Krishnan RAVI, Acting Controller of Patents, Trade Marks and Industrial Designs and Acting Chief Registrar of Deeds and Companies, Ministry of Justice

II. DELEGATIONS SPECIALESORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)Chef de la délégation

Vincent EFON, Directeur général

Délégué

Papa Algaphe THIAM, Directeur technique

ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS (OEB)Chef de la délégation

Paul BRAENDLI, President, European Patent Office

Chef adjoint de la délégation

Renate REMANDAS (Mrs.), Vice President, European Patent Office

Délégués

Jacques MICHEL, Vice President, European Patent Office

Ulrich SCHATZ, Principal Director, European Patent Office

Gert KOLLE, Director, European Patent Office

Elisabeth ALFONSO VON LAUN (Mrs.), Lawyer, European Patent Office

III. DELEGATIONS OBSERVATRICESCOSTA RICAChef de la délégation

Mario SABORÍO VALVERDE, Director General del Registro Nacional de la Propiedad Industrial, Ministerio de Justicia

INDEChef de la délégation

Lakshmi PURI (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Chef suppléant de la délégation

Ravi BANGAR, First Secretary, Embassy of India, The Hague

PEROUChef de la délégation

Jorge A. COLUNGE, Embajador, Embajada del Perú, La Haya

Chef suppléant de la délégation

Luis BELTROY, Ministro, Embajada del Perú, La Haya

Déléguée

Fátima TRIGOSO (Srta.), Segundo Secretario, Embajada del Perú, La Haya

THAÏLANDEChef de la délégation

Suchinda YONGSUNTHON, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Embassy of Thailand, The Hague

Délégués

Santi RATTANASUWAN, Director, Patent Division, Department of Commercial Registration, Ministry of Commerce

Bundit LIMSCOON, Second Secretary, Department of Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs

VENEZUELADéléguée

Lourdes MOLINOS (Sra.), Consejero, Misión Permanente, Ginebra

IV. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALESORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)

K. MAKHETHA (Ms.), Economic Affairs Officer, Legal Policies Section, International Trade Programmes, Geneva

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

Matthijs Cornelis GEUZE, Legal Affairs Officer, Group of Negotiations on Goods and GATT Policy Affairs Division

COMMUNAUTES EUROPEENNES (CE)Commission des Communautés européennes (CCE)

Bertold SCHWAB, Chef de division, Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles

Suzanne JESSEL (Mme), Administrateur principal, Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles

Dominique VANDERGHEYNST, Administrateur, Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles

Anthony HOWARD, Expert national détaché, Direction générale du marché intérieur et des affaires industrielles

Raimund RAITH, Administrateur principal, Direction générale des relations extérieures

Luis FERRAO, Administrateur, Direction générale des télécommunications, industrie de l'information et innovation

Conseil des Communautés européennes

Hermann KUNHARDT, Administrateur principal, Direction générale C

Jos BREULS, Administrateur, Direction générale C

SYSTEME ECONOMIQUE LATINO-AMERICAIN (SELA)

Raúl MALDONADO, Director de Desarrollo

Felipe S. SALAZAR, Consultor de la Secretaría Permanente

Carlos María CORREA, Consultor de la Secretaría Permanente

V. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

American Bar Association (ABA) : Thomas F. SMEGAL (Chair, Patent, Trademark and Copyright Law Section (PTC)); William J. BRUNET (Chairman, Committee on Harmonization of Patent Laws (NYPTC) and Chairman, PTC Committee on International Treaties and Laws); William HENNESSEY (Professor, Franklin Pierce Law Center); George CLARK (former Chairman, PTC Section); Michael N. MELLER (Coordinator, PTC International Intellectual Property); Donald W. BANNER (past Chairman, PTC Section and Chairman, PTC Committee 655)

American Intellectual Property Law Association (AIPLA) : William S. THOMPSON (Immediate Past President); Joseph A. De GRANDI (Chair, Harmonization Committee); Nancy J. LINCK (Mrs.) (Member, Harmonization Committee); Donald S. CHISUM (Member, Board of Directors; Professor of Law, University of Washington Law School)

Asociación Mexicana para la Protección de la Propiedad Industrial (AMPPI) : José Antonio MIRANDA (Abogado, Santamarina y Steta, S.C., Mexico D.F.)

Associação Brasileira da Propriedade Industrial (ABPI) : David MERRYLEES (Associate); Peter Dirk SIEMSEN (President of Honor)

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA) : Fraser P. OLD (Chairman, Harmonization Committee; Registered Patent Attorney, Australia,); Nobuo OGAWA (Registered Patent Attorney, Japan); Yoshio INOUE (Member, Harmonization Committee; Registered Patent Attorney, Japan)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) : Marc SANTARELLI (Conseil en brevets d'invention, Paris); Geoffroy GAULTIER (Rapporteur général, Paris); Teartse SCHAPER (Deputy Reporter General, The Hague); Jochen PAGENBERG (Attorney at Law, Munich); Kazuaki TAKAMI (Secretary General, Japanese Group)

Association latino-américaine des industries pharmaceutiques (ALIFAR) : Mirta Noemi LEVIS (Sra.) (Asesor, Secretaria Ejecutiva); Alberto ÁLVAREZ-SAAVEDRA (Asesor); Felix Antonio NAZAR ESPECHE (Abogado)

Association of Patent Attorneys, Netherlands (APA) : Marinus ALFENAAR (Board Member, Patent Attorney, Gelsen); M.J.W. GELISSEN (Patent Attorney, Nuenen); Albertus VAN GRAFHORST (Treasurer; Patent Attorney, Rijswijk); Dick HIJMANS (Patent Attorney, Rijswijk)

Bundesverband der Deutschen Industrie e.V., Germany (BDI) : Hans GOLDRIAN (Siemens AG, München); Hans-Jürgen SCHULZE-STEINEN (Hoechst AG, Frankfurt)

Center for Advanced Study and Research on Intellectual Property, United States of America (CASRIP) : Donald S. CHISUM (Managing Director, CASRIP; Professor of Law, University of Washington Law School); Albert TRAMPOSCH (Associate Director; Director, Center for Intellectual Property Law, The John Marshall Law School, Chicago)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) : Bernard de PASSEMAR (chargé de mission auprès du CEIPI)

Chartered Institute of Patent Agents, United Kingdom (CIPA) : John U. NEUKOM (Chartered Patent Agent, London); Richard C. PETERSEN (Chartered Patent Agent, Winchester)

Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA) : John U. NEUKOM (Chartered Patent Agent, London); Gerhard SCHMITT-NILSON (Patent Agent, Munich); Joachim BEIER (Patent Agent, Stuttgart); Marc SANTARELLI (Conseil en brevets d'invention, Paris); Richard C. PETERSEN (Chartered Patent Agent, Winchester)

Committee for Industrial Property Studies, Netherlands (CIPS) : Johannes J. SMORENBURG (President; V.M.F. Stork N.V., Patent Department, Utrecht); Pieter C. SCHALKWIJK (Vice-Chairman; Akzo N.V., Arnhem); Arthur V. HUYGENS (Secretary; Gist-Brocades N.V., Patent and Trademark Department, Delft); Frederik GREVER (General Electric Plastics B.V., Berger Op Zoom); Henri W.A.M. HANNEMAN (OCE Nederland N.V., Venlo); Willem C.R. HOOGSTRATEN (Octrooibureau DSM, Geleen)

Compagnie nationale des conseils en brevets d'inventions (CNCBI), France : Marc SANTARELLI (Conseil en brevets d'invention, Paris)

Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC) : John BETON (Legal Department - Patents, Imperial Chemical Industries Ltd, Welwyn Garden City); Pieter C. SCHALKWIJK (Akzo N.V., Arnhem)

Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht (DVGR) : Jochen PAGENBERG (Attorney at Law, Munich); Hans GOLDRIAN (Chairman, Intellectual Property Committee; Siemens AG, München); Hans-Jürgen SCHULZE-STEINEN (Hoechst AG, Frankfurt)

Federal Chamber of Patent Agents (Patentanwaltskammer (PAK)), Germany (FCPA) : Gerhard SCHMITT-NILSON (Patent Agent, Munich); Joachim BEIER (Patent Agent, Stuttgart)

Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA) : John BETON (Legal Department - Patents, Imperial Chemical Industries Ltd., Welwyn Garden City)

Fédération internationale des associations d'inventeurs (IFIA) : Farag MOUSSA (President); Bo-Göran WALLIN (Sector Director for Legal Matters, Malmö); Dick KLAPWIJK (Netherlands Association for Inventors (NOVU), Rotterdam)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI) : Helmut SONN (Autriche); Knud RAFFNSØE (President of Study and Works Commission, Danemark); Christopher James EVERITT (Reporter-General, Study and Work Commission, Royaume-Uni); Joachim BEIER (Allemagne); Gerhard SCHMITT-NILSON (Allemagne); John Robert ORANGE (Secretary/Treasurer, Canada); Raymond STEWART (Etats-Unis d'Amérique); Marc-Roger HIRSCH (France); Knut FEIRING (Finlande)

Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques (GIFAP) : Engbert J. MEBIUS (Duphar B.V., Netherlands)

Institut canadien des brevets et marques (ICBM) : Robert E. MITCHELL
(President); John Robert ORANGE (Fellow); David LANGTON (Fellow)

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI) :
John U. NEUKOM (Chartered Patent Agent, London); Richard C. PETERSEN
(Chartered Patent Agent, Winchester)

Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets,
de droit d'auteur et de concurrence (MPI) : Jochen PAGENBERG (Attorney at Law,
Munich)

Intellectual Property Owners, Inc., United States of America (IPO) :
Donald W. BANNER (President); Ralph MEDHURST (Member, Board of Directors;
General Manager-Patents and Licensing Department, Amoco Corporation,
Chicago); Ronald E. MYRICK (Member, Board of Directors; Assistant General
Counsel, Digital Equipment Corporation, Maynard)

Japan Patent Association (JPA) : Iwao YAMAGUCHI (Managing Director; General
Manager, Patent Attorney, Patent Department, Fuji Electric Co., Ltd, Tokyo);
Mamoru TAKADA (Committee Chairman, International Harmonization Committee;
Deputy General Manager, Patent Department, Mitsubishi Electric Corporation,
Tokyo); Toshiaki HOSOE (Assistant Chairman, Patent Committee; License
Manager, Patent Attorney, Patent and License Department, NKK Corporation,
Tokyo); Toshio YOSHIDA (Vice-President, Patent Committee; Manager, Contracts,
Licensing Division, Intellectual Property Group, Sony Corporation, Tokyo);
Kensuke NORICHIKA (Chairman, International Policy Committee; General Manager,
Intellectual Property Division, Toshiba Corporation, Tokyo)

Japan Patent Attorneys Association (JPAA) : Teruyuki YAMAGUCHI
(Vice-President); Fujio SASAJIMA (Former Vice-President); Akira OKAWA
(Chairman, International Cooperation Committee); Kosaku SUGIMURA (Member,
International Cooperation Committee)

Licensing Executives Society International (LES) : Pierre SACONNEY
(Jacobacci-Casetta and Perani, Torino)

Pacific Industrial Property Association (PIPA) : Mamoru TAKADA (President,
Japanese Group; Deputy General Manager, Patent Department, Mitsubishi Electric
Corporation, Tokyo); Kensuke NORICHIKA (Past President; General Manager,
Intellectual Property Division, Toshiba Corporation, Tokyo)

The New York Patent, Trademark and Copyright Law Association, Inc. (NYPTC) :
Andrea RYAN (Mrs.) (President-Elect); William J. BRUNET (Chairman, Committee
on Harmonization of Patent Laws); Michael N. MELLER (Member, Committee on
Harmonization of Patent Laws)

Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE) :
John BETON (Legal Department - Patents, Imperial Chemical Industries Ltd., Welwyn Garden City); Frederick N. BLAKEMORE (IBM, Winchester); Hans-Jürgen SCHULZE-STEINEN (Hoechst A.G., Frankfurt); Hans GOLDRIAN (Siemens A.G., Munich); Arthur V. HUYGENS (Secretary, Study Committee, Gist Brocades N.V., Delft); Pier MARS (Consultant, Netherlands); Pieter C. SCHALKWIJK (Akzo N.V., Arnhem); Willem C.R. HOOGSTRATEN (Octrooibureau DSM, Geleen)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) :
Andrew John PARKES (President, Dublin); Gerben Harm BOELSMA (Treasurer, The Hague); Sietse OTTEVANGERS (Member of the Executive Committee, The Hague); F. JANSSEN (Member of the Netherlands Group, The Hague); Jean LECCA (Past President, Paris)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

Arpad BOGSCH, Directeur général

Ludwig BAEUMER, Directeur de la Division de la propriété industrielle

François CURCHOD, Directeur du Cabinet du Directeur général

Gust LEDAKIS, Conseiller juridique et Directeur des Services administratifs généraux

Bernard DONDENNE, Directeur de la Division linguistique

Khamis SUEDI, Directeur du Bureau des relations avec les organisations internationales

Geoffrey YU, Assistant spécial au Cabinet du Directeur général

Maurice ACHKAR, Traducteur-réviseur

Francis GURRY, Assistant spécial au Cabinet du Directeur général

Bernard MOSSAZ, Chef de la Section des conférences, des communications et des achats

Ricardo SATELER, Conseiller juridique assistant

Keith HUTCHINS, Traducteur principal

Vladimir MOUJJEVLEV, Traducteur principal

Ignacio PÉREZ-FERNÁNDEZ, Traducteur-réviseur

Richard WILDER, Juriste principal, Division de la propriété industrielle

Carlos CLAA, Chef du Service des réunions et des documents

BUREAUX, COMMISSIONS ET COMITES

Conférence

Président

Max A.J. Engels (Pays-Bas)

Vice-présidents

Alfons Schäfers (Allemagne)

Patrick A.D. Smith (Australie)

Jean-Oscar Tigbo (Cameroun)

Pablo Romero (Chili)

Gao Lulin (Chine)

István Iványi (Hongrie)

Satoshi Uematsu (Japon)

Mohammed Samir Hatoum (Liban)

Ignacio S. Sapalo (Philippines)

José Mota Maia (Portugal)

Seif Ali Iddi (République-Unie de Tanzanie)

Yuri A. Bespalov (Union soviétique)

Secrétaire

Ludwig Baeumer (OMPI)

Commission de vérification des pouvoirsMembres

Allemagne
Brésil
Congo
Egypte
Finlande
Irlande

Malaisie
Nouvelle-Zélande
Pologne
Portugal
Sri Lanka

Bureau

Président

Salah Kamel (Egypte)

Vice-présidents

Alfons Schäfers (Allemagne)

Affonso Arinos de Mello-Franco (Brésil)

Secrétaire

Ricardo Sateler (OMPI)

Commission principale I

Président

Jean-Louis Comte (Suisse)

Vice-présidents

Percy Siphon Mngomezulu (Swaziland)

Linda Nair Krudo Sanes (Mlle) (Uruguay)

Secrétaire

François Curchod (OMPI)

Commission principale II

Président

Antonio Trombetta (Argentine)

Vice-présidents

Fredrik von Arnold (Suède)

Ladislav Jakl (Tchécoslovaquie)

Secrétaire

Francis Gurry (OMPI)

Comité de rédactionMembres

Algérie
Canada
Chine
Espagne
Etats-Unis d'Amérique

France
Jordanie
Mexique
Royaume-Uni
Union soviétique

Ex officio

Le président de la Commission principale I

Le président de la Commission principale II

Bureau

Président

Michael K. Kirk (Etats-Unis d'Amérique)

Vice-présidents

Dine Hadj-Sadok (Algérie)

Julio Delicado Montero-Ríos (Espagne)

Secrétaire

..... (OMPI)

Comité directeurEx officio

Le président de la conférence

Le président de la Commission de vérification des pouvoirs

Le président de la Commission principale I

Le président de la Commission principale II

Le président du Comité de rédaction

Membres élus

Chine
Indonésie

Pologne
Union soviétique

Secrétaire

Gust Ledakis (OMPI)

[Fin]

INDEX

NOTE EXPLICATIVE CONCERNANT LA CONSULTATION DES INDEX

Les présents Actes contiennent six index. Le premier se rapporte au contenu du traité et du règlement d'exécution.

Les cinq derniers index se rapportent aux participants de la conférence diplomatique : un aux délégations membres (Etats et les Communautés européennes), un autre aux délégations spéciales, un autre aux délégations observatrices, un autre aux organisations représentées à la conférence et le dernier aux personnes qui ont représenté lesdites délégations et organisations.

LISTE DES INDEX

Index du traité et du règlement d'exécution

Index des articles et des règles pages 593 à 598

Index des participants

Index des délégations membres pages 601 à 613
Index des délégations spéciales page 615
Index des délégations observatrices page 615
Index des organisations pages 617 à 620
Index des personnes pages 621 à 661

INDEX DES ARTICLES ET DES REGLES*

Préambule

Texte du préambule dans le projet : page 14
Discussion en Commission principale II : 2 à 24

Article 1 : Constitution d'une union

Texte de l'article 1 dans le projet : page 14
Discussion en Commission principale I : 1806 à 1814

Article 2 : Définitions

Texte de l'article 2 dans le projet : pages 14 et 15
Discussion en Commission principale I : 1814 à 1835

Article 3 : Divulgation et description

Texte de l'article 3 dans le projet : pages 15 et 16
Discussion en Commission principale I : 48 à 82; 718 à 726; 728 et 729;
771 à 774

Article 4 : Revendications

Texte de l'article 4 dans le projet : page 16
Discussion en Commission principale I : 167 à 218

Article 5 : Unité de l'invention

Texte de l'article 5 dans le projet : page 16
Discussion en Commission principale I : 259 à 263

Article 6 : Désignation et mention de l'inventeur; déclaration concernant le droit du déposant

Texte de l'article 6 dans le projet : page 17
Discussion en Commission principale I : 276 à 333

* Les numéros devant lesquels ne figure pas le mot "page(s)" renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique figurant aux pages 177 à 553. Les numéros devant lesquels figure le mot "page(s)" renvoient à la page ou aux pages de ce volume.

Article 7 : Revendication tardive de priorité

Texte de l'article 7 dans le projet : page 17
Discussion en Commission principale I : 387 à 487

Article 8 : Date de dépôt

Texte de l'article 8 dans le projet : pages 18 et 19
Discussion en Commission principale I : 488 à 710

Article 9 : Droit au brevet

Texte de l'article 9 dans le projet : pages 19 et 20
Discussion en Commission principale I : 733 à 770; 775 à 830

Article 10 : Domaines techniques

Texte de l'article 10 dans le projet : page 20
Discussion en Commission principale II : 113 à 121

Article 11 : Conditions de brevetabilité

Texte de l'article 11 dans le projet : page 21
Discussion en Commission principale I : 830 à 857; 860 à 932

Article 12 : Divulgations sans incidence sur la brevetabilité (délai de grâce)

Texte de l'article 12 dans le projet : pages 21 et 22
Discussion en Commission principale I : 933 à 964

Article 13 : Effet de certaines demandes sur l'état de la technique

Texte de l'article 13 dans le projet : pages 22 et 23
Discussion en Commission principale I : 965 à 1078

Article 14 : Modification ou correction de la demande

Texte de l'article 14 dans le projet : page 23
Discussion en Commission principale I : 1080 à 1150

Article 15 : Publication de la demande

Texte de l'article 15 dans le projet : pages 23 et 24
Discussion en Commission principale I : 1151 à 1197; 1210 à 1225

Article 16 : Délais de recherche et d'examen quant au fond

Texte de l'article 16 dans le projet : page 24
Discussion en Commission principale I : 1225 à 1312

Article 17 : Modification des brevets

Texte de l'article 17 dans le projet : page 25
Discussion en Commission principale I : 1313 à 1388

Article 18 : Révocation administrative

Texte de l'article 18 dans le projet : pages 25 et 26
Discussion en Commission principale I : 1388 à 1434; 1437 à 1472

Article 19 : Droits conférés par le brevet

Texte de l'article 19 dans le projet : pages 26, 27 et 28
Discussion en Commission principale II : 113 à 121

Article 20 : Utilisateur antérieur

Texte de l'article 20 dans le projet : pages 28 et 29
Discussion en Commission principale I : 1472 à 1558

Article 21 : Etendue de la protection et interprétation des revendications

Texte de l'article 21 dans le projet : pages 29 et 30
Discussion en Commission principale I : 1558 à 1664; 1671 à 1705

Article 22 : Durée des brevets

Texte de l'article 22 dans le projet : page 30
Discussion en Commission principale II : 113 à 121

Article 23 : Défense des droits

Texte de l'article 23 dans le projet : pages 30 et 31
Discussion en Commission principale I : 1705 à 1806

Article 24 : Renversement de la charge de la preuve

Texte de l'article 24 dans le projet : pages 31 et 32
Discussion en Commission principale II : 113 à 121

Article 25 : Obligations du titulaire du droit

Texte de l'article 25 dans le projet : page 32
Discussion en Commission principale II : 113 à 121

Article 26 : Mesures de réparation prévues par la législation nationale

Texte de l'article 26 dans le projet : page 33
Discussion en Commission principale II : 113 à 121

Article 27 : Assemblée

Texte de l'article 27 dans le projet : pages 33, 34 et 35
Discussion en Commission principale II : 25 à 104

Article 28 : Bureau international

Texte de l'article 28 dans le projet : pages 35 et 36
Discussion en Commission principale II : 104 à 106

Article 29 : Règlement d'exécution

Texte de l'article 29 dans le projet : pages 36 et 37
Discussion en Commission principale II : 106

Article 30 : Règlement des différends

Texte de l'article 30 dans le projet : pages 37 et 38

Article 31 : Révision du traité

Texte de l'article 31 dans le projet : page 38
Discussion en Commission principale II : 106 à 108

Article 32 : Protocoles

Texte de l'article 32 dans le projet : page 38
Discussion en Commission principale II : 108 à 112

Article 33 : Conditions et modalités pour devenir partie au traité

Texte de l'article 33 dans le projet : pages 38 et 39
Discussion en Commission principale II : 122 à 137

Article 34 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

Texte de l'article 34 dans le projet : page 39
Discussion en Commission principale II : 137 à 141

Article 35 : Réserves

Texte de l'article 35 dans le projet : pages 40 et 41
Discussion en Commission principale II : 113 à 121

Article 36 : Notifications spéciales

Texte de l'article 36 dans le projet : pages 41 et 42
Discussion en Commission principale II : 141 à 143

Article 37 : Dénonciation du traité

Texte de l'article 37 dans le projet : page 42
Discussion en Commission principale II : 143

Article 38 : Langues du traité; signature

Texte de l'article 38 dans le projet : page 42
Discussion en Commission principale II : 143

Article 39 : Dépositaire

Texte de l'article 39 dans le projet : page 42
Discussion en Commission principale II : 143 à 146

Règle 1 : Définitions (ad article 2)

Texte de la règle 1 dans le projet : page 44
Discussion en Commission principale I : 1836 et 1837

Règle 2 : Contenu de la description et ordre de présentation (ad article 3.2))

Texte de la règle 2 dans le projet : pages 44 et 45
Discussion en Commission principale I : 82 à 167; 218 à 230; 726 et 727;
729 à 732

Règle 3 : Façon de rédiger les revendications (ad article 4.5))

Texte de la règle 3 dans le projet : pages 46 et 47
Discussion en Commission principale I : 231 à 258

Règle 4 : Modalités d'application de la règle de l'unité de l'invention (ad article 5.1))

Texte de la règle 4 dans le projet : page 47
Discussion en Commission principale I : 264

Règle 5 : Demandes divisionnaires (ad article 5.1))

Texte de la règle 5 dans le projet : page 47
Discussion en Commission principale I : 265 à 276

Règle 6 : Façon de désigner et de mentionner l'inventeur (ad article 6)

Texte de la règle 6 dans le projet : page 48
Discussion en Commission principale I : 334 à 386

Règle 7 : Modalités d'application des conditions relatives à la date de dépôt (ad article 8)

Texte de la règle 7 dans le projet : pages 48 et 49
Discussion en Commission principale I : 711 à 718

Règle 8 : Avis, dans le bulletin, relatif à la publication d'une demande (ad article 15.1))

Texte de la règle 8 dans le projet : page 49
Discussion en Commission principale I : 1198 à 1209

Règle 9 : Avis, dans le bulletin, relatif à la publication de la modification d'un brevet (ad article 17.5))

Texte de la règle 9 dans le projet : pages 49 et 50
Discussion en Commission principale I : 1388

Règle 10 : Avis, dans le bulletin, relatif à la délivrance d'un brevet (ad article 18.1)b))

Texte de la règle 10 dans le projet : page 50
Discussion en Commission principale I : 1435 et 1436

Règle 11 : Absence de quorum au sein de l'Assemblée (ad article 27)

Texte de la règle 11 dans le projet : page 50
Discussion en Commission principale II : 104

Règle 12 : Règles dont la modification exige l'unanimité (ad article 29.3))

Texte de la règle 12 dans le projet : page 51
Discussion en Commission principale II : 106

Règle 13 : Règlement des différends (ad article 30)

Texte de la règle 13 dans le projet : page 51

INDEX DES DELEGATIONS MEMBRES*

ALGERIE

Composition de la délégation : 557
 Intervention en séances plénières : 50
 Interventions en Commission principale I : 472; 561; 639; 801

ALLEMAGNE

Composition de la délégation : 557
 Interventions en séances plénières : 12; 50; 52
 Interventions en Commission principale I : 3; 5; 55; 68; 83; 88;
 126; 139; 153; 173; 190;
 223; 233; 250; 251; 274;
 283; 303; 306; 330; 347;
 358; 360; 383; 400; 416;
 425; 449; 456; 502; 513;
 534; 584; 603; 619; 694;
 721; 730; 748; 789; 811;
 843; 899; 912; 941; 975;
 1006; 1017; 1038; 1058;
 1070; 1086; 1096; 1106;
 1121; 1126; 1141; 1157;
 1219; 1227; 1319; 1348;
 1358; 1386; 1407; 1420;
 1467; 1480; 1519; 1548;
 1567; 1587; 1619; 1638;
 1675; 1687; 1699; 1712;
 1725; 1730; 1741; 1746;
 1748; 1757; 1760; 1774;
 1784; 1791; 1798; 1801;
 1805; 1812
 Interventions en Commission principale II : 3; 9; 38; 85

ARGENTINE

Composition de la délégation : 557
 Interventions en séances plénières : 7; 9; 13; 44; 50; 67
 Interventions en Commission principale I : 95; 149; 203; 264; 413;
 446; 524; 636; 821; 863;
 938; 958; 960; 1050;
 1107; 1178; 1194; 1255;
 1503
 Interventions en Commission principale II : 43; 67

* Les numéros soulignés renvoient à la page ou aux pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique figurant aux pages 177 à 553.

AUSTRALIE

Composition de la délégation : 558

Interventions en séances plénières : 50; 71

Interventions en Commission principale I : 3; 27; 66; 87; 150; 152;
159; 178; 241; 351; 408;
421; 542; 625; 791; 822;
862; 914; 922; 946; 1024;
1043; 1097; 1099; 1135;
1220; 1229; 1368; 1418;
1441; 1474; 1491; 1600

Interventions en Commission principale II : 47; 87; 128

AUTRICHE

Composition de la délégation : 558

Interventions en séances plénières : 50; 76

Interventions en Commission principale I : 3; 23; 109; 148; 192;
292; 450; 544; 626

BANGLADESH

Composition de la délégation : 558

Interventions en Commission principale I : 384; 410; 469; 539; 569;
608; 621; 702; 704; 869;
1073; 1076; 1102; 1138;
1160; 1196; 1224; 1233;
1376; 1417; 1533; 1573;
1582; 1627; 1714; 1732;
1754; 1761; 1771; 1777

Interventions en Commission principale II : 44; 58; 71; 101

BELGIQUE

Composition de la délégation : 558

Interventions en séances plénières : 50; 101

Interventions en Commission principale I : 101; 162; 196; 457; 552;
649; 872; 987; 1035;
1149; 1159; 1457; 1536;
1813

BENIN

Composition de la délégation : 558

Interventions en séances plénières : 28; 50; 106

Intervention en Commission principale I : 199

BRESIL

Composition de la délégation : 559

Interventions en séances plénières : 23; 50; 107

Interventions en Commission principale I : 89; 445; 503; 657; 758;
840; 989; 995; 1051;
1203; 1232; 1259; 1532;
1658

Interventions en Commission principale II : 3; 21

BULGARIE

Composition de la délégation : 559

BURKINA FASO

Composition de la délégation : 559

Interventions en séances plénières : 27; 50; 55

Interventions en Commission principale I : 3; 16; 111; 202; 448;
643; 887; 931
Interventions en Commission principale II : 3; 19

BURUNDI

Composition de la délégation : 559
Interventions en séances plénières : 37; 50; 100
Interventions en Commission principale I : 664; 806

CAMEROUN

Composition de la délégation : 559
Interventions en séances plénières : 17; 50; 85
Interventions en Commission principale I : 653; 1183; 1499
Intervention en Commission principale II : 76

CANADA

Composition de la délégation : 560
Interventions en séances plénières : 24; 50; 75
Interventions en Commission principale I : 3; 14; 63; 86; 177; 237;
280; 350; 370; 426; 526;
580; 623; 799; 846; 943;
1012; 1132; 1171; 1221;
1230; 1355; 1380; 1421;
1453; 1481; 1537; 1594;
1634; 1679; 1737
Interventions en Commission principale II : 40; 96

CHILI

Composition de la délégation : 560
Interventions en séances plénières : 50; 58
Interventions en Commission principale I : 67; 144; 200; 298; 315;
346; 436; 525; 795; 996;
1013; 1244; 1597
Interventions en Commission principale II : 3; 8; 32; 77; 129

CHINE

Composition de la délégation : 560 et 561
Interventions en séances plénières : 16; 68; 146
Interventions en Commission principale I : 3; 32; 98; 146; 401;
475; 555; 640; 764; 854;
997; 1186; 1261; 1289;
1452; 1506
Intervention en Commission principale II : 118

CONGO

Composition de la délégation : 561
Interventions en séances plénières : 50; 102

COTE D'IVOIRE

Composition de la délégation : 561
Interventions en séances plénières : 50; 88
Interventions en Commission principale I : 3; 24; 176; 458
Interventions en Commission principale II : 3; 17

CUBA

Composition de la délégation : 561
Intervention en séances plénières : 50

DANEMARK

Composition de la délégation : 561

Intervention en séances plénières : 50

Interventions en Commission principale I : 3; 22; 105; 212; 397;
540; 652; 757; 802; 824;
851; 934; 977; 1174;
1250; 1295; 1337; 1408;
1454; 1473; 1496

EGYPTE

Composition de la délégation : 561

Interventions en séances plénières : 45; 50; 110

Interventions en Commission principale I : 3; 15; 99; 141; 184; 289;
440; 491; 521; 648; 745;
848; 1044; 1176; 1202;
1258; 1367; 1399; 1482;
1585; 1716; 1755; 1829
Interventions en Commission principale II : 3; 7; 33

ESPAGNE

Composition de la délégation : 562

Interventions en séances plénières : 50; 56

Interventions en Commission principale I : 3; 29; 102; 331; 407;
439; 504; 594; 596; 798;
885; 910; 937; 1011;
1328; 1442; 1490; 1603
Interventions en Commission principale II : 57; 124

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Composition de la délégation : 562 et 563

Interventions en séances plénières : 11; 50; 64

Interventions en Commission principale I : 4; 46; 52; 59; 73; 92;
138; 179; 185; 216; 221;
228; 234; 245; 279; 321;
325; 334; 354; 367; 376;
394; 396; 403; 415; 438;
514; 535; 604; 618; 663;
669; 717; 723; 732; 794;
808; 810; 814; 828; 831;
833; 839; 856; 896; 905;
918; 920; 944; 959; 961;
972; 979; 1002; 1019;
1036; 1072; 1075; 1080;
1082; 1095; 1129; 1162;
1198; 1211; 1217; 1222;
1248; 1284; 1287; 1314;
1318; 1322; 1324; 1326;
1362; 1375; 1387; 1389;
1391; 1393; 1395; 1405;
1410; 1414; 1435; 1440;
1470; 1478; 1515; 1529;
1559; 1569; 1584; 1601;
1607; 1612; 1635; 1637;
1666; 1672; 1685; 1700;
1707; 1711; 1721; 1729;
1731; 1758; 1767; 1769;
1779; 1782; 1836
Intervention en Commission principale II : 39

FINLANDE

Composition de la délégation : 563
 Interventions en séances plénières : 18; 50; 51
 Interventions en Commission principale I : 114; 554; 678; 865; 915;
 982; 1001; 1179; 1237;
 1332; 1372; 1459; 1498;
 Intervention en Commission principale II : 100

FRANCE

Composition de la délégation : 564
 Interventions en séances plénières : 14; 50; 72
 Interventions en Commission principale I : 3; 11; 56; 79; 90; 164;
 180; 381; 389; 405; 422;
 431; 455; 501; 538; 672;
 728; 771; 773; 976; 1137;
 1163; 1206; 1241; 1290;
 1292; 1303; 1305; 1370;
 1447; 1488; 1565; 1570;
 1577; 1579; 1595; 1613;
 1633; 1653; 1673; 1688;
 1702; 1749; 1762; 1794
 Interventions en Commission principale II : 14; 37

GABON

Composition de la délégation : 564
 Interventions en séances plénières : 50; 133

GHANA

Composition de la délégation : 564
 Intervention en séances plénières : 50
 Interventions en Commission principale I : 181; 300; 459; 531; 679;
 755; 871; 1205

GRECE

Composition de la délégation : 564
 Interventions en séances plénières : 50; 92
 Interventions en Commission principale I : 116; 193; 290; 467; 942

GUINEE

Composition de la délégation : 564
 Intervention en séances plénières : 50

GUINEE-BISSAU

Composition de la délégation : 565
 Interventions en séances plénières : 50; 135

HAITI

Composition de la délégation : 565
 Interventions en séances plénières : 50; 96

HONGRIE

Composition de la délégation : 565
 Interventions en séances plénières : 50; 66
 Interventions en Commission principale I : 3; 30; 281; 461; 560;
 654; 973; 1182; 1535

INDONESIE

Composition de la délégation : 565 et 566
 Interventions en séances plénières : 15; 50; 59; 125; 144
 Interventions en Commission principale I : 100; 155; 157; 307; 454;
 490; 519; 656; 803; 1243;
 1527
 Interventions en Commission principale II : 61; 114

IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Composition de la délégation : 566
 Interventions en séances plénières : 50; 132
 Interventions en Commission principale I : 3; 41; 742; 1738

IRLANDE

Composition de la délégation : 566
 Intervention en séances plénières : 50
 Interventions en Commission principale I : 113; 165; 463; 493; 495;
 505; 641; 874; 1238;
 1492; 1606

ISRAEL

Composition de la délégation : 567
 Interventions en séances plénières : 50; 83
 Interventions en Commission principale I : 3; 21; 49; 62; 75; 163;
 168; 201; 260; 291; 348;
 361; 380; 409; 418; 434;
 529; 575; 642; 667; 670;
 693; 737; 779; 783; 792;
 868; 906; 981; 1045;
 1119; 1124; 1131; 1145;
 1256; 1286; 1320; 1359;
 1361; 1422; 1450; 1487;
 1509; 1592; 1639; 1677;
 1713; 1800; 1823
 Intervention en Commission principale II : 34

ITALIE

Composition de la délégation : 567
 Interventions en séances plénières : 50; 86
 Interventions en Commission principale I : 558; 780; 867; 913; 999;
 1344; 1500; 1593; 1770

JAPON

Composition de la délégation : 567 et 568
 Interventions en séances plénières : 19; 50; 57
 Interventions en Commission principale I : 3; 12; 53; 77; 91; 142;
 171; 194; 207; 219; 226;
 238; 243; 248; 266; 277;
 310; 320; 323; 328; 343;
 357; 364; 366; 378; 399;
 404; 433; 510; 536; 573;
 578; 606; 635; 696; 698;
 700; 715; 763; 775; 777;
 784; 787; 817; 852; 879;
 908; 925; 940; 957; 993;
 1015; 1028; 1039; 1078;
 1090; 1101; 1128; 1147;

1152; 1154; 1191; 1213;
 1226; 1296; 1317; 1330;
 1346; 1351; 1353; 1357;
 1384; 1404; 1411; 1415;
 1437; 1471; 1493; 1514;
 1517; 1539; 1564; 1575;
 1580; 1631; 1636; 1641;
 1655; 1662; 1686; 1704;
 1715; 1727; 1735; 1743;
 1756; 1765; 1789; 1795;
 1803; 1811; 1816; 1824

Interventions en Commission principale II : 36; 41; 52; 94; 107;
 109; 111; 126; 135; 139;
 144

JORDANIE

Composition de la délégation : 568
 Interventions en séances plénières : 50; 80
 Interventions en Commission principale I : 119; 183; 395; 523; 674;
 805; 837; 1130; 1181;
 1207; 1382; 1645; 1828
 Intervention en Commission principale II : 62

KENYA

Composition de la délégation : 568
 Intervention en séances plénières : 50
 Interventions en Commission principale I : 3; 18; 546; 676; 749;
 870; 1257

LESOTHO

Composition de la délégation : 568
 Intervention en séances plénières : 50

LIBAN

Composition de la délégation : 569
 Interventions en séances plénières : 21; 50; 69
 Interventions en Commission principale I : 3; 33; 65; 81; 189;
 288; 337; 339; 342; 388;
 390; 441; 482; 489; 517;
 586; 588; 613; 719; 738;
 751; 753; 768; 804; 859;
 873; 948; 1034; 1146;
 1158; 1216; 1260; 1298;
 1335; 1379; 1406; 1448;
 1508; 1551; 1599; 1656;
 1690; 1720; 1764
 Interventions en Commission principale II : 3; 22; 46; 91

LIBYE

Composition de la délégation : 569
 Interventions en séances plénières : 50; 63
 Interventions en Commission principale I : 108; 187; 305; 465; 650;
 845; 1185; 1397; 1544;
 1830; 1832; 1834
 Intervention en Commission principale II : 92

LUXEMBOURG

Composition de la délégation : 569
Intervention en séances plénières : 50

MALAISIE

Composition de la délégation : 569
Interventions en séances plénières : 35; 50; 62
Interventions en Commission principale I : 118; 302; 462; 651

MALAWI

Composition de la délégation : 569
Interventions en séances plénières : 50; 131
Interventions en Commission principale I : 660; 882

MALI

Composition de la délégation : 570
Interventions en séances plénières : 50; 112

MALTE

Composition de la délégation : 570
Interventions en séances plénières : 50; 134
Interventions en Commission principale I : 470; 551; 661; 1184; 1502

MAROC

Composition de la délégation : 570
Intervention en séances plénières : 50

MAURITANIE

Composition de la délégation : 570
Intervention en séances plénières : 50

MEXIQUE

Composition de la délégation : 570
Interventions en séances plénières : 50; 74
Interventions en Commission principale II : 49; 50

MONGOLIE

Composition de la délégation : 570
Interventions en séances plénières : 50; 105

NIGER

Composition de la délégation : 571
Interventions en séances plénières : 50; 104
Interventions en Commission principale I : 3; 474

NIGERIA

Composition de la délégation : 571

NORVEGE

Composition de la délégation : 571
Intervention en séances plénières : 50
Interventions en Commission principale I : 106; 204; 284; 476; 509;
530; 659; 866; 985;

1215; 1251; 1278; 1282;
1378; 1449; 1485; 1717;
1723

Interventions en Commission principale II : 93; 132

NOUVELLE-ZELANDE

Composition de la délégation : 571

Interventions en séances plénières : 30; 50; 73

Interventions en Commission principale I : 19; 94; 161; 424; 545;
841; 1105; 1134; 1530;
1722; 1736

Interventions en Commission principale II : 3; 42; 86

OUGANDA

Composition de la délégation : 571

Interventions en séances plénières : 50; 103

Interventions en Commission principale I : 466; 646; 877

Intervention en Commission principale II : 69

PAYS-BAS

Composition de la délégation : 571 et 572

Interventions en séances plénières : 2; 4; 50

Interventions en Commission principale I : 13; 60; 154; 174; 240;
273; 286; 385; 430; 499;
638; 712; 725; 759; 796;
842; 916; 935; 970; 998;
1033; 1067; 1156; 1165;
1200; 1231; 1350; 1369;
1483; 1596; 1640; 1682;
1706; 1709; 1726; 1807;
1810; 1815; 1817

Interventions en Commission principale II : 3; 15; 88

PHILIPPINES

Composition de la délégation : 572

Interventions en séances plénières : 46; 50; 95;

Interventions en Commission principale I : 3; 17; 103; 308; 317;
464; 527; 740; 853; 1245

Interventions en Commission principale II : 3; 6

POLOGNE

Composition de la délégation : 572

Interventions en séances plénières : 50; 98

Interventions en Commission principale I : 3; 40; 206; 299; 557;
630; 765; 974; 1538

PORTUGAL

Composition de la délégation : 572

Interventions en séances plénières : 43; 50; 53; 143

Interventions en Commission principale I : 3; 9; 61; 74; 97; 287;
402; 564; 760; 1236;
1424; 1463; 1484; 1604

Interventions en Commission principale II : 3; 18; 116

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Composition de la délégation : 573

Intervention en séances plénières : 50

Interventions en Commission principale I : 549; 825; 1602

REPUBLIQUE DE COREE

Composition de la délégation : 573

Interventions en séances plénières : 22; 50; 130

Interventions en Commission principale I : 3; 28; 112; 437; 563;
645; 844; 947; 969; 1000;
1046; 1228; 1366; 1429;
1439; 1531; 1598

REPUBLIQUE DOMINICAINE

Composition de la délégation : 573

Intervention en séances plénières : 50

REPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE

Composition de la délégation : 573

Interventions en séances plénières : 50; 94

Interventions en Commission principale I : 115; 662; 1540

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Composition de la délégation : 573 et 574

Interventions en séances plénières : 47; 50; 90

Interventions en Commission principale I : 123; 316; 665; 1547

ROUMANIE

Composition de la délégation : 574

Interventions en séances plénières : 34; 50; 77

Interventions en Commission principale I : 140; 211; 301; 553; 637;
986; 1049; 1180; 1262;
1464; 1511; 1676

Interventions en Commission principale II : 3; 10

ROYAUME-UNI

Composition de la délégation : 574

Interventions en séances plénières : 29; 50; 61; 127

Interventions en Commission principale I : 8; 58; 70; 85; 143; 169;
182; 225; 232; 235; 275;
294; 345; 355; 392; 406;
423; 453; 508; 528; 576;
583; 593; 690; 708; 716;
727; 736; 747; 781; 790;
819; 838; 907; 924; 939;
955; 963; 980; 1009;
1029; 1032; 1056; 1091;
1093; 1103; 1127; 1175;
1192; 1214; 1235; 1299;
1307; 1316; 1325; 1336;
1364; 1381; 1416; 1443;
1486; 1516; 1563; 1571;
1589; 1611; 1628; 1642;
1681; 1691; 1719; 1734;
1744; 1750; 1752; 1759;
1787; 1792; 1821; 1825

Interventions en Commission principale II : 16; 30

RWANDA

Composition de la délégation : 574
 Interventions en séances plénières : 50; 79
 Interventions en Commission principale I : 96; 473; 692; 756

SENEGAL

Composition de la délégation : 575
 Intervention en séances plénières : 50
 Interventions en Commission principale I : 121; 451; 658; 875; 1489;
 1724
 Interventions en Commission principale II : 48; 82; 99

SOUDAN

Composition de la délégation : 575
 Interventions en séances plénières : 50; 87
 Interventions en Commission principale I : 120; 562; 633; 1108

SRI LANKA

Composition de la délégation : 575
 Interventions en séances plénières : 20; 50; 78
 Interventions en Commission principale I : 129; 927; 929
 Interventions en Commission principale II : 3; 13

SUEDE

Composition de la délégation : 575
 Intervention en séances plénières : 50
 Interventions en Commission principale I : 3; 20; 110; 309; 374;
 432; 647; 847; 966; 1008;
 1018; 1026; 1037; 1139;
 1142; 1168; 1249; 1288;
 1300; 1329; 1374; 1451;
 1501; 1692; 1818
 Interventions en Commission principale II : 95; 125

SUISSE

Composition de la délégation : 576
 Interventions en séances plénières : 26; 50; 54
 Interventions en Commission principale I : 3; 6; 57; 93; 160; 186;
 239; 255; 257; 285; 336;
 373; 419; 428; 497; 512;
 537; 591; 599; 601; 612;
 644; 705; 714; 746; 861;
 904; 936; 968; 1022;
 1041; 1123; 1136; 1161;
 1254; 1321; 1323; 1363;
 1396; 1462; 1476; 1583;
 1622; 1657; 1680
 Intervention en Commission principale II : 81

SWAZILAND

Composition de la délégation : 576
 Interventions en séances plénières : 25; 70
 Interventions en Commission principale I : 3; 26; 205; 631; 883;
 1004; 1545
 Interventions en Commission principale II : 3; 12; 79

SYRIE

Composition de la délégation : 576Interventions en Commission principale I : 543; 598; 620; 797; 876;
952; 1010; 1133

Interventions en Commission principale II : 50; 65

TCHAD

Composition de la délégation : 577

Intervention en séances plénières : 50

TCHECOSLOVAQUIE

Composition de la délégation : 577

Interventions en séances plénières : 50; 81

Interventions en Commission principale I : 3; 34; 147; 293; 556;
629; 762; 1148; 1208;
1543; 1669

TOGO

Composition de la délégation : 577

Intervention en séances plénières : 50

TUNISIE

Composition de la délégation : 577

Interventions en séances plénières : 31; 50; 91

Interventions en Commission principale I : 104; 435; 548; 616; 627;
835; 1401

Intervention en Commission principale II : 97

TURQUIE

Composition de la délégation : 577

Interventions en séances plénières : 36; 50; 82

Interventions en Commission principale I : 447; 550; 655; 800; 850;
978; 1005; 1234

UNION SOVIETIQUE

Composition de la délégation : 578

Interventions en séances plénières : 50; 99; 145

Interventions en Commission principale I : 3; 10; 107; 145; 191;
295; 444; 607; 628; 761;
849; 971; 1040; 1100;
1187; 1252; 1365; 1446;
1497

Interventions en Commission principale II : 45; 120

URUGUAY

Composition de la délégation : 578

Interventions en séances plénières : 32; 50

Interventions en Commission principale I : 117; 452; 673; 884; 1057;
1239; 1438; 1541

VIET NAM

Composition de la délégation : 578

Intervention en séances plénières : 50

Interventions en Commission principale I : 122; 471; 766; 1253

YOUgoslavIE

Composition de la délégation : 579

Interventions en séances plénières : 33; 50

Interventions en Commission principale I : 296; 377; 398; 460; 624;
750; 1334

ZAIRE

Composition de la délégation : 579

Interventions en séances plénières : 50; 84

Interventions en Commission principale I : 3; 25; 468; 532; 634;
878; 1542

ZAMBIE

Composition de la délégation : 579

Interventions en séances plénières : 50; 89

Interventions en Commission principale I : 477; 666; 864; 1240

ZIMBABWE

Composition de la délégation : 579

Interventions en séances plénières : 50; 108

Intervention en Commission principale I : 1534

INDEX DES DELEGATIONS SPECIALES*

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OAPI)

Représentants : 579

Interventions en séances plénières : 50; 97

Interventions en Commission principale I : 1591; 1644

Intervention en Commission principale II : 74

ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS (OEB)

Représentants : 580

Interventions en séances plénières : 50; 93

Interventions en Commission principale I : 69; 197; 297; 353; 442;
547; 581; 605; 675; 793;
909; 984; 1053; 1065;
1089; 1113; 1144; 1189;
1333; 1373; 1504; 1518;
1523; 1562; 1566; 1661

INDEX DES DELEGATIONS OBSERVATRICES*

COSTA RICA

Composition de la délégation : 580

INDE

Composition de la délégation : 580

Interventions en séances plénières : 50; 109

Interventions en Commission principale I : 124; 312; 559; 677; 709;
1062; 1177; 1608

Interventions en Commission principale II : 3; 11

PEROU

Composition de la délégation : 580 et 581

THAILANDE

Composition de la délégation : 581

Intervention en Commission principale I : 1609

VENEZUELA

Composition de la délégation : 581

Intervention en Commission principale I : 127

* Les numéros soulignés renvoient à la page ou aux pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique figurant aux pages 177 à 553.

INDEX DES ORGANISATIONS*

I. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT)

Représentant : 581

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT (CNUCED)

Représentant : 581

COMMUNAUTES EUROPEENNES (CE)

Représentants : 582

Commission des Communautés européennes (CCE)

Interventions en séances plénières : 50; 113

Interventions en Commission principale I : 3; 31; 128

Interventions en Commission principale II : 73; 131

SYSTEME ECONOMIQUE LATINO-AMERICAIN (SELA)

Représentants : 582

Interventions en séances plénières : 50; 114

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

AMERICAN BAR ASSOCIATION (ABA)

Représentants : 582Interventions en Commission principale I : 3; 35; 135; 352; 680;
888; 1063; 1170; 1268;
1342; 1430; 1455; 1510;
1610; 1684; 1718; 1788;
1827

AMERICAN INTELLECTUAL PROPERTY LAW ASSOCIATION (AIPLA)

Représentants : 582Interventions en Commission principale I : 565; 682; 818; 891; 990;
1042; 1173; 1263; 1433;
1460; 1507; 1660; 1772;
1790

* Les numéros soulignés renvoient à la page ou aux pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique figurant aux pages 177 à 553.

ASOCIACION MEXICANA PARA LA PROTECCION DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL (AMPPI)
Représentant : 583

ASSOCIACAO BRASILEIRA DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL (ABPI)
Représentant : 583

ASSOCIATION ASIATIQUE D'EXPERTS JURIDIQUES EN BREVETS (APAA)
Représentants : 583
Interventions en Commission principale I : 3; 45; 411; 486; 1021;
1061; 1554; 1652

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(AIPPI)

Représentants : 583
Interventions en séances plénières : 50; 123
Interventions en Commission principale I : 3; 42; 567; 681; 710;
827; 890; 903; 983;
1023; 1114; 1169; 1264;
1377; 1432; 1461; 1520;
1616; 1646; 1697; 1763;
1796

ASSOCIATION LATINO-AMERICAINE DES INDUSTRIES PHARMACEUTIQUES (ALIFAR)

Représentants : 583
Interventions en séances plénières : 50; 117
Interventions en Commission principale I : 132; 1115; 1468; 1521;
1617

ASSOCIATION OF PATENT ATTORNEYS (APA)

Représentants : 583
Interventions en Commission principale I : 480; 568

BUNDESVERBAND DER DEUTSCHEN INDUSTRIE e.V., GERMANY (BDI)

Représentants : 583
Interventions en séances plénières : 50; 120
Interventions en Commission principale I : 3; 36; 893; 1549; 1651

CENTER FOR ADVANCED STUDY AND RESEARCH ON INTELLECTUAL PROPERTY (CASRIP)

Représentants : 583
Intervention en Commission principale I : 1059

CENTRE D'ETUDES INTERNATIONALES DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (CEIPI)

Représentant : 583
Interventions en séances plénières : 50; 122
Interventions en Commission principale I : 3; 44

CHARTERED INSTITUTE OF PATENT AGENTS, UNITED KINGDOM (CIPA)

Représentants : 583
Interventions en séances plénières : 50; 115
Interventions en Commission principale I : 3; 38; 130; 481; 566;
686; 951; 1117; 1267;
1383; 1444; 1546; 1659

COMITE DES INSTITUTS NATIONAUX D'AGENTS DE BREVETS (CNIPA)

Représentants : 584

Interventions en séances plénières : 50; 115

Interventions en Commission principale I : 3; 38; 130; 481; 566;
686; 954; 1271; 1650

COMMITTEE FOR INDUSTRIAL PROPERTY STUDIES (CIPS)

Représentants : 584

COMPAGNIE NATIONALE DES CONSEILS EN BREVETS D'INVENTIONS (CNCBI), FRANCE

Représentant : 584

Interventions en Commission principale I : 890; 1052; 1302; 1520; 1647

CONSEIL EUROPEEN DES FEDERATIONS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE (CEFIC)

Représentants : 584

Interventions en séances plénières : 50; 118

DEUTSCHE VEREINIGUNG FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ UND URHEBERRECHT (DVGR)

Représentants : 584

Interventions en séances plénières : 50; 120

Interventions en Commission principale I : 3; 36; 1111; 1164; 1265;
1553; 1614

FEDERAL CHAMBER OF PATENT AGENTS (PATENTANWALTSKAMMER (PAK)), GERMANY (FCPA)

Représentants : 584Interventions en Commission principale I : 1271; 1341; 1419; 1465;
1650; 1698

FEDERATION EUROPEENNE DES ASSOCIATIONS DE L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE (EFPIA)

Représentant : 584

Interventions en séances plénières : 50; 118

Intervention en Commission principale I : 685

FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS D'INVENTEURS (IFIA)

Représentants : 584

Interventions en Commission principale I : 372; 687; 901; 945; 1055

FEDERATION INTERNATIONALE DES CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (FICPI)

Représentants : 584

Interventions en séances plénières : 50; 116

Interventions en Commission principale I : 3; 39; 271; 484; 570;
684; 707; 820; 988; 1048;
1087; 1112; 1167; 1271;
1341; 1419; 1465; 1513;
1626; 1650; 1698; 1793

GROUPEMENT INTERNATIONAL DES ASSOCIATIONS NATIONALES DE FABRICANTS DE PRODUITS AGROCHIMIQUES (GIFAP)

Représentant : 584

INSTITUT CANADIEN DES BREVETS ET DES MARQUES (ICBM)

Représentants : 585

Interventions en séances plénières : 50; 119

Interventions en Commission principale I : 902; 1270; 1371; 1512;
1649; 1694

INSTITUT DES MANDATAIRES AGREES PRES L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS (EPI)

Représentants : 585

Interventions en séances plénières : 50; 115

Interventions en Commission principale I : 3; 38; 253; 269; 566; 686

INSTITUT MAX PLANCK DE DROIT ETRANGER ET INTERNATIONAL EN MATIERE DE BREVETS,
DE DROIT D'AUTEUR ET DE CONCURRENCE (MPI)Représentant : 585

Interventions en Commission principale I : 485; 567; 683; 710; 1111;

1265; 1331; 1553; 1614;

1648; 1695

INTELLECTUAL PROPERTY OWNERS, INC. (IPO)

Représentants : 585

Interventions en Commission principale I : 1273; 1522; 1524

JAPAN PATENT ASSOCIATION (JPA)

Représentants : 585

Interventions en Commission principale I : 892; 1060; 1272; 1431;

1466; 1618

JAPAN PATENT ATTORNEYS ASSOCIATION (JPAA)

Représentants : 585

Interventions en Commission principale I : 3; 43; 1269; 1552; 1623

LICENSING EXECUTIVES SOCIETY INTERNATIONAL (LES)

Représentant : 585

PACIFIC INDUSTRIAL PROPERTY ASSOCIATION (PIPA)

Représentants : 585

THE NEW YORK PATENT, TRADEMARK AND COPYRIGHT LAW ASSOCIATION, INC. (NYPTC)

Représentants : 585

Interventions en séances plénières : 50; 121

Interventions en Commission principale I : 3; 7; 214; 313; 479;

680; 962; 991; 1109;

1172; 1266; 1274; 1301;

1458; 1505; 1550; 1615;

1696

UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS D'EUROPE (UNICE)

Représentants : 586

Interventions en séances plénières : 50; 118

Interventions en Commission principale I : 37; 131; 688; 823; 889;

949; 1047; 1064; 1116;

1275; 1456; 1525; 1621;

1693

Interventions en Commission principale II : 3; 23

UNION DES PRATICIENS EUROPEENS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE (UPEPI)

Représentants : 586

Interventions en Commission principale I : 483; 689; 950; 1054;

1343; 1555; 1624

Intervention en Commission principale II : 75

INDEX DES PERSONNES*

- AALBERS O. (Pays-Bas)
Délégué : 572
- ABATZIS K. (Grèce)
Délégué : 564
Interventions en Commission principale I : 467; 942
- ABDALLA S.M. (Soudan)
Délégué : 575
Intervention en séances plénières : 87
Interventions en Commission principale I : 120; 562; 633; 1108
- ABU BAKAR H.J.B. (Malaisie)
Chef de la délégation : 569
Interventions en séances plénières : 35; 62
Interventions en Commission principale I : 118; 302; 462; 651
- ACHKAR M. (OMPI)
Traducteur-réviseur : 586
- AGOUEH J.-N. (République centrafricaine)
Chef de la délégation : 573
Interventions en Commission principale I : 549; 825; 1602
- ALFENAAR M. (APA)
Observateur : 583
- ALFONSO VON LAUN E. (Mme) (OEB)
Déléguée : 580
- ALIAKOV S. (Bulgarie)
Chef de la délégation : 559
- ALKAMOSHI A.A. (Libye)
Délégué : 569
- ALLELA S.O. (Kenya)
Chef de la délégation : 568
Interventions en Commission principale I : 18; 546; 676; 749;
870; 1257

* Les numéros soulignés renvoient à la page ou aux pages de ce volume tandis que les numéros non soulignés renvoient aux numéros des paragraphes des comptes rendus analytiques de la conférence diplomatique figurant aux pages 177 à 553.

ALVAREZ-SAAVEDRA A. (ALIFAR)

Observateur : 583

AMINIPEHAGHANI H.R. (Iran (République islamique d'))

Délégué : 566

ARAGON R. (Philippines)

Chef suppléant de la délégation : 572

Intervention en Commission principale II : 6

AWON M. (Libye)

Délégué : 569

BACH A. (Mme) (Danemark)

Déléguée : 561

Interventions en Commission principale I : 22; 105; 212; 802; 977;
1250

BAEUMER L. (OMPI)

Directeur de la Division de la propriété industrielle : 586

Interventions en Commission principale I : 137; 151; 156

BAKER G.J. (Australie)

Délégué : 558

Interventions en Commission principale I : 27; 351; 408; 542; 862;
914; 922; 946; 1024;
1043; 1097; 1099; 1220;
1229; 1368; 1418; 1600

BALAS R. (Roumanie)

Délégué : 574

BALTA M.A. (Turquie)

Délégué : 577

Intervention en Commission principale I : 1234

BAMANA B.M. (Togo)

Chef de la délégation : 577

BANDJANG M. (Tchad)

Chef de la délégation : 577

BANGAR R. (Inde)

Chef suppléant de la délégation : 580

Intervention en Commission principale I : 1608

- BANGOURA F. (Guinée)
Chef de la délégation : 564
- BANNER D.W. (ABA)
Observateur : 582
- BANNER D.W. (IPO)
Observateur : 585
Intervention en Commission principale I : 1273; 1522; 1524
- BARDEHLE H. (Allemagne)
Délégué : 557
Interventions en Commission principale I : 251; 1348; 1687
- BAYRAMOGLU C. (Turquie)
Délégué : 577
- BEIER J. (CNIPA)
Observateur : 584
Interventions en Commission principale I : 1271; 1650
- BEIER J. (FCPA)
Observateur : 584
Interventions en Commission principale I : 1271; 1341; 1419; 1465;
1650; 1698
- BEIER J. (FICPI)
Observateur : 584
Interventions en Commission principale I : 1271; 1341; 1419; 1465;
1513; 1626; 1650; 1698;
1793
- BELTROY L. (Pérou)
Chef suppléant de la délégation : 580
- BESAROVIĆ V. (Mme) (Yougoslavie)
Chef suppléant de la délégation : 579
Interventions en Commission principale I : 296; 377; 398; 460; 624;
750; 1334
- BESPALOV Y.A. (Union soviétique)
Chef de la délégation : 578
Interventions en Commission principale I : 10; 607; 628; 1187
- BETON J. (CEFIC)
Observateur : 584
Intervention en séances plénières : 118

BETON J. (EFPIA)

Observateur : 584

Intervention en séances plénières : 118

Intervention en Commission principale I : 685

BETON J. (UNICE)

Observateur : 586

Intervention en séances plénières : 118

Interventions en Commission principale I : 37; 131; 889; 949; 1047;
1064; 1275; 1456; 1525;
1621; 1693

Intervention en Commission principale II : 23

BLAKEMORE F.N. (UNICE)

Observateur : 586

Interventions en Commission principale I : 688; 823; 1116

BLATOV V. (Union soviétique)

Délégué : 578

BOBROVSZKY J. (Hongrie)

Délégué : 565

Interventions en Commission principale I : 654; 1182

BOELSMA G.H. (UPEPI)

Observateur : 586

BOGSCH A. (OMPI)

Directeur général : 586

Interventions en séances plénières : 1; 3; 5; 6; 8; 10; 38; 128

Interventions en Commission principale I : 1; 50; 64; 71; 80; 175;
188; 195; 209; 215; 217;
220; 229; 236; 247; 249;
254; 256; 304; 322; 324;
326; 329; 333; 335; 341;
344; 349; 356; 359; 363;
365; 368; 371; 382; 427;
429; 443; 496; 507; 511;
533; 541; 577; 579; 582;
587; 600; 602; 610; 632;
671; 695; 706; 734; 741;
744; 752; 754; 767; 776;
788; 812; 815; 855; 881;
897; 900; 953; 1280;
1294; 1304; 1309; 1327;
1356; 1390; 1394; 1400;
1402; 1409; 1412; 1423;
1469; 1494; 1557; 1560;
1568; 1576; 1586; 1654;
1664; 1670; 1698; 1745;
1747; 1751; 1766; 1768;
1775; 1780; 1786; 1809;
1819; 1833

BOGSCH A. (OMPI), suite

Interventions en Commission principale II : 1; 4; 26; 28; 31; 35;
 55; 59; 63; 66; 68; 70;
 72; 90; 103; 105; 110;
 123; 127; 130; 134; 136;
 138; 140; 142; 145; 147

BOHTE B. (Yougoslavie)

Chef de la délégation : 579
 Intervention en séances plénières : 33

BOLBASOV V.S. (Union soviétique)

Délégué : 578

BOUCOUVALAS D. (Grèce)

Chef de la délégation : 564
 Intervention en séances plénières : 92
 Interventions en Commission principale I : 116; 193; 290

BOWN E.W. (Canada)

Chef suppléant de la délégation : 560

BRAENDLI P. (OEB)

Chef de la délégation : 580
 Intervention en séances plénières : 93
 Intervention en Commission principale I : 297

BREULS J. (CCE)

Observateur : 582

BRUNET W.J. (ABA)

Observateur : 582
 Interventions en Commission principale I : 135; 352; 680; 888;
 1063; 1170

BRUNET W.J. (NYPTC)

Observateur : 585
 Intervention en séances plénières : 121
 Interventions en Commission principale I : 7; 214; 313; 479; 680;
 962; 991; 1109

BULGAR L.A.G. (Roumanie)

Chef suppléant de la délégation : 574
 Interventions en séances plénières : 34; 77
 Interventions en Commission principale I : 140; 211; 301; 553; 637;
 986; 1049; 1180; 1262;
 1464; 1511; 1676
 Intervention en Commission principale II : 10

BUTLER J. (Canada)

Délégué : 560

CARIÑO R. (Philippines)

Chef de la délégation : 572

CASADO CERVIÑO A. (Espagne)

Délégué : 562

Intervention en séances plénières : 56

Interventions en Commission principale I : 29; 102; 331; 407

ÇETIN M. (Turquie)

Délégué : 577

CHELUGET N. (Mlle) (Kenya)

Déléguée : 568

CHESTER D. (Australie)

Délégué : 558

CHISUM D.S. (AIPLA)

Observateur : 582

Interventions en Commission principale I : 565; 682; 818; 891; 990;
1263

CHISUM D.S. (CASRIP)

Observateur : 583

Intervention en Commission principale I : 1059

CHOUAIBI J. (Maroc)

Chef de la délégation : 570

CLAA C. (OMPI)

Chef du Service des réunions et des documents : 586

CLARK G. (ABA)

Observateur : 582

Interventions en Commission principale I : 1268; 1430; 1455; 1510;
1610; 1684; 1718; 1788;
1827

CLIVEMO I. (Suède)

Conseiller : 575

Intervention en Commission principale I : 1142

COHN M. (Israël)

Délégué : 567

Interventions en Commission principale I : 1256; 1286; 1320; 1359;
1361; 1422; 1450; 1487;
1509; 1592; 1639; 1713;
1800; 1823

Intervention en Commission principale II : 34

COLUNGE J.A. (Pérou)

Chef de la délégation : 580

COMBALDIEU J.-C. (France)

Chef de la délégation : 564

Interventions en séances plénières : 14; 72

Interventions en Commission principale I : 11; 56; 79; 164

Intervention en Commission principale II : 14

COMTE J.-L. (Suisse)

Délégué : 576

En tant que président de la Commission
principale I :

2; 47; 48; 51; 54; 72;
76; 78; 82; 84; 125;
133; 134; 136; 158; 166;
167; 170; 172; 198; 208;
210; 213; 218; 222; 224;
227; 230; 231; 242; 244;
246; 252; 258; 259; 261;
263; 265; 268; 270; 276;
278; 282; 311; 314; 318;
319; 327; 332; 338; 340;
362; 369; 375; 379; 386;
387; 391; 393; 412; 414;
417; 420; 478; 487; 488;
492; 494; 500; 506; 515;
516; 518; 520; 522; 571;
572; 574; 585; 589; 590;
592; 595; 597; 609; 611;
614; 617; 622; 668; 691;
697; 699; 701; 703; 711;
713; 718; 720; 722; 724;
726; 729; 731; 733; 735;
739; 743; 769; 770; 772;
774; 778; 782; 785; 807;
809; 813; 816; 826; 829;
830; 832; 834; 836; 857;
858; 860; 880; 886; 894;
895; 898; 911; 917; 919;
921; 923; 926; 928; 930;
932; 933; 956; 964; 965;
967; 992; 994; 1003;
1007; 1014; 1016; 1020;
1025; 1027; 1030; 1031;
1066; 1068; 1069; 1071;
1074; 1077; 1079; 1083;

COMTE J.-L. (Suisse), suite

1085; 1088; 1092; 1098; 1104;
 1110; 1118; 1120; 1122; 1125;
 1140; 1143; 1150; 1151; 1153;
 1155; 1166; 1188; 1190; 1193;
 1195; 1197; 1199; 1201; 1209;
 1210; 1212; 1223; 1225; 1242;
 1246; 1247; 1276; 1277; 1279;
 1281; 1283; 1285; 1291; 1293;
 1297; 1306; 1308; 1310; 1311;
 1312; 1313; 1315; 1338; 1339;
 1340; 1345; 1347; 1349; 1352;
 1354; 1360; 1385; 1388; 1392;
 1398; 1403; 1413; 1425; 1426;
 1428; 1434; 1436; 1445; 1472;
 1475; 1477; 1479; 1495; 1526;
 1528; 1556; 1558; 1561; 1572;
 1574; 1578; 1588; 1590; 1605;
 1620; 1625; 1629; 1630; 1632;
 1643; 1663; 1665; 1667; 1668;
 1671; 1674; 1678; 1683; 1689;
 1701; 1703; 1705; 1708; 1710;
 1728; 1733; 1739; 1740; 1742;
 1753; 1773; 1776; 1778; 1781;
 1783; 1785; 1797; 1799; 1802;
 1804; 1806; 1808; 1814; 1820;
 1822; 1826; 1831; 1835; 1837

CORREA C.M. (SELA)
 Observateur : 582

COSTA DE MORAIS SERRÃO R.A. (Portugal)
 Délégué : 572

COUCHMAN B. (Canada)
 Chef suppléant de la délégation : 560

CURCHOD F. (OMPI)
 Directeur du Cabinet du Directeur général : 586
 Interventions en Commission principale I : 262; 267; 272; 498; 786;
 1081; 1084; 1094; 1204;
 1218; 1427

DAVIDSSON B. (Suède)
 Conseiller : 575

DE CUYPERE G. (Mme) (Belgique)
 Chef de la délégation : 558
 Intervention en séances plénières : 101
 Interventions en Commission principale I : 101; 162; 196; 457; 552;

- DE CUYPERE G. (Mme) (Belgique), suite 649; 872; 987; 1035;
1149; 1159; 1457; 1536;
1813
- De GRANDI J.A. (AIPLA)
Observateur : 582
- De GRANDI J.A. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 563
- De PASSEMAR B. (CEIPI)
Observateur : 583
Intervention en séances plénières : 122
Intervention en Commission principale I : 44
- DELICADO MONTERO-RÍOS J. (Espagne)
Chef de la délégation : 562
- DEMBEREL D. (Mongolie)
Chef de la délégation : 570
Intervention en séances plénières : 105
- DENG A. (Soudan)
Chef de la délégation : 575
- DIAWARA K.S. (Mme) (Mali)
Chef de la délégation : 570
Intervention en séances plénières : 112
- DIENG A.M. (Sénégal)
Délégué : 575
Interventions en Commission principale I : 658; 875; 1489; 1724
Intervention en Commission principale II : 48
- DIVOY J. (Mme) (France)
Déléguée : 564
Interventions en Commission principale I : 180; 538; 672; 976; 1137;
1163; 1206; 1241; 1290;
1292; 1303; 1305; 1370;
1447
- DONDENNE B. (OMPI)
Directeur de la Division linguistique : 586

DUAN Ruichun (Chine)

Délégué : 560

DURANDISSE J.G.V. (Haïti)

Chef de la délégation : 565

Intervention en séances plénières : 96

EFON V. (OAPI)

Chef de la délégation : 579

Intervention en séances plénières : 97

Interventions en Commission principale I : 1591; 1644

EGGER P. (Suisse)

Délégué : 576

ELHUNI S. (Libye)

Chef de la délégation : 569

Intervention en séances plénières : 63

Interventions en Commission principale I : 108; 187; 305; 465; 650;
845; 1185; 1397; 1544;
1830; 1832; 1834

Intervention en Commission principale II : 92

ENÄJÄRVI M. (Finlande)

Chef de la délégation : 563

Interventions en séances plénières : 18; 51

ENC E.A. (Turquie)

Chef suppléant de la délégation : 577

Interventions en Commission principale I : 447; 550; 655; 800; 850;
978; 1005

ENGELS M.A.J. (Pays-Bas)

Chef de la délégation : 571

En tant que président de la conférence : 39; 40; 41; 48; 49; 60;
65; 111; 124; 126; 129;
136; 137; 138; 140; 142; 147

ENGHOLM C. (Suède)

Conseiller : 575

ERHAN V. (Roumanie)

Chef suppléant de la délégation : 574

ESCUDERO CÁCERES S. (Chili)

Délégué : 560

Interventions en Commission principale I : 436; 1597

Interventions en Commission principale II : 32; 77

ESSAMA D. (Cameroun)

Délégué : 559

EVERITT C.J. (FICPI)

Observateur : 584

Interventions en Commission principale I : 484; 684

FAWCETT R. (Royaume-Uni)

Délégué : 574

FEIRING K. (FICPI)

Observateur : 584

FERNÁNDEZ M.I. (Mlle) (Argentine)

Déléguée : 557

Interventions en Commission principale II : 43, 67

FERRAO L. (CCE)

Observateur : 582

FIORITO E.G. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 563

FITZPATRICK S. (Irlande)

Chef suppléant de la délégation : 566

Intervention en Commission principale I : 1606

FOROUDI E. (Mme) (Iran (République islamique d'))

Déléguée : 566

FORTINI M. (Italie)

Chef de la délégation : 567

Intervention en séances plénières : 86

FUCHS A. (Mlle) (Mexique)

Chef de la délégation : 570

Intervention en séances plénières : 74

Intervention en Commission principale II : 49

FUJITA K. (Japon)

Chef de la délégation : 567

GALASSO A. (Italie)

Délégué : 567

Interventions en Commission principale I : 1500; 1770

GAO Lulin (Chine)

Chef de la délégation : 560

Interventions en séances plénières : 16; 68

Interventions en Commission principale I : 32; 98; 146; 475; 640;
1289

Intervention en Commission principale II : 118

GARIEPY J.H.A. (Canada)

Chef de la délégation : 560

Interventions en séances plénières : 24; 75

Interventions en Commission principale I : 14; 63; 86; 177; 237;
280; 350; 370; 426; 526;
580; 623; 799; 846; 943;
1012; 1132; 1171; 1221;
1230; 1355; 1380; 1421;
1453; 1481; 1537; 1594;
1634; 1679; 1737

Interventions en Commission principale II : 40; 96

GAULTIER G. (AIPPI)

Observateur : 583

GELISSEN M.J.W. (APA)

Observateur : 583

GEUZE M.C. (GATT)

Observateur : 581

GOEBEL F.P. (Allemagne)

Délégué : 557

GOLDRIAN H. (BDI)

Observateur : 583

Intervention en séances plénières : 120

Interventions en Commission principale I : 36; 893; 1549; 1651

GOLDRIAN H. (DVGR)

Observateur : 584

Intervention en séances plénières : 120

Intervention en Commission principale I : 36

GOLDRIAN H. (UNICE)

Observateur : 586

GÓMEZ MONTERO J. (Espagne)

Délégué : 562

Intervention en Commission principale I : 1490

GORMLEY J. (Irlande)

Délégué : 566

GREVER F. (CIPS)

Observateur : 584

GROSSENBACHER R. (Suisse)

Chef de la délégation : 576

Interventions en séances plénières : 26; 54

Intervention en Commission principale I : 6

GÜÉMEZ NAUT I. (République dominicaine)

Chef de la délégation : 573

GUERRINI M. (France)

Chef suppléant de la délégation : 564

Interventions en Commission principale I : 90; 381; 389; 405; 422;
431; 455; 501; 728; 771;
773; 1488; 1565; 1570;
1577; 1579; 1595; 1613;
1633; 1653; 1673; 1688;
1702; 1749; 1762; 1794

Intervention en Commission principale II : 37

GURRY F. (OMPI)

Assistant spécial au Cabinet du Directeur général : 586

HACHEME A. (Bénin)

Chef de la délégation : 558

Interventions en séances plénières : 28; 106

Intervention en Commission principale I : 199

HADJ-SADOK D. (Algérie)

Chef de la délégation : 557

Interventions en Commission principale I : 472; 561; 639; 801

HANNEMAN H.W.A.M. (CIPS)

Observateur : 584

HARA M. (Japon)

Délégué : 568

HARDEN B.G. (Royaume-Uni)

Chef adjoint de la délégation : 574

Interventions en Commission principale I : 275; 294

HARTNACK P. (Royaume-Uni)

Délégué : 574

HATOUM M.S. (Liban)

Chef de la délégation : 569

Interventions en séances plénières : 21; 69

Interventions en Commission principale I : 33; 65; 81; 189; 288;
337; 339; 342; 388; 390;
441; 482; 489; 517; 586;
588; 613; 719; 738; 751;
753; 768; 804; 859; 873;
948; 1034; 1146; 1158;
1216; 1260; 1298; 1335;
1379; 1406; 1448; 1508;
1551; 1599; 1656; 1690;
1720; 1764

Interventions en Commission principale II : 22; 46; 91

HAVERMANS A.J.E. (Bourgmestre de La Haye)

Intervention en séances plénières : 4

HAYASHI H. (Japon)

Délégué : 568

Interventions en Commission principale II : 36; 41; 52; 94; 107;
109; 111; 126; 135; 139;
144

HENNESSEY W. (ABA)

Observateur : 582

Intervention en Commission principale I : 35

HIDALGO LLAMAS M. (Espagne)

Délégué : 562

Interventions en Commission principale I : 1328; 1442; 1603

Interventions en Commission principale II : 57; 124

HIEN M. (Burkina Faso)

Chef de la délégation : 559

Interventions en séances plénières : 27; 55

Interventions en Commission principale I : 16; 111; 202; 448; 643;
887; 931

Intervention en Commission principale II : 19

HIJMANS D. (APA)

Observateur : 583

Interventions en Commission principale I : 480; 568

HIRSCH M.-R. (FICPI)

Observateur : 584

HOOGSTRATEN W.C.R. (CIPS)

Observateur : 584

HOOGSTRATEN W.C.R. (UNICE)

Observateur : 586

HOPTROFF C.G.M. (Royaume-Uni)

Délégué : 574

HORVÁTH Z. (Hongrie)

Délégué : 565

HOSOE T. (JPA)

Observateur : 585

Interventions en Commission principale I : 892; 1060

HOWARD A. (CCE)

Observateur : 582

HUTCHINS K. (OMPI)

Traducteur principal : 586

HUYGENS A.V. (CIPS)

Observateur : 584

HUYGENS A.V. (UNICE)

Observateur : 586

HY A.A. (Soudan)

Délégué : 575

IANNANTUONO P. (Italie)

Chef suppléant de la délégation : 567

Interventions en Commission principale I : 558; 780; 867; 913; 999;
1344; 1593

IDDI S.A. (République-Unie de Tanzanie)

Chef de la délégation : 573

Interventions en séances plénières : 47; 90

Interventions en Commission principale I : 316; 665

INOUE Y. (APAA)

Observateur : 583

IVÁNYI I. (Hongrie)

Chef de la délégation : 565

Interventions en Commission principale I : 560; 973; 1535

JAKL L. (Tchécoslovaquie)

Chef de la délégation : 577

Intervention en séances plénières : 81

Interventions en Commission principale I : 34; 147; 293; 556; 629;
762; 1148; 1208; 1543; 1669

JANSSEN F. (UPEPI)

Observateur : 586

JAYASINGHE K. (Sri Lanka)

Chef de la délégation : 575

Interventions en séances plénières : 20; 78

Interventions en Commission principale I : 129; 927; 929

Intervention en Commission principale II : 13

JENNY F.A. (Suisse)

Délégué : 576

Interventions en Commission principale I : 255; 257; 904; 936; 1254

JESSEL S. (Mme) (CCE)

Observateur : 582

Intervention en séances plénières : 113

Interventions en Commission principale I : 31; 128

Interventions en Commission principale II : 73; 131

JILANI A. (Tunisie)

Chef de la délégation : 577

Interventions en séances plénières : 31; 91

Interventions en Commission principale I : 104; 435; 548; 616; 627;
835; 1401

Intervention en Commission principale II : 97

JIMÉNEZ D. (Mme) (Mexique)

Chef suppléant de la délégation : 570

KAINAMURA B. (Ouganda)

Chef de la délégation : 571

Intervention en séances plénières : 103

Interventions en Commission principale I : 466; 646; 877

Intervention en Commission principale II : 69

KAMEL S. (Egypte)

Chef de la délégation : 561

Interventions en séances plénières : 45; 110; 139

Interventions en Commission principale I : 15; 99; 141; 184; 289;
440; 491; 521; 648; 745;
848; 1044; 1176; 1202;
1258; 1367; 1399; 1482;
1585; 1716; 1755; 1829

Interventions en Commission principale II : 7; 33

KANE F. (Sénégal)

Chef de la délégation : 575

KANG J. (République de Corée)

Délégué : 573

KEEFAUVER W.L. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 563

KENT J.W. (Argentine)

Chef de la délégation : 557

Intervention en séances plénières : 67

KESOWO B. (Indonésie)

Chef suppléant de la délégation : 565

Interventions en séances plénières : 125; 144

Interventions en Commission principale I : 100; 155; 157; 307; 454;
490; 519; 656; 803; 1243;
1527

Intervention en Commission principale II : 114

KHRIESAT M.A. (Jordanie)

Chef de la délégation : 568

Intervention en séances plénières : 80

Interventions en Commission principale I : 119; 183; 395; 523; 674;
805; 837; 1130; 1181;
1207; 1382; 1645; 1828

Intervention en Commission principale II : 62

KHUMALO Z.A. (Swaziland)

Chef de la délégation : 576

Interventions en séances plénières : 25; 70

Interventions en Commission principale I : 26; 205; 631; 883; 1545

Intervention en Commission principale II : 12

KIM C. (République de Corée)

Chef de la délégation : 573

Interventions en séances plénières : 22; 130

Interventions en Commission principale I : 28; 112; 563; 645

KIM J.-K. (République de Corée)

Délégué : 573

KIM U.H. (République populaire démocratique de Corée)

Chef de la délégation : 573

Intervention en séances plénières : 94

Interventions en Commission principale I : 115; 662; 1540

KIMURA H. (Japon)

Délégué : 568

KIRK M.K. (Etats-Unis d'Amérique)

Chef suppléant de la délégation : 562

Interventions en Commission principale I : 52; 59; 73; 92; 138;
 179; 185; 216; 221; 228;
 234; 245; 279; 321; 325;
 334; 354; 367; 376; 394;
 396; 403; 415; 438; 514;
 535; 604; 618; 663; 669;
 717; 723; 732; 794; 808;
 810; 814; 828; 831; 833;
 839; 856; 896; 905; 918;
 920; 944; 959; 961; 972;
 979; 1002; 1019; 1036;
 1072; 1075; 1095; 1129;
 1162; 1198; 1211; 1217;
 1222; 1248; 1284; 1287;
 1314; 1318; 1322; 1324;
 1326; 1362; 1375; 1387;
 1389; 1391; 1393; 1395;
 1405; 1410; 1414; 1435;
 1440; 1470; 1478; 1515;
 1529; 1559; 1569; 1584;
 1601; 1607; 1612; 1635;
 1637; 1672; 1685; 1700;
 1707; 1711; 1721; 1729;
 1731

Intervention en Commission principale II : 39

KLAPWIJK D. (IFIA)

Observateur : 584

KNITTEL H. (Autriche)

Délégué : 558

Intervention en séances plénières : 76

Interventions en Commission principale I : 23; 109; 148; 192; 292;
 450; 544; 626

KOLLE G. (OEB)

Délégué : 580

Interventions en Commission principale I : 197; 353; 442; 909; 1144;
1333

KONO N. (Japon)

Conseiller : 568

KORCHAGUIN A.D. (Union soviétique)

Délégué : 578

Interventions en Commission principale I : 107; 145; 191; 295; 444;
761; 849; 1100; 1252;
1365; 1446; 1497

KOTARBA W. (Pologne)

Chef de la délégation : 572

KRUDO SANES L.N. (Mlle) (Uruguay)

Chef de la délégation : 578

Intervention en séances plénières : 32

Interventions en Commission principale I : 117; 452; 673; 884; 1057;
1239; 1438; 1541

KUNHARDT H. (CCE)

Observateur : 582

KUNKUTA M.C.J. (Zambie)

Chef de la délégation : 579

Intervention en séances plénières : 89

Interventions en Commission principale I : 477; 666; 864; 1240

KUSUMO PRIYO H. (Indonésie)

Délégué : 566

LACHOWICZ G. (Mlle) (Pologne)

Déléguée : 572

Intervention en séances plénières : 98

Interventions en Commission principale I : 40; 206; 299; 557; 630;
765; 974; 1538

LAGMAN S. (Suède)

Conseiller : 575

LANGTON D. (ICBM)

Observateur : 585

Intervention en séances plénières : 119

LECCA J. (UPEPI)

Observateur : 586

Interventions en Commission principale I : 1343; 1555; 1624

Intervention en Commission principale II : 75

LEDAKIS G. (OMPI)

Conseiller juridique et directeur

des Services administratifs généraux : 586

Interventions en séances plénières : 42; 141

LEVIS M.N. (Mme) (ALIFAR)

Observateur : 583

Intervention en séances plénières : 117

Interventions en Commission principale I : 132; 1115; 1468; 1521; 1617

LICARI J. (Malte)

Chef de la délégation : 570

Intervention en Commission principale I : 661

LILJEGREN E. (Mlle) (Norvège)

Déléguée : 571

Interventions en Commission principale I : 204; 866; 985; 1215

LIMSCHOON B. (Thaïlande)

Délégué : 581

LINCK N.J. (Mme) (AIPLA)

Observateur : 582Interventions en Commission principale I : 1042; 1173; 1433; 1460;
1507; 1660; 1772; 1790

LIU Gushu (Chine)

Conseiller : 561

LOSSIUS P.T. (Norvège)

Chef de la délégation : 571Interventions en Commission principale I : 106; 284; 476; 509; 530;
659; 1251; 1278; 1282;
1378; 1449; 1485; 1717;
1723

Interventions en Commission principale II : 93; 132

LY M.B. (Sénégal)

Conseiller : 575

Interventions en Commission principale I : 121; 451

Interventions en Commission principale II : 82; 99

MACKEY L.B. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 563

MADARI T. (Hongrie)
Délégué : 565

MAKHETHA K. (Mlle) (ONU)
Observateur : 581

MAKWINJA B.Y.M. (Malawi)
Délégué : 569

MALDONADO R. (SELA)
Observateur : 582

MANBECK H.F., Jr. (Etats-Unis d'Amérique)
Chef de la délégation : 562
Intervention en séances plénières : 64
Interventions en Commission principale I : 4; 46; 1666

MANSALA M.-L. (Mme) (Finlande)
Déléguée : 563

MANTERE E. (Finlande)
Délégué : 563
Interventions en Commission principale I : 114; 554

MANZOLILLO DE MORAES V. (Brésil)
Délégué : 559
Intervention en séances plénières : 107
Interventions en Commission principale I : 89; 445; 503
Intervention en Commission principale II : 21

MARS P. (UNICE)
Observateur : 586

MARTÍN BURGOS J.A. (Espagne)
Délégué : 562
Intervention en Commission principale I : 885

MATHABELA A.M. (Swaziland)
Délégué : 576

MAZA LLOVET B. (Mme) (Cuba)
Déléguée : 561

MAZURRA HERNÁNDEZ G. (Cuba)
Chef de la délégation : 561

MBUYU K. (Zaïre)
Chef de la délégation : 579
Intervention en séances plénières : 84
Interventions en Commission principale I : 25; 468; 532; 634; 878;
1542

MEBIUS E.J. (GIFAP)
Observateur : 584

MEDHURST R. (IPO)
Observateur : 585

MELLER M.N. (ABA)
Observateur : 582
Intervention en Commission principale I : 1342

MELLER M.N. (NYPTC)
Observateur : 585
Interventions en Commission principale I : 1274; 1301; 1458; 1505;
1550; 1696

de MELLO-FRANCO A.A. (Brésil)
Chef de la délégation : 559
Intervention en séances plénières : 23

MERRYLEES D. (ABPI)
Observateur : 583

MESSERLI P. (Suisse)
Chef suppléant de la délégation : 576
Interventions en Commission principale I : 57; 93; 160; 186; 239;
285; 336; 373; 419; 428;
497; 512; 537; 591; 599;
601; 612; 644; 705; 714;
746; 861; 968; 1022;
1041; 1123; 1136; 1161;
1321; 1323; 1363; 1396;
1462; 1476; 1583; 1622;
1657; 1680
Intervention en Commission principale II : 81

MICHEL J. (OEB)
Délégué : 580

MIKAMI Y. (Japon)
Conseiller : 568

MILANDOU P. (Congo)
Chef de la délégation : 561
Intervention en séances plénières : 102

MILLS D.M. (Ghana)
Chef de la délégation : 564
Interventions en Commission principale I : 181; 300; 459; 531; 679;
755; 871; 1205

MIRANDA J.A. (AMPPI)
Observateur : 583

MITCHELL R.E. (ICBM)
Observateur : 585
Interventions en Commission principale I : 1270; 1371; 1512; 1649;
1694

MKWANAZI B.R. (Mme) (Swaziland)
Déléguée : 576
Intervention en Commission principale I : 1004
Intervention en Commission principale II : 79

MNGOMEZULU P.S. (Swaziland)
Chef suppléant de la délégation : 576

MOAYEDODDIN M.H. (Iran (République islamique d'))
Délégué : 566

MOHAMED MOCTAR O.Y. (Mauritanie)
Chef de la délégation : 570

MOITA F.M.B. (Portugal)
Chef de la délégation : 572

MOLINOS L. (Mme) (Venezuela)
Déléguée : 581
Intervention en Commission principale I : 127

MOSSAZ B. (OMPI)

Chef de la Section des conférences, des communications et des achats : 586

MOTA MAIA J. (Portugal)

Chef suppléant de la délégation : 572

Interventions en séances plénières : 43; 53; 143

Interventions en Commission principale I : 9; 61; 74; 97; 287; 402;
564; 760; 1236; 1424;
1463; 1484; 1604

Interventions en Commission principale II : 18; 116

MOUJJEVLEV V. (OMPI)

Traducteur principal : 586

MOUSSA F. (IFIA)

Observateur : 584

MSOSA A.S.E. (Mme) (Malawi)

Chef suppléant de la délégation : 569

Interventions en Commission principale I : 660; 882

MTETEWAUNGA S.D. (République-Unie de Tanzanie)

Délégué : 574

Interventions en Commission principale I : 123; 1547

MTETWA A. (Zimbabwe)

Chef de la délégation : 579

Intervention en séances plénières : 108

MUHLENS P. (Allemagne)

Délégué : 557

MWINYIMBEGU K.S. (République-Unie de Tanzanie)

Délégué : 574

MYRICK R.E. (IPO)

Observateur : 585

NAGORE SAN MARTÍN L. (Espagne)

Délégué : 562

NAZAR ESPECHE F.A. (ALIFAR)

Observateur : 583

NEERVOORT W. (Pays-Bas)

Chef adjoint de la délégation : 571

Interventions en Commission principale I : 13; 60; 154; 174; 240;
273; 286; 385; 430; 499;
725; 759; 796; 842; 916;
935; 970; 998; 1033;
1067; 1156; 1165; 1200;
1231; 1350; 1369; 1483;
1596; 1640; 1682; 1706;
1709; 1726; 1807; 1810;
1815; 1817

Interventions en Commission principale II : 15; 88

NEMETH A. (Mlle) (Hongrie)

Déléguée : 565

NEUKOM J.U. (CIPA)

Observateur : 583

Interventions en Commission principale I : 951; 1117; 1267; 1383;
1444; 1546; 1659

NEUKOM J.U. (CNIPA)

Observateur : 584

NEUKOM J.U. (EPI)

Observateur : 585

NGOUA-MEYO B. (Gabon)

Chef de la délégation : 564

Intervention en séances plénières : 133

NGUYEN L. (Viet Nam)

Chef de la délégation : 578

NICAISE J. (Pays-Bas)

Délégué : 572

NIEDERLEITHINGER E. (Allemagne)

Chef de la délégation : 557

NOLA E. (Italie)

Délégué : 567

NORICHIKA K. (JPA)

Observateur : 585

NORICHIKA K. (PIPA)

Observateur : 585

NOSOLINY J.A. (Guinée-Bissau)

Chef de la délégation : 565

Intervention en séances plénières : 135

NTAHOMVUKIYE E. (Burundi)

Chef de la délégation : 559

Interventions en séances plénières : 37; 100

Interventions en Commission principale I : 664; 806

NUORLAHTI-SOLARMO E. (Mme) (Finlande)

Députée : 563

Interventions en Commission principale I : 678; 915; 1498

NYILIMBILIMA J.M.V. (Rwanda)

Chef de la délégation : 574

Intervention en séances plénières : 79

Interventions en Commission principale I : 96; 473; 692; 756

O'FARRELL B. (Irlande)

Député : 566

Interventions en Commission principale I : 113; 165; 463; 493; 495;
505; 641; 874; 1238; 1492

OGAWA N. (APAA)

Observateur : 583

Interventions en Commission principale I : 1021; 1061; 1554; 1652

OKAWA A. (JPAA)

Observateur : 585

Interventions en Commission principale I : 1269; 1552; 1623

OLCAY H. (Turquie)

Député : 577

OLD F.P. (APAA)

Observateur : 583

Interventions en Commission principale I : 45; 411; 486

OLD F.P. (Australie)

Conseiller : 558

O'LEARY D. (Irlande)

Chef de la délégation : 566

OPHIR M. (Israël)

Chef de la délégation : 567

Intervention en séances plénières : 83

Interventions en Commission principale I : 21; 49; 62; 75; 163;
168; 201; 260; 291

ORANGE J.R. (FICPI)

Observateur : 584

Intervention en Commission principale I : 570

ORANGE J.R. (ICBM)

Observateur : 585

Intervention en Commission principale I : 902

ORTEGA LECHUGA C. (Espagne)

Délégué : 562

Interventions en Commission principale I : 439; 504; 594; 596; 798;
910; 937; 1011

ØSTERBORG L.D. (Mme) (Danemark)

Déléguée : 561

Interventions en Commission principale I : 397; 540; 652; 757; 824;
851; 934; 1174

OTTEVANGERS S. (UPEPI)

Observateur : 586

OUATTARA K.J. (Burkina Faso)

Délégué : 559

OUSHAKOV V. (Union soviétique)

Chef adjoint de la délégation : 578

Interventions en séances plénières : 99; 145

Interventions en Commission principale I : 971; 1040

Interventions en Commission principale II : 45; 120

PAAERMAA R.P. (Finlande)

Chef suppléant de la délégation : 563

Interventions en Commission principale I : 865; 982; 1001; 1179;
1237; 1332; 1372; 1459

Intervention en Commission principale II : 100

PAGENBERG J. (AIPPI)

Observateur : 583

Interventions en Commission principale I : 567; 710

PAGENBERG J. (DVGR)

Observateur : 584Interventions en Commission principale I : 1111; 1164; 1265; 1553;
1614

PAGENBERG J. (MPI)

Observateur : 585Interventions en Commission principale I : 485; 567; 683; 710; 1111;
1265; 1331; 1553; 1614;
1648; 1695

PAK C.I. (République populaire démocratique de Corée)

Délégué : 573

PARK B.C. (République de Corée)

Chef suppléant de la délégation : 573Interventions en Commission principale I : 437; 844; 947; 969; 1000;
1046; 1228; 1366; 1429;
1439; 1531; 1598

PARKES A.J. (UPEPI)

Observateur : 586

Interventions en Commission principale I : 483; 689; 950; 1054

PEREIRA da CRUZ J. (Portugal)

Délégué : 572

PEREPALKIN I.B. (Union soviétique)

Délégué : 578

PÉREZ-FERNÁNDEZ I. (OMPI)

Traducteur-réviser : 586

PETERSEN R.C. (CIPA)

Observateur : 583

Intervention en séances plénières : 115

Interventions en Commission principale I : 38; 130; 481; 566; 686

PETERSEN R.C. (CNIPA)

Observateur : 584

Intervention en séances plénières : 115

Interventions en Commission principale I : 38; 130; 481; 566; 686

PETERSEN R.C. (EPI)

Observateur : 585

Intervention en séances plénières : 115

Interventions en Commission principale I : 38; 253; 269; 566; 686

PFUSTERSCHMID-HARDTENSTEIN H. (Autriche)

Chef de la délégation : 558

PII N. (Mme) (Lesotho)

Chef de la délégation : 568

POPPLEWELL K.B. (Nouvelle-Zélande)

Chef de la délégation : 571

Intervention en Commission principale I : 424

PORDEA V. (Roumanie)

Délégué : 574

PRAVEL B.R. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 563

PURI L. (Mme) (Inde)

Chef de la délégation : 580

Intervention en séances plénières : 109

Interventions en Commission principale I : 124; 312; 559; 677; 709;
1062; 1177

Intervention en Commission principale II : 11

QIAO Dexi (Chine)

Délégué : 560

Intervention en séances plénières : 146

Interventions en Commission principale I : 401; 555; 764; 854; 997;
1186; 1261; 1452; 1506

QIN Xiaomei (Chine)

Délégué : 560

RAFFNSØE K. (FICPI)

Observateur : 584Interventions en Commission principale I : 707; 820; 988; 1048;
1087; 1112; 1167

RAITH R. (CCE)

Observateur : 582

RATTANASUWAN S. (Thaïlande)

Délégué : 581

Intervention en Commission principale I : 1609

RAVI C.K. (Zimbabwe)

Délégué : 579

Intervention en Commission principale I : 1534

RAVN N. (Danemark)

Délégué : 561

Interventions en Commission principale I : 1295; 1337; 1408; 1473

REMANDAS R. (Mme) (OEB)

Chef adjoint de la délégation : 580

RODRIGUES MITTELBACH M.M. (Mlle) (Brésil)

Déléguée : 559

Interventions en Commission principale I : 657; 758; 840; 989; 995;
1051; 1203; 1232; 1259;
1532; 1658

ROMERO P. (Chili)

Chef de la délégation : 560

Intervention en séances plénières : 58

Interventions en Commission principale I : 67; 144; 200; 298; 315;
346; 525; 795; 996; 1013;
1244

Interventions en Commission principale II : 8, 129

RONUGHI H. (Iran (République islamique d'))

Chef suppléant de la délégation : 566

ROSLOV V.N. (Union soviétique)

Délégué : 578

RYAN A. (Mme) (NYPTC)

Observateur : 585

Interventions en Commission principale I : 1172; 1266; 1615

SABORÍO VALVERDE M. (Costa Rica)

Chef de la délégation : 580

SACONNEY P. (Italie)

Délégué : 567

SACONNEY P. (LES)

Observateur : 585

SALAZAR F.S. (SELA)

Observateur : 582

Intervention en séances plénières : 114

SALIM F. (Syrie)

Chef de la délégation : 576

Interventions en Commission principale I : 543; 598; 620; 797; 876;
952; 1010; 1133

Interventions en Commission principale II : 50; 65

SANDBERG B. (Mlle) (Suède)

Chef suppléant de la délégation : 575

Interventions en Commission principale I : 432; 966; 1018; 1026;
1037; 1139; 1300

SANTARELLI M. (AIPPI)

Observateur : 583

Interventions en Commission principale I : 681; 827; 890; 903; 983;
1023; 1114; 1169; 1264;
1377; 1432; 1461; 1520;
1616; 1646; 1697; 1763;
1796

SANTARELLI M. (CNCBI)

Observateur : 584

Interventions en Commission principale I : 890; 1052; 1302; 1520; 1647

SANTARELLI M. (CNIPA)

Observateur : 584

Intervention en Commission principale I : 954

SAPALO I.S. (Philippines)

Chef adjoint de la délégation : 572

Interventions en séances plénières : 46; 95

Interventions en Commission principale I : 17; 103; 308; 317; 464;
527; 740; 853; 1245

SAPRYKINE M. (Union soviétique)

Délégué : 578

SASAJIMA F. (JPAA)

Observateur : 585

SATELER R. (OMPI)

Conseiller juridique assistant : 586

SCHÄFERS A. (Allemagne)

Chef adjoint de la délégation : 557

Interventions en séances plénières : 12; 52;

Interventions en Commission principale I : 5; 55; 68; 83; 88; 126;
 139; 153; 173; 190; 223;
 233; 250; 274; 283; 303;
 306; 330; 347; 358; 360;
 383; 400; 416; 425; 449;
 456; 502; 513; 534; 584;
 603; 619; 694; 721; 730;
 789; 811; 843; 899; 912;
 941; 1086; 1096; 1106;
 1121; 1126; 1141; 1157;
 1219; 1227; 1319; 1358;
 1386; 1420; 1467; 1480;
 1519; 1548; 1567; 1587;
 1619; 1638; 1675; 1699;
 1712; 1725; 1730; 1741;
 1746; 1748; 1757; 1760;
 1774; 1812

Interventions en Commission principale II : 9; 38; 85

SCHALKWIJK P.C. (CEFIC)

Observateur : 584

SCHALKWIJK P.C. (CIPS)

Observateur : 584

SCHALKWIJK P.C. (UNICE)

Observateur : 586

SCHAPER T. (AIPPI)

Observateur : 583

SCHATZ U. (OEB)

Délégué : 580

Interventions en Commission principale I : 69; 547; 581; 605; 675;
 793; 984; 1053; 1065;
 1089; 1113; 1189; 1373;
 1504; 1518; 1523; 1562;
 1566; 1661

SCHENNEN D. (Allemagne)

Délégué : 557

Interventions en Commission principale I : 748; 975; 1006; 1017;
1038; 1058; 1070; 1407;
1784; 1791; 1798; 1801;
1805

SCHLESSER F. (Luxembourg)

Chef de la délégation : 569

SCHMITT-NILSON G. (CNIPA)

Observateur : 584

SCHMITT-NILSON G. (FCPA)

Observateur : 584

SCHMITT-NILSON G. (FICPI)

Observateur : 584

Intervention en séances plénières : 116

Interventions en Commission principale I : 39; 271

SCHROEDER L. (Etats-Unis d'Amérique)

Délégué : 562

SCHULZE-STEINEN H.-J. (BDI)

Observateur : 583

SCHULZE-STEINEN H.-J. (DVGR)

Observateur : 584

SCHULZE-STEINEN H.-J. (UNICE)

Observateur : 586

SCHUYLER W.E., Jr. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 563

SCHWAB B. (CCE)

Observateur : 582

SEGURA R.J. (Argentine)

Délégué : 557

Interventions en Commission principale I : 95; 149; 203; 264; 413;
446; 524; 636; 821; 863;
938; 958; 960; 1050;
1107; 1178; 1194; 1255;
1503

SELL D.M. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 563

SHACHTER I. (Israël)

Délégué : 567

Interventions en Commission principale I : 348; 361; 380; 409; 418;
434; 529; 575; 642; 667;
670; 693; 737; 779; 783;
792; 868; 906; 981; 1045;
1119; 1124; 1131; 1145;
1677

SIAHAAN R.R. (Indonésie)

Délégué : 566

Interventions en séances plénières : 15; 59

SIEMSEN P.D. (ABPI)

Observateur : 583

SKUKA B. (Libye)

Délégué : 569

SMEGAL T.F. (ABA)

Observateur : 582

SMEGAL T.F., Jr. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 563

SMITH P.A.D. (Australie)

Chef de la délégation : 558

Intervention en séances plénières : 71

Interventions en Commission principale I : 66; 87; 150; 152; 159;
178; 241; 421; 625; 791;
822; 1135; 1441; 1474; 1491

Interventions en Commission principale II : 47; 87; 128

SMITH R.S. (Etats-Unis d'Amérique)

Conseiller : 563

SMORENBURG J.J. (CIPS)

Observateur : 584

SOELISTYO BUDHI H. (Indonésie)

Délégué : 566

SONN H. (FICPI)

Observateur : 584

SOUMANA A. (Niger)

Chef de la délégation : 571

Intervention en séances plénières : 104

Intervention en Commission principale I : 474

STEWART R. (FICPI)

Observateur : 584

SUEDI K. (OMPI)

Directeur du Bureau des relations avec les organisations
internationales : 586

SUGDEN A. (Royaume-Uni)

Chef de la délégation : 574

Interventions en séances plénières : 29; 61; 127

Interventions en Commission principale I : 8; 58; 70; 85; 143; 169;
182; 225; 232; 235; 345;
355; 392; 406; 423; 453;
508; 528; 576; 583; 593;
690; 708; 716; 727; 736;
747; 781; 790; 819; 838;
907; 924; 939; 955; 963;
980; 1009; 1029; 1032;
1056; 1091; 1093; 1103;
1127; 1175; 1192; 1214;
1235; 1299; 1307; 1316;
1325; 1336; 1364; 1381;
1416; 1443; 1486; 1516;
1563; 1571; 1589; 1611;
1628; 1642; 1681; 1691;
1719; 1734; 1744; 1750;
1752; 1759; 1787; 1792;
1821; 1825

Interventions en Commission principale II : 16; 30

SUGIMURA K. (JPAA)

Observateur : 585

SULLIVAN P. (Royaume-Uni)

Délégué : 574

SUTRISNO T. (Indonésie)

Délégué : 566

Intervention en Commission principale II : 61

SUZUKI S. (Japon)

Conseiller : 568

SZEMZÖ G. (Hongrie)

Délégué : 565

Intervention en séances plénières : 66

Intervention en Commission principale I : 281

SZILÁGYI I. (Hongrie)

Délégué : 565

TABAPSSI T.S. (Cameroun)

Délégué : 559

TAKADA M. (JPA)

Observateur : 585

Interventions en Commission principale I : 1272; 1466

TAKADA M. (PIPA)

Observateur : 585

TAKAKURA S. (Japon)

Délégué : 568

TAKAMI K. (AIPPI)

Observateur : 583

Intervention en séances plénières : 123

Intervention en Commission principale I : 42

TALUKDAR M.I. (Bangladesh)

Chef de la délégation : 558

Interventions en Commission principale I : 384; 410; 469; 539; 569;
608; 621; 702; 704; 869;
1073; 1076; 1102; 1138;
1160; 1196; 1224; 1233;
1376; 1417; 1533; 1573;
1582; 1627; 1714; 1732;
1754; 1761; 1771; 1777

Interventions en Commission principale II : 44; 58; 71; 101

TEKUNE B.T. (Nigéria)

Délégué : 571

THIAM P.A. (OAPI)

Délégué : 579

Intervention en Commission principale II : 74

THOFT P.L. (Danemark)

Chef de la délégation : 561

Interventions en Commission principale I : 1454; 1496

THOMPSON W.S. (AIPLA)
Observateur : 582

THOMPSON W.S. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 563

TIGBO J.-O. (Cameroun)
Chef de la délégation : 559
Interventions en séances plénières : 17; 85
Interventions en Commission principale I : 653; 1183; 1499
Intervention en Commission principale II : 76

TIKHAZE K. (Union soviétique)
Conseiller : 578

TJOKROAMIDJOJO B. (Indonésie)
Chef de la délégation : 565

TÓTH T.F. (Hongrie)
Conseiller : 565

TOURÉ A. (Côte d'Ivoire)
Chef de la délégation : 561
Intervention en séances plénières : 88
Interventions en Commission principale I : 24; 176; 458
Intervention en Commission principale II : 17

TRAMPOSCH A. (CASRIP)
Observateur : 583

TRIGOSO F. (Mlle) (Pérou)
Déléguée : 581

TROMBETTA A. (Argentine)
Délégué : 557
Interventions en séances plénières : 7; 9; 13; 44
En tant que président de la Commission
principale II :
2; 5; 20; 24; 25; 27;
29; 51; 53; 54; 56; 60;
64; 78; 80; 83; 84; 89;
98; 102; 104; 106; 108;
112; 113; 115; 117; 119;
121; 122; 133; 137; 141;
143; 148

UEMATSU S. (Japon)
Chef suppléant de la délégation : 567
Intervention en séances plénières : 57

UEMURA S. (Japon)

Chef suppléant de la délégation : 567

Intervention en séances plénières : 19

Interventions en Commission principale I : 12; 53; 77; 91; 142;
 171; 194; 207; 219; 226;
 238; 243; 248; 266; 277;
 310; 320; 323; 328; 343;
 357; 364; 366; 378; 399;
 404; 433; 510; 536; 573;
 578; 606; 635; 696; 698;
 700; 715; 763; 775; 777;
 784; 787; 817; 852; 879;
 908; 925; 940; 957; 993;
 1015; 1028; 1039; 1078;
 1090; 1101; 1128; 1147;
 1152; 1154; 1191; 1213;
 1226; 1296; 1317; 1330;
 1346; 1351; 1353; 1357;
 1384; 1404; 1411; 1415;
 1437; 1471; 1493; 1514;
 1517; 1539; 1564; 1575;
 1580; 1631; 1636; 1641;
 1655; 1662; 1686; 1704;
 1715; 1727; 1735; 1743;
 1756; 1765; 1789; 1795;
 1803; 1811; 1816; 1824

UKAI K. (Japon)

Délégué : 568

UNAN B. (Turquie)

Chef de la délégation : 577

Interventions en séances plénières : 36; 82

VAN DER EIJK W. (Pays-Bas)

Délégué : 572

Interventions en Commission principale I : 638; 712

VAN GRAFHORST A. (APA)

Observateur : 583

VAN HORN C.E. (Etats-Unis d'Amérique)

Délégué : 562

Interventions en Commission principale I : 1080; 1082; 1758; 1767;
 1769; 1779; 1782; 1836

VAN ROOY Y.C.M.T. (Mme) (Pays-Bas)

Intervention en séances plénières : 2

VANDERGHEYNST D. (CCE)

Observateur : 582

- VEKÁS G. (Hongrie)
Chef suppléant de la délégation : 565
Interventions en Commission principale I : 30; 461
- VELASCO NIETO C. (Espagne)
Délégué : 562
- VILLIERA J.B. (Malawi)
Chef de la délégation : 569
Intervention en séances plénières : 131
- VON ARNOLD F. (Suède)
Chef de la délégation : 575
Interventions en Commission principale I : 20; 110; 309; 374; 647;
847; 1008; 1168; 1249;
1288; 1329; 1374; 1451;
1501; 1692; 1818
Interventions en Commission principale II : 95; 125
- VU HUY TAN (Viet Nam)
Chef suppléant de la délégation : 578
Interventions en Commission principale I : 122; 471; 766; 1253
- WALLIN B.-G. (IFIA)
Observateur : 584
Interventions en Commission principale I : 372; 687; 901; 945; 1055
- WANG Zhengpu (Chine)
Délégué : 560
- WARR G. (Malte)
Délégué : 570
Intervention en séances plénières : 134
Interventions en Commission principale I : 470; 551; 1184; 1502
- WATANABE T. (Japon)
Délégué : 568
- WATERS A.C. (Mlle) (Royaume-Uni)
Déléguée : 574
- WIERZBICKI A.F. (Nouvelle-Zélande)
Délégué : 571
Interventions en séances plénières : 30; 73
Interventions en Commission principale I : 19; 94; 161; 545; 841;
1105; 1134; 1530; 1722;
1736
Interventions en Commission principale II : 42; 86

- WILDER R. (OMPI)
Juriste principal, Division de la propriété industrielle : 586
- WITTE R.C. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 563
- WU Xiangwen (Chine)
Délégué : 560
- WYATT D.W. (Etats-Unis d'Amérique)
Conseiller : 563
- XU Hong (Chine)
Délégué : 560
- YAMADA N. (Japon)
Délégué : 568
- YAMAGUCHI I. (JPA)
Observateur : 585
- YAMAGUCHI T. (JPAA)
Observateur : 585
Intervention en Commission principale I : 43
- YONGSUNTHON S. (Thaïlande)
Chef de la délégation : 581
- YOSHIDA T. (Japon)
Chef suppléant de la délégation : 567
- YOSHIDA T. (JPA)
Observateur : 585
Interventions en Commission principale I : 1431; 1618
- YU G. (OMPI)
Assistant spécial au Cabinet du directeur général : 586
- ZAVAREIE S.R. (Iran (République islamique d'))
Chef de la délégation : 566
Intervention en séances plénières : 132
Interventions en Commission principale I : 41; 742; 1738

ZHOU Chuanjie (Chine)
Conseiller : 561

ZOLBOOT D. (Mongolie)
Délégué : 570

ZWANE S.H. (Swaziland)
Délégué : 576

